

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE



En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : **Droit et Science Politique**

Présentée et soutenue par

AZZAM Samy

le 1er décembre 2017

**Saint-Martin : d'une autonomie à l'autre.
Des faits au(x) droit(s).**

Discipline : **Droit**

Spécialité : **Droit Privé et Sciences Criminelles**

Unité de recherche : **CDA (EA 780)**

Directeur de thèse : M. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, professeur, (UT1 Capitole)

JURY

Rapporteurs Mme Sarah CASSELLA, professeure, (Université du Maine)
M. Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, professeur, (Université de Bordeaux)

Suffragants Mme Florence Crouzatier-Durand, maître de conférence, (UT1 Capitole)
M. Arnaud de Nanteuil, professeur, (Université Paris-Est)

Samy AZZAM

**SAINT-MARTIN :
D'UNE AUTONOMIE À L'AUTRE
DES FAITS AU(X) DROIT(S).**



Thèse de droit placée sous la direction du Pr. TOUZEIL-DIVINA, soutenue le 1^{er} décembre 2017, à l'Université de Toulouse Capitole 1.

A Saint-Martin, aux Saint-Martinois de naissance ou d'adoption et aux victimes d'Irma.

SOMMAIRE

SAINT-MARTIN : D'UNE AUTONOMIE À L'AUTRE DES FAITS AU(X) DROIT(S).

Chapitre liminaire – Saint-Martin : un territoire français aux Amériques	29
PREMIÈRE PARTIE - UNE ILE ENTRE LES SOUVERAINETÉS	57
Titre premier – Saint-Martin & ses racines	59
Chapitre 1 – L’insularité plus que la nationalité	61
Chapitre 2 – Les contextes historiques	71
Titre II – Saint-Martin & Sint Maarten	119
Chapitre 1 – Le « Land Sint Maarten »	121
Chapitre 2 – Rapports informels & politiques de coopération	187
SECONDE PARTIE - UNE ILE ENTRE LES NATIONS	233
Chapitre liminaire – Le chemin de l’autonomie	235
Titre premier – Saint-Martin & la République	295
Chapitre 1 – La représentation étatique	297
Chapitre 2 – Les outils de l’autonomie	319
Titre II – Saint-Martin & l’International	375
Chapitre 1 - Saint-Martin & l’Union européenne	377
Chapitre 2 - Saint-Martin & la communauté internationale	403

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations latines

cf. *confer*, du latin *conferre* (« se référer à »)

etc. du latin *et cetera* (« et tout le reste »)

ibid. du latin *ibidem* (« au même endroit ») : renvoyant à la dernière référence indiquée.

op. cit. du latin *opus citatum* (« œuvre citée ») : indiquant qu'une référence a déjà été mentionnée dans une note précédente (comprise dans le titre considéré)

Abréviations ordinaires

art. article

éd. édition

n° numéro

p. page

s. suivant

t. tome

vol. volume

(...) coupure effectuée dans la phrase

[] information introduite en complément d'une référence bibliographique lorsque celle-là ne figure pas formellement dans l'ouvrage consulté

Abréviations relatives aux juridictions

Cass. Cour de cassation

C.E. Conseil d'Etat

C.J.C.E. Cour de justice des communautés européennes

C.J.U.E. Cour de justice de l'Union européenne

D.C. Décision du Conseil constitutionnel

Abréviations relatives aux codes

C.G.C.T. Code général des collectivités territoriales

C.G.I. Code général des impôts

L.P.F. Livre des procédures fiscales

Abréviations relatives aux organisations nationales et internationales

A.E.C.	Association des Etats de la Caraïbe
A.N.O.M.	Archives nationales de l’Outre-mer
B.N.F.	Bibliothèque nationale de France
C.A.D.A.	Commission d'accès aux documents administratifs
CARI.COM.	de l’anglais <i>Caribbean Community</i> (Communauté caribéenne)
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.P.A.L.C.	Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes
C.E.S.	Conseil économique et social
C.E.S.C.	Conseil économique, social et culturel
C.E.S.E.	Conseil économique, social et environnemental
C.E.S.E.R.	Conseil économique, social et environnemental régional
C.O.M.	Collectivité d’Outre-mer
D.O.M.	Département d’Outre-mer
F.A.O.	Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture
I.N.S.E.E.	Institut national de la statistique et des études économiques
O.E.C.O.	Organisation des Etats de la Caraïbe orientale
O.N.U.	Organisation des Nations unies
P.T.O.M.	Pays et territoire d’Outre-mer
R.O.M.	Région d’Outre-mer
R.U.P.	Région ultrapériphérique
T.O.M.	Territoire d’Outre-mer
U.E.	Union européenne

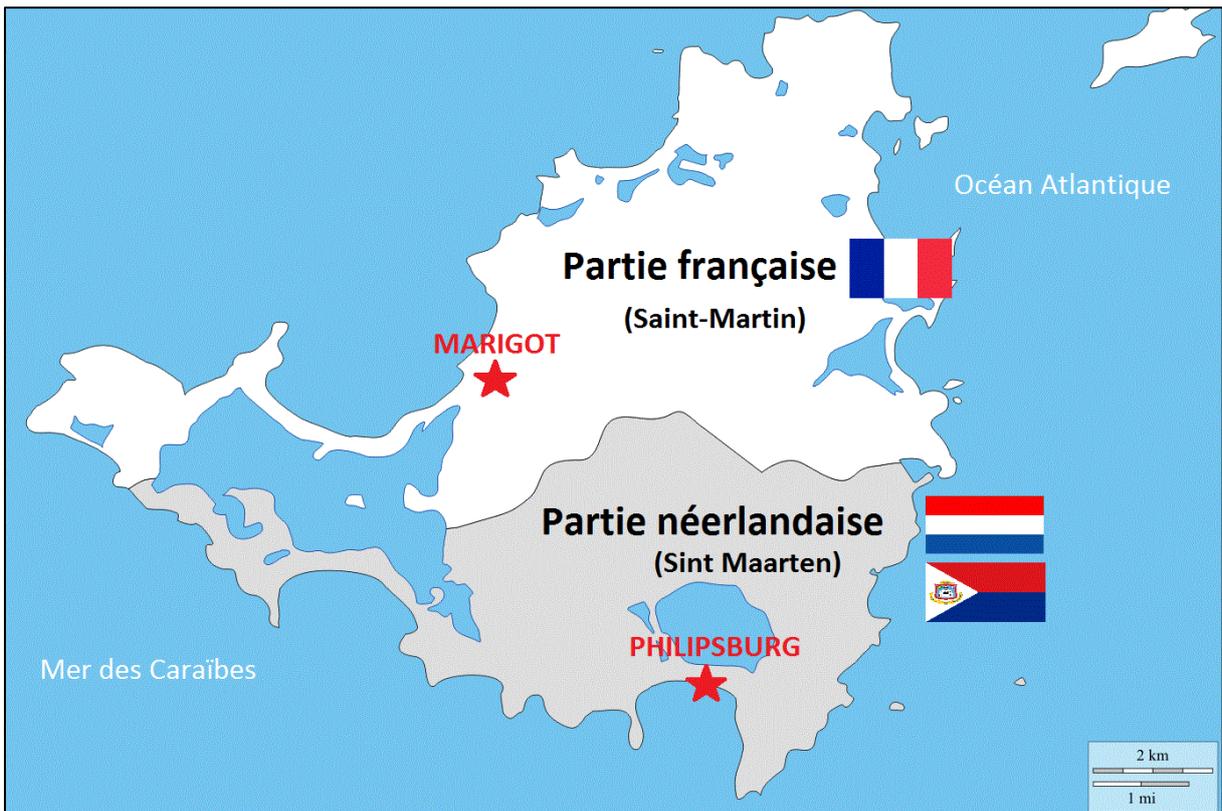
Conventions employées pour les citations

Les références d’une source sont indiquées dans leur intégralité à la première citation qui en est faite.

Les prénoms des auteurs sont systématiquement indiqués dans les références, sauf les cas où, nous étant inconnus, ils n’apparaissent pas, ou bien seulement sous la forme d’une initiale.

Les références d’un ouvrage indiquent lorsque c’est possible, la date de publication et l’édition.

L'ILE DE SAINT-MARTIN



INTRODUCTION

Avant le passage dévastateur de l'ouragan Irma, qui a détruit à 95 % les infrastructures insulaires, le 6 septembre 2017, l'île de Saint-Martin était peu connue des Français en général et des juristes, universitaires ou praticiens, en particulier. Les voisins guadeloupéens connaissent guère mieux la situation juridique de la partie française de cette île binationale, bien que cette dernière fut placée sous leur tutelle jusqu'en 2007. Si cette thèse avait été soutenue en juin 2017, peu aurait su situer sur un planisphère ce confetti franco-hollandais. Malheureusement, cette triste actualité a permis de placer sous les projecteurs médiatiques cette jeune collectivité d'Outre-mer, qui vient tout juste de célébrer, le 1^{er} juillet dernier, ses dix ans d'existence et d'autonomie. Cette méconnaissance généralisée a conduit à ce que les trois nouvelles collectivités d'Outre-mer (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon) issues de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 se soient vues attribuer, à peu de chose près, le même statut, alors que ces territoires n'ont en commun que leur petite superficie et leur grand isolement des autres terres françaises. Saint-Barthélemy qui est si proche de Saint-Martin (quelques dizaines de kilomètres) est très différente de sa voisine d'un point de vue historique, démographique, culturel ou économique. Donner un cadre juridique quasi identique est peut-être problématique lorsqu'on sait que les territoires du Pacifique (Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ont chacun un statut propre, fruit de négociations bilatérales Etat/territoire ultramarin¹. Côté Atlantique, le Législateur n'a pas souhaité dissocier l'avenir institutionnel des trois îles américaines, à croire qu'elles font partie d'un tout indivisible. La Nation française², riche de la pluralité des territoires³ qui la composent, a depuis la fin de la seconde guerre mondiale mis l'accent sur l'accession de ses anciennes colonies⁴ à des statuts spécifiques les distinguant des provinces métropolitaines, afin de les encourager à rester au sein de la République.

¹ Un « territoire ultramarin » désigne un territoire non européen placé sous la souveraineté d'un Etat européen.

² Nous retiendrons ici la vision subjective de « Nation ». Il s'agit de l'âme d'un pays donné, du reflet harmonieux de son Histoire, de son avenir et de sa volonté de « vivre-ensemble ». TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne*. LexisNexis, 2017. p. 322.

³ Dans cet exposé le terme « territoire » désigne des espaces géographiques aux statuts très divers, notamment chacun des territoires néerlandais d'Outre-mer existants ou disparus.

⁴ Le terme « colonie » désigne les territoires ultramarins occupés et administrés par des Etats européens avant leur accès, soit à l'indépendance, soit à un statut spécifique dans l'ordre juridique interne.

C'est sans doute grâce à cet effort de singularisation que la France a pu conserver sa souveraineté sur les douze⁵ territoires qui composent l'Outre-mer français, assurant ainsi sa présence aux quatre coins de la planète, ce qu'aucun autre Etat au monde n'a été capable de maintenir⁶.

L'île de Saint-Martin (territoire regroupant les deux quartiers⁷, français et néerlandais, de l'île) jouit d'une spécificité supplémentaire par rapport aux autres territoires ultramarins de la République. Il s'agit du plus petit territoire habité partagé au monde. D'une superficie à peu près comparable à celle de la ville de Paris, l'île est partagée officiellement sur un axe Est/Ouest par une frontière « ouverte » depuis 1648. Saint-Martin⁸ au nord et Sint Maarten⁹ au sud, deux quartiers dans lesquels vivent les Saint-Martinois¹⁰.

⁵ L'Outre-mer français est composée de trois départements d'Outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), de deux collectivités uniques (Guyane, Martinique), de cinq collectivités d'Outre-mer (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française), d'un territoire d'Outre-mer non-habité (Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)) et d'une collectivité *sui generis* (Nouvelle Calédonie).

⁶ L'Outre-mer britannique qui est composé de quatorze territoires, connaît une répartition géographique, une démographie et une superficie, bien moins importantes que l'Outre-mer français.

⁷ Le terme « quartier » est entendu comme étant la partie d'une île placée sous la souveraineté d'un Etat. Sur l'île de Saint-Martin, il y a donc deux quartiers. Un quartier français au nord et un quartier néerlandais ou hollandais, au sud.

⁸ Le terme « Saint-Martin » est généralement usité pour désigner la partie sous souveraineté française de l'île de Saint-Martin. Dans cette étude, nous lui associerons indistinctement les termes « partie française, partie septentrionale, quartier septentrional, partie nord et quartier nord ».

⁹ « Sint Maarten » est le terme qui désigne la partie sous souveraineté néerlandaise de l'île de Saint-Martin. Nous assimilerons les termes « partie néerlandaise, partie hollandaise, partie méridionale, quartier méridional, partie sud et quartier sud » à Sint Maarten.

¹⁰ L'ethnonyme des habitants de l'île de Saint-Martin est « Saint-Martinois ». Ce terme désigne l'ensemble des résidents de l'île de Saint-Martin. Nous ferons une distinction parmi ses habitants en intégrant la notion de « Saint-Martinois locaux » pour souligner les résidents dont au moins un grand parent est né sur l'île de Saint-Martin, ce qui aura un intérêt dans les analyses d'anthropologie culturelle, économique, politique et sociale que nous produirons.

I. UNE RÉFORME MAJEURE PASSÉE INAPERÇUE

L'autonomie accordée à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy en 2007 a été un événement majeur pour les insulaires concernés mais aussi pour tous les Antillais. Pour la première fois depuis l'après-guerre, deux territoires de l'espace Caraïbe se retrouvent autonomes¹ du reste de la République. Les autres collectivités de la zone, à savoir la Guadeloupe et son archipel (les Saintes, Marie Galante et la Désirade), la Martinique et la Guyane ne sont pas autonomes au sens de l'article 74 de la Constitution. Elles connaissent, moyennant quelques aménagements notoires, le régime applicable en métropole. Le récent passage de la Martinique et de la Guyane, du statut de département d'Outre-mer à celui de collectivité unique, laisse cependant présager un accès à moyen terme à l'autonomie, suivant ainsi l'exemple des précurseurs : Saint-Martin et Saint-Barthélemy. D'une manière générale, on parle peu de l'Outre-mer dans l'univers des praticiens du droit, sauf quand les spécificités reconnues créent une situation atypique pour ne pas dire drolatique. Paris n'est plus le modèle de son Empire colonial et la République n'a plus vocation à être centralisée. Il faudra faire avec la montée en puissance du droit public² applicable en Outre-mer, qui n'est encore aujourd'hui, nous le pensons, qu'à ses balbutiements. En effet, la réforme constitutionnelle fondamentale du 23 mars 2003 a ouvert une voie royale à l'émergence de nouveaux cadres juridiques applicables à chacun des territoires ultramarins. La part de production normative des exécutifs locaux et de leurs assemblées délibérantes a considérablement cru de même que le champ de leurs compétences. Un article 72-3 a été inséré dans la Constitution reconnaissant nominativement³ et exhaustivement chacun des territoires ultramarins de la France, situation inédite dans notre Histoire constitutionnelle, que ce soit du temps de l'Union française (1946-1958) ou de la Communauté française (1958-1995) et bien avant. Cette réforme a aussi créé un article 72-4 qui ouvre la possibilité aux territoires ultramarins de demander après avoir recueilli le consentement de ses électeurs, l'application d'un des régimes prévus par l'article 74, c'est-à-dire un statut spécifique et non plus l'adaptation du droit commun aux caractéristiques et contraintes particulières.

¹ Cf. Introduction, paragraphe II.

² Le droit public régit l'organisation et le fonctionnement des institutions publiques étatiques et infraétatiques ainsi que leurs relations entre elles ou avec d'autres personnes de droits privé et public. TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne*. LexisNexis, 2017. p. 143 et suivantes.

³ L'inscription de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy a été portée peu après l'accès à l'autonomie (2007), par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008.

Sur les onze territoires ultramarins habités, cinq sont déjà régis par l'article 74 (sans compter la Nouvelle Calédonie qui a un statut encore plus spécifique) et deux autres (la Martinique et la Guyane), pourraient prochainement les rejoindre, ce qui ferait de l'autonomie le droit commun de notre Outre-mer.

II. UNE DÉFINITION DE L'AUTONOMIE

Le mot « autonomie » a pour étymologie l'association de deux mots issus du grec : *autos*, soi-même, et *nomos*, la loi. Pour le profane, elle est la « situation d'une collectivité, d'un organisme public dotés de pouvoirs et d'institutions leur permettant de gérer les affaires qui leur sont propres sans interférence du pouvoir central¹ ». Mais cette définition ne peut pas à elle seule, suffire à la compréhension de notre étude.

Ce terme « autonomie » initié à l'article 74 de la Constitution puis repris à l'article LO6311-1 du CGCT qui dispose qu' « elle [la collectivité de Saint-Martin] est dotée de l'autonomie » puis que « la République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres », mérite qu'on le définisse avec grande minutie. En effet, ni le CGCT ni la Constitution n'en déterminent les contours. L'article 74 nous indique cependant en quoi diffèrent les collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie des autres collectivités françaises : elles disposent d'un statut défini par une loi organique qui peut fixer les conditions dans lesquelles :

- « le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques ».

¹ Site (en ligne) du Petit Larousse. Consultation 2017. <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/autonomie>.

En d'autres termes, l'autonomie est qualifiée, dans notre ordre juridique interne, par rapport aux compétences supplémentaires qu'elle peut accorder. Selon un adage bien connu des publicistes, « les collectivités territoriales s'administrent elles ne se gouvernent pas ». Ainsi « autonomie » ne signifie, ni souveraineté, ni indépendance. Elle se manifeste en France par les expressions « spécialité législative, adaptations, dérogations, exceptions » reconnues par la Constitution, surtout depuis la réforme constitutionnelle de 2003². La situation actuelle telle que résultant de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 conduit à une diversité de régimes selon une gradation allant de l'identité législative pure et simple applicable aux départements et régions d'Outre-mer à une spécialité législative ciselée par la jurisprudence continuant à s'appliquer en Nouvelle Calédonie et dans les îles de Wallis et Futuna en passant par un ensemble de dégradés pour les autres collectivités ultramarines³. Il n'existe pas une autonomie en droit français, mais de degré d'autonomie qui peut comme dans le projet néo-calédonien jusqu'à une consultation sur l'indépendance pleine et entière du territoire.

En vertu du principe d'identité législative les règles générales d'origine étatique sont applicables de plein droit sauf adaptation nécessaire. Cette adaptation est formulée par le pouvoir normatif étatique avec ou sans participation de la collectivité concernée. L'exception est une règle dans la règle. Dans cette situation, une disposition normative de portée générale prévoit expressément qu'elle ne sera pas, ou partiellement, appliquée sur tel ou tel territoire. La dérogation au principe d'égalité en raison d'un motif d'intérêt général correspond à la reconnaissance d'une possibilité légale de mettre à l'écart le principe au profit d'une solution animée par un motif d'intérêt général. Elle constitue la première marche d'un processus dirigé vers l'acquisition d'une certaine autonomie. La « dérogation correspond à un processus constitué d'une habilitation légale à déroger c'est-à-dire une faculté à produire une norme venant au stade de l'application de la règle initiale se substituer à la norme qui procéderait en principe de son application »⁴. Le dernier degré d'autonomie est consacré par l'application du principe de spécialité qui implique que les normes étatiques ne sont applicables que sur mention expresse dans le territoire concerné.

² ROUYERE Aude, « la dérogation, modèle ambivalent d'autonomie », *L'Outre-mer français : un « modèle » pour la République ?* Sous la direction du Pr. MELIN SOUCRAMANIEN. Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

La révision constitutionnelle de mars 2003 a incontestablement repoussé les limites de l'autonomie des collectivités territoriales, mais un certain nombre de compétences régaliennes restent intransférables. Il appartient au Conseil constitutionnel de veiller à cette perméabilité⁵.

⁵ ROUX André « le contrôle de constitutionnalité comme limite à l'autonomie institutionnelle », *L'Outre-mer français : un « modèle » pour la République ?* Sous la direction du Pr. MELIN SOUCRAMANIEN. Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

III. DES FAITS À LA CRÉATION DU DROIT

L'enjeu majeur de cette étude, qui figure d'ailleurs dans le titre de la présente thèse, est de comprendre le changement de dimension juridique auquel a été confronté la nouvelle collectivité d'Outre-mer. Il faut dépasser le changement statutaire pour assister à la naissance d'une nouvelle personne morale de droit public. Tout cela sur une île où l'application du droit a souvent laissé place à la pratique tirée des usages insulaires et confortée par son isolement du reste de la République. Jusqu'en 2007, le droit applicable en Guadeloupe, c'est-à-dire le droit applicable en métropole moyennant quelques aménagements, était « théoriquement » applicable à Saint-Martin, même si les preuves de sa non-application sont abondantes.

La « discipline juridique », au sens d'obéissance aux règles que s'est données la collectivité à laquelle on appartient, sera à mon sens, l'arbitre de la réussite ou non de l'émancipation politique. Elus et résidents ont désormais la lourde charge d'édicter et d'appliquer les règles de droit dans la plupart des domaines (aménagement du territoire, transports, énergie, fiscalité, *etc.*) qui concernent directement la population. La chose n'est pas évidente si l'on considère que Saint-Martin n'était qu'une commune d'importance moyenne (environ 30 000 habitants), comparable à Périgueux ou Dieppe, avec un conseil municipal doté des compétences de droit commun d'une commune de cette taille. L'édiction d'un Code général des impôts (CGI) de Saint-Martin et d'un Livre des procédures fiscales, de plus de mille pages cumulées et très « inspirée » des modèles métropolitains montre bien que la collectivité est novice dans l'exercice. A titre de comparaison, les collectivités autonomes plus anciennes ont su créer des codes¹ « sur-mesure », simple d'accès et d'interprétation.

Convertir la population au respect des règles édictées par ses représentants locaux est une tâche ambitieuse mais surmontable à la condition que la codification s'accompagne d'une simplification, surtout si l'on décide de conserver pour modèle le droit public produit en métropole.

¹ Cf. Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ou Code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon.

IV. LES SOURCES UTILISÉES DANS CETTE THÈSE

Les principales entraves à la réalisation de nos travaux ont été la pénurie de sources, leur difficulté de consultation et la dispersion de ces dernières. Certaines sources existent mais ne sont pas consultables pour des raisons de conservation soit aux Archives nationales de l’Outre-mer (ANOM), soit à la Bibliothèque nationale de France (BNF). D’autres sont d’accès difficile en raison du faible volume d’édition et de leur non renouvellement. Peu ont écrit sur Saint-Martin et encore moins ont encore leurs œuvres disponibles à la consultation (commerce et archives). Des ouvrages indispensables à notre étude auraient pu m’échapper si nous n’avions pas rencontré - assez fortuitement - certaines personnes, qui nous ont permis de nous procurer des œuvres qui ne sont plus rééditées aujourd’hui. Nous pensions un peu naïvement trouver la grande majorité des sources dont nous aurions besoin sur l’île, alors que c’est en métropole que sont encore concentrés l’essentiel des documents historiques la concernant.

Cette thèse s’appuie sur quatre grands types de sources permettant d’examiner la dynamique historique et juridique qui a conduit à l’autonomie. Les premières sont celles issues des archives nationales. Concernant Saint-Martin, elles sont partagées entre deux sites métropolitains. La BNF à Paris et les ANOM à Aix en Provence. La difficulté évoquée précédemment de l’accès aux documents séculaires, souvent vétustes, a été en partie palliée par la numérisation opérée grâce aux plateformes en ligne « Gallica » et « IREL », respectivement mise en place par la BNF et les ANOM. Cette digitalisation de l’information a facilité notre tâche, même si elle fait naître une certaine frustration. En effet, nous savons grâce aux plateformes numériques citées que de précieuses sources existent mais qu’elles sont paradoxalement indisponibles à la consultation, car non restaurées. Les documents datant du XVII^e siècle, c’est-à-dire aux origines de la colonisation européenne de l’île, nous ont assuré de dépasser le postulat d’amitié fraternelle entre les îliens, pour démontrer une réalité un peu plus complexe, faite d’intrigues et de luttes d’influence. Ils nous ont permis également de confirmer un autre élément important. En l’état actuel des recherches historiques, l’original du Traité de partition du 23 mars 1648 est introuvable, même s’il a servi – et sert – de base légale à des décisions de justice françaises et néerlandaises. Le premier original décelé d’un traité international concernant Saint-Martin, est daté de 1734. Avant cette date, il faut s’en remettre en la bonne foi des récits des ecclésiastiques LABAT et DU TERTRE, ainsi que des échanges épistolaires des autorités militaires locales avec leur hiérarchie.

Les deuxièmes sources sont de nature normative. Là encore, l'utilisation des différentes plateformes numériques ont facilité leur consultation. Ainsi la consultation de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, mais aussi de ses rapports parlementaires et débats, du CGCT, du Code électoral, du CGI et de la Constitution a pu être effectuée en ligne, au même titre que les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif de Saint-Martin. L'utilisation des ressources digitales a également permis de prendre connaissance du Statut général des Pays-Bas, de la Constitution des Antilles néerlandaises et de la Constitution de Sint Maarten.

Les troisièmes sources sont celles que nous qualifierons de « locales ». Il s'agit de quelques ouvrages de réflexion et de propositions sur l'autonomie, élaborés par le « Consensus populaire saint-martinois » et par l'« Union pour Saint-Martin ». Il s'agit également des articles de presse locale, principalement tirés des journaux « le Pélican » et « Saint Martin's Week ». La véritable richesse de ces sources locales réside dans les échanges oraux que nous avons pu avoir, avec la plus grande facilité, avec les principaux acteurs politiques, associatifs et administratifs de l'Etat et de la collectivité. Nous avons été très surpris par leur réactivité et leur disponibilité à mon égard. Ils ont pu nous apporter leur vision sur l'évolution statutaire de leur île. Nous ne prendrons pas beaucoup de risque à dire que la tâche aurait été autrement plus ardue dans beaucoup d'autres endroits de France. Prendre le pouls des effets de l'autonomie avec des personnalités qui, pour la plupart, ont œuvré à son obtention nous a été d'un grand secours face à la rareté des documents sur le sujet. A notre décharge, il est vrai que depuis notre dernier passage en 2014, les Archives territoriales de Saint-Martin ont été créés en application des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, avec pour mission de rapatrier et de conserver les archives de la collectivité.

Les dernières sources sont celles tirées de la doctrine juridique. Ce terme désigne l'ensemble des opinions (écrits, commentaires, théories, *etc.*) données par les universitaires et les juristes. Autant dire que pour Saint-Martin, elle est lacunaire¹. Si l'on élargit le spectre des recherches à l'Outre-mer et au Titre XII de la Constitution, les gloses disponibles sont bien plus nombreuses, sans pour autant être abondantes. A ce titre, il faut souligner les précieux travaux du Pr. MELIN-SOUCRAMANIEN en droit constitutionnel et de l'Outre-mer français et du Pr. LEVY en ce qui concerne le droit constitutionnel néerlandais.

¹ Si l'on exclut les documents cartographiques, le mot clé « île de Saint-Martin » est présent dans le catalogue général de la BNF dans seulement 33 textes imprimés, dont peut de livres et beaucoup de périodiques. Site (en ligne) du catalogue général de la BNF, consulté le 9 août 2017. <www.catalogue.bnf.fr>.

V. PRÉSENTATION DE NOTRE PROBLÉMATIQUE

Cette thèse a pour finalité de présenter la situation singulière de ce territoire français à travers un double point de vue : juridique et géopolitique. Il ne peut être qu'intéressant pour un juriste, de surcroît publiciste, de se demander comment cette ancienne commune aux dimensions modestes du département de la Guadeloupe (une trentaine de milliers d'habitants et moins de 50 kilomètres carrés) a réussi, après plus de trois siècles et demi d'autonomie de fait, à acquérir les clés de son émancipation juridique. Cette transition a été opérée en moins d'une décennie effective de préparation, ce qui à l'échelle de ce micro territoire, est très court. En effet, les Saint-Martinois ont dû, encore une fois dans leur histoire, s'adapter rapidement afin de pouvoir gérer au moyens d'outils juridiques nouveaux et parfois novateurs une nouvelle collectivité recouvrant à la fois les compétences de la commune, du département, de la région et certaines de l'Etat, tout en relevant les défis liés à la démographie galopante, à une situation économique difficile et à contexte linguistique particulier.

Les principales difficultés rencontrées ont été celles liées à la carence de sources sur le sujet et à l'inaccessibilité de certains documents locaux de grande importance. Cette pénurie s'est particulièrement ressentie sur la période couvrant la seconde moitié du XIXe siècle jusqu'au début des années 1980. Inversement il faut souligner la disponibilité et la bienveillance des principales personnalités intéressant notre sujet, qui ont pu m'apporter leur éclairage sur cette étude et surtout pallier, en partie, à la rareté des sources écrites. C'est pourquoi, ce travail doit être abordé avant tout comme les fondations qui serviront de bases (que nous espérons solides) à des études futures sur le sujet. Nous pensons tout de même avoir réussi, toute proportion gardée, à donner aux lecteurs les clés nécessaires à la compréhension de notre problématique. En effet, le travail de recherche n'a pas été particulièrement fastidieux car nous nous sommes assez rapidement aperçus de l'existence ou non de certaines sources, lors de nos deux voyages sur place et des échanges que nous avons pu avoir avec des acteurs locaux, communications qui se sont révélées être une aide précieuse et indispensable. L'inaccessibilité de documents historiques pour des raisons impérieuses de conservation ou d'insuffisance d'archivage ou de numérisation restera sans doute une de nos contrariétés essentielles. Nous aurions aimé pouvoir résider sur place durant une grande partie de nos recherches afin d'être au contact des évolutions dans laquelle est plongée la jeune collectivité d'Outre-mer. En effet, l'éloignement géographique, qui est certes un gage sérieux d'impartialité dans le traitement du propos, est aussi un handicap majeur d'accès à cette

culture orale tant développée sur l'île. Nous aurions également apprécié pouvoir nous entretenir avec les autres protagonistes des différents projets d'émancipation proposés par les Saint-Martinois, mais le manque de temps, la difficulté de se constituer un réseau de connaissances à partir du néant et l'expatriation de certains d'entre eux n'ont pas permis cette entreprise. De même, nous avons manqué de peu l'installation des Archives de Saint-Martin, organisme de la collectivité chargé de rapatrier sur place la majeure partie des archives disséminées en métropole et en Guadeloupe. Il est plausible que leurs bases de données, bien loin d'être exhaustives, auraient pu être le complément idéal pour illustrer nos conclusions.

Notre problématique repose sur un constat de fait. Le sentiment d'autonomie a toujours existé sur ce territoire isolé, petit, peu peuplé et sans réel intérêt stratégique ni pour la France ni pour la Guadeloupe. En effet, son île de tutelle avait même proposé à Paris sa vente aux Hollandais tant la balance coûts/avantages était jugée en défaveur de l'île binationale. Si bien que les Saint-Martinois ont cultivé, à travers leur isolement et l'appétence anglaise voire hollandaise, leurs propres usages en adaptant le droit français et le droit international public à leur situation singulière et solitaire sans presque jamais demander leur reste. L'idée de formalisation des usages locaux n'a jamais été très prononcée d'une part et d'autre de l'île, tant que les représentants du pouvoir régalien demeuraient loin du quartier français. Saint-Martin bénéficiait d'une autonomie de fait, parfois reconnue dans certaines de ses facettes par des décisions judiciaires et administratives voire par certains décrets portant des dispositions transitoires. Le vent nouveau qui flotta sur l'Outre-mer à la fin du siècle dernier a fini par toucher Saint-Martin. De multiples facteurs, tels les « Evènements » de Nouvelle Calédonie avec les Accords de Matignon qui en découlèrent, les lois sur la décentralisation du début des années 1980, la fin de la « Guerre froide », le discours de Madiana de M. CHIRAC, ont permis à Saint-Martin de saisir l'opportunité du changement, bien aidé par de solides projets locaux. Ils ont d'ailleurs suscité l'intérêt du gouvernement et des parlementaires pour la rédaction des projets et propositions de statut. Le référendum de 2003 paracheva cet élan et permettra l'accès à une autonomie encadrée par la Loi, notamment par le renforcement des pouvoirs du représentant de l'Etat. L'île binationale a changé de dimension car elle a officiellement les cartes pour décider d'une large partie de son avenir. C'est cette situation que nous tenterons d'étudier. La réalisation d'un projet insulaire singulier une fois que sera dépassé le problème budgétaire conséquence de la baisse des dotations de l'Etat, pourrait faire de Saint-Martin un laboratoire permettant l'étude d'un droit public original en raison de ses contextes linguistiques, culturels et géopolitiques spécifiques.

VI. PLAN DE LA THÈSE

Cette thèse est composée de deux parties, comprenant chacune deux titres, ainsi que dix chapitres. La première partie, préluée par un chapitre présentant les contextes géopolitiques et linguistiques indispensables à la compréhension du territoire sujet de notre étude, est intitulée « une île entre les souverainetés ». Elle est divisée en deux titres qui introduisent les notions fondamentales qui serviront de socle pour bien comprendre comment la nouvelle collectivité aborde l'autonomie qui lui est offerte par la Loi organique. En particulier, le titre premier nous rapprochera des racines qui unissent Saint-Martin avec son île et avec son Histoire post colombienne. Le chapitre 1 nous montrera en quoi le destin des deux quartiers de l'île de Saint-Martin est intimement lié, nonobstant toute considération de frontière ou de nationalité. Le chapitre 2 présentera l'état des sources historiques disponibles, notamment d'un point de vue juridique, qui ont été méticuleusement recueillies aux archives nationales de l'Outre-mer et à la Bibliothèque nationale de France, sur une période allant de la colonisation européenne à nos jours. Le titre 2 est consacré à l'étude du système juridique du voisin hollandais et des relations passées, présentes et futures, qu'il a entretenues, qu'il entretient ou qu'il entretiendra avec le quartier français. Le chapitre 1 nous présentera entre autre la colonisation de l'île de Saint-Martin à travers le prisme néerlandais. Le chapitre 2 tentera notamment de faire un état exhaustif des relations juridiques qui ont unies ou qui unissent les deux parties de l'île et s'interrogera sur leur applicabilité aujourd'hui.

La seconde partie, introduite par un chapitre consacré à la présentation des vellétés d'émancipation qui démontre que les insulaires avaient élaboré des projets juridiquement motivés bien avant les années 2000, est consacrée à la place de Saint-Martin dans la République et les liens de droit qu'elle peut désormais entretenir avec d'autres Etats ou territoires et avec des organisations internationales régionales. Cette partie est également scindée en deux titres. Le premier s'attachera à présenter la nouvelle place de Saint-Martin comme collectivité dotée de l'autonomie, en insistant notamment sur la nouvelle représentation des Saint-Martinois au Parlement tout en soulignant le renforcement de la représentation de l'Etat sur place (chapitre 1), puis en étudiant la mise en place d'un appareil non juridictionnel particulier doté de certaines compétences de l'Etat (chapitre 2). Le second fera état de la possibilité pour la nouvelle COM de choisir son statut européen (chapitre 1) et, avec l'approbation de l'Etat, d'établir des relations de droit international avec des partenaires régionaux de différents statuts (chapitre 2).

POSITIONS DE THÈSE¹

1. L'anglais parlé par les Saint-Martinois souffre, à notre sens, de l'anglophobie institutionnelle qui l'empêche de figurer pas dans la liste des langues régionales reconnues par le Législateur. **§. 3 à 10**
2. Les conseillers territoriaux de Saint-Martin sont particulièrement tenus à un devoir d'exemplarité - comparable à celui de leurs homologues de Sint Maarten -, bien plus contraignant que celui imposé aux autres membres des assemblées locales de la République. **§. 47 à 52**
3. Les relations entre les deux parties de l'île n'ont pas toujours été pacifiques. **§. 20 et 58,59**
4. le Traité de partage du 23 mars 1648 demeure en partie appliqué par les pouvoirs publics et les juridictions nationales, alors qu'il n'existe aucun original de ce texte, prouvant la véracité de ses articles. **§. 55 à 64**
5. L'autonomie insulaire a été consciencieusement préparée par les acteurs locaux depuis le début des années 1970. **§. 66 à 72**
6. Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont les deux seuls territoires autonomes de la République à devoir se partager le même siège de député. **§. 83**
7. Saint-Martin est étonnement le territoire français dont la représentativité politique à l'échelon local est la plus faible. **§. 87**
8. Les conseils de quartier de Saint-Martin ont des compétences accrues par rapport aux autres conseils de quartier de la République, afin de palier à l'insuffisance de la représentation politique à l'échelle de la collectivité. **§. 98**
9. Contrairement aux *a priori*, Saint-Martin connaît une fiscalité sur les revenus et sur les sociétés comparable à celle applicable en métropole. ... **§. 99 à 103**
10. La liberté de circulation entre les deux quartiers de l'île permet à Saint-Martin de profiter des avantages liés au statut de PTOM de son voisin, tout en conservant ceux liés à son statut de RUP. **§. 111**

¹Autrefois, il était obligatoire de formaliser dans toute thèse de doctorat l'expression des « positions » soutenues par l'auteur. À la demande de notre directeur de recherches, ces aphorismes proposent, à titre introductif et incitatif, quelques-unes des idées ou propositions émises dans le présent travail.

CHAPITRE LIMINAIRE

SAINT-MARTIN : UN TERRITOIRE FRANÇAIS AUX AMÉRIQUES

Dans cette première approche de Saint-Martin nous mettrons en évidence ce qui fait la singularité de ce territoire français ultramarin que ce soit sur ses aspects géopolitiques (section 1) et linguistiques (section 2).

Section 1 : Les contextes géopolitiques

L'île de Saint-Martin est une île antillaise comme il en existe beaucoup d'autres (sous-section 1) mais qui a la particularité d'être la seule partagée entre deux nations européennes (sous-section 2).

Sous-section 1 : Une île antillaise

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN

L'île de Saint-Martin se trouve dans la zone Caraïbe, plus précisément au nord des petites Antilles, archipel composé des îles de la partie méridionale de l'arc antillais. Ce territoire du Nouveau Monde est situé au nord de la Guadeloupe et à l'est de Porto Rico, à quelques milles nautiques de l'île française de Saint-Barthélemy. Elle est bordée sur sa côte ouest ou « côte-sous-le-vent » par la mer des Caraïbes et par l'océan Atlantique sur sa côte est ou « côte-au-vent ». Sa superficie est estimée à environ de 90 km², pour une soixantaine de kilomètres de côtes¹. D'une altitude moyenne de 20 mètres, le relief est constitué de nombreux mornes agencés en un plissement nord nord-est, sud sud-ouest dont le point le plus haut, le Pic Paradis, culmine à 424 mètres. L'île de Saint-Martin présente les caractéristiques d'une île sèche, avec des collines clairsemées, quelques zones à végétation abondante, de larges bandes de sables et des étangs salés. Elle ne dispose pas de cours d'eau permanents, c'est pourquoi la gestion des ressources hydriques et le dessalement de l'eau de mer sont des enjeux majeurs. Quelques îlets non habités sont administrativement rattachés aux territoires qui composent l'île de Saint-Martin, comme l'îlet Pinel ou l'îlet Tintamarre.

¹ La superficie estimée varie selon les sources entre 87 et 93 km². Nous retiendrons la valeur médiane de 90 km².

L'île de Saint-Martin, comme toutes les îles des Petites Antilles est soumise au climat intertropical. C'est pourquoi l'écart maximum annuel des températures ne dépasse pas 4°C, la température moyenne de l'air étant de 27°C, tout comme celle de l'eau. Néanmoins on peut distinguer deux périodes dans l'année (qu'on ne peut pas comparer avec les saisons des régions tempérées) : l'hivernage (de septembre à mars) avec des pluies fréquentes, de courte durée et très localisée et la saison humide (d'avril à août) avec des pluies moins fréquentes mais plus abondantes². L'île est sur l'itinéraire de passage d'ouragans tropicaux parfois dévastateurs, à l'instar de Luis qui ravagea l'île fin 1995.

La population totale de l'île est estimée à environ 73 700 individus³ auxquels on doit ajouter quelques milliers de touristes permanents et de personnes en situation irrégulière. L'île regroupe entre soixante-dix et cent nationalités, avec de fortes minorités haïtienne et dominicain⁴. En effet, le territoire est une terre d'immigration qui attire essentiellement des ressortissants de la région Caraïbe. Les langues les plus parlées sont l'anglais, le français, le néerlandais, langues officielles, mais aussi le créole haïtien, le papiamentu (créole des Antilles néerlandaises), et l'espagnol.

2. LE PLUS PETIT TERRITOIRE PARTAGÉ AU MONDE

La particularité de cette île plus petite que la ville de Paris, est d'être séparée en deux par une frontière internationale, à l'instar des îles de Nouvelle Guinée, de Bornéo, de Saint-Domingue (ou Hispaniola), de la Grande île de la Terre de Feu, du Timor, de l'Irlande, de Chypre, de Sebatik, d'Usedom, de Kataja, de Märket, ou en encore de Koiluoto⁵. L'île de Saint-Martin est le plus petit territoire habité partagé au monde et aussi celui qui est le plus densément peuplé⁶.

² Site de l'Office de tourisme de Saint-Martin (en ligne). Consultation 2015. <www.st-martin.org>.

³ Site du Ministère des Outre-mer. Consultation 2015. <www.outre-mer.gouv.fr>.

⁴ Estimations réalisées par l'auteur sur les bases des derniers recensements de l'INSEE pour la partie française et du gouvernement de Sint Maarten.

⁵ Les îles de Kataja, de Märket et de Koiluoto sont d'une superficie inférieure à celle de Saint-Martin, mais ne comptent aucun habitant. L'île de Saint-Martin compte environ 855 habitants par kilomètre carré, une densité quatre fois supérieure à la deuxième île au classement, Saint-Domingue. Calculs réalisés par l'auteur à partir de diverses sources Internet.

⁶ Sources croisées par l'auteur.

L'île est formellement divisée en deux parties depuis la signature du Traité de Concordia (ou Traité du Mont des Accords) du 23 mars 1648. Cette partition a connu quelques exceptions dans l'Histoire où l'unification sous la bannière d'une puissance étrangère a été imposée. La partie méridionale est sous souveraineté néerlandaise et la partie septentrionale sous souveraineté française. Une frontière non matérialisée court d'est en ouest sur environ 15 km, ce qui en fait la seule frontière terrestre entre la France et les Pays-Bas⁷.

Sous-section 2 : Une île binationale

Depuis 1648, l'île de Saint-Martin est formellement partagée entre deux nations : la République française et le Royaume des Pays-Bas. Malgré une histoire tumultueuse, les deux quartiers vivent en bon voisinage malgré une certaine réticence à l'instauration d'une réelle coopération politique.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PARTIE FRANÇAISE (SAINT-MARTIN)

La partie française de l'île est la plus grande. D'une superficie de 53 km², le nord de l'île est cependant légèrement moins peuplé que la partie hollandaise. Au 1^{er} janvier 2014, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), a estimé la population de la partie française à 36 286 habitants, soit un nombre onze fois plus grand qu'au début du siècle dernier. Saint-Martin est un des territoires français les plus densément peuplés avec 684 habitants/km² soit une densité six fois plus importante que celle de la métropole. Elle détient de loin le record de densité de tous les territoires d'Outre-mer français. Longtemps dans le giron de la grande île voisine de la Guadeloupe, dont elle a constitué une dépendance puis une commune, Saint-Martin a gagné son autonomie statutaire par le référendum du 7 décembre 2003 qui a permis à la partie française de devenir une collectivité d'Outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution. La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, a ainsi créé la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, qui a été officiellement mise en place le 15 juillet 2007⁸. Depuis, la nouvelle collectivité doit faire face aux nouveaux défis matériels, humains et institutionnels, accompagnant l'accès à l'autonomie.

⁷ La France compte également une frontière maritime avec les Pays-Bas, entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Sint Maarten, Saba et Saint Eustache, d'autre part.

⁸ Site des collectivités locales (en ligne). Consultation 2015. <<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/cadre-constitutionnel-general-issu-des-articles-72-73-et-74-constitution>>.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PARTIE NÉERLANDAISE (SINT MARTEEN)

La partie hollandaise de l'île est la plus petite mais aussi la plus peuplée. D'une superficie de 34 km², la population du sud de l'île a été estimée, en 2010, à 37 429 habitants. La densité est donc d'environ 1 100 habitants/km², un nombre presque deux fois supérieur à celui de la partie française.

Sint Maarten a été formellement colonisée par les hollandais en 1648 et est devenue - malgré quelques interruptions - une propriété de la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales (« *Geoctroyeerde West-Indische* ») au même titre qu'Aruba ou que le Surinam. A la disparition définitive de la compagnie en 1792, la partie méridionale passa sous contrôle direct des Provinces Unies puis, au lendemain des guerres révolutionnaires françaises, sous pavillon de la République batave, puis du Royaume de Hollande avant d'être définitivement placée sous la souveraineté du Royaume des Pays-Bas, 1810⁹. En 1954, les îles néerlandaises des Antilles ou communément Antilles néerlandaises passèrent du statut de colonies à celui de territoire associé au Royaume des Pays-Bas sous la forme d'une fédération. Ainsi les six territoires antillais d'Aruba, de Bonaire, de Curaçao, de Saba, de Saint-Eustache et de Sint Maarten ont constitué l'entité des Antilles néerlandaises, état autonome au sein du Royaume.

En 2010, l'entité a été dissoute et ses compétences ont été transférées au deux nouvelles entités de Curaçao et Sint Maarten, qui forment deux nouveaux Etats autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, à l'instar d'Aruba qui a obtenu ce statut dès 1986¹⁰. Les trois autres îles (Bonaire, Saba et Saint-Eustache) sont devenues des communes néerlandaises à statut particulier¹¹. Depuis 2010, Sint Maarten dispose d'une grande autonomie. En effet le pays dispose de sa propre Constitution, de son drapeau, de son Parlement, de son exécutif, et de ses politiques fiscales, économiques, sociales et scolaires. En réalité, les compétences du Royaume se cantonnent essentiellement à la Défense et à la politique étrangère du territoire. La partie néerlandaise, a su très tôt faire le pari du développement touristique de l'île, contrairement à son voisin français.

⁹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : les contextes historiques.

¹⁰ Digithèque Jean-Pierre MAURY, Site de l'Université de Perpignan (en ligne). Consultation 2015.

< <http://mjp.univ-perp.fr/>>.

¹¹ Statut accordé après la réforme du Statut du Royaume des Pays-Bas par la loi du Royaume du 7 septembre 2010. *Ibid.*

En effet, le quartier hollandais concentre à lui seul la grande majorité des infrastructures de transport (aéroport international et port en eaux profondes), de tourisme (grands hôtels, golf et casinos) et commerciales. C'est en réalité le véritable poumon de développement économiques qui par ses actions influent sur la destinée de l'île entière.

Section 2 : Les contextes linguistiques

L'île de Saint-Martin est un micro-territoire¹ des Petites Antilles partagé entre la République française, représentée par la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin et le Royaume des Pays-Bas, par le « *Land Sint Maarten* » ou « *Country of Sint Maarten* ». La partition entre ces deux entités n'a que peu d'incidence pour les insulaires qui jouissent depuis le XVII^e siècle de la libre circulation des biens et des personnes². Il est très vite devenu nécessaire aux deux communautés intimement liées, de pouvoir communiquer aisément. Ce vecteur de communion a été apporté par l'usage de l'anglais. Les raisons qui ont permis cet emploi sont d'ailleurs plus historiques que pratiques, contrairement au phénomène de globalisation linguistique contemporain. En effet, cette langue est venue suppléer les langues nationales dans tous les pans de la société insulaire (sous-section 1), mais souffre d'une absence manifeste de reconnaissance du côté français (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'usage identitaire de l'anglais dans la vie insulaire

Bien que placé sous souveraineté néerlandaise, l'Etat autonome de Sint Maarten connaît comme langues officielles le néerlandais et l'anglais³. Dans les faits, l'anglais est la langue communément employée par l'Administration locale et par la population. On peut citer de très nombreux exemples de l'usage exclusif de la langue de Shakespeare en partie hollandaise. Outre les commerces, une grande partie de l'enseignement, la signalisation routière, le site Internet officiel du gouvernement de Sint Maarten ne proposent qu'une version anglaise. La liste n'est absolument pas exhaustive⁴. Côté français, l'omniprésence de l'anglais n'a jamais été officiellement reconnue. En effet, le français reste la langue unique de l'Administration imposée aux Saint-martinois dans leurs démarches officielles. La pratique courante de l'anglais à Saint-Martin est un des éléments essentiels de sa singularité au sein de la Nation française.

¹ L'île, d'environ 93 km², est d'une superficie plus petite que celle de la ville Paris, estimée à 105 Km².

² Il faut consulter le Traité de Concordia, du 23 mars 1648, pour comprendre l'esprit qui anime les habitants de l'île depuis plus de trois siècles. Digithèque Jean-Pierre MAURY. *Op. cit.*

³ « Constitution of Sint Maarten ». Les langues officielles de la partie hollandaise sont le néerlandais et l'anglais. En effet, l'article premier de la Constitution de l'Etat de Sint Maarten dispose que « Les langues officielles sont le néerlandais et l'anglais ». Site du gouvernement de Sint Maarten (en ligne). Consultation 2016. < <http://www.sintmaartengov.org>>.

⁴ *Ibid.*

L'anglais est considéré par les insulaires eux-mêmes comme la langue usuelle de part et d'autre de cette frontière ouverte et non comme une langue étrangère ou de communication transnationale. Cependant, la partie française attend toujours que la République accorde un statut officiel à sa langue identitaire à l'instar de ce qu'ont pu faire les Pays-Bas avec la partie méridionale. Mais cette reconnaissance officielle de la langue anglaise n'a jamais été envisagée par le pouvoir national, malgré l'opportunité historique de l'accès à l'autonomie de 2007.

5. L'USAGE IDENTITAIRE DE L'ANGLAIS

L'anglais est sans conteste la langue la plus usitée que ce soit en partie française et sur l'île entière. Bien que tous les affichages et publications officiels soient rédigés exclusivement en français, il est extrêmement courant d'entendre parler, dans les commerces, les écoles, les organismes publics, ou encore les institutions politiques, la langue anglaise. Seule la représentation de l'Etat fait exception et encore si l'on exclut le service des étrangers qui a dû adapter sa communication orale mais surtout écrite avec l'emploi massif de l'anglais, ce qu'on ne retrouve pas ailleurs dans l'Outre-mer français du moins dans une telle mesure⁵. La campagne électorale pour les élections territoriales de mars 2012 a vu ses principaux « meetings » électoraux tenus en anglais. Ainsi, les programmes et professions de foi des candidats ont tous été rédigés en deux versions, une française et une anglaise. Les élections législatives n'échappent pas à la règle, de même que les élections présidentielles, mais dans une moindre mesure pour cette dernière.

⁵ Il est vrai que les situations à Mayotte et en Guyane sont assez similaires à celle de Saint-Martin avec l'adaptation des agents administratifs au mahorais et au brésilien, mais cela reste sans commune mesure avec Saint-Martin où tous les écriteaux sont en anglais et où la communication se fait quasi exclusivement dans cette langue.

Rien de surprenant quand l'on sait que la classe politique locale est très majoritairement issue de familles à patronyme et tradition anglo-saxons à l'instar de cinq des six têtes de listes des dernières élections territoriales, des trois représentants de la Nation et des deux derniers maires de l'ancienne commune de Saint-Martin ainsi que leurs successeurs à la tête de la nouvelle collectivité⁶. En 2012, le président Richardson a d'ailleurs célébré sa première fête nationale à la tête de la collectivité d'Outre-mer, par des vœux officiels rédigés en français et en anglais⁷. A cette liste, on peut ajouter les noms de la plupart des personnes occupant des postes à responsabilité dans les secteurs économique et culturel.

⁶ On peut citer : les six têtes de listes des élections territoriales de mars 2012, à savoir, MM. Jeffry, Mussington, Richardson, Fleming, Gibbes et MME Ogoundele, le sénateur de Saint-Martin, M. Fleming , le député de Saint-Martin – Saint-Barthélemy, M. Gibbes, le dernier maire de la commune de Saint-Martin un autre M. Fleming, et ses successeurs à la présidence du Conseil territorial de 2007, successivement MM. Fleming, Gumbs et Richardson et Mme Hanson.

⁷ Programme officiel des festivités du 14 juillet 2012, organisées par la Collectivité de Saint-Martin.



Le mot du Président

Ce 14 juillet 2012 est le premier de la nouvelle mandature, c'est donc un honneur pour moi en tant de Président de vous inviter à participer nombreux aux festivités d'une fête qui désormais s'inscrit dans les traditions de notre territoire.

Le thème choisi pour « Bastille Day », cette année est la jeunesse et l'excellence. Par ce thème, mon équipe et moi souhaitons réaffirmer un aspect important de la politique que nous entendons mener pour les cinq prochaines années.

La jeunesse est en effet au cœur de nos préoccupations, et c'est avec conviction et détermination que nous nous affairons, malgré les immenses difficultés de notre Collectivité, à tout mettre en œuvre, pour que cette jeunesse soit fière de son pays mais également que son pays soit fier d'elle. L'excellence devant être l'objectif à atteindre par elle comme par nous tous.

Le 14 juillet c'est aussi le symbole d'une journée d'union nationale, et donc durant ces festivités, nous avons décidé de placer l'excellence de notre jeunesse au cœur de cette union.

Nous sommes nombreux à beaucoup espérer de nos jeunes, et donc je souhaite leur confirmer qu'ils peuvent compter sur la Collectivité pour les valoriser dans leurs actions et les épanouir dans leur vie.

*Alain Richardson
Président du Conseil territorial*

President's Message

This July 14, 2012 is the first for this new government. It is therefore an honour for me as President to invite everyone to participate in the festivities of this celebration that has become a part of our island's traditions.

The theme that has been chosen for Bastille Day this year is "The Youth and Excellence". Through this theme, my team and I would like to reaffirm an important aspect of the policy that we intend to implement for the next five years.

The youth is in effect at the heart of our preoccupation and it is with conviction and determination that we intend, despite the Collectivité's immense difficulties, to do everything so that our young people are proud of their country but also so that their country is proud of them. Excellence is an objective that they must attain for themselves as well as for us.

The 14th of July is also a symbol of a day of national unity and so, during these festivities, we have decided to place the "Excellence" of our youth at the heart of this unity.

We expect a lot of our young people. I would like to tell them that they can count on the Collectivité to recognize their initiatives and support them in their efforts.

*Alain Richardson
President of the Territorial Council Of Saint-Martin*

Il est intéressant de souligner le terme anglophone de « *Bastille Day* » employé même dans la version française du tract de la collectivité en l'honneur des festivités de ce qui est pour le reste de la Nation, la Fête nationale. Classiquement l'emploi d'un anglicisme dans la langue française marque un défaut de traduction ou d'un terme équivalent existant dans notre langue, à l'instar de « *selfie* » ou de « *smartphone* » et non la substitution d'une expression française traditionnellement ancrée dans la pensée collective par une expression anglaise spécialement créée pour l'occasion.

Quoiqu'il en soit dès 1987, le Pr. MARTINEZ⁸, dans ses travaux de doctorat en linguistiques, avait déjà mis en évidence le lien culturel indéniable des habitants de l'île de Saint-Martin avec le monde anglo-saxon. D'après ses recherches, les patronymes portés par les Saint-martinois, dits « locaux », sont dans leur extrême majorité à consonance anglophone. Il a notamment relevé, qu'en 1775, seule une trentaine de familles françaises sont implantées sur l'île, alors que déjà une cinquantaine de familles anglaises ou hollandaises sont présentes. Les colons britanniques ont profité du manque d'attractivité de l'île - comparé aux îles agricoles de la Guadeloupe ou la Martinique – pour venir cultiver cette terre sèche et exposée aux vents, s'accaparant ainsi les rares terres cultivables, en y intégrant massivement des esclaves qui hériteront du patronyme et de la langue de leur propriétaire⁹.

Ce phénomène d'anglicisation de la société s'est même accéléré après l'abolition de l'esclavage de 1848. En effet, de nombreux colons français ont émigré vers la métropole et ont été remplacés par des colons anglo-saxons. Dès lors, l'affaiblissement de la présence française dans les Caraïbes, associé à la pluralité des nationalités des habitants de l'île Saint-Martin, ont permis l'ascendance de l'anglais sur le français comme langue de grande diffusion et d'intercommunication entre les populations¹⁰. En 1987, le linguiste avait estimé que la population afro-antillaise de toute l'île, soit l'écrasante majorité des Saint-martinois, avait pour ses trois quarts des patronymes anglais, et ne connaissait qu'une seule langue : l'anglais.

⁸ Pierre Alain MARTINEZ, né le 11 février 1948, est un linguiste français, professeur à l'Université Paris VIII.

⁹ MARTINEZ Pierre Alain, « Pratiques langagières en situation de diglossie : le cas Saint-Martin (Antilles françaises) », Thèse de doctorat sous la direction de M. Calvet, Université Paris V (René Descartes), Paris, 1987. La diglossie est une situation où se trouvent deux variétés linguistiques coexistant sur un territoire donné et ayant, pour des motifs historiques et politiques, des statuts et des fonctions sociales distinctes, l'une étant représentée comme supérieure et l'autre inférieure au sein de la population.

¹⁰ *Ibid.*

A la même époque, le français était la langue maternelle d'un habitant sur quatre alors que l'anglais était celle d'un habitant sur deux. L'étude opérée en 1987, a souligné que 52 % des adultes nés à Saint-Martin et 62 % des enfants nés à Saint-Martin ne parlent à la maison que l'anglais. Ce total était ramené respectivement à 67 % et 77% pour les natifs de Saint-Martin utilisant le français et l'anglais à la maison¹¹.

6. L'ÉMERGENCE DE L'ANGLAIS VÉHICULAIRE

Cependant cette étude, doit être remise dans un contexte plus récent. En effet, depuis 1987, le visage de la population insulaire a considérablement changé sous l'impulsion de l'essor du tourisme et de dispositions fiscales attractives. L'île a assisté depuis trois décennies à une forte immigration. D'un côté le contingent d'anglophones a été renforcé par l'arrivée de migrants en provenance des Antilles anglophones (Anguilla, Saint Kitts and Nevis, Antilles néerlandaises *etc.*). De plus, l'accroissement spectaculaire du tourisme venu d'Amérique du nord, dont certains ressortissants, charmés par le cadre naturel, le potentiel de développement touristique et le système social et sécuritaire très développé pour la région, s'y sont installés où y ont acquis une résidence secondaire. Ces deux vecteurs ont concouru au renforcement de l'anglais comme principale langue locale. Mais d'un autre côté, un plus grand contingent de migrants, immigrés ou métropolitains, sont issus de territoires non anglophones. Une étude récente a montré que l'anglais n'est plus la langue maternelle que d'un tiers de la population¹². Cette nouvelle répartition démographique ne rend pas l'usage de l'anglais obsolète, mais tend plutôt à la faire changer de statut. L'usage véhiculaire semble prendre peu à peu le pas sur l'usage vernaculaire. En d'autres termes, l'anglais est aujourd'hui moins identitaire et de plus en plus pratique. En effet, aujourd'hui l'île se félicite d'être riche d'une population composée de plus de cent nationalités différentes. Cette forte catégorisation ethnique, professionnelle et culturelle des locuteurs a conduit, comme dans toute société composite, à la constitution de réseaux de communication concurrents. La présence de micro-systèmes langagiers (différents créoles, français, espagnol, anglais *etc.*) accentue l'émancipation de l'anglais comme langue de communication, mais aussi sa régression culturelle.

¹¹ *Ibid.*

¹² ROYER Murielle (orthophoniste à Saint-Martin), Article paru dans le St Martin's week n° 1432 (7 janvier 2013). < www.stmartinweek.fr >.

L'usage de l'anglais n'a en réalité que peu régressé. Mais l'émergence de langues concurrentes comme le français et l'espagnol pourrait remettre en cause durablement le caractère identitaire de l'anglais, alors relayé au rang de langue de communication entre les communautés. De plus, la culture insulaire a subi l'influence majeure du « mode de vie » nord-américain apporté à partir de la Seconde guerre mondiale et qui n'a fait que se développer durant les dernières décennies. Pour beaucoup, la jeunesse vit « sous influence américaine ». Anglophone depuis son plus jeune âge, elle voit en l'Amérique du Nord proche (moins de deux mille kilomètres contre sept mille kilomètres pour la métropole) une culture de référence (éducation, art, musique, sport, alimentation)¹³.

7. L'ANGLAIS À SAINT-MARTIN N'EST PAS CREOLISÉ

Quelle langue est traditionnellement parlée par les Saint-martinois ? Anglais « *King's english* » (c'est-à-dire l'anglais traditionnel), anglais saint-martinois (au même titre qu'il existerait un anglais « américain ») ou créole à base anglaise (le « *broken english* » utilisé dans une grande partie des Antilles), le débat a largement dépassé la sphère linguistique pour se positionner dans l'arène politique. La question mérite donc d'être posée. En effet, affirmer que sur l'île de Saint-Martin, on parle majoritairement un créole à base lexicale anglaise et non l'anglais, c'est mettre en exergue le fourvoiement des partisans de la reconnaissance de l'anglais local par l'Etat. Pour ses rares détracteurs, cette revendication existentialiste est erronée et n'a donc aucune raison d'aboutir. Il serait inutile, voir inconscient, de reconnaître l'usage d'une langue qui n'est pas véritablement celle qui est usitée.

¹³ HASSOUX Didier, « *Saint-Martin : une jeunesse sous influence US* ». Tournés vers les Etats-Unis, les Antillais de Saint-Martin renient l'autorité d'une France loin d'eux, mais qui tente pourtant de s'imposer. Libération, 8 mars 2006. < www.liberation.fr >.

Les élites de Saint-Martin, prônant dans leur écrasante majorité la légitimation de l'anglais par le législateur, se seraient trompées de combat politique en revendiquant l'emploi d'une langue qui ne s'écrit pas, d'un simple patois, dérivé du « *broken english* », une version simplifiée de l'anglais n'utilisant que les mots et les expressions les plus communs de cette langue, en d'autres termes une version appauvrie de l'anglais plus proche d'un créole que d'une langue vernaculaire¹⁴. Le grand théoricien de cette argumentation hostile à l'anglais est un linguiste de Sint Maarten, M. RICHARDSON. Pour ses partisans, « l'extrême majorité de la population de la partie française, qu'elle soit native de l'île ou immigrée, ne maîtrise que peu cette langue contrairement aux habitants de la partie hollandaise, où l'anglais est une des langues officielles et la langue d'enseignement. Seule la notabilité locale, issue de milieux aisés anglophiles et qui ont l'opportunité d'étudier dans des universités Nord-américaines, maîtrise parfaitement l'anglais¹⁵ ». Pour M. RICHARDSON, le caractère très primaire de l'anglais utilisé constitue un obstacle insurmontable à une quelconque consécration officielle, loin devant toute considération politique. Les représentants de la société saint-martinoise aurait fait fausse route, extrapolant leur désir de voir émerger une entité anglophone au sein de la République. Cet état de fait a été confirmé récemment par une ancienne enseignante d'anglais, issue de métropole et qui a enseigné quinze ans dans le seul collège de la partie française. Son constat est univoque : les élèves saint-martinois ont une maîtrise médiocre de la langue de Shakespeare malgré l'usage quotidien d'un patois d'influence anglo-saxonne. Néanmoins, ce courant de pensée qui se devait d'être exposée pour saisir la complexité de cette affaire, reste tout à fait marginale. En effet, la théorie d'un créole saint-martinois manque d'arguments scientifiques. La seule étude d'ampleur jamais réalisée sur place dans une démarche scientifique est celle du Pr. MARTINEZ. Dans ses travaux de doctorat parus en 1987, confirmés depuis dans une nouvelle étude parue en 1994¹⁶, il a établi qu'il n'existe pas de créole saint-martinois, à l'instar de ce que pense M. RICHARDSON, mais seulement une très légère adaptation de l'anglais à un environnement particulier, comme on peut l'observer aux Etats-Unis.

¹⁴ Le Pr. MARTINEZ dans sa thèse définissait la langue vernaculaire comme une langue née à la maison (du latin *verna* : esclave né au foyer du maître), qui n'est guère utilisée hors des frontières de la communauté linguistique dont elle est la langue maternelle. C'est à opposer à la langue véhiculaire. Alors qu'un créole est un créole désigne un parler issu des transformations subies par un système linguistique utilisé de façon imparfaite comme moyen de communication par une communauté importante. *Op. cit.*

¹⁵ VAILLANT Josiane, entretien avec l'auteur, Saint-Martin, 12 mars 2012.

¹⁶ MARTINEZ Pierre Alain, « Langues et sociétés aux Antilles : Saint-Martin », Maisonneuve et Larose, 1994.

Ces conclusions sont largement partagées au sein de la population, où personne ne considère sa langue comme un créole, mais comme une variété de l'anglais adapté à l'île elle-même. Le Pr. MARTINEZ a par ailleurs démontré qu'il existe plus de similarités entre l'anglais de Saint-Martin, celui de Sint Maarten, d'Anguilla ou de la Dominique qu'entre l'anglais des Etats Unis et le « *King's english* » britannique. Il s'agit donc d'une forme d'anglais vernaculaire issu de la grande famille de « *west indian english* », parlé dans toutes les Caraïbes anglophones¹⁷. Personne ne saurait contester le fait qu'on ne parle pas l'anglais en Jamaïque ou aux Etats-Unis, mais un créole ou un patois. Il en irait de même avec Saint-Martin. De plus, le récent phénomène d'immigration régional que le Pr. MARTINEZ avait déjà pu appréhender lors de ses recherches, a, par la diversité des origines ethniques des migrants, permis que plusieurs variétés d'anglais soient concurremment parlées sur l'île de Saint-Martin. Cependant, cette richesse langagière a tendance à s'estomper depuis le début des années 1990, et la forte augmentation du nombre de touristes Nord-américains et de l'émigration saint-martinoise vers l'Amérique du Nord. Ces deux facteurs concourent à l'homogénéisation des différentes variétés d'anglais au détriment de l'anglais de Saint-Martin. On assiste de plus en plus à une substitution de l'anglais standard dans la vie économique, ce qui a pour conséquence, la normalisation formelle de l'anglais vernaculaire, malgré une résistance de celle-ci dans la vie quotidienne insulaire. Il est alors indéniable qu'il existe des différences entre l'anglais de l'île de Saint-Martin et le « *King's english* » britannique au même titre qu'il existe des disparités entre le français parlé en France, au Canada, en Suisse ou en Belgique. Bien que chacun de ces quatre pays aient le français comme langue officielle, personne ne remet en cause la base même du français érigé en langue nationale. Mais ces divergences marginales de l'anglais de l'île de Saint-Martin avec l'anglais britannique, sont comparables avec celles rencontrées entre l'anglais américain, l'anglais sud-africain ou celui parlé aux antipodes (Australie, Nouvelle Zélande, Pacifique) et celui usité en Grande-Bretagne. D'aucuns n'assimileraient ces situations à l'usage d'un créole ou d'un patois.

¹⁷ MARTINEZ Pierre Alain, « Pratiques langagières en situation de diglossie le cas Saint-Martin ». *Op. cit.*

Toutes ces variétés de la langue parlée outre-manche participent à l'expression de la langue anglaise dans sa globalité, chaque interlocuteur pouvant communiquer aisément avec un autre ressortissant de langue anglaise, contrairement à l'emploi d'un créole que seuls les initiés peuvent réellement comprendre¹⁸. C'est pour ces différentes raisons qu'il est pertinent d'écarter l'hypothèse de l'existence d'un créole ou patois local pour retenir que dans les deux parties de l'île de Saint-Martin, il est employé un anglais vernaculaire, mais qui reste néanmoins une variété de l'anglais, langue mondialiste parlée différemment sur les cinq continents.

Sous-Section 2 : La quasi indifférence nationale quant aux locuteurs anglophones de Saint-Martin

Pendant très longtemps, les insulaires ne se sont pas souciés de la reconnaissance étatique de leur langue et de leur particularité « culturo-linguistique » au sein de la constellation de l'Outre-mer français. Pendant plus de quatre siècles, l'île, d'un intérêt géopolitique et économique mineur pour Paris, n'a connu que très peu de marques de la souveraineté française. Une garnison militaire vite abandonnée et quelques officiers publics furent les seuls représentants du pouvoir central. Placée dans le giron de la grande île voisine de la Guadeloupe, dont elle est devenue une dépendance puis un arrondissement, l'île de tutelle située à près de 300 kilomètres de sa protégée n'a jamais vraiment eu ni les moyens ni la volonté politique d'instaurer une réelle présence étatique sur ce territoire peuplé d'à peine quelques milliers d'habitants. Laissée dans une autonomie de fait, Saint-Martin a su développer paisiblement son microcosme insulaire si particulier loin du pouvoir centralisateur de Paris. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le très fort développement économique et démographique amorcé sur l'île, a conduit l'Etat français à renforcer sa présence à Saint-Martin, notamment par l'implantation d'une Représentation de l'Etat sur cette terre pourtant farouche à la bureaucratie. Les élites locales, attentives à ces bouleversements administratifs, ont tenté en vain de faire prendre conscience aux nouvelles autorités de l'importance de l'anglais dans la communication des Saint-martinois. Il est intéressant de noter, qu'à cette époque, de nombreux Saint-martinois ne balbutiaient que quelques mots de français¹⁹.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : les contextes historiques.

7 BIS. LE FRANÇAIS EST LA LANGUE DE LA RÉPUBLIQUE

Ce n'est qu'à partir de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, entrée en vigueur le 26 juin 1992, qu'a été inscrit dans l'article 2 de la Constitution de la Vème République le principe que : « la langue de la République est le français^{19bis} ». Ce postulat n'empêche pas la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires au sein de la République, notamment à travers leur enseignement (à la condition de ne pas être obligatoire)^{19ter}, tout en excluant leur usage aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics^{19quater}. D'ailleurs la pratique d'une langue régionale dans les organes d'une collectivité territoriale, même dotée de l'autonomie, a été strictement interdit par la jurisprudence administrative^{19quinquies}, ce qui fera pour l'instant obstacle à l'utilisation de l'anglais dans les institutions de la COM de Saint-Martin.

L'article 75-1 de la Constitution créé par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet a tout de même consacré que : « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », ce qui a provoqué le courroux des sages de l'Académie française^{19sexies}. Ce texte ne vise d'ailleurs que les langues régionales, c'est-à-dire les langues parlées localement au sein même de l'État, distinctes de la ou des langue(s) officielle(s) de l'État lui-même et a une portée plus déclarative qu'impérative.

^{19bis} Ce principe n'était pas non plus inscrit dans la Constitution du 27 octobre 1946.

^{19ter} D.C. n°96-373 du 9 avril 1996, « Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».

^{19quater} D.C. n°99-412 du 15 juin 1999, « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ».

^{19quinquies} C.E. arrêt du 29 mars 2006. Le Conseil d'Etat a annulé une disposition du règlement intérieur de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française qui permettait aux élus de s'exprimer en français ou en tahitien.

^{19sexies} Déclaration votée à l'unanimité par les membres de l'Académie française dans sa séance du 12 juin 2008. Site (en ligne) de l'Académie française. Consultation 2017. <www.academie-francaise.fr>.

8. L'ANGLAIS AU BAN DE L'ÉVOLUTION STATUTAIRE

Lors de l'élaboration du projet sur l'autonomie par les élites locales à la fin des années 1980 et surtout au début des années 1990, la reconnaissance de l'anglais comme langue maternelle et langue principale de communication et d'échange des Saint-martinois a été mise en avant. Il ne fallait nullement renoncer à l'usage de l'anglais²⁰. Une généralisation du bilinguisme y compris dans les échanges administratifs était plébiscitée²¹. En 2000, M. CHIRAC confirmait au peuple de Saint-Martin la tenue d'un référendum permettant l'accès à l'autonomie de ce territoire²² et la reconnaissance constitutionnelle des peuples d'Outre-mer dans leur originalité. Ce projet d'autonomie, qui a commencé à prendre forme dans les débuts des années 1990 a vu la constitution d'un comité ad hoc, baptisé « Consensus populaire saint-martinois », où les grandes figures politiques de l'île ont travaillé et présenté leur travaux sur les modalités de l'autonomie de Saint-Martin. Rédigé en français et en anglais, ce projet devait servir de base à la future loi organique précisant la réforme constitutionnelle sur les collectivités d'Outre-mer²³. Dans les débats suivants le référendum de 2003 sur l'évolution statutaire de la partie française dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, le gouvernement a consulté la commune de Saint-Martin. Les élus ont réaffirmé leur vœu de devenir une collectivité autonome et de voir respecter leur langue, tout en connaissant les réticences du pouvoir en place. Mais cette opportunité historique n'a pas été saisie par le pouvoir politique au grand dam des insulaires, qui ont le sentiment que leur identité ne mérite l'intérêt de la Nation²⁴. L'incompréhension demeure palpable quand on sait que l'alsacien (un « parler allemand », au même titre que l'autrichien) est une des premières langues régionales en France et jouit d'une reconnaissance toute particulière. Cependant, la langue germanique ne semble pourtant pas soulever de vellétés de la part de nos décideurs, ce qui alimente d'autant plus le sentiment d'injustice des Saint-martinois, quand on sait que leur langue est plus parlée en proportion que celle des habitants d'Alsace et de Moselle²⁵.

²⁰ BRANGE Pierre, entretien avec l'auteur, Pôle économique de Saint-Martin, 16 mars 2012.

²¹ « Consensus populaire saint-martinois », éditions du Consensus populaire saint-martinois.

²² Allocution de M. Chirac, Président de la République, à la mairie de Saint-Martin, 12 mars 2000.

²³ RICHARDS Alex, entretien avec l'auteur, Concordia, Saint-Martin, 14 mars 2012.

²⁴ BRANGE Pierre, entretien avec l'auteur, Pôle économique de Saint-Martin, 16 mars 2012.

²⁵ INSEE, « L'alsacien, deuxième langue régionale de France », Chiffres pour l'Alsace, Revue n° 12. Décembre 2002.

Seule une référence à la langue anglaise a été inscrite par le Législateur dans le projet de loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer. Bien qu'il ait été fortement recommandé d'inclure dans l'article 5 du titre consacré à Saint-Martin, la reconnaissance de l'anglais comme langue locale²⁶, ce n'est qu'une disposition sur un possible enseignement complémentaire en anglais à l'école primaire qui a été retenue. En application de l'article L. 6314-9 du Code général des collectivités territoriales, la nouvelle collectivité a la faculté d'encourager « un enseignement complémentaire en anglais, afin de faciliter, par la prise en compte des spécificités culturelles de Saint-Martin, l'apprentissage de la langue française ». Ironie de la situation, il s'agit d'abord de se servir de l'anglais pour améliorer l'apprentissage du français et seulement dans un second temps de reconnaître la spécificité linguistique de Saint-Martin. L'anglais a été consacré seulement pour sa capacité à faciliter l'apprentissage du français et non pour ce qu'il est réellement, la langue identitaire des Saint-martinois. Le constat peut sembler amer, lorsqu'on sait que l'enseignement bilingue bien parti dans les années 1980 est aujourd'hui presque inexistant et ne fait l'objet d'aucune méthode pérenne²⁷.

²⁶ Le référendum du 7 décembre 2003, largement plébiscité par la population saint-martinoise, a donné l'espoir de la reconnaissance de la singularité de Saint-Martin à travers un changement du statut de l'île dans la République. Il avait été recommandé d'ajouter à l'alinéa 4 de l'article LO 6311-1 du Code général des Collectivités territoriales : « La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles », la reconnaissance de l'anglais comme langue locale, dotée de prérogatives administratives.

²⁷ Extraits de la conférence sur l'anglais saint-martinois à l'occasion de la 14^{ème} journée internationale de la langue maternelle (UNESCO). St Martin's week n°1438 (22 février 2013). < www.stmartinweek.fr >.

9. SAINT-MARTIN : VICTIME COLLATÉRALE DE L'ANGLOPHOBIE INSTITUTIONNELLE

En 1987, le Pr. MARTINEZ faisait déjà état de l'injustice que subissait Saint-Martin, tout en renouvelant toute sa confiance dans les institutions républicaines pour remédier à cette situation²⁸. La reconnaissance officielle de l'anglais comme langue des Saint-martinois et la mise en place d'un enseignement scolaire adapté n'étaient pour le linguiste qu'une question de temps. Mais vingt-cinq ans plus tard, force est de constater que rien n'a changé. Aucun des rapports parlementaires précédents la loi organique du 21 février 2007²⁹, n'a fait écho aux revendications langagières. Cet état de fait, sur fond de contentieux budgétaire avec la métropole n'a fait que creuser le fossé entre le peuple de Saint-Martin et la République. En effet, des élus locaux, à l'instar de l'ancien Sénateur de l'île, fustigent l'imperfection de la loi organique de 2007³⁰. Pour beaucoup et de l'aveu même de parlementaires, la représentation nationale n'était pas prête à franchir le Rubicon de la reconnaissance de la langue anglaise sur un territoire français. Les Saint-martinois ressentent mal cette fin de non-recevoir quant à leur singularité linguistique alors qu'il s'agit d'un des, sinon du, territoire national où une autre langue que le français est plus privilégiée dans la vie locale et dans les rapports internationaux. Il est alors difficile de saisir les fondements d'un tel rejet, lorsqu'on sait que le breton, parlé par moins de 5 % des habitants de Bretagne³¹ est reconnu au niveau national et européen. Ce constat est transposable aux autres langues régionales ou minoritaires parlées en France et reconnues par la République française ou par d'autres instances supranationales (Union européenne, Conseil de l'Europe, UNESCO...).

²⁸ MARTINEZ Pierre Alain, « Pratiques langagières en situation de diglossie le cas Saint-Martin ». *Op. cit.*

²⁹ Il n'est fait aucune référence à l'anglais pour Saint-Martin dans le rapport parlementaire du député Didier Quentin, ni dans celui de son homologue, le sénateur Christian Cointat, tous deux déposés en 2006 et servant de base au projet de loi organique de 2007.

³⁰ Article du 7 décembre 2008 sur le site (en ligne) de Louis-Constant Fleming,. Consultation 2015. <www.louisconstantfleming.org>.

³¹ Chiffres de l'office public de la langue bretonne. Il fut recensé 206 000 locuteurs bretons, sur une population régionale de 4 365 500 habitants, en 2007. Site en ligne, consulté en 2015. <www.fr.brezhoneg.bzh>.

A titre de comparaison, l'alsacien est parlé par 39 % de la population régionale et le corse, par 45 % des insulaires³², ces deux langues étant, selon l'INSEE, les deux langues régionales les plus usitées en pourcentage en Métropole. A titre de rappel, à Saint-Martin, les mêmes chiffres s'élèvent à près de 70 %.

En 1992, le Conseil de l'Europe a adopté la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires afin de protéger et de favoriser les langues historiques régionales et les langues des minorités en Europe³³. La France a signé cette convention le 7 mai 1999 et s'est engagée à soumettre à la ratification 39 des 98 dispositions que compte la Charte. En matière d'enseignement, la France s'engageait à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue le justifie, un enseignement dans la langue. De plus, elle devait s'engager à rendre accessibles, dans les langues concernées, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues ainsi que les textes officiels dont sont à l'origine les collectivités régionales et locales. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré, le 15 juin 1999, certaines dispositions de la Charte, sur le fondement de l'article 2 de la Constitution qui dispose que « la langue de la République est le français »³⁴. Néanmoins, le Conseil reconnaît que cette décision ne remet pas en cause les autres engagements souscrits par la France, et précise que cet engagement international, se borne principalement à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales.

³² INSEE, « L'alsacien, deuxième langue régionale de France », Chiffres pour l'Alsace, Revue n° 12. Décembre 2002.

³³ Conseil de l'Europe, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 5 novembre 1992. Consultation 2015. <www.coe.int>.

³⁴ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 « ... la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français [...] Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ... ». <www.conseil-constitutionnel.fr>.

Le Comité des droits économiques et sociaux du Conseil économique et social des Nations Unies a tout de même recommandé à la France, en 2008, de ratifier cette Charte³⁵. D'ailleurs, la promesse n°56 du candidat Hollande aux élections présidentielles de 2012 était venue confirmer cet élan³⁶. A l'heure actuelle les tractations sont toujours en cours pour connaître des modalités de la ratification française. Quand bien même cette Charte viendrait à être applicable, il appartient à l'Etat adhérent de choisir les langues bénéficiaires³⁷. L'anglais de Saint-Martin ne figure toujours pas dans les listes et rapports officiels rendus sur le sujet. En d'autres termes même si la Charte entrait en vigueur dans l'ordre juridique interne, elle n'aurait aucun effet à Saint-Martin. Le nouvel article 75-1 de la Constitution, créé par loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 sur la modernisation des institutions de la Ve République, a instauré le principe de reconnaissance des langues régionales dans le patrimoine régionale. Il dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Cependant, il ne constitue pas un droit ou une liberté opposable selon le Conseil Constitutionnel³⁸. L'Académie française s'était quant à elle, totalement opposée à toute mention des langues régionales dans la Constitution, quelques années plus tôt³⁹. En 1999, M. CERQUIGLINI⁴⁰ a dressé, dans un rapport au gouvernement de M. Jospin (en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), une liste de soixante-quinze langues régionales et minoritaires parlées en France métropolitaine et d'Outre-mer.

³⁵ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 28 avril – 16 mai 2008.

³⁶ « Les 60 engagements présidentiels de François Hollande », < www.lui-president.fr/60-engagements >.

³⁷ Article 3 de la Charte – Modalités : « Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ». Conseil de l'Europe. *Op. cit.*

³⁸ Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011. Dans cette décision le juge constitutionnel déduit que l'adoption de l'article 75-1 de la Constitution « n'institue ni un droit ni une liberté que la Constitution garantit ». <www.conseil-constitutionnel.fr>.

³⁹ Académie française, Déclaration du 12 juin 2008. <www.academie-francaise.fr>.

⁴⁰ Bernard Cerquiglini est un linguiste français qui a exercé tour à tour les missions de directeur de l'Institut national de la langue française, de vice-président du Conseil supérieur de la langue française et de délégué général à la langue française et aux langues de France.

L'anglais de Saint-Martin n'y figure pas, contrairement à l'arménien occidental, au « *njuka* » de Guyane, ou encore aux vingt-huit langues Kanaks. Il est intéressant de rappeler que ce rapport avait pour mission de « dresser la liste des langues pratiquées sur le territoire national, et distinctes de la langue officielle. [Pour ce faire] La consultation de spécialistes, doublée d'un balayage systématique du territoire de la République (métropole, départements et territoires d'outre-mer) aboutit à la liste que l'on trouvera en annexe »⁴¹. La liste présentée en annexe est longue et se veut exhaustive. Elle comprend, notamment, des idiomes de statut sociolinguistique très divers. Créoles, patois, langues régionales et langues étrangères minoritaires figurent au palmarès des langues parlées en France. L'alsacien ou le corse côtoient le bourguignon-morvandiau, langue essentiellement écrite et dont toute transmission orale a cessé. Cette typologie hétéroclite devait servir de fondement à la France en vue de la signature puis de la ratification de la Charte. Faire partie de cette liste ne donnait pas le droit d'accéder aux bénéfices de la Charte mais la possibilité d'être retenu par le législateur. Saint-Martin, fort de ces dizaines de milliers de locuteurs anglophones, n'a pas eu cette opportunité et ceci malgré une intercession du conseil municipal de Saint-Martin en ce sens. L'absence de figuration de l'anglais dans l'annexe du rapport CERQUIGLINI conjugué au droit opposable à l'autodétermination linguistique empêchent tout recours judiciaire pour les Saint-martinois, que ce soit à l'échelon national ou supranational. De plus, il semblerait difficilement envisageable que la situation en la matière s'inverse dans un horizon plus ou moins proche. Malheureusement, Il apparaît largement que Saint-Martin a été victime d'un antagonisme qui la dépasse : la rivalité culturelle et la France et le monde anglo-saxon. Ce constat irréfutable étant posé, il faut désormais s'interroger sur les raisons de ce désaveu ostentatoire.

⁴¹ CERQUIGLINI Bernard, « Les langues de la France » - Rapport au Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication. Avril 1999.

L'influence culturelle anglo-saxonne inquiète depuis de nombreuses décennies nos politiques, tous bords confondus. En effet, le principal obstacle à une reconnaissance officielle de la langue des Saint-martinois, ne repose pas sur le nombre de locuteur ou sur son caractère historique mais bien sur un caractère intrinsèque. Cette langue a le « malheur » d'être l'anglais, cette langue symbole de la mondialisation et de l'uniformisation des sociétés, qui concentre à elle seule toutes les appréhensions sur le déclin du français en France et par le Monde. Voir cette langue reconnue sur un territoire de la République est trop souvent considéré comme un affront, une hérésie par nos politiques qui occultent ainsi les profondes motivations du peuple saint-martinois. L'anglophobie parfois trop affichée par nos Institutions, n'a fait qu'exalter la rivalité entre les langues de Molière et de Shakespeare, étouffant ainsi toute tentative de complémentarité. Mais séparer ces deux langues par une frontière hermétique tout en omettant les liens forts qui les unies, historiques et linguistiques ne peut être une solution pérenne.

La langue française a bel et bien exercé une forte influence sur la langue anglaise, aussi bien en ce qui concerne la syntaxe et la grammaire, que le lexique, l'orthographe ou la prononciation. Le français a été depuis la conquête outre-manche du Duc de Normandie Guillaume le Conquérant, la langue exclusive de la cour, de l'administration, de la diplomatie et des élites anglaises. Les linguistes anglo-saxons s'entendant pour dire qu'entre 30 % et 60 % du vocabulaire anglais actuel est d'origine française⁴². D'ailleurs, la devise de la couronne britannique est encore à ce jour « Dieu et mon droit⁴³ ». Depuis que la situation s'est inversée et que l'influence du français dans le monde ne fait que décroître. Le législateur tente de résister par des mesures plus ou moins opportunes, soutenues par la très influente Académie française. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite « loi Toubon », a renforcé ce climat de méfiance. Ces actes de protestation face à la montée d'une culture anglo-saxonne uniformisée, certainement méritoires dans ses intentions, ont néanmoins lésé une partie de la population française, qui a de plus en plus de raisons de se sentir illégitime dans sa propre patrie et s'éloigne d'autant plus de la Nation.

⁴² LAWLESS *Laura K*, « *How French Has Influenced English* ». Selon la linguiste Henriette Walter, les mots d'origine française représentent les deux tiers du vocabulaire anglais.

⁴³ Version originale non traduite.

10. UNE COEXISTENCE HARMONIEUSE ET PAISIBLE EST POSSIBLE

Il n'existe pas de contexte strictement identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire un territoire sous souveraineté d'un Etat francophone mais qui parle majoritairement anglais. Cependant, l'Histoire coloniale est riche d'exemples inverses, où la colonisation anglaise d'une terre préalablement sous domination française a su conserver la jouissance de la langue française aux autochtones.

Le Canada est l'exemple le plus notoire. Ce pays à large population anglophone connaît quelques provinces francophones dont la plus emblématique est le Québec. Après la perte du Canada par les Français, en 1763, il a été tout de même reconnu, par les nouvelles autorités britanniques, aux populations francophones le droit à l'usage de leur langue dans la sphère publique. Ce droit a été, par la suite, constitutionnalisé, et la loi fondamentale canadienne reconnaît l'anglais et le français comme langues officielles⁴⁴. De plus, l'Etat nord-américain est à la fois membre de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) (les Provinces francophones de Québec et de Nouveau Brunswick sont également membres en qualité de gouvernement participant) et du « *Commonwealth of Nations* »⁴⁵. L'archipel des Seychelles est situé dans l'océan indien, au nord de La Réunion, fut occupé par les Français dès 1756. Lors des guerres napoléoniennes, ces îles passèrent sous domination britannique, la cession formelle intervenant par le Traité de Paris du 30 mai 1814⁴⁶. Malgré plus d'un siècle et demi d'occupation britannique, l'anglais, langue principale de l'administration et du commerce, n'a pas pour autant supplanté le français dans la vie publique et politique seychelloise. En effet, le français, au même titre que l'anglais et le créole à base lexicale française, est une des langues officielles de la République des Seychelles⁴⁷. Le français est encore très présent dans la vie locale et c'est d'ailleurs la langue privilégiée de la presse et des médias. L'Etat insulaire est également membre du « *Commonwealth* » et de la Francophonie.

⁴⁴ Charte canadienne des droits et libertés, article 16. (1) : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada.. ». <www.democratie.francophonie.org>.

⁴⁵ Organisation internationale de la Francophonie. <www.francophonie.org>.

⁴⁶ Art. 8 du Traité de Paris du 30 mai 1814. Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.*

⁴⁷ Constitution des Seychelles du 8 juin 1993, Article 4 : (1) « Les langues nationales des Seychelles sont l'anglais, le créole et le français ». <www.democratie.francophonie.org>.

Un peu plus au sud, dans les Mascareignes, Maurice, l'ancienne « île de France », présente un bilinguisme similaire. Colonisée par les français en 1715, l'île est passée sous souveraineté britannique au cours des guerres napoléoniennes⁴⁸. Indépendante en 1968, la « jumelle de La Réunion », n'a pas voulu faire de référence à une langue officielle dans sa constitution. Néanmoins, l'anglais est utilisé par les administrations gouvernementales, les tribunaux et les entreprises. C'est également la langue officielle de l'Assemblée parlementaire, bien que ses membres puissent aussi s'exprimer en français⁴⁹. Le français et l'anglais sont favorisés dans les milieux éducatifs et professionnels. En effet, la population mauricienne est multilingue, la plupart des habitants parlent couramment l'anglais et le français. Le créole, à base lexicale française et enrichi d'apports provenant d'autres langues, est parlé par la majorité de la population et est considéré comme la langue maternelle du pays. Le français est surtout utilisé dans les médias et la littérature, c'est la langue la plus parlée après le créole et devant l'anglais. Maurice est aussi membre du « *Commonwealth* » et de la Francophonie. Le dernier exemple est celui de l'archipel de Vanuatu, anciennement dénommé Nouvelles-Hébrides. Vanuatu est un archipel du Pacifique qui a connu une colonisation singulière. Ces îles ont été simultanément occupées par deux nations européennes. En 1904, la France et le Royaume-Uni ont décidé de mettre en place une administration conjointe. C'est ainsi que fut instauré, de 1906 à 1980, le condominium des Nouvelles-Hébrides⁵⁰, faisant de ces îles océaniques la seule colonie gérée conjointement par deux puissances coloniales. Ce régime original, qui devait être provisoire, a institué une duplication de toutes les instances et services dans l'archipel, sur lequel il a été exercé trois souverainetés : celles de chacun de des deux États envers leurs nationaux et leurs sociétés et celle du condominium envers les indigènes, les relations entre les différentes nationalités, l'administration et les services « condominaux ».

⁴⁸ Art. 8 du Traité de Paris du 30 mai 1814. Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.*

⁴⁹ Constitution de l'Etat Maurice, article 49 : «The official language of the Assembly shall be English but any member may address the chair in French». Traduction : « La langue officielle de l'Assemblée est l'anglais, mais tout membre peut s'adresser à la présidence en français ». <www.democratie.francophonie.org>.

⁵⁰ MOHAMED-GAILLARD Sarah, « Du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides au Vanuatu : deux métropoles pour une indépendance ». Société des océanistes, 2011.

Aujourd'hui, la République du Vanuatu compte trois langues officielles: le français et l'anglais, les deux langues de la colonisation, et le bichelamar, un « *pidgin* »⁵¹ à base anglaise. Chaque citoyen peut donc s'adresser à l'Administration dans la langue officielle qu'il souhaite⁵². L'archipel est aussi membre du « *Commonwealth* » et de la Francophonie. Ces nombreux exemples convergent tous vers une utilisation pacifique et ordonnée de ces deux langues, encore trop souvent considérées comme concurrentes sur le Vieux Continent. Saint-Martin a été occupée plusieurs fois par les Britanniques au cours des siècles. A la fin du VIIe siècle, les Français ont d'ailleurs déporté l'ensemble de leur population avec leurs esclaves, vers l'île voisine de Saint Christophe, afin de renforcer leur implantation sur cette île partagée avec les Britanniques, laissant la place libre aux colons britanniques. Une nouvelle génération de propriétaires fonciers saint-martinois anglophones est alors née et a perduré au cours des siècles. Saint-Martin s'est donc retrouvé dans une situation analogue à celle de Maurice, ou des Seychelles, c'est-à-dire avec une majorité de population de langue et de culture différentes de celles des nouveaux occupants. Mais contrairement à ses semblables, aucune garantie n'a été conférée aux locuteurs anglophones de Saint-Martin. Ces différentes situations, toutes issues de l'Histoire de la colonisation européenne des Nouveaux Mondes, montrent, qu'il est possible qu'il existe une coexistence paisible et officielle de l'anglais et du français sur un même territoire, sans que l'une ou l'autre des langues ne disparaisse. Malgré plusieurs siècles de coexistence les deux langues persistent, ce qui peut montrer que le français ne disparaît pas forcément lorsqu'il rentre en concurrence avec l'anglais. Une politique linguistique responsable doit conduire à la reconnaissance officielle de l'anglais de Saint-Martin comme langue régionale de la République, avec toutes les prérogatives (notamment en termes d'éducation et d'administration) inhérentes à cette qualité. En effet, cet anglais vernaculaire revêt toutes les composantes nécessaires à une telle élévation : un territoire donné, une part de locuteurs très importante, une langue identifiable, et des liens culturels et historiques forts.

⁵¹ Le terme de « *pidgin* » désigne différentes langues véhiculaires simplifiées créées sur le vocabulaire et certaines structures d'une langue de base, en général européenne.

⁵² Constitution de la République de Vanuatu du 1^{er} juillet de 1979, article 3 : « 1) La langue véhiculaire nationale de la République est le Bichelamar.

Les langues officielles sont l'anglais, le bichelamar, le français. Les langues principales d'éducation sont l'anglais et le français. » <www.democratie.francophonie.org>.

Ce désir, partagé par l'écrasante majorité des habitants de Saint-Martin, territoire français doté de l'autonomie statutaire, ne peut plus être ignoré par le pouvoir politique, et ainsi léser une partie de sa population, par des motivations qui ne la concerne aucunement. Cette île si singulière, mérite que l'Etat se penche sérieusement sur sa situation et accède à cette revendication. Bien qu'il soit louable de vouloir protéger le français contre une culture mondiale uniformisée, Saint-Martin ne peut demeurer une victime collatérale de ce combat, au risque d'accroître des ressentiments irréversibles envers l'Etat et ses représentants.

PREMIÈRE PARTIE

UNE ILE ENTRE LES SOUVERAINETÉS

L'île de Saint-Martin a longtemps été disputée par les nations européennes colonisatrices du Nouveau monde. Ces luttes de pouvoir ont fait naître sur ce territoire minuscule et relativement isolé des grandes routes commerciales, une singularité propre à son Histoire. C'est par une étude minutieuse de ses contextes sociologiques et historiques – dans le **premier titre** – que le lecteur pourra appréhender le caractère inédit de ce territoire partagé entre deux souverainetés, française et néerlandaise, au sein d'un espace rapidement sous influence anglo-saxonne. Dans le **deuxième titre**, nous étudierons le quartier hollandais et plus particulièrement les relations juridiques qu'il entretient, ou qu'il a entretenues, avec le royaume des Pays-Bas et les autres territoires ultramarins néerlandais. Nous tenterons également de donner un cadre légal aux relations – souvent informelles – qui unissent les deux parties de l'île.

TITRE PREMIER

SAINT-MARTIN & SES RACINES

L'histoire de l'implantation européenne sur l'île de Saint-Martin est vieille de plus de trois cent cinquante ans, ce qui en fait une des plus anciennes colonies de la France et des Pays-Bas. Ce passé en commun, conjugué aux occupations anglaises et à l'arrivée massive, à l'échelle locale, de populations caribéennes (Haïti, République dominicaine, Dominique, *etc.*) et issues des métropoles françaises et néerlandaises, a conforté le sentiment d'appartenance à une communauté insulaire s'affranchissant des critères de frontière et de nationalité (**chapitre 1**). L'étude chronologique de l'histoire insulaire (**chapitre 2**) permettra au lecteur de saisir l'incidence de périodes connues de tous (découverte du Nouveau monde, esclavage et traite, Ancien régime, révolutions américaine et française, empire napoléonien, Seconde guerre mondiale et décolonisation) sur l'organisation de cette petite île du nord de l'arc antillais.

CHAPITRE 1 : L'INSULARITÉ PLUS QUE LA NATIONALITÉ

Pendant trois siècles, de 1648 à 1948, on pouvait affirmer avec une quasi-certitude que le sentiment d'appartenance à la communauté saint-martinoise avait absolument suppléé les considérations de nationalités (section 1). Aujourd'hui ce phénomène ne peut plus être érigé en postulat du fait de l'émergence des communautés parfois nationales et bien souvent culturelles (section 2).

Section 1 : Le sentiment d'insularité préservé

11. DES TRADITIONS PARTAGÉES PAR LES DEUX QUARTIERS

On a vu précédemment qu'à Saint-Martin on ne célèbre pas la Fête nationale, le 14 juillet mais le « *Bastille Day* ». A Saint-Martin, Le 11 novembre on ne commémore pas l'Armistice qui mit un terme aux hostilités de la Première Guerre mondiale sur le front occidental. On célèbre ici un autre événement bien plus fédérateur pour les habitants de l'île entière : le « *St. Martin's Day* ». A tour de rôle chaque quartier prend en charge l'accueil de la grande fête insulaire à l'accent anglophone. Toute traduction, que ce soit en français ou en néerlandais paraît absolument oiseuse tant ces trois mots ont tout leur sens dans l'esprit des insulaires¹.

Bien que sa célébration soit largement postérieure² à celle de l'Armistice de 1918 et que de jeunes Saint-martinois soient morts pour la France³ durant le premier conflit mondial, on ne rend pas hommage à l'union derrière la Nation mais plutôt à l'union insulaire. La coïncidence avec cette date historique majeure de l'Histoire de France n'est pas le fruit d'une volonté délibérée d'occulter ce Jour du Souvenir d'un conflit qui a affligé des familles saint-martinoises influentes. Il s'agit tout simplement de renforcer l'unité de tous les Saint-martinois, français et néerlandais en y célébrant leur bonne amitié.

¹ A titre d'exemple, la collectivité territoriale, les parlementaires représentant l'île et même la préfecture utilisent le terme anglophone dans leur communication officielle.

² La célébration du « *St. Martin's Day* » ne remonte qu'à 1959 alors que celle du Jour du Souvenir à 1922.

³ Base des morts pour la France de la Première guerre mondiale.

< www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr >.

Le jour ainsi choisit est avant tout celui de la Saint Martin, fixé par le calendrier julien (puis grégorien) au 11 novembre. En effet, il semble que le navigateur génois Christophe Colomb, lors de son deuxième voyage vers les Amériques (1493-1496)⁴, aperçut l'île le 11 novembre 1493 qui était alors nommée « *Soualiga* » (« l'île au sel » pour les Amérindiens) et décida de la baptiser du nom du Saint du jour : Saint Martin⁵. Pour l'occasion, mes élus des deux côtés se retrouvent ensemble accompagnés par les représentants des deux états souverains à savoir le Préfet délégué à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, pour la France et le gouverneur de Sint Maarten pour les Pays-Bas. Après le traditionnel dépôt de gerbe au monument commémorant le tricentenaire du traité de partage de l'île à la frontière de Bellevue / Cole Bay, les officiels assistent au défilé des troupes. Dans les rues de l'île, les forces de police de Sint-Maarten et des troupes françaises et néerlandaises paradent ensemble⁶. On a déjà vu le représentant de l'Etat français assumait son rôle tout en reconnaissant le caractère essentiellement atypique du territoire dont il avait la charge. C'est ainsi, qu'à plusieurs reprises il a rendu un salut républicain, en tenue de cérémonie, à l'hymne insulaire anglophone absolument officieux⁷, « *O sweet Saint-Martin's Land* », honneur pourtant réservé aux hymnes nationaux. Chose inconcevable en métropole où aucun Préfet de la République ne se risquerait à saluer en Corse le « *Dio vi salvi Regina* » ou en Bretagne le « *Bro gozh ma zadoù* »⁸.

⁴ Christophe Colomb embarqua le 25 septembre 1493 pour son deuxième voyage à travers l'océan Atlantique et atteignit les Petites Antilles en novembre de la même année.

⁵ Il existe d'ailleurs une polémique historique quant au choix de la date du 11 novembre 1918 par les négociateurs français pour signer l'Armistice avec l'Empire allemand. La fête de la Saint Martin était très populaire jusqu'à la Révolution française, il s'agissait d'une des fêtes majeures de l'année. C'est pour cette raison que des historiens avancent la thèse que les français auraient attendu cette date pour prononcer l'Armistice alors qu'ils avaient déjà reçu toutes les garanties allemandes le 9 novembre. « *Saint Martin est inhumé à Tour* » publié sur le site (en ligne) <www.herodote.net>.

⁶ <www.stmartinweek.fr>.

⁷ « *O sweet Saint-Martin's Land* » a été composé en 1958 par le Père Gérard Kemps, curé de la paroisse française quatre après son arrivée sur l'île. Cette chanson loue la douceur de vivre insulaire. En langue anglaise, le texte reconnaît l'identité de l'île avec notamment la mesure « *With people French and Dutch, Though talking English much* » traduit par « peuplée de français et de néerlandais, bien qu'ils parlent principalement l'anglais ». <www.stmartinweek.fr>.

⁸ Respectivement des chants en langue corse et bretonne bien souvent présentés comme les hymnes identitaires de ces deux régions au même titre « *Oh sweet Saint-Martin Land* » pour l'île de Saint-Martin.

Ce contexte du « *St. Martin's Day* » résume aisément le sentiment qui envahit le voyageur arrivant sur ce petit bout de France à peine plus grand que la commune de Compiègne ou de celle d'Agde. Nul par ailleurs dans la constellation hétéroclite des territoires français de par le monde, on a autant la sensation de débarquer sur une île unie, contrairement à ce que pourrait laisser penser la présence d'une frontière internationale. Il s'agit d'un tout pas vraiment français, encore moins néerlandais : une sorte de melting-pot caribéen sous influence nord-américaine et dont l'anglais est la langue véhiculaire par excellence et vernaculaire pour le plus grand nombre. A partir de ce constat d'une île binationale mais sans réelle frontière et dont la langue majoritairement la plus utilisée est une langue étrangère aux deux nations, l'étude doit être menée avec un regard résolument vide de préjugés. En effet, l'île de Saint-Martin n'est pas la seule île (ou territoire) partagée dans le monde, mais c'est la plus petite, et de loin la moins marquée par le contexte international⁹.

A Saint-Martin, on passe aisément d'un pays à l'autre, bien souvent sans s'en rendre compte et plusieurs fois par jour. C'est tout juste si l'on remarque un panneau en bord de route souhaitant la bienvenue dans l'une ou l'autre des parties, au même titre qu'un Seine et Marnais entrant dans le département voisin du Loiret en empruntant la route départementale. Et on ne doit pas cette situation à la construction de l'Union européenne ou aux accords de libre circulation des années 1990, mais à la colonisation de l'île par les premiers colons européens au début du XVII^e siècle, soit plus de 350 ans avant les accords de Schengen sur la suppression des contrôles physiques aux frontières intérieures à certains pays européens (dont la France et les Pays-Bas). De part et d'autre on pourra communiquer en anglais et payer en dollar états-unien. Il n'existe aucun autre équivalent au monde. Le voyageur qui voudrait franchir la frontière entre Haïti et la République dominicaine ou encore celle entre l'Indonésie et le Timor oriental, et l'Indonésie et la Papouasie Nouvelle-Guinée devra passer des contrôles stricts et présenter un visa en règle avant de pénétrer dans un autre pays où les différences, notamment linguistique et monétaire, sont manifestes. La dissimilitude est encore plus exacerbée si l'on compare Saint-Martin avec Chypre où la frontière entre les deux parties de l'île est contrôlée par les casques bleus de l'UNFICYP¹⁰.

⁹ Les visites officielles sont rares et de très courte durée, Saint-Martin étant souvent un point de passage pour se rendre ensuite à Saint-Barthélemy et surtout en Guadeloupe, comme en témoigne la récente visite éclair de M. Hollande en mars 2015. < www.stmartinweek.fr >.

¹⁰ Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Site (ligne des Nations unies, consulté en 2017). < www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unficyyp >.

Côté nord, les marques de la souveraineté française sont sensiblement les mêmes que dans n'importe quelle autre collectivité de la République. Police territoriale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers, sécurité sociale et caisse des allocations familiales rappellent aisément que la collectivité de Saint-Martin est bien un territoire français. Cependant ces symboles ostensibles de la souveraineté française sont bien souvent perçus par la population locale comme un signe d'ingérence dans les affaires internes de cette île sevrée pendant des siècles d'Administration française. L'emblème de la présence sinon de la domination française est indéniablement la préfecture de Marigot. Bâtie dans les années 1970 après la décision d'établir une sous-préfecture dans les îles du Nord, ce perchoir, surplombe colossalement le versant le plus peuplé de la partie septentrionale et son chef-lieu de Marigot, ainsi que les deux baies les plus importantes économiquement et démographiquement de la partie française : la baie de Marigot et la baie de la potence. Cet édifice imposant a été érigé sur le même morne que le fort Louis près de deux siècles plus tôt. Il est intéressant de relever que ce fortin avait été élevé à cette place pour défendre à la fois l'île des invasions étrangère mais aussi pour prévenir des soulèvements intérieurs d'une population parfois hostile à la présence française.

Côté sud, les marques de la souveraineté néerlandaise sont beaucoup plus insignifiantes. Entité autonome au sein du Royaume des Pays-Bas, au même titre qu'Aruba, Curaçao et des Pays-Bas, Sint Maarten dispose depuis 2010 d'une autonomie notable. A la différence de la partie française, l'Etat de Sint Maarten dispose de sa constitution, de ses forces de sécurité, d'un système scolaire à l'anglo-saxonne, de l'anglais comme langue officielle (avec le néerlandais), d'un drapeau, d'armoiries et d'un hymne national propre. La liste n'est absolument pas exhaustive. La représentation des symboles du Royaume des Pays-Bas demeure très mineure par rapport à ceux de Sint Maarten. Drapeaux, affichages officiels quasi entièrement rédigés en langue anglaise, uniformes, plaques d'immatriculation occultent la réalité de la souveraineté néerlandaise de cette partie de l'île. En effet, le Préambule de la Constitution de Sint Maarten dispose bien qu'il est résolu à travailler ensemble avec son partenaire néerlandais et son voisin de la partie française¹¹, comme s'il s'agissait de deux entités étrangères de même niveau.

¹¹ *“Preamble of the Constitution of Sint Maarten”*. Site (en ligne) du gouvernement de Sint Maarten. Consultation 2017. <www.sintmaartengov.org>.

Signe de cet éloignement avec la nation néerlandaise, le gouverneur de Sint Maarten, seul véritable représentant du Royaume est lui-même quasi nécessairement issu de Sint Maarten contrairement aux représentants de l'Etat français sur l'île qui n'ont que très peu de chance d'être originaire de Saint-Martin. C'est pour ces pour ces différentes raisons que bon nombre de français ont opté pour une résidence en partie hollandaise privilégiant un mode de vie moins contraignant et favorisant ainsi les échanges permanents entre les populations de l'île. Ce phénomène n'est pas récent, il est en effet intéressant de noter que les grandes familles dites « locales », à l'instar des GUMBS ou des RICHARDSON, sont présents et influents dans les deux parties. Tous ces éléments militent pour caractériser un désintéressement des nationalités au profit d'un sentiment d'insularité sur l'île de Saint-Martin. Cette notion d'insularité se définit par l'esprit d'une population vivant sur une même île. Cette conjoncture bien trop souvent présentée comme un postulat doit néanmoins être analysée avec un regard contemporain et tourné vers l'avenir. Si cette étude avait été réalisée dans les années 1970 ou avant, les conclusions auraient pu être hâtives : le sentiment d'insularité est bien plus fort que celui de nationalité. Mais le visage de l'île à considérablement changé dans les dernière quatre décennies, ce qui nécessite d'apporter un tempérament notoire à cette conception d'unicité des habitants de l'île de Saint-Martin.

Section 2 : Le communautarisme exacerbé

12. LA SOCIÉTÉ SAINT-MARTINOISE S'EST MORCELÉE DEPUIS LES ANNÉES 1960

Un grand changement peut avoir pour source un événement qui prit dans un autre contexte paraîtrait comme tout à fait anodin. A Saint-Martin, l'élément déclencheur d'une véritable révolution sociétale fut l'adoption par le Président de la République Charles DE GAULLE du décret en Conseil d'Etat n° 63-89 le 1^{er} février 1963 qui crée en Guadeloupe¹² un arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélémy. Ce nouvel arrondissement guadeloupéen regroupe les cantons de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et on décide d'installer une sous-préfecture à Marigot.

¹² Saint-Martin était rattaché à la Colonie de la Guadeloupe depuis le XIXe siècle. La réforme de la départementalisation de 1946 crée le département de la Guadeloupe qui succède à l'ancienne colonie et regroupe, la Guadeloupe continentale, les Saintes, Marie Galante, la Désirade et jusqu'en 2007, les îles du Nord de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Cette décision est le premier pas dans la réaffirmation de la souveraineté française, sur une île qui, depuis 1874 et le retrait du brigadier, n'avait comme seul représentant du pouvoir central un simple receveur de l'enregistrement des droits de douane¹³. La nouvelle est accueillie dubitativement par les Saint-Martinois. D'aucuns ont la mémoire de ce que représente l'Administration centrale, les autochtones étant plus tournés vers les Antilles anglophones ou l'Amérique du Nord qu'avec les autres territoires français n'avaient que peu d'idées des conséquences concrètes de l'installation d'une représentation de l'Etat. D'ailleurs, il faudra attendre le début des années 1970 pour que cette nouvelle administration prenne officiellement ses quartiers sur les hauteurs de Marigot. Cette nouvelle donne s'accompagne de l'essor des moyens de communication en partie hollandaise sur cette île, difficile d'accès en raison de son isolement géographique. En effet, le petit aérodrome construit par les américains lors du second conflit mondial pour contrôler la zone des activités des sous-marins allemands, change d'envergure. En 1964 l'aéroport se dote d'un nouveau terminal et d'une tour de contrôle ce qui lui permet d'accueillir plus d'avions et surtout des longs courriers en provenance d'Amérique du Nord mais aussi de France et des Pays-Bas. Désormais la petite île caribéenne est accessible aux voyageurs occidentaux et à leurs flots d'investisseurs, de touristes et d'aventuriers en tout genre¹⁴.

L'essor des moyens de communication accompagné d'un cadre juridique assuré par la présence de l'Etat favorise une première vague d'immigration. Ce sont essentiellement des métropolitains, fonctionnaires ou personnes attirées par une qualité de vie antillaise idyllique. Peu anglophone, culturellement plus proche de la France métropolitaine que des Antilles ou de l'Amérique du Nord, les nouveaux arrivants perturbent déjà l'équilibre séculaire. On estime à 4 000 habitants¹⁵, la population de la partie française en 1962. Six ans plus tard elle compte désormais 5 000 âmes ce qui correspond à évolution de + 25 % et à une augmentation moyenne de près de 3,8 % par an. A titre d'exemple, sur la même période la population métropolitaine a progressé de seulement 6,2 %, soit un rythme annuel d'à peine + 1 %.

¹³ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : les contextes historiques.

¹⁴ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». Xlibris, 2012.

¹⁵ Les chiffres des populations avancés ici sont le fruit de croisements de données entre sources locales, chiffres de l'INSEE et de l'encyclopédie collaborative *Wikipédia*.

Ce phénomène déjà tangible s'accélère encore au rythme des nouvelles infrastructures. En 1975, l'Administration est mise en place avec sa cohorte de fonctionnaires métropolitains et la partie française se dote d'un aéroport d'envergure régionale à Grand Case. La partie hollandaise s'équipe dans le même temps d'un port en eaux profondes à Philisburg ce qui permet à l'île entière d'accueillir navires de croisière et portes conteneurs. Cette année la population franchit les 5 550 individus soit une augmentation de 38,75 % depuis 1962. En 1982, la population passe à 8 072 âmes soit plus du double de l'année de référence 1962. Sur la période charnière 1975-1982 la population a crû à un rythme annuel de 5,5 %. Pour se rendre compte des conséquences de la mise en place d'une véritable administration régaliennne et de l'essor des moyens de transport internationaux, il faut savoir qu'en métropole la population ne croissait « que » de 0,47% par an, soit un taux onze fois inférieur à celui de Saint-Martin.

La loi n°86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986, défiscalisant en partie les investissements Outre-mer, la « loi Pons », catalyse le choc sociétal observé. Cette loi, plusieurs fois remaniée, ouvre le droit aux contribuables qui investissent dans l'immobilier neuf dans le département de Guadeloupe à une réduction d'impôt sur le revenu à condition que ces derniers fassent de ces biens leur habitation principale ou louent à des personnes qui en feront leur habitation principale. L'immigration et les migrations intérieures connaissent alors une inflation qui surpasse le premier choc des années 1970. L'arrivée des investisseurs français attirés par les avantages fiscaux est complétée massivement par la venue de milliers de travailleurs caribéens à faible coût de main d'œuvre dans le secteur des BTP. Cette seconde vague migratoire souvent illégale, remet en cause l'équilibre insulaire déjà précaire et modifie durablement la société saint-martinoise. Les contingents d'immigrés les plus représentés sont à nouveau issus d'un monde non anglophone, à l'instar des métropolitains de la décennie précédente. S'il y a bien quelques ressortissants d'îles anglophones comme la Dominique, les Antilles néerlandaises ou encore Sainte Lucie et Saint-Christophe, c'est majoritairement des ressortissants Haïtiens ou Dominicains, parlant respectivement le créole français¹⁶ et l'espagnol qui s'établissent de manière pérenne sur l'île.

¹⁶ A Haïti, on parle essentiellement le créole haïtien, qui est un créole à base lexicale française ou plus brièvement appelé créole français.

Cette seconde secousse démographique une nouvelle fois incitée par l'Etat français, achève de changer le visage de Saint-Martin. En 1990, la partie française voit le nombre de ses résidents permanents passé à 28 500 soit plus de 20 000 nouveaux habitants en l'espace de 8 ans. Une progression qu'on pourrait qualifier d'exponentielle : + 253 %, ce qui équivaut à un taux d'évolution annuel moyen de + 17 %. Sur la période de 38 ans, 1962-1990, l'augmentation de la population s'élève à 612 %, ce qui ne peut qu'avoir un impact notable sur une société indigène assez isolée. A titre de comparaison la population de la métropole a augmenté sur la même période de 20,6 % soit presque 30 fois moins vite qu'à Saint-Martin. Si l'on compare ces chiffres avec les îles de la Guadeloupe (hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy) la population a augmenté sur cette période de 28 % soit 22 fois moins rapidement qu'à Saint-Martin. Il est aussi intéressant de souligner qu'un phénomène similaire, voire plus marqué, s'est produit en partie hollandaise qui compte plus d'habitants que la partie nord bien qu'elle soit moins étendue que cette dernière.

13. L'ÉMERGENCE DES COMMUNAUTÉS VOIRE DU COMMUNAUTARISME

Les concepts de communauté et de communautarisme ne sont pas identiques. La République n'a pas pour vocation d'annihiler les communautés mais plutôt de contenir le communautarisme. Si une communauté est largement étendue comme un ensemble de personnes unies par des liens d'intérêts, des habitudes communes, des opinions ou des caractères communs, le communautarisme se définit comme tout groupe qui serait à la fois absolument non inclusif et intrinsèquement exclusif^{16bis}. Ce mot est d'ailleurs toujours doté d'un sens péjoratif. Ceux qui le combattent le définissent « comme un processus de désunion ou de dissociation de la communauté nationale, rendu possible à la fois par l'affaiblissement de la puissance intégratrice du modèle républicain à la française et par l'irruption de nouveaux entrepreneurs idéologiques d'identité ethnique, ethno-religieuse ou politico-religieuse, s'appliquant à réaliser, dans un contexte où de nombreux Français issus de l'immigration souffrent de rester aux marges du système social, leurs projets respectifs de « communautarisation » de tel ou tel secteur de la population »^{16ter}.

^{16bis} TAGUIEFF Pierre-André, *Autour du communautarisme*. Les cahiers du CEVIPOF n°43, septembre 2005. p. 84 à 146.

^{16ter} *Ibid.*

Aujourd'hui la partie française compte plus de 36 000 habitants et l'île entière près de 75 000 habitants. La porosité des frontières internationales, les aides sociales françaises et l'importance de l'économie souterraine font que l'île agit encore comme un aimant pour l'immigration régionale issue de pays pauvres qui peuvent trouver sur l'île de fortes communautés de compatriotes. En effet, le PIB par habitant à Saint-Martin a été estimé à 14 500 euros, alors qu'il s'élève à seulement 794 euros par habitant à Haïti et à 4 866 euros par habitant en République dominicaine¹⁷. Face à cet état de fait, il paraît indéniable que l'équilibre originnaire ait été considérablement remanié. La communauté saint-martinoise, bâtie séculairement sur un destin insulaire commun et l'usage de la langue anglaise semble laisser place à un autre sentiment plus insidieux, celui des communautés de Saint-Martin. Chacun semble toujours avoir le sentiment d'appartenir à un tout, sur cette île sans frontière, mais la communauté de destin semble s'éloigner peu à peu de l'esprit des insulaire.

L'émergence de groupes culturels ne facilitent pas la cohésion populaire autour des traditions originels, si chers aux Saint-martinois « locaux ». Chaque groupe côtoie les autres communautés sans jamais réellement s'y mêler, chacun se structurant autours de leurs traditions et de leur langue : l'anglais pour les Saint-martinois « locaux », le français pour les métropolitains, le créole haïtien pour les Haïtiens et l'espagnol pour les Dominicains.

¹⁷ Chiffres 2005 de l'INSEE et de la Banque mondiale.

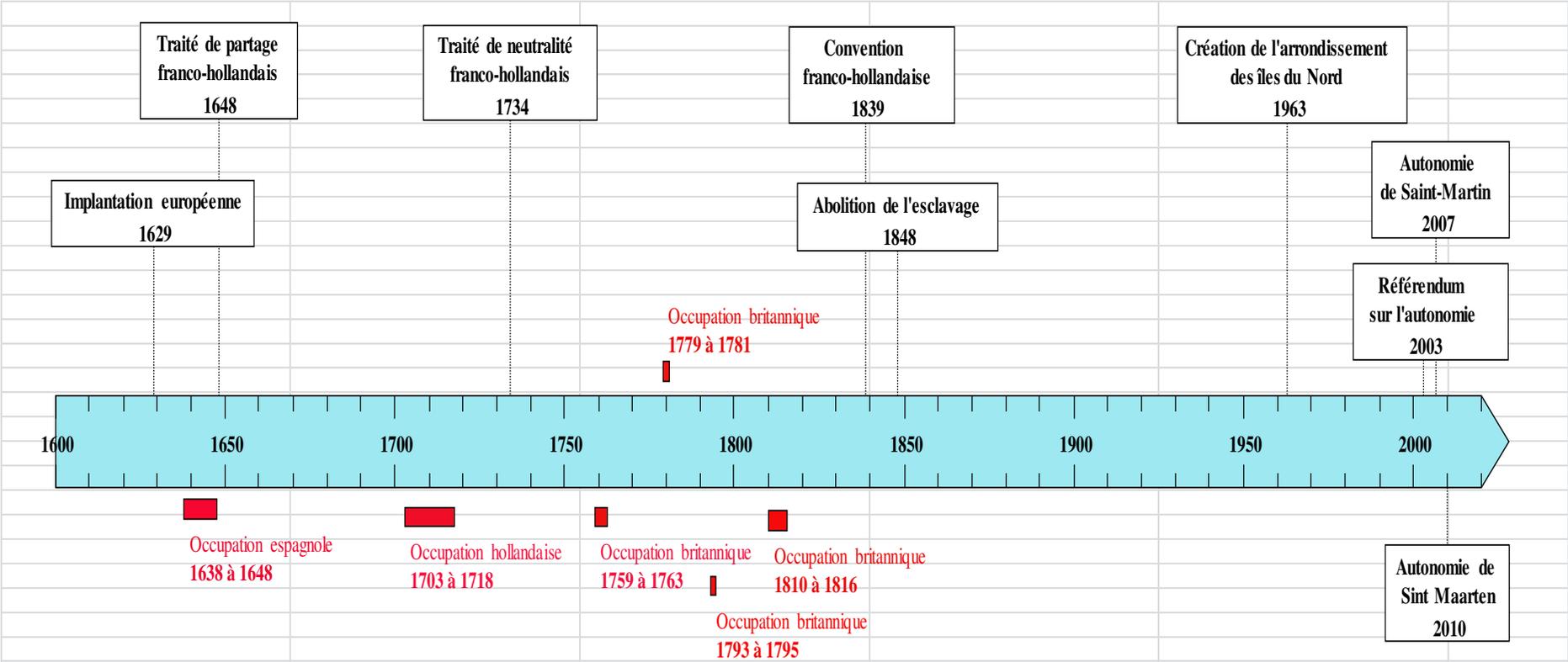
CHAPITRE 2

LES CONTEXTES HISTORIQUES

Comprendre Saint-Martin, c'est d'abord connaître son Histoire si singulière empreinte de colonisation franco-hollandaise, d'influence anglaise, de guerres, d'occupations, d'esclavage, d'auto administration, de rejet colonial, de privilèges fiscaux, de diaspora américaine, de renforcement de l'Etat, d'immigrations massives et d'autonomie statutaire.

Tous ces phénomènes permettront de se faire une idée, sinon un avis sur les grands enjeux que va devoir affronter la nouvelle collectivité d'outre-mer dans un avenir proche.

FRISE CHRONOLOGIQUE DE SAINT-MARTIN (1600-2017)



14. UNE ILE CONQUISE SUR LES INDIGÈNES

Les premiers habitants de l'île seraient les Amérindiens de l'ethnie des « Arawaks », dispersés sur tout l'arc antillais depuis le IV^e siècle ap. J.-C. Ces derniers avaient dénommé l'île de Saint-Martin, « *Sualouiga* », la « terre de sel », sûrement en raison des nombreux marais salants présents sur l'île¹. Une autre ethnie originaire d'Amazonie, les « Caraïbes » auraient supplanté les « Arawaks » dans la région. Différentes thèses sur la disparition des habitants originels s'opposent, allant de l'assimilation culturelle, jusqu'à l'extermination guerrière. Les Amérindiens « Caraïbes » sont les derniers occupants indigènes de l'île de Saint-Martin. On retrouvera leur présence sur l'île Saint-Martin jusqu'à la fin du XVIII^e siècle².

¹ Brochure du musée de Saint-Martin « sur la trace des Arawak », 2012.

² Archives du Secrétariat d'Etat à la Marine et du Ministère des Colonies, « Recensement général de l'Isle de Saint-Martin fait en l'année 1686 ». En 1686, on dénombrait 9 « Caraïbes ». Un an plus tard, on ne comptait plus que 6 « Caraïbes ». Le recensement du 19 avril 1796 faisait état de 73 « rouges » (couleur généralement attribuée aux peuples amérindiens). Depuis cette date, nous ne disposons plus d'informations sur le nombre d'individus de cette ethnie, qui a très vraisemblablement disparu de l'île de Saint-Martin. Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Aix en Provence. Consultation juin 2012.

Section 1 : L'Histoire coloniale & le système esclavagiste

Dans cette section nous analyserons l'Histoire de l'île à travers trois périodes majeures : les débuts de l'aventure coloniale européenne et française au Nouveau Monde et plus particulièrement sur l'île de Saint-Martin (1492-1648), la colonisation franco-hollandaise de l'île (1648-1687) et enfin les effets des rivalités nationales en Europe sur la colonie antillaise (1687-1900).

Sous-section 1 : L'hésitante implantation européenne

En 1492, le navigateur génois au service des rois espagnols, Christophe Colomb, découvre les grandes Antilles en cherchant une nouvelle route commerciale vers les Indes. Lors de son deuxième voyage (1493-1496) vers ce qu'il ignorait être un « Nouveau Monde », Colomb décide de naviguer plus au sud. Il embarque d'Espagne, le 25 septembre et atteint les petites Antilles à la Dominique, le 3 novembre, puis remonte vers l'archipel guadeloupéen en direction de Porto Rico. C'est à cette occasion qu'il découvre, sans y accoster, l'île de Saint-Martin, qu'il baptisa ainsi du jour de la fête de Saint Martin de Tours, le 11 novembre 1493.

15. UNE ILE ESPAGNOLE SANS INTÉRÊT STRATÉGIQUE

Si l'île de Saint-Martin est marquée par une forte histoire commune franco-hollandaise, ce sont donc bien les Espagnols qui ont été les premiers occupants européens de l'île.

Le conquistador Ponce de León a participé à la conquête d'Hispaniola (actuellement composée d'Haïti et de la République dominicaine) en 1493, puis de Borinquen (actuelle Porto Rico) en 1508, avant de gagner la Floride en 1513³. Bien que l'île de Saint-Martin ne se situe pas sur la route optimale pour rejoindre la péninsule, on sait que les navigateurs de l'époque privilégiaient les découvertes et conquêtes au temps de trajet. C'est pourquoi, on peut légitimement supposer que l'île fut foulée par les espagnols et placée, au début du XVIe siècle, sous la souveraineté de la Couronne d'Espagne. En réalité, l'île ne fut pas occupée. En effet, aux petites Antilles, les Espagnols n'ont pas laissé d'implantations coloniales sauf à Trinidad, car ils n'avaient pas les moyens matériels et humains pour assurer en permanence leur présence et leur sécurité dans cette zone⁴.

³ PAJARES Fernando, *quotidien El País*, 2013. <www.elpais.com>.

⁴ *Ibid.*

Malgré un défaut d'occupation physique, l'Espagne s'assure dès 1594, avec la puissance coloniale concurrente portugaise, de son exclusivité sur les Antilles. Toutes les terres découvertes ou à découvrir à l'ouest de la ligne de partage localisée à 370 lieues des îles du Cap-Vert sont automatiquement placée sous souveraineté espagnole⁵. Rapidement, les principales nations européennes, dont la France, contestent cette hégémonie hispano-portugaise sur les Amériques. Dès lors, François 1^{er}, à l'instar des principaux souverains du Vieux Continent, encourage les explorations maritimes vers ce « Nouveau Monde »⁶.

16. UNE PREMIÈRE IMPLANTATION COLONIALE OPPORTUNISTE

La première colonie française aux Antilles s'établit sur l'île de Saint-Christophe (actuelle Saint Kitts), une île distante de quelques dizaines de kilomètres de l'île de Saint-Martin. Elle fut fondée par quelques Huguenots fuyant les persécutions religieuses. En effet, en 1625, le flibustier français Pierre Belain d'Esnambuc, accoste à Saint-Christophe pour y réparer son navire et est accueilli, à sa grande stupéfaction, par des colons français⁷. Mais c'est sous l'impulsion du cardinal de Richelieu (1585-1642), nommé à la tête du gouvernement royal en 1623, que va être impulsée la véritable politique de colonisation française aux Antilles⁸.

En 1626, Belain d'Esnambuc et son associé rouennais Urbain de Roissey sont convoqués par le cardinal qui décide de soutenir leur projet de colonies françaises en leur confiant la concession des îles de « Saint-Christophe, de la Barbade "et toutes autres circonvoisines" », à travers la création de la « Compagnie des seigneurs de Saint-Christophe »⁹.

⁵ Traité de Tordesillas, 7 juin 1494. Digithèque Univeristé de Perpignan. *Op. cit.*

⁶ REGENT Frédéric. « La France et ses esclaves », Hachette-Pluriel, 2007.

⁷ MIROT Dominique, « Pierre Belain d'Esnambuc », 2007.

⁸ REGENT Frédéric. *Op. cit.*

⁹ DU TERTRE Jean Baptiste, « Histoire générale des Antilles habitées par les françois », Tome 1, 1667. BNF, ressources Galica. <gallica.bnf.fr>.

La première colonie française aux Antilles est officiellement créée. Dès lors, des navires sont affrétés et les premiers colons, libres ou engagés embarquent au Havre, en 1627. Il est raisonnable de penser que certains d'entre eux auraient poursuivi le voyage une soixantaine de kilomètres au nord et s'installèrent sur l'île de Saint-Martin, pour y cultiver le tabac¹⁰. Toutefois, cette occupation demeure encore hypothétique et concoure avec celle très probable, que l'île servait de base arrière aux divers pirates qui sévissaient dans la région, en réaction au monopole commercial hispano-portugais. On suppose également que les premiers colons hollandais débarquèrent en 1629 et prirent le contrôle militaire de toute l'île en 1631. Un fort fut ainsi édifié et une petite garnison y stationna. L'île de Saint-Martin devient alors une propriété de la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales¹¹.

En 1638, des colons français menés par le Sieur Fichot s'établirent dans le nord de l'île en vertu d'une commission du Roi de France¹². La première occupation binationale de l'île de Saint-Martin prend forme, mais pour une très courte durée.

¹⁰ REGENT Frédéric. *Op. cit.* La colonisation de Saint-Christophe s'avère rapidement peu rentable. Le soutien financier de la compagnie est faible et l'île subit une terrible attaque espagnole qui détruit les récoltes en 1629. Les français n'arrivent à tenir que grâce au commerce interlope avec les hollandais.

¹¹ UNESCO. Archives de la Compagnie néerlandaise des Indes Occidentales (« Westindische Compagnie »), accès sur inscription sur le site Internet < <http://www.unesco.org/> >. La Compagnie néerlandaise des Indes occidentales (« Geotroyeerde West-Indische Compagnie », en néerlandais) a été créée le 3 juin 1621 avec le monopole sur l'ensemble du commerce des marchands et habitants hollandais dans une région qui comprenait les Amériques et l'Afrique de l'Ouest. Elle fut dissoute en 1674. Une seconde lui succéda en 1675 qui fut elle-même définitivement dissoute en 1792. Cette compagnie, tout comme les flibustiers hollandais, contribua fortement à la Traite des esclaves vers Saint-Martin.

¹² DU TERTRE Jean Baptiste, « Histoire générale des Antilles habitées par les français », Tome 1, P. 410 et s., 1667. BNF, ressources Galica. <gallica.bnf.fr>.

17. LES CONQUISTADORS RÉAFFIRMENT LEUR SOUVERAINETÉ

En juillet 1638, les Conquistadors, soucieux de conserver leur « pré carré » antillais, conquièrent l'île, après un long siège du fort hollandais. La plupart des Français et Hollandais furent expulsés et remplacés par quelques colons et militaires espagnols¹³. N'y voyant aucun intérêt stratégique ou commercial, les nouveaux occupants abandonnèrent l'île dix ans plus tard, non sans avoir détruit et brûlé tous les bâtiments. La place était libre pour un retour paisible des premiers colons.

18. L'ILE TOMBE AUX MAINS DES FRANÇAIS ET DES HOLLANDAIS

Au retrait espagnol de 1648, l'île de Saint-Martin était encore habitée par quelques Français et Hollandais qui s'étaient soustraits à l'occupant ibérique. L'occupation binationale de l'île semble prendre juridiquement forme. Quatre Français, toujours emmenés par le Sieur Fichot et Cinq hollandais auraient eu l'idée de partager l'île de Saint-Martin, sur le modèle du traité signé par les Anglais et les Français, pour le partage de l'île voisine de Saint-Christophe, du 13 mai 1627¹⁴. Les ressortissants des Provinces-Unies se chargèrent d'aller prévenir les deux gouverneurs tandis que les Français eurent pour mission de garder l'île¹⁵.

Toutefois, il apparaît que l'information n'ait jamais dépassé l'île voisine de Saint-Eustache, où le gouverneur hollandais, Abraham Adriensen, chargea par une commission du 14 février 1648, le capitaine-major Martin Thomas de prendre possession et de gouverner toute l'île de Saint-Martin au nom des Provinces-Unies¹⁶. A leur grande stupéfaction, les Français restés sur l'île de Saint-Martin vinrent arriver des militaires hollandais sans qu'aucun commandant français ne les accompagne. Mécontentés d'avoir été dupés par leurs compagnons d'infortune, les Français envoyèrent l'un des leurs à Saint-Christophe, au siège du gouvernement français aux Antilles¹⁷. En réaction, le successeur de Belain d'Esnameuc au poste de lieutenant général des Iles d'Amérique, Philippe Longvilliers de Poincy, envoya une trentaine d'hommes sous le commandement du lieutenant-colonel de Courpon Escuyer de la Tour¹⁸.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

Sans avoir pu débarquer sur l'île Saint-Martin, ils se heurtèrent au rejet hollandais qui, prétextant avoir pris possession d'une terre inhabitée au nom des Provinces Unies, les renvoyèrent vers leur destination de départ. A Saint-Christophe, De Poincy, après s'être fait adresser une copie de la commission hollandaise, se détermina alors à envoyer 300 hommes armés, sous les ordres de son neveu Robert De Lonvilliers Poincy, alors gouverneur de Saint-Christophe. Il lui fut intimé, le 16 mars 1648, de prendre par la force, s'il le faut, le contrôle de l'île¹⁹. Le lendemain, les Français débarquèrent sur l'île de Saint-Martin sans, cette fois, y rencontrer d'opposition. Les Hollandais, sous pression, se décidèrent à accepter le partage pacifique de l'île. Le 23 mars 1648, Robert De Lonvilliers Poincy et Martin Thomas signèrent un traité de partition aux noms de leurs souverains respectifs, le Traité du Mont des Accords ou Traité de Concordia²⁰. Les Français s'installeront dans la partie nord et les Hollandais occuperont le quartier sud. Robert De Lonvilliers Poincy occupa le premier poste de gouverneur de la partie française de l'île de Saint-Martin et ce jusqu'en 1651. C'est à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, que la colonisation de l'île commença réellement par l'arrivée de nouveaux colons et des premiers esclaves venus d'Afrique.

¹⁹ *Ibid.* « Le chevalier De Lonvilliers Poincy, [...] ayant eu avis certains que les Espagnols qui possédaient l'île de Saint-Martin l'ont quitté, ordonnons au sieur De Lonvilliers, [...] d'aller reprendre possession de ladite île pour conserver l'intérêt du Roi[...] que nous sommes assurés que quelques Hollandais ou Zélandais se sont jetés dans ladite l'île, [...] Nous défendons audit sieur De Lonvilliers de les attaquer ni faire attaquer, ainsi les laisser libres ; mais si les susdits Hollandais ou Zélandais entreprenaient de faire acte d'hostilité, soit en leur refusant le débarquement dans ladite île, ou autre acte de guerre, en ce cas ledit sieur De Lonvilliers repoussera leurs mauvaises intentions par la force. [...] »

²⁰ Traité de Concordia ou du Mont des Accords disponible sur le site (en ligne) Ile de Saint-Martin. Consultation 2017. <www.iledesaintmartin.org/destination-saint-martin/st-martin-histoire>.

Sous-section 2 : La colonisation franco-hollandaise

19. UNE COLONISATION FONDÉE SUR UN SYSTÈME ESCLAVAGISTE

Des années 1620 à 1848 (si l'on excepte la période révolutionnaire), l'île de Saint-Martin, à l'instar des autres colonies françaises, a été soumise à un régime esclavagiste. Bien qu'interdit sur le sol du Royaume depuis 1315²¹, l'esclavage s'est très vite développé dans les nouvelles colonies françaises, afin de répondre au besoin d'une main d'œuvre agricole corvéable et adaptée au climat tropical. La solution la plus simple était d'asservir les peuples autochtones, mais pour de très différentes raisons, l'esclavage indigène est vite délaissé au profit de la main d'œuvre africaine. En effet, dès 1517, le souverain d'Espagne Charles Quint autorise les conquistadors à remplacer les esclaves Amérindiens par des Noirs. De plus, de nombreux théologiens, dont le célèbre Bartolomé de las Casas, ont rapidement milité pour l'émancipation des Amérindiens dans les possessions espagnoles et portugaises des Amériques. C'est pourquoi, le Pape Paul III interdit, dès 1537, l'esclavage des Amérindiens²². Cette bulle pontificale n'a pas eu l'écho escompté outre-Atlantique, tout comme les premières tentatives royales de législation sur le sujet. Sur l'île de Saint-Martin, on dénombre au moins encore des esclaves « Caraïbes », jusqu'en 1687²³.

²¹ Edit du 13 juillet 1315. Bien que le roi de France Philippe Auguste ait été précurseur en affranchissant de nombreux serfs de son domaine, il semblerait que c'est par l'édit du 3 juillet 1315, que le roi Louis X le Hutin, oblige l'ensemble des serfs de France à acheter leur liberté. C'est à partir de cette date, que de très nombreux historiens consacrent la célèbre maxime «le sol de France affranchit l'esclave qui le touche ». Consultation 2017 sur le site (en ligne) : <www.herodote.net>.

²² Bulle Sublimis Deus, 29 mai 1537. « [...]que quoi qu'il puisse avoir été dit ou être dit de contraire, les dits Indiens et tous les autres peuples qui peuvent être plus tard découverts par les Chrétiens, ne peuvent en aucun cas être privés de leur liberté ou de la possession de leurs biens, même s'ils demeurent en dehors de la foi de Jésus-Christ; [...] ». <www.cite-catholique.org>.

²³ Archives du Secrétariat d'Etat à la Marine et du Ministère des Colonies. « Recensement de l'Isle de Saint-Martin, 1687 ». Lors du recensement de 1687, les « Caraïbes » alors identifiés comme esclaves l'année précédente obtinrent le statut d'engagé ou de libre à l'instar des îliens Blancs. ANOM, Aix en Provence. Consultation juin 2012.

Mais cette exclusion des Amérindiens des terribles travaux serviles s'est fait au détriment d'autres peuplades soumises à l'expansionnisme occidental. En effet, peu avant la découverte des terres d'Amérique par les puissances ibériques, le pape Nicolas V avait donné l'autorisation au Roi Alfonso V du Portugal de pratiquer la traite des Noirs²⁴. Le souverain pontife, en accordant aux Portugais la faculté pleine et entière de réduire les Noirs en servitude perpétuelle, a donné un blanc-seing aux puissances européennes.

Dès le milieu du XVe siècle, les Lusitaniens ont établi des comptoirs commerciaux en Afrique, à partir desquels la traite des Noirs a été organisée²⁵. L'Amérique découverte, le fameux commerce triangulaire²⁶ permit d'acheminer dans des conditions épouvantables, entre 11 et 12,7 millions d'Africains vers les colonies du Nouveau Monde. Sur l'ensemble de la période esclavagiste, on estime à quatre millions le nombre d'individus qui ont connu l'asservissement dans les colonies françaises, dont deux millions, directement arrachés aux terres d'Afrique²⁷. C'est en 1594 qu'a eu lieu la première expédition négrière française vers le Brésil. A peine deux ans plus tard, les autorités hollandaises autorisent la première déportation d'esclaves vers les Amériques. La particularité de l'introduction des esclaves sur l'île de Saint-Martin réside dans son caractère tripartite. Chacune des deux compagnies des nations souveraines avaient reçu le monopole de l'approvisionnement en esclaves dans leurs terres respectives. Mais l'efficacité de la traite officielle française a très vite montré ses limites, laissant une part prépondérante à la contrebande des flibustiers et autres marins illégaux²⁸.

²⁴ Bulle Romanus Pontifex. 8 janvier 1454. « [...] et notant que depuis que nous avons jadis [...] concédé au roi Alphonse, [...] la faculté pleine et entière d'attaquer, de conquérir, de vaincre, de réduire et de soumettre tous les sarrasins et païens, et autres ennemis où qu'ils soient, [...], de réduire leurs personnes en servitude perpétuelle, [...] ». < www.cite-catholique.org >.

²⁵ REGENT Frédéric, *Op. cit.* Dès les années 1460, on estime la traite entre 700 et 800 individus par an. Ces esclaves sont très souvent des Noirs, faits prisonniers par d'autres Africains et transportés vers les comptoirs ou forts portugais. Pendant plus d'un siècle, le Portugal monopolisera le trafic africain, avant l'entrée en jeu de l'Espagne, puis des autres puissances européennes.

²⁶ Larousse, définition du commerce triangulaire. Les marchandises fabriquées en Europe étaient échangées en Afrique contre des esclaves ; lesquels étaient amenés dans les colonies d'Amérique pour y produire des matières premières expédiées en Europe.

²⁷ REGENT Frédéric, *Op. cit.*

²⁸ NIMAKO Kwane et WILLEMSN Glenn, "The Dutch Atlantic: Slavery, Abolition and Emancipation". Decolonial Studies, Postcolonial Horizons, 2011.

A titre d'exemple, jusqu'en 1675, la part de la traite officielle française représente à peine un pourcent du trafic total. Dans la première moitié du XVII^e siècle, les Provinces-Unies deviennent la deuxième nation dans la déportation transatlantique, accroissant notamment sa prépondérance dans les petites Antilles. Ils vendent des esclaves aux Anglais et aux Français et obtiennent le monopole en ce qui concerne l'introduction d'esclaves dans les colonies espagnoles²⁹. Pour remédier à cette situation mercantile désastreuse, Richelieu crée le 12 février 1635, la compagnie des îles d'Amérique (1635-1649), succédant ainsi à la compagnie des seigneurs de Saint-Christophe, dont les capitaux faisaient défaut. La propriété des colonies françaises (dont Saint-Martin) est alors cédée à la nouvelle compagnie financée par des fonds privés, le roi de France ne gardant que le pouvoir de nomination des gouverneurs généraux et des officiers de justice³⁰

Cependant, les expéditions transatlantiques de la nouvelle entité n'assurent que le transport de marchandises et d'engagés blancs³¹. Mais en 1642, Louis XIII finit par autoriser la Traite négrière³², organisée par des compagnies privées.

²⁸ REGENT Frédéric, *Op. cit.* De l'arrivée des premiers colons à l'abolition de 1848, environ un quart des esclaves introduits dans les colonies du royaume de France sont fournis clandestinement par des navires négriers étrangers.

²⁹ POSTMA Johannes. "The Atlantic Slave Trade". 2005. La France occupait le troisième rang européen dans le commerce d'esclaves derrière le Portugal et la Grande Bretagne mais devant les Pays-Bas avec une traite estimée à un demi-million d'être humain. La part de la France représentait 13.2 % dans la traite négrière transatlantique contre 4.5% pour les Pays-Bas.

³⁰ REGENT Frédéric, *Op. cit.*

³¹ *Ibid.* Les premiers colons sont souvent des engagés, arrivés dans une colonie aux frais d'autres individus. En retour, ils leur doivent trois ans de service. Tout abandon ou départ précipité est considéré comme du marronnage et puni du fouet et de la prolongation de l'engagement. Il s'agit en fait d'une sorte d'esclavage temporaire, rappelant le servage du Moyen Âge. Mais les engagés voient le fait de travailler avec et comme des esclaves comme une humiliation et l'engagement sera vite abandonnée - tout comme l'esclavage des Amérindiens - au profit de l'asservissement des Noirs.

³² *Ibid.* Lorsque des négociants demandent à Louis 13 d'autoriser la traite, il aurait déclaré : « Jamais une terre française ne connaîtra cet odieux trafic ». Puis, considérant que la « gloire de Dieu » est bien « le principale objet des dites colonies », il accepte d'autoriser le commerce des Africains en échange de leur conversion au christianisme. En mars 1642, Louis 13 revient sur le sujet et reconnaît que l'adhésion au Christ efface toutes les différences : « Les sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne et en feront profession seront censés et réputés naturels français, capable de toutes les charges, honneur, successions et dotation ».

En 1649, la compagnie des îles d'Amérique fait faillite et les colonies sont vendues aux seigneurs locaux. Le démarrage de l'ère coloniale est fébrile et les carences logistiques, financières et humaines risquent de compromettre les projets d'expansionnisme français outre-Atlantique. C'est pourquoi, le pouvoir royal comprend qu'il faut une organisation coloniale forte dans les Caraïbes, pour ne pas voir les autres puissances occidentales se partager irrémissiblement le Nouveau Monde.

En 1664, l'influent secrétaire d'Etat à la Marine de Louis XIV, Jean-Baptiste Colbert, institue la Compagnie des Indes Occidentales³³, qui obtint le monopole de la Traite négrière à destination des colonies françaises d'Amérique. Malgré l'interventionnisme royal, de 1650 à 1675, près de 80% des esclaves transportés dans les colonies françaises sont acheminés par des navires étrangers (hollandais, anglais, ou encore danois) ou de corsaires français. Néanmoins, la situation s'inverse avec l'édit de Saint-Germain en Laye³⁴, qui dissout la Compagnie des Indes Occidentales en décembre 1674. L'année précédente, elle avait été dépossédée de ses possessions sénégalaises et gambiennes, au profit d'une nouvelle arrivante : la Compagnie du Sénégal. Contrairement à son prédécesseur, la nouvelle entité ne reçoit pas le monopole officiel de la Traite française. Mais contre toute attente, et des difficultés financières importantes, la Compagnie du Sénégal atteint les objectifs royaux, en émigrant bien plus d'esclaves que ses devanciers³⁵.

³³ LY Abdoulay, « La Compagnie du Sénégal », 1993. Mourre, 1986. - Perrin, 1981. En 1624, la Compagnie du Sénégal et de Gambie est fondée par des marchands dieppois et rouennais. En 1634, elle devient la Compagnie du Cap vert et un comptoir est créé à Saint Louis du Sénégal en 1659, quelques années avant celui - tristement célèbre - de l'île de Gorée. La nouvelle compagnie de Colbert, s'appuya fortement sur ces infrastructures africaines pour amorcer la traite officielle française. Mais la compagnie des Indes Occidentales importe beaucoup moins d'esclaves qu'escompté, et elle doit bien souvent sous-traiter la traite à des interlopes hollandais.

³⁴ BLANCHARD Guillaume. « Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France », Volume 2, 1715. BNF ressource Galica. <gallica.bnf.fr>.

³⁵ LY Abdoulay, *Op. cit.*

La situation se détériore en mars 1672, où la guerre fait à nouveau rage entre la France et la Hollande. Louis XIV veut s'emparer des derniers territoires espagnols se trouvant à la frontière septentrionale française (Pays-Bas espagnols et Franche Comté), et se heurte directement aux intérêts des Provinces-Unies. Initialement alliée aux Anglais, la France affronte une coalition hollando-espagnole bientôt rejoint par les Princes allemands. Le conflit se cantonne tout d'abord à l'Europe, avant de gagner sporadiquement les Antilles et de s'y intensifier. Dès 1673, les Français mènent des expéditions dévastatrices dans les îles sous contrôle hollandais de Curaçao et de Tobago³⁶. Certains pensent que les Français occupèrent toute l'île de Saint-Martin, du début des hostilités jusqu'en 1676³⁷, nonobstant ainsi les dispositions du Traité de Concordia. Mais cette théorie peut être raisonnablement mise en cause par les écrits du Père LABAT, seul historien spécialiste de Saint-Martin contemporain de l'époque connu, qui affirme, au début du XVIIIe siècle, que les deux parties vécurent en bonne intelligence de 1648 à 1688³⁸. Quoiqu'il en soit, la guerre prit fin après une forte avancée des troupes de Louis XIV, le 10 août 1678. La fin des hostilités est signée à Nimègue et le Traité de paix qui en découle assura à la France et aux Provinces Unies de rester dans la jouissance des « ...Isles et Seigneuries, tant dedans que dehors de l'Europe...³⁹ ». En 1687, la partie française compte environ 1060 habitants dont 330 esclaves africains. L'île est considérée comme infertile. Les cultures du tabac, du sucre, des mûriers (pour la soie) ou du coton ne sont pas rentables, les autochtones se tournant vers l'indigo et l'élevage extensif pour subsister. On y préconise de favoriser l'arrivée des esclaves pour développer le défrichage et les grandes cultures à forte main d'œuvre comme le coton et la canne à sucre⁴⁰. Dorénavant, le système esclavagiste sera la pierre angulaire de l'économie saint-martinoise, à l'instar de toutes les autres colonies de la région.

³⁶ LYNN John A. « Les guerres de Louis XIV », 2010.

³⁷ REDON Marie, « Des îles en partage ». Editions de l'Université d'État d'Haïti et Presses Universitaires du Mirail, Collection Villes et Territoires, 2007.

³⁸ LABAT, « Nouveau voyage aux isles de l'Amérique ». Tome 6, 1724. BNF, base ressource Galica. <gallica.bnf.fr>.

³⁹ DANIEL, « Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie française dans les Gaules », 1756.

Traité de paix de Nimègue du 10 août 1678 entre le Roi de France et les seigneurs des Etats généraux des Provinces-Unies des Pays Bas. BNF, base ressource Galica. <gallica.bnf.fr>.

⁴⁰ Archives du Secrétariat d'Etat à la Marine et du Ministère des Colonies. Mémoires du Sieur de Rionville, 29 décembre 1687. ANOM, Aix en Provence. Consultation juin 2012.

Sous-section 3 : D'une île au cœur des rivalités nationales à une île délaissée par ses métropoles respectives

20. UNE ILE ANTILLAISE AU CŒUR DES CONFLITS EUROPÉENS

De la fin du XVIII^e siècle au début du XIX^e siècle, l'île de Saint-Martin va être au cœur des rivalités des nations européennes, et les guerres, menées initialement sur le Vieux Continent, s'exporteront fatalement sur le théâtre des Petites Antilles. De 1648 à 1816, l'île connut neuf conflits internationaux et fut occupée entre 14 ans et 29 ans (selon les différentes hypothèses) par une puissance étrangère. En 1688, dix ans après la fin du dernier conflit majeur, la France se retrouve à nouveau en guerre contre les principales nations européennes, coalisées au sein de la ligue d'Augsbourg. Cette fois-ci, les Provinces-Unies et l'Angleterre se retrouvent alliés contre la France. L'année suivante, la guerre se déplace aux Antilles.

Les Français commencent par chasser les Anglais de Saint-Christophe, alors centre du pouvoir administratif français aux Antilles. L'occasion de prendre possession de toute cette île stratégique est si grande qu'elle contraint les autorités locales à déporter de force tous les habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour coloniser les anciens quartiers anglais⁴¹. En effet, ceux deux îles, jugées peu défendables ne suscitaient que guerre d'intérêt de la part du gouverneur général des Antilles qui privilégiait les grandes îles agricoles du sud (Guadeloupe, Dominique et Martinique). La voie était libre à l'installation de quelques Hollandais venus du quartier méridional et d'Anglais immigrés d'Anguilla⁴¹. Le 20 septembre 1697, les principaux belligérants mirent fin à la guerre par la signature des Traités de Ryswick. Aux Antilles, Français, Anglais et Hollandais se restituèrent leurs possessions d'avant-guerre⁴³. Cependant, peu de saint-martinois firent le choix du retour dans leur île d'origine⁴⁴.

⁴¹ LABAT, « Nouveau voyage aux isles de l'Amérique ». Tome 6, 1724. BNF, base ressource Galica. <gallica.bnf.fr>.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Traité de Paix de Ryswick du 20 septembre 1697, article VIII : « Tous les Pays, Villes, Places, Terres, Forts, Isles et Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris et occupés depuis le commencement de la présente Guerre, seront restitués de part et d'autre au même état [...] ».

⁴⁴ Archives du Secrétariat d'Etat à la Marine et du Ministère des Colonies. Recensement général de l'Isle de Saint-Martin, Année 1700. En 1700, trois ans après la fin des hostilités, on ne dénombrait que 250 habitants, alors qu'on en recensait 1067, au début du conflit, en 1687. ANOM, Aix en Provence. Consultation juin 2012.

Le répit fut à nouveau de courte durée. Cette fois, les grandes nations d'Occident se déchirent au sujet de la succession du trône d'Espagne. Soucieux de prévenir l'éventuelle mainmise française sur la couronne d'Espagne, l'Empereur germanique Léopold I^{er} forma, en septembre 1701, la Grande Alliance de La Haye. La France avec son seul allié espagnol se retrouve face à l'Autriche, l'Angleterre, les Provinces-Unies, le Brandebourg, le Piémont et le Portugal. Le 15 mai 1702, l'Angleterre, les Provinces-Unies et l'Autriche déclarent officiellement la guerre à la France et à l'Espagne. La déclaration atteint d'abord les colonies anglaises des Antilles, au début du mois de juillet, ce qui leur donna un effet de surprise décisif face aux français, qui apprirent ainsi l'existence du conflit à leur détriment⁴⁵. En effet, dans la nuit du 15 au 16 juillet, les Anglais prirent soudainement possession de toute l'île de Saint-Christophe⁴⁶.

Dans la foulée, le quartier français de l'île de Saint-Martin fut assiégé par les Anglais. Après quelques actes de résistance, les Français capitulèrent stratégiquement face aux Hollandais⁴⁷. Le gouverneur de Saint Eustache envoya Lucas Van Beverhoudt prendre possession de la partie française, le 10 avril 1703, pour éviter qu'elle ne tombe entre les mains de son allié anglais⁴⁸. Dans l'esprit des accords originels, les nouveaux souverains garantirent aux Français la jouissance de leur liberté et de leurs biens (y compris leurs armes et esclaves)⁴⁹. Cette soumission préventive aux hollandais a été opérée afin d'éviter une occupation anglaise, sans doute bien plus contraignante. Les bonnes relations entretenues entre les habitants de l'île et la bonne intelligence de ses dirigeants a permis à Saint-Martin, de ne pas basculer - peut être définitivement- sous le giron britannique.

⁴⁵ LABAT, « Nouveau voyage aux isles de l'Amérique ». Tome 6, 1724. BNF, base ressource Galica. *Op. cit.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ ANOM. Lettre de Estienne Bosnier, 24 juin 1703. *Op. cit.*

⁴⁸ ANOM. Lettre d'Isaacq LaMont, 6 avril 1703. *Op. cit.*

⁴⁹ ANOM. Articles faits entre Monsieur Lucas van Beverhoudt et les habitants de Saint-Martin, 10 avril 1703. *Op. cit.*

Le 15 février 1705, le Père LABAT, ecclésiastique français et surtout seul historien dont les récits de ce début du XVIII^e siècle sont parvenus jusqu'à nous, débarqua à Saint-Martin alors officiellement occupée par les Hollandais. A sa grande surprise, il fut accueilli par un habitant français, qui faisait alors office de commandant, curé et juge, après la fuite des officiers royaux. On lui organisa une visite du quartier français et il fut convié à dîner chez le gouverneur hollandais. Là, il constata la bonne entente entre les deux camps malgré la guerre. En outre, un capitaine de vaisseau militaire anglais se joignit cordialement au repas, son navire de guerre mouillant tranquillement dans la baie de Marigot. L'île de Saint-Martin constituait bien un havre de paix dans des Antilles déchirées par le conflit européen⁵⁰. Ce récit contemporain semble éloigner la thèse selon laquelle, en 1703, le Gouverneur hollandais de Saint Eustache fit chasser les Français de Saint-Martin, jusqu'en 1706, date à laquelle la partie nord fut reconquise par un corps expéditionnaire français.

Le 11 avril 1713, le Traité d'Utrecht scelle les hostilités entre la France et la Grande-Bretagne. La France conserve ses frontières européennes de 1700, mais doit définitivement renoncer à sa partie de Saint-Christophe⁵¹. Cependant, le sort de Saint-Martin n'est toujours pas réglé. Privée de son île de tutelle, l'occupation de principe des Hollandais est maintenue. Face à cet imbroglio, le Gouverneur de la Martinique mandate, le 16 mars 1717, le sieur Lauriol pour se rendre à Saint-Martin et y affirmer la souveraineté française sur la partie nord. Sur place, il rencontra le commandant hollandais, qui, prévenu de son arrivée sur l'île, avait essayé de convaincre les habitants français et les planteurs anglais immigrés de se rattacher à la partie hollandaise en signant un traité d'unification. Mais cette initiative échoua et le commandant hollandais refusa tout de même de rétrocéder la partie française à Lauriol. Il sursit à statuer dans l'attente de la décision de son supérieur, le gouverneur de Saint Eustache. Le 20 mars, l'autorité hollandaise aux petites Antilles confirma le maintien de la partie française sous souveraineté néerlandaise⁵². Le 27 avril 1718, l'ancien capitaine de marine français Louis Guillaume Durepaire, reçu de la part des Hollandais le titre de gouverneur de toute l'île de Saint-Martin, avec pour mission de favoriser la colonisation de l'île et d'y asseoir la suprématie des Provinces-Unies⁵³.

⁵⁰ LABAT, « Nouveau voyage aux isles de l'Amérique ». Tome 6, 1724. BNF, base ressource Galica.

⁵¹ Digithèque Jean-Pierre MAURY, Université de Montpellier. Traité d'Utrecht, Article 12, 11 avril 1713.

⁵² ANOM. Mémoires du Sieur Lauriol, 22 mars 1717.

⁵³ ANOM. Copie d'une lettre du sieur Du Repaire, ancien capitaine, au sieur Durand, capitaine de port à la Martinique, 27 avril 1718.

Il y occupa ce poste jusqu'au 18 août 1718, date de son évincement par les Hollandais⁵⁴. Par la suite, il retenta vainement d'entrer à nouveau au service de la France⁵⁵. La date de la rétrocession de Saint-Martin reste encore floue. Toutefois, nous savons qu'en mars 1720, l'administration française avait déjà fait son retour sur l'île. Les deux petites colonies françaises de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy recouvrent enfin la souveraineté française mais sont privées de leur île de tutelle, passée sous contrôle anglais. Les deux îles ont alors été rattachées à la Martinique, située à plusieurs jours de navigation, ce qui les isole encore plus.

Tirant les conclusions de la guerre de succession d'Espagne, les belligérants de l'île de Saint-Martin signent, en 1734, un traité de neutralité qui prévoit que même en cas de guerre franco-hollandaise, les deux parties de l'île continueront à vivre pacifiquement. De plus, une disposition prévoit également, qu'en cas d'agression étrangère contre une partie de l'île, les habitants de l'autre partie devront combattre l'envahisseur et se mettre sous le commandement de la partie agressée⁵⁶. En effet, les deux nations ont été très affaiblies dans les Antilles et l'émergence de la puissance britannique dans la région fait craindre un péril sur les autres colonies européennes. L'alliance est, plus que jamais, une question de survie. En 1740, une nouvelle guerre va mettre à l'épreuve la fragile alliance sur l'île de Saint-Martin. En Europe, on se déchire cette fois, pour la succession du trône d'Autriche. La France, la Prusse, la Bavière, la Saxe et l'Espagne se trouvent opposer à une coalition composée de l'Autriche, de l'Angleterre et des Provinces-Unies. Comme à l'accoutumé, le conflit atteint les Antilles. Saint-Martin se retrouve à nouveau isolée au milieu d'îles anglaises et hollandaises (respectivement Anguilla, Saint-Christophe et Saba, Saint Eustache). La menace ne vient pas des voisins méridionaux, mais des Anglais qui, traversant le canal d'Anguilla auraient pris possession de la partie française. Bien que les Hollandais n'aient pas participé à cette annexion, ils n'apportèrent pas non plus le secours et l'asile escomptés par le Traité de 1734. Les Britanniques établirent encore des colons sur l'île⁵⁷. Ce phénomène, plusieurs fois répété dans l'Histoire semble expliquer la très forte proportion de patronymes à consonance anglo-saxonne à Saint-Martin.

⁵⁴ ANOM. Lettres de M. Durepaire (Louis-Guillaume, gouverneur de la partie hollandaise de Saint-Martin du 27 avril 1718 au 18 août 1718) au gouverneur de la Martinique, 20 mars 1720. *Op. cit.*

⁵⁵ ANOM. Extrait d'une lettre du sieur Du Repaire, 25 novembre 1719. *Op. cit.*

⁵⁶ ANOM. Traité de neutralité du 14 juillet 1734. *Op. cit.*

⁵⁷ ANOM. Mémoire du commandant Descoudrelles, 19 octobre 1764. *Op. cit.*

156
 ARCHIVES
 NATIONALES

Traité de Neutralité

Entre nous et Puissances Seigneur M^{re} Jacques Charles Bochart ch^{er} ex-
 Seigneur de Champigny, Noisy, Poincy, Marquis & J^{te} Marie, ch^{er} de l'ordre
 Royal et militaire de S^{te} Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roy,
 Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté très Chrétienne
 des Isles la Martinique la Guadeloupe, la Desirade, Marie Galante,
 Tabago, Sainte Alouise, la Grenade, S^{te} Martin, S^{te} Croix, S^{te} Pierre
 et Barthelmy, et autres Isles adjacentes Amérique, S^{te} Nicolas &
 Salomon Con^{te} au Con^{te} hollandois de S^{te} Martin, au nom et comme
 chargé des Pouvoirs et luy donné à cet effet par M^{re} Johannes Heilige
 Gouverneur pour les Zollandois des Isles S^{te} Eustache, Saba, et
 S^{te} Martin, et Jacobus Barry Vice-Commandant de lad^e Isle S^{te}
 Martin et unanimes levo procuration et après transcritte dattée à S^{te}
 Eustache le dix septieme may 1734. trente quatre.

Du 14. Juillet 1734.

Nous Jean Heilige Commandant des Isles S^{te} Eustache,
 Saba, et S^{te} Martin et Jacques Barry Vice-Commandant de lad^e Isle
 S^{te} Martin, Declaraons Constitues et Donnes plein et entier pouvoir par
 ces presentes etuo l'attribution des habitans de S^{te} Martin a M^{re}

Fac-similé à usage académique. ANOM.

En 1748, la paix est signée. Le Traité d'Aix la Chapelle restitue à chaque belligérant ses possessions aux Indes occidentales⁵⁸. Saint-Martin rétrocédé, la démographie insulaire se retrouve bouleversée. Les habitants sont à majorité des ressortissants britanniques, la plupart des propriétaires français ayant été chassés pendant le conflit. Ces nouveaux colons s'opposeront d'ailleurs au retour des Français⁵⁹. Face à cette conjoncture difficile, un rapport adressé au secrétaire d'Etat de la Marine prône le délaissement de Saint-Martin. Cet exposé préconise de ne pas peupler, ni de fortifier Saint-Martin. L'île est jugée trop coûteuse à défendre, car enclavée dans une zone sous contrôle anglo-hollandais. De plus, elle est habitée à majorité par des sujets britanniques pratiquant des commerces illégaux et qui n'hésiteront pas à se retourner contre les français à la moindre occasion. C'est pour ces différentes raisons, que ce rapport conclut à la nécessité de céder Saint-Martin aux Anglais en échange du renoncement à leurs prétentions sur Tobago et Sainte-Lucie et de la reconnaissance de la souveraineté française sur la Dominique et Saint-Vincent⁶⁰. Malgré des arguments légitimes visant à recentrer vers le sud la zone d'influence française dans les petites Antilles, ces recommandations ne sont pas suivies. Dès 1751, on intime l'ordre aux colons déportés dans les années 1740 de reprendre possession de leurs terres. De même, on incite fortement l'arrivée de nouveaux habitants, en leur facilitant l'attribution de terres et d'esclaves⁶¹. Mais en réalité, peu d'émigrés retournèrent à Saint-Martin, et les nouveaux colons français furent bien peu nombreux. A peine les Français eurent le temps de remettre les pieds à Saint-Martin, qu'une terrible guerre déchira l'Europe et l'Amérique. En 1756, débuta la guerre de Sept ans, entre d'une part la France, alliée de l'Autriche, de la Russie, de la Suède, de l'Espagne et de Princes allemands et d'autre part l'Angleterre et l'Autriche. Il faut noter que cette fois, les Provinces-Unies demeurent neutres. L'Angleterre prend rapidement l'avantage sur la France, qui subit de lourdes défaites aux Indes, en Amérique du nord et aux Antilles.

Entre 1759 et 1763, la Guadeloupe est occupée par les Britanniques. Saint-Barthélemy subit également des raids dévastateurs des corsaires anglais. Il est très raisonnable de penser que le même sort ait été réservé à Saint-Martin.

⁵⁸ Article V du Traité d'Aix la Chapelle, du 18 octobre 1748. *Op. cit.*

⁵⁹ ANOM. Compte rendu au Secrétaire d'Etat de la Marine, 25 février 1750. *Op. cit.*

⁶⁰ ANOM. Ordre du gouverneur des îles Vent, 23 août 1751. *Op. cit.*

⁶¹ *Ibid.*

C'est pourquoi, on pense que les habitants de la partie française de l'île ont abandonné leurs terres pour se réfugier dans les autres colonies françaises encore libres, majoritairement à la Dominique et à Saint-Vincent⁶². Le 10 février 1763, le Traité de Paris met fin au conflit. Les conséquences pour les colonies françaises au Nouveau Monde sont désastreuses. La France perd définitivement ses possessions et de nombreuses îles antillaises. Néanmoins, les Britanniques acceptent de restituer la Guadeloupe et la Martinique⁶³. Le sort de Saint-Martin et Saint-Barthélemy n'est pas réglé dans ce traité. Il semble néanmoins, que les Anglais rétrocédèrent sans difficulté les îles du Nord⁶⁴. Le nouveau commandant Descoudrelles, avait pour projet d'ériger un fort sur le morne surplombant Marigot, pour défendre la colonie des attaques anglaises venues de la mer mais aussi d'un soulèvement intérieur, signe de la défiance des autorités pour les habitants anglais⁶⁵. Cependant, il faut attendre 1789 et une nouvelle occupation anglaise pour qu'un fort soit enfin édifié sur les hauteurs de Marigot : le fort Saint-Louis.

En 1769, le comte d'Emery, gouverneur général des îles françaises, en visite à Saint-Martin, remarqua que les limites entre les deux parties n'étaient pas claires. Ce flou frontalier mit du temps à se résoudre, par manque de moyens et sûrement d'envie. La tournée du gouverneur permit cependant, de confirmer les saint-martinois dans les droits issus des conventions bilatérales antérieures⁶⁶. En 1775, l'île s'émancipe de la tutelle martiniquaise⁶⁷, pour être placée sous celle de la Guadeloupe, située à seulement un jour de navigation. La même année, les treize colonies d'Amérique septentrionale déclarent leur indépendance vis-à-vis de la Grande Bretagne.

⁶² ANOM. Mémoire du commandant Descoudrelles, 20 juin 1763. *Op. cit.*

⁶³ Digithèque Université de Perpignan. Article 8 du Traité de Paris du 10 février 1763. *Op. cit.*

⁶⁴ ANOM. Mémoire du commandant Descoudrelles, 20 juin 1763. *Op. cit.* Nous savons, de ses mémoires, que le commandant français Descoudrelles est arrivé à Saint-Martin fin juillet 1764, avec pour mission d'administrer les îles du Nord. Auguste Lescuiller Descoudrelles, colonel d'infanterie, a été commandant aux îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy du 1 octobre 1763 jusqu'à sa mort en 1785.

⁶⁵ ANOM. Autre Mémoire du commandant Descoudrelles, mars 1784. *Op. cit.*

⁶⁶ ANOM. Mémoire du comte d'Emery au gouverneur De Wind, 1er novembre 1769. *Op. cit.*

⁶⁷ ANOM. Ordre du roi précisant les attributions respectives du gouverneur général de la Martinique et de celui de la Guadeloupe dans le domaine militaire en temps de paix et en temps de guerre, du 24 septembre 1775. *Op. cit.*

Le gouvernement français suit avec intérêt les insurgés et voit bientôt dans le conflit l'occasion de prendre sur la Grande Bretagne, la revanche du désastre qu'elle lui avait infligé en 1763. Le soutien français aux insurgés prit une forme directe après la signature du Traité de Paris, du 6 février 1778. En mars, la France déclare la guerre à l'Angleterre. Le conflit se cantonna aux colonies, le Vieux Continent étant pour une fois épargné. Fin 1778, l'Espagne et les Provinces-Unies se rangèrent au côté de la France contre les Britanniques⁶⁸.

Dans les Caraïbes, le gouverneur général des colonies françaises des îles du Vent, le marquis de Bouillé, s'attaque aux positions britanniques. La colonie hollandaise de Saint Eustache tombe aux mains des Anglais, peu avant toute l'île de Saint-Martin, au début 1779⁶⁹. A peine un mois et demi plus tard, une frégate française reprit l'île aux Britanniques⁷⁰. L'affaire n'est pas classée et on estime qu'au début 1781, les Anglais firent leur retour avant d'être à nouveau chassés à la fin de l'année⁷¹. Le 3 septembre 1783, France et Grande Bretagne signent la paix à Versailles et se restituent leurs prises Outre-mer.

La décennie suivante connaît, elle aussi, sa période d'occupation britannique. En réaction aux guerres issues de la Révolution française de 1789 et ce malgré les fortifications nouvelles de la baie de Marigot, Saint-Martin tombe aux mains des Anglais, en février 1793. Les envahisseurs débarquent des îles voisines d'Anguille et de Saint-Christophe et reçoivent l'accueil d'une grande partie des familles saint-martinoises qui, rappelons-le, sont de nationalité ou d'ascendance anglaise⁷². Le 4 février 1794, la Convention accorde la liberté générale à l'ensemble des esclaves⁷³, espérant ainsi pouvoir compter sur les affranchis pour combattre l'avancée anglaise outre-mer. Malheureusement, la réaction observée est aux antipodes de l'effet escompté. Dans un très grand nombre de colonies françaises, à l'instar de la Guadeloupe, la résistance est symbolique et les îles capitulent les unes après les autres sans vraiment avoir livré combat. Ces colonies, essentiellement agricoles, sont tenues par des planteurs, Blancs ou Libres de couleur, propriétaires d'esclaves.

⁶⁸ COTTRET Bernard, « La Révolution américaine ». 2003.

⁶⁹ ANOM. Capitulation du gouverneur Douville aux anglais, 5 janvier 1779. *Op. cit.*

⁷⁰ ANOM. Capitulation du gouverneur John Fahie aux français, 25 février 1779. *Op. cit.*

⁷¹ CAILLOT Bernard, « La guerre d'indépendance américaine, prototype des guerres de libération nationale ? », 2009.

⁷² *Ibid.*

⁷³ DigiThèque, Université de Perpignan. Décret n° 2262, de la Convention Nationale, du 16 jour Pluviôse an II, qui dispose que « La Convention Nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli... ». *Op. cit.*

Ils ont tout simplement préféré se soumettre aux Britanniques contre la garantie du système esclavagiste. C'est pourquoi, en avril 1794, toutes les îles du Vent, ainsi qu'une grande partie de Saint Domingue, sont occupées par les britanniques et les espagnols⁷⁴. Cet échec cinglant force la métropole à réagir. Fin avril, le pouvoir révolutionnaire envoie aux petites Antilles un corps expéditionnaire dirigé par Victor HUGUES, chargé de la reconquête et de la ferme application de l'abolition. De juin à décembre 1794, HUGUES parvient à reprendre la Guadeloupe, en incorporant massivement les anciens esclaves dans sa troupe. L'armée de Guadeloupe part ensuite s'emparer non sans mal de Sainte-Lucie, de la Grenade, de Saint-Martin, de Saint Eustache et de Saint Vincent, en 1795⁷⁵.

A Saint-Martin, l'abolition semble avoir été aisément reconnue par les planteurs locaux. Mais force est de constater, qu'un an plus tard, l'extrême majorité des affranchis travaillent toujours dans les mêmes plantations et dans des conditions très similaires d'avant l'arrivée des Révolutionnaires⁷⁶. Cette situation peut trouver une explication au regard de deux phénomènes. Le premier couramment utilisé pour justifier l'état de domesticité des nouveaux affranchis de l'ensemble des colonies, réside dans le fait que les anciens esclaves, qui sont souvent nés dans les plantations, choisissent d'y rester et d'y travailler en l'échange d'un logement, de nourriture et d'une certaine sécurité, éléments qui font défaut à l'extérieur de l'exploitation. Le second phénomène, inhérent à la spécificité de Saint-Martin, s'explique dans la présence de nombreuses plantations transfrontalières où les travailleurs, difficilement recensables d'un côté ou de l'autre des deux nations, restent globalement soumis au même traitement. Les esclaves de la partie hollandaise et les nouveaux citoyens français cohabitent souvent au sein des mêmes exploitations.

⁷⁴ REGENT Frédéric. *Op. cit.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ ANOM. Etat sommaire des citoyens existants dans la partie française de l'isle de Saint-Martin au 30 germinal an quatrième [19 avril 1796] de la République française une et indivisible. *Op. cit.*

En effet, en conséquence de l'occupation de toute la Hollande continentale par les troupes révolutionnaires, la France prit également le contrôle des colonies hollandaises, organisées par la mainmise sur un Etat fantoche : la République batave⁷⁷. Un protectorat est donc instauré sur la partie méridionale de l'île de Saint-Martin, mais sans qu'une annexion au sens strict du terme soit proclamée. Le quartier hollandais est placé sous la tutelle de la partie française, mais conserve ses droits et privilèges notamment en matière d'esclavage⁷⁸. Cependant, comme le soutient MME JEFFRY⁷⁹, d'après ses recherches historiques, tous les esclaves de l'île auraient été libérés et ce, en réaction aux marronnages répétés des esclaves de la partie hollandaise. Le signe d'une probable émancipation de toutes les personnes de couleurs de l'île, fut la conscription. En vertu de l'article 5 de la Convention d'occupation de 1795, le service militaire obligatoire des Français et Hollandais, a été rendu accessible aux gens de couleur, moins de trois semaines plus tard⁸⁰. La tutelle de Sint-Maarten, se passa paisiblement, bien que cette dernière eue de grandes difficultés à honorer les dépenses d'entretien d'une garnison militaire française, imposées par la Convention d'occupation⁸¹.

Le XVIIIe siècle s'achève et un premier bilan de cent cinquante ans de colonisation peut être établi. Guerres, déportations et esclavage ont malheureusement prit l'ascendant sur le bien-être matériel et humain, malgré une fin de siècle laissant miroiter la lueur de la liberté.

⁷⁷ Après les victoires des révolutionnaires français sur les Provinces-Unies et la fuite du souverain Guillaume V, la République batave fut proclamée. Fruit de l'aboutissement d'un mouvement révolutionnaire entamé dans les années 1780, cette nouvelle république (et ses colonies), en théorie indépendante, fut dès le début 1795 placée sous tutelle française et ce jusqu'à sa dissolution en 1806 et la création du Royaume de Hollande par l'empereur Napoléon Ier, puis annexé à l'empire jusqu'en novembre 1813, date à laquelle le fils de Guillaume V reprit possession de la Hollande. En 1815, le nouveau Royaume des Pays-Bas est fondé. Site (en ligne) consulté en 2015. < www.herodote.net >. *Op. cit.*

⁷⁸ ANOM. Article 15 de la convention adressée par les commissaires délégués par la Convention nationale aux îles du Vent, [Hugues et Labat], aux gouverneurs de Saint-Eustache, Saba et Saint-Martin, 10 Germinal an III [30 mars 1795]. *Op. cit.*

⁷⁹ Entretien avec l'auteur. Saint-Martin, 14 février 2014.

⁸⁰ ANOM. Déclaration d'incorporation des personnes de couleurs 30 germinal an 3 (19 avril 1795). *Op. cit.*

⁸¹ ANOM. Rapport du directoire exécutif an 4 (1795-1796). *Op. cit.*

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Les commissaires délégués par
la convention nationale aux
îles du vent :

aux Gouverneurs de St. Eustache, St.
Martin et Saba.

La République Française a Conquis toute
la Hollande, Amsterdam a ouvert ses portes à l'armée
des Sans Culottes; les Hollandais et les Français rendus
à la liberté sont frères.

La France pourvoit traiter la Hollande et
ses pays Conquis; et l'effacer du nombre des puissances de
l'Europe, mais la justice, la Justice sous les bases de
notre gouvernement; Les agents du Peuple Français exécuteront
les Colonies; le respect des Propriétés, des personnes, est le
gage de la fraternité que les Commissaires délégués par la
Convention nationale offrent aux habitants des îles St. Eustache
St. Martin et Saba.

Nous vous soumettons donc Messieurs, à réfléchir
sur votre position, et à nous répondre sous vingt quatre
heures, nous ne voulons entrer dans les îles de St. Eustache,
St. Martin et Saba.

Dans le cas où nous ne serions pas acceptés
des propositions faites pour assurer votre tranquillité, votre
bonheur, dans le cas où les Hollandais des îles
renouvelleraient de leur Patrie, nous vous déclarons formellement
que vos Colonies seront traitées comme un pays Conquis, par
des Rebelles; que les biens des habitants Hollandais
ou étrangers seront acquis et Conquis au profit de la

Le croisement de différentes sources⁸² a permis de dresser un recensement non exhaustif et parcellaire des habitants de la partie française. Les informations ainsi récoltées ne permettent pas d'établir efficacement le nombre d'individus en situation servile, mais on peut légitimement supposer qu'elles reflètent l'extrême majorité des personnes placées en catégories « population afro-antillaise » et « population mulâtre ».

Année	1682*	1686*	1687*	1700*	1731*	1732*	1764**	1766*	1767*	1775***	1796*
Population afro-antillaise	134	231	312	43	313	313	350	772	1107	1026	1780
Population mulâtre	NC	3	18	NC	NC						
Population européenne	452	662	731	207	337	337	40	241	461	304	261
Population indigène	NC	9	6	NC	73						
Population totale	586	905	1067	250	650	650	390	1013	1568	1330	2114
Part de la population afro-antillaise dans la population totale (%)	22,87%	25,86%	30,93%	17,20%	48,15%	48,15%	89,74%	76,21%	70,60%	77,14%	84,20%

NC : non communiqué

* ANOM. *Op. cit.*

** ANOM. Mémoires du commandant Descoudrelles (1764). *Op. cit.*

*** ANOM. Description des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (1775). *Op. cit.*

De plus, il est nécessaire de souligner que le comptage des esclaves est difficile. En effet, nombre d'entre eux habitent en partie néerlandaise, mais travaillent dans des plantations transfrontalières ou françaises. Néanmoins, il est possible de se rendre compte d'une répartition globale des esclaves sur l'ensemble de l'île de Saint-Martin.

Année	1699*	1775**	1795*
Esclaves en partie française	350	1026	1760
Esclaves en partie hollandaise	300	3500	3148

* The Dutch Atlantic (2011). *Op. cit.*

** ANOM. Description des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Mémoires (1775). *Op. cit.*

Si on excepte la grande déportation française durant la guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697), on peut observer une augmentation régulière de la population servile sur l'île de Saint-Martin, signe d'une économie tournée vers l'agriculture intensive et de l'émergence de la canne à sucre. Cette industrie à haut rendement, demande une main d'œuvre importante et corvéable.

⁸² Tableaux réalisés par l'auteur à partir de plusieurs sources disponibles. Il est évident que les chiffres ne peuvent être tenus comme exacts mais ils donnent aux lecteurs une appréciation vraisemblable de la situation à l'époque.

Durant cette première période de colonisation, la part de la population blanche n'a fait que décroître, passant de trois quart de la population totale en 1682, à moins d'un quart des habitants de la colonie à la fin du XVIIIe siècle, le point d'équilibre étant franchi dans les années 1730. La population d'origine européenne diminua de plus de 42 % en un peu plus d'un siècle, passant de 452 individus en 1682, à 261 individus en 1796, tandis que la population de couleur crût de plus de 1 228 % sur la même période, avec 134 individus en 1682 et 1780 individus en 1796. Ces écarts de chiffres, bien qu'édifiant, sont à relativiser. Au début de la colonisation, la faible représentation féminine parmi les immigrants européens ont favorisé de très nombreux métissages avec des esclaves. Les enfants nés de ces unions, qualifiés de « mulâtre », ont été dans un premier temps considérés comme « libre », avant d'être soumis à leur tour à l'esclavage. Ces Métisses, Blancs et Noirs, représentaient bien souvent un quart de la population servile, mais étaient recensés comme « Nègres ». Ces précautions prises, il est tout de même essentiel de rappeler que, comme bien souvent dans les Antilles, le système esclavagiste des plantations a été la pierre angulaire de la construction politique et économique de la colonie.

Cette nouvelle répartition démographique accompagne une forte hausse de la population (près de 260 %). Bien qu'à première vue considérable, cette augmentation paraît dérisoire face à celles enregistrées dans les autres colonies françaises aux Antilles. Sur un laps de temps analogue, la population de la Martinique croit de 775 % et celle de Saint-Domingue de 6 800 %. Mais en termes de répartition des différentes populations, Saint-Martin se distingue moins que ses consœurs. A la veille de la Révolution, on compte à peu près 20 % de Blancs à Saint-Martin, contre 10 % à la Guadeloupe et à la Martinique et seulement 6 % à Saint-Domingue⁸³. Ces différences trouvent une explication dans la surface agricole importante et le climat pluvieux des autres îles, qui favorisent les plantations de canne à sucre et demandent un grand nombre d'esclaves pour les cultiver.

Année:	Colonie française :	Saint-Martin	Guadeloupe	Martinique	Saint-Domingue	Guyane
1682	Part de la population européenne	77%	NC	64%	64%	NC
	Part de la population afro-antillaise	23%	NC	36%	36%	NC
1765	Part de la population européenne	24%	NC	14%	NC	8%
	Part de la population afro-antillaise	76%	NC	86%	NC	92%
1789	Part de la population européenne	19%	NC	11%	6%	NC
	Part de la population afro-antillaise	81%	87%	89%	94%	NC

⁸³ Calculs et tableau réalisés par l'auteur à partir des diverses sources citées au (82) et de « La France et ses esclaves ». *Op. cit.*

Le XIXe siècle débute par l'invasion de Sint Maarten par la France. En riposte aux difficultés financières de la partie hollandaise à s'acquitter des indemnités d'occupation, les Français prirent formellement le contrôle de toute l'île. Mais cette incorporation fut de courte durée. Le 24 mars 1801, les Britanniques envahirent l'île de nouveau. Il est très probable qu'une de leurs premières mesures ait été le rétablissement de l'esclavage, afin de contenter les planteurs, dont beaucoup sont d'origine anglaise. Moins d'un an après, l'île fut officiellement restituée, après la signature de la Paix d'Amiens⁸⁴. La France conserve sa tutelle sur Sint Maarten. En métropole, Napoléon Bonaparte est à la tête de l'Etat. Le Premier Consul, dispose de tous les pouvoirs et fait voter la loi du 20 mai 1802 (30 Floréal an X) qui rétablit l'esclavage dans les colonies⁸⁵. Ce retour en arrière n'a pas été très difficile. En effet, la précédente abolition n'a pas été suivie à La Réunion et la Martinique et Saint Domingue est presque indépendante. En réalité, seules la Guadeloupe et la Guyane durent se résoudre à rétablir l'esclavage aux Antilles. A Saint-Martin, il est très plausible que l'esclavage rétabli par les Britanniques fut maintenu. En rétablissant l'esclavage, Bonaparte a certes commis une injustice irréparable, mais aussi une grave erreur tactique. En effet, l'abolition de l'esclavage en 1794, avait permis la conservation d'une grande partie des colonies, par le recours massif aux affranchis armés, qui préféraient défendre une liberté précaire contre le joug britannique. La France napoléonienne est désormais incapable de défendre les Antilles quand en 1803, la guerre reprend contre les Anglais.

L'année 1808 voit de nouveaux raids britanniques contre Saint-Martin. La petite île résista tant bien que mal, grâce à l'alliance entre la partie française et son vassal batave. Mais en février 1810, les Anglais parviennent à briser la résistance insulaire et prennent possession des deux quartiers de Saint-Martin. L'imposante flotte britannique, commandée par l'amiral Alexander COCHRANE, qui revenait de sa prise de la Guadeloupe le 6 février⁸⁶, est vite venue à bout des défenses saint-martinoises.

⁸⁴ Digithèque Université de Perpignan. Articles 3 et 12 du Traité de la Paix d'Amiens, du 6 Germinal an X (27 mars 1802). *Op. cit.*

⁸⁵ Digithèque Université de Perpignan. Loi du 30 Floréal an X (20 mai 1802), article 1^{er} : « Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 Germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789... ». *Op. cit.*

⁸⁶ LAIRD William, "The Royal Navy, A History from the Earliest Times to 1900", Volume V. 1997.

Tous les territoires français et hollandais des Caraïbes, sont aux mains de la Grande Bretagne et de l'Espagne. Le 6 avril 1814, l'empereur Napoléon 1^{er} abdique pour la première fois et une grande partie de la métropole est occupée, à l'instar de ses colonies. Les coalisés, la Grande Bretagne en tête, signent le 30 mai 1814 un traité de paix avec la France. Une grande partie des colonies qui étaient françaises avant 1792 doivent en principe être rendues dans les trois mois⁸⁷. Bien que directement concerné par les dispositions du traité, Saint-Martin ne fut pas rétrocédée dans cet intervalle⁸⁸. Le calme précaire retrouvé s'achève le 1^{er} mars 1815, lorsque Napoléon revient aux affaires (période des Cent jours). Le 29 mars 1815, il proclame l'abolition de la Traite négrière⁸⁹, en pensant, à tort, se concilier les bonnes grâces du Royaume-Uni qui l'avait aboli en 1807, suivi en 1814 par le nouveau Royaume des Pays-Bas. Cette initiative échoua et une septième et dernière coalition sonna le glas de l'Empire. Un second traité de paix est signé à Paris le 20 novembre 1815. La France ne conserve aux Antilles que la Martinique et la Guadeloupe avec ses dépendances, Marie Galante, les Saintes, la Désirade et Saint-Martin⁹⁰.

La chute définitive de Napoléon 1^{er} apporte la stabilité politique à Saint-Martin. Il semblerait que l'île soit restituée à la France et aux Pays-Bas dans le courant 1816. La prédominance franco-hollandaise sur l'île est enfin assurée. Les deux nations souveraines ne se livreront plus de guerre et elles ne subiront plus jamais une occupation étrangère.

⁸⁷ Digithèque Université de Perpignan. Traité de Paix de Paris du 30 mai 1814. Articles 8, 11 et 14. *Op. cit.*

⁸⁸ Digithèque Université de Perpignan. Traité de Paix de Paris du 30 mai 1814. Article 9 : « S.M. le Roi de Suède et de Norvège, en conséquence d'arrangements pris avec les Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S.M.T.C.[la France], et cède tout les droits qu'il peut avoir sur cette île ». *Op. cit.*

⁸⁹ ANOM, Ordonnance du roi relative à la lutte contre la traite des noirs. La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815, avait émis la directive d'abolir la Traite des Noirs par les belligérants. Cette directive a été réaffirmée dans l'article additionnel du Traité de Paris du 20 novembre 1815. De plus, le 8 janvier 1817, le nouveau roi de France Louis XVIII prit une ordonnance confirmant cette interdiction. *Op. cit.*

⁹⁰ Digithèque Université de Perpignan. Traité de Paix de Paris du 20 novembre 1815. *Op. cit.*

21. L'EFFONDREMENT DE LA SOCIÉTÉ ESCLAVAGISTE

La sérénité retrouvée, l'activité économique redémarre autour du système esclavagiste, malgré la fin de la Traite proclamée par les grandes nations coloniales. L'île compte encore de nombreuses sucreries qui nécessitent une forte main d'œuvre servile. En 1822, on estime la population servile en partie française à près de 2 900 individus, contre à peine 500 Blancs et Libres de couleur⁹¹. En Europe, quelques tensions vont naître entre français et néerlandais autour de 1830. A Paris, la Révolution des Trois Glorieuses éclate et le roi Charles X abdique. La Belgique était devenue une province du nouveau Royaume des Pays-Bas, lors de sa création en 1815. Suite directe de la Révolution des journées de juillet 1830, des troubles éclatent en Belgique qui proclame son indépendance, le 3 octobre. Le 2 août 1831, les Pays-Bas déclenchent les hostilités avec les séparatistes belges. Le 9 août, l'armée française entre dans la partie et se porte au secours des belges. L'armée néerlandaise retira toutes ses prétentions sur la région et la Belgique conserva son autonomie. On pourrait légitimement penser que ce nouveau bras de fer franco-néerlandais aurait eu des conséquences guerrières outre-Atlantique. Mais il semble que les deux quartiers saint-martinois aient durablement pris la mesure des troubles du passé et ne laissèrent plus les velléités métropolitaines prendre le dessus sur la bonne intelligence des habitants de l'île.

En 1833, les britanniques viennent à nouveau bouleverser l'équilibre saint-martinois. Cette fois, il ne s'agit pas d'une initiative armée, mais des conséquences d'une politique interne au Royaume. Le 8 août 1833, le Parlement britannique vote l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques⁹². Afin de ne pas provoquer dans les colonies anglaises des troubles insurrectionnels et un choc économique trop brutal, le texte a prévu une abolition graduelle. L'entrée en vigueur de l'abolition était prévue pour le 1^{er} août 1834. De plus, une période dite « d'apprentissage » était imposée aux esclaves de plus de six ans et de moins de soixante ans.

⁹¹ Estimation de Daniella Jeffry. Site (en ligne) consulté en 2015. < www.st-martin.org/fr/decouverte/histoire >.

⁹² "Act for the Abolition of Slavery throughout the British Colonies; for promoting the Industry of the manumitted Slaves; and for compensating the Persons hitherto entitled to the Services of such Slaves of 28th August 1833". Cette loi, qui touchait les colonies anglaises, à l'exception de certains territoires des Indes orientales, fut promulguée par le roi Guillaume IV, le 28 août 1833.

Pendant une période de quatre à six ans, les affranchis devaient fournir à leur ancien maître un travail non rémunéré, contre logement, nourriture et soins. En d'autres termes, on conserva une sorte d'esclavage à durée déterminée, copiée sur l'engagement des premiers colons blancs. En outre, les propriétaires lésés recevaient une forte indemnisation pécuniaire. Avec ces différentes mesures, le gouvernement britannique pensait avoir acheté la paix sociale aux colonies. Mais la complexité de mise en œuvre de la législation sur « l'apprentissage » et les fortes tensions sociales (émeutes, marronnage) poussèrent les autorités britanniques à avancer le terme de ce système transitoire et le 1^{er} janvier 1838, l'émancipation totale et inconditionnelle de tous les esclaves est proclamée⁹³.

Côté français, les mentalités évoluent plus lentement. La loi du 24 avril 1833 accorde l'égalité des droits entre Libres de couleur et Blancs, mais il n'est pas encore question d'abolition. L'année suivante, la société française pour l'abolition de l'esclavage est fondée. Elle jouera un grand rôle dans l'émancipation des esclaves de 1848. A Saint-Martin, la situation est de plus en plus ambiguë. La plupart des planteurs est d'origine anglaise ou est anglophone, à l'instar de leurs esclaves. Les nouvelles de l'abolition venues de la colonie britannique d'Anguilla, située à quelques encablures, provoque une certaine instabilité à Saint-Martin. La crainte des propriétaires se confronte avec l'espoir des asservis. On va alors assister à deux phénomènes contradictoires. D'un côté, de nombreux colons anglais quittent Anguilla, traversent le canal éponyme et viennent s'établir à Saint-Martin, pour y cultiver des terres et acheter des esclaves. De l'autre côté, des esclaves saint-martinois émigrent vers Anguilla, terre de liberté⁹⁴. Le système esclavagiste insulaire est à jamais ébranlé. La fuite des esclaves est sans précédent et leur remplacement très difficile du fait de l'interdiction de la Traite et de la faiblesse du commerce de contrebande. Les arrivées ne compensent plus les départs, et c'est toute l'économie qui vacille.

⁹³ FINDING Susan, « L'abolition de l'esclavage au Royaume-Uni 1787-1840 : débats et dissensions », Edition Bilingue Anglais-Français. 2009.

⁹⁴ Musée de Saint-Martin « sur la trace des Arawak », 2012.

C'est dans ce contexte de déclin économique et de fébrilité politique que le 28 novembre 1839, est signée une nouvelle convention bilatérale. Les deux autorités locales se retrouvent à Philisburg, pour y signer la Convention franco-hollandaise dite "des arrangements de bonne amitié sur de nouvelles bases" du Traité de Concordia⁹⁵, près de deux siècles après la conclusion du Traité de Concordia en 1648. C'est sûrement dans un contexte d'incertitude quant à leur destin, que les deux quartiers renouvellent leurs vœux d'entraide et de bonne entente. Face à un péril, l'union fait plus que jamais la force. Ce nouveau traité ne bouleversa pas l'ordre établi depuis deux siècles. Il confirma les principes de fond du Traité de Concordia, tout en relevant que les dispositions originelles n'ont pas été pleinement observées et ce en raison «des évènements politiques qui se sont succédés». Cet accord n'a pas un réel impact politique si ce n'est qu'il donne une certaine validité au Traité de 1648, dont il ne subsiste aucun original et pour lequel sa validité juridique est toujours discutée⁹⁶.

Néanmoins, il était indispensable de maintenir la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux parties de l'île. Elle serait le fruit d'un sentiment d'appartenance à une seule communauté, unifiée par la domination de l'anglais dans les échanges entre les populations créoles. Le délaissement des nations souveraines pour cette petite île et l'importance de la communauté anglo-saxonne ont permis l'émergence d'une culture singulière, pour qui des frontières internationales mal définies n'ont pas vraiment de sens. Dès 1841, les propriétaires d'esclaves de la partie française envoient une pétition au Parlement de Paris, demandant l'abolition immédiate de l'esclavage. Ils mettent en avant des raisons réalistes, à savoir, l'évasion grandissante et imparable de leurs esclaves. Dans cette pétition, les planteurs arguent que les esclaves avaient déclaré qu'ils ne reviendraient que quand l'île sera libre de l'esclavage. De plus, l'émancipation demandée dans un contexte géopolitique spécifique n'aurait aucune conséquence sur les autres colonies françaises et qui plus est, pourrait servir d'expérimentation pour une abolition générale.

⁹⁵ « Relations Entre La France Et Les Pays-Bas: Traité de Concordia, Convention Franco-Hollandaise Du 28 Novembre 1839 », Livres Groupe, 2010.

⁹⁶ Il n'existe plus d'original, ni de traces d'enregistrement ou de ratification.

Impuissants face à l'émigration incontrôlable de leurs esclaves, les planteurs de la partie française récidivent le 8 juillet 1846. Sachant l'abolition devenue inéluctable, ils adressent une nouvelle pétition à la métropole réclamant l'abolition et une indemnité de 1 500 francs par affranchi⁹⁷. Cette fois la Guadeloupe se joint à l'initiative saint-martinoise. Confronté au même constat (les esclaves guadeloupéens et martiniquais fuient vers les îles anglaises voisines de la Dominique et de de Sainte-Lucie), le Conseil colonial adresse une lettre le 19 novembre 1847. Ces demandes restèrent néanmoins sans réponse de la part du pouvoir royal.

La Révolution française de 1848 redonne du crédit aux revendications saint-martinoises. La deuxième République est proclamée. Victor Schœlcher parvient à convaincre le ministre de la Marine et des Colonies de la nécessité d'abolir l'esclavage sans attendre la formation du gouvernement définitif. C'est ainsi que le 4 mars 1848, le gouvernement provisoire proclame le principe d'abolition et le 27 avril 1848, le décret d'abolition est signé⁹⁸. L'esclavage devra être pleinement aboli, dans les deux mois qui suivent la promulgation du décret dans chacune des colonies. On permit cependant aux esclavagistes français à l'étranger, de conserver leurs esclaves pendant trois ans supplémentaires. Cette situation aurait pu être virtuellement applicable à Saint-Martin, où des Français avaient des plantations dans le quartier hollandais, donc à l'étranger au sens dudit décret. Des rumeurs sur l'abolition se propagent rapidement dans toutes les Antilles. Le 23 mai, le gouverneur de la Martinique proclame l'abolition onze jours avant l'arrivée du porteur du décret. Le gouverneur de la Guadeloupe décrète lui aussi l'abolition de l'esclavage dans sa colonie et ses dépendances, le 27 mai 1848⁹⁹, sans attendre l'arrivée du texte officiel. La proclamation de l'abolition arrive à Saint-Martin dès le lendemain, le 28 mai. La partie hollandaise a immédiatement écho de l'abolition en partie française. Le 1^{er} juin 1848, les propriétaires néerlandais conscients de leur impuissance, décident à l'unanimité, de mettre un terme à l'esclavage et de considérer les affranchis comme des travailleurs libres soumis à des contrats de travail¹⁰⁰. Cependant, peu d'affranchis continuèrent à accepter le dur labeur de la canne à sucre.

⁹⁷ REGENT Frédéric. *Op. cit.*

⁹⁸ Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et les possessions françaises du 27 avril 1848. Site (en ligne) de la Législation française, consulté en 2015. <www.legifrance.gouv.fr>.

⁹⁹ REGENT Frédéric. *Op. cit.*

¹⁰⁰ NIMAKO Kwane et WILLEMSN Glenn, "The Dutch Atlantic: Slavery, Abolition and Emancipation", *Decolonial Studies, Postcolonial Horizons*, 2011.

L'abolition officielle de l'esclavage dans les colonies néerlandaises n'interviendra qu'en 1863. Mais il semble que le gouvernement des Pays-Bas avait accepté l'idée de l'abolition de 1848 à Sint Maarten. Cependant, il se garda bien de la reconnaître officiellement de peur de créer un véritable appel d'air dans ses autres colonies. Cette nouvelle confirme la fin de l'industrie sucrière saint-martinoise. Au début du XIXe siècle, l'île comptait 31 sucreries. Elles n'étaient plus que 3 à en 1861 et deux en 1885¹⁰¹.

22. LE TEMPS DU DÉCLIN

Pour tenter de trouver un palliatif aux plantations sucrières, l'exploitation industrielle des salines commence aux alentours de 1842. Cette activité restera avec l'élevage extensif et la pêche une des seules ressources l'île et ce jusqu'à la seconde moitié du XXe siècle et l'avènement du tourisme. Le 1^{er} juillet 1863, les esclaves des colonies néerlandaises obtiennent officiellement leur liberté. Les propriétaires sont indemnisés, mais à Sint Maarten, la compensation demeure faible, puisque l'émancipation avait été déclarée en 1848¹⁰². L'économie insulaire connaît une forte dépréciation. L'île ne possède pas de réelles ressources naturelles et demeure loin des routes commerciales. Elle ne peut plus satisfaire à ses besoins. La Guadeloupe va peu à peu prendre le relai de cette économie exsangue et devenir le principal financeur de Saint-Martin.

Dès 1816, des embryons d'administration furent installés par la colonie de tutelle et son régime juridique devint de facto applicable. Or la réalité prit rapidement le pas sur la théorie. La pauvreté, l'éloignement et surtout l'originalité sociale et historique de Saint-Martin, enjoignent les nouveaux administrateurs à militer pour l'établissement d'un régime spécifique, exorbitant du droit commun¹⁰³. C'est pourquoi, le 11 février 1850, le Conseil privé de la Guadeloupe adopta une délibération approuvant un arrêté qui « *concède à la dépendance de Saint-Martin de nouvelles immunités commerciales, ainsi que des faveurs nouvelles pour encourager l'exploitation de ses salines* », alors seule richesse de l'île.

¹⁰¹ ANOM. Rapport du 18 septembre 1861. *Op. cit.*

¹⁰² NIMAKO Kwane et WILLEMSN Glenn. *Op. cit.*

¹⁰³ Rapport de M. Seners, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, décembre 1999. Site (en ligne) du Conseil d'Etat. Consultation 2015. <www.conseil-etat.fr>.

Le dit arrêté accordait « *une liberté commerciale des plus larges et la franchise de tous les droits autres que ceux d'octroi et la taxe à la sortie des bestiaux* »¹⁰⁴. Cet acte peut être considéré comme le point de départ de nombreuses autres décisions des autorités françaises qui ont dessiné, au cours des décennies suivantes et ce jusqu'à nos jours, les contours du régime juridique spécifique de Saint-Martin. Mais ces mesures n'ont pas eu l'effet souhaité. Le Conseil privé en arrive même à des conclusions alarmistes.

Année	Volume des importations
1848	217 829
1849	215 398
1850	231 269
1851	327 611
1852	437 300
1853	350 084
1854	295 255
1855	233 163
1856	199 715
1857	240 424
1858	201 708
1859	218 031
1860	232 339
1861	186 128

Extrait du rapport du Directeur des douanes, (16 mai 1858), complété par le Conseil privé de la Guadeloupe (1862).

Le commerce en général a bénéficié de l'effet d'aubaine créé en 1851. Cependant cet élan s'est très vite estompé et moins d'une décennie plus tard, le volume d'importation annuel repasse sous celui de 1848. Pire qu'un échec, la situation économique s'aggrave. En conséquence, d'autres mesures de relance sont élaborées par le gouvernement de Guadeloupe. Le 31 mai 1858, on accorde à Saint-Martin la faculté de l'entrepôt fictif¹⁰⁵.

¹⁰⁴ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 9 octobre 1862, adoption de dispositions concernant le régime commercial de Saint-Martin, p 324. Le Conseil privé est apparu sous le second empire colonial afin d'assister le gouverneur et de décider dans un certain nombre de matières administratives et contentieuses. Instauré en Guadeloupe par l'ordonnance du 9 février 1827, il disparaîtra avec la départementalisation de 1946 et sera remplacé par le Conseil de préfecture. *Op. cit.*

¹⁰⁵ Un entrepôt fictif est un lieu privé, soumis au contrôle de l'Administration des douanes, où sont déposées provisoirement les marchandises pour lesquelles les droits de douane n'ont pas encore été acquittés. Site (en ligne) des Douanes tunisiennes. Consultation 2015. <www.douane.gov.tn>.

Cette nouvelle aptitude ne peut freiner outre mesure l'étiollement de l'économie insulaire. Le Conseil privé perd patience et juge l'entretien de Saint-Martin trop coûteux pour les finances de la colonie¹⁰⁶.

Le général Frébault, nouveau gouverneur de la colonie, décide d'opérer une réforme en profondeur du statut commercial de Saint-Martin. Le 9 octobre 1862, le Conseil privé adopta des mesures généreuses en contrepartie de la réduction des dépenses consacrées à l'île¹⁰⁷. Toutes les dernières marques d'une imposition quelconque sont supprimées. L'octroi de mer, l'entrepôt fictif et le droit de sortie sur les bestiaux n'ont plus lieu sur l'île. De même, les fonctionnaires des douanes sont rapatriés à la Guadeloupe. Il ne reste à Saint-Martin qu'un brigadier-buraliste aux fonctions bien floues. Le bureau des douanes ferme en 1863 et le brigadier est finalement retiré en 1874¹⁰⁸. Dans un second temps, on accorde une subvention annuelle à la nouvelle commune pour compenser la perte des revenus issus des diverses impositions déchues. Elle prendra la forme d'une quote-part sur l'octroi de mer perçu par la Guadeloupe¹⁰⁹. Les réticences du conseil ne s'arrêtent pas à ce quasi abandon administratif. Le Gouverneur lui-même s'interroge sur l'intérêt de conserver Saint-Martin. Il s'offusquait déjà du fait que la dépendance commerce très peu avec son île de tutelle et qu'elle préférerait échanger avec les Anglais ou encore l'île suédoise de Saint-Barthélemy¹¹⁰. Le mariage de raison semble déjà bien claudicant et la Guadeloupe tente de demander le divorce. Le Conseil privé souhaite vivement que la métropole prenne totalement à son compte la dépendance de Saint-Martin.

¹⁰⁶ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 9 octobre 1862, adoption de dispositions concernant le régime commercial de Saint-Martin. p 324. *Op. cit.* Selon les délibérations du Conseil privé de la Guadeloupe, le personnel douanier coûtait, aux alentours de 1860, 10 200 francs par an. Or Saint-Martin ne pouvait avec ses propres ressources, payée à peine la moitié de la somme, à charge de la Guadeloupe de payer le reste, soit près de 5000 francs par an. Le Conseil appuie sur le fait que Saint-Martin ne reverse que 600 francs par an à la colonie, au titre de divers droits. L'écart, non négligeable, est à financer par la Guadeloupe.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ ANOM. Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 14 février 1890. *Op. cit.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe. Extrait : « qu'elle [Saint-Martin] se revêt de vêtements anglais et s'approvisionne à Saint-Barthélemy, le port étant franc, elle restera presque sans rapport avec nous ». *Op. cit.*

Dans une prose très délicate, on vilipendait à Basseterre que « si cette île est utile à la France, qu'elle assume sur elle toutes les charges qui en résultent et dégage la colonie »¹¹¹. Mais ces diatribes laissèrent le pouvoir colonial inflexible. Saint-Martin est bel et bien un port-franc, où tous les produits, à l'exception des armes, munitions et du charbon de bois pour l'export, ne sont soumis à aucun impôt. La petite commune souffre très vite d'un manque de ressources financières. Les subventions guadeloupéennes sont maigres. C'est pourquoi, on décide à partir de 1879 d'accorder un droit de quai au profit de la dépendance¹¹². Le Conseil privé étend également la nomenclature des produits admissibles en franchise à la Guadeloupe¹¹³, c'est-à-dire sans taxes d'entrée. Cette mesure tend à relancer le commerce entre les deux îles.

La même année, le budget communal se classe dans les derniers rangs de la colonie. Avec 19 965 francs de recettes en 1879, Saint-Martin se place loin derrière les communes de la Guadeloupe continentale et de Marie Galante. Seule la micro île de la Désirade comptabilise moins d'entrées¹¹⁴. Dans les années qui suivirent, quelques dispositions complémentaires viennent peaufiner le très large régime de franchise commerciale, douanière et fiscale applicable à Saint-Martin¹¹⁵. Mais en 1890, on s'aperçoit qu'une partie des avantages commerciaux accordés nuisent directement aux intérêts de la colonie. Une taxe sur l'importation du bétail en Guadeloupe a été décidée. Or à Saint-Martin, il n'y a pas de taxe à l'importation, ni à l'exportation vers la Guadeloupe. Les autorités guadeloupéennes craignent à juste titre, l'obsolescence de leur redevance, si le bétail transite par la dépendance du nord. Depuis le retrait du brigadier en 1874, l'administration douanière n'est représentée que par le receveur de l'enregistrement aux pouvoirs bien dérisoires. Si bien que Saint-Martin s'est dressée comme une place forte du trafic de bétail. Les animaux entrent sans frais depuis les îles étrangères, puis sont réexpédiées en Guadeloupe, tout en bénéficiant de l'exonération des droits de douanes.

¹¹¹ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 9 octobre 1862, adoption de dispositions concernant le régime commercial de Saint-Martin. p 324. *Op. cit.*

¹¹² ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 10 décembre 1878. p 457. Les marchandises importées sur l'île doivent faire l'objet du versement d'une taxe à leur arrivée. *Op. cit.*

¹¹³ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 19 janvier 1879. *Op. cit.*

¹¹⁴ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 11 mars 1879. p 457. *Op. cit.*

¹¹⁵ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, délibérations des 16 décembre 1881, 14 août 1882, et 19 janvier 1891. *Op. cit.*

Face à cet abus, on vota le rétablissement de la commission de recensement du bétail d'origine saint-martinois, qui doit être le seul bénéficiaire de la franchise douanière¹¹⁶. Le revers de la médaille de ces avantages fiscaux fut une attitude de délaissement. L'administration coloniale française a été quasi absente de Saint-Martin jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. Sa représentation se bornait à un ou deux agents publics et un juge de paix désigné parmi les habitants¹¹⁷. La carence des institutions françaises a laissé place au déploiement d'une culture d'auto-administration mélangeant des règles coutumières locales, des vides juridiques et des pratiques importées de l'étranger¹¹⁸. La population de la partie française a pratiquement doublé au cours du XIXe siècle, probablement en partie en raison de la baisse de la mortalité et de la fin de l'esclavage.

Année	1686	1700	1731	1767	1775	1796	1861	1882
Population	905	250	650	1568	1330	2114	2900	3727

Source : ANOM. Recensements des habitants de l'île de Saint-Martin de 1686 à 1882. *Op. cit.*

¹¹⁶ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, Séance du 14 février 1890. La commission est composée du maire, du receveur, du percepteur, du commissaire de police et deux notables de Saint-Martin. *Op. cit.*

¹¹⁷ ANOM, Conseil privé de Guadeloupe, séance du 18 août 1890. Les justices de paix étaient des institutions juridiques de proximité, mises en place en France en 1790 et supprimées en 1958. Il y en avait alors une par canton ; chacune était sous la responsabilité du juge de paix. *Op. cit.*

¹¹⁸ Rapport de M. Seners. *Op. cit.*

Section 2 : L'Histoire moderne

Dans cette étude nous ferons débiter l'Histoire moderne de l'île de Saint-Martin au début du siècle dernier en distinguant trois périodes : de 1900 à 1945 (sous-section 1), de l'immédiate après seconde guerre mondiale jusqu'à 1970 (sous-section 2) et de 1970 à nos jours (sous-section 3).

Sous-section 1 : Le déclin confirmé (1900-1945)

L'île entre péniblement dans le XXe siècle. L'économie est moribonde, la production de sucre est caduque et celle du coton agonise jusqu'à son arrêt complet dans les années 1920. Les activités proposées aux locaux résident dans l'exploitation des salines, la pêche ou l'agriculture extensive. Ce manque de perspectives pousse beaucoup d'insulaires à émigrer vers des terres antillaises plus prospères, comme Curaçao et Aruba ou vers le continent nord-américain, Etats-Unis en tête¹¹⁹. C'est bien le sel, ingrédient indispensable à la conservation des aliments, qui s'impose comme fer de lance de l'économie saint-martinoise, en cette première moitié du XXe siècle. En effet, cette ressource est l'une des rares à pouvoir être exportée. Mais ces recettes sont loin de pouvoir remplir les caisses de la commune et Saint-Martin vit une fois de plus du versement des droits d'octroi de mer par la Guadeloupe. Signe de cette dépendance et de la paupérisation de l'île, la part de l'octroi, déjà réévalué positivement à 15 000 francs par an en 1902, a dû être à nouveau augmentée à 18 000 francs en 1922¹²⁰. A la veille de la première guerre mondiale, les habitants des quatre vieilles colonies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont des citoyens français et donc soumis à des obligations militaires¹²¹. En effet, le principe du service militaire dans les colonies du Nouveau-monde et à La Réunion a été adopté par une loi de 1889. Mais les difficultés d'application firent que les premiers enrôlements ne s'effectuèrent qu'à partir de 1913¹²².

¹¹⁹ MONNIER Yves, « L'immuable et le changeant : étude de la partie française de Saint-Martin ». 1983.

¹²⁰ ANOM, Décision du Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, 12 décembre 1922. *Op. cit.*

¹²¹ Travaux de recherche historique de M. Hazael-Massieux et Philippe Rabbe.

¹²² Loi du 15 juillet 1889, loi du 21 mars 1905 et loi du 7 août 1913. Bien l'article 89 de la loi du 21 mars rend applicable le service militaire aux citoyens de la Guadeloupe, il aura fallu 1912, pour que ce service soit réellement appliqué aux antillais. En effet, une lettre du 6 juin 1912, du Ministre de la Guerre à destination du Ministre des colonies, précisait l'application sans délai de l'article 89 de la loi du 21 mars 1905. Site (en ligne), consulté en 2015. <combattant.14-18.pagesperso-orange.fr >.

Lorsque sonne la mobilisation générale le 2 août 1914, la conscription repose sur la loi sur le recrutement du 7 août 1913. On dénombre déjà de jeunes guadeloupéens des classes 1912 et 1913 qui effectuent leur service militaire et qui seront envoyés au front dès le début du conflit¹²³. Pendant les quatre années d'affrontements, 44 805 guadeloupéens ont été recensés, 11 751 incorporés et près de 6 345 ont été envoyés se battre en métropole, où plus de mille d'entre eux trouvèrent la mort¹²⁴. Saint-Martin était une dépendance de la Guadeloupe et le régime militaire de son île de tutelle lui était théoriquement applicable. Nous savons également la mobilisation massive a été accueillie favorablement aux Antilles françaises, puisqu'elle permettait d'affirmer l'égalité par le sang des citoyens des anciennes colonies et de leurs compatriotes métropolitains. Tous avaient l'insigne honneur de défendre leur patrie. Nous ne disposons que de peu d'information sur la participation des saint-martinois à la Première guerre mondiale. Mais on estime sérieusement à une dizaine, le nombre d'individus, volontaires ou conscrits, envoyés au front¹²⁵. En 1922, le Conseil général de la Guadeloupe instaure l'impôt sur le revenu. Son application dans les îles du Nord de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy n'est pas précisée, si bien que les deux dépendances s'en exemptent¹²⁶. Durant l'entre-deux-guerres, Saint-Martin vivote paisiblement. La stabilité politique est acquise depuis des décennies et l'Administration quasi inexistante. Une diaspora s'est formée dans toute l'Amérique du Nord et l'économie insulaire reste essentiellement vivrière. En 1939, Sint Maarten reçoit à son tour le statut de port franc, ce qui uniformisera le commerce de toute l'île.

¹²³ BROUSSILLON Ary, « La Guadeloupe dans la Première guerre mondiale ». Editions Nestor, 2008.

¹²⁴ DUMON Jacques, « Conscription antillaise et citoyenneté revendiquée au tournant de la première guerre mondiale », Revue d'Histoire, 2006.

¹²⁵ A ce titre d'exemple, nous savons grâce à la base de données des morts pour la France que les Saint-martinois Laurent Auguste Gumbs (incorporé dans le 2ème régiment de marche d'Afrique et tué en 1915 dans les Dardanelles) et Georges Richardson (incorporé dans le 21ème régiment d'infanterie coloniale et tué près de Reims en 1918) ont participé aux hostilités sur les fronts européens. Site (en ligne) Mémoire des Hommes. Consultation 2015. <www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr>.

¹²⁶ BOUDINE Joël, « Le régime fiscal des collectivités d'outre-mer », L'Harmattan, 2006. Conseil général de la Guadeloupe, délibération du 2 juin 1922.

23. L'ILE DE SAINT-MARTIN DANS LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Un an plus tard, le destin de Saint-Martin prend un nouveau tournant. Les deux nations souveraines de l'île sont vaincues par les Allemands. Le 10 mai, les forces nazies envahissent les Pays-Bas. Les alliés franco-anglais soucieux de préserver l'approvisionnement en pétrole des Antilles néerlandaises, occupent Aruba et Curaçao et Bonaire. Le gouvernement néerlandais s'installa en exil à Londres, et reprit peu à peu la souveraineté sur ses colonies non occupées, avec l'assistance des Britanniques. Le 22 juin, les Français sont vaincus à leur tour. Le gouvernement de Vichy ne participe plus à la guerre. Il retire les troupes françaises des Antilles néerlandaises et laisse les Britanniques y stationner seuls. Il est très probable que les Anglais aient placés une garnison à Sint Maarten durant tout le conflit, l'administration vichyste n'offrant que peu de garantie quant à sa neutralité¹²⁷. Le 24 juin 1940, le Haut-Commissaire de la République aux Antilles et à la Guyane française, l'amiral ROBERT, rejoint le gouvernement de Vichy, rejetant ainsi l'appel du général DE GAULLE. Les Antilles resteront sous administration vichyste jusqu'à la toute fin du conflit. Le gouverneur pro-vichyste de la Guadeloupe et de ses dépendances, Constant SORIN, s'assura, par plusieurs visites, de l'assurance de la loyauté de Saint-Martin, administrée par Louis Constant FLEMING depuis 1928¹²⁸. Au cœur de la zone d'influence américaine, les Antilles vichyistes contrariaient fortement les États-Unis. La présence d'or, d'avions et de navires de guerre français constitueraient une véritable menace s'ils passaient à l'ennemi. De plus, les Américains avaient une occasion sans précédent de mettre au pas la France, présente dans la zone d'intérêt stratégique des États-Unis. L'amiral ROBERT craignait justement une opération militaire contre les intérêts français aux Antilles. C'est pourquoi, le 1^{er} août 1940, il conclut un accord avec les Américains pour le désarmement de l'aviation. En contrepartie, les navires de guerre vichyste pouvaient circuler dans les Caraïbes, à condition de prévenir de leur itinéraire au moins deux jours à l'avance¹²⁹. Grâce à cet arrangement, le ravitaillement essentiel des Antilles françaises put reprendre, d'une façon limitée, depuis les États-Unis.

¹²⁷ Consultation 2015. <bevrijdingintercultureel.nl/bi/eng/antillen.html>.

¹²⁸ TOUREILLE Julien, « La dissidence dans les Antilles françaises : une mémoire à préserver (1945-2011) ». Site (en ligne) de la Revue historique des armées. Consultation 2015. <www.rha.revues.org>.

¹²⁹ BOSSUAT Gérard, « Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960 ». 2001.

Néanmoins, la valeur du ravitaillement consenti aux Antilles tomba de près d'un tiers et ce afin de contrevenir à toute idée de réexportation vers la France. Il s'agissait d'un quasi blocus et des rumeurs de débarquement américain se répandirent dans toutes les Antilles françaises. La quasi autonomie dont jouit l'administration sur la partie française de l'île de Saint-Martin et la grande proximité avec des territoires non soumis au blocus allié (Sint Maarten, Anguilla, Puerto Rico), ont considérablement effacé les restrictions sur l'île. De plus, Saint-Martin a tenu un rôle majeur en approvisionnant la Guadeloupe en sel, élément indispensable à la conservation des aliments¹³⁰ à l'époque. De plus le commerce de contrebande de cigarettes, de tissus et de divers articles avec la Guadeloupe et la Martinique, a permis à ces dernières de moins souffrir du dur embargo auquel elles étaient soumises.

Le 26 Janvier 1942, un pacte entre le ministère américain de la guerre et le gouvernement néerlandais en exil scelle officiellement l'alliance américano-hollandaise aux Antilles. Cette date est le point de départ des fortes relations entre les Etats-Unis et Sint Maarten. L'année suivante, Washington développa le petit aérodrome militaire de la partie hollandaise, et en fit une base aérienne importante et un élément-clé de son dispositif de lutte contre les sous-marins allemands. Quelques années après, l'infrastructure deviendra l'aéroport international Princess Juliana¹³¹.

¹³⁰ « La Seconde Guerre Mondiale en Guadeloupe: le rôle des caboteurs de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ». Site (en ligne) consulté en 2015. <myriamalamkan.over-blog.com>.

¹³¹ Consultation 2015. <bevrijdingintercultureel.nl/bi/eng/antillen.html>.

Sous-section 2 : Les prémices de l'émancipation politique (1945-1970)

24. LA MÉTROPOLE SE SOUCIE (ENFIN) DE L'ADMINISTRATION DE SAINT-MARTIN

La libération change la donne de la Représentation nationale en Guadeloupe. L'île envoie deux députés à l'Assemblée constituante de 1945. Une première fois rejeté, le projet de Constitution est finalement voté le 13 octobre 1946. Les élections législatives de la fin 1946 voient l'élection de trois guadeloupéens aux postes de député et de deux autres aux postes de représentant au Conseil de la République¹³³. La même année, la partie française de l'île de Saint-Martin, encore une dépendance de la Guadeloupe, est rattachée au nouveau département de la Guadeloupe, qui a été créé par la loi du 19 mars 1946¹³³. En 1947, la justice de paix de Saint-Martin est placée sous la juridiction de la Cour d'appel de Basse-Terre¹³⁴. Depuis l'instauration d'un juge de paix à Saint-Martin, ce dernier ne devait rendre compte à aucune autre juridiction pour les litiges de la vie quotidienne dont il avait la charge de trancher. La même année, Saint-Martin garde le bénéfice de son régime douanier et commercial avantageux¹³⁵. En matière fiscale, le décret n° 48-563 du 30 mars 1948 a rendu applicable à la Guadeloupe et à ses dépendances, le Code général des impôts directs et des taxes assimilées, les lois et ordonnances relatives aux contributions directes et taxes assimilées, ainsi que les décrets et arrêtés pris en leur application¹³⁶.

¹³² Le Conseil de la République était l'équivalent du Sénat sous la IV^e République.

¹³³ Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française. JO 20/03/1946 p. 2294.

¹³⁴ Décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion. JO 26/08/1947 p. 8442-8444.

¹³⁵ Article 5 alinéa 3 du décret n°47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation douanière métropolitaine.

¹³⁶ Décret n° 48-563 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées. JO 31/03/1948 p. 3089-3090 et 3096-3097.

A l'exception de quelques arrangements, le régime fiscal métropolitain devient opérant en Guadeloupe. Mais une disposition permet provisoirement à Saint-Martin de conserver sa franchise fiscale. En effet, l'article 20 du décret confirme que « *le régime particulier applicable aux dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est maintenu provisoirement en vigueur* ». Une disposition analogue sera prise en matière de droits indirects¹³⁷. Les droits indirects sont versés par les entreprises ou les personnes redevables, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit : ils sont donc supportés par une autre personne, le contribuable¹³⁸.

Les deux décrets de 1948 ont justifié pendant des décennies le non-paiement des impôts et taxes assimilées de la part des habitants des îles du Nord. En effet, aucun texte n'était venu mettre fin à la fameuse « période provisoire ». Dès lors, le recouvrement de l'impôt sur ces territoires était devenu très difficile. Les moyens des agents des finances publiques étaient dérisoires face à l'ampleur de la tâche à accomplir face à une population habituée à ne rien devoir au fisc.

¹³⁷ Article 12 du décret 48-540 du 30 mars 1948. Deux décisions administratives des 3 juillet 1948 et 4 décembre 1957 ont considéré Saint-Barthélemy et Saint-Martin comme des territoires d'exportation par rapport à la Guadeloupe et ont donc admis que les opérations effectuées dans ces îles n'étaient pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires, de même que les ventes réalisées depuis la Guadeloupe. La TVA n'est donc pas perçue, sauf pour les opérations immobilières lorsque les transactions portent sur des immeubles achevés depuis moins de 5 ans et sur les terrains à bâtir. La Direction des Services Fiscaux de Basse-Terre confirme par lettre du 29 juin 1970, l'exonération de la TVA dont bénéficient les îles du Nord. L'administration fiscale reconnaît un fondement juridique à ce régime spécial, dans la référence faite par la décision administrative du 3 juillet 1948 prévoyant le maintien en vigueur du régime particulier dont bénéficient les dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en matière de contributions indirectes et de taxes sur le chiffre d'affaires. L'exonération de la TVA est donc une simple tolérance à Saint-Martin. Mais depuis la création de la COM en 2007, Saint-Martin a une compétence propre en matière d'impôts directs et indirects.

¹³⁸ Site (en ligne) Vie publique de la Direction de l'information légale et administrative. Consultation 2015. <www.vie-publique.fr>.

Cependant, l'arrivée massive de métropolitains fortunés en quête du paradis terrestre et fiscal, a ouvert la fenêtre nécessaire pour que le Conseil d'Etat rappelle que ces territoires ne bénéficient d'aucune immunité fiscale¹³⁹. La nouvelle administration départementale a également brillé par son absence à Saint-Martin¹⁴⁰. Il faut attendre 1963 pour que soit décidée l'ouverture d'une sous-préfecture à Marigot. L'arrondissement des îles du Nord composé des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est créé¹⁴¹. Néanmoins, il faudra attendre quelques années pour que les fonctionnaires prennent effectivement leur poste. Ce regain de l'Administration française accompagne l'essor de l'économie locale, avec l'avènement du tourisme dans la partie hollandaise. Saint-Martin devient dans son ensemble, une destination de vacances prisée par les Nord-américains. L'aéroport international et le port en eaux profondes, situés tous deux à Sint Maarten, accueillent en masse les flux de voyageurs. Le statut de port franc permet de doper le commerce local du textile et des biens de luxe.

Sous-section 3 : Du renouveau économique aux revendications politiques (1970 - à nos jours)

Le renforcement de l'administration métropolitaine sur l'île s'accompagne à compter de la fin des années 1970 d'une immigration française venue de la Métropole. L'équilibre démographique séculaire amorce son grand bouleversement. En effet, les saint-martinois quasiment dépourvus jusqu'alors d'administration au sens régalien du terme ont de grandes difficultés à accepter les nouvelles règles imposées par les institutions métropolitaines.

¹³⁹ En matière d'impôts directs. Conseil d'Etat, 14 juin 1989. Dans une affaire opposant le Fisc à un résident de Saint-Barthélemy, le Conseil avait décidé que « [...] toute la période antérieure à la départementalisation de la colonie, l'article 20 du décret du 30 mars 1948 n'a pas pu, eu égard à la portée de l'habilitation de l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, avoir légalement pour objet et pour effet de conférer une base juridique [...] en plaçant la dépendance de Saint-Barthélemy en dehors du champ d'application de l'article 1er dudit décret [les impôts directs et taxes assimilées]. De plus, le bulletin officiel des impôts-fiances publiques n° BOI-IR-CHAMP-10-20130131 du 31 janvier 2013, rappelle qu' « il convient de considérer que les contribuables des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont passibles tant de l'impôt sur le revenu que des autres impôts directs nationaux ». En matière d'impôts indirects. Conseil d'Etat 1985.

¹⁴⁰ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». Xlibris, 2012.

¹⁴¹ Décret n° 63-89 du 1er février 1963, Article 1^{er}, « Il est créé dans le département de la Guadeloupe un arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, groupant les cantons de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy... ».

Ainsi, des heurts éclatent contre la présence française et le système de répartition des terres avec l'instauration de la règle des 50 pas géométriques (zone d'une largeur de 81,20 mètres inaliénable sur le littoral) qui prive de nombreux locaux des terrains pourtant légués par leurs aïeux¹⁴².

25. L'EXPLOSION ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

La frénésie immobilière est enclenchée, soutenue par des politiques fiscales encourageant les investissements outre-mer. En 1972, la partie française se dote d'un aéroport à Grand-case, et la courbe démographique amorce une remontée quasi exponentielle.

Année	1962	1968	1975	1981	1986	1988	1990	1999
Population*	4 000	5 000	6 000	8 000	14 700	24 600	28 505	29 100
Evolution sur la période		+25%	+20%	+33%	+84%	+67%	+14%	+2%

* Ces chiffres recouvrent plusieurs estimations et ne doivent être pris comme valeurs exactes mais seulement comme des indications permettant de donner une représentation vraisemblable de la démographie insulaire.

En 1986, une seconde vague d'immigration moderne arrive avec la « loi Pons » sur la défiscalisation de l'immobilier outre-mer. Cette fois-ci ce sont des travailleurs caribéens qui s'installent pour accompagner l'essor de la construction. Au début des années 1990, le visage de Saint-Martin a considérablement changé. La population a été multipliée par six depuis 1960. L'immigration de travailleurs caribéens et de métropolitains en quête d'un nouvel eldorado a été vécue par de nombreux locaux comme une véritable colonisation.

Origine de la population*	Nombre	%
Saint-Martin	6 941	24,4%
Caraïbes françaises	1 494	5,2%
Métropole	2 908	10,2%
Haïti	7 457	26,2%
Saint-Domingue	3 212	11,3%
Dominique	1 499	5,3%
Autres Caraïbes	3 077	10,8%
Autres étrangers	1 917	6,7%
TOTAL	28 505	100%

* Source : INSEE. Jacques Cazenave, « L'explosion de Saint-Martin », 1990. La détermination de l'origine tient compte, de la nationalité, du lieu de naissance et de la résidence antérieure. Site (en ligne) de l'INSEE, consulté en 2015. <www.insee.fr>.

¹⁴² JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». *Op. cit.*

26. DES REVENDICATIONS POLITIQUES À L'AUTONOMIE STATUTAIRE

Ce nouvel élan permet à l'île d'avoir la vitrine nécessaire pour faire entendre ses revendications. Les locaux craignent que leur statut de port franc soit supprimé et que la métropole vienne prendre une part du gâteau saint-martinois. Les élites locales s'organisent au sein du consensus populaire saint-martinois et demande leur émancipation vis-à-vis de la Guadeloupe et un cadre institutionnel spécifique¹⁴³. Saint-Martin n'a plus besoin de la tutelle guadeloupéenne et veut la reconnaissance dans le marbre de son statut particulier. A ce moment-là, le pouvoir central n'était pas prêt à accorder de telles doléances. La construction européenne et l'émergence de l'Union européenne en 1992 sont redoutées par les insulaires.

Le Traité de Rome qui avait institué la Communauté économique européenne en 1957, avait ignoré la situation des îles du Nord. Avec la négociation du Traité de Maastricht, Saint-Martin a besoin que son exception soit affirmée textuellement. Un code des douanes communautaire a été adopté par le règlement européen du 12 octobre 1992. Il rassemble les règles, régimes et procédures applicables aux marchandises faisant l'objet d'échanges entre la Communauté européenne et les pays tiers. Cependant, après l'intervention des dirigeants français, une exception tenant à des "pratiques coutumières d'une portée géographique et économique limitée" a été insérée dans le texte¹⁴⁵. Bien que ni Saint-Martin, ni Saint-Barthélemy n'y soient explicitement citées, l'Administration douanière a reconnu que ces territoires bénéficiaient de l'exception prévue à l'article 2 du code des douanes communautaires¹⁴⁴. La même année, l'article 19 de la loi 92-676 relatif à l'octroi de mer, exonère Saint-Martin et Saint-Barthélemy de cette taxe¹⁴⁵. Désormais, Saint-Martin est légalement confortée dans son statut de port-franc, c'est-à-dire exonéré de tout droit de douane ou d'octroi de mer.

¹⁴³ « Consensus populaire saint-martinois », éditions du Consensus populaire saint-martinois.

¹⁴³ Article 2 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. Site (en ligne) de la Législation européenne, consulté en 2015. <eur-lex.europa.eu>.

¹⁴⁴ La fiscalité douanière dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer : Cas particuliers de l'île de Saint-Martin et de l'île de Saint-Barthélemy. Site (en ligne) des Douanes française, consulté en 2015. <www.douane.gouv.fr >.

¹⁴⁵ Site (en ligne) de la Législation française, consulté en 2015. <www.legifrance.gouv.fr>.

Le XXe siècle se termina avec de nombreuses interrogations. L'autonomie de fait est de plus en plus remise en question, la pression démographique et les difficultés économiques alimentent un sentiment de malaise encore aujourd'hui perceptible. La présidence de M. CHIRAC est pour beaucoup dans la reconnaissance par la République des territoires français d'Outre-mer. La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a entendu donner à ces entités les moyens de leur propre émancipation démocratique, à travers une réglementation laissant place à de plus en plus d'autonomie. Le 7 décembre 2003, un référendum est organisé à Saint-Martin sur son éventuelle évolution de commune en Collectivité d'outre-mer (COM). La consultation tourne au plébiscite en faveur de l'autonomie : 76,17 % des suffrages saint-martinois exprimés plaident pour le changement de statut¹⁴⁶.

En 2007, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est créée¹⁴⁷. L'île dispose enfin d'un statut singulier dans l'ordre juridique interne. Mais l'île, frappée durement par la crise financière, demeure encore fragile. L'économie, la chute des recettes budgétaires, la gestion des ressources naturelles et la démographie sur fond d'immigration incontrôlée sont de sérieux défis à relever pour la jeune collectivité autonome. Aujourd'hui, l'extrême majorité de la population active est employée directement ou indirectement par le secteur du tourisme et le taux de chômage avoisine 20 %. La criminalité et le peu de contrôle frontalier en font une plaque tournante de nombreux trafics¹⁴⁸. L'île est au tournant de sa tumultueuse Histoire. Espérons qu'elle puisera dans cet instinct de survie, qui lui a permis de conserver son identité à travers des situations bien plus tragiques.

Année	2002	2006	2007	2008	2009	2010	2030**
Population*	31 397	35 692	36 392	37 163	37 461	37 630	50 000
Evolution sur la période		+14%	+2%	+2%	+1%	+0%	+33%

* Source : INSEE.

** Estimation informelle du Pôle Développement économique de la Collectivité de Saint-Martin.

¹⁴⁶ Site (en ligne) du Ministère en charge de l'outre-mer, consulté en 2015. <www.outre-mer.gouv.fr>.

¹⁴⁷ Site (en ligne) de la Législation française, consulté en 2015. <www.legifrance.gouv.fr>.

¹⁴⁸ INSEE, Saint-Martin, 978 – Département, Chiffres clés 2011. Site (en ligne) de l'INSEE, consulté en 2015. <www.insee.fr>.

26 BIS. CONCLUSION DU TITRE I

La partie française de l'île de Saint-Martin est un territoire singulier dans l'Outre-mer français. Territoire partagé et habité le plus petit au monde, Saint-Martin est la seule frontière commune entre la France et le Royaume des Pays-Bas. Cette singularité est accentuée par l'omniprésence de l'anglais comme langue principale des insulaires, héritage des prétentions britanniques sur cette île du Nouveau monde. Cet usage indéniable de la langue de Shakespeare s'est d'ailleurs heurté à la défiance institutionnelle dans ce contexte d'anglicisation des sociétés occidentales et de législation relative à l'emploi de la langue française face à la montée des anglicismes. Ainsi l'anglais parlé par les Saint-Martinois, dans des proportions bien supérieures à celle de l'alsacien, du basque ou encore du corse, n'est pas reconnu par les Institutions la République, seule une référence dans l'aménagement de l'apprentissage du français dans l'enseignement primaire étant introduite dans la loi organique du 21 février 2007. Colonisée par quelques Français et Hollandais au début du XVI^e siècle, tout en étant revendiquée par les Espagnols, la partie nord de l'île a été officiellement placée sous souveraineté française à partir de 1648. Sous la tutelle de l'île voisine de Saint-Christophe, Saint-Martin a acquis son autonomie de fait lors de la cession de Saint-Christophe aux Anglais, en 1713. Ensuite rattachée à la lointaine Guadeloupe, le quartier septentrional de l'île binationale a pu se développer dans un contexte anglo-saxon fortement marqué par les guerres d'influence franco-britanniques en Amérique qui trouvèrent leur dénouement par la défaite française de 1763 et la perte de nombreuses colonies des petites Antilles au profit du Royaume-Uni. Les révolutions américaine et française, les campagnes napoléoniennes et les abolitions de l'esclavage ont fini par venir à bout de l'économie insulaire, qui malgré la paix gagnée, n'a jamais pu disposer des moyens de son essor, si bien qu'en 1839, les deux puissances souveraines de l'île de Saint-Martin ont souhaité réaffirmer les principes énoncés en 1648. Le siècle suivant a vu l'île s'enfoncer dans le marasme, si bien que le conseil de Guadeloupe a enjoint l'Etat de vendre le quartier français de Saint-Martin, car dépourvu du moindre intérêt stratégique et surtout très couteux pour l'archipel guadeloupéen. Mais l'essor touristique de l'après-guerre, stimulé par les croisiéristes nord-américains a replacé l'île sur la carte du monde, si bien que l'Etat a décidé d'y implanter son administration et de réaffirmer que le principe d'identité législative y avait tout son sens. Il fallait donc aux Saint-Martinois de gagner leur autonomie de droit, via l'émancipation juridique de la Guadeloupe et la création d'une collectivité d'Outre-mer dotée de l'autonomie.

TITRE II

SAINT-MARTIN & SINT MAARTEN

Ce titre étudie les liens juridiques passés et présents entre Saint-Martin et Sint Maarten et conjecture des relations futures qui uniront peut être les deux quartiers de l'île de Saint-Martin. Ces rapports sont à la fois de nature formelle et informelle. En effet, le poids important des habitudes (nous n'irons pas jusqu'à parler ici d'usage ou de coutume) est une des marques de fabrique de l'île franco-hollandaise. Pour comprendre, la nature de ces relations et leur potentiel futur, il faut étudier le système juridique applicable à Sint Maarten. Le quartier sud a su gagner au fil des siècles un très grand degré d'autonomie vis-à-vis du Royaume des Pays-Bas et depuis 2010, des autres territoires néerlandais d'Outre-mer, (**chapitre 1**). Il est donc probable que dans un futur proche, ces deux collectivités autonomes formalisent avec ou sans le concours de leur métropole respective une grande partie de leurs relations informelles et en développent d'autres (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1

LE « LAND SINT MAARTEN »

Le quartier hollandais de l'île de Saint-Martin présente des caractéristiques similaires voire partagées avec son voisin français mais aussi des éléments d'Histoire (section 1) et de politique (section 2) qui lui sont propres.

Section 1 : De la colonie au « Land »

Sint Maarten, à l'instar de Saint-Martin est né de la colonisation d'une puissance européenne aux Antilles (sous-section 1) avant de gagner une autonomie qui lui offre de grandes prérogatives dans la gestion de son avenir (sous-section 2).

Sous-section 1 : Une histoire de la colonisation néerlandaise aux Antilles

27. L'AVENTURE COLONIALE POUR EXISTER FACE AUX GRANDS D'EUROPE

Les Hollandais, à l'instar des Français et des Anglais, se sont lancés dans la construction d'un empire colonial hors de l'Europe continentale, un siècle après les précurseurs espagnols et portugais. Ce peuple, historiquement tourné vers la mer et le commerce international, a dû livrer de nombreuses batailles pour exister face aux grandes nations d'Europe (France, Angleterre, Espagne et Saint-Empire romain germanique) que ce soit sur le Vieux Continent et au Nouveau Monde. L'actuel Royaume des Pays-Bas, qui assure la souveraineté sur Sint Maarten, est lui-même le fruit d'une histoire tumultueuse sur fond de rivalités entre les grandes nations européennes. La découverte des Amériques par Christophe Colomb en 1492 a sonné l'exorde d'une période faste pour le Vieux Continent : la Renaissance. A cette époque, la majeure partie des Pays-Bas actuels venaient d'être unifiés par le Duc de Bourgogne.

Ce n'était alors qu'un conglomérat informel de fiefs placés principalement sous souveraineté du Duché de Bourgogne, mais aussi pour une part plus modeste du Royaume de France ou encore du Saint Empire romain germanique¹. Ces Pays-Bas « bourguignons » tombèrent par alliance sous la domination de la dynastie des Habsbourg en 1482. A l'avènement de l'Empereur Charles d'Habsbourg ou Charles Quint en 1515, les Pays-Bas sont regroupés dans une fédération : les Dix Sept Provinces-Unies². Elles appartiennent à un ensemble hétéroclite de territoires tous placés sous la domination de la puissante Maison d'Habsbourg, à l'instar de l'Espagne, du Royaume de Naples et de Sicile et de l'Autriche.

Au Nouveau Monde, la colonisation européenne est dans ses premiers balbutiements mais elle restera tout au long de ce siècle un privilège quasi exclusif des royaumes d'Espagne et du Portugal². Malgré le partage officiel, quelques Français, Anglais et Néerlandais ont timidement tenté de s'établir outre-Atlantique, mais leurs démarches sont souvent restées vaines. En 1581, les sept Provinces du nord font sécession³ et proclament la République des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas (en néerlandais : « *Republiek der Zeven Verenigde Nederlanden* ») communément abrégée en Provinces-Unies. Indépendant et doté d'une solide Marine, le nouvel Etat entreprend sa phase de colonisation du Nouveau Monde. La colonisation européenne est d'abord une initiative privée plutôt qu'une réelle entreprise d'Etat. En effet, l'incertitude de telles aventures et les deniers nécessaires restreignent la volonté des Etats européens souvent surendettés et favorisent l'émergence de compagnies privées chargées de conquérir et d'administrer les nouvelles colonies pour le compte de leur souverain respectif.

¹ DE VOOGD Christophe, « Histoire des Pays-Bas », Fayard, 2003. L'appellation « Dix-Sept Provinces » disparut après la séparation des provinces du Nord de celles du Sud. Le territoire des Dix-Sept Provinces relève aujourd'hui des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, du Nord-Pas-de-Calais en France et de quelques territoires de l'ouest de l'Allemagne.

² Traité de Tordesillas, Espagne et Portugal, Réf n° 2006-43. Le traité de Tordesillas du 7 juin 1494 a partagé le Nouveau Monde, entre les deux puissances coloniales émergentes, l'Espagne et le Portugal, avec pour ligne de partage un méridien nord-sud qui coupe le Brésil en deux. Registre de la Mémoire du Monde, site (en ligne) de l'UNESCO. Consultation 2015. <www.unesco.org>.

³ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.* Le 26 juillet 1581, l'Acte de La Haye proclame la sécession des provinces du nord, alors sous l'autorité du roi d'Espagne, et la création d'une fédération. Cette révolte prend sa source dans le refus de la centralisation du pouvoir des Habsbourg, et aussi dans la revendication du principe de la liberté de culte à l'encontre de la politique ultra catholique et de l'intolérance de Philippe II d'Espagne. En effet, le calvinisme et l'arminianisme étaient prépondérants dans les Provinces-Unies.

C'est ainsi que les Provinces-Unies fondent, le 20 mars 1602, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (en néerlandais : « *Verenigde Oostindische Compagnie* » ou VOC). Ce fut la première société anonyme de l'Histoire, avec des actions cotées en bourse. Elle avait pour charge d'établir des comptoirs et de commercer avec l'Orient. Le modèle était simple : la Compagnie gérait en son propre nom les terres et leurs habitants. Sur ce modèle favorisant l'entrepreneuriat privé, la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales (en néerlandais : « *Geocroyerde Westindische* » Compagnie ou GWC), est créée le 3 juin 1621, pour gérer les colonies des Amériques⁴. La République des Provinces-Unies lui octroie, par une charte, le monopole du commerce à destination de l'Ouest. La compagnie devint l'acteur majeur de la colonisation néerlandaise de l'Amérique⁵.

Les prospections néerlandaises commencent dès 1609 sur la côte est de ce qui deviendra les Etats-Unis d'Amérique. En 1624, Peter Minnewit fonde la Nouvelle-Amsterdam sur le site actuel de New York. L'année suivante (1625), les Hollandais s'établissent sur l'île antillaise de Sainte Croix, à 100 kilomètres au sud-est de Porto Rico et à 160 kilomètres à l'ouest de l'île de Saint-Martin. En 1628, la Compagnie néerlandaise des Indes occidentales fonde la Nouvelle-Walcheren sur l'île de Tobago au large du Venezuela⁶. Il semble que les premiers colons hollandais débarquèrent sur l'île de Saint-Martin en 1629. L'île était théoriquement sous souveraineté espagnole, mais peuplée seulement par les Amérindiens de l'ethnie des Arawaks. Les Néerlandais prirent le contrôle militaire de toute l'île en 1631 et y établirent un bastion : le fort Amsterdam, sur une hauteur de l'actuel bourg de Phillipsburg sur la côte sud de l'île. L'île de Saint-Martin devient de facto une propriété de la GWC.

⁴ KOK HANS, « Cartographie des routes de l'Extrême-Orient ». La VOC était alors partie intégrante de l'économie néerlandaise. Après 1595, les premières expéditions avaient été lancées par plusieurs compagnies de taille modeste. Les Etats généraux des Provinces-Unies imposèrent en 1602 une fusion qui déboucha sur la création de la Compagnie des Indes orientales. Une charte en régissait les aspects commerciaux tout en lui accordant une certaine souveraineté, notamment sur le plan militaire pour défendre ses investissements.

⁵ *Ibid.* Comme pour les Anglais et les Français, le début des possessions coloniales aux Antilles se fit au travers de compagnies coloniales capitalistes privées, l'intervention directe de l'État hollandais n'arrivera que bien plus tard.

⁶ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.* L'île fait aujourd'hui partie de l'archipel des îles vierges américaines.

En 1638, l'occupation devient déjà binationale avec l'arrivée de quelques colons français venus de l'île voisine de Saint Christophe. Les Espagnols n'ont pas renoncé à cette île aussi infime fût son intérêt pour la couronne des Habsbourg. La même année, les Conquistadors reprirent par la force le contrôle de Saint-Martin, détruisant tous les bâtiments et expulsant les habitants européens qui n'ont pu se cacher. Devant le peu d'utilité que présentait l'île, les Espagnols l'abandonnèrent définitivement dix ans plus tard, préférant se recentrer sur la défense des grandes colonies comme Hispaniola ou Cuba, face à l'appétit grandissant des autres nations européennes pour la région.

Chassés de l'île de Saint-Martin, les Hollandais se sont établis sur les îles de Saint-Eustache et de Saba, respectivement conquises en 1636 et en 1640. Saint-Eustache, au relief assez plat pour la région, fut choisie pour devenir le siège du gouvernement néerlandais aux petites Antilles après la perte de Sainte Croix en 1645. L'île située à 50 kilomètres au sud de Saint-Martin est toute proche de Saint Christophe, alors siège du gouvernement français aux Antilles.

28. LA LABORIEUSE STABILISATION DES RAPPORTS INSULAIRES

A l'annonce du départ des Espagnols de 1648, les Néerlandais tentèrent un coup de force depuis Saint-Eustache en s'emparant militairement de toute l'île. Après quelques intrigues avec les Français de Saint Christophe, l'île fut officiellement partagée entre les deux puissances le 23 mars 1648 : les Hollandais occupent le sud et les Français le nord.

La cohabitation entre les autochtones fut paisible mais les nombreux conflits internationaux qui secouèrent l'Europe jusqu'au milieu du XIXe siècle ont interféré dans les relations de bon voisinage entre les deux quartiers de l'île. En 1672, un conflit éclate entre la France et les Provinces-Unies. Le Roi de France, Louis XIV souhaite s'emparer des Pays-Bas espagnols et de la Franche Comté. Il se heurte directement aux intérêts des Provinces-Unies. Initialement alliée aux Anglais, la France affronte une coalition hollando-espagnole bientôt rejointe par les Princes allemands. Le conflit se cantonne tout d'abord à l'Europe, avant de gagner sporadiquement les Antilles et de s'y intensifier. Dès 1673, les Français mènent des expéditions dévastatrices dans les îles sous contrôle hollandais de Curaçao et de Tobago. Contrairement à ce que nous aurions pu redouter, le conflit, qui s'acheva en 1678, ne s'exporta pas sur l'île de Saint-Martin.

⁷ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 1 : la réticente implantation européenne

A l'instar de la partie française, le quartier hollandais s'est d'abord développé autour de l'agriculture, de la pêche et de la récolte de sel. Assez rapidement, les colons européens sont remplacés par l'arrivée massive d'esclaves venus d'Afrique. Après quarante années de quiétude, un conflit majeur secoue toutes les Petites Antilles et cette fois-ci l'île de Saint-Martin ne sera pas épargnée. En 1688, les Provinces-Unies et l'Angleterre se retrouvent alliées contre la France. L'année suivante, la guerre s'exporte aux Antilles. Comme nous l'avons précédemment vu⁸, les Français ont chassé les Anglais de Saint Christophe, alors centre du pouvoir administratif français aux Antilles. L'occasion de prendre possession de toute cette île stratégique est si grande qu'elle contraint les autorités locales à déporter de force tous les habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour coloniser les anciens quartiers anglais. Sur l'île de Saint-Martin, les Hollandais du quartier sud et les immigrants Anglais venus d'Anguilla profitent de l'occasion pour s'emparer des terres abandonnées par les Français. En 1697, Français, Anglais et Hollandais se restituèrent leurs possessions d'avant-guerre. Après presque dix ans d'exil, peu de Saint-Martinois établis à Saint Christophe firent le choix du retour dans leur île d'origine, ce qui bouleversa durablement les rapports communautaires.

Quelques années plus tard, en 1701, une nouvelle guerre de succession embrase l'Europe. Cette fois-ci, la France, avec son seul allié espagnol, se retrouve face à l'Autriche, l'Angleterre, les Provinces-Unies, le Brandebourg, le Piémont et le Portugal. Le conflit parvient rapidement aux Antilles. Les Anglais s'emparent de toute l'île de Saint Christophe. Dans la foulée, le quartier français de Saint-Martin est assiégé par les Anglais. En 1703, Les français préfèrent mettre leur destin entre les mains des voisins hollandais plutôt que de capituler face aux Anglais. Bien qu'alliés des Britanniques, les Hollandais garantissent, dans l'esprit des accords de Concordia, aux Français leur liberté et la jouissance de leurs biens. Cette soumission préventive s'explique d'une part, par la confiance envers les voisins hollandais et d'autre part, par la crainte d'une annexion pure et simple de la part des Britanniques. Les assez bonnes relations entretenues entre les habitants de l'île et la bonne intelligence de ses dirigeants respectifs ont permis à l'île de Saint-Martin de ne pas basculer - peut-être définitivement - dans le giron britannique à l'instar d'une autre île anciennement partagée : Saint Christophe⁹.

⁸ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 : la colonisation franco-hollandaise .

⁹ MAY Louis Philippe, « Trois siècles d'histoire antillaise : Martinique et Guadeloupe de 1635 à nos jours », Société de l'histoire des Colonies françaises, Paris, 1935.

En effet, à la fin du conflit en 1713, cette dernière passe sous contrôle définitif des Anglais. A Saint-Martin, il a fallu attendre 1717 pour que la tutelle hollandaise sur la partie française soit levée. D'ailleurs, cette rétrocession ne se fit pas sans quelques manigances. Après près de quinze années de tutelle néerlandaise, le commandant hollandais de Sint Maarten avait essayé de convaincre les habitants français et les planteurs anglais immigrés de se rattacher à la partie hollandaise en signant un traité d'unification. Mais l'initiative avorta. Le commandant hollandais refusa tout de même de rétrocéder le nord aux français en 1713. Il s'agit du second coup de force des Néerlandais pour avoir la main mise sur toute l'île de Saint-Martin, signe que la cohabitation n'a pas été aussi paisible que ce que retient la conscience collective¹⁰. Finalement vers 1720, l'Administration française avait fait son retour dans la partie septentrionale de l'île de Saint-Martin. Tirant les conséquences des nombreux conflits européens et de leurs jeux d'alliances, les belligérants sur l'île de Saint-Martin signent, en 1734, un traité de neutralité qui prévoit que même en cas de guerre franco-hollandaise, les deux parties de l'île continueront à vivre pacifiquement. De plus, une disposition prévoit également, qu'en cas d'agression étrangère contre une partie de l'île, les habitants de l'autre partie devront combattre l'envahisseur et se mettre sous le commandement de la partie agressée¹¹. En effet, les deux nations ont été très affaiblies dans les Antilles et l'émergence de la puissance britannique dans la région fait craindre un péril sur les autres colonies européennes. L'alliance est, plus que jamais, une question de survie. En à peine un siècle de coexistence, les deux parties en sont déjà à leur deuxième traité de coopération. Les errances du passé semblent vouloir être corrigées. Il ne faudra pas attendre beaucoup de temps pour mettre à l'épreuve le nouvel accord. En 1740, une nouvelle guerre éclate en Europe : Français et Néerlandais se retrouvent à nouveau ennemis¹².

¹⁰ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques. A ces tensions militaires, on peut ajouter diverses tentatives d'achat de la partie française par le gouvernement hollandais aux Petites Antilles.

¹¹ ANOM, Traité de Neutralité du 14 juillet 1734. *Op. cit.*

¹² Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

Cependant, aucun heurt n'est répertorié sur l'île. Mais le péril est à nouveau extérieur. Les Anglais, alliés des Hollandais, débarquent de l'île mitoyenne d'Anguilla et prennent possession de la partie française sans le secours ni l'asile escomptés par le traité de 1734. Pris dans un jeu de « double alliance », les Hollandais ont légitimement opté pour une raisonnable neutralité. En effet, ils n'ont pas pris le risque d'affronter les Anglais et ainsi de remettre en cause une alliance militaire majeure. Néanmoins, il faut souligner que cette fois-ci, les Hollandais n'ont pas proposé aux Français de se placer sous leur tutelle afin d'éviter de subir l'occupation anglaise, à l'instar de ce qu'ils avaient fait quarante ans plus tôt. En 1748, la paix est rétablie mais la démographie saint-martinoise est à nouveau profondément bouleversée. De nombreux colons anglais ont profité de l'occupation britannique pour s'établir avec leurs esclaves. La langue anglaise se développe fortement pour s'imposer comme la langue véhiculaire de l'île¹³. En 1756 débute un nouveau conflit : la guerre de Sept Ans. Cette dernière va principalement opposer la France et l'Angleterre aux Antilles¹⁴. Cette fois-ci, les Provinces-Unies sont neutres. Entre 1759 et 1763, la partie française est à nouveau occupée par les Anglais. En 1763, la bourgade de Phillipsburg est fondée par John Philips, un capitaine écossais servant dans la marine des Provinces Unies¹⁵. La ville est stratégiquement située sur la côte sud de Saint-Martin, sur un cordon littoral s'étendant entre la grande baie et le grand étang (« pond Fill »). Elle est surplombée de part et d'autre par deux mornes rocheux idéals pour la construction de forts protégeant la baie. En mars 1778, la France déclare la guerre à l'Angleterre. Fin 1778, l'Espagne et les Provinces Unies se rangent au côté de la France. Mais l'alliance est fébrile. La colonie hollandaise de Saint-Eustache tombe aux mains des Anglais, peu avant toute l'île de Saint-Martin, au début 1779. A peine un mois et demi plus tard, une frégate française reprit l'île aux britanniques. Cependant, on estime qu'au début 1781, les Anglais firent leur retour avant d'être à nouveau chassés à la fin de l'année¹⁶. Le 3 septembre 1783, France et Grande-Bretagne signent la paix à Versailles et se restituent leurs prises outre-mer.

¹³ Cf. Chapitre liminaire, section 2 : les contextes linguistiques.

¹⁴ MAY Louis Philippe, « Trois siècles d'histoire antillaise : Martinique et Guadeloupe de 1635 à nos jours ». *Op. cit.*

¹⁵ Site (en ligne) du « Lonely Planet ». Consultation 2015. <www.lonelyplanet.com>.

¹⁶ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

La décennie suivante connaît, elle aussi, sa période d'occupation britannique. En réaction aux guerres issues de la Révolution française de 1789, le quartier Français tombe aux mains des Anglais, en février 1793. Encore une fois, les envahisseurs arrivent des îles voisines d'Anguilla et de Saint Christophe et reçoivent l'accueil enthousiaste d'une grande partie des familles saint-martinoises qui, rappelons-le, sont de nationalité ou d'ascendance anglaise¹⁷. De juin à décembre 1794, le Révolutionnaire HUGUES est chargé par la Convention de reprendre les territoires antillais tombés entre les mains anglaises. En incorporant massivement les esclaves affranchis par la nouvelle République au fil de ses reconquêtes, il parvient à libérer la Guadeloupe, mais aussi Sainte-Lucie, la Grenade, Saint-Martin, Saint-Eustache et Saint-Vincent, en 1795¹⁸. HUGUES profite de l'occasion pour prendre le contrôle militaire de toute l'île de Saint-Martin et instaure une tutelle sur le quartier hollandais, à l'instar de ce qu'a fait dans le même temps la France sur la jeune République batave¹⁹. Le 30 mars 1795, une convention réglant la tutelle sur les îles hollandaises de Saba, Saint Eustache et la partie sud de l'île de Saint-Martin est signée. C'est au tour des Français de mettre sous leur « bienveillante protection » leurs voisins hollandais²⁰. Un protectorat est donc instauré sur les territoires sous souveraineté de la nouvelle « République sœur » à l'instar de la partie méridionale de l'île de Saint-Martin, mais sans qu'une annexion au sens strict du terme soit proclamée. Le quartier hollandais est placé sous la tutelle de la partie française, mais conserve ses droits et privilèges notamment en matière d'esclavage, ce qui est paradoxal à l'heure où la Convention avait affranchi sans condition les esclaves dans les territoires français et où HUGUES lui-même se présentait comme un farouche abolitionniste. Cependant, comme le soutient MME JEFFRY, tous les esclaves de l'île auraient été libérés et ce, notamment en réaction aux marronnages répétés des esclaves de la partie hollandaise.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ La République batave est l'aboutissement d'un mouvement révolutionnaire entamé dans les Provinces-Unies dès les années 1780. Le « stathouder » Guillaume V d'Orange-Nassau, est soupçonné de vouloir transformer la République des Provinces-Unies en monarchie. Une première révolte est matée en 1787, jusqu'à l'invasion du pays par les troupes françaises en janvier 1795. De la fin de décembre 1794 au début du mois de janvier 1795, les troupes françaises poussent vers l'exil Guillaume V. Le 18 janvier 1795 le comité révolutionnaire d'Amsterdam proclame la République batave. Arrivés en libérateurs, les Français se comportent finalement en occupants et le comité de salut public à Paris refuse de reconnaître la nouvelle République tant qu'elle n'aura pas signé avec lui un traité de paix. Des négociations aboutissent au traité de La Haye, signé le 16 mai 1795. Il prévoit notamment une alliance offensive et défensive, c'est-à-dire plutôt une forme de protectorat avec stationnement de troupes et ingérence dans les affaires extérieures.

²⁰ ANOM, Acte des commissaires délégués par la Convention nationale aux Isles du Vent aux gouverneurs de Saint-Eustache, Saba et Saint-Martin du 13 Germinal an 3. *Op. cit.*

L'occupation de Sint-Maarten, se déroula dans les premiers temps sans heurts majeurs, bien que cette dernière fut très vite mise en difficulté d'honorer certaines dispositions de la convention de 1795, notamment celle relative aux dépenses d'entretien d'une garnison militaire française. Le 24 mars 1801, les Britanniques envahirent l'île de nouveau. Ils bâtirent un fort sur l'autre surplomb de la bourgade de Philisburg : le fort Wilhem I, en face de l'ancien fort Amsterdam. Moins d'un an après, l'île fut officiellement restituée, après la signature de la Paix d'Amiens²¹. La France garde sa mainmise sur Sint Maarten. En métropole, Napoléon rétablit l'esclavage dans les colonies. A Saint-Martin, il est très probable que l'esclavage ait été rétabli par les Britanniques dès leur arrivée.

En 1806, l'Empereur Napoléon 1^{er} met un terme à la République batave et fonde le Royaume vassal de Hollande et place à sa tête un de ses frères (et aussi père de Napoléon III) : Louis Bonaparte. Il régnera sous le nom de Louis Napoléon (en néerlandais : *Lodewijk Napoleon*) jusqu'à son éviction en 1809²². Les liens de vassalité du quartier Hollandais envers le quartier Français sont maintenus bien qu'ils soient de plus en plus ambigus. En effet, les colonies d'outre-mer sont délaissées par l'Empire qui mobilise toutes ses ressources pour les campagnes militaires sur le continent européen. En 1809, une tentative d'invasion anglaise de l'île de néerlandaise de Walcheren fut repoussée. Cependant, l'Empereur trouva l'action menée par son frère trop hésitante et le fit tomber en disgrâce. Ainsi, par décret impérial, Napoléon mit d'abord le sud du Royaume de Hollande sous gouvernement Français, avant quelques mois plus tard d'y adjoindre le reste des provinces bataves. Le roi Louis abdiqua le 13 juillet 1810. Les Pays-Bas firent partie intégrante du Premier Empire français pendant trois ans, jusqu'en novembre 1813²³. A Saint-Martin, les affaires se compliquèrent dès 1808. L'île doit faire face à de nombreux raids britanniques. La petite île résista notamment grâce à l'alliance entre les deux quartiers. Mais en février 1810, les Anglais parviennent à briser la résistance insulaire et prennent possession des deux quartiers de l'île de Saint-Martin. L'imposante flotte britannique, commandée par l'amiral Alexander COCHRANE, qui venait de s'emparer de la Guadeloupe le 6 février, est vite venue à bout des fortifications saint-martinoises²⁴.

²¹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

²² DE VOOGD Christophe, « Histoire des Pays-Bas ». *Op. cit.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

En Europe, le « *stathouder* » déchu Guillaume V débarqua à Scheveningen (près de la Haye) le 13 novembre 1813. En très peu de temps, il impose sa souveraineté sur l'ensemble de l'ancien Royaume de Hollande. Mais Il fallut attendre le congrès de Vienne de 1815 pour que le Royaume des Pays-Bas soit reconnu par toutes les puissances européennes. Il rassemblait les anciens territoires de la République des Provinces-Unies et leurs colonies (actuels territoires du Royaume des Pays-Bas), ainsi que les territoires des anciens Pays-Bas du sud et de la Principauté de Liège, correspondant à l'actuel Royaume de Belgique et à la majeure partie du Grand-Duché du Luxembourg²⁵. Tous les territoires français et hollandais des Caraïbes sont aux mains de la Grande Bretagne et de l'Espagne. Le 6 avril 1814, l'empereur Napoléon 1^{er} abdique pour la première fois et une grande partie de la métropole est occupée, à l'instar de ses colonies. Les coalisés, la Grande Bretagne en tête, signent le 30 mai 1814 un traité de paix avec la France. Une grande partie des colonies qui étaient françaises avant 1792 doivent en principe être rendues dans les trois mois. Bien que directement concernée par les dispositions du traité, Saint-Martin ne fut pas rétrocédée dans cet intervalle²⁶. La chute définitive de Napoléon 1^{er} en 1815, apporte enfin la stabilité à Saint-Martin. Il semblerait que l'île fut restituée à la France et aux Pays-Bas dans le courant 1816. La prédominance franco-hollandaise sur l'île est enfin assurée. Les deux nations souveraines ne se livreront plus de guerre et elles ne subiront plus jamais une occupation étrangère. A l'été 1815, le nouveau Royaume des Pays-Bas se dote d'une Constitution qui confie au Roi l'administration personnelle des colonies et possessions du Royaume²⁷, alors que dans le reste du Royaume, il doit partager le pouvoir avec les puissants Etats généraux et Etats provinciaux.

En 1830-1831, la France et les Pays-Bas connaissent leur dernière tension majeure. En 1815, les Provinces de l'actuel Belgique, du Luxembourg et du Limbourg font sécession du Royaume des Pays- Bas en réaction à la Révolution de Juillet en France.

²⁵ DE VOOGD Christophe, « Histoire des Pays-Bas ». *Op. cit.*

²⁶ *Cf.* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

²⁷ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Article 60 de la Constitution du 24 août 1815 : « Le Roi a l'administration suprême des colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde ». Traduit du néerlandais.

En août 1831, l'armée française se porte au secours des sécessionnistes belges et luxembourgeois et entament un bras de fer avec les Néerlandais qui ne tourne finalement pas à l'affrontement. Finalement, l'armée néerlandaise retira toutes ses prétentions sur la région. Cette ultime opposition n'a pas eu de conséquences dans les colonies. En 1833, les Britanniques entament leur long processus d'abolition de l'esclavage. Du fait de la grande proximité avec la colonie britannique d'Anguilla, située à peine deux heures de chaloupe, cette nouvelle a eu un retentissant écho à Saint-Martin. Le 1er janvier 1838, l'émancipation totale et inconditionnelle de tous les esclaves est proclamée dans les colonies anglaises, Anguilla et Saint-Christophe incluses²⁸. La fuite des esclaves est sans précédent et leur remplacement très difficile du fait de l'interdiction de la Traite et de la faiblesse du commerce de contrebande. Les arrivées ne compensent plus les départs. La fragile économie insulaire s'effondre.

C'est dans ce contexte de déclin économique et de fébrilité politique que le 28 novembre 1839, est signée une nouvelle convention bilatérale. Les deux autorités locales se retrouvent à Philipsburg²⁹, pour y signer la Convention franco-hollandaise dite « des arrangements de bonne amitié sur de nouvelles bases », près de deux siècles après la conclusion du Traité de Concordia en 1648. C'est sûrement dans un contexte d'incertitude quant à leur destin, que les deux nations renouvellent leurs vœux d'entraide et de bonne entente. Face à un péril, l'union fait plus que jamais la force. Ce nouveau traité ne bouleversa pas l'ordre établi depuis deux siècles. Il confirma les principes de fond du Traité de Concordia, tout en relevant que les dispositions originelles n'ont pas été pleinement observées et ce en raison « des événements politiques qui se sont succédés ». Cet accord n'a pas un réel impact politique si ce n'est qu'il donne une certaine validité au Traité de 1648, dont il ne subsiste aucun original et pour lequel la validité juridique est toujours discutée.

²⁸ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

²⁹ « Relations Entre La France Et Les Pays-Bas : Traité de Concordia, Convention Franco-Hollandaise Du 28 Novembre 1839 », 7 août 2010.

Il était néanmoins indispensable de maintenir la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux parties de l'île. Elle serait le fruit d'un sentiment d'appartenance à une seule communauté, unifiée par la domination de l'anglais dans les échanges entre des populations créoles³⁰. Le délaissement des nations souveraines pour cette petite île et l'importance de la communauté anglo-saxonne ont permis l'émergence d'une culture singulière, pour qui des frontières internationales mal définies n'ont jamais eu vraiment de sens. La Révolution française de 1848 achève le système esclavagiste à Saint-Martin déjà agonisant. La deuxième République est proclamée le 27 avril 1848 et le décret d'abolition signé. Le 28 mai, l'abolition sans condition dans le quartier français est prononcée³¹.

A Sint Maarten, cette nouvelle conduit à une situation de quasi insurrection. Le 1^{er} juin, les propriétaires néerlandais conscients de leur impuissance, décident à l'unanimité, de mettre un terme à l'esclavage et de considérer les affranchis comme des travailleurs libres soumis à des contrats de travail. Cependant, peu d'affranchis continuèrent à accepter les conditions de travail dans les plantations³². Les Pays-Bas ont fini par accepter l'idée de l'abolition de 1848 à Sint Maarten. En effet, il était presque vain de maintenir l'esclavage par la force du fait de la porosité de la frontière franco-hollandaise. Cependant, l'Etat hollandais se garda de reconnaître une quelconque abolition dans l'une de ses colonies de peur de créer un précédent en la matière pour les autres territoires d'Outre-mer du Royaume³³. Sint Maarten devient *de facto* un îlot de liberté dans la constellation coloniale hollandaise où l'esclavage est encore pleinement en vigueur. En effet, l'abolition officielle de l'esclavage dans les colonies néerlandaises n'interviendra qu'en 1863.

A Saint-Martin, les deux quartiers sont plongés dans un marasme économique profond. L'industrie sucrière est décimée par la fin du travail servile et les habitants qui n'ont pas émigrés vers des terres plus clémentes tentent de subsister par l'exploitation des salines et le commerce du bétail³⁴. La démographie de Sint Maarten décline pour se stabiliser autour de quelques milliers d'individus lorsque le XXe siècle débute.

³⁰ Cf. Chapitre liminaire, section 2 : Les contextes linguistiques.

³¹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

³² NIMAKO Kwame et WILLEMSSEN Glenn. *Op. cit.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

29. SINT MAARTEN DANS LE XX^e SIÈCLE

Contrairement au voisin français, les Pays-Bas ne prennent pas part au premier conflit mondial. En 1922, la Constitution des Pays-Bas fut modifiée afin de permettre aux colonies néerlandaises de bénéficier d'une certaine autonomie³⁵. Le 10 mai 1940, les forces nazies envahirent les Pays-Bas pourtant neutres. Le gouvernement néerlandais s'installa en exil à Londres, avec à sa tête la Reine Wilhelmine, qui reprit peu à peu la souveraineté sur ses colonies non occupées, avec l'assistance des Britanniques³⁶. Le gouvernement en exil a été confronté à un dilemme. Après la défaite de la France, les Allemands avaient favorisé la création d'un Etat français à Vichy, qui collaborait avec Hitler. Le gouvernement en exil fit le choix de la Résistance en s'appuyant sur son empire colonial aux Antilles et surtout en Asie. Il était toujours en possession des Indes néerlandaises avec toutes ses ressources naturelles et des îles pétrolifères d'Aruba et Curaçao. Même si les forces militaires néerlandaises étaient quasi réduites à néant, les colonies hollandaises pouvaient soutenir l'effort de guerre allié par ses ressources et ses positions stratégiques³⁷. En effet, les raffineries d'Aruba et de Curaçao ont été les principaux fournisseurs de produits pétroliers aux Alliés³⁸. Incapable de maintenir des forces militaires pour défendre les Antilles néerlandaises et leurs ressources en hydrocarbures, les îles passèrent une à une sous protectorat des Alliés. Ainsi, Aruba est devenu un protectorat britannique de 1940 à 1942 puis des États-Unis de 1942 à 1945³⁹.

³⁵ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Constitution des Pays-Bas issue de la réforme de 1922. Article premier : « Le Royaume des Pays-Bas comprend le territoire des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Suriname et de Curaçao ». Sous la dénomination de Curaçao, les six îles des Antilles dont Sint Maarten étaient visées. De plus, les articles 61 et 62 ont bénéficié d'une nouvelle rédaction de manière à permettre à un organe représentatif dans chaque territoire d'être entendu.

³⁶ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

Dès le début des hostilités en Europe de l'Ouest en 1940, les alliés franco-britanniques s'assurèrent du contrôle militaire des Antilles néerlandaises alors indispensables à l'effort de guerre. Après la capitulation française de juin 1940 et l'instauration du régime pro nazi de Vichy dans tout l'empire colonial français, les troupes britanniques prirent le relais des forces françaises aux Antilles néerlandaises. C'est ainsi que Sint Maarten fut placée sous protectorat anglais puis américain durant tout le second conflit mondial alors que la partie française, neutre, était restée sous l'influence de Vichy. Les Hollandais ont reconstitué de maigres forces militaires s'élevant à 3 000 hommes pour toutes les Antilles néerlandaises⁴⁰.

Après l'entrée en guerre des Etats-Unis contre les forces de l'Axe, les Américains ont compléter voire suppléer les forces britanniques dans la région. C'est ainsi que le département d'Etat à la Guerre passa avec le gouvernement des Pays-Bas en exil un pacte le 26 janvier 1942. Les forces américaines remplaçaient les troupes britanniques stationnées dans les colonies hollandaises des Antilles et instaurèrent un commandement partagé sur ces dernières⁴¹. L'Amiral américain Jesse B. OLDENDORF devient le chef des forces armées américano-hollandaise de la zone Caraïbe. L'année suivante, Washington développa le petit aérodrome militaire de la partie hollandaise de l'île de Saint-Martin, en une base aérienne importante, élément-clé de son dispositif de lutte contre les sous-marins allemands. Quelques années après, l'infrastructure deviendra l'aéroport international Princess Juliana⁴².

⁴⁰ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.*

⁴¹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁴² "The Netherlands Antilles in WW II". Site (en ligne), consulté en 2015. <www.bevrijdingintercultureel.nl>.

Sous-section 2 : De la colonie à l'autonomie

30. L'AUTONOMIE PARTAGÉE : LES ANTILLES NÉERLANDAISES

L'après-guerre donne le départ de l'essor de l'île Saint-Martin. Après près d'un siècle de déclin, le renouveau s'amorce en partie hollandaise. Sint Maarten sera à chaque fois le moteur du développement insulaire, la partie française ne faisant que s'adapter avec plus ou moins de convictions aux évolutions rapides du quartier Hollandais. Dotée d'une piste d'atterrissage et lieu de passage pour un grand nombre de soldats américains démobilisés depuis, le quartier sud avait tous les éléments de son développement touristique. Comprenant rapidement que leurs colonies aspiraient à s'émanciper de la métropole, l'Etat néerlandais a fait le choix d'accorder plus d'autonomie au moment où la décolonisation était appelée par les deux grands vainqueurs du second conflit mondial : les Etats-Unis et l'URSS. En 1948, le terme « Antilles néerlandaises » remplace les anciennes colonies néerlandaises des Antilles devenues « territoires d'outre-mer » par la révision constitutionnelle du 20 septembre 1948⁴³. Côté français, la loi n°46-451 du 19 mars 1946 transforme les colonies antillaises dont la Guadeloupe (à laquelle était rattaché le quartier français de l'île de Saint-Martin) en départements d'Outre-mer.

Cependant la réforme constitutionnelle néerlandaise est bien plus avant-gardiste que la réforme législative française. En effet, un titre entier est désormais consacré aux « Dispositions spéciales concernant l'acheminement vers un nouveau statut des territoires visés par l'article premier ». La réforme juridique profonde est lancée et la voie vers l'autonomie est ouverte. Des dispositions stipulaient notamment qu'un nouveau statut accorderait aux territoires d'Outre-mer l'autonomie dans la gestion de leurs propres affaires⁴⁴. Le catalyseur de ces réformes est sans nul doute les événements d'Indonésie. Il faut essayer de garder les colonies autrement que par la guerre.

⁴³ LEVY Denis, « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas », 1957.

⁴⁴ *Ibid.*

A partir de 1942, le fleuron de l'empire colonial néerlandais, l'Indonésie, a subi l'occupation japonaise à l'instar d'une grande partie de l'Extrême-Orient. Après la capitulation nipponne dans la zone en août 1945, les Indonésiens ont revendiqué leur indépendance. La guerre de décolonisation durera jusqu'en 1949 avec la reconnaissance par les Pays-Bas de la République d'Indonésie. C'est dans ce contexte difficile que la Couronne a tenté de conserver l'unité de son Royaume⁴⁵. Aux Amériques, il existait un sentiment réel de rattachement à la Couronne et à la Maison Royale de la famille d'Orange. Des négociations se conduisirent dès 1948, mais avec des résultats très peu concluants, signe que la voie de l'indépendance n'était pas totalement exclue par les colonies américaines⁴⁶. Après la fin de la décolonisation en Extrême-Orient, qui a traumatisée l'opinion publique hollandaise, il fut décidé de doter le royaume d'un Statut supérieur à la Constitution des Pays-Bas, dont l'autorité était désormais limitée à la partie européenne du Royaume. Il était devenu indispensable de doter les territoires d'Outre-mer d'une grande autonomie si le Royaume voulait éviter une contagion des mouvements de libération des colonies qui se développaient fortement en Afrique et en Asie. C'est pourquoi, le gouvernement de La Haye va ouvrir, en 1950, une nouvelle phase, celle des concessions⁴⁷. Dès le 22 décembre 1949, une loi a donné un nouveau régime à la Guyane néerlandaise (actuel Suriname), en attendant l'établissement du Statut du Royaume. Le même régime est étendu aux Antilles un an plus tard par la loi du 28 décembre 1950. Le décret du 3 mars 1951 accorde à Curaçao et à Aruba un degré plus important d'autonomie que leurs consœurs antillaises⁴⁸. En effet, les autres territoires (dont Sint Maarten) n'ont été que très peu sollicités dans les négociations du fait de leur maigre poids démographique mais surtout économique. Chacune de ces deux îles est dotée d'un gouvernement parlementaire devant lequel le gouverneur du Royaume devra répondre sur le modèle du « dominion » britannique. Ces concessions accordées aux principaux territoires d'outre-mer du Royaume, les discussions purent reprendre dans un climat de plus grande confiance. Mais il fallut tout de même près de cinq ans pour arriver à un accord définitif. Ce n'est que le 3 juin 1954 que la phase de négociation s'acheva.

⁴⁵ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.*

⁴⁶ LEVY Denis. *Op. cit.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

Le projet de statut fut adopté par les organes représentatifs des trois nouveaux Etats composant le Royaume des Pays-Bas : les « Pays-Bas européens », la Guyane néerlandaise et les Antilles néerlandaises (Aruba, Curaçao, Bonaire, Saint Eustache, Saba et Sint Maarten). Le Parlement des Antilles néerlandaises l'adopte le 26 août 1954, suivi de la Guyane, le 9 septembre et des Pays-Bas le 28 octobre⁴⁹.

Le 15 décembre 1954 marque une date importante dans l'Histoire politique et juridique des Pays-Bas. La Reine Juliana signe le « *Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden* » qui sera promulgué quelques jours plus tard, le 29 décembre. Le Statut du Royaume des Pays-Bas (en néerlandais : « *Statuut voor het Koninkrijk der Nederlanden* » et en papiamento l'autre langue officielle : « *Statuut pa e Reino di Hulanda* ») décrit les relations politiques entre les trois entités du Royaume des Pays-Bas. Il s'agit de la norme la plus importante du Royaume, au-dessus même de la Loi fondamentale des Pays-Bas dans la hiérarchie. Les lois fondamentales ou constitutions des trois entités des Pays-Bas sont donc soumises au Statut⁵⁰. Il ne s'agit pas d'une charte en ce sens qu'il n'a pas été accordé aux territoires d'Outre-mer par la métropole, mais bien d'une convention, fruit d'une âpre négociation entre les organes représentatifs des anciennes colonies et le gouvernement néerlandais. Dès 1942, la Reine Wilhelmine prit conscience « qu'il fallait reconstruire l'Etat sur des nouvelles bases [et] qu'aucune unité politique ni aucune cohésion nationale ne pouvaient durer qui ne reposeraient pas sur l'acceptation volontaire et la confiance d'une très large majorité de citoyens »⁵¹, et ceci au risque de voir l'Empire imploser. Ce Statut s'appliquait initialement au Suriname (indépendant en 1975) et aux Antilles néerlandaises (dissoutes en 2010), qui forment un ensemble autonome depuis le 29 décembre 1954. Le nouvel ordre juridique repose sur l'idée que chacun des Etats a des intérêts propres mais aussi qu'il existe entre eux des liens solides : l'attachement à la Maison Royale des Pays-Bas, l'existence d'un patrimoine juridique et politique qui appartient à tous et à chacun, et enfin des relations culturelles et économiques étroites⁵².

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.* Discours de la Reine des Pays-Bas Wilhelmine du 7 décembre 1942.

⁵² *Ibid.*

La nouvelle organisation juridique comprend deux ordres juridiques superposés. Au sommet est placé le Royaume des Pays-Bas qui se divise territorialement en trois Etats. Les affaires communes relèvent de l'ordre juridique du Royaume, les intérêts particuliers sont laissés dans la sphère juridique de chacun des pays : l'ancienne subordination des colonies à l'égard des Pays-Bas européens a disparu⁵³. L'égalité affirmée atteint pourtant rapidement les limites matérielles et humaines des nouveaux Etats autonomes outre-mer. Ces inégalités économiques et démographiques ont empêché l'émergence d'un véritable Etat fédéral, les rapports de force étant tellement en faveur des Pays-Bas que la représentation des autres Etats (à l'époque 10 millions d'habitants contre à peine 200 000 habitants) aurait été veine. Au fédéralisme escompté, le pragmatisme a engendré une décentralisation poussée. On trouve désormais d'une part des organes centraux, les organes du Royaume, qui se distinguent mal de ceux de l'ancienne métropole et d'autre part les organes des Etats.

Les organes du Royaume sont établis autour des organes des Pays-Bas. Pour reprendre les propos du Pr. LEVY, il n'y a pas de création *sui generis* mais plutôt une « adjonction de représentants des Territoires d'outre-mer aux organes des Pays-Bas, [ou] avec un rôle limité, l'intervention [ponctuelle] d'organes des divers Territoires »⁵⁴. En réalité, le Royaume des Pays-Bas ressemble dans sa structure au Royaume Uni avec ses statuts de « *dominion* » puis de « *self-governing* »⁵⁵. L'article 13 du Statut prévoyait (et c'est toujours le cas) que le Souverain nomme dans chacun des Territoires d'outre-mer un gouverneur chargé de le représenter et dont le rôle et les pouvoirs ne sont pas tout à fait superposables à ceux d'un Préfet en Outre-mer français. De leur côté, les Territoires peuvent envoyer un délégué dans les organes des Pays-Bas faisant fonction d'organes du Royaume comme le conseil d'Etat ou la Cour Suprême des Pays-Bas⁵⁶.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.* A l'instar de son voisin britannique, les Pays-Bas sont construits autour de la Couronne et de son Souverain, qui jusqu'en 1922 avait l'administration suprême des colonies du Royaume. Il a peu à peu laissé sa place à des organes représentatifs pour garder un rôle solennel de monarque fédérateur.

⁵⁶ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

Les Territoires prennent part au conseil des ministres du Royaume en nommant pour chacun d'entre eux un ministre plénipotentiaire, dont la définition n'est pas celle classiquement admise en droit international. En effet, en droit international un ministre plénipotentiaire est un représentant d'un État auprès d'un autre État, chargé de pleins pouvoirs pour accomplir une mission. Selon le Statut, il ne s'agit pas d'un représentant des Territoires d'outre-mer mais bien d'un membre actif du conseil, de nationalité néerlandaise et nommé par un Territoire. Il prend part aux délibérations du conseil et de ses organes et commissions au même titre qu'un ministre des Pays-Bas. Il peut être adjoint d'un ministre du cabinet du Territoire nommé dans les mêmes conditions⁵⁷. Les projets de loi du Royaume⁵⁸ (en néerlandais : « *Rijkswet* ») sont envoyés aux Parlements des Territoires d'Outre-mer intéressés avant d'être soumis aux États généraux du Royaume des Pays-Bas (en néerlandais : « *Staten-Generaal* ») qui composent le Parlement bicaméral des Pays-Bas.

Les Etats Généraux complétés par les ministres plénipotentiaires du projet et le cas échéant d'un délégué du Parlement local débattent. Ensuite les Etats Généraux votent avant que la loi soit promulguée par le Souverain. Enfin, les Parlements locaux sont chargés de mettre en œuvre les décisions prises au niveau du Royaume⁵⁹, ce dernier n'étant pas doté d'une véritable Administration dans les territoires mise à part le gouverneur, contrairement aux services de la Préfecture dans l'Outre-mer français. C'est à partir de la phase d'adoption de loi du Royaume, qu'on s'aperçoit que l'Etat n'est pas une fédération au sens contemporain du terme⁶⁰. Bien que des représentants des Territoires participent modestement aux organes judiciaires supérieurs (conseil d'Etat et Cour Suprême), la coopération gouvernementale se fait uniquement à l'échelon ministériel, sans la création de véritables organes fédéraux. Les Etats Généraux de La Haye assurent la suprématie législative des Pays-Bas sur les autres territoires. Seuls les représentants des citoyens résidants aux « Pays-Bas européens » votent les lois qui s'appliquent à tout le Royaume⁶¹

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ La loi du Royaume (« *Rijkswet* » en néerlandais) est le terme utilisé dans le statut des Pays-Bas pour une loi qui, contrairement à la plupart des lois, s'applique à l'ensemble du Royaume.

⁵⁹ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

⁶⁰ Dans une fédération ou Etat fédéral, les Etats fédérés participent aux décisions fédérales.

⁶¹ LEVY Denis. *Op. cit.*

La mainmise des Etats généraux (dont les membres sont élus par les citoyens des Pays-Bas) sur l'adoption des dispositions législatives applicables à tout le Royaume est totale. Les représentants des citoyens des autres territoires du Royaume n'ont simplement pas la possibilité de voter des lois qui les concernent mais seulement de participer aux débats par l'envoi de représentants qui pourront au mieux proposer des amendements⁶².

Ce système néerlandais est assez loin des standards occidentaux en la matière à notre époque. En effet, si l'on compare les fonctionnements du Royaume des Pays-Bas avec la Confédération suisse ou avec les Etats-Unis d'Amérique, on ne peut que souligner la quasi inexistence d'un corps législatif central à l'instar de l'Assemblée fédérale suisse⁶³ ou du Congrès états-uniens⁶⁴. Si l'on prend l'exemple des Etats-Unis, on s'aperçoit que le corps législatif fédéral laisse une réelle place aux Etats fédérés si petits soient-ils. Ainsi, chacun des cinquante Etats de la fédération dispose du même nombre de siège au Sénat (deux par Etat fédéré, que ce soit la géante Californie ou le microscopique Delaware) et d'un nombre minimal de sièges à la Chambre de représentants. Même la représentation nationale française des territoires d'Outre-mer laisse une place certaine aux députés et sénateurs représentants ces territoires. Dans le Royaume des Pays-Bas, seuls les Etats généraux votent les lois du Royaume, les membres des deux chambres (la chambre haute ou Sénat (en néerlandais : « *Eerste Kamer* ») et la chambre basse (en néerlandais : « *Tweede Kamer* ») étant élus par les seuls citoyens des « Pays-Bas européens ». Les autres citoyens néerlandais votent pour d'autres Parlements qui n'ont pas le droit de participer à l'adoption des lois concernant tout le Royaume⁶⁵. Lésés au niveau du Royaume, les Territoires d'Outre-mer disposent néanmoins d'organes locaux puissants à leur échelle et de leurs propres constitutions. En effet, le Statut prévoit impérativement l'existence d'un système parlementaire élu et d'une constitution dans chacun des territoires d'Outre-mer⁶⁶.

⁶² Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

⁶³ Site (en ligne) du Parlement suisse pour les pouvoirs et la composition de l'Assemblée fédérale suisse. <www.parlament.ch>.

⁶⁴ Sites (en ligne) du Sénat et de la Chambre des représentants pour les pouvoirs et la composition du Congrès états-uniens. <www.senate.gov>. <www.house.gov>.

⁶⁵ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

⁶⁶ *Ibid.*

Les compétences feront l'objet d'une étude ultérieure. Il faut néanmoins noter qu'il existe des compétences exclusives mais aussi des compétences partagées avec l'ordre juridique du Royaume, c'est-à-dire le conseil des ministres et les Etats généraux. Il est reconnu à chaque territoire le droit de gérer librement ses propres affaires. A cet égard l'autonomie s'entend même au plan international, puisque ces divers territoires peuvent dans certains cas, conclure seuls des accords internationaux ou être membres d'organisations internationales⁶⁷.

31. L'EXPANSION DE SINT MAARTEN

En 1954, Sint Maarten, entité des Antilles néerlandaises, avait le champ libre pour lancer le développement du sud de l'île : infrastructures de transport, cadre naturel propice, climat agréable et autonomie dans ses affaires. Dès 1963, le petit aérodrome bâti par les américains devient un aéroport international qui pouvait accueillir des avions venus d'Amérique du Nord, de la Caraïbe et des métropoles néerlandaise et française⁶⁸. Très vite les touristes arrivèrent en masse (on parle de près de 2 000 passagers en 1964, nombre considérable par rapport à la population insulaire). L'électricité de masse arriva aussi à Sint Maarten en 1963, avec la Société d'Electricité de St. Maarten (GESM) qui alimentait fin 1963 tout le Sud de l'île⁶⁹. Il s'en est suivi une relative frénésie edificatrice sur une île souvent dénuée de l'essentiel. Les nouveaux magasins, hôtels et autres commerces ont créé des emplois pour un grand nombre d'insulaires. Avec elle, le quartier sud a vu l'arrivée d'une première immigration des îles hollandaises voisines de Saba et Saint Eustache mais aussi le retour d'émigrés saint-martinois en provenance des îles pétrolifères de Curaçao et d'Aruba⁷⁰. Le développement touristique des premières années dans le Sud a contribué largement à la prospérité de l'île entière. Les dirigeants politiques du début des années 1960, ont légiféré en faveur du libéralisme des affaires pour attirer ainsi les investisseurs d'Amérique du Nord encouragés par le statut de port franc, une absence d'imposition et la possibilité de faire sortir leurs bénéfices sans réel contrôle⁷¹.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ JEFFRY Daniella, « Les débuts de l'activité touristique à St. Martin », 2011. Les plans furent réalisés dès 1956 et la construction du nouveau terminal de l'Aéroport Juliana débuta en 1961.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

Les premiers hôtels datent de l'immédiat après-guerre, mais l'émergence de véritables complexes touristiques datent bel et bien de l'autonomie statutaire des Antilles néerlandaises et du développement qui s'en suivit. En 1954, un homme d'affaires américain entreprend la construction des villas des « Terres basses » en partie française mais à la limite du quartier hollandais et attire par ses maisons de vacances de grandes fortunes sur l'île. C'est à partir de cette époque que le nombre de nuitées explose dans le quartier sud. Les hôtels déjà existants s'agrandissent et d'autres sortent de terre⁷². Très vite les casinos, les discothèques et bars à thème viennent compléter l'offre touristique, favorisés par une législation pour le moins permissive en partie hollandaise. Bien que possible, il n'existe encore à ce jour aucun casino en partie française, sans doute par la crainte d'une concurrence déloyale, la législation française étant trop contraignante par rapport à celle en vigueur à Sint Maarten. A titre de comparaison, il y a près de deux fois et demie plus de casinos au kilomètre carré à Sint Maarten qu'à Las Vegas⁷³ (0,5 casino/km² contre 0,2 casino/km²).

En 1986, Aruba se sépare des Antilles néerlandaises mais sans donner suite plus tard à ses velléités d'indépendance⁷⁴. L'unité géographique, culturelle, économique et démographique des Antilles néerlandaises a montré ses limites. En effet, il existe déjà une fracture géographique entre Aruba, Curaçao et Bonaire, « grandes » îles au large du Venezuela parlant majoritairement le papiamentu et situées à près de 1 000 kilomètres des îles anglophones de Saba, Saint Eustache et Sint Maarten, « petites » îles au nord des Petites Antilles. Au sein de chacun de ces deux archipels, il existe encore des différences. Dans le premier archipel (Aruba, Curaçao et Bonaire), il y existe une cassure nette entre d'un côté Aruba et Curaçao, îles pétrolifères et donc prospères économiquement et qui comptent chacune plus de cent mille habitants et de l'autre côté Bonaire, île dépourvue de richesses naturelles et comptant qu'une dizaine de milliers d'habitants. Dans l'archipel des îles du « nord », le constat est le même. Il existe aussi une séparation démographique et économique entre le territoire prospère de Sint Maarten et les petites îles de Saba et de Saint Eustache.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Chiffres de l'Office du tourisme de Sint Maarten et d'un croisement de données Internet sur Las Vegas.

⁷⁴ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.*

32. L'AUTONOMIE VIS À VIS DES ANTILLES NÉERLANDAISES

Ces constats ont expliqué la nécessité de réformer la prétendue unité politique des Antilles néerlandaises et de permettre à ses territoires, d'une part pour les plus prospères de bénéficier d'une autonomie personnelle et d'autre part pour les plus modestes de se mettre sous l'assistance de la métropole néerlandaise. D'ailleurs l'article 36a du Statut, abrogé le 1^{er} octobre 2010, disposait que « les Antilles néerlandaises et Aruba [devaient] participer à un fonds destiné à maintenir un niveau approprié de gouvernance dans les îles de Bonaire, Saba et St-Eustache... »⁷⁵. Dès la fin des années 1990, les saint-martinois du sud ont exprimé leur volonté de se doter d'un statut particulier à l'instar de ce qu'avait fait Aruba en 1986. Le gouvernement du Royaume leur a donc accordé le droit à l'autodétermination par référendum. Le 23 juin 2000, les citoyens néerlandais de Sint Maarten se sont prononcés à 68,9% des suffrages exprimés en faveur d'un statut particulier à celui des Antilles néerlandaises et semblable à celui d'Aruba⁷⁶.

Les Antilles néerlandaises ont ainsi perdu leur deuxième membre originaire. Il ne reste plus que Curaçao et les petites îles de Bonaire, Saba et Saint Eustache. Craignant la domination de Curaçao du fait de leur faible poids démographique et économique, ces dernières ont alors préféré se rapprocher des Pays-Bas, avec la garantie de préserver certaines de leurs spécificités locales. Le 10 septembre 2004, 59,5% des citoyens de Bonaire votent pour devenir une commune des Pays-Bas à statut particulier. Le 5 novembre de la même année, les citoyens de Saba font le même choix à une écrasante majorité (86,05% des suffrages exprimés)⁷⁷. Les Antilles néerlandaises n'ont plus que deux membres : Curaçao et Saint Eustache. Ces dernières îles achèvent le démantèlement du Territoire d'outre-mer. Le 8 avril 2005, par des référendums organisés dans chacune des deux îles restantes, 76,76 % des citoyens de Saint Eustache optent pour le statut de commune des Pays-Bas et 68 % de ceux de Curaçao pour le statut particulier similaire à celui d'Aruba et de Sint Maarten⁷⁸.

⁷⁵ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

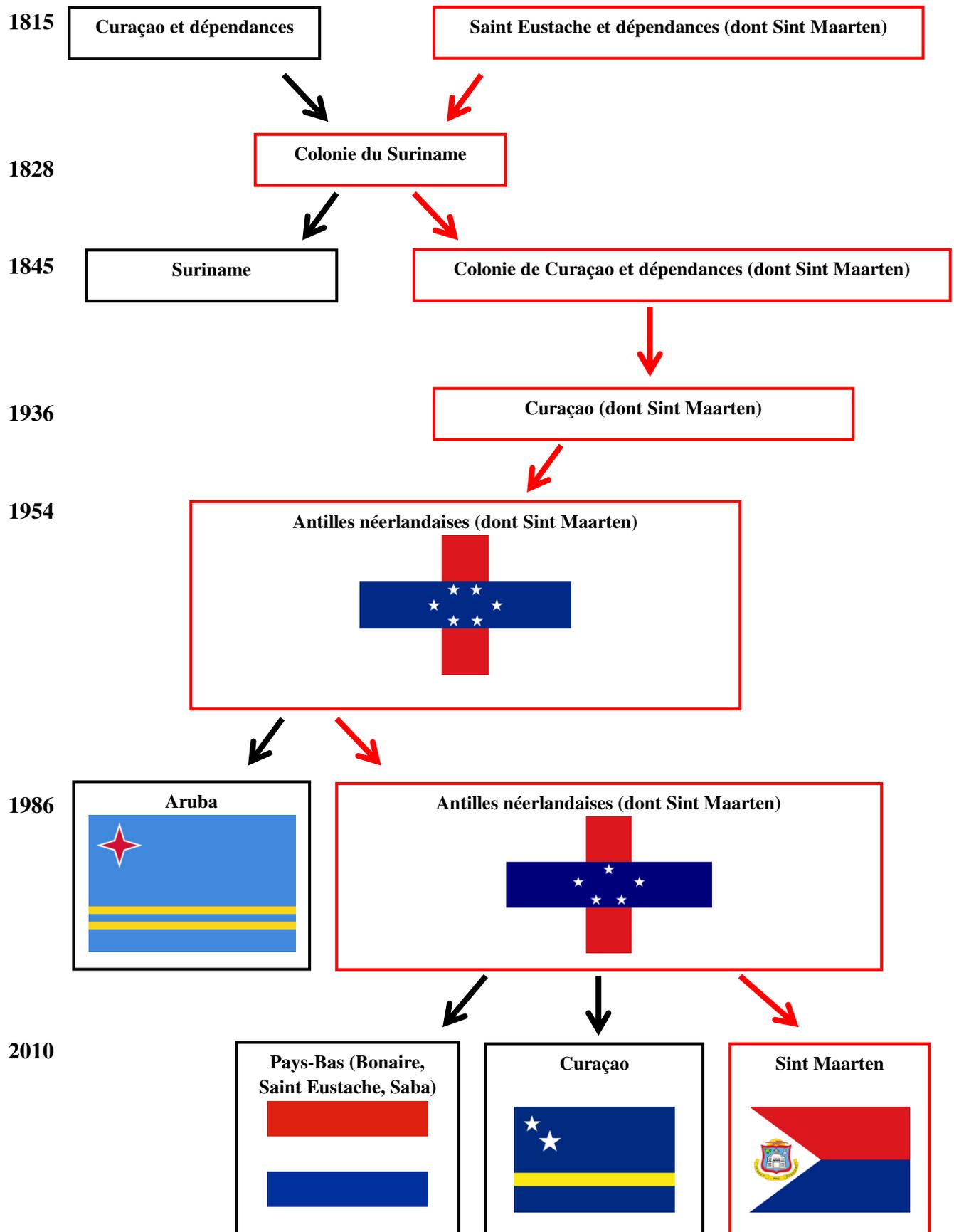
⁷⁸ *Ibid.*

Dès lors, une conférence constitutionnelle a été ouverte au niveau du Royaume pour régler les problèmes posés par la dissolution des Antilles néerlandaises. Un accord, signé le 12 octobre 2006 avec le gouvernement des Pays-Bas, devait permettre aux trois petites îles de devenir des communes à statut particulier de Hollande-Septentrionale, alors que Curaçao et Sint Maarten, signaient chacun un accord de principe, le 2 novembre 2006, pour former des pays autonomes⁷⁹. La loi du Royaume du 7 septembre 2010 a prononcé la dissolution des Antilles néerlandaises et révisé le Statut du Royaume. Elle est entrée en vigueur le 10 octobre 2010 en même temps que les constitutions des deux nouveaux pays autonomes : Curaçao et Sint Maarten⁸⁰.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

Statut de Sint Maarten au sein Royaume des Pays-Bas de 1815 à nos jours



Section 2 : Compétences & Institutions du « Land Sint Maarten »

Le « *land* » que l'on pourrait traduire en français par le « pays »¹ de Sint Maarten est né de la dissolution officielle des Antilles néerlandaises prononcée le 10 octobre 2010. La nouvelle entité autonome s'est vue dotée de compétences propres et partagées avec le Royaume des Pays-Bas (sous-section 1), ainsi que de nouvelles institutions afin de permettre l'exercice de ces nouvelles prérogatives (sous-section 2). Nous étudierons dans la prochaine partie l'articulation des compétences entre la France et la collectivité autonome de Saint-Martin, tout en gardant à l'esprit l'articulation entre Sint Maarten et le Royaume des Pays-Bas.

Sous-section 1 : Compétences du « Land Sint Maarten »

Nous avons souligné dans la section précédente que la nouvelle entité autonome du Royaume des Pays-Bas, Sint Maarten, détient ses prérogatives de la Loi fondamentale d'organisation de la nation néerlandaise : le Statut du Royaume du 15 décembre 1954, modifié par loi du Royaume du 7 septembre 2010. Cette dernière a consacré l'autonomie de la partie sud de l'île de Saint-Martin, que ce soit vis-à-vis de la métropole européenne mais surtout des anciens territoires d'Outre-mer qui composaient les Antilles néerlandaises. Depuis, le Royaume des Pays-Bas issu de la dissolution des Antilles néerlandaises de 2010, est désormais composé de quatre entités largement autonomes les unes par rapport aux autres. D'une part la partie européenne des Pays-Bas (à laquelle sont rattachées les îles antillaises de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), et d'autre part les trois territoires d'Outre-mer d'Aruba, de Curaçao et de Sint Maarten. Chacune de ces trois entités autonomes ultramarines est qualifiée de « pays ».

¹ Traduction proposée par M. Jean-Pierre Maury, professeur de droit et sciences politiques. Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.*

Tableau récapitulatif de l'évolution des statuts des territoires d'Outre-mer néerlandais après l'indépendance de l'Indonésie de 1949 :

Territoire d'Outre-mer	Autonomie	Dissolution	Indépendance
Antilles néerlandaises (Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache, Saba ²)	1954	2010	
Guyane néerlandaise (actuel Suriname)	1954		1975
Aruba	1986		?
Curaçao	2010		?
Sint Maarten	2010		?

33. LES ATTRIBUTS DE SINT MAARTEN

Les Antilles néerlandaises disposaient déjà d'attributs propres avec un drapeau, des armoiries et une devise « *A Libertate unanimes* » (unis pour la liberté) différents de ceux de la royauté néerlandaise. Le nouveau « pays » de Sint Maarten a également marqué sa différence par rapport aux trois autres entités qui composent le Royaume. La première est l'inscription de l'anglais comme langue officielle aux côtés du néerlandais. L'alinéa 3 de l'article premier de la Constitution de Sint Maarten du 21 juillet 2010 a laissé le soin au Parlement insulaire de définir le drapeau, les armoiries et l'hymne national par la voie d'une « loi de pays » (en néerlandais « *landsverordening* » et en anglais « *national ordinance* »)³. Le Législateur de la partie sud de l'île de Saint-Martin n'a fait que reprendre les attributs déjà existants pour leur conférer une reconnaissance officielle. Ainsi, les armoiries de Sint Maarten se composent d'un bouclier avec un Pélican sur fond de soleil levant et d'un ruban comportant la devise en latin : « *Semper pro Grediens* »⁴, qu'on pourrait traduire en français par « toujours en progrès » ou « toujours entouré »⁵.

² Bonaire, Saint-Eustache et Saba sont devenus en 2010 des communes à statut particulier rattachées à la partie européenne des Pays-Bas.

³ Constitution de Sint Maarten. Site (en ligne) du gouvernement de Sint Maarten. <<http://www.sintmaartengov.org/>>.

⁴ Site (en ligne) du musée de Sint Maarten. Consultation 2016. <www.museumsintmaarten.org>.

⁵ Traduction de l'auteur.

Le bouclier affiche le Palais de justice (en son centre), le monument marquant la frontière avec la partie française et célébrant le tricentenaire du Traité de Concordia (en haut à droite) ainsi que la Lantana Camara qui est la fleur nationale (en haut à gauche)⁶.



Le drapeau de Sint Maarten a été adopté le 13 juin 1985. Il contient les armoiries de Sint Maarten. Le rouge signifie la guerre et l'effusion de sang, le bleu la paix et l'assurance du pardon et le blanc la pureté et la foi⁷. Coïncidence ou non, il s'agit aussi des trois couleurs de l'étendard hollandais depuis 1581.



L'hymne national de Sint Maarten est « *O Sweet Saint Martin's Land* », ode en anglais à la douceur de vivre insulaire et composée en 1958 par le Père Gérard Kemps⁸ qui officiait en partie française. Pour beaucoup de Saint-Martinois, cette chanson constitue l'hymne de l'île entière au-delà du seul quartier hollandais⁹.

⁶ Site (en ligne) du musée de Sint Maarten. Consultation 2016. <www.museumsintmaarten.org>.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.* De nationalité néerlandaise le Père Kemps (1902-1990), prêtre catholique a officiait près de trente années en partie française.

⁹ En effet, l'hymne est entonné lors de chaque cérémonie ou commémoration officielle d'une part et d'autre de la frontière.

34. LA SURVIVANCE DU FLORIN DES ANTILLES NÉERLANDAISES

D'un point de vue économique, Curaçao et ses dépendances antillaises (dont Sint Maarten), n'avaient que peu d'importance au début du XIXe siècle. Mais au cours de ce siècle le petit port franc de Curaçao a pris son essor et est devenu un lieu d'échange des matières premières entre l'Amérique latine et les Caraïbes d'une part et l'Europe d'autre part¹⁰. Plusieurs devises étrangères servaient alors aux échanges, comme la piastre espagnole ou le cruzado portugais. Très vite les colonies « sous le vent » d'Aruba, Curaçao et Bonaire ont manqué de pièces de monnaie, ce qui posa de grandes difficultés pour les échanges. C'est pourquoi le roi néerlandais William 1^{er} - qui souhaitait faire de Curaçao le centre de tous les échanges entre les Pays-Bas et l'Amérique - décida la création d'une Banque centrale aux Antilles en 1828, chargée d'organiser les affaires financières de la colonie et de ses dépendances¹¹. Des émissions en florins¹² ont été frappées durant les premières décennies du XXe siècle par le gouvernement néerlandais pour tenter d'éliminer la multiplication des devises étrangères ou privées dans la colonie de Curaçao. Ces pièces en florins néerlandais étaient émises avec une parité de un pour un avec le dollar américain (USD)¹³.

Durant la Seconde Guerre mondiale, les approvisionnements en pièces et billets depuis les Pays-Bas ont été suspendus et face à la pénurie, des pièces et billets ont été fabriqués aux États-Unis en dollars américains mais avec un palmier distinctif pour les Antilles néerlandaises et ce jusqu'à la fin des hostilités. Au sortir du second conflit mondial la Monnaie royale des Pays-Bas (en néerlandais : « *Koninklijke Nederlandse Munt* ») reprit la fabrication des pièces et billets aux Antilles¹⁴.

¹⁰ DE VOOGD Christophe. *Op. cit.*

¹¹ *Ibid.*

¹ Monnaie d'origine florentine qui s'est imposé aux Pays-Bas dès 1279. Le florin néerlandais a été en vigueur jusqu'à l'avènement de l'euro en 2002.

¹³ Site (en ligne) de la « *Centrale Bank van Curaçao en Sint Maarten* ». Consultation 2016.
<www.centralbank.cw>.

¹⁴ GOSLINGA Cornelis C., "A Short History of the Netherlands Antilles and Surinam", Martinus Nijhoff, The Hague, 1979.

En 1954, le nouveau statut a entraîné la création d'une monnaie locale valorisée séparément du florin des Pays-Bas européens, ce dernier n'ayant dorénavant plus cours aux Antilles néerlandaises : le florin des Antilles néerlandaises (en néerlandais : « *Antilliaanse nederlandse gulden* » (ANG)). Cependant, le dollar américain déjà très présent sur place a concurrencé la nouvelle monnaie dès sa parution au point où comme à Sint Maarten il a quasi suppléé le florin dans les échanges commerciaux, même internes. D'ailleurs depuis 1971, pour faciliter les conversions, le florin des Antilles néerlandaises a un cours presque fixe par rapport au dollar américain (1 ANG = 1,79 USD)¹⁵.

Après la dissolution des Antilles néerlandaises de 2010, le florin des Antilles néerlandaises a cessé d'avoir cours à Bonaire, Saba et Saint-Eustache qui ont adopté officiellement le dollar américain au 1^{er} janvier 2011 et non l'euro comme on aurait pu l'entrevoir. Curaçao et Saint-Martin ont conservé le florin des Antilles néerlandaises (qui devrait potentiellement être rebaptisé en « florin caribéen ») et ont repris à leur compte la Banque centrale des Antilles néerlandaises renommée pour l'occasion en Banque centrale de Curaçao et de Sint Maarten (en néerlandais « *Centrale Bank van Curaçao en Sint Maarten* »). L'Institution reste chargée d'émettre la monnaie fiduciaire mais désormais dans les seuls territoires de Curaçao et de Sint Maarten (entre 1954 et 1986, la banque centrale œuvrait dans six îles)¹⁶. Elle garde aussi son rôle de supervision des institutions bancaires et de crédit afin de garantir une partie des fonds des déposants et de s'assurer de la solidité du secteur financier en général. Elle gère les réserves de change des deux territoires et agit comme trésorier des deux nouveaux gouvernements en s'assurant de la bonne gestion des fonds des Trésors publics locaux¹⁷.

¹⁵ Depuis 1971, la parité avec le dollar américain a été fermement soutenue par la Banque centrale, car plus de 60% des relations commerciales internationales des Antilles néerlandaises ont été menées avec les États-Unis ou en dollars américains. Pour maintenir le niveau florin, la Banque s'assure d'un approvisionnement suffisant de devises étrangères. En 1986, avec la sécession d'Aruba des Antilles néerlandaises, il a été créé une monnaie spécifique au nouveau territoire autonome, le florin d'Aruba qui possède également une parité de 1 pour 1 par rapport au florin des Antilles néerlandaises (donc 1 florin d'Aruba = 1 ANG = 1,79 USD). ¹⁶ Site (en ligne) de la « *Centrale Bank van Curaçao en Sint Maarten* ». Consultation 2016.

<www.centralbank.cw>.

¹⁷ *Ibid.*

Elle a aussi un rôle de contrôle indépendant dans la gestion des dépenses publiques, à l'instar du rôle de la Commission européenne vis-à-vis des budgets des Etats membres, en limitant notamment le financement monétaire des déficits budgétaires à 10% des revenus du gouvernement central dans l'année précédente¹⁸.

Il est intéressant de faire une courte analogie de ce système monétaire avec celui qui était en vigueur en France, où la métropole et ses territoires ultramarins ne disposaient pas d'une monnaie commune. A l'époque coloniale (avant la défaite de 1940), l'émission monétaire aux Antilles françaises était assurée par quatre banques privées : la Banque de la Guyane, la Banque de La Réunion, la Banque de la Martinique et la Banque de la Guadeloupe et dépendances¹⁹. Au début de la reconquête des territoires d'Outre-mer français par la France libre du Général DE GAULLE, il fut décidé de créer la Caisse de la France libre, le 2 décembre 1941. Elle était chargée d'émettre de la monnaie nationale dans toutes les parties libérées du monde et de concurrencer ainsi le franc de Vichy ou les monnaies étrangères²⁰. Le 1er juillet 1944, la Caisse originaire est transformée en Caisse centrale de la France d'outre-mer (CCFOM) dont la mission principale est d'émettre de la monnaie fiduciaire à la place des banques « coloniales »²¹. Entre 1946 et 1959, la caisse émet deux sortes de monnaie fiduciaire : d'une part, des pièces et billets libellés en francs français en Guadeloupe et dépendances, en Guyane et en Martinique et d'autre part des billets libellés en franc CFA²² à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1959, le gouvernement a créé l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM) qui s'est vu confier l'émission de la monnaie fiduciaire dans les 4 nouveaux départements d'Outre-mer (Guadeloupe et dépendances, Guyane, Martinique, La Réunion)²³. Le 27 décembre 1974, une réforme du régime de l'émission d'Outre-mer dans les DOM modifie l'organisation monétaire²⁴.

¹⁸ *Bank Charter of the January 12th 2010*. Site (en ligne) de la banque centrale d'Aruba. *Op. cit.*

¹⁹ ANTOINE Régis, « L'histoire curieuse des monnaies coloniales », Éditions ACL, 1986.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Le franc CFA (franc des Communautés Financières d'Afrique), initialement franc des colonies françaises d'Afrique a été créé par les colonies françaises d'Afrique Occidentale Française et d'Afrique Equatoriale Française. Il est toujours en vigueur dans la plupart des anciennes colonies françaises subsahariennes. Le franc CFA était initialement indexé sur le franc français selon la parité 1 franc CFA = 1,7 franc français en 1945, 1 franc CFA = 2 francs français en 1948, 1 franc CFA = 0,2 nouveau franc français en 1960.

²³ ANTOINE Régis. *Op. cit.*

²⁴ Site (en ligne) de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-mer. Consultation 2016. <www.iedom.fr>.

Désormais, ils utiliseront tous des francs français. L'IEDOM étend par la suite sa zone d'émission à Saint-Pierre-et-Miquelon (en 1978) et à Mayotte (en 1999). Le 1^{er} janvier 2002, les pièces et billets sont désormais libellés en euro, monnaie qui sera également émise par l'IEDOM dans les collectivités françaises sous sa juridiction²⁵. Si l'on excepte Saint-Pierre et Miquelon, les colonies françaises d'Amérique ont depuis la fin de la seconde guerre mondiale utilisés une monnaie librement convertible à la parité de un pour un avec la monnaie en usage en métropole. En d'autres termes, imprimer des francs aux Antilles équivalait à créer du franc français.

Aujourd'hui, encore une monnaie autre que l'euro est en vigueur dans des territoires sous souveraineté française : le franc pacifique avec une parité fixe avec l'euro. Il a été créé en décembre 1945 en même temps que le franc CFA et est toujours en vigueur dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna²⁶. Cette parité fixe, fondement du système monétaire des territoires français n'existe pas dans les territoires qui composent les Pays-Bas. En effet, la métropole batave utilise l'euro mais il n'existe aucune parité fixe avec le florin des Antilles néerlandaises ou avec le florin d'Aruba. Les cours sont définis par les marchés de change des devises comme une monnaie étrangère. La parité avec le dollar n'est pas officielle. Elle est maintenue par les Banques centrales d'Aruba d'une part et de Curaçao et Sint Maarten d'autre part qui manipules leurs instruments financiers par assurer une parité à peu près fixe. En effet, les fluctuations annuelles dépassent rarement un centime de florin²⁷.

Sint Maarten dispose donc d'une politique monétaire distincte de celle de sa métropole par l'utilisation du florin des Antilles néerlandaises sous contrôle d'une Banque centrale partagée avec l'autre territoire autonome de Curaçao. Il ne semble pas d'actualité que le quartier hollandais de l'île de Saint-Martin décide de créer sa propre Banque centrale avec une monnaie distincte, à l'instar de ce qu'a fait Aruba en 1986. Cependant l'omniprésence du dollar américain sur l'île de Saint-Martin relègue la pertinence de cette question à l'arrière-plan des enjeux auxquels doit faire face Sint Maarten. D'autant plus que les îles néerlandaises voisines de Saba et Saint-Eustache ont déjà opté pour le dollar américain.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Site (en ligne) de la banque centrale de Curaçao et Sint Maarten. *Op. cit.*

35. DES COMPÉTENCES PARTAGÉES AVEC LE ROYAUME

En 2010, Curaçao et Sint Maarten ont peu ou prou récupéré les compétences anciennement dévolues aux Antilles néerlandaises. Les nouvelles compétences acquises sont celles qui étaient discutées à Willemstad, l'ancien siège des Antilles néerlandaises aujourd'hui capitale du nouvel Etat autonome de Curaçao. Le Statut du Royaume des Pays-Bas, révisé pour l'occasion, ne définit pas le contenu des compétences exclusives des pays mais seulement leur contour en réservant au Royaume certaines matières relevant essentiellement de fonctions régaliennes. Le Statut du Royaume des Pays-Bas - que ce soit dans sa rédaction originelle ou dans sa dernière version modifiée par la loi du Royaume du 7 décembre 2010²⁸ - affirme toujours le même principe essentiel : tout ce qui n'a pas été défini comme étant une affaire du Royaume est considéré comme relevant de la compétence des Etats composant le Royaume.

L'article 41 du Statut modifié dispose en effet, que « Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten conduisent leurs propres affaires de manière indépendante²⁹ », sauf en cas de proclamation par le Roi de l'état de guerre ou de l'état d'urgence. Mais les affaires identifiées comme relevant du Royaume et qui comprennent essentiellement celles relatives à la défense nationale, aux affaires étrangères, et aux questions de nationalité et d'extradition échappent à la compétence des quatre Etats³⁰. En matière de défense, les personnes qui résident en Aruba, Curaçao et Sint Maarten ne peuvent être tenues de servir dans les forces armées ou d'effectuer un service civil que par voie de loi du pays. En d'autres termes, les résidents de ces trois pays ne sont astreints à aucune obligation militaire à moins que leur propre gouvernement en ait décidé autrement. Il faut également ajouter à cette liste des matières réservées au Royaume, une matière aux contours alambiqués : les principes juridiques fondamentaux.

²⁸ Digithèque Université de Perpignan. *Op. cit.* Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954.

²⁹ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.* L'article 3 du Statut du Royaume des Pays-Bas, énonce de manière exhaustive les compétences du Royaume, à savoir la défense de l'indépendance et du Royaume, les affaires étrangères, les questions relatives à la nationalité néerlandaise et au contrôle des règles générales concernant l'admission et l'expulsion des nationaux néerlandais, des conditions générales pour l'admission et l'expulsion des étrangers, de l'extradition ou encore du règlement des ordres de chevalerie, ainsi que du drapeau et des armoiries du Royaume et de la réglementation des navires arborant le drapeau du Royaume, à l'exception des voiliers.

L'article 43 du Statut du Royaume des Pays-Bas dispose que « La garantie de ces droits et libertés [fondamentaux], de la sécurité juridique et de la bonne gouvernance est une affaire du Royaume » bien qu'il appartienne à « chacun des pays [d'être] responsable de la réalisation des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, de la sécurité juridique et de la bonne gouvernance³¹ ». En d'autres termes pour cette dernière matière chaque Pays est seul compétent pour la mise en œuvre et l'application de ces principes sous contrôle *a priori* des organes du Royaume.

Cette liste qui se veut exhaustive n'est cependant pas figée dans le temps. Le Statut dans l'alinéa 2 de son article 3 prévoit que d'un commun accord et en suivant la procédure de révision du Statut prévue dans son article 55, les Pays pourront inclure de leur propre initiative d'autres matières dans les affaires du Royaume.

36. LES PAYS ONT UN DROIT DE REGARD DANS LES MATIÈRES DU ROYAUME QUI LES CONCERNENT

Mais ce n'est pas parce que ces matières échappent à la compétence des trois territoires d'Outre-mer, que ces derniers ne doivent pas être sollicités quand celles-ci les concernent. L'article 6 du Statut du Royaume des Pays-Bas pose un principe fondamental : chaque Pays doit pouvoir s'impliquer dans les affaires du Royaume qui le concerne, si bien que « lorsque c'est possible, les autorités des Pays participent à la conduites de ces affaires [les affaires du ressort du Royaume]³² ». En effet, l'article 10 du Statut prévoit que chacun des trois Pays nomme un ministre plénipotentiaire afin de participer « aux délibérations du conseil des ministres ainsi que des organes permanents et des commissions spéciales du conseil où sont discutées les affaires du ressort du Royaume qui concernent son Pays³³ ». Néanmoins, cette participation reste à titre purement consultatif. L'article suivant du Statut énumère une liste non exhaustive de matières qu'on présume concerner chacun des trois Pays. Il s'agit d'une présomption simple, qui peut donc être renversée. D'autre part, le Statut laisse la possibilité aux gouvernements des Pays d'indiquer quelles autres affaires du Royaume affectent leurs pays respectifs³⁴.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

Sont visées notamment les propositions d'amendement à la Constitution des Pays-Bas contenant des dispositions relatives aux affaires du Royaume, les dispositions relatives à la défense des territoires d'Outre-mer, et les conventions ou arrangements relatifs à tout territoire qui se trouve dans leur sphère d'intérêt, les affaires étrangères quand les intérêts particuliers des territoires d'Outre-mer sont concernés ou quand les arrangements sont considérés comme ayant de graves conséquences pour leurs intérêts, l'évaluation de la contribution aux dépenses à laquelle sont soumises Aruba, Curaçao et Sint Maarten ou encore les propositions de naturalisation uniquement si elles sont relatives à des personnes résidant dans le Pays concerné. Les autres dispositions, celles concernant les affaires du Royaume qui ne s'appliquent pas en Aruba, Curaçao ou Sint Maarten sont prises par une loi du Parlement ou par un décret en conseil des ministres³⁵, qui sont des organes des Pays-Bas sans la participation des représentants des Pays.

En revanche lorsque l'affaire en cause concerne un Pays, le ministre plénipotentiaire de ce dernier participe aux délibérations du conseil des ministres ainsi que des organes permanents et des commissions spéciales du conseil où sont discutées les affaires du ressort du Royaume qui concernent son pays³⁶. En cas de désaccord le ministre plénipotentiaire a la possibilité de faire appel à un comité ministériel paritaire composé du Premier ministre (des Pays-Bas), de deux ministres (des Pays-Bas), du ministre plénipotentiaire et d'un ministre ou d'un représentant spécial désigné par le gouvernement concerné. L'effet de l'appel est de suspendre les délibérations ministérielles jusqu'à la décision du comité paritaire³⁷. Cette procédure ne permet donc pas aux territoires d'Outre-mer de s'opposer à l'élaboration d'une règle les concernant mais seulement d'obtenir son réexamen. En ce qui concerne les dispositions concernant les affaires du Royaume qui s'appliquent dans un territoire d'Outre-mer, ces dernières doivent être adoptées soit par une loi du Royaume ou, le cas échéant, par décret en conseil du Royaume. Dans ce cas précis le territoire directement concerné dispose de plus de prérogatives dans la procédure normative.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ LEVY Denis, « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas ». *Op. cit.*

Tout d'abord, le ministre plénipotentiaire a la possibilité en application de l'alinéa premier de l'article 12 du Statut en « indiquant ses raisons de s'attendre à ce que la disposition proposée soit gravement préjudiciable à son pays, [de déclarer] que son pays ne sera pas lié par une telle disposition contenant des règles contraignantes, [donc] la disposition ne peut être adoptée pour s'appliquer dans le pays concerné, à moins qu'une telle solution soit incompatible avec les liens du pays et du Royaume³⁸ ».

37. LES PAYS DISPOSENT D'UN « DROIT DE VÉTO ATTENUÉ »

En outre, le ministre plénipotentiaire pourra exercer un « droit de veto atténué³⁹ » au cours de la discussion devant les Etats généraux à laquelle il participe avec un droit d'amendement. Les projets ou propositions de loi du Royaume sont adressés aux organes représentatifs d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten qui pourront rédiger un rapport écrit à valeur simplement consultative.

Les projets et propositions émanent soit du conseil des ministres soit des Etats généraux c'est-à-dire d'organes des Pays-Bas uniquement. Les autres Pays ne disposent pas de cette faculté mais seulement de la possibilité laissée au ministre plénipotentiaire de proposer à la Seconde chambre des Etats généraux d'être à l'initiative d'une proposition de loi du Royaume⁴⁰. De plus, l'Assemblée représentative du pays dans lequel la législation est applicable peut décider de désigner, pour participer aux débats sur un projet de loi particulier aux États généraux, un ou plusieurs délégués spéciaux habilités à assister aux débats et à fournir des renseignements⁴¹. Avant tout vote final, le ministre plénipotentiaire et/ou les délégués spéciaux doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur le projet de loi. S'ils déclarent leur opposition au projet, ils peuvent également demander de reporter le vote à la séance suivante. Si la Seconde chambre refuse le renvoi, après l'expression de l'opposition au projet, mais l'adopte avec moins des trois cinquièmes des suffrages exprimés, le conseil des ministres est saisi du projet. Il faudra alors une décision expresse de cet organe pour que loi soit adoptée.

³⁸ Digithèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

³⁹ LEVY Denis, « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas ». *Op. cit.*

Une fois adoptée la loi du Royaume ou le cas échéant, le décret en conseil du Royaume est promulguée et publiée dans le bulletin officiel du Pays où la législation est applicable. Les gouvernements des Pays doivent alors prêter toute l'assistance nécessaire à cette fin⁴².

38. LA LIBRE GESTION DES AFFAIRES PROPRES À CHAQUE PAYS

L'article 42 du Statut du Royaume des Pays-Bas modifié par la loi du Royaume du 7 septembre 2010 dispose que l'organisation constitutionnelle de chaque territoire, à l'instar de Sint Maarten, relève de sa propre Constitution⁴³, laquelle étant adoptée par un outil normatif local : la loi de pays (en néerlandais : « *Landsverordening* »). Le projet de Constitution locale est adopté par la majorité de deux tiers des suffrages exprimés de l'Assemblée représentative du territoire. Le principe est l'autonomie dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du Royaume. L'exception réside dans la coopération voire le contrôle qui restreignent cette autonomie dans l'exercice normatif.

Ce principe posé à l'article 41 du Statut à une portée générale. Il s'étend même dans la sphère internationale, laissant au territoire d'Outre-mer la capacité de conclure des accords internationaux économiques et financiers ou d'adhérer en son nom propre à des organisations internationales comme Etat membre et non seulement comme observateur⁴⁴. Mais si le Pays a la possibilité d'adhérer à une organisation internationale, il faut encore que ladite organisation lui laisse la possibilité de le faire. Un exemple marquant sur ce sujet est le refus de la candidature de Curaçao et de Sint Maarten⁴⁵ au Comité international olympique (CIO) qui permet aux Etats membres de participer sous leur propre bannière aux Jeux olympiques d'été et d'hiver. En effet, depuis la dissolution des Antilles néerlandaises en 2010, la situation s'est complexifiée.

⁴⁰ Digithèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ En néerlandais « *Staatsregelingen* », qu'on pourrait traduire étymologiquement par « règlement d'Etat ». *Ibid.*

⁴⁴ A titre d'exemple, Sint Maarten est membre associé de l'Association des Etats de la Caraïbe alors que les territoires français de cette région (Saint-Martin, Saint Barthélémy, Martinique et Guadeloupe) sont représentés d'une seule voix par la France.

⁴⁵ Le Comité olympique des Antilles néerlandaises a été reconnu par l'instance internationale dès 1931. Après la sécession de 1986, le comité olympique d'Aruba a été reconnu en 1988. Après la dissolution des Antilles néerlandaises en 2010, les deux nouveaux Pays de Curaçao et Sint Maarten ont demandé leur adhésion propre au CIO. Site (en ligne) du Comité olympique des Antilles néerlandaises. <www.sports.an>.

On aurait pu légitimement penser que le CIO aurait accepté l'adhésion de deux nouveaux comités olympiques, celui de Curaçao et celui de Sint Maarten, en lieu et place de celui des Antilles néerlandaises. Cependant, une résolution du CIO adoptée le 8 juillet 2011⁴⁶ n'a pas autorisé les athlètes des deux nouvelles entités autonomes de concourir sous leurs nouvelles bannières mais seulement de participer aux jeux olympiques de Londres 2012 comme athlètes olympiques indépendants. Les athlètes n'ont donc pas pu défiler sous leurs nouvelles couleurs mais seulement sous la bannière olympique, comme des apatrides. En cas de victoire, c'est l'hymne olympique qui aurait été joué lors de la remise des médailles. Aruba et les Pays-Bas ont pu donc présenter leurs propres athlètes alors que Curaçao et Sint Maarten n'ont pu présenter que des athlètes « neutres », signe que les dispositions accordées par le nouveau Statut du Royaume peuvent se heurter aux exigences des organisations internationales.

Les deux territoires lésés ont trouvé l'appui du ministre des affaires étrangères du Royaume, qui a demandé au CIO d'accueillir ces deux nouveaux prétendants. Il s'agit en fait de l'application du principe d'assistance à la conclusion d'accords internationaux énoncé à l'article 26 du Statut de 1954⁴⁷. De même, le Roi ne lie pas Aruba, Curaçao ou Sint Maarten, par des accords internationaux économiques et financiers, si le gouvernement du pays, en indiquant ses motifs de penser que ce serait préjudiciable au pays, a déclaré que le pays ne devrait pas être lié par eux.

39. LA COOPÉRATION ENTRE LES PAYS LIMITE LA LIBRE GESTION DE CHAQUE PAYS

Le Statut des Pays-Bas prévoit les limites à la libre gestion tenant à la bonne coopération entre les entités du Royaume⁴⁸.

⁴⁶ Ce refus réside dans le fait que le CIO ne reconnaît pas l'indépendance des deux îles alors qu'elle accueille Aruba qui a exactement le même statut, et qu'elle a accueilli en son temps les Antilles néerlandaises ou qu'elle accueille encore Porto Rico et les îles vierges américaines sous souveraineté des États-Unis d'Amérique. En effet, le point 30 du chapitre 4 de la Charte Olympique dispose que la reconnaissance d'un comité national olympique n'est possible que pour « un État indépendant reconnu par la communauté internationale ». Site (en ligne) du CIO. Consultation 2016. <www.olympic.org>.

⁴⁷ DigiThèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

⁴⁸ *Ibid.* Le Chapitre III du Statut est consacré à l'assistance mutuelle, la consultation et la coopération.

Dans toutes les matières qui intéressent plus d'un territoire, les Pays concernés doivent dans la mesure du possible se concerter et aboutir à une décision commune. En effet, l'article 37 du Statut du Royaume dispose que « les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Sint Maarten se consultent chaque fois que possible sur toutes les questions touchant les intérêts de deux ou plusieurs pays. À cette fin, des représentants spéciaux peuvent être désignés et des organes communs créés ». Les domaines visés sont extrêmement variés et il n'existe pas de liste exhaustive (transports, économie, finance, monnaie, culture, aides sociales, *etc.*)⁴⁹. Ainsi, dans tous ces domaines, aucune Assemblée représentative ne peut légiférer sans avoir préalablement entendu l'avis du ou des autres territoires concernés par la mesure envisagée.

De même, pour éviter de trop grandes disparités dans l'application du droit privé dans les divers territoires composants le Royaume, il est prévu par le Statut que les règles de « droit civil et le droit commercial, la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale, le droit d'auteur, le droit de la propriété industrielle, l'office de notaire et les dispositions concernant les poids et mesures sont, dans la mesure du possible, réglés de manière similaire aux Pays-Bas, en Aruba, Curaçao et Sint Maarten »⁵⁰. Pour s'assurer de la bonne application de ce principe « d'uniformisation souple »⁵¹, il est exigé pour toute proposition de changement radical dans la législation existante dans ces domaines d'être soumis à l'avis des autres gouvernements avant même l'examen devant l'Assemblée représentative.

40. LE RESPECT DES INTÉRÊTS SUPÉRIEURS DU ROYAUME LIMITE AUSSI LA LIBRE GESTION DE CHAQUE PAYS

Ces limites consistent en un contrôle qui peut être *a priori* ou *a posteriori* sur les normes édictées par les trois Pays d'Outre-mer dans leur domaine de compétence. Ce contrôle n'existe pas pour les normes adoptées par les Pays-Bas « européens » signe de l'inégalité flagrante entre les quatre entités du Royaume et qui empêche toute qualification raisonnable du système politique néerlandais en fédération.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.* Article 39 du Statut.

⁵¹ Principe énoncé par l'auteur.

Il existe tout d'abord un contrôle *a priori* dans les matières dites « sensibles ». Il s'agit des domaines considérés comme tellement délicats que les assemblées représentatives des trois territoires d'Outre-mer n'ont pas la possibilité de discuter les projets ou propositions de modification de la législation sur ces sujets sans avoir reçu l'assentiment du gouvernement du Royaume. En effet, l'article 44 du Statut dispose que « Toute loi de pays amendant une Constitution de pays doit être soumise au gouvernement du Royaume ». Il s'agit des matières qui concernent, les libertés et droits fondamentaux de l'Homme, les pouvoirs du gouverneur, les pouvoirs des assemblées représentatives du pays et l'organisation de la Justice⁵². La finalité de ce contrôle *a priori* est évidemment d'éviter que les territoires d'Outre-mer augmentent les pouvoirs de leurs propres organes et limitent ceux des organes représentant le Royaume, ce qui est assez légitime au regard du respect de la norme fondamentale du Royaume.

Cependant, à côté de ce contrôle *a priori* absolu, il existe également un contrôle *a posteriori* sur les actes adoptés par les différents pays. Ce contrôle est vaste et puissant, car il peut aboutir à l'annulation de l'acte en question voire à sa substitution par un acte élaboré cette fois par des organes du Royaume, ce qui cette fois est une sérieuse remise en cause de l'égalité des droits entre la métropole et ses îles d'Outre-mer autonomes. Ce pouvoir d'annulation générale est posé dans le Statut et ne laisse que peu de place à l'interprétation. Selon son article 50, le Roi en tant que chef du Royaume peut par décret motivé (en néerlandais : « *besluit* ») suspendre ou annuler « Les mesures législatives et administratives en Aruba, Curaçao et Sint Maarten qui sont incompatibles avec le Statut, un instrument international, une loi du Royaume ou un décret en conseil du Royaume, ou avec les intérêts dont la promotion ou la protection sont une affaire du Royaume »⁵³. Il est intéressant de noter que ce contrôle quasi omnipotent ne concerne pas les Pays-Bas européens qui possèdent leur propre procédure de contrôle.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

S'il apparait clairement qu'il s'agit d'un contrôle de légalité, il semble, comme le démontrait le Pr. LEVY dès 1957⁵⁴, qu'il dissimule également un véritable contrôle d'opportunité en ce qui concerne cette notion nébuleuse que renferment « les intérêts dont la promotion ou la protection sont une affaire du Royaume ». Une autre difficulté à appréhender par les juristes « normativistes⁵⁵ » est qu'il n'existe aux Pays-Bas ni Cour constitutionnelle ni autre juridiction⁵⁶ ayant formellement compétence pour exercer un contrôle *a priori* ou *a posteriori* des lois, par rapport à la Constitution. En d'autres termes, il est quasiment impossible pour un territoire d'Outre-mer de contester juridiquement une décision de suspension ou d'annulation d'une de leur norme, car ladite décision émane d'une instance politique avec tous les enjeux de partialité que cela peut engendrer.

A côté de cette procédure d'annulation, il existe un pouvoir de substitution des organes du Royaume aux organes des Pays jugés défaillants. En effet, l'article 51 du Statut dispose que « Si un organe en Aruba, Curaçao ou Sint Maarten ne s'acquitte pas ou ne s'acquitte pas convenablement de ses fonctions conformément au Statut, à un instrument international, une loi du Royaume ou un décret en conseil du Royaume, les mesures à prendre peuvent être déterminées par un décret en conseil du Royaume indiquant les bases juridiques et les motifs sur lesquels il est fondé⁵⁷ ». Le caractère « convenable » des fonctions est laissé à l'appréciation du pouvoir politique néerlandais qui lui seul, sans véritable contrôle, peut juger du bien-fondé de l'action de l'organe du Pays. Dans le cas où les fonctions auraient été jugées comme défaillantes, les instances politiques néerlandaises peuvent prendre les décisions opportunes en lieu et place de ce dernier, c'est-à-dire être à la fois juge et partie.

⁵⁴ LEVY Denis, « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas ». *Op. cit.*

⁵⁵ KELSEN Hans, « Théorie générale des normes », PUF, 1996. On entend par « normativisme », la théorie du droit développée par Hans Kelsen et qui repose sur le principe de la hiérarchie des normes.

⁵⁶ Il y a bien une Cour suprême du Royaume instaurée par le Statut de 1954 et qui a pour mission notamment la supervision de l'unité juridique du Royaume, mais elle se borne uniquement à la cassation des décisions de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat du Royaume a, comme son homologue français, une mission de conseil du Gouvernement ainsi qu'une section du contentieux, mais qui se limite toutefois à l'étude des affaires de portée locale ou régionale.

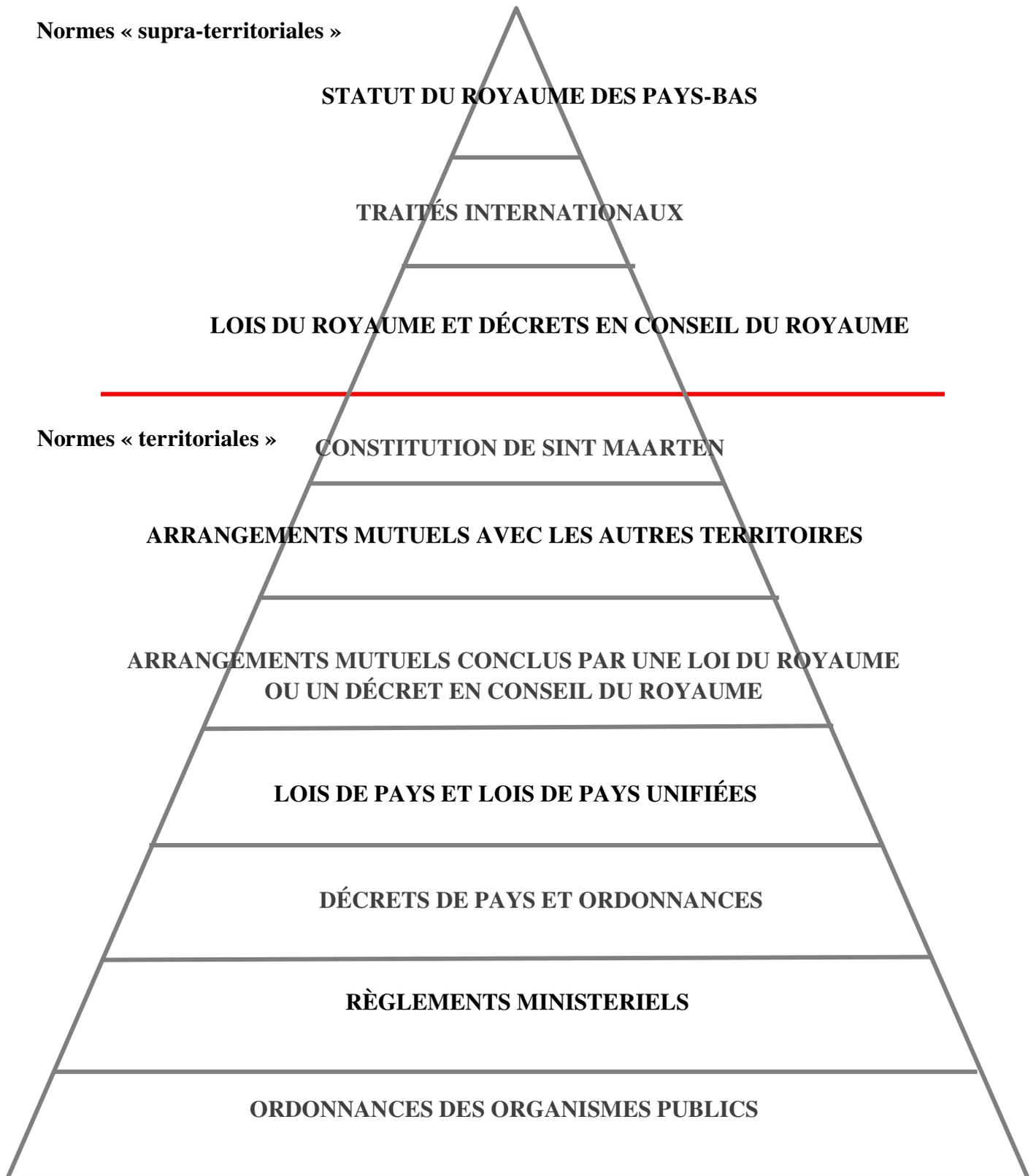
⁵⁷ Digithèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

C'est pour ces différentes qu'il serait erroné d'affirmer que Sint Maarten constitue un Etat fédéré au sein du Royaume des Pays-Bas. Il s'agirait plutôt d'une entité qui a atteint un degré de décentralisation important, notamment quand on le compare avec sa voisine française dont la décentralisation tout juste entamée est sans commune mesure avec l'autonomie accordée à la partie hollandaise.

41. L'ARTICULATION DES NORMES ENTRE LE ROYAUME ET LES PAYS

Le processus normatif à Sint Maarten est réglé par le chapitre 6 de sa Constitution qui établit une véritable hiérarchie de normes sur le modèle proposé par Hans Kelsen. En effet, l'article 81 de la Constitution de Sint Maarten pose clairement le principe de classification pyramidale des différentes normes applicables dans le quartier hollandais.

Cette énonciation exhaustive peut être illustrée par le schéma suivant :



42. LA CONSTITUTION COMME NORME SUPÉRIEURE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DE SINT MAARTEN

La Constitution originaire de Sint Maarten a été adoptée le 21 juillet 2010, à l'unanimité des membres de ce qu'on pourrait qualifier d'Assemblée constituante : le conseil insulaire⁵⁸. Le texte est entré en vigueur immédiatement après la dissolution des Antilles néerlandaises, le 10 octobre 2010. Le conseil insulaire de Sint Maarten, a adopté par un règlement insulaire un projet de Constitution qui est devenu, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du Royaume du 7 septembre 2010 modifiant le Statut du Royaume des Pays-Bas, la Constitution de Sint Maarten après avoir obtenu l'aval du gouvernement du Royaume⁵⁹.

La Constitution des Pays (traduit du néerlandais « *Staatsregelingen* » qui correspondrait étymologiquement à « règlement d'Etat ») est en principe établie par une loi de pays c'est-à-dire conjointement par le gouvernement et l'Assemblée représentative du Pays concerné⁶⁰. Elle doit régir l'organisation interne du Pays, mais toujours sous contrôle des Instances du Royaume en ce qui concerne de nombreux domaines, ce qui limite considérablement les pouvoirs des résidents néerlandais de Sint Maarten dans leur choix du texte fondamental d'organisation des pouvoirs publics de leur Pays. La modification par voie d'amendement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée représentative. En effet, le chapitre 4 du Statut du Royaume prévoit que toute modification de la Constitution doit être adoptée par la majorité de deux tiers des suffrages exprimés à cette assemblée. De plus, certains amendements doivent être soumis pour approbation au gouvernement du Royaume. Il s'agit de ceux qui concernent :

- les articles relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux de l'Homme
- les dispositions relatives aux pouvoirs du gouverneur
- les articles relatifs aux pouvoirs des assemblées représentatives du Pays
- les articles relatifs aux juridictions.

⁵⁸ Site (en ligne) du “*Social Economic Council of Sint Maarten*”. Consultation 2016. <www.sersxm.org>.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

De tels amendements n'entrent en vigueur que lorsque le gouvernement du Royaume a donné son accord. Les projets de loi du pays concernant ces matières ne peuvent être soumis ni même discutés devant l'Assemblée représentative qu'après avoir obtenu l'approbation du gouvernement du Royaume⁶¹.

43. LES ARRANGEMENTS MUTUELS SONT DES NORMES « INTER-TERRITORIALES »

Les arrangements mutuels sont des normes communes à au moins deux des quatre entités composant le Royaume des Pays-Bas⁶². Pour tout juriste, cette définition évoque assurément celle de traité international. C'est pourquoi, il peut être envisagé de faire une analogie entre adoption des arrangements mutuels et élaboration du droit international. Tout comme la norme internationale, l'arrangement mutuel est librement négocié par deux entités distinctes. En droit international, l'entité doit être souveraine alors qu'en droit néerlandais, elle est seulement autonome. Dans l'ordre juridique néerlandais, ils sont négociés par les gouvernements concernés puis adoptés par la procédure d'élaboration des lois de pays. Tout comme la norme internationale, l'arrangement mutuel doit être ratifié par les Instances étatiques pour entrer en vigueur. A Sint Maarten, tout arrangement mutuel doit être ratifié par une loi de pays pour pouvoir s'appliquer dans la partie méridionale de Saint-Martin⁶³.

44. LA LOI DE PAYS COMME PRINCIPAL INSTRUMENT JURIDIQUE À SINT MAARTEN

Il s'agit du principal véhicule normatif du territoire. D'une autorité supérieure aux autres normes concrètement usitées, la loi de pays n'est pas réservée à un domaine déterminé. Toutes les mesures qui entrent dans le cadre de la gestion des affaires au sens du Statut du Royaume sont susceptibles d'être adoptées par une loi de pays ou le cas échéant une loi de pays unifiée. Ces lois de pays sont adoptées conjointement par le gouvernement et par le Parlement⁶⁴.

⁶¹ Digithèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

La particularité de la procédure législative à Sint Maarten trouve sa source dans le fait que le gouvernement qui a l'initiative des projets de loi du pays participe également à leur vote. Les projets de loi de pays (d'initiative gouvernementale) sont soumis après leur ratification par le gouvernement à l'avis du conseil consultatif puis à l'approbation du Parlement par l'intermédiaire du bureau du gouverneur. Lors de cette dernière phase, le Parlement et/ou le gouvernement peuvent proposer des amendements. Le gouvernement peut aussi décider de retirer le projet pour motif d'opportunité⁶⁵.

De même les propositions de loi de pays (d'initiative parlementaire) doivent être approuvées par le Parlement, puis soumis à l'avis du conseil consultatif et enfin à la ratification du gouvernement. Avant cette dernière phase, un ou plusieurs membres du Parlement peuvent proposer des amendements et le ou les membres qui ont apporté la proposition devant le Parlement peuvent décider de retirer la proposition pour motif d'opportunité⁶⁶. Pour contourner la ratification du gouvernement, le Parlement à l'initiative de la proposition de loi de pays peut aviser l'autre organe délibérant qu'il soumettra la proposition à un référendum populaire conformément à l'article 92 de la Constitution. Le référendum peut porter sur une proposition de loi de pays approuvée par le Parlement ou sur un sujet d'intérêt social majeur sur lequel une décision a déjà été prise par le gouvernement ou le Parlement. Une fois le pourcentage des suffrages exprimés prévue par une loi de pays recueillie, la proposition aura force de loi de pays⁶⁷. Néanmoins, il existe des matières où il est interdit de recourir au référendum. Il s'agit des :

- propositions de loi de pays unifiées

- propositions de loi de pays relatives au budget ou à la fiscalité

- propositions de loi de pays relatives à la mise en œuvre des traités ou des décisions prises par des organisations internationales

De plus, d'autres matières peuvent être exclues du champ du référendum par une loi de pays⁶⁸.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

45. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE SINT MAARTEN

Il s'agit des décrets de pays, ordonnances administratives et des règlements ministériels adoptés par le gouvernement ainsi que des ordonnances des organismes publics. Le gouvernement peut adopter des décrets de pays incorporant des mesures générales et des ordonnances administratives. Il doit néanmoins soumettre les projets pour avis au conseil consultatif. Il n'y a pas, comme pour les lois de pays, de domaine réservé. Si le gouvernement décide d'adopter une mesure par la procédure du décret de pays car il pense qu'il n'aura pas l'approbation du Parlement, ce dernier pourra tenter de l'annuler par l'intermédiaire d'une loi de pays soumise à référendum (sauf cas spécifiques). En outre, une loi de pays ou un décret de pays incorporant des mesures générales peuvent accorder à un ministre le pouvoir d'adopter des règlements ministériels. De la même manière des normes supérieures peuvent accorder à un organisme public le pouvoir d'adopter des ordonnances d'organismes publics⁶⁹.

⁶⁹ *Ibid.*

45 BIS. COMPARAISON AVEC LE DROIT POSITIF APPLICABLE EN NOUVELLE CALÉDONIE

Le choix de la Nouvelle Calédonie est assez aisé. Il s'agit du territoire français où l'autonomie est la plus aboutie. En effet, la Constitution lui consacre son Titre XIII créé par la loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998 à la suite des accords de Nouméa du 5 mai 1998^{69bis} pris après les accords de Matignon et les « Événements » de 1988. Ce Titre originellement composé uniquement de l'article 76 a été renforcé par l'article 77 créé par la loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février 2007, qui prévoit les modalités nécessaires à la mise en œuvre de la consultation sur l'autodétermination qui devrait intervenir en 2018. La consultation portera sur le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, sur l'accès à un statut international de pleine responsabilité et sur l'organisation de la citoyenneté en nationalité.

En attendant le résultat de cette consultation qui pourra aboutir à une indépendance prochaine de l'archipel, la Nouvelle Calédonie est régie par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 renforcée par la loi organique n°2009-969 du 3 août 2009. Il ne s'agit pas d'une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution^{69ter} mais d'une collectivité *sui generis* dotée d'une grande autonomie. Si le degré d'autonomie atteint en Nouvelle Calédonie est le plus élevé de la République, il reste cependant sans commune mesure avec celui observé à Sint Maarten. La particularité de l'archipel calédonien est l'existence d'un système mixte de droit civil et de droit coutumier^{69quater} reconnu par la loi organique du 3 août 2009. Ce droit coutumier est seulement applicable aux citoyens qui n'ont pas renoncé à leur statut civil coutumier kanak (statut personnel en opposition au statut civil de droit commun), en application de l'article 75 de la Constitution et de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Deux institutions (le Sénat coutumier et les conseils coutumiers) assurent notamment la défense de l'identité kanake et l'interprétation des règles coutumières que ce soit en matière administrative ou juridictionnelle.

^{69bis} Ce texte a valeur constitutionnelle. D.C. n° 99-410 du 15 mars 1999.

^{69ter} C.E., 13 décembre 2006, M. Genelle, n° 279323.

^{69quater} La coutume peut être définie comme une règle de conduite, un usage suivi par un groupe social donné indépendamment de toute norme écrite. Site (en ligne) du groupe de recherche sur les systèmes juridiques dans le monde de l'Université d'Ottawa. Consultation 2017. <www.juriglobe.ca>.

La singularité dans l'articulation des normes en Nouvelle Calédonie par rapport aux autres collectivités françaises réside dans le fait, que l'Assemblée délibérante, à savoir le Congrès, vote dans son domaine de compétence très large^{69quiquies} (article 22 et suivants de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999), des lois de pays qui ont en application de l'article 107 de ladite loi organique « force de loi » dans le domaine de compétences de la collectivité relevant des attributions législatives classiques définies par l'article 34 de la Constitution (article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999). En effet, ces lois de pays échappent au contrôle du juge administratif. Seul le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de la conformité d'une loi de pays à la Constitution. En application des articles 104 et suivants de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la saisine doit être faite *a priori* par le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès, dans un délai de dix jours suivants son adoption. Après leur promulgation, elles ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf à faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions de droit commun.

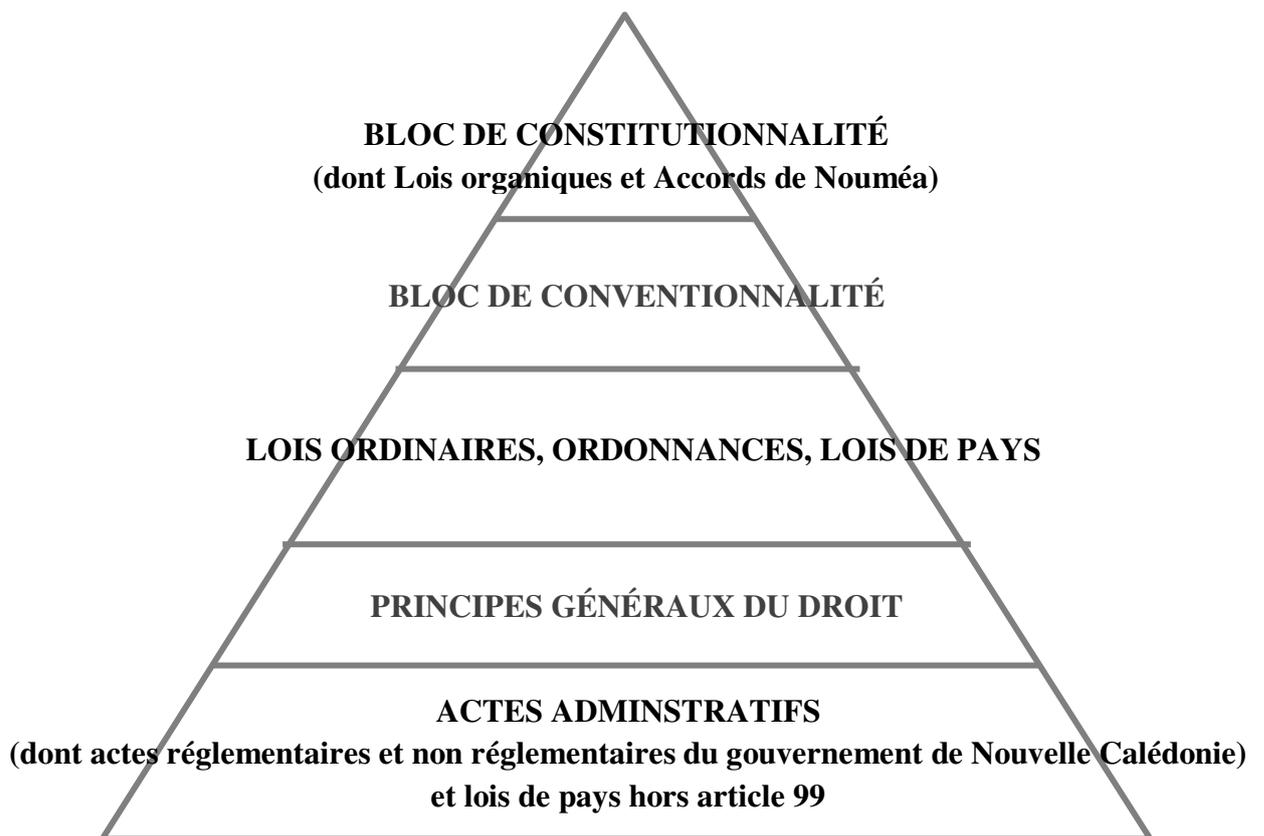
Dans les autres matières concernant la Nouvelle Calédonie les lois de pays ont un caractère réglementaire susceptible d'un contrôle par le juge administratif. « Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause » (article 107 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999). De même, le gouvernement et son président par délégation, peuvent prendre des actes réglementaires et non réglementaires^{69sexies} définis à l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

^{69quiquies} La Nouvelle-Calédonie est compétente notamment dans les matières suivantes : impôts, droits et taxes, droit du travail et droit syndical, protection sociale, statut civil coutumier, postes et télécommunications, circulation routière et transports routiers, enseignement, règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, établissements hospitaliers, production et transport d'énergie électrique, droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, *etc.*

^{69sexies} Gestion les biens de la Nouvelle-Calédonie, décisions individuelles relatives au travail des étrangers, fixation des prix et des tarifs réglementés.

En matière juridictionnelle, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières. Elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers (Article 19 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999).

Le schéma suivant représentant l'articulation des normes en Nouvelle Calédonie peut être comparé avec celui présenté pour Sint Maarten :



Sous-section 2 : Les Institutions du « Land Sint Maarten »

La Constitution des Antilles néerlandaises (en néerlandais : « *Staatsregeling van de Nederlandse Antillen* ») a été proclamée le 29 Mars 1955 par décret en conseil du Royaume⁷⁰. Les Institutions initialement accordées par le Statut du Royaume des Pays-Bas aux six îles composant les Antilles néerlandaises sont les mêmes que celles qu'on retrouve aujourd'hui à l'échelle de chacun des trois territoires d'Outre-mer. Aruba, Curaçao et Sint Maarten disposent chacune d'un gouverneur représentant les intérêts du Royaume, d'un conseil des ministres avec son Premier ministre (l'exécutif local), d'assemblées représentatives du Pays, et d'un système judiciaire indépendant⁷¹.

Après la sécession de l'importante île d'Aruba en 1986, les Antilles néerlandaises se sont retrouvée sous la domination de Curaçao, alors seul contrepoids d'Aruba. Les Antilles néerlandaises, abusivement qualifiées de fédération, étaient en réalité après le départ d'Aruba, placées sous la triple domination politique, économique et démographique de Curaçao alors siège de toutes les Institutions. Le Parlement monocaméral de Willemstad, les « Etats » (en néerlandais : « *Staten* »), était composé de vingt-deux représentants élus au suffrage universel direct dans chacune des îles répartis de la manière suivant : quatorze sièges pour Curaçao, trois pour Sint Maarten, trois pour Bonaire, un pour Saba et un pour Saint-Eustache⁷². En d'autres termes, Curaçao à elle seule disposait de la majorité absolue des voix au Parlement des Antilles néerlandaises. D'autant plus que c'était cette assemblée qui élisait le Premier ministre et son cabinet. D'ailleurs les Premiers ministres depuis 1986 et jusqu'à la dissolution de 2010 étaient tous des résidents de Curaçao⁷³.

Pour les affaires courantes internes à chaque île formant un « territoire insulaire » (en néerlandais « *eilandgebied* »), il y avait un gouvernement local, comme à Sint Maarten. Il était adjoint à ce gouvernement, un gouverneur nommé par le Roi chargé de défendre les intérêts du Royaume. Ce gouverneur était généralement issu des Antilles néerlandaises⁷⁴.

⁷⁰ Digithèque Université de Perpignan. Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954. *Op. cit.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Site (en ligne) de « *De Eerste Kamer der Staten-Generaal* ». Consultation 2016. <www.eerstekamer.nl/>.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

Enfin, il existait un pouvoir judiciaire indépendant avec une compétence générale en premier ressort et en appel (dans la plupart des cas) avec la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba, elle-même subordonnée à la Cour suprême du Royaume. Sint Maarten, tout comme Curaçao, a peu ou prou hérité des Institutions de l'ancienne entité des Antilles néerlandaises.

46. LE GOUVERNEUR DE SINT MAARTEN REPRÉSENTE LES INTÉRÊTS DU ROYAUME

L'article 2 du Statut de 1954 dispose que « Le Roi règne sur le Royaume et sur chacun des Pays⁷⁵ ». De plus, il est précisé dans le Statut qu' « en Aruba, Curaçao et Sint Maarten, le Roi est représenté par un gouverneur », qui est nommé et relevé par le roi en tant que chef de l'État.

Les pouvoirs, les obligations et la responsabilité du gouverneur de Sint Maarten comme représentant du gouvernement du Royaume sont fixés par la loi du Royaume n°340 du 7 juillet 2010⁷⁶. Le gouverneur est traditionnellement issu de l'île dans laquelle il officie⁷⁷, ce qu'on ne retrouve que très rarement dans la nomination des Préfets dans les territoires d'Outre-mer français. Les pouvoirs du gouverneur peuvent être scindés en deux matières distinctes. Il est à la fois organe du « Land Sint Maarten », et organe du Royaume. Une des particularités du gouverneur néerlandais par rapport à un préfet français, est qu'il est formellement à la tête de l'exécutif local. En effet, le gouverneur en tant que représentant du Roi des Pays-Bas est la tête du gouvernement de Sint Maarten. Mais contrairement aux ministres et au Premier ministre, il n'est pas responsable devant le Parlement insulaire⁷⁸.

⁷⁵ Le roi Willem-Alexander règne sur l'ensemble du Royaume des Pays-Bas depuis l'abdication en sa faveur de sa mère la reine Beatrix, le 30 avril 2013.

⁷⁶ « *Rijkswet van 7 juli 2010, houdende Reglement voor de Gouverneur van Sint Maarten* ».

⁷⁷ Le Gouverneur de Sint Maarten, M. Holyday (résident de Sint Maarten) a été nommé par la Reine Beatrix, le 10 octobre 2010.

⁷⁸ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

Ses pouvoirs en tant que chef du gouvernement de Sint Maarten sont avant tout honorifiques et se limitent à :

- L'établissement et la promulgation de règlements du Royaume et la signature de décrets du Royaume, contenant des mesures générales.
- La nomination, la suspension et la révocation des fonctionnaires et la fixation de leur rémunération.
- La gestion des finances et du domaine public de Sint Maarten.
- L'octroi de remises ou de dispenses de peine.
- L'octroi de l'autorisation pour les avions militaires et les navires d'une puissance étrangère d'entrer l'espace aérien ou les eaux territoriales de Sint Maarten⁷⁹.

De plus, c'est le gouverneur, au nom du monarque néerlandais qui recueille les serments ou promesses d'allégeance au Roi et au Statut⁸⁰ des hauts fonctionnaires mais aussi des ministres, parlementaires, membres du conseil consultatif, de la Chambre générale des comptes, du procureur général et des juges. Chaque deuxième mardi de septembre le gouverneur prononce un discours de politique générale devant le Parlement. Il le fait en lieu et place du Premier ministre qui demeure responsable de son contenu. Par cet acte le gouverneur garde un contrôle sur ce qui est communiqué devant l'Assemblée représentative⁸¹. Le gouverneur est aussi le président du le conseil consultatif (en anglais : « *Council of Advice* »). Cette institution conseille le gouvernement et le Parlement sur les projets de législation. Cependant, cette présidence est essentiellement honorifique car c'est le vice-président qui est responsable de la gestion de l'Institution. Enfin, le gouverneur présente aussi les projets de loi de pays du gouvernement pour approbation par le Parlement et s'assure de leur promulgation.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Le texte de ce serment est généralement le suivant :

« Je jure (déclare) que je n'accepterai aucune promesse ou aucun cadeau, de qui que ce soit directement ou indirectement, pour faire ou s'abstenir de faire quoi que ce soit dans le cadre de cette mission.

Je jure (promet) allégeance au roi et au Statut du Royaume, que je respecterai la Constitution de Sint Maarten et que je serai le meilleur défenseur des intérêts de Sint Maarten.

Que Dieu Tout-Puissant me vienne en aide.

(Et je fais cette présente déclaration et cette promesse)! ». Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁸¹ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

Le gouverneur est également responsable devant le gouvernement du Royaume, qui l'autorise sous conditions à agir en son nom. Le gouverneur reste chargé de la promulgation des lois du Royaume, des décrets en conseil du Royaume mais aussi de mesures administratives générales et des traités internationaux et supervise leur bonne application à Sint Maarten⁸².

47. LE GOUVERNEMENT DE SINT MAARTEN ASSURE LA DIRECTION POLITIQUE DES AFFAIRES INSULAIRES

Le gouvernement est formé par le Roi représenté par le gouverneur et les ministres sont responsables devant le Parlement⁸³. En réalité, les pouvoirs du gouverneur dans cette fonction sont limités comme nous l'avons évoqué et ce sont les ministres qui assurent la direction de la politique dans les affaires locales. Le Premier ministre et les autres ministres sont nommés par le Parlement pour une durée de 4 ans. Si pendant son mandat un ministre perd la confiance du Parlement, il pourra être révoqué. Les ministres doivent être de nationalité néerlandaise et jouir de leurs droits civiques. De plus il existe des incompatibilités draconiennes dans le cumul des mandats et des charges publiques⁸⁴.

En effet, un ministre ne peut pas être en même temps gouverneur, vice-gouverneur, membre du conseil consultatif, de la Chambre générale des comptes, médiateur du Pays, ministre plénipotentiaire, fonctionnaire en service actif, membre de la magistrature du siège ou du parquet. De plus, s'il est membre du Parlement, il doit quitter son siège dans les trois mois suivant sa nomination. De même deux ministres ne peuvent pas être conjoint ou liés par le sang à un degré plus proche que le second degré⁸⁵. Il existe aussi un véritable contrôle des intérêts des ministres (familiaux, intimes, affaires) visant à empêcher tout soupçon d'abus de sa position ministérielle⁸⁶. Par exemple, un ministre ne peut même pas participer aux débats sur des décisions impliquant sa famille proche ou détenir des participations trop importantes dans une entreprise locale.

⁸² A cette fin il doit veiller à la publication de ces mesures dans le bulletin officiel de Sint Maarten. *Rijkswet van 7 juli 2010, houdende Reglement voor de Gouverneur van Sint Maarten.*

⁸³ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

S'il est intéressant de noter qu'en France les déclarations d'intérêts des Hommes politiques soulèvent débats et parfois soupçons, alors il faut envisager le système de Sint Maarten comme un électuaire sensé. Chaque ministre y compris le Premier, dirige un ou plusieurs ministères dont le nombre est fixé par une loi de pays⁸⁷. Les ministres et le Premier ministre forment le conseil des ministres dirigé par le Premier ministre, sous la présidence du gouverneur. La mission du conseil des ministres est de débattre et de déterminer la politique générale du gouvernement afin de promouvoir la cohésion de cette politique. Le gouverneur peut y participer mais son avis reste consultatif⁸⁸.

48. LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉFEND LES INTÉRÊTS DE SINT MAARTEN AU NIVEAU DU ROYAUME

Le pouvoir exécutif de Sint Maarten est formellement dirigé par le gouverneur et non par le Premier ministre. Mais ce dernier nomme un ministre plénipotentiaire⁸⁹ chargé de défendre les intérêts de l'île devant les organes du Royaume. Le ministre plénipotentiaire comme un ministre du gouvernement, doit être de nationalité néerlandaise et jouir de ses droits civiques. Il ne doit pas non plus cumuler sa fonction avec un autre mandat politique ou un poste public. Le ministre plénipotentiaire, rappelons-le, est nommé par le gouvernement de Sint Maarten en dehors de ses membres auprès du conseil des ministres du Royaume⁹⁰.

⁸⁷ En 2015, il existe à Sint Maarten sept ministères, à savoir :

- Ministère des affaires générales
- Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement
- Ministère de la Justice
- Ministère des Finances
- Ministère du tourisme, de l'économie, du transport et des télécommunications
- Ministère de la Santé, des affaires sociales et du travail
- Ministère de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports

⁸⁸ Les décrets et ordonnances pris par le Conseil doivent être signés par le gouverneur et par un ou plusieurs ministres. Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

⁸⁹ Le terme « plénipotentiaire » est généralement réservé en droit international au représentant d'un Etat souverain auprès d'un autre Etat souverain, ce qui n'est pas le cas de Sint Maarten.

⁹⁰ Digithèque Université de Perpignan. « Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954 ». *Op. cit.*

Le ministre plénipotentiaire de Sint Maarten, à l'instar de ceux d'Aruba et de Curaçao, agit pour le compte de son gouvernement, qui le nomme et le révoque. Le gouvernement du Pays peut aussi nommer un adjoint au ministre plénipotentiaire, pour le remplacer en cas d'absence. Le ministre plénipotentiaire participe aux délibérations du conseil des ministres ainsi que des organes permanents et des commissions spéciales du conseil où sont discutées les affaires du ressort du Royaume qui concernent son Pays⁹¹. Les gouvernements d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten sont habilités à nommer - s'ils voient des raisons de le faire en ce qui concerne une question particulière - un ministre, en plus du ministre plénipotentiaire, pour participer pour avis à ces délibérations. Il peut former des objections et participer à tous les débats et délibérations quant à l'application de lois ou de décrets dans le territoire qu'il représente.

Cependant il ne dispose que d'un avis consultatif. Il ne peut pas non plus présenter un projet de loi du Royaume. On lui laisse seulement la possibilité de demander à la Seconde chambre des Etats généraux de l'introduire pour lui. La Seconde chambre reste souveraine dans l'appréciation de l'opportunité de cette demande⁹². Le plus souvent, le ministre plénipotentiaire demeure aux Pays-Bas, à la Haye. Mais s'il est présent à Sint Maarten, il doit avoir la possibilité d'assister aux débats du conseil des ministres en rapport avec les sujets qui relèvent de sa compétence. Il a alors une fonction consultative.

49. LE PARLEMENT DE SINT MAARTEN EST AU CENTRE DU POUVOIR INSULAIRE

Le Statut du Royaume des Pays-Bas impose à chacun de ses territoires autonomes de disposer d'une Assemblée représentative. A Sint Maarten, il s'agit du Parlement. Mais cette norme fondamentale va plus loin en ce qu'elle organise également les règles sur le droit de vote et sur l'éligibilité, la durée des mandats, les pouvoirs législatifs et le mode de scrutin, concurremment avec la Constitution locale⁹³. Ainsi l'article 46 du Statut du Royaume des Pays-Bas fixe un cadre rigoureux quant à l'organisation du scrutin devant l'Assemblée représentative. Tout d'abord le scrutin doit être libre et secret⁹⁴.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Toutefois, chaque pays peut imposer des restrictions en cas de nécessité expressément motivée.

Ensuite, pour être électeur, il faut être de nationalité néerlandaise et résider dans le territoire concerné. Les conditions de résidence sont fixées par chaque territoire. A titre dérogatoire, un Pays peut attribuer aux ressortissants néerlandais qui ne résident pas dans le Pays concerné le droit de voter pour l'élection des assemblées représentatives, et accorder de même aux résidents du Pays concerné qui ne sont pas ressortissants néerlandais le droit de voter et d'être élu pour les élections aux assemblées représentatives. Chaque député doit prêter serment ou faire une promesse d'allégeance au Roi et au Statut devant le gouverneur⁹⁵. Les autres règles concernant les élections des députés sont fixées dans la Constitution de Sint Maarten. L'article 44 de la Constitution de Sint Maarten dispose en effet, que « le Parlement représente l'entière population de la partie hollandaise ».

Le nombre de député est fixé à quinze membres si la population de Sint Maarten s'élève à 60 000 ou moins, dix-sept membres si la population est comprise entre 60 000 et 70 000, dix-neuf membres si la population est comprise entre 70 000 et 80 000, et vingt-et-un membres si la population dépasse 80 000. Si en cours de mandature, le nombre de résidents franchit un de ces seuils, l'augmentation ou la diminution du nombre de députés ne prendra effet qu'à la mandature suivante. L'Assemblée constituante a ici eu une vision très alarmiste (quoique raisonnablement réaliste) de l'explosion démographique qu'a connue - et que devrait encore connaître - l'île depuis ces dernières années, car actuellement on dénombre moins de 40 000 habitants⁹⁶ dans la partie sud. Il y a donc quinze députés. Ces quinze députés sont élus au scrutin proportionnel pour un mandat représentatif de 4 ans. Chaque parti présente une liste de candidats. L'attribution des sièges est strictement proportionnelle⁹⁷. Aux dernières élections de 2014, il fallait donc recueillir au moins 6,66 % des suffrages exprimés pour prétendre à un siège. Pour être éligible, le candidat doit être résident néerlandais de Sint Maarten, et avoir au moins dix-huit ans et jouir de ses droits civiques⁹⁸.

⁹⁵ Digithèque Université de Perpignan. « Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954 ». *Op. cit.*

⁹⁶ *Cf.* Chapitre liminaire, section 1.

⁹⁷ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

⁹⁸ A Sint Maarten, les étrangers qui y résident ou les néerlandais qui n'y résident pas n'ont pas le droit de vote comme le Statut en avait laissé la possibilité.

Il existe les mêmes incompatibilités que pour le gouverneur ou les ministres. Un député ne peut donc pas occuper une autre charge publique à Sint Maarten. De la même manière que pour les membres du gouvernement, deux députés ne peuvent pas être unis par les liens du sang ou du mariage. Si deux députés sont dans un de ces cas seulement celui qui a retenu le plus de voix ou en cas d'égalité le plus âgé restera en poste. En cas d'égalité parfaite dans l'âge on procédera à un tirage au sort. D'ailleurs ils doivent s'abstenir sur les questions qui leurs sont soumises qui concernent un proche ou un de leurs intérêts⁹⁹. La transparence est un souci permanent pour le jeune territoire autonome. C'est pourquoi il existe également des incompatibilités supplémentaires à celles qui frappent les ministres. Les membres du Parlement ne peuvent pas sauf dérogation :

- être avocat dans une affaire où Sint Maarten est impliqué
- émettre un vote au sein du Parlement sur l'adoption ou l'approbation des comptes et rapports dans une entreprise où ils sont membres du conseil d'administration
- accepter un contrat de travail public
- posséder directement ou indirectement un bail privé sur les biens du pays.

Pour vérifier que ces règles sont bien respectées par les députés, le Parlement dispose d'un pouvoir d'enquête. Au début de chaque mandature, les députés élisent ensuite un président et un vice-président et nomment un greffier. Chaque session parlementaire (qui débute le deuxième mardi de septembre) est ponctuée nous l'avons vu par le discours de politique générale du gouverneur. Les séances se tiennent en principe en public mais peuvent le cas échéant être à huis clos. Le Parlement peut être dissous par une loi de pays ce qui rend l'hypothèse très peu plausible, étant donné que c'est ce même Parlement qui procède au vote¹⁰⁰. Le Statut n'attribue pas une compétence normative générale aux assemblées représentatives mais laisse le soin à la Constitution de chaque de Pays¹⁰¹ de déterminer la procédure d'élaboration des lois de pays entre gouvernement et Parlement. Cette dichotomie n'est pas aisée à appréhender étant donné qu'à Sint Maarten les quinze députés nomment et révoquent les sept ministres.

⁹⁹ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Digithèque Université de Perpignan. « Statut du Royaume des Pays-Bas du 28 octobre 1954 ». *Op. cit.*

Pour autant, le Statut définit quelques missions spécifiques au Parlement. Tout d'abord, l'Assemblée représentative du Pays dans lequel une législation du Royaume est applicable peut décider de désigner, pour participer aux débats, un ou plusieurs délégués spéciaux habilités à assister aux débats et à fournir des renseignements. De plus, les accords ou la dénonciation des accords avec d'autres États et des organisations internationales qui affectent Sint Maarten doivent être soumis à l'Assemblée représentative de Sint Maarten, en même temps qu'ils sont présentés aux États généraux¹⁰². De même la Constitution de Sint Maarten ne peut être modifiée qu'après que le projet ait été adopté à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés du Parlement. Enfin, le Parlement peut nommer un représentant auprès de la Cour des comptes néerlandaise si cette dernière exerce un contrôle indépendant du budget du territoire à la demande de ce dernier¹⁰³.

Les autres pouvoirs et devoirs du parlement sont déterminés par la Constitution de Sint Maarten. Ainsi, le Parlement insulaire ne peut délibérer ou voter des décisions si plus de la moitié de ses membres sont absents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf indication contraire¹⁰⁴. En effet, nous venons de voir qu'en vertu du Statut, certaines décisions sensibles nécessitent les deux tiers des suffrages exprimés. Lors des débats, chaque membre du Parlement est en droit de poser des questions aux ministres. Les ministres doivent répondre à ces questions dans un délai raisonnable, dans la mesure où la réponse auxdites questions n'est pas contraire aux intérêts du Pays ou du Royaume. De plus, les ministres ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations. Ils peuvent être aussi invités par le Parlement à assister aux réunions afin de fournir les explications nécessaires. Le Parlement dispose de quatre missions distinctes¹⁰⁵ :

- agir en tant que co-législateur.
- contrôler l'action du gouvernement.
- défendre les intérêts de Sint Maarten devant le conseil des ministres du Royaume et devant les États généraux des Pays-Bas.
- enquêter sur toutes les requêtes qui lui sont soumis.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

Afin d'accomplir ces tâches, le Parlement dispose d'un :

- droit de poser des questions au gouvernement
- droit d'exiger la présence de ministres lors de ses délibérations, ce qu'on peut qualifier de « droit d'interpellation »
- droit d'enquête
- droit d'initiative
- droit d'amendement des projets de normes du gouvernement
- droit d'approuver et de modifier le budget¹⁰⁶.

50. LE CONSEIL CONSULTATIF GUIDE L'ACTION DES INSTANCES POLITIQUES DE SINT MAARTEN

Le conseil consultatif (en anglais : « *the Council of Advice* ») a été créé le 10 octobre 2010¹⁰⁷. Ce conseil a une mission générale conférée par la Constitution pour conseiller le gouvernement et le Parlement, afin d'aboutir à la « meilleure législation possible »¹⁰⁸. Le conseil est composé de cinq membres, dont un vice-président qui assure la direction effective. On rappelle que la présidence est assurée par le gouverneur, qui peut assister aux séances du conseil aussi souvent qu'il le considère utile. De plus, il est possible d'adjoindre au nombre des conseillers titulaires jusqu'à cinq membres extraordinaires¹⁰⁹. Les membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de sept ans renouvelable. Eux aussi sont frappés des mêmes incompatibilités que les membres des autres organes insulaires et doivent prêter serment devant le gouverneur¹¹⁰.

¹⁰⁶ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

¹⁰⁷ Un certain nombre de ses membres ont en outre servi de nombreuses années dans l'administration de Sint Maarten ou dans celle des Antilles néerlandaises. Site (en ligne) du conseil consultatif de Sint Maarten. Consultation 2016. <www.councilofadvicesxm.com>.

¹⁰⁸ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

D'après l'article 69 alinéa deuxième de la Constitution, le conseil doit être entendu par le gouvernement à l'égard :

- de tous les projets de loi de pays ou de décret de pays y compris les ordonnances administratives ;
- des projets pour approbation des traités internationaux concernant Sint Maarten ;
- des projets de loi du Royaume et de décrets en conseil du Royaume.

De même, le Parlement doit entendre l'avis du conseil consultatif sur les propositions de loi de pays. De plus le conseil consultatif est autorisé à fournir des conseils au gouvernement aussi souvent qu'il l'estime nécessaire¹¹¹. Enfin, le conseil doit être impérativement entendu en cas de situation extraordinairement grave ou de situations prévues par une loi de pays et dans tous les autres cas où le gouvernement l'estime nécessaire. Si l'avis n'est jamais impératif, il demeure néanmoins obligatoire. Aucun projet ou proposition ne peut entrer en vigueur sans avoir recueilli l'avis du conseil¹¹².

51. LA CHAMBRE GÉNÉRALE DES COMPTES ASSURE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE DE SINT MAARTEN

La Chambre générale des comptes (en anglais : « *General Audit Chamber* ») est chargée de contrôler l'efficacité et la légalité des recettes et des dépenses du Pays¹¹³. Elle se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat, de sept ans renouvelable, à partir d'une courte liste établie par le Parlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés¹¹⁴. Ils sont frappés des mêmes incompatibilités que les membres des autres organes insulaires et doivent prêter serment devant le gouverneur. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache et Saba. L'organisation et les pouvoirs de la Chambre sont établis par une loi de pays¹¹⁵.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Site (en ligne) de la Chambre générale des comptes de Sint Maarten. Consultation 2016. <www.arsxm.org>.

¹¹⁵ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

52. LE MÉDIATEUR S'ASSURE DE LA BONNE GESTION DE L'ADMINISTRATION DE SINT MAARTEN

Le médiateur (en anglais : « *the Ombudsman* ») peut mener des enquêtes sur requête ou de sa propre initiative, sur la gestion des organes administratifs de Sint Maarten¹¹⁶. Le médiateur est nommé par le Parlement pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois. Il peut être suspendu ou révoqué par le Parlement. Les pouvoirs et les missions du médiateur sont régis par une loi de pays. Il est le seul organe à pouvoir saisir la Cour constitutionnelle afin que cette dernière se prononce sur la validité d'une norme du Pays à la Constitution de l'île. Il est frappé des mêmes incompatibilités que les membres des autres organes insulaires et doit prêter serment devant le gouverneur¹¹⁷.

53. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ASSURE LE CONTRÔLE A *PRIORI* DES NORMES INSULAIRES À LA CONSTITUTION DE SINT MAARTEN

Sint Maarten dispose depuis de sa propre Cour constitutionnelle (en anglais : « *Constitutional Court* »). Le contrôle de constitutionnalité est partagé entre la Cour constitutionnelle pour le contrôle *a priori* et la Cour de première instance de Sint Maarten, juridiction de droit commun, pour le contrôle *a posteriori* des normes insulaires¹¹⁸. La Cour constitutionnelle de Sint Maarten a été instaurée par le Chapitre 8 de la Constitution du pays. Il est intéressant de rappeler qu'à l'échelle du Royaume ou des Pays-Bas européen, il n'existe aucun contrôle de constitutionnalité que ce soit *a priori* ou *a posteriori*¹¹⁹. Rien n'imposait non plus au nouveau Pays de créer une cour ou un conseil constitutionnel. Elle a pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois de pays - à l'exception des lois de pays unifiées -, des décrets de pays et des ordonnances administratives ainsi que les règlements ministériels et les ordonnances des organismes publics, avant leur entrée en vigueur. La liste est exhaustive¹²⁰, la compétence de la Cour se borne à ces normes et le contrôle doit avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la norme comme ce fut le cas en France avant l'instauration de la « question prioritaire de constitutionnalité » par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ LEVY Denis, « Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas ». *Op. cit.*

¹²⁰ Constitution de Sint Maarten. *Op. cit.*

La Cour constitutionnelle se compose de trois membres, dont un président et un vice-président et de trois membres suppléants. Les membres et membres suppléants sont nommés pour un mandat de 10 ans renouvelable une fois¹²¹. A l'instar du conseil constitutionnel français les membres ne sont pas nommés par les mêmes instances, toujours dans un souci d'impartialité. Un membre et son suppléant sont nommés sur proposition du conseil d'Etat du Royaume, un autre membre et son suppléant sont nommés sur proposition de la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Sint Eustache, et Saba et enfin un dernier membre et son suppléant sont nommés après consultation de la Cour constitutionnelle¹²². A la différence du contrôle de constitutionnalité en France, la saisine de la Cour n'appartient qu'à un seul organe : le médiateur.

En effet, la Constitution dispose qu'une demande de contrôle ne peut être portée devant la Cour que par le biais d'une requête écrite présentée par le médiateur qui sera en charge de plaider l'incompatibilité de la norme dans les six semaines qui suivent sa ratification ou son approbation. En cas de circonstances particulièrement urgentes, aucune requête ne sera recevable, et il n'y aura donc pas de contrôle *a priori*¹²³. Si le médiateur présente une requête dans ce délai, l'entrée en vigueur de la norme contestée sera suspendue jusqu'à deux semaines après que la Cour ait rendu sa décision. En cas de censure de la norme contestée, la Cour prononce son annulation¹²⁴.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.* Le président et le vice-président de la Cour constitutionnelle sont ensuite nommés par les membres de la Cour. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache, et Saba. Les aspects relatifs à la composition, à l'établissement, aux procédures de travail, et à la situation juridique des membres et membres suppléants et du greffier de la Cour sont réglés par une loi de pays.

¹²³ *Ibid.* Afin de permettre au médiateur de saisir la Cour dans les temps, aucune des normes visées par le contrôle de constitutionnalité ne peut entrer en vigueur moins de six semaines après sa ratification ou son approbation, à moins que des circonstances urgentes ne l'empêchent.

¹²⁴ La Cour constitutionnel de Sint Maarten a siégé pour la première fois de son Histoire le 9 septembre 2013, après une saisine du médiateur soulevant l'inconstitutionnalité de dispositions amendement le Code pénal de Sint Maarten.

54. LES JURIDCTIONS COMPÉTENTES À SINT MAARTEN SONT INSCRITES DANS L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DU ROYAUME

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Chapitre 7 de la Constitution de Sint Maarten. L'ordre judiciaire est composé de trois échelons hiérarchisés en deux degrés assurés par une même Cour et d'une juridiction de cassation :

- la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache et Saba (1^{er} et 2nd degré)
- la Cour suprême du Royaume des Pays-Bas (cassation).

La Cour commune de justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et de Bonaire, Saint Eustache et Saba (en néerlandais : « *Gemeenschappelijk Hof van Justitie van Aruba, Curaçao, Sint Maarten van en Bonaire, Saint-Eustache en Saba* ») est la juridiction de droit commun des trois territoires autonomes d'Outre-mer du Royaume des Pays-Bas et aussi des trois communes à statut particulier rattachées à la partie européenne des Pays-Bas, à savoir Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Elle succède à la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba dissoute en 2010¹²⁵. Les tribunaux composants cette Cour sont compétents pour connaître des litiges en première instance et en appel dans ces six îles.

La Cour a des sièges dans les palais de justice situés à Aruba, Curaçao et Sint Maarten, et est également autorisée à tenir des séances sur Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Sint Maarten dispose donc de ses propres juridictions des premier et second degrés qui siègent dans son Palais de Justice¹²⁶. La Cour est compétente non seulement pour les matières judiciaires (civile et pénale) mais aussi pour la matière administrative. Elle est également compétente pour contrôler la constitutionnalité des normes du pays *a posteriori* (à l'exception des lois de pays unifiées) au cours d'un procès, et d'en déclarer une totalement ou partiellement inapplicable. Mais cette déclaration n'abroge pas la norme contestée comme devant la Cour constitutionnelle mais peut seulement la rendre partiellement inapplicable¹²⁷.

¹²⁵ Site (en ligne) de la Cour commune de justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et de Bonaire, Saint Eustache et Saba. Consultation 2016. <www.gemhofvanjustitie.org>.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

La formation de jugement en première instance est assurée par la Cour de première instance de Sint Maarten (en anglais : « *The Court at First Instance* ») et en seconde instance par la Cour d'appel (en anglais : « *The Court of Appeal*¹²⁸»). La compétence de la Cour suprême du Royaume des Pays-Bas est fixée par le Statut du Royaume qui dispose dans son article 23 que « La compétence de la Cour suprême des Pays-Bas à l'égard des litiges en Aruba, Curaçao et Sint Maarten, ainsi qu'à Bonaire, Saint Eustache et Saba est établie par la loi ». A la demande des gouvernements des trois territoires autonomes un membre extraordinaire ou un membre consultatif peut être nommé pour chaque territoire auprès de la Cour suprême. La plupart des décisions des Cours d'appel de la Cour commune peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême des Pays-Bas, à La Haye¹²⁹. Faute de sources et d'accès aux décisions desdites juridictions, nous n'avons pu étudier la jurisprudence émise par la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao, Sint Maarten et Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

¹²⁸ *Ibid.* Le tribunal de première instance siège avec un juge unique, alors que l'appel se fait devant trois juges. Les juges qui ont participé à la première instance ne peuvent pas siéger en appel pour la même affaire.

¹²⁹ *Ibid.* A l'instar de la Haute juridiction française les décisions de la Cour suprême sont définitives et ne répondent qu'à des points de droit. En cas de cassation, la décision est renvoyée devant la Cour commune pour qu'elle statue à nouveau.

CHAPITRE 2

RAPPORTS INFORMELS & POLITIQUES DE COOPÉRATION

Etudier la construction de liens juridiques entre Saint-Martin et Sint Maarten, revient à s'intéresser à deux périodes discontinues. La première est la période coloniale (1648-1946) qui a posée les bases encore applicables aujourd'hui des rapports de bon voisinage sur ce territoire restreint où deux Etats assurent leur souveraineté (section 1). La seconde période, tout récente, est celle issue des autonomies respectives des deux quartiers insulaires amorcées au début des années 2000 (section 2).

Section 1 : Les rapports sous l'ère coloniale (XVIIe-XXe siècles)

Il semble aujourd'hui avéré que l'implantation française aux Antilles au cours du XVIIe siècle ait été largement officialisée par des instruments de droit international public : accords, chartes, pactes, conventions et autres traités internationaux¹. Au fil des conquêtes indigènes et des conflits entre puissances colonisatrices dans ce Nouveau monde, il est devenu indispensable aux nations européennes de sécuriser leurs positions Outre-mer, par l'adoption de normes de droit international public. La première de ces normes de partage international des Amériques est le Traité de Tordesillas signé le 7 juin 1494, par l'Espagne et le Portugal alors les deux nations européennes à la pointe des expéditions ultramarines². En 1500, après la découverte des côtes de l'actuel Brésil par les marins portugais, les Amériques sont partagées entre deux sphères d'influence. D'un côté, l'Espagne qui assure son hégémonie sur pratiquement toutes les nouvelles terres découvertes et de l'autre côté, le Portugal avec une partie des côtes brésiliennes.

¹ Dans cette étude nous reprendrons les définitions des instruments de droit international public retenues par la diplomatie française et consultables sur : <basedoc.diplomatie.gouv.fr/Traites/Traites_Lexique.php>.

² Les deux nations ibériques étaient déjà en concurrence depuis des décennies sur la découverte des côtes et des îles africaines. Lorsque Christophe Colomb termine son premier voyage aux Antilles pour le compte du souverain castillan et rentre en Espagne le 15 mars 1493, la donne change au détriment des Portugais qui sont relégués au second plan. Dès le 4 mai 1493, le pape Alexandre VI Borgia adopte la bulle «*Inter Caetera*» qui attribue aux Espagnols les terres nouvelles situées à l'ouest de l'archipel des Açores, laissant aux Portugais les terres à l'est c'est-à-dire les côtes africaines, ce qui évidemment froisse le monarque lusitanien, qui menace d'entrer en conflit armé avec son voisin. L'Espagne et le Portugal en viennent à ouvrir des négociations pour éviter la guerre, qui aboutissent à la signature du Traité de Tordesillas, sous l'égide du pape Alexandre VI. Les Portugais obtiennent que la ligne de partage soit déplacée plus à l'ouest, à 370 lieues (soit environ 1786 kilomètres) des îles du Cap vert. Site (en ligne) de l'Université de Laval (Canada). Consultation 2016. <www.ulaval.ca>.

Mais ce partage juridique bilatéral lèse les autres puissances européennes, Angleterre et France en tête qui veulent aussi leur part de ce nouveau Monde, dont les récentes découvertes ne font qu'exalter son potentiel économique. C'est alors que ces deux derniers Royaumes lancent des expéditions outre-Atlantique et y installent leurs premières colonies, n'accordant que peu de valeur au traité espagno-portugais³. D'ailleurs le pape Clément VII (1523-1534) a donné une nouvelle interprétation du Traité de 1494 sous l'influence des autres souverains européens, Angleterre et France en tête⁴. Pour le souverain pontife, si les lieux habités et défendus par les Conquistadors relèvent légitimement de la souveraineté espagnole, les autres sont à coloniser.

55. LE PARTAGE FRANCO-ANGLAIS DE SAINT CHRISTOPHE COMME MODÈLE DU TRAITÉ DE PARTAGE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN

Nous avons vu précédemment que la première colonie française aux Antilles a été fondée sur l'île de Saint Christophe située au moins de soixante-dix kilomètres au sud de Saint-Martin, par quelques protestants français fuyant les guerres de religion⁵. Cette île fut le berceau de la colonisation des Antilles par la France et l'Angleterre. En effet, lors de la prise de possession par Belain d'Esnambuc, il existait déjà une communauté anglaise qui cohabitait avec les huguenots français. Fort de ce constat, il fut adopté le 13 mai 1627 un traité de partition de l'île et des articles additionnels par Belain d'Esnambuc et Du Roffey, pour le compte du Roi de France, et le gouverneur britannique Vvaërnard qui divisa l'île en quatre quartiers : un quartier pour chaque nation sur la « Basse-terre » et un quartier pour chaque nation pour la « Capesterre » sans qu'il n'y ait de continuité territoriale entre deux quartiers d'une même nation⁶.

³ OUELLET Réal, « La colonisation des Antilles », Hermann, 2014.

⁴ Alors que le texte original du Traité de Tordesillas disposait que « tout ce qui, îles et continent [...], est déjà découvert ou viendra à être découvert par les Roi et Reine de Castille et d'Aragon [...], depuis ladite ligne [...] en allant vers le couchant [...] appartiendra auxdits Roi et Reine de Castille [...] », la nouvelle interprétation annonce que le partage de 1494 ne concerne que « les terres connues et non les terres ultérieurement découvertes par les autres Couronnes ». Site (en ligne) de l'Université de Laval (Canada). Consultation 2016. *Op. cit.*

⁵ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2. Pierre Belain d'Esnambuc s'est vu confier la concession à travers la création de la compagnie des seigneurs de Saint Christophe.

⁶ OUELLET Réal, « La colonisation des Antilles ». *Op. cit.*

Il n'y pas de frontière matérielle : les insulaires peuvent passer librement d'un quartier à l'autre pour se déplacer puisque les deux quartiers français et les deux quartiers britanniques ne sont pas mitoyens. De plus, l'ensemble des ressources naturelles (rades, terres de chasse, zones de pêche, salines, mines, bois, rivières, *etc.*) sont mis en commun et en libre accès. Bien qu'il n'existe aucune trace officielle de ces traités initiaux⁷ (l'île a été annexée par l'Angleterre dès 1713), il apparaît que ces derniers ont bien été appliqués pendant près d'un siècle les et ont servi de modèle au futur partage de l'île de Saint-Martin en 1648. En effet, les similitudes sont légion.

Dans l' « Etablissement des François aux Antes-Isles de l'Amérique », le Père DU TERTRE nous donne les raisons qui selon lui, expliquent pourquoi les nations européennes se sont arrangées entre elles pour implanter leurs colonies sur de petites îles sans intérêt stratégiques et souvent dépourvues de ressources naturelles. Il s'agissait tout d'abord de ne pas heurter les intérêts espagnols alors déjà solidement et puissamment ancrés aux Antilles. Ensuite, il fallait organiser la survie des colons dans ces environnements rudes et encore peuplés d'Amérindiens de plus en plus hostiles⁸. Le temps des guerres antillaises aura sa place une fois que les nations européennes seront solidement implantées aux Antilles et que l'ogre espagnol aura été affaibli. D'ailleurs pour l'ecclésiastique, le partage pacifique de petites îles d'une dizaine de kilomètres carrés et peuplés d'à peine quelques dizaines d'âmes est indispensable « pour la conservation des colonies qui pourrait s'altérer par la diversité de deux nations⁹ ».

⁷ Les seules retranscriptions connues à ce jour sont celles du Père Du Tertre qui a voyagé sur l'île quelques décennies plus tard. L'ecclésiastique décrit avec une extrême minutie le contexte ayant conduit au partage de l'île. DU TERTRE Jean Baptiste, « Etablissement des François aux Antes-Isles de l'Amérique », 1667, p. 17 et suivantes.

⁸ OUELLET Réal, « La colonisation des Antilles ». *Op. cit.*

⁹ DU TERTRE Jean Baptiste, « Etablissement des François aux Antes-Isles de l'Amérique ». *Op. cit.*

Dans son travail d'historien, DU TERTRE a retranscrit le Traité de partage de 1627 et ses articles additionnels dont voici les textes :

« Partage des terres de l'isle de Saint Christophe, fait entre les Sieurs d'Enambuc et du Roffey pour et au nom de sa majesté Très Chrestienne ; et le Sieur Vvaërnard, pour et au nom du Roy de la Gande Bretagne »

Premièrement pour la Basse-terre, les limites dudit capitaine Vvaërnard audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, et celle qu'a fait autrefois le Sieur Chantal, jusqu'à la pointe de sable au vallon du jardin Samuel vers le sud.

Et pour les Sieurs d'Esnambuc et du Roffey audit nom, leur partage fera depuis ladite rivière qui fait séparation desdites habitations allant vers l'est jusqu'aux salines.

Pour la Capesterre, le partage dudit Sieur capitaine Vvaërnard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint Christophe allant vers l'ouest, jusqu'à la case de Pistolet.

Et le partage des Sieurs capitaines d'Esnambuc et du Roffey audit nom, sera depuis l'autre côté de la case de Saint Christophe allant vers l'est jusqu'aux salines, et depuis la case du Pistolet jusqu'à la pointe de sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait ci-dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines, et les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture et de prix, s'il y en a, et chemins, seront communs entre les François et les Anglois, et s'en pourront servir, user, et accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits Sieurs d'Esnambuc, du Roffey et Vvaërnard ont promis, juré et protesté sur les Saintes Evangiles, e suivre, maintenir et entretenir sous les bons plaisirs du Roy de France et du Roy d'Angleterre et lesdits Sieurs seront tenus et obligez en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté et consentement de leursdites majestés.

Et en outre lesdits Sieurs d'Esnambuc, du Roffey et Vvaërnard aux noms de leursdites Majestés et Compagnie, s'obligent de fortifier et munir ladite isle de Saint Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes, et incursions de leurs ennemis publics et autres qui voudroient leur donner détournier et empêchement, en ladite possession.

Fait en l'isle de Saint Christophe ce 13, May 1627, en présence de Maistre Frassy, ministre de la parole de Dieu pour la Compagnie dudit Vvaërnard, Philippes Salomon, interprète, et Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin, sergent, et messieurs de Flumar, le Febure, Chambaut, le Breuil, la Barre, et Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France et ont signé ».

« Articles faits et accordez entre les François et les Anglois de l'isle de Saint Christophe, par les Sieurs d'Enambuc et du Roffey ; et le capitaine Vvaënard.

I

Puisque les François et les Anglois ont conquis par ensemble l'isle de Saint Christophe sur les Indiens, et que les Roys de France et d'Angleterre ont avancé et donné leur commissions, les uns et les autres demeureront Gouverneurs pour lesdites Roys, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a esté fait entre eux, et porteront les uns et les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

II

Tous les François qui seront dans l'isle ne recevront ordre et ne relèverons que du Roy de France, et des Gouverneurs préposez par la Majesté ; et les Anglois du Roy d'Angleterre et les Généraux préposez.

III

Nul navire ne pourra traiter en l'isle que par la permission desdits Sieurs Gouverneurs, s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre et le prix aux marchandises ; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre et le prix aux marchandises ; s'il est Flamand, tous les ensemble donneront permission.

IV

Lesdits Sieurs Gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations qui ne leur appartiendra, ainsi s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves

V

S'il y a course à faire dans l'isle contre les Indiens, chacun contribuera d'hommes, de bateaux et d'armes à leur possible

VI

S'il se faisait descente dans l'isle par les Espagnols, au lieu de la descente chacun sera tenu d'un envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, et s'entre secourir de tout leur pouvoir.

VII

S'il arrive différent entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquants seront juger par les François et les Anglois et puis renvoyer chacun en son quartier.

VIII

S'il arrive guerre en l'Europe entre les François et Anglois, pour cela ne pourront lesdits Sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressément commandé par leurs Princes et en cas de tel commandement, seront obligez de s'entre avertir auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

Fait et accordé en l'isle de Saint Christophe ce treizième May 1627, en présence et comme aux partages, avec les mêmes serments, et obligations de les faire agréer aux Roys leurs Souverains ».

La particularité des Articles additionnels de 1627 réside dans le fait qu'ils avaient organisé les conditions de guerre entre les deux parties¹⁰. Il fallait avant tout se prémunir des deux grands périls du moment, à savoir les Espagnols et les Indigènes Amérindiens. Un peu plus de soixante ans plus tard, ils virent leur première sinistre application qui conduira à son abrogation pure et simple en 1713. Dès 1688, la France se retrouve en guerre contre l'Angleterre. L'année suivante, les Français chassent les Anglais de Saint Christophe. L'état des recherches historiques en la matière ne nous permet pas de savoir si la lettre du traité de partage a été respectée notamment par l'avertissement préalable de l'attaque française, mais nous pouvons raisonnablement penser que l'annexion de l'île par les Français a été simplifiée par la disproportion des forces armées en faveur de la France. En effet, Saint Christophe était cette époque le centre du pouvoir administratif français aux Antilles et disposait donc d'une grande garnison¹¹. Mais les intérêts politiques des deux belligérants ont conduit au « *statu quo ante bellum* » affirmé par la signature des Traités de Ryswick, le 20 septembre 1697. Les Anglais récupèrent leurs quartiers de Saint Christophe¹². Cependant, le destin des Christophiens allait être réglé définitivement quelques années plus tard.

Le 15 mai 1702, l'Angleterre déclare officiellement la guerre à la France. Le conflit s'exporte aux Petites Antilles dès le mois de juillet. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 1712, les Anglais prirent par surprise possession des quartiers français de l'île de Saint Christophe, nonobstant les dispositions de l'article VIII des Articles additionnels au Traité de partage de 1627 susmentionnés. Mais on peut légitimement penser que cette transgression n'est pas le fruit de la volonté des résidents Christophiens des quartiers anglais mais bien celui de l'Amirauté britannique dans les Antilles¹³. Quoiqu'il en soit le destin binational de l'île est scellé et son Traité de partage sera à jamais obsolète.

¹⁰ Article VIII des Articles faits et accordez entre les François et les Anglois de l'isle de Saint Christophe. Ce dernier ne prescrit pas la paix perpétuelle entre les quartiers insulaires mais aménage les conditions des conflits armés entre les belligérants français et britanniques, ce qui montre qu'il était sans doute trop tôt pour ces grandes nations d'Europe d'envisager une paix durable entre elles sur ce nouveau théâtre dont les opportunités gigantesques exacerbaient les velléités d'une part et d'autre de la Manche.

¹¹ OUELLET Réal, « La colonisation des Antilles ». *Op. cit.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

Après plus de dix années d'occupation britannique, Louis XIV renonça en 1713 à plusieurs colonies outre-Atlantique dont l'île de Saint-Christophe et une partie du Canada¹⁴.

56. LE PARTAGE ORIGINNAIRE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN EST ENCORE EN GRANDE PARTIE APPLIQUÉ

En 1638 et pour quelques mois seulement l'île de Saint-Martin fut occupée conjointement par les Français et les Hollandais selon un partage nord/sud. En effet, des colons français menés par le Sieur Fichot avaient reçu une commission du Roi de France pour s'établir sur l'île où les Hollandais y avaient déjà solidement établis leur quartier¹⁵. Avant tout, il faut retenir un fait difficilement contestable et qui va à l'encontre d'une légende populaire bien établie : « Les Articles accordés entre les Commandants pour le Roy en l'île de Saint-Martin, et les Hollandais demeurant dans ladite île du 23 mars 1648 », ou Traité de Concordia, ne sont pas le fruit d'une paisible union insulaire. Ils ont été imposés sous l'étreinte d'une importante troupe militaire française après une première tentative d'éviction de la part des Hollandais¹⁶.

Ce postulat étant posé, il faut rappeler les circonstances qui ont conduit le corps expéditionnaire français à imposer la signature d'un traité international à quelques colons et militaires hollandais n'ayant de surcroît reçu aucun pouvoir en la matière. Pour éclairer notre propos, nous allons devoir encore une fois recourir au seul récit contemporain qui est venu jusqu'à nous, et qui limite par sa nature quasi irréfragable le débat en la matière. En effet, les anecdotes du religieux dominicain français Jean-Baptiste DU TERTRE (1610-1687) sont les seuls faisant état de l'existence du traité originnaire et de sa retranscription à une époque contemporaine de celle de sa rédaction¹⁷.

¹⁴ Digithèque de l'Université de Perpignan. *Op. cit.* Article 12 du Traité de paix d'amitié entre la France et la Grande-Bretagne, du 11 avril 1713 : « Le Roy T.C. fera remettre à la Reine de la G.B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G.B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais posséderont seuls... »

¹⁵ DU TERTRE Jean Baptiste, « Etablissement des François aux Antes-Isles de l'Amérique ». *Op. cit.*

¹⁶ Cf. Partie I, Titre 2, Chapitre 1, section 2.

¹⁷ Ces textes ont été publiés dans l'ouvrage majeur de l'ecclésiastique : les 4 tomes de « l'Histoire générale des Antilles habitées par les François » paru en 1667. Ce récit, essentiellement descriptif, est fondé sur les voyages de l'auteur aux Antilles entre 1640 et sa mort. Site (en ligne) des collections numérisées de la Bibliothèque nationale de France. Consultation 2016. <gallica.bnf.fr>.

Le Père DU TERTRE faisait état du départ des Espagnols de l'île de Saint-Martin en 1648 et d'une supposée tentative d'organisation politique insulaire entre les quelques résidents français et hollandais peuplant encore sur l'île, malgré les destructions de tous les édifices et ce afin de « mettre l'isle dans un tel estat, que les autres Nations n'eussent plus envie de l'habiter »¹⁸. Le Sieur Fichot et ses trois acolytes français se seraient cachés dans les mornes forestiers de l'île en attendant le départ définitif des Conquistadors. A leur descente sur les plages, ils auraient rencontré cinq Hollandais qui avaient connu une aventure similaire.

Les neufs colons convinrent d'un commun accord de faire état de l'abandon de l'île par les Espagnols à leurs gouvernements respectifs basés à Saint-Eustache pour les Hollandais et à Saint Christophe pour les Français¹⁹. Comme Saint-Eustache se trouvait toute proche sur la route de Saint Christophe, les cinq Hollandais proposèrent d'aller d'abord prévenir leur gouverneur puis dès le lendemain de se présenter devant le gouverneur français. Les Français devaient rester sur l'île de Saint-Martin afin de la défendre et d'y maintenir la co-souveraineté franco-hollandaise. Après l'arrivée des colons saint-martinois à Saint-Eustache après un jour de navigation, le gouverneur hollandais Abraham Adriensen commissionna le 14 février 1648, le capitaine Martin Thomas de prendre possession de toute l'île²⁰. La prise effective a dû intervenir le lendemain ou du moins quelques jours plus tard. Avant toute analyse postérieure on peut déjà s'interroger sur la préméditation d'un tel coup de force. Etait-il le fruit d'une initiative préméditée des colons hollandais, du seul gouverneur de Saint-Eustache ou d'une opportunité soutenue conjointement par l'ensemble des protagonistes ?

Quoiqu'il en soit, le Sieur Fichot, voyant le retour des seuls hollandais, décida de recourir à l'assistance française à Saint Christophe, auprès du gouverneur De Poincy. Ce dernier irrité par l'attitude hollandaise et surtout soucieux d'agrandir l'espace colonial français aux Petites Antilles missionna le lieutenant-colonel de la Tour avec trente hommes armés de rétablir la souveraineté française sur une partie de l'île de Saint-Martin. La troupe ne put accoster sur l'île face au refus catégorique des Hollandais. De La Tour n'engagea pas le combat et retourna à Saint Christophe après s'être fait remettre une copie de la commission du gouverneur Abraham Adriensen au capitaine Martin Thomas²¹.

¹⁸ DU TERTRE Jean Baptiste, « Etablissement des François aux Antes-Isles de l'Amérique », Chapitre XI, 1667. p 408.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

Le gouverneur De Poincy réagit prestement en chargeant par ordonnance du 17 mars 1648, le chevalier de Lonvilliers avec trois cents hommes armés d'imposer la co-souveraineté sur l'île de Saint-Martin. Cette fois-ci les Hollandais ne cherchèrent pas le rapport de force et les Français purent accoster et imposer un accord de partage, le 23 mars 1648 sur une petite montagne saint-martinoise : le Mont des Accords²². On peut se demander si les clauses de ce traité - dont il ne reste aucun original connu - respectent l'accord informel initial convenu entre Fichot et ses compagnons et les cinq Hollandais ou s'il n'a pas été modifié en faveur des Français dont la présence du corps expéditionnaire a pu peser lourd dans les négociations.

²² *Ibid.*

Voici son texte en version originale retranscrite par DU TERTRE :

**« Articles accordez entre les Commandans pour le Roy en l'isle de Saint Martin, et les
Holandois demeurans dans ladite isle**

Aujourd'huy, 23. Mars 1648 sont convenus Messieurs Robert de Lonvilliers Escuyer, sieur dudit lieu, Gouverneur de l'Isle de Saint Martin, pour Sa Majesté Très Chrestienne, et Martin Thomas, aussi Gouverneur de ladite Isle, pour Messieurs le Prince d'Orange et Etats de Holande ; et Messieurs Henry de Lonvilliers Escuye, sieur de Bennevent, et Savinien de Courpon Escuyer, sieur de la Tour, Lieutenant Colonel en ladite Isle, et Messieurs David Coppin, Lieutenant d'une Compagnie Holandoise, et Pitre Van Zeun-Hus, aussi Lieutenant d'une Compagnie des susdits, qui de part et d'autres ont accordé, et par ces Présentes accordent.

I.

Que les François demeureront dans le quartier où ils sont à présent habités, et habiteront tout le côté qui regarde l'Anguille.

II.

Que les Holandois auront le quartier du Fort, et terres qui sont à l'entour d'iceluy du costé du Sud.

III.

Que les François et Holandois habituez dans ladite Isle vivront comme amys et alliez par ensemble, sans qu'aucuns ny de part ny d'autre se puissent molester, à moins que de contrevenir au présent Concordat, et par conséquent punissable par les loix de la guerre.

IV.

Que si quelqu'un soit François, soit Holandois, se trouve en délict, ou infraction des conventions, ou par refus aux commendemens de leurs Supérieurs, ou quelque autre genre de faute, se retiroit dans l'autre Nation, lesdits sieurs Accordans s'obligent à le faire arrester dans leur quartier, et le représenter à la première demande de son Gouverneur.

V.

Que la chasse, la pesche, les salines, les rivieres, estangs, eaux-douces, bois de teinture, Mines, ou Mineraux, Ports et rades, et autres commoditez de ladite Isle seront communes, et ce pour subvenir à la nécessité des habitans.

VI.

Permis aux François qui sont à présent habituez avec les Holandois, de se ranger et mettre avec les François, si bon leur semble, et emporter leurs meubles, vivres, moyens et autres

ustencilles, moyennant qu'ils satisfassent à leurs debtes, ou donnent suffisante caution : et pourront les Holandois en faire de mesme aux mesmes conditions.

VII.

Que s'il arrive des ennemis pour attaquer l'un ou l'autre quartier, lesdits sieurs Concordants s'obligent à s'entre-aider et prêter secours l'un à l'autre.

VIII.

Que les limites et partition de ladite Isle, qui se doivent faire entre les deux Nations, seront remises pardevant Monseigneur le General des François, et M. le Gouverneur et S. Eustache, et les députez qui seront envoyez pour visiter les lieux, et apres leur rapport fait, diviser leurs quartiers, et y proceder comme dit est.

IX.

Que les pretensions que l'on peut avoir de part et d'autre, seront remises pardevant le Roy de France et Messieurs le Prince d'Orange et les Etats de Holande. Cependant ne pourront lesdits Concordans fortifier ny d'une part ny d'une autre, à moins de contrevenir audit concordat, et souffrir tous dépens, dommages et interests, vers l'autre partie.

Ce fut fait et passé les an et jour que dessus an mont surnommé des Accords, dans ladite Isle : et ont lesdits sieurs Accordans signé les Presentes, où assistoit le sieur Bernard de la Fond, Escuyer, sieur de l'Espérance, Lieutenant d'une Compagnie Française à Saint Christophe. Ainsi signé, DE LONVILLIERS, MARTIN-THOMAS, HENRY DE LONVILLIERS, DE COUPRON, DAVID COPPIN, DE L'ESPERANCE ET PITER VAN ZEUN-HUS ».

Le premier juriste à s'être attelé à l'interprétation du Traité de Concordia est Médéric Louis Élie Moreau de Saint-Méry, à la fin du XVIIIe siècle²³. Ses commentaires, souvent très brefs, restent essentiellement paraphrastiques se bornant plus à reformuler la lettre du texte, qu'à nous éclairer sur son esprit. Cependant, il demeure quasi certain que nombre d'articles ont été appliqués de manière presque discontinue au cours des siècles²⁴.

²³ Médéric Louis Élie Moreau de Saint-Méry est né le 13 janvier 1750 à Fort-Royal, en Martinique et est mort le 28 janvier 1819 à Philadelphie, aux Etats-Unis. Il fut avocat au Parlement de Paris, puis s'est spécialisé dans l'Histoire du droit des Antilles françaises. ANOM, référence à Moreau de Saint-Méry : FM/F/3/54. *Op. cit.*

²⁴ Il s'agit des articles 1, 2, 5, 6 et 8 relatifs à la partition territoriale et à la gestion des ressources par les habitants.

Bien que la délimitation officielle ne soit intervenue qu'à la fin du XIXe siècle²⁵, la partition selon l'axe nord/sud a été correctement respectée par les communautés, malgré la présence de quelques plantations transfrontalières²⁶. De même, la liberté de circulation et d'établissement des résidents insulaires, d'une part et d'autre de la ligne de démarcation ne souffre d'aucune exception. La mise en commun des ressources naturelles a été partiellement remise en cause par le renforcement des souverainetés nationales au sortir de la seconde guerre mondiale²⁷.

En revanche, d'autres articles ont été, dès leur adoption, peu ou pas respectés. C'est le cas de ceux relatifs à l'assistance mutuelle en cas de conflit armé, à la mise en commun des infrastructures de transport et à la coopération pénale²⁸. Cette dernière n'a été que très peu mise en œuvre, d'autant plus que l'extradition vise « quelque sorte de faute », ce qui heurte les garanties des droits et libertés fondamentales posées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. Il faut tout de même insister sur le fait que durant les périodes de paix en Europe entre 1648 et 1815 et depuis la chute définitive de Napoléon 1^{er}, ce traité vieux de plus de 350 ans est toujours appliqué aussi bien dans sa lettre que dans son esprit si l'on excepte la coopération pénale qui fera l'objet d'une étude ultérieure²⁹. Bien qu'il n'existe aucun original du Traité et que les preuves de sa ratification font encore défaut, les pouvoirs publics des deux nations souveraines n'en discutent pas de la validité, allant même jusqu'à en confirmer son existence, dans divers travaux parlementaires et ministériels ainsi que dans de nombreuses décisions de Justice³⁰.

²⁵ REDON Marie, « Des îles en partage ». Editions de l'Université d'État d'Haïti et Presses Universitaires du Mirail, Collection Villes et Territoires, 2007.

²⁶ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». *Op. cit.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Rapport d'information du 16 juillet 2014 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. Consultation 2016. <www.assemblee-nationale.fr>.

²⁹ Il faut que l'infraction soit de nature pénale. De plus il existe de nombreuses exclusions qui ne sont pas prévues par le Traité original.

³⁰ Pour l'illustration des propos : Rapport d'information n° 329 (2004-2005) de MM. Jean-Jacques HYEST, Christian COINTAT et Simon SUTOUR, fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 mai 2005.

Site (en ligne) du Ministère en charge des Outre-mer. Consultation 2016.

<www.outre-mer.gouv.fr/?presentation.html>.

Il demeure indéniable de souligner que ce traité dépasse encore aujourd'hui le cadre normatif auquel est soumis le reste de l'Outre-mer français en matière de circulation des biens et des personnes. En effet, aucun des deux quartiers n'appartient à l'espace Schengen qui rappelle le, permet à tout individu (ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré sur le territoire de l'un des pays membres, de franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles³¹. Pourtant, il n'y a aucun contrôle à la frontière entre les deux parties de l'île, ce qui n'est pas le cas entre la Guyane française et le Brésil ou entre la Guyane française et le Surinam. De même, Sint Maarten qui n'a jamais fait partie de l'Union européenne et de son territoire douanier, n'applique sur les marchandises en provenance de la partie française ni droits de douanes, ni taxes afférentes.

Le Traité de Concordia prévoit aussi des accords de défense militaire et d'assistance, qui certes n'ont été que peu appliqués pour la réaction armée, mais pas pour l'assistance politique et logistique³². Cet article reste néanmoins le seul accord de défense qui uni la France et les Pays-Bas dans l'espace Caraïbes³³. Pour saisir l'esprit du Traité du 23 mars 1648, qui intervient vingt et un plus tard que celui de la partition de Saint Christophe, il semble intéressant de souligner thème par thème les similarités grandes entre ces deux conventions qui comme nous le pensons ont été instiguées par le gouverneur français de Saint Christophe³⁴.

³¹ Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2016. <www.senat.fr/europe/schengen.html>.

³² Article VII du Traité de Concordia du 23 mars 1648.

³³ La France et les Pays-Bas sont membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord depuis sa fondation le 4 avril 1949, par la signature du Traité de Washington. Cependant cette alliance de défense initialement créée pour faire face aux forces du Pacte de Varsovie au lendemain de la dernière guerre mondiale n'a aucune implication au-dessous du Tropique du Cancer dans l'Atlantique Nord. En effet, le Traité originaire voulait délibérément écarter les colonies et territoires d'Outre-mer des pays membres et ceci afin de prévenir tout embrasement atomique pour des crises secondaires car loin des métropoles. Site (en ligne) de l'OTAN. Consultation 2016. <www.nato.int>.

³⁴ Il semble tout à fait plausible que le gouverneur français de Saint Christophe, Philippe de Longvilliers de Poincy, alors en charge du développement colonial aux Antilles se soit délibérément servi du modèle de la partition de Saint Christophe rédigée par son prédécesseur Pierre Belain d'Esnambuc, pour imposer celle de l'île de Saint-Martin aux Hollandais dont l'attitude avait nécessité une certaine fermeté française.

ANALYSE COMPARATIVE DES TRAITÉS DE PARTITION DES ILES DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-CHRISTOPHE	
Partage franco-anglais de Saint-Christophe du 13 mai 1627	Partage franco-hollandais de Saint-Martin du 23 mars 1648
Dispositions par thème	Dispositions équivalentes par thème
I. DÉLIMITATIONS TERRITORIALES	
<p>Une délimitation précise :</p> <p><i>« Premièrement pour la Basse-terre, les limites dudit capitaine Vvaërnard audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, et celle qu'a fait autrefois le Sieur Chantal, jusqu'à la pointe de sable au vallon du jardin Samuel vers le sud.</i></p> <p><i>Et pour les Sieurs d'Esnambuc et du Roffey audit nom, leur partage fera depuis ladite rivière qui fait séparation desdites habitations allant vers l'est jusqu'aux salines.</i></p> <p><i>Pour la Capesterre, le partage dudit Sieur capitaine Vverërnard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint Christophe allant vers l'ouest, jusqu'à la case de Pistolet.</i></p> <p><i>Et le partage des Sieurs capitaines d'Esnambuc et du Roffey audit nom, sera depuis l'autre côté de la case de Saint Christophe allant vers l'est jusqu'aux salines, et depuis la case du Pistolet jusqu'à la pointe de sable allant vers l'ouest ».</i></p>	<p>Une délimitation primaire, à préciser ultérieurement :</p> <p style="text-align: center;"><i>« I.</i></p> <p><i>Que les François demeureront dans le quartier où ils sont à présent habités, et habiteront tout le côté qui regarde l'Anguille.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II.</i></p> <p><i>Que les Holandois auront le quartier du Fort, et terres qui sont à l'entour d'iceluy du costé du Sud.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>VIII.</i></p> <p><i>Que les limites et partition de ladite Isle, qui se doivent faire entre les deux Nations, seront remises pardevant Monseigneur le General des François, et M. le Gouverneur et S. Eustache, et les députez qui sront envoyez pour visiter les lieux, et apres leur rapport fait, diviser leurs quartiers, et y proceder comme dit est ».</i></p>
II. MISE EN COMMUN DES RESSOURCES PRIMAIRES INSULAIRES	
<p>Une mise en commun des ressources naturelles ainsi que des seules voies de transports terrestres.</p> <p><i>« De plus, quelque partage qu'il soit fait ci-dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines, et les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture et de prix, s'il y en a, et chemins, seront communs entre les François et les Anglois, et s'en pourront servir, user, et accommoder en commun ».</i></p>	<p>Une mise en commun des ressources naturelles ainsi que de toutes les voies et infrastructures de transport terrestre ou maritime.</p> <p style="text-align: center;"><i>« V.</i></p> <p><i>Que la chasse, la pesche, les salines, les rivieres, estangs, eaux-douces, bois de teinture, Mines, ou Mineraux, Ports et rades, et autres commoditez de ladite Isle seront communes, et ce pour subvenir à la nécessité des habitans ».</i></p>

III. COOPÉRATION PÉNALE	
<p>Compétence pénale territoriale mais exécution de la peine dans le quartier dont le délinquant est ressortissant.</p> <p style="text-align: center;">« VII</p> <p><i>S'il arrive différent entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquants seront juger par les François et les Anglois et puis renvoyer chacun en son quartier ».</i></p>	<p>Compétence pénale territoriale et exécution de la peine dans le quartier où le délinquant a été jugé. Politique d'extradition automatique des délinquants poursuivis dans l'autre quartier.</p> <p style="text-align: center;">« IV.</p> <p><i>Que si quelqu'un soit François, soit Holandois, se trouve en délict, ou infraction des conventions, ou par refus aux commendemens de leurs Supérieurs, ou quelque'autre genre de faute, se retiroit dans l'autre Nation, lesdits sieurs Accordans s'obligent à le faire arrester dans leur quartier, et le représenter à la première demande de son Gouverneur ».</i></p>
IV. PAIX PERPÉTUELLE	
<p>Principe de paix relative. La guerre ne peut intervenir que si les souverains respectifs l'ordonnent et après avertissement exprès.</p> <p style="text-align: center;">« VIII</p> <p><i>S'il arrive guerre en l'Europe entre les François et Anglois, pour cela ne pourront lesdits Sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressément commandé par leurs Princes et en cas de tel commandement, seront obligez de s'entre avertir auparavant de faire aucun acte d'hostilité ».</i></p>	<p>Principe de paix absolue et d'alliance perpétuelle.</p> <p style="text-align: center;">« III.</p> <p><i>Que les François et Holandois habituez dans ladite Isle vivront comme amys et alliez par ensemble, sans qu'aucuns ny de part ny d'autre se puissent molester, à moins que de contrevenir au présent Concordat, et par conséquent punissable par les loix de la guerre ».</i></p>
V. ASSISTANCE MILITAIRE ET CIVILE	
<p>Alliance militaire offensive contre les ennemis de l'intérieur (Amérindiens autochtones). Alliance militaire défensive contre les ennemis de l'extérieur (et notamment des Espagnols) qui attaqueraient l'un ou l'autre des quartiers.</p> <p style="text-align: center;">« V</p> <p><i>S'il y a course à faire dans l'isle contre les Indiens, chacun contribuera d'hommes, de bateaux et d'armes à leur possible</i></p> <p style="text-align: center;">VI</p> <p><i>S'il se faisait descente dans l'isle par les Espagnols, au lieu de la descente chacun sera tenu d'un envoyer du secours plus</i></p>	<p>Convention d'entre-aide civile et/ou militaire défensive contre tous les ennemis de l'extérieur qui attaqueraient l'un ou l'autre des quartiers.</p> <p style="text-align: center;">« VII.</p> <p><i>Que s'il arrive des ennemis pour attaquer l'un ou l'autre quartier, lesdits sieurs Concordans s'obligent à s'entre-aider et prêter secours l'un à l'autre ».</i></p>

<i>puissant que faire se pourra, et s'entre secourir de tout leur pouvoir ».</i>	
VI. FORTIFICATIONS	
<p>Obligation de fortifier les quartiers pour prévenir de toute attaque intérieure (Amérindiens) et extérieure.</p> <p><i>« Et en outre lesdits Sieurs d'Esnambuc, du Roffey et Vvaërnard aux noms de leursdites Majestés et Compagnie, s'obligent de fortifier et munir ladite isle de Saint Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes, et incursions de leurs ennemis publics et autres qui voudroient leur donner détournier et empêchement, en ladite possession ».</i></p>	<p>Interdiction absolue de fortifier les quartiers afin de prévenir toute velléité hégémonique sur l'île.</p> <p style="text-align: center;"><i>« IX.</i></p> <p><i>Que les pretensions que l'on peut avoir de part et d'autre, seront remises pardevant le Roy de France et Messieurs le Prince d'Orange et les Etats de Holande. Cependant ne pourront lesdits Concordans fortifier ny d'une part ny d'une autre, à moins de contrevenir audit concordat, et souffrir tous dépens, dommages et interests, vers l'autre partie ».</i></p>
VII. RATIFICATION	
<p>Ratifications royales expressément prévues.</p> <p><i>« Lesquels partages lesdits Sieurs d'Esnambuc, du Roffey et Vvaërnard ont promis, juré et protesté sur les Saintes Evangiles, et suivre, maintenir et entretenir sous les bons plaisirs du Roy de France et du Roy d'Angleterre et lesdits Sieurs seront tenus et obligez en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté et consentement de leursdites majestés ».</i></p>	<p>Ratifications royales expressément prévues.</p> <p style="text-align: center;"><i>« IX.</i></p> <p><i>Que les pretensions que l'on peut avoir de part et d'autre, seront remises pardevant le Roy de France et Messieurs le Prince d'Orange et les Etats de Holande. Cependant ne pourront lesdits Concordans fortifier ny d'une part ny d'une autre, à moins de contrevenir audit concordat, et souffrir tous dépens, dommages et interests, vers l'autre partie ».</i></p>
VIII. DROITS DES RÉSIDENTS	
<p>Les ressortissants de deux nations ne relèveront que des autorités de leurs pays respectifs même s'ils se trouvent dans un quartier relevant de la souveraineté de l'autre nation.</p> <p><i>« Puisque les François et les Anglois ont conquis par ensemble l'isle de Saint Christophe sur les Indiens, et que les Roys de France et d'Angleterre ont avancé et donné leur commissions, les uns et les autres demeureront Gouverneurs pour lesdites Roys, chacun en leur quartier, suivant le</i></p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>

<p><i>partage qui en a esté fait entre eux, et porteront les uns et les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.</i></p> <p style="text-align: center;">II</p> <p><i>Tous les François qui seront dans l'isle ne recevront ordre et ne relèverons que du Roy de France, et des Gouverneurs préposez par la Majesté ; et les Anglois du Roy d'Angleterre et les Généraux préposez ».</i></p>	
<p>IX. ORGANISATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX AVEC L'EXTÉRIEUR</p>	
<p>Le commerce extérieur insulaire est soumis à des autorisations des deux puissances souveraines.</p> <p style="text-align: center;">« III</p> <p><i>Nul navire ne pourra traiter en l'isle que par la permission desdits Sieurs Gouverneurs, s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre et le prix aux marchandises ; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre et le prix aux marchandises ; s'il est Flamand, tous les ensemble donneront permission ».</i></p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>
<p>X. STATUT DES ESCLAVES ET DES ENGAGÉS BLANCS</p>	
<p>Les maîtres blancs ne peuvent pas être dépossédés de leurs engagés blancs ni de leurs esclaves amérindiens et africains par les autorités locales.</p> <p style="text-align: center;">« IV</p> <p><i>Lesdits Sieurs Gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations qui ne leur appartiendra, ainsi s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves ».</i></p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>
<p>XI. SÉCURISATION DES MIGRATIONS INTERNES</p>	
	<p>Il est permis aux habitants qui se retrouveraient après le partage dans le quartier dans lequel ils ne sont pas</p>

<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>ressortissants de le quitter avec toutes les garanties quant à leurs biens.</p> <p style="text-align: center;">« VI.</p> <p><i>Permis aux François qui sont à présent habituez avec les Holandois, de se ranger et mettre avec les François, si bon leur semble, et emporter leurs meubles, vivres, moyens et autres ustencilles, moyennant qu'ils satisfassent à leurs debtes, ou donnent suffisante caution : et pourront les Holandois en faire de mesme aux mesmes conditions ».</i></p>
---------------------------------	---

Aujourd'hui le Traité originaire est encore appliqué comme seule source normative applicable en ce qui concerne les délimitations territoriales, la liberté de circulation des biens et des personnes, la liberté d'établissement³⁵ des résidents d'un quartier à l'autre et dans une moindre mesure la paix perpétuelle entre les deux quartiers. Mais ce traité du début de l'ère coloniale aux Antilles a dû pour garder sa force juridique être confirmé et précisé au gré du développement des rivalités européennes dans la zone Caraïbe.

57. LE TRAITÉ DE NEUTRALITÉ DU 14 JUILLET 1734 : UNE ALLIANCE TROP AMBITIEUSE POUR ÊTRE APPLIQUÉE

En 1734, l'île de Saint-Martin avait déjà connue de nombreux conflits armés où France et Provinces-Unies étaient parties à des alliances militaires antagonistes³⁶. En effet, entre 1648 et 1734, la France et les Provinces-Unies et leurs alliés ont été trois fois opposés sur les théâtres européen et antillais, avec comme paroxysme la guerre de succession d'Espagne qui a considérablement déstabilisé l'esprit du Traité de Concordia³⁷.

³⁵ Cette disposition toujours en vigueur aujourd'hui a été confirmée par le décret du 30 juillet 1935.

³⁶ Voir Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

³⁷ *Ibid.*

Ces guerres ont mis en péril les fondements de la communauté insulaire. Selon la lettre du Traité de Concordia, si un quartier se fait attaquer par des forces militaires étrangères, l'autre quartier doit réagir, quitte à se mettre en porte-à-faux vis-à-vis de sa propre métropole et de ses alliés. Pour prévenir toute tentative de coup de force d'un quartier sur l'autre malgré l'article 7 du Traité de Concordia et surtout pour éviter des situations hasardeuses, les deux parties ont voulu réaffirmer mais surtout fixer les contours stricts de l'assistance mutuelle qu'ils se devaient et éviter ainsi toute interprétation fallacieuse voire opportune de la part des parties. C'est ainsi que fut adopté le 14 juillet 1734, à Saint-Martin, un traité de neutralité, qui en réalité avait tous les attributs d'une alliance militaires.

« TRAITÉ DU 14 JUILLET 1734³⁸ »

Entre haut et puissant Jacques Charles Boehars chevalier Seigneur de Champigny, Noroy, Poincy, Marquis de Sainte Marie, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Louis, capitaine de vaisseau du Roy, gouverneur et lieutenant pour sa Majesté Très Chrétienne, des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Désirade, Marie Galante, Tobago, Sainte Alousie, la Grenade, Saint Martin, Sainte Croix, Saint Barthélémy et autres isles adjacentes aux Amériques et Monsieur Nicolas Salomon, commandant hollandois à Saint Martin au nom et comme chargé des pouvoirs à lui donné à cet effet par Monsieur Johannes Heiliger gouverneur pour les hollandois des isles de Saint Eustache, Saba et Saint Martin, et Jacobuit Barry vice commandant de l'isle de Saint Martin donnant leur procuration et après transcription à Saint Eustache datée le 17 mai 1734.

[Procuration :

« Nous Johannes Heileger commandant des isles de Saint Eustache, Saba et Saint Martin, et Jacques Barry, vice commandant de l'isle de Saint Martin, déclarons et donnons plein et entier pouvoir par ces présentes sur la réquisition des habitants de Saint Martin, à Monsieur Nicolas Salomon a de notre aveu reçu la probation à lui garantie de Monsieur de la Compagnie des Indes établi à la Martinique pour accorder, traiter et convenir avec Monsieur le Marquis de Champigny, général de la Martinique et des isles françaises du Vent, pour les habitants de l'isle de Saint Martin et de faire généralement comme si nous étions en personne lui donnant à ces effets notre même pouvoir avec celui de substituer en son lieu et place, comme nous le faisons au notre, avec promesse d'approbation et de ratification ce que faire aura été soit pour le Sieur Salomon notre constitué, que pour ses substitués, en foi de quoi nous avons fait apposer le sceau de la Compagnie des Indes à Saint Eustache le 17 mai 1734 »].

Les habitants tant françois qu'hollandois de l'isle de Saint Martin ayant supplié Monsieur le Marquis de Champigny et Monsieur Johannes Heiliger, de leur accorder protection et d'approuver qu'il fut fait une neutralité sur l'isle de Saint Martin entre les deux nations pour sûreté à leurs familles et biens

et pouvoir être en état de défense en cas de guerre entre le Roy Très Chrétien et les Etats généraux et toute autre nation qui pourroit les attaquer et faire irruption sur l'isle. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les habitants de l'isle de Saint Martin, tant françois qu'hollandois, en cas de guerre entre la France et la Hollande seront et demeureront neutres et les commandants françois et hollandois continueront à commander chacun dans leur quartier en vertu de leur commission. En cas d'attaque de la part de quelque nation que ce puisse être, ils se secourront mutuellement et useront unanimement de toutes leurs forces pour mettre à l'abri des tumultes qu'on pourroit leur faire, et de s'assurer que si les habitants fussent attaqués les habitants hollandois seront obligés d'aller à leur secours auquel le commandant françois commandera en chef dans toute l'isle tant ceux de la Nation que les hollandois qui seront regardés par lui comme troupe auxiliaire et jusqu'à ce que l'ennemi en soit chassé. De même si les hollandois venaient à être attaqués chez eux, les habitants françois seront pareillement obligés à leur secours comme troupe auxiliaire et le commandant hollandois commandera en chef dans toute l'isle tant que l'ennemi y restera.

Article Second :

Il sera permis aux habitants tant françois qu'hollandois d'avoir chacun deux bâtimens en temps de guerre pour leur porter les munitions de guerre et de bouche et autres provisions dont ils pourront avoir besoin pour leur entretien et subsistance lesquels bâtimens seront pourvus des commissions à leur nation de toutes les formalités requises pour naviguer en sûreté et de façon qu'il ne se trouve rien de contraire aux ordonnances de sa Majesté Très Chrétienne et à celles de leurs Hautes Puissances.

Article Troisième :

Pour les bâtimens des deux nations qui iront sur ladite isle pour y porter aux habitants des provisions et munitions de guerre et de bouche ne pourront être inquiétés ni arrêtés par aucun autre bâtiment françois ou hollandois à moins qu'il ne soit clairement en contravention.

Article Quatrième :

Personne de quelconque nation que ce puisse être ne pourra se tenir en temps de guerre, envoyé sur l'isle de Saint Martin aucun nègre et autres effets pour les donner à l'ennemi à moins que ce ne soit pour s'y établir ou s'y retirer et y demeurer avec leur famille, les habitants françois et hollandois promettent conserver et maintenir toujours entre eux en temps de guerre la même union et intelligence que celle en temps de paix.

Article Cinquième :

La même neutralité sera observée et maintenue à l'égard de l'isle de Saint Barthélémy appartenant au Roy Très Chrétien Puissant et conformément aux articles sur présent traité.

Le tout sous le bon plaisir de sa Majesté Très Chrétienne et des Hauts Puissants. En foi de quoi représenterons et signées en double par Monsieur le Marquis de Champigny et Monsieur Nicolas Salomon, sous le sceau de Monsieur le Marquis de Champigny et contresignées par son secrétaire au fort royal de la Martinique le 14 juillet 1734 ».

Ce traité réaffirme³⁹ un principe fort énoncé dans le Traité original : quoiqu'il advienne entre les deux nations souveraines, les deux quartiers de l'île de Saint-Martin demeureront neutres. En principe, le conflit ne pourra en aucun cas se déplacer sur l'île. La grande particularité de cet accord qui va beaucoup plus loin que la plupart des alliances militaires connues à ce jour - et qui est probablement la cause de son non application -, est qu'il prévient toute attaque extérieure même de la part des métropoles respectives des deux parties. Le Traité de 1648 ne prévoyait qu'une « entre-aide⁴⁰ », alors que celui de 1734 énonce que les parties doivent mettre en œuvre toutes leurs forces, y compris leurs forces armées pour repousser l'attaque et surtout se placer sous les ordres de la partie attaquée pour combattre l'ennemi. Cette disposition va bien au-delà de la lettre et de l'esprit du Traité de Concordia. D'ailleurs en l'état actuel de nos recherches, nous ne connaissons aucun équivalent dans l'Histoire de la colonisation des Antilles. En effet, dans une situation extrême, il faut imaginer que si la partie hollandaise s'était faite attaquée par un corps expéditionnaire français, le quartier français aurait dû prendre les armes contre leurs compatriotes assaillant en se mettant sous les ordres de la partie attaquée.

Mais on peut légitimement penser que ce cas de figure n'était pas visé dans l'esprit du traité. Il s'agissait plutôt de réagir bilatéralement contre le seul ennemi qui puisse avoir un intérêt à s'emparer de l'île de Saint-Martin à l'époque : l'Angleterre.

³⁸ ANOM

Réf. FM A/2 (F223) Traité de neutralité du 14 juillet 1734. *Op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Ce terme subit une interprétation qui reste pour le moins équivoque. En effet, cette notion revêt aussi bien la simple assistance sanitaire que la réaction armée.

On peut également supposer que la rédaction de la disposition relative à l'assistance armée a été adoptée en faveur de la partie française dont la métropole a été souvent opposée aux Anglais, contrairement aux Provinces-Unies qui était traditionnellement l'allié des Britanniques. C'est d'ailleurs cette dernière situation antinomique, où les Hollandais affronteraient comme troupe auxiliaire des Français, leur allié anglais, qui aurait conduit à l'inapplication pure et simple du Traité d'alliance au premier conflit franco-anglais dans la région. En effet, le traité d'alliance ne survécut pas au premier conflit européen. Dès 1740, la Guerre de succession d'Autriche (1740-1748) s'exporta aux Antilles, où Anglais encore alliés aux Provinces-Unies contre la France envahirent la partie française sans qu'on puisse y démontrer le secours militaire du quartier sud⁴¹. Même constat deux décennies plus tard lorsque les Anglais prirent le contrôle de la partie française de l'île de Saint-Martin lors de la guerre de Sept Ans⁴².

58. UNE COOPÉRATION VOIRE UNE TUTELLE A ÉTÉ IMPOSÉE AU QUARTIER HOLLANDAIS DURANT LES PÉRIODES RÉVOLUTIONNAIRE ET IMPÉRIALE FRANÇAISES (1795-1810)

Si l'alliance militaire entre-aperçue dans le Traité de Concordia et étendue par le Traité de neutralité de 1734, n'a jamais passé l'épreuve des armes, la bonne amitié semblait néanmoins perdurer depuis le partage officiel de 1648. Mais une fois de plus, les politiques nationales sont venues interférer dans les affaires insulaires. Lors de la reconquête révolutionnaire menée par Victor HUGUES sur les Britanniques aux Antilles⁴³, la France imposa à son voisin de Sint Maarten, une tutelle organisée selon la Convention d'occupation du 10 Germinal an 3 (30 mars 1795)⁴⁴, qui fit de la partie hollandaise le véritable vassal⁴⁵ du quartier français. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'une décision intestine aux autorités françaises de l'île de Saint-Martin mais à l'initiative du commissaire de la Convention, Victor HUGUES, et qui s'étend à toutes les îles hollandaises des alentours nonobstant le contexte séculaire saint-martinois. Les Révolutionnaires n'accordant bien souvent que peu de crédit aux conventions passées sous l'Ancien Régime, aucun aménagement officiel eu égard à l'environnement insulaire n'a été consacré dans la Convention de 1795.

⁴¹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ ANOM. Réf. FM A/ Convention d'occupation du 10 Germinal an 3.

⁴⁵ Le terme de « vassal » est entendu comme la soumission juridique d'un territoire - dit dominé - à un territoire qualifié de dominant.

« Convention d'occupation des îles de Saint-eustache, Saint-Martin et Saba

La République française a conquise toute la Hollande ; les français et hollandais unis à la liberté sont frères.

La France pourroit traiter la Hollande en pays conquis et l'effacer du nombre des puissances de l'Europe, mais la loyauté, la justice sont la base de notre gouvernement. Les agents du peuple français exécuteront ces volontés, le respect des propriétés et des personnes est le gage de la fraternité que le commissaire délégué pour la convention nationale offrent aux habitants des îles de Saint Eustache, Saint Martin et Saba.

Nous donnons à messieurs à réfléchir sur notre position et à nous répondre sous vingt-quatre heures, nous ne voulons entrer dans les îles susnommées qu'aux conditions suivantes.

Dans le cas où vous vous refuseriez d'accepter les propositions faites pour assurer votre tranquillité, votre bonheur, dans le cas où les hollandais renonceraient à leur Patrie, nous vous déclarons formellement que ces îles seront traitées comme un pays conquis, que les biens des habitants hollandais ou étrangers seront acquis et confisqués au profit de la République et que les susdits habitants seront punis comme les français émigrés, traités à leur Patrie.

[...]

Article Premier

Le respect des personnes et de la propriété.

Article 2

La liberté de culte.

Article 3

Aucun citoyen hollandais ne pourra être recherché pour ses opinions politiques antérieures à la présente convention.

Article 4

Le pavillon national flottera dans toute la partie à la droite du pavillon hollandais.

Article 5

Le service militaire sera partagé entre les français et les hollandais.

Article 6

Les fonctions militaires, de Justice, d'Administration seront exercées comme auparavant au maire au nom des Etats généraux de Hollande légalement élus par le peuple.

Article 7

Les citoyens propriétaires hollandais s'assembleront dans les trois colonies pour confirmer ou pour nommer à toutes les places militaires, de Justice et d'Administration.

Article 8

Les citoyens sans domicile et sans aveu seront désarmés ainsi que les anglais et les français naturalisés depuis 1789.

Article 9

Tous les citoyens hollandais prêteront le serment de fidélité à la République française et aux Etats généraux légalement élus par le peuple.

Article 10

Les droits se percevront comme par le passé au nom des Etats généraux légalement élus, mais il sera payé tous les mois une somme de douze mille gourdes entre les mains du trésorier de la République pour subvenir aux traitements des garnisons françaises à Saint Eustache et à Saint-Martin.

Article 11

Toutes les dépenses nécessaires à la confection ou à l'entretien des fortifications pour la défense contre l'ennemi commun seront supportées par les trois colonies.

Article 12

Il ne sera levé aucune subvention ni contribution extraordinaire pour les français pendant tout le temps qu'ils seront en garnison dans les deux colonies.

Article 13

Tout ce qui sera acheté pour le compte de la République française sera payé en argent ou en denrées coloniales de gré à gré.

Article 14

Dans le cas où un citoyen des deux nations fomentera un délit envers un autre, les juges français et hollandais constateront ensemble le délit ; il sera ensuite puni conformément aux lois de nation à qui il appartient.

Article 15

Il ne sera rien inversé sur l'état actuel des Nègres dans les possessions hollandaises jusqu'à la décision des Etats généraux d'Hollande, il sera seulement enjoint à tous les habitants de ne plus infliger la peine du fouet, de ne frapper d'aucune manière, d'atténuer leur triste sort le plus qu'il sera possible.

Article 16

La colonie de Saint Martin sera divisée comme par le passé entre les hollandais et les français sans que les premiers puissent prétendre aucune indulgence dans aucun cas.

Article 17

Le commandement en chef de toutes les places et les dispositions militaires seront confiés aux officiers français qui seront logés gracieusement ainsi que la troupe.

Article 18

Comme les prises faites par les français dans les parties hollandaises par leurs bâtiments ne seront point soumis à la justice hollandaise dans aucun cas.

Article 19

Les bâtiments français ne payeront aucun droit d'entrée dans les colonies hollandaises, la même faveur sera accordée aux bâtiments hollandais dans les colonies françaises.

Article 20

Il sera envoyé deux citoyens, l'un hollandais, et l'autre français pour présenter au Comité de Salut public de la convention nationale, aux Etats Généraux d'Hollande, cette convention qui n'est que provisoire. Elle aura son plein et entier effet jusqu'au moment où le Comité de Salut public et les Etats généraux d'Hollande y auront fait tel changement que de droit.

Basseterre Guadeloupe, le 10 Germinal de l'an 3^{ème} de la République française une et indivisible.

Signé Victor Hugues et Lebas ».

Les Révolutionnaires français ont imposé au gouvernement hollandais des Petites Antilles la même situation que sur le continent européen, à savoir une occupation militaire organisée à travers la création d'un Etat fantoche : la République batave⁴⁶. Malgré l'utilisation récurrente du terme « convention » dans le texte, il s'agit en réalité d'une notification⁴⁷ de l'Etat français reconnu tacitement par les autorités hollandaises. En effet, l'acte est adressé au gouvernement hollandais de Saint Eustache, Saba et Sint Maarten avec la seule signature du plénipotentiaire français. Contrairement aux actes internationaux précédemment passés par la France et les Provinces-Unies sur leurs relations sur l'île de Saint-Martin, aucune négociation n'a eu lieu, signe qu'il ne s'agit plus d'une coopération mais plutôt d'un « *diktat* ». Les termes de cette notification furent tacitement exécutés par les Hollandais jusqu'en 1810, si l'on excepte une nouvelle période d'occupation britannique entre 1801 et 1802.

⁴⁶ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁴⁷ DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, « Droit international public », Dalloz, 2014. En droit international public, la notification est un instrument juridique par lequel un État porte à la connaissance d'un autre Etat un fait qui peut avoir des conséquences juridiques. La reconnaissance est la manifestation de volonté par laquelle un Etat considère comme lui étant opposable un fait, une situation, une prétention émise par un autre Etat.

Le 5 avril 1795, le commissaire de la Convention LEBAS, l'adjoint de Victor HUGUES à la gouvernance de la Guadeloupe et de ses dépendances, dresse l'interprétation de la notification du 30 mars et ajoute trois articles qu'il porte à la signature des autorités bataves de Saint Eustache⁴⁸. Les termes de la notification sont tellement rudes qu'un sérieux assouplissement a été très rapidement nécessaire. Encore une fois, les formules sont trompeuses et l'interprétation qu'adresse LEBAS n'est en réalité qu'une modération généralisée. En effet, les dispositions de la notification ne prêtent que peu à l'équivoque et les commentaires proposés sont parfois surprenant eu égard aux termes auxquels ils renvoient. Si la première notification du 30 mars 1795 n'a pas été expressément reconnue par les autorités hollandaises compétentes, son interprétation en date du 5 avril de la même année a été signée par les représentants des deux nations, ce qui lui donne une force juridique certaine.

La notification de 1795 et ses articles additionnels organisent une véritable tutelle française sur Sint Maarten, Saba et Saint Eustache. L'article 4 impose le pavillon français dans les îles hollandaises des Petites Antilles⁴⁹. Les autres articles s'assurent de la mainmise de la Révolution républicaine sur les territoires soumis. Il sera permis aux soldats actuels de quitter l'armée s'ils promettent de ne pas prendre les armes contre les jeunes républiques. Les propriétaires terriens devront élire ou confirmer les agents aux fonctions régaliennes. Les Hollandais doivent prêter serment de ne commettre aucun acte de trahison ni même d'hostilité envers la République française et les Etats généraux de Hollande. De même, un double degré de juridiction est imposé en matière pénale. Les colonies néerlandaises doivent payer une importante rente à la France ainsi que des frais d'entretien des garnisons révolutionnaires stationnées dans lesdites colonies. LEBAS savait qu'à court terme le gouvernement hollandais de Saint Eustache fera défaut mais il ne prévoit aucun arrangement pour y pallier. L'article 16 qui prévoit que les deux quartiers de l'île Saint-Martin doivent demeurer inchangés est drastiquement confirmé. Cependant, les Hollandais ne peuvent avoir aucune prétention si minime soit-elle sur une parcelle relevant de la partie française.

⁴⁸ ANOM. Interprétation du 16 Germinal an 3 de la convention du 10 Germinal an 3. Les trois articles additionnels concernent uniquement l'île de Saint Eustache. *Op. cit.*

⁴⁹ C'est d'ailleurs, le seul article qui ne fera pas l'objet d'une interprétation par Lebas.

Ce point s'explique par le fait qu'après l'affranchissement des esclaves de nombreux planteurs français ont quitté l'île pour d'autres colonies et ont laissé de nombreuses terres convoitées par les Hollandais. Rappelons que ces derniers ont obtenu le droit de conserver leurs esclaves alors même que côté français, l'esclavage avait été aboli⁵⁰. Pour le reste les usages notamment en matière de commerce et d'accès aux ressources naturelles issus du Traité de Concordia sont confirmés.

59. LA NÉCESSAIRE RÉAFFIRMATION DES PRINCIPES ORIGINAIRES FACE AUX TUMULTES DE L'HISTOIRE

La fin du règne de Napoléon 1^{er} a sonné l'ère de la pacification de l'île de Saint-Martin⁵¹. En effet, les deux quartiers ne connaîtront plus de tensions liées à politique internationale⁵². C'est la raison pour laquelle près de vingt ans après la rétrocession par les Britanniques de la partie nord de l'île de Saint-Martin à la France⁵³, il a été convenu d'adopter un nouveau traité international sur les relations insulaires, confirmant les principales dispositions du Traité de Concordia signé près de deux siècles auparavant. En effet, les termes de ce dernier acte international ont souvent été écartés au gré des conflits européens et des occupations anglaises. La Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839 a d'ailleurs rappelé dans son préambule le constat irrécusable que « le traité du 23 mars 1648 [...] n'a jamais été strictement observé⁵⁴ ». C'est pourquoi et grâce à un environnement durablement serein, il a été décidé de convenir « des arrangements de bonne amitié sur de nouvelles bases⁵⁵ ». Cet accord n'a pas bouleversé les relations insulaires basées juridiquement sur le Traité de 1648, mais il était nécessaire dans le travail de réaffirmation des principes de partage et de cogestion trop souvent bafoués par le passé.

⁵⁰ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² La présence du régime vichyste à Saint-Martin et d'un gouvernement pro-alliés à Sint Maarten après les défaites française et néerlandaise face à l'Allemagne nazie n'a eu que très peu d'incidence sur les accords passés.

⁵³ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁵⁴ ANOM. Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839. *Op. cit.*

⁵⁵ *Ibid.*

« Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839

Les susdits concordants s'étant réunis au Gouvernement à Philipsburg, le Commandant Particulier de la partie Hollandaise a donné communication au Commandant Particulier de la partie Française d'une dépêche de Son Excellence Monsieur le Contre Amiral Gouverneur Général des Colonies Hollandaises résidant à Paramaribo, Capitale de Suriname. Cette dépêche datée du 10 septembre de cette année numérotée 1199, autorisant Monsieur le Commandant de la partie Hollandaise à consentir des arrangements de bonne amitié sur des nouvelles bases concernant la Convention du 23 mars 1648, ayant rapport à la Communauté des Salines des deux parties de l'île. Les parties contractantes considérant que le traité du 23 mars 1648 consenti par les deux gouvernements respectifs à cette époque si éloignée n'a jamais été strictement observé et qu'en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis et des événements politiques qui se sont succédé, il y avait lieu à en changer la forme sans rien changer au fond, sont tombés d'accord que, dans l'intérêt des habitants des deux parties de l'île et pour maintenir la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux dépendances, le traité de 1648 ne serait altéré dans sa forme, qu'autant leurs Excellences Messieurs les Gouverneurs de Suriname et de la Guadeloupe auraient approuvé les conditions suivantes :

Article 1 - Le Traité de 1648 et tous ceux qui pourraient avoir été conclus depuis lors entre les autorités de la partie Hollandaise et les autorités de la partie Française seront considérés d'aucun effet et annulés par ces présentes.

Article 2 - Les habitants des deux parties de l'île auront les privilèges de la chasse et de la pêche sur tout le littoral, les salines seront aussi en commun et le sel recueilli sur l'un ou l'autre territoire sera sujet aux droits d'exportation exigés par les lois de l'une et l'autre dépendance.

Article 3 - Les parties contractantes considérant aussi que le but d'une administration éclairée n'aurait d'effet heureux qu'autant qu'il y aurait accord parfait pour l'expression d'abus de justice à l'égard des individus qui, se trouvant sous le coup d'un jugement soit pour cause de dettes ou autres délits plus graves, fuiraient dans l'une ou l'autre Dépendance pour y chercher refuge, sont convenus qu'aucune protection ne devra leur être accordée, leur arrestation devant d'ailleurs être immédiate ; l'extradition aura lieu autant que faire se pourra dans les 24 heures dans les formes d'usage et à la requête de qui de droit.

Article 4 – La présente convention faite en deux originaux n'aura d'effet qu'avec l'approbation de leurs Excellences Messieurs les Gouverneurs de Suriname et de la Guadeloupe.

*Fait et passé au Gouvernement de Philipsburg partie Hollandaise de St-Martin le 28 novembre 1839.
D.J. van Romondt Forget Commandant Particulier ».*

60. LE PARADOXE DE LA VALIDITÉ DES TRAITÉS

Si l'on s'en tient à la lettre l'article 1 de la Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839, tous les traités précédemment conclus relatifs à l'île de Saint-Martin sont caduques, à savoir les Traités de 1648 et 1734 déjà évoqués. Mais cette caducité est elle-même soumise à la condition que la Convention de 1839 eut été approuvée par les gouvernements généraux français et hollandais aux Antilles, élément dont nous n'avons pas la preuve mais dont nous pouvons légitimement penser qu'il a été correctement observé. En effet, le commandant hollandais à Sint Maarten à lui-même reçu une dépêche du gouverneur Général des Colonies Hollandaises résidant au Suriname, l'autorisant à négocier ladite convention⁵⁶. Quoiqu'il en soit, la négociation ayant abouti à la rédaction de la convention, il se pose alors trois hypothèses sur la validité actuelle des différents traités franco-hollandais relatifs à l'île de Saint-Martin :

- Première hypothèse : la Convention de 1839 n'a pas été approuvée par au moins une des deux autorités compétentes, à savoir le gouverneur général des colonies hollandaises et le gouverneur de la colonie française de la Guadeloupe et de ses dépendances. Dès lors celle-ci n'est jamais entrée en vigueur et n'a donc aucune force juridique.

- Deuxième hypothèse : la Convention de 1839 a été valablement approuvée par les autorités compétentes. Le Traité de Concordia de 1648 et le Traité de neutralité de 1734 sont caducs.

- Troisième hypothèse : la Convention 1839 a été correctement approuvée par les autorités compétentes mais le Traité de Concordia de 1648 demeure en vigueur à l'exception des dispositions annulées et remplacées dans la Convention de 1839, à savoir celles relatives l'exploitation des ressources naturelles et à l'extradition des contrevenants. Le Traité de neutralité de 1734, qui n'a jamais été appliqué, est juridiquement caduc.

C'est cette dernière thèse que nous retiendrons et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y a une exécution manifeste et conjointe des dispositions du Traité de Concordia et de la Convention franco-hollandaise de 1839, à compter de cette date. Toutes les dispositions sont appliquées, à savoir celles relatives à la liberté de circulation et d'établissement, au respect de la partition, à l'assistance mutuelle et à la mise en commun des ressources naturelles⁵⁷.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

En revanche, les politiques d'extradition demeurent le point de discorde, comme ce fut déjà le cas en 1648⁵⁸. Ensuite, il y a une reconnaissance permanente des Institutions républicaines de premier rang de la force juridique de ces deux traités internationaux alors même qu'il n'existe aucune preuve de leur ratification et que la Convention de 1839 prévoit la caducité du Traité de 1648⁵⁹. En effet, on ne détient pas d'original du Traité de Concordia que ce soit du côté français ou du côté néerlandais⁶⁰. Il n'existe également aucune de preuve de sa ratification. Pour autant, il sert toujours de base légale à des décisions judiciaires et administratives et il est reconnu à la fois par les pouvoirs exécutif et législatif⁶¹. On peut donc conclure aujourd'hui que la République française reconnaît la validité de ces deux traités internationaux sans émettre aucune réserve et malgré les problématiques juridiques soulevées. Il semble néanmoins s'agir plus d'une reconnaissance de leur esprit que de leur lettre, comme le démontre l'actuel débat en matière de coopération judiciaire et policière où certains s'interrogent sur la possibilité de dénoncer ces deux traités afin de pouvoir rétablir le contrôle des migrations internes face aux périls contemporains de fraude fiscale et aux aides sociales et du transit des immigrés extra insulaires en situation irrégulière⁶². De 1839 au début des années 1990, les rapports juridiques entre les deux parties sont cantonnés à de simples représentations et quelques arrangements mineurs⁶³.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin », Xlibris, 2012.

⁶¹ A ce sujet, nous pouvons mettre en avant la décision de rejet de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 9 septembre 2014 (N° de pourvoi: 13-16078, non publié au bulletin) qui motive sa décision en s'appuyant à la fois sur « le traité Franco-Hollandais du 23 mars 1648 [et sur] la convention du 28 novembre 1839 entre la France et la Hollande. Site (en ligne) de la Cour de cassation. *Op. cit.*

Le Sénat dans un rapport d'information de 2005 précise que le Traité de Concordia est « encore en vigueur aujourd'hui ». Rapport d'information n° 329 (2004-2005) de MM. Jean-Jacques Hyest, Christian Cointat et Simon Sutour, fait au nom de la commission des lois, déposé le 10 mai 2005. *Op. cit.*

Rapport d'information de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin du 16 juillet 2014 et Le Rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin du 11 mars 2015. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

Site (en ligne) du ministère des Outre-mer. *Op. cit.*

Rapport du ministère des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin. NOR : MAEJ1404935L/Bleue-1. <www.legifrance.fr>.

⁶² Entretien avec le député de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy M. Gibbes. Site (en ligne) du « *St Martin's week* », édition du 21 octobre 2014. Consultation 2016. <www.stmartinweek.net>.

⁶³ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

La paix définitivement assurée et une certaine morosité ont rendu de moins en moins nécessaire d'institutionnaliser les rapports entre les deux quartiers. Les bases réaffirmées en 1839 ont suffi un temps à organiser la coopération insulaire nonobstant quelques dispositions administratives sporadiques pour éclaircir un point de détail sur une disposition antérieure⁶⁴. En effet, les rapports étaient essentiellement informels, jusqu'à ce que l'explosion démographique, touristique et migratoire amorcée dans les années 1970 rende nécessaire de les formaliser⁶⁵. Dès les années 1990, il est devenu indispensable d'organiser la coopération policière entre les deux entités insulaires face à l'ascension de l'immigration irrégulière et du trafic de stupéfiants⁶⁶.

C'est pourquoi, le 17 mai 1994, un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas⁶⁷ concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin a permis l'établissement d'une coopération bilatérale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière par voie aérienne. Mais l'élargissement des domaines de coopération est rapidement apparu nécessaire et a coïncidé avec les autonomies respectives des deux parties des années 2000.

⁶⁴ Par exemple, le décret du 30 juillet 1935 relatif à la liberté d'établissement des habitants de Sint Maarten à Saint-Martin.

⁶⁵ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». *Op. cit.*

⁶⁶ Il faut rappeler que les deux territoires d'Outre-mer de l'île de Saint-Martin échappent aux accords de Schengen contrairement à leurs métropoles respectives. Le régime des visas est différent dans les deux quartiers et il est beaucoup plus facile d'entrer à Sint Maarten qu'à Saint-Martin. Il suffit alors aux migrants arrivés par Sint Maarten de passer côté français.

⁶⁷ LOI no 95-854 du 27 juillet 1995 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin. JORF n°174 du 28 juillet 1995 page 11216. <www.legifrance.fr>.

Section 2 : Les rapports issus des autonomies

Les mouvements d'autonomies combinés au renforcement de la représentation de l'Etat français ont eu effet très modeste sur la formalisation des relations entre les deux quartiers d'une part et entre les deux nations souveraines d'autre part.

61. L'ABSENCE DE COOPÉRATION FORMELLE ENTRE LES DEUX TERRITOIRES AUTONOMES

On aurait pu légitimement conjecturer que les autonomies respectives des deux quartiers composant l'île de Saint-Martin, auraient favorisé le rapprochement institutionnel des nouveaux organes locaux. En effet, la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin a reçu dans ses nouvelles prérogatives, la possibilité de négocier des accords de coopération régionale dans ses domaines de compétence et de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Or il n'a toujours pas été fait usage de ces possibilités⁶⁸. Le constat est le même du côté hollandais. Il y a deux raisons qui peuvent expliquer le peu d'attrait de la formalisation des rapports insulaires : l'une historique, l'autre très contemporaine.

⁶⁸ Article 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 : « Dans les domaines de compétence de la collectivité, le conseil territorial de Saint-Martin peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article LO 6351-14 [les Etats d'Amérique et de la Caraïbe et les organismes régionaux de la Caraïbe].

Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité peut, par délibération du conseil territorial, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Dans les mêmes conditions, si l'urgence le justifie, le conseil territorial peut mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ». JORF du 22 février 2007. <www.legifrance.fr>.

Historiquement, la coopération insulaire a presque toujours été tacite du fait de l'exiguïté de l'île, de l'absence de frontière marquée, de l'interdépendance des deux quartiers mais surtout de l'existence séculaire d'une seule communauté saint-martinoise⁶⁹. Même si aujourd'hui l'unicité culturelle s'est considérablement estompée du fait des différentes vagues d'immigration extra insulaire⁷⁰, les classes dirigeantes principalement issues de famille à fort ancrage local considèrent comme suffisant les dispositions du Traité de Concordia de 1648 et de la Convention franco-hollandaise de 1839 pour l'organisation de leur coopération⁷¹.

La seconde raison expliquant le peu d'intérêt pour la formalisation des rapports insulaires est lié à la conjoncture économique et sociale. Même si la collectivité française, à l'instar de sa consœur hollandaise, dispose de tous les instruments juridiques pour mettre une véritable coopération insulaire, le sujet reste secondaire aux regards des nouvelles problématiques essentiellement budgétaires qui ont touchées en particulier la partie française⁷². Cette situation est très dommageable dans le contexte d'une île très petite et très peuplée et dont l'accès aux ressources vitales pose singulièrement problème : santé, accès à l'eau potable, électricité, assainissement, ramassage des déchets, tourisme, organisations des transports intra et extra insulaires, coopération en matière scolaire et éducative, infrastructures culturelles et sportives, organisation des secours sont autant de domaines qui pourraient être en partie mutualisés.

⁶⁹ Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : Les contextes historiques.

⁷⁰ JEFFRY Daniella, « 1963 - Une Année Charnière à St. Martin ». *Op. cit.*

⁷¹ En revanche, on peut commencer à s'interroger sur la mise en commun des ressources naturelles qui concerne la chasse et la pêche sur tout le littoral ainsi que les salines et qui semble être remise en cause par la loi du 21 février 2007 organisant l'autonomie de la partie française. Bien que l'exploitation des salines ait cessé depuis des décennies, que la chasse demeure très marginale et que la pêche ne pose pas de difficultés particulières (absence de permis de pêche pour la pêche maritime), l'article 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007, codifié à l'article LO6314-6 du CGCT donne ce droit d'exploitation commune à la seule collectivité française nonobstant le traité international de 1839. En effet, l'article LO6314-6 du CGCT dispose que : « La collectivité réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les étangs, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux de la France et des compétences de l'Etat ». Loi n°2007-223 du 21 février 2007. *Op. cit.*

⁷² Comme souvent le mouvement d'autonomie s'est accompagné d'un désengagement de l'Etat ou du département/région de la Guadeloupe au profit d'organes locaux et d'une baisse des dotations extrêmement préjudiciable sur un territoire où le recouvrement de l'impôt est très inefficace.

62. LA VOLONTÉ DE COOPÉRATION AFFICHÉE NE REFLÈTE PAS L'INERTIE DES POUVOIRS LOCAUX SUR LE SUJET

En réalité, il s'agit d'un blocage politique imputable aux deux parties, qui dans cette phase de construction du nouveau jeu politique issu des autonomies, relègue au second plan toute interférence avec l'autre quartier et ses représentants. Il faudra sûrement attendre une certaine stabilisation des forces politiques des deux côtés avant que les dirigeants s'orientent vers des solutions communes qui paraissent de plus en plus indispensables pour assurer la pérennité des richesses insulaires⁷³.

⁷³ De nombreux responsables politiques font état de l'échec de la mise en place de relations pertinentes entre les deux quartiers à l'instar de M. Richards ancien directeur général du CESC de Saint-Martin pour qui « la COM de St-Martin est *de facto* dans une situation transfrontalière, transnationale, en fait tout ce que l'on veut, sans compter ses rapports premiers et immédiats et constants avec les territoires avoisinants, donc aurait pu effectivement avoir sur Saint-Martin un volet coopération qui lui serait un volet conséquent et qui permettrait de prédéterminer justement tous les mécanismes de fonctionnement interne, d'autant que par exemple le tourisme, les transports publics, l'environnement, la production énergétique et sa distribution, enfin tous les réseaux (routiers, *etc.*) pourraient être vus conjointement avec la partie hollandaise et pas simplement de manière unilatérale. Et bien cela n'a pas été le cas. [...]. Alors le CESC a une fois de plus décidé d'en faire son affaire. Nous avons rencontré notre homologue de la partie hollandaise et nous avons décidé de travailler sur la question de la coopération, de monter un vrai dossier, avec une vraie réflexion sur la coopération. [...] Ce qu'il faut faire aujourd'hui, c'est simplement organiser par rapport à la réglementation et donc le CESC est en train de réfléchir justement à cette question-là. Nous avons fait une proposition au nouveau conseil territorial, après les élections, qui ira dans ce sens et qui dira qu'avant toute chose, pensez au projet de coopération puisque il aura été mis en place et qu'il dira très précisément quels sont les domaines de coopération, ensuite cela pourra déterminer effectivement comment nous prévoyons le développement ». Daniel Richards, entretien avec l'auteur, Saint-Martin, 14 mars 2012.

Pour l'ancien résident du Conseil territorial M. Gumbs : « Par conséquent, l'effet de ces changements de statuts a créé une nécessité absolue de s'engager dans une nouvelle phase de coopération, ce que nous avons fait et aujourd'hui, avec la préfecture qui est partie prenante parce qu'elle gère une partie des compétences qui s'exercent sur le territoire, notamment en matière de sécurité, de police, de gendarmerie, la justice n'est pas sous compétence de la collectivité ou l'éducation nationale dans ses enseignements et dans la gestion de ses personnels n'est pas sous compétence de la collectivité contrairement à ce qui se passe de l'autre côté. Donc nous formons avec l'Etat, un partenaire qui a en face de lui un partenaire en partie hollandaise qui est le gouvernement de la partie hollandaise avec son premier ministre et ses ministres. En décembre dernier, nous avons signé un document, lettre d'intention entre nous et la partie hollandaise qui donne les « *guidelines* », une feuille de route en quelque sorte pour les mois et les années à venir, et la signature de ce document, qui s'est faite de manière très protocolaire, avec le représentant de l'état et moi-même et puis des représentants de la partie hollandaise, était le signe d'un renouveau et d'une relance de l'ensemble du processus de coopération donc les relations sont excellentes avec les homologues de la partie hollandaise ». Frantz Gumbs, entretien avec l'auteur, Saint-Martin, 14 mars 2012.

Pour le député de Saint-Martin Saint-Barthélemy, il faut « bâtir un véritable partenariat de codéveloppement avec Sint Maarten » et « mettre en place une autorité de gestion intégrée dénommée « Congrès de Saint-Martin » (ou « *United Congress French and Dutch Saint-Martin* ») qui pourrait offrir le cadre d'un exercice conjoint des compétences de la collectivité de Saint-Martin et du pays de Sint-Maarten dans un certain nombre de domaines utiles à leur coopération. MM. René Dosière et Daniel Gibbes, rapport d'information du 16 juillet 2014 en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Pour le député la coopération demeure indispensable pour réorganiser les relations séculaires insulaire afin de faire face aux nouveaux et inédits défis de l'île d'aujourd'hui : « si le Traité de 1648 fixe un cadre nécessaire de coexistence pacifique - qui fait toute la richesse et l'histoire de notre île - il n'est peut-être plus, aujourd'hui en 2014, adapté à nos réalités administratives, économiques, sociales, financières.[...] J'ai simplement tenu à faire valoir que la « survie » du Traité n'était possible qu'à la condition d'une véritable coopération entre Saint-Martin et Sint Maarten, qui ne saurait se réduire à des déclarations d'intentions non suivies d'effets. D'où l'idée du « *United Congress French and Dutch Saint-Martin...* ». Daniel Gibbes, « St. Martin's week », n°1513, 29 juillet 2014. *Op. cit.*

D'ailleurs, dans le cadre d'une conférence-débat sur la coopération, initiée par le Centre d'Analyse Géopolitique et Internationale (CAGI) et l'Université Antilles Guyane, les universitaires ont mis l'accent sur les incohérences du discours des politiques locaux d'aujourd'hui, qui malgré une volonté affichée d'encourager la coopération insulaire, n'ont jamais entamé de véritables négociations avec leur homologues hollandais⁷⁴.

63. LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE EST EN MARCHE

La France et les Pays-Bas n'ont pas attendu les autonomies locales pour commencer à construire ensemble des relations sur le seul domaine, qui depuis les origines des rapports de voisinage entre les deux entités présentes sur l'île de Saint-Martin, a toujours été sujet à équivoque : la gestion de l'assistance mutuelle et de la coopération policière et douanière. En effet, l'article 4 du Traité de Concordia du 23 mars 1648 et l'article 3 de la Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839⁷⁵ ont tous deux définis les contours de la coopération en matière de poursuite et de répression des infractions, après la fuite des délinquants dans l'autre partie. Mais ces articles n'ont jamais vraiment été appliqués par les deux parties. C'est cette coopération douanière et policière qui intéresse réellement les pouvoirs étatiques surtout côté français. En effet, l'absence totale de contrôle frontalier pose de réelles difficultés aux autorités françaises. Nous avons précédemment vu que les principales infrastructures de transports de personnes et de marchandises se trouvent du côté néerlandais. Or il s'agit de la partie la plus permissive.

⁷⁴ En 2006, un « *memorandum of understanding* » (en français : un mémoire sur le vivre ensemble) a été signé entre le maire de Saint-Martin Albert Fleming et son homologue de Sint Maarten, Sarah Wescot, qui a été appuyé en février 2012 par la signature d'une lettre d'intention tripartite entre l'Etat, la COM de Saint-Martin et le pays de Sint Maarten pour une coopération accrue et organisée. L'ancien président du Conseil territorial Frantz Gumbs a exposé l'objectif de cette lettre destinée à structurer la coopération qui préconise pour plus d'efficacité la création d'une instance locale indépendante chargée de gérer la coopération. « *St. Martin's week* », n°1443, 25 mars 2013. *Op. cit.*

⁷⁵ Article IV du Traité de Concordia : « Que si quelqu'un soit François, soit Holandois, se trouve en délict, ou infraction des conventions, ou par refus aux commendemens de leurs Supérieurs, ou quelqu'autre genre de faute, se retiroit dans l'autre Nation, lesdits sieurs Accordans s'obligent à le faire arrester dans leur quartier, et le représenter à la première demande de son Gouverneur ». *Op. cit.*

Article 3 de la Convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839 : « Les parties contractantes considérant aussi que le but d'une administration éclairée n'aurait d'effet heureux qu'autant qu'il y aurait accord parfait pour l'expression d'abus de justice à l'égard des individus qui, se trouvant sous le coup d'un jugement soit pour cause de dettes ou autres délits plus graves, fuiraient dans l'une ou l'autre Dépendance pour y chercher refuge, sont convenus qu'aucune protection ne devra leur être accordée, leur arrestation devant d'ailleurs être immédiate ; l'extradition aura lieu autant que faire se pourra dans les 24 heures dans les formes d'usage et à la requête de qui de droit ». *Op. cit.*

En effet, les conditions d'entrée des personnes et des biens dans le quartier sud sont beaucoup plus souples que dans la partie nord. Les règles de visa et les conditions d'entrée des biens sont définies par les autorités de Sint Maarten et non par celles du Royaume. D'une tradition libérale, ces conditions sont souples et les contrôles peu fréquents. En d'autres termes, les personnes et les biens qui ne pourraient en principe pas entrer dans un territoire qui relève de la souveraineté française entrent légalement sur le territoire de Sint Maarten, puis passent librement du côté français ce qui pose de grands problèmes en matière d'immigration illégale et de contrôles des marchandises. M. Raoult a souligné dans son rapport parlementaire de 2010⁷⁶ sur la ratification d'un accord de coopération douanière franco-néerlandais sur l'île de Saint-Martin, que la différence des régimes communautaires⁷⁷ et l'absence de contrôle à la frontière sont une préoccupation majeure pour la France dans la région des Caraïbes. Comme Sint Maarten ne relève pas de la réglementation communautaire en matière de liberté de circulation des biens, des personnes et des capitaux, il était nécessaire de réaffirmer les principes tirés des traités originaires en leur donnant un véritable cadre juridique adapté aux enjeux contemporains. Lors d'une consultation bilatérale le 24 mars 2000, la France et les Pays-Bas ont entamé les discussions pour mettre en place une coopération douanière⁷⁸ sur le modèle des conventions de Naples I et II⁷⁹.

⁷⁶ Rapport parlementaire sur le projet de loi n° 2708 du 15 septembre 2010, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁷⁷ Saint-Martin est une région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne dans laquelle s'appliquent les traités communautaires alors que Sint Maarten relève du statut d'exception du Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM).

⁷⁸ Rapport parlementaire sur le projet de loi n° 2708 du 15 septembre 2010, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁷⁹ La Convention de Naples pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières des pays membres de la communauté européenne de l'époque a été signée à Rome le 7 septembre 1967. La convention de Naples « II » du 18 décembre 1997 a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K. 3 du Traité sur l'Union européenne. Il s'agit pour les deux conventions de « Régler, au niveau de l'Union, des formes particulières de coopération qui impliquent des actions transfrontalières en vue de la prévention, de la recherche et de la répression de certaines infractions tant à la législation nationale des États membres qu'aux réglementations douanières communautaires ». Site (en ligne) de la Législation de l'UE. *Op. cit.*

Le 11 janvier 2002 a été adopté « la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin⁸⁰ ».

Ladite convention a été ratifiée par les autorités néerlandaises la même année. En revanche la ratification a été plus complexe côté français. En effet, le conseil d'Etat a soulevé l'inconstitutionnalité d'un article de la convention⁸¹ qui a dû être modifié avec l'accord du gouvernement du Royaume des Pays-Bas par un échange de lettres des 4 et 18 novembre 2008⁸². Finalement la ratification de la convention de 2002 a été autorisée par l'adoption de la loi n° 2010-1199 du 12 octobre 2010⁸³. Cette convention est une avancée nécessaire car les deux quartiers de l'île n'ont pas le même statut juridique au regard du droit communautaire. En application de cette convention, une partie s'oblige après réquisition de l'autre à donner toutes les informations jugées utiles pour assurer l'application correcte de la législation douanière et de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la répression des infractions douanières. Les parties peuvent conjointement procéder à des enquêtes et se prêter mutuellement l'assistance nécessaire en termes de personnel et d'organisation. Néanmoins, le droit de poursuite est strictement encadré⁸⁴ et difficile à mettre en œuvre.

⁸⁰ JORF n°0289 du 14 décembre 2010 page 21810. <legifrance.fr>.

⁸¹ L'article 19 de la convention du 11 janvier 2002 prévoyait notamment la reconnaissance par la France aux agents de Sint Maarten d'un droit d'interpellation sur le territoire français, ce qui a été déclaré inconstitutionnel. Conseil d'Etat Assemblée générale Avis n° 370.452 25 novembre 2004. Site (en ligne) du Conseil d'Etat. Consultation 2016. *Op. cit.*

⁸² Rapport parlementaire sur le projet de loi n° 2708 du 15 septembre 2010, autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁸³ Le décret n° 2010-1537 du 10 décembre 2010 a porté publication de la convention. JORF n°0289 du 14 décembre 2010 page 21810, texte n° 3. <legifrance.fr>.

⁸⁴ Il ne s'agit qu'un droit de poursuite et non d'interpellation en matière douanière.

64. VERS LA CONCLUSION D'UN ACCORD MAJEUR EN MATIÈRE DE COOPÉRATION POLICIÈRE ?

Le deuxième volet de la coopération interétatique est celui qui concerne les relations entre les forces de l'ordre. D'un côté la « *Police corps of Sint Maarten* », la police de la partie hollandaise sous administration du territoire autonome et de l'autre les forces de la gendarmerie nationale et de la police nationale aux frontières (PAF). Depuis les premiers temps de la partition, la coopération entre les forces de police des deux parties est une préoccupation de premier ordre. D'ailleurs, pour le préfet délégué à Saint-Martin Saint Barthélemy, M. CHOPIN, il y existe une intense collaboration entre les polices, les justices et les procureurs des deux parties, qui consiste principalement en des échanges d'information et des commissions rogatoires conjointes malgré l'absence d'un cadre juridique le permettant⁸⁵. Comme souvent sur l'île, les nécessités pratiques ont pris le pas sur la réalité juridique. C'est pourquoi le Législateur a décidé de garantir un cadre légal à ces activités informelles. En effet, cette matière touche directement aux souverainetés nationales mais aussi aux droits et libertés fondamentales des mis en cause.

Face à l'explosion démographique des années 1980 et surtout à la pression migratoire à laquelle doit faire face le quartier français, il a été adopté le 17 mai 1994, l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin. L'enjeu principal est le contrôle de l'aéroport international « *Princess Juliana* » situé en partie néerlandaise et qui est à ce jour le seul aéroport d'envergure internationale de l'île et par lequel transit l'essentiel des passagers et surtout des migrants. Le principe de ce premier accord est le double contrôle des étrangers à la fois par un agent de Sint Maarten et par un policier français. Le but est pour les autorités françaises de vérifier que les agents de Sint Maarten font correctement leur travail en respectant leurs propres règles d'admission mais aussi de pouvoir relever l'identité de personnes qui sont régulièrement admises à Sint Maarten mais qui seraient susceptibles de se retrouver en partie française⁸⁶ et ce afin de favoriser leur expulsion. Cependant cet accord ambitieux n'est entré en vigueur que le 23 août 2007.

⁸⁵ CHOPIN Philippe, entretien avec l'auteur, Saint-Martin, 14 février 2014.

⁸⁶ Décret n° 2007-1252 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994. JORF n°194 du 23 août 2007 page 14059, texte n° 41. <legifrance.fr>.

De l'aveu même des responsables avec lesquels le député GIBBES s'est entretenu dans le cadre de son rapport d'information⁸⁷ « la coopération reste difficile malgré de récents progrès. Le service de la police aux frontières de Saint-Martin s'est heurté aux réticences de Phillipsburg dans l'application effective des contrôles communs à l'aéroport de Juliana. Un premier comité exécutif s'est réuni entre les deux Parties au mois de février 2013. Il a décidé l'instauration de contrôles bihebdomadaires pour permettre aux policiers français d'apporter directement leurs compétences techniques à leurs homologues de Sint-Maarten dont les connaissances, jugées limitées, sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur la partie française ne permettent pas de lutter efficacement contre l'immigration illégale sur le territoire national ». Les résultats sont donc assez laborieux malgré sept ans d'existence officielle ce qui milite en faveur d'un accord de portée générale en matière de coopération policière, malgré la signature d'un nouvel accord en 1998⁸⁸. Cependant les nécessités de coopération sur l'île de Saint-Martin dépassent largement celles visées dans l'accord de 1998. En effet, la présence d'une frontière commune sur la petite île antillaise et les besoins d'une réelle coopération transfrontalière ont été totalement occultés dans l'acte international, ce qui a rendu plus que nécessaire le développement d'une coopération policière adaptée spécifiquement au contexte saint-martinois marqué à la fois par une absence totale de contrôle frontalier, une forte délinquance et le sentiment d'unité insulaire qui favorise les habitants à passer d'un côté à l'autre souvent plusieurs fois par jour. Il a d'ailleurs été évoqué à partir de 2008 d'amender ledit accord afin de mettre en place une coopération bilatérale à Saint-Martin⁸⁹.

⁸⁷ Rapport d'information du 16 juillet 2014 en conclusion des travaux d'une mission d'information *sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin*. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁸⁸ Un autre accord international entre la France et les Pays-Bas sur la coopération dans le domaine de la police et de la sécurité a été signé le 20 avril 1998 et est entrée en vigueur le 6 mai 1999. Ce dernier ne concerne pas que l'île de Saint-Martin mais l'ensemble des territoires sous souveraineté des deux parties. L'accord se borne à organiser des liaisons institutionnelles et opérationnelles basées sur des réunions périodiques entre les directeurs des services de police et des échanges d'informations sur des affaires concernant les deux pays notamment en rapport avec le trafic de drogues. Décret no 99-350 du 29 avril 1999 portant publication de l'accord sur la coopération dans le domaine de la police et de la sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Pays-Bas (ensemble quatre annexes), signé à La Haye le 20 avril 1998. JORF n°105 du 6 mai 1999, page 6797. <legifrance.fr>.

⁸⁹ Etude d'impact sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin. NOR : MAEJ1404935L/Bleue-1. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

L'annonce de l'autonomie de Sint Maarten prévue pour le 10 octobre 2010⁹⁰ a motivé les gouvernements français et néerlandais à adopter un accord de coopération policière transfrontalière avant que Sint Maarten ne reçoive la compétence en matière de police⁹¹. Le texte de l'accord a été finalisé par les deux parties en mai 2010 et signé à Paris le 7 octobre 2010. Le gouvernement néerlandais a, dans ce contexte, veillé particulièrement à ce que la signature de l'accord puisse intervenir avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut de Sint Martin le 10 octobre 2010⁹². Aujourd'hui, le texte est en cours de ratification par les deux parties. Côté français le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord a été déposé⁹³ à l'Assemblée nationale, l'entrée en vigueur de l'acte devrait intervenir très prochainement.

⁹⁰ Cf. Partie I, Titre 2, chapitre 1, section 2.

⁹¹ La « *police corps of St. Maarten* » est placée sous la direction du ministère de la justice de Sint Maarten. Les négociations ont été entamées à la demande de la France à compter de 2005 après connaissance de la dissolution des Antilles néerlandaises et de la création du pays de Sint Maarten. Site (en ligne) d'Interpol. *Op. cit.*

⁹² Etude d'impact sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin. NOR : MAEJ1404935L/Bleue-1. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁹³ Projet de loi n°1961, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin, déposé à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2014. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

Il s'appliquera dans les espaces terrestre, maritime et aérien des deux entités qui composent l'île de Saint-Martin⁹⁴. La finalité de cet accord est la lutte contre les trafics de stupéfiants et l'immigration illégale. Pour M. GIBBES, cet accord est indispensable⁹⁵ d'autant plus qu'il existe certaines difficultés pour les forces de l'ordre de chacune des deux parties d'organiser une réelle coopération sur le terrain⁹⁶. En effet, un cadre juridique est quasi obligatoire dans une matière aussi sensible que l'exercice de la souveraineté nationale. Il est intéressant de souligner que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie français venus très majoritairement de métropole ont de grandes difficultés à appréhender le contexte de cette île sans frontière, contrairement à leurs homologues de Sint Maarten qui ont pour la plupart d'entre eux grandi sur place. Cette situation n'est pas sans susciter certaines tensions.

⁹⁴ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin du 7 octobre 2010. Il faut également noter que les délimitations précises des espaces maritimes et de certaines eaux intérieures sont à ce jour encore soumises à discussion.

⁹⁵ Rapport d'information du 16 juillet 2014 en conclusion des travaux d'une mission d'information *sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin*. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. *Op. cit.*

⁹⁶ A ce sujet, quelques incidents ont été relatés dans la presse locale et qui font état de certaines tensions voire d'incompréhension de la part des effectifs sur le terrain. A ce propos voici un événement qui à lui seul reflète la nécessité d'un accord formalisé afin d'éviter toute ambiguïté.

« Le 11 novembre 2014, alors que toutes et tous fêtent le St. Martin's Day ou profitent tout le moins de ce jour férié, un autre couac apparaît au cœur des festivités, au protocole pourtant bien lissé, alors qu'elles s'invitaient à Quartier d'Orléans. Selon notre consœur de SMNNews que l'on adore, la gendarmerie présente aurait tenté de sensibiliser quelques officiers de la Korps Politie de Sint Maarten, eux aussi présents, au fait que leur autorisation de port d'arme Dutch Side ne faisait pas partie de la liste des choses qui ne vivent pas l'immatérialité de la frontière entre les deux parties de l'île. [...]

Un peu vexée sans doute, la réaction se fit quelques jours plus tard de la part de la police de Country Sint Maarten qui annonçait, nous caricaturons un peu sans doute au bénéfice d'une compréhension plus évidente, qu'elle ne se priverait pas de renvoyer l'ascenseur aux forces de l'ordre françaises lorsqu'elles seraient en visite armée dans "des établissements ou Club" de Sint Maarten.

Et c'est en ce beau mercredi de début de saison que selon notre consœur toujours 4 policiers de la PAF ont eu le plaisir à l'aéroport de Juliana de se faire encercler par 5 policiers de Sint Maarten qui ont pris soin de leur expliquer qu'ils ne pouvaient ainsi déambuler armés Dutch Side et qu'ils seraient escorter jusqu'à la frontière de Cupe Coy ».Site (en ligne) du « St. Martin's week » n°1530, 26 novembre 2014. *Op. cit.*

Ce dernier accord s'inspire très fortement des accords de coopération policière transfrontalière que la France a conclu avec ses voisins en métropole⁹⁷, qu'il s'agisse de la coopération directe des services (droits d'observation et de poursuite, détachement d'agents de liaison ou encore mise en œuvre d'opérations communes, telles que des patrouilles mixtes) ou des échanges d'informations visées par les accords de Schengen⁹⁸. Mais à la différence de ces conventions, applicables sur le continent européen l'accord relatif à Saint-Martin ne prévoit pas la création d'un centre de coopération policière et douanière⁹⁹.

Quoiqu'il en soit cet accord dépasse largement tous les instruments juridiques déjà existant en matière de coopération policière et constitue une avancée majeure qui a le mérite de poser de solides bases dans la matière. En matière de transmission d'informations, l'accord prévoit des échanges d'informations sur demande ou de manière spontanée, afin d'aider l'autre Partie à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l'ordre publics ou à lutter contre des faits punissables¹⁰⁰.

⁹⁷ La France a signé des accords de coopération policière avec tous ses voisins européens de 1997 à 2008 à l'exception des micro-Etats d'Andorre et de Monaco (pour ce dernier il existait déjà une grande tradition de coopération avec la France depuis le traité du 17 juillet 1918). Site (en ligne) du Monde diplomatique. Consultation 2016. <www.monde-diplomatique.fr>.

⁹⁸ L'article 39 de Convention d'application de l'accord de Schengen dispose que : «Les Parties contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes. [...]»

Les demandes d'assistance visées au paragraphe 1 et les réponses à ces demandes peuvent être échangées entre les organes centraux chargés, par chaque Partie contractante, de la coopération policière internationale. Lorsque la demande ne peut être faite en temps utile par la voie susvisée, elle peut être adressée par les autorités de police de la Partie contractante requérante directement aux autorités compétentes de la Partie requise et celles-ci peuvent y répondre directement. Dans ces cas, l'autorité de police requérante avise dans les meilleurs délais l'organe central chargé, dans la Partie contractante requise, de la coopération policière internationale, de sa demande directe.

Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les ministres compétents des Parties contractantes.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux accords bilatéraux plus complets présents et futurs entre Parties contractantes ayant une frontière commune. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de ces accords ». Site (en ligne) de la Législation de l'UE. *Op. cit.*

⁹⁹ la France détient avec ses partenaires européens 5 centres communs (France-Allemagne, France-Belgique, France-Suisse, France-Italie et France-Espagne) et un centre quadripartite (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg).

¹⁰⁰ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin du 7 octobre 2010. <legifrance.fr>.

Si les services saisis ne sont pas compétents pour exécuter une demande, ils doivent la transmettre aux autorités compétentes en la matière et en informer les autorités requérantes¹⁰¹. L'accord prévoit également la possibilité de détacher des agents de liaison afin de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les parties. Ils n'ont néanmoins qu'une mission d'avis et d'assistance des forces de police, sans aucun pouvoir d'initiative autonome¹⁰². L'accord prévoit également aux parties de se prêter mutuellement assistance lors de manifestations de masse ou d'événements majeurs, en cas de catastrophes, ainsi que d'accidents graves ou de faits susceptibles de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes¹⁰³. Ces dispositions constituent une réelle avancée dans les mentalités locales dans la mesure où elles permettent une réelle action conjointe des différentes forces de l'ordre. Cette coopération peut consister à envoyer des détachements humains et matériels en capacité d'intervenir sous la direction des agents de la partie concernée¹⁰⁴. L'accord permet aussi aux deux parties de mener des missions de formation, des plans d'intervention communs et aussi de patrouilles mixtes¹⁰⁵. Enfin l'accord de 2010 essaie également de régler le difficile sujet des poursuites et observations transfrontalières qui avaient posé un problème de constitutionnalité en France¹⁰⁶ par le passé, mais qui a été pris en compte dans l'accord en question.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.* Cette forme de coopération existe déjà en Europe, où la France lors de manifestations importantes ou dans des zones sous tension sur son territoire peut se voir adjoindre des forces de police étrangère (ex : police suisse dans la région d'Annemasse) ou offrir ses services à un Etat frontalier (ex : grand prix de Monaco).

¹⁰⁵ *Ibid.* Les agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille peuvent procéder à des contrôles et à des interpellations, les agents de l'autre Partie exerçant en principe un rôle d'observation, de soutien, d'avis, d'assistance, d'information ou de conseil. Ils sont toutefois habilités à établir l'identité des personnes et, dans la mesure où elles tentent de se soustraire à un contrôle, à les appréhender. Si les agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille l'estiment nécessaire et sous leur contrôle, les agents de l'autre Partie peuvent être autorisés à prendre d'autres mesures.

¹⁰⁶ Le Conseil constitutionnel avait déclaré lors de l'examen de la Convention d'application de l'accord de Schengen que l'observation et les poursuites transfrontalières n'étaient pas contraire au principe « respect dû à la souveraineté nationale » dans la mesure où une demande préalable aux autorités françaises était formulée ou que la procédure de poursuite transfrontalière « n'est applicable qu'à des hypothèses où il y a soit des infractions flagrantes d'une particulière gravité, soit une volonté de la part de la personne poursuivie de se soustraire à la justice de son pays ; que les agents poursuivants ne disposent en aucun cas du droit d'interpellation ; que l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public leur est interdite ». Site (en ligne) du Conseil constitutionnel. Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991. *Op. cit.*

Le droit d'observation transfrontalière permet aux agents d'une des parties, dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant des faits d'une certaine gravité, de continuer sur le territoire de l'autre Partie la surveillance et la filature d'un individu. Sauf urgence particulière, elle est notamment soumise à autorisation préalable de la Partie sur le territoire de laquelle elle s'effectue¹⁰⁷. La poursuite transfrontalière d'un individu sur le territoire de l'autre Partie sans son autorisation préalable est également possible dans un certain nombre de cas d'urgence (flagrant délit ou commission de certaines infractions graves : évasion, non-respect d'une injonction de s'arrêter ou passage de vive force d'un dispositif de contrôle de police), Mais les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation et doivent alerter dès que possibles leurs homologues de l'autre quartier pour procéder à l'arrestation¹⁰⁸.

Cet accord apparaît comme extrêmement prometteur pour les futures relations entre les deux quartiers de l'île. Il demeure de loin le plus abouti depuis plus de trois cent cinquante ans et la signature du Traité de Concordia. Cependant il faudra attendre sa double ratification, française d'une part et néerlandaise d'autre part et son entrée en vigueur puis son application pour réellement juger de son efficacité et de son apport dans la construction des futures relations entre les deux entités autonomes insulaires.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

64 BIS. CONCLUSION DU TITRE II

Depuis le début du XVI^e siècle, les Français se sont partagés l'île de Saint-Martin avec les Hollandais, jusqu'à ce que l'île soit formellement partagée par le Traité, dit de Concordia (ou du Mont des Accords), du 23 mars 1648, signé au nom du Roi de France et de la République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas. Ce traité encore en grande partie appliqué aujourd'hui ne connaît aucun original. Seuls de retranscriptions non contemporaines à la rédaction originale subsistent. Sint Maarten, comme le baptise les habitants du quartier hollandais de l'île de Saint-Martin, occupe un peu plus d'un tiers de la surface insulaire. Elle fut d'abord rattachée à l'île voisine de Saint-Eustache, qui avec Saba, formait les colonies néerlandaises des Petites Antilles, avant d'être administré depuis Curaçao au sein des Antilles néerlandaises, puis de gagner son autonomie en 2010. Les rapports insulaires n'ont pas toujours été de « bon voisinage » comme le laisse penser le Traité de Concordia, le Traité de neutralité de 1734 et la Convention franco-néerlandaise de 1839. En effet, au gré des alliances européennes changeantes, la France et les Pays-Bas se sont souvent trouvés dans des camps ennemis, ce qui a quelque peu tendu les relations entre les îliens, allant jusqu'à l'occupation française de la partie hollandaise à la fin du XVIII^e siècle.

Sint Maarten est aujourd'hui un Etat du Royaume des Pays-Bas, au même titre que les Pays-Bas européens, qu'Aruba et que Curaçao. L'autonomie acquise par Sint Maarten est sans commune mesure avec celle obtenue par Saint-Martin. En effet, le quartier méridional légifère dans tous les domaines qui ne concernent pas les questions de défense nationale, d'affaires étrangères, de nationalité ou d'extradition. Ainsi, Sint Maarten a sa propre constitution, sa propre justice, sa propre police, ou encore son propre système éducatif. Cependant cette liberté n'est absolue car il existe un contrôle *a priori* et *a posteriori* des actes normatifs de Saint Maarten qui peuvent être annulés s'ils contreviennent aux intérêts du Royaume, ce qui empêche la qualification de fédération pour le Royaume des Pays-Bas. Le quartier hollandais, est le poumon économique de l'île et aussi un concurrent redoutable pour le développement de Saint-Martin. Il concentre à lui seul la grande majorité des infrastructures de transport (aéroport international et port en eaux profondes qui accueille les plus grands paquebots du monde), de tourisme (grands hôtels, golf et casinos) et commerciales. Sint Maarten possède seize casinos sur ses 34 km² de superficie, ce qui représente une des densités les plus élevées au monde. A cela, il faut ajouter une fiscalité attractive et une législation très permissive sur l'alcool, les jeux d'argent et la prostitution.

64 TER. CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

L'île de Saint-Martin est formellement partagée entre la France et Pays-Bas depuis 1648 (si l'on excepte quelques périodes d'occupation britanniques et françaises sur l'ensemble de l'île). Sur à peine 90 km², deux souverainetés européennes s'exercent sur ce territoire antillais, ce qui en fait, depuis l'autonomie de 2007, un objet juridique absolument unique dans la diversité des collectivités territoriales françaises. Si l'on ajoute, une culture insulaire à l'accent anglo-saxon et des relations insulaires informelles et fortes, Saint-Martin mérite indéniablement que l'on se penche sur sa situation particulière, notamment au regard du droit. Peu connue, voire inconnue des juristes, la COM de Saint-Martin doit être appréhendée, peut être encore plus qu'ailleurs, au regard de ses contextes linguistiques et historiques et aussi des relations, parfois ambiguës, qu'elle a entretenues et qu'elle entretient avec son voisin originaire.

L'usage vernaculaire de l'anglais, l'histoire partagée avec les anciennes colonies britanniques d'Anguilla et de Saint-Christophe, la cohabitation avec le quartier hollandais, les plus récentes migrations de métropolitains et de ressortissants de la région Caraïbe et le renforcement de la présence de l'Etat sur un territoire autonome de fait jusqu'au début des années 1960, sont autant de critères à prendre en compte pour comprendre le mouvement qui a conduit à l'accès à l'autonomie institutionnelle de la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin. Cette dernière ne peut se comprendre qu'avec Sint Maarten, même si aujourd'hui la réciproque n'est pas évidente, tant le quartier hollandais devance, que ce soit en termes d'autonomie ou d'économie, la partie française, l'influençant ainsi sur les orientations stratégiques à venir. Cet écart semble freiner les velléités - pourtant existantes - de formaliser les relations insulaires via la création d'une organisation binationale de coopération et de développement. En effet, sur l'île de Saint-Martin, l'autonomie est à deux vitesses, Sint Maarten disposant de compétences bien plus élargies que son voisin, que ce soit vis-à-vis de sa métropole ou de l'Union européenne. Cette lutte d'influence pour le « *leadership* » insulaire, rend, sans intervention hypothétique des métropoles respectives, peu probable un renforcement notable des liens juridiques entre les deux territoires autonomes, sauf si les récents évènements climatiques dévastateurs érigeaient la coopération insulaire en urgence vitale.

SECONDE PARTIE

UNE ILE ENTRE LES NATIONS

La route qui a conduit à la reconnaissance institutionnelle de l'autonomie de Saint-Martin a été entamée dès lors que le quartier français est sorti de son grand isolement, au milieu des « Trente-glorieuses » (**chapitre liminaire**). Cette période d'essor économique, accompagné du renouveau républicain porté par la Constitution du 4 octobre 1958 et par les processus de décolonisation, a permis de mieux situer Saint-Martin au sein de la République et de se poser la question de son avenir en tant que collectivité locale. Devrait-elle rester une simple commune rattachée au département d'Outre-mer de la Guadeloupe ou obtiendrait-elle un jour, à l'instar des archipels microscopiques de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, un statut spécifique au sein de la République ? C'est à l'occasion des référendums du 7 décembre 2003 organisés dans les Antilles que les électeurs saint-martinois ont plébiscité leur émancipation en répondant, à plus de trois quarts des suffrages exprimés, par l'affirmative à la question : « Approuvez-vous le projet de création à Saint-Martin d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, se substituant à la commune, au département et à la région, et dont le statut sera défini par une loi organique qui déterminera notamment les compétences de la collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ». Mise en place en 2007, la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin a pris ses marques au sein de la République française (**titre premier**), mais aussi en tant que territoire non européen de l'UE. Elle a également fait son apparition dans le concert des nations et organisations internationales caribéennes et américaines (**titre deuxième**).

<p style="text-align: center;">CHAPITRE LIMINAIRE</p> <p style="text-align: center;">LE CHEMIN DE L'AUTONOMIE</p>

Les grands bouleversements démographiques initiés dans les années 1960 et leurs conséquences sociétales ont renforcé les insulaires dans leur volonté d'affirmer leur identité dans la constellation de l'Outre-mer français (section 1), volonté qui aboutira des décennies plus tard à l'autonomie de Saint-Martin (section 2).

Section 1 : De la prise de conscience locale au consensus populaire

65. LA DÉPARTEMENTALISATION OU L'ÉVEIL DES CONSCIENCES

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, Saint-Martin (qui était déjà une dépendance de la colonie de la Guadeloupe) a été rattachée administrativement au nouveau département de la Guadeloupe, par la loi n°46-451 du 19 mars 1946. Cette décision fut le fruit de la volonté¹ du Constituant de la IV^{ème} République de rapprocher certaines de ses colonies du régime applicable en métropole et ainsi de confirmer sur ces territoires, sa souveraineté et son attachement après la catastrophe de l'armistice de 1940. Le nouvel arrondissement guadeloupéen de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (les îles du « Nord ») a peu affecté les autochtones d'autant plus que les franchises fiscales et douanières ont été conservées². En effet, la nouvelle administration départementale n'a pris que peu de marques à Saint-Martin³, laissant les insulaires dans leur situation d'autonomie de fait. Cependant, la prise de conscience collective de l'inadaptation de ce statut de simple commune d'un département d'Outre-mer, émerge des effets de cette départementalisation imposée aux Saint-Martinois.

¹ CATROUX Georges, « L'Union française, son concept, son état, ses perspectives », Politique étrangère Volume 18 Numéro 4, 1953. L'Union française distinguait quatre statuts dont les degrés d'autonomie sont classés dans l'ordre croissant suivant : la métropole (dont Corse), les départements d'Outre-mer (dont Algérie, Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion), les territoires d'Outre-mer (dont Saint-Pierre et Miquelon), les territoires associés sous mandat de la SDN puis de l'ONU et les territoires sous protectorat.

² Cf. paragraphe 24.

³ *Ibid.*

Dès les années 1960, les élus saint-martinois ont perçu « le caractère artificiel et technocratique de cette solution institutionnelle dépourvue de toute justification géographique, historique ou culturelle, voire même de toute cohérence administrative⁴ ». Pendant cette décennie, la partie nord de l'île assistait presque impuissante, à l'essor économique et politique de sa voisine méridionale (devenue une entité autonome elle-même rattachée à la fédération autonome des Antilles néerlandaises) dotée d'un statut spécifique initié à compter de 1948⁵. De cette nouvelle donne, la classe politique locale hésite à adopter une position claire dans ce régime juridique incertain⁶. La tentation de jouer la carte de la départementalisation demeure forte, bien que la volonté de préserver les acquis des franchises douanières et fiscales - qui sont les seuls véritables atouts insulaires - soit primordiale. Cette contingence, entre bénéfices tirés du rapprochement avec la Guadeloupe et défiance de perdre les avantages fiscaux et douaniers tirailleuront encore longtemps l'esprit des décideurs locaux. D'ailleurs, les délibérations du conseil municipal de l'époque⁷ témoignent de cette ambivalence. D'un côté, elles dénoncent l'Etat de sous-administration de Saint-Martin et demandent que soit installés les différents services déconcentrés de l'Etat. Mais d'un autre côté, les élus militent par la reconnaissance officielle et permanente de la singularité insulaire et commencent à revendiquer la rédaction d'un statut spécifique.

Dans un contexte de troubles sociaux et de décolonisation, les *desiderata* saint-martinois sont relégués au second plan des préoccupations de la jeune V^{ème} République. Cet immobilisme étatique constituera le terreau permettant de faire germer l'opiniâtreté d'un changement statutaire pour Saint-Martin. Cette volition se traduira, des années après, par la constitution d'une première commission au sein du conseil municipal saint-martinois qui prendra le titre de « commission municipale pour l'évolution statutaire⁸ ».

⁴ GIRAUD Fabien, Préface à « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin », Consensus populaire saint-martinois, 2002.

⁵ Cf. paragraphe 30.

⁶ Cf. paragraphe 24. En effet, les garanties de préservation des régimes fiscal et douanier demeurent précaires par leur caractère « indéfiniment provisoire ».

⁷ GIRAUD Fabien, *Op. cit.*

⁸ *Ibid.*

Penser qu'il suffisait de rattacher une des plus vieilles provinces françaises d'Outre-mer (plus de trois siècles d'Histoire) à sa grande voisine pour appréhender le grand bouleversement géopolitique français de l'après-guerre a été une erreur, plus proche de la maladresse que de la faute. En effet, la partie septentrionale de l'île de Saint-Martin a toujours considérée cette incorporation comme une « coquille vide ».

66. DES PAROLES AUX ACTES : LA PRISE DE CONSCIENCE DES ANNÉES 1970

En 1963, la départementalisation, initiée dix-sept ans plus tôt, devient encore plus perceptible avec la création de l'arrondissement guadeloupéen regroupant les cantons de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et surtout l'installation d'une sous-préfecture à Marigot⁹. Dès la décennie suivante, l'arrivée massive (à l'échelle insulaire) de français venus de métropole (principalement des fonctionnaires et leurs familles, des investisseurs, des travailleurs et des retraités) va remettre sérieusement en cause l'équilibre insulaire et surtout confirmer ou faire naître la résolution des insulaires « locaux » de voir reconnaître leur singularité officiellement avant que les nouveaux ordonnancements démographiques et culturels puissent la remettre en cause. Les « locaux » constatent ces changements quasi irrésistibles, le pouvoir économique et les postes administratifs passant peu à peu aux mains des français originaires de métropoles et ce malgré la conservation du contrôle de la sphère du politique¹⁰. Un statut spécifique à Saint-Martin ou du moins la reconnaissance officielle de sa singularité notamment fiscale et douanière devient alors une des priorités de la classe politique aux affaires.

Dans les années 1970, la France a accordé l'indépendance à la très grande majorité de ses anciennes colonies (à l'exception des Comores, de Djibouti, des Vanuatu et des autres territoires d'Outre-mer toujours sous souveraineté française aujourd'hui).

⁹ Cf. paragraphe 12.

¹⁰ GIRAUD Fabien, *Op. cit.*

Les dossiers sensibles étant traités (Afrique noire et Algérie en tête), le gouvernement put se concentrer sur ce qu'on qualifiera de « poussières d'empire », à travers les deux seuls statuts de droit commun alors en vigueur : d'une part, le département d'Outre-mer (pouvant faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière) qui a vocation à rester dans le giron français et d'autre part le territoire d'Outre-mer destiné à devenir indépendant ou à rester sous le giron français en devenant un DOM, statuts complétés par les collectivités territoriales *sui generis* (ou à statut particulier)¹¹. En effet, à la suite de la proclamation de l'indépendance de l'archipel des Comores, une de ses quatre îles, Mayotte, a revendiqué son attachement à la France en février 1976 et devint progressivement une collectivité territoriale à statut particulier par la loi n°76-1212 du 24 décembre 1976. Dans le même temps, Saint-Pierre et Miquelon alors TOM se voit imposer le statut de DOM¹² alors que les insulaires plébiscitaient la création d'une collectivité territoriale à statut particulier à l'instar de Mayotte.

Face à ce double constat (nouvel équilibre insulaire et fin de la décolonisation), des propositions afin de créer un nouveau département des îles du « Nord » regroupant Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont été faites par le gouvernement en 1977¹³. Un projet qui restera sans suite.

¹¹ Constitution de la V^{ème} République, article 72 et suivants. Version en vigueur au 01/01/1980.

¹² En 1946, l'ancienne colonie de Saint-Pierre et Miquelon devient un TOM. La loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon évolue vers plus d'intégration dans la République et devient département d'Outre-mer (DOM), avant d'obtenir le statut voulu depuis le début, celui de collectivité territoriale à statut particulier, par la loi n°85-595 du 11 juin 1985.

¹³ Saint-Martin : ses spécificités, ses réalités, son avenir (1992), « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin ». *Op. cit.*

67. LA FORMULATION D'UN PROJET PRÉCIS POUR SAINT-MARTIN

Si la proposition d'un statut particulier pour Saint-Martin (ou les îles du « Nord ») remonte aux années 1970, il faut attendre 1987¹⁴ pour qu'une formulation précise soit produite. Elle constituera la pierre angulaire des projets futurs et apportera la preuve au gouvernement de la capacité des élus saint-martinois de transcrire juridiquement leurs velléités en acte. La formulation fut adressée au ministère des territoires et départements d'Outre-mer, par les édiles locaux qui soumièrent un projet juridiquement construit, d'un statut aménagé des îles du « Nord » au sein de l'archipel guadeloupéen. Il reçut d'ailleurs l'appui du président du conseil régional de la Guadeloupe de l'époque M. PROTO¹⁵. Pour les auteurs, la situation des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dont les spécificités économiques et sociales liées à leur histoire respective et à leur position géographique exigeait un traitement particulier au sein de l'archipel guadeloupéen. La stratégie fut prudente, voire maligne. Il n'a pas été question de demander l'autonomie de Saint-Martin, chose encore illusoire à l'époque, mais plutôt de permettre la reconnaissance de sa particularité vis-à-vis de la Guadeloupe, au même titre que Saint-Barthélemy, alliée de circonstance. Ainsi, les îliens ont souhaité la création de deux collectivités locales à statut particulier dotées des prérogatives de leurs communes respectives et de celles du DOM tout en restant au sein de la ROM de la Guadeloupe. De plus, ils visaient, par transfert de l'Etat, obtenir compétence en matière fiscale et douanière, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'emploi et de formation professionnelle¹⁶. Néanmoins, cette solution pragmatique, car tempérée par le maintien dans la région Guadeloupe, ne retint pas le soutien de l'Exécutif. En effet, le Ministère en charge de l'Outre-mer craignit de créer un précédent pouvant couper les autres petites îles de l'archipel guadeloupéen (dont Marie Galante) de la Guadeloupe dite « continentale »¹⁷.

¹⁴ Note concernant la modification du statut des îles « du Nord ». Propositions des élus de Saint-Martin du 20 septembre 1988 à la sous-direction des affaires politiques DOM du ministère des territoires et départements d'Outre-mer. « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin », *Op. cit.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.* Cet argument paraît pourtant fallacieux étant donné l'éloignement géographique, culturel et économique de Saint-Martin et Saint-Barthélemy des autres îles composant le DOM de la Guadeloupe.

Cependant, la solution gouvernementale porterait plutôt vers des aménagements non institutionnels¹⁸ (ce dont bénéficie déjà Saint-Martin depuis plus d'un siècle), ce qui ne manquera pas de provoquer le courroux des élus locaux pour qui l'étude ministérielle litigieuse servira de leçon afin d'étoffer l'argumentaire en faveur d'un statut spécifique. En effet, quelques mois après la publication de la note ministérielle, le conseiller général de la Guadeloupe pour Saint-Martin, M. Louis Constant FLEMING, adresse son « projet pour Saint-Martin » au ministre de l'Outre-mer, le 4 janvier 1989¹⁹. Il ne s'agit pas seulement d'une critique acerbe de la note litigieuse, mais d'un développement structuré sur la nécessité d'une évolution en traitant des aspects juridiques et financiers pour y arriver. Le « Projet » est présenté autour de trois axes, introduits par une critique de certains aspects de la note ministérielle mais aussi des propositions saint-martinoises précédentes.

Tout d'abord, il a été rappelé que la situation douanière ne résulte pas d'une situation particulière de fait mais de conventions antérieures, ce que l'Etat a toujours eu du mal à reconnaître officiellement²⁰. Ensuite, l'union des îles du « Nord » est quasi abandonnée en raison des réserves susceptibles d'être manifestées par les Saint-Barths, qui ont des intérêts très divergents de ceux de Saint-Martin, si l'on excepte l'autonomie douanière et fiscale. En effet, les problématiques de ces deux îles sont très différentes. D'un côté Saint-Martin fait partie d'une île de langue anglaise coupée en deux et soumise à une forte concurrence du quartier sud, à une immigration massive et à un niveau de vie bien plus bas que la moyenne nationale. De l'autre côté, Saint-Barthélemy, ancienne colonie française puis suédoise, se caractérise par un tourisme de luxe et un niveau de vie bien au-dessus de la moyenne nationale. De plus, les deux îles n'ont jamais fait l'objet d'une réflexion commune en termes d'émancipation institutionnelle²¹.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Projet pour Saint-Martin de Louis Constant Fleming (conseiller général de la Guadeloupe) au ministre de l'Outre-mer 4 janvier 1989, « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin », *Op. cit.*

²⁰ *Ibid.* Rappelons qu'à cette époque Saint-Martin est toujours soumis au statut provisoire de 1947.

²¹ *Ibid.*

C'est pour ces différentes raisons que l'auteur considère que les solutions pragmatiques - ou d'aubaine - doivent faire place à une considération majeure développée en trois axes :

- la proposition d'un nouveau statut administratif de sa spécificité et de ses besoins (Le Projet pour Saint-Martin),
- l'exposé des moyens financiers qui permettront d'assurer la viabilité de la nouvelle collectivité saint-martinoise,
- la création d'infrastructures permettant d'assurer de manière efficiente l'administration insulaire.

Pour cela, une collectivité territoriale à statut particulier devrait être créée, en application de l'article 72 de la Constitution²², qui reprendrait les prérogatives de la commune de Saint-Martin et du département de la Guadeloupe. Le modèle institutionnel ainsi présenté est celui récemment consacré à Saint-Pierre et Miquelon par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 et entré en vigueur en 1987. Tout comme l'archipel nord-américain la collectivité *sui generis* de Saint-Martin disposerait d'un conseil territorial élu au suffrage universel, doté des compétences communales et départementales ainsi que certaines compétences spécifiques qui lui seraient reconnues par la loi²³. La nouvelle collectivité devrait être représentée au Parlement par un député et un sénateur. De plus, un représentant de l'Etat serait présent sur l'île²⁴. Pour fonctionner de manière efficiente, la collectivité *sui generis* devrait être dotée de moyens financiers provenant à la fois de l'Etat, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement pour l'exercice des compétences départementales et de ressources propres, en particulier le produit des impôts directs locaux²⁵.

²² L'article 72 de la Constitution (version en vigueur du 5 octobre 1958 au 28 juillet 1993) disposait que « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

²³ Le législateur peut procéder à la transformation d'une collectivité déterminée par changement de catégorie : la loi du 19 juillet 1976 a érigé le TOM de Saint-Pierre en DOM, puis la loi du 11 juillet 1985 a soustrait le même archipel des DOM pour en faire une collectivité territoriale à statut particulier. Projet pour Saint-Martin de Louis Constant Fleming (conseiller général de la Guadeloupe) au ministre de l'Outre-mer 4 janvier 1989, « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin », *Op. cit.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

Si les ressources fiscales communales et départementales recouvrées à Saint-Martin semblent être de droit conférées à la nouvelle collectivité, les îliens portent un intérêt majeur aux ressources fiscales de la ROM recouvrées à Saint-Martin²⁶. En matière fiscale la ROM dispose de ressources de plein droit comme la taxe sur le permis de conduire et des taxes facultatives comme la taxe additionnelle de publicité foncière, du droit additionnel d'octroi de mer et une part sur la TIPP. De plus, les DOM ont été privés au profit des régions de certaines compétences fiscales en matière d'octroi de mer ou de taxe sur les rhumes et spiritueux et d'une partie de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburant et gazole²⁷. En d'autres termes, la nouvelle collectivité territoriale à statut particulier de Saint-Martin aurait besoin pour fonctionner de récupérer l'ensemble ou d'une moins une partie non négligeable des ressources fiscales dévolues à la ROM, en application de l'ancien article 73 de la Constitution qui disposait que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière »²⁸. Ainsi, la région pourrait être dessaisie par une loi de ses compétences fiscales spécifiques en ce qui concerne les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Cependant, pour l'auteur du projet, « le principe d'une exclusion générale des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du champ d'application des compétences fiscales de la région de la Guadeloupe pourrait être regardé comme une mesure d'adaptation excédant les possibilités offertes par l'article 73 mettant en cause l'appartenance de la collectivité régionales à la catégorie commune des régions²⁹ ».

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Décision n° 84-174 DC du 25 juillet 1984 sur la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion. <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/>>.

²⁸ Article 73 de la Constitution, version en vigueur du 5 octobre 1958 au 28 juillet 1993.

²⁹ Projet pour Saint-Martin de Louis Constant Fleming (conseiller général de la Guadeloupe) au ministre de l'Outre-mer 4 janvier 1989, « Saint-Martin : objectif statut : repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin », *Op. cit.*

Cette création ne supporte pas non plus d'obstacles juridiques. Nous avons vu que cette création est tout à fait constitutionnelle. Il suffirait de légiférer :

- soit en modification les limites territoriales du département de la Guadeloupe en créant deux collectivités territoriales à statut particulier (Saint-Martin et Saint-Barthélemy),
- soit en restructuration l'ensemble du territoire correspondant actuellement au département de la Guadeloupe comportant simultanément suppression de l'actuel département d'Outre-mer de la Guadeloupe et création d'un nouveau DOM et de deux collectivités territoriales à statut particulier (hypothèse la moins probable).

Il n'y a pas non plus d'empêchement constitutionnel à la superposition stricte des collectivités ayant le même périmètre géographique (dans ce cas une commune et un département)³⁰. Dans ce projet³¹, l'émancipation de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy vis-à-vis de la Guadeloupe n'est pas absolue, sans doute afin de ne contrarier aucune des parties prenantes à l'opération. En effet, les deux nouvelles collectivités devraient rester partie prenante de la ROM de Guadeloupe³². La question de droit qui se posait néanmoins dans cette situation aurait été de savoir si une collectivité territoriale *sui generis* peut voir son territoire inclus dans celui d'une collectivité territoriale de droit commun³³. Cette hétérogénéité des collectivités de niveau inférieur dans la ROM (département et collectivité territoriale à statut particulier) ne semble pas être *contra legem*. Si l'on s'appuie sur l'exemple parisien (en partie imparfait car à l'époque la région parisienne ne constituait pas alors une collectivité territoriale³⁴), cette combinaison paraît tout de même possible étant donné l'absence d'obstacle constitutionnel. En d'autres termes : inédit mais pas interdit.

³⁰ La loi n°75-1331 du 31 décembre 1975 dispose que le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes (la commune et le département de Paris). Avant la capitale était soumise à la loi du 10 juillet 1964 qui prévoyait la création d'une collectivité territoriale à statut particulier cumulant les compétences communales et départementales. *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ Dans cette hypothèse une collectivité territoriale à statut particulier au sein d'une région d'Outre-mer.

³⁴ Par la loi du 10 juillet 1964, la ville de Paris, collectivité territoriale à statut particulier, était à côté de sept départements une composante de la région parisienne. *Ibid.*

68. L'AFFAIRE DE LA DOUANE (1990) OU LE « BOSTON TEA PARTY » SAINT-MARTINOIS

La comparaison avec le soulèvement des habitants de la cité américaine de Boston, contre le pouvoir britannique en 1773³⁵, est volontairement exagérée. Néanmoins, il faut appréhender l'« affaire de la douane » comme la première confrontation ouverte entre une très grande partie de la population insulaire et l'exécutif national sur fond d'indépendance douanière et de lutte pour l'émancipation vis-à-vis de la Guadeloupe. D'ailleurs, il n'est pas anodin de souligner que c'est lors de ces jours de trouble d'octobre 1990, qu'a été créé le « Consensus populaire saint-martinois », association dont la finalité était de formuler rapidement et de manière consensuelle un projet de statut pour Saint-Martin. C'est en montrant ce lien de causalité entre un mouvement populaire « réflexe » et édification d'un dessein majeur d'autonomie, qu'il nous est permis d'établir un parallèle (toute proportion gardée) avec la « Boston Tea Party ». En effet, à partir de cette date, la revendication pour l'autonomie statutaire va être au centre de la politique locale.

Au début des années 1990, le projet de disparition des frontières au sein de ce qui était encore pour quelques années la CEE, voit l'élaboration d'une législation douanière commune aux Etats membres codifiée dans le Code des douanes communautaire³⁶, dont les grandes lignes devront être transposées dans les Codes des douanes nationaux³⁷.

³⁵ FURSTINGER Nancy, "The Boston Tea Party", Capstone PressInc, 2000. Certains colons de la colonie du Massachussetts se plaignent d'être soumis à des taxes d'importation nouvelles par le Parlement britannique sans qu'ils aient été consultés ni représentés au Parlement. Bien qu'ils affichent leur loyauté à la couronne, ils réclament néanmoins d'être considérés comme des citoyens à part entière et consultés pour toutes les affaires qui les concernent. Le thé, l'un des produits dont la taxe était la plus exorbitante, était devenu un point de discord symbolique entre la métropole et ses colonies. Soixante Bostoniens nommés Les Fils de la Liberté grimpèrent à bord de trois navires costumés en Amérindiens ouvrirent les tonneaux et jetèrent les caisses de thé par-dessus bord. C'est la «Tea-party» du 16 décembre 1773.

³⁶ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

³⁷ Ce qui sera fait pour la France par la loi n°92-677 du 17 juillet 1992 entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

Dans ce contexte de refonte des espaces douaniers et de gestion des échanges de biens, la France a profité de cette occasion pour faire appliquer à la lettre les deux premiers articles du Code des douanes qui disposent, dans l'ordre, que « le territoire douanier comprend les territoires [...] et des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe [dont Saint-Martin] » et que « Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers³⁸ », nonobstant le fait que le dernier agent des douanes présent à Saint-Martin a quitté l'île en 1874. La population saint-martinoise craint désormais que ses franchises douanières et fiscales séculaires mais précaires soient remises en cause. Dès le 14 juillet 1990, le maire de l'époque, M. Albert FLEMING réagit aux rumeurs qui voulaient que le gouvernement français se préparait à installer une brigade des douanes à Saint-Martin pour septembre 1990³⁹. Le 10 octobre 1990, les choses se précisent et le préfet de la Guadeloupe se rendit à Saint-Martin pour tenter de convaincre la population et les élus de l'implantation d'une brigade des douanes en la justifiant par les nécessités de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Or pour la plupart des Saint-Martinois, il s'agissait plutôt de remettre en cause les franchises douanières traditionnelles et l'avenir culturel et économique du quartier français⁴⁰. En effet, la communauté insulaire s'oppose vigoureusement à cette installation qui, selon elle, entrainera l'abrogation des franchises douanières héritées de son Histoire. De plus et comme pour alimenter ce climat de défiance, le représentant de l'Etat n'hésita pas à faire comprendre à la population que le recours à la force publique pourrait être utilisé pour faire respecter la décision gouvernementale. Cette visite mit le feu aux poudres. Dès le lendemain, trois fonctionnaires des douanes arrivèrent sur place, ce qui ne manqua pas de se faire savoir rapidement dans la petite île. Le surlendemain de la visite du préfet, des barricades ont été érigées aux entrées de Marigot et une lettre fut adressée au Président de la République. La tension fut vive et la mobilisation restera forte les jours suivants. Les élus locaux profitèrent de cette occasion pour capitaliser sur cette prise de conscience populaire. Ainsi, le 15 octobre, le maire M. FLEMING, rassembla les leaders politiques, syndicaux et associatifs du quartier français.

³⁸ Articles 1et 2 du Code des douanes. Version en vigueur au 1^{er} janvier 1990.

³⁹ L'affaire de la Douane, Bulletin municipal n°11, 1990.

⁴⁰ *Ibid.*

Un consensus s'engagea en faveur de la constitution d'un comité chargé d'étudier le changement de statut administratif. L'association « Consensus populaire saint-martinois » est née⁴¹. La finalité de cette nouvelle association est la reconnaissance officielle des spécificités insulaires et surtout leur traduction dans les textes officiels. Il fallait « s'unir pour définir un statut spécial pour l'île qui tiendrait compte des réalités économiques, sociales et culturelles ainsi que des réalités humaines politiques et historiques issues du Traité de 1648⁴² », et tout ça dans un délai très court : avant 1992. Le 16 octobre, soit à peine vingt-quatre heures après sa constitution, le Consensus rendit sa première délibération. Cette dernière revendique notamment un nouveau statut sous la forme d'une réforme administrative tenant compte de la situation de port franc et des franchises fiscales et douanières tout en donnant aux élus les moyens d'une gestion réelle des affaires de l'île. Pour cela le conseil municipal prit une délibération afin de fixer le cap à suivre autour de quatre points :

- refus de l'installation d'une brigade de douane ;
- création d'une commission interministérielle pour modifier le système administratif de Saint-Martin et clarifier sa position vis-à-vis de la Communauté européenne ;
- élaboration d'un projet de nouveau statut pour Saint-Martin confirmant la situation de port franc et les franchises fiscales et douanières ;
- organisation d'un référendum local sur la question suivante : « voulez-vous que la commune de Saint-Martin soit exclue du territoire douanier de la communauté et continue à bénéficier mais officiellement du régime de franchises douanières sachant que Saint-Martin demeurera partie intégrante du territoire communautaire pour les autres aspects du traité de Rome⁴³ ? ».

Face à cette mobilisation inédite et massive, le gouvernement commanda au préfet d'annoncer officiellement l'abandon de l'implantation d'un service des douanes à Saint-Martin⁴⁴. Après cette victoire de prestige, la municipalité maintint la pression sur le gouvernement en s'appuyant sur les travaux du Consensus.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁴³ Délibération du conseil municipal du 16/10/1990.

⁴⁴ L'affaire de la Douane. *Op. cit.*

Le 21 janvier 1991, soit à peine trois mois après « l'affaire de la douane », le conseil municipal adopta une délibération à une très large majorité (24 pour, 0 contre et 3 abstentions) pour demander au gouvernement, un nouveau statut administratif pour Saint-Martin ⁴⁵. Le conseil municipal sollicitait que « le gouvernement de la République prépare un projet de loi tendant ainsi que l'autorise l'article 72 à la transformation de Saint-Martin en collectivité territoriale à statut particulier » et « que dans le cadre de cette préparation le gouvernement procède dès que possible à la consultation des élus saint-martinois aux fins de déterminer les caractéristiques générales du régime administratif et financier de la nouvelle collectivité ⁴⁶ ».

La délibération contenait également un projet déjà bien précis sur plusieurs axes de réflexion :

- d'un point de vue institutionnel, Saint-Martin serait dotée d'un conseil territorial, d'un conseil exécutif, d'un conseil économique et social, d'un député, d'un sénateur, et d'un représentant au conseil économique et social national ainsi que d'un représentant de l'Etat sur place.

- d'un point de vue des compétences, la nouvelle collectivité exercerait les compétences attribuées au DOM et ROM et disposerait de l'autonomie fiscale totale, du libre enseignement de l'anglais à l'école, de la gestion de la formation professionnelle, d'une police locale avec des compétences accrues.

- d'un point de vue international, la collectivité aurait des compétences en matière de coopération avec les autres régions françaises mais aussi avec les autres pays de la Caraïbe et avec la Communauté européenne.

69. LE PROJET DU CONSENSUS POPULAIRE SAINT-MARTINOIS (1993)

Le projet du Consensus a été assez rapidement entériné. Il est vrai que l'association a pu s'appuyer sur les nombreuses réflexions des décennies précédentes. Ainsi, l'organisation a exploré les différentes formules institutionnelles possibles avant de retenir celle qu'elle jugea la plus pertinente. Ce projet a le double avantage d'être assez exhaustif et surtout de fournir une analyse des besoins et des ressources financières.

⁴⁵ Délibération du conseil municipal du 21 janvier 1991 pour un nouveau statut administratif pour Saint-Martin.

⁴⁶ *Ibid.*

Comme on aurait pu s'y attendre, ce fut la solution constitutionnelle qui a été retenue par le Consensus. L'organisation privilégia donc l'alinéa premier de l'article 72 de la Constitution, qui permet la création de collectivité territoriale à statut particulier⁴⁷. Cependant, l'option de TOM prévu à l'article 74 de la Constitution a été très vite écartée. Le principe général retenu pour le statut de TOM est la plus grande autonomie compatible avec le maintien au sein de la République. En d'autres termes, tout ce qui n'est pas du domaine de compétences de l'Etat (liste limitativement énumérée et que seule une loi organique peut modifier) est du domaine de compétences du territoire. Les compétences de l'Etat se résument souvent à des compétences régaliennes : défense, justice, diplomatie, ordre public, police et douane des frontières, communications extérieures. Les structures du pouvoir local ne sont pas fixées dans un cadre unique. Elles doivent cependant respecter les grands principes de la démocratie représentative. Cette autonomie n'exclut pas une représentation de plein droit au parlement national, ni la participation des populations à l'élection du Président de la République. L'objectif visé par le constituant de 1958 était, par le régime d'autonomie, de conduire en douceur à l'indépendance les pays d'Outre-mer qui le souhaitaient mais qui n'avaient pas encore les moyens en 1960⁴⁸. Pour le Consensus et la quasi-unanimité des réformateurs saint-martinois, « solliciter pour Saint-Martin ce statut serait contraire à l'intérêt de sa population dont le niveau de vie moyen est très largement supérieur à celui constaté dans les TOM ». De plus, Saint-Martin devrait automatiquement entrer dans la catégorie des PTOM de la Communauté européenne et donc renoncer aux bénéfices des Traités européens, alors que dans le cadre d'une collectivité territoriale à statut particulier, l'option de rester ou non dans la Communauté est ouverte.

⁴⁷ Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁴⁸ Dans la version en vigueur jusqu'à la réforme portée par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, seul le statut de TOM était visé par l'article 74 de la Constitution. Ce statut a été attribué à Djibouti en raison des ambitions territoriales de ses grands voisins, de la désunion entre les îles de l'Archipel des Comores pour Mayotee, du clivage entre deux populations d'origine ethnique différente pour la Nouvelle Calédonie et d'une dispersion sur une superficie grande comme l'Europe d'une poussière d'îles à peine peuplée de 100 000 habitants pour la Polynésie.

En effet, le postulat de départ du Consensus révélé par l' « affaire de la douane » est que « les problèmes spécifiques à Saint-Martin ne pouvaient se résoudre ni dans le cadre statutaire de la commune ni dans celui du département⁴⁹ ». C'est pourquoi fort des exemples mahorais (1976) et saint-pierrais et miquelonais (1985), la collectivité territoriale à statut particulier de l'article 72 de la Constitution paraissait être la seule alternative plausible à l'époque. Si l'objectif du changement faisait quasi l'unanimité, celui du choix de la collectivité territoriale à statut particulier bien que très majoritaire n'emportait pour tous les suffrages. En effet, la crainte de quitter le DOM/ROM de Guadeloupe était perceptible. Quoiqu'il en soit, le nerf de cette guerre larvée est sans aucun doute celui de l'autonomie fiscale avec comme question subsidiaire le maintien ou non au sein de la région voire du département de la Guadeloupe. Le gouvernement et/ou le DOM/ROM de Guadeloupe ne redoutaient pas de voir leur échapper les ressources fiscales de cette toute petite île, mais craignaient plus de voir s'installer au sein de la République une zone dans laquelle la fiscalité serait très attractive, en d'autres termes un paradis fiscal. L'exemple monégasque nous a bien montré que l'exécutif n'acceptait pas pour ses ressortissants le bénéfice d'un système fiscal attractif dans sa zone d'influence⁵⁰.

Le projet saint-martinois porte plusieurs axes d'aménagements législatifs. Le premier d'entre-deux est sans aucun doute celui de l'autonomie financière (budget, fiscalité et droits de douane). En principe, le quartier français de l'île de Saint-Martin était soumis, moyennant quelques aménagements liés à son régime de port franc⁵¹, à la fiscalité applicable au DOM de la Guadeloupe, le régime de ce dernier étant lui-même une copie légèrement remaniée de celle applicable en métropole.

⁴⁹ Plus proche d'un DOM que d'un TOM, la collectivité territoriale à statut particulier de Saint-Pierre et Miquelon est dotée des attributions conjointes du DOM et de la ROM, auxquelles il faut ajouter une spécificité majeure qui lui est propre : celle de lever tous les impôts sous son propre contrôle et pour le seul bénéfice du budget local. *Ibid.*

⁵⁰ Il serait intéressant pour le lecteur de voir comment l'Etat a contraint la Principauté de Monaco de rendre quasi impossible l'exil fiscal de résidents fiscaux français sur le Rocher. « ISF : pas d'exil fiscal pour les Français de Monaco », 20/09/2011. Site (en ligne) de « Sicavonline ». Consultation 2017. <www.sicavonline.fr>.

Début 1992, la situation financière de la commune était relativement bonne, avec des excédents de budget récurrents, une dette maîtrisée et des ressources de transfert reçus par Saint-Martin en croissance⁵². Le recouvrement de l'impôt, même local, était assuré par les services de l'Etat. Afin de contrer cette prénotion d'instauration d'un paradis fiscal au sein même de la République, l'exemple de Saint-Pierre et Miquelon est constamment mis en avant. En effet, depuis 1987 et l'entrée en vigueur du statut de collectivité territoriale à statut particulier dotée de l'autonomie financière, l'archipel situé au large de Terre-Neuve n'est pas pour autant devenu un paradis fiscal. En effet, les Saint-pierrais et Miquelonnais paient l'impôt qui sert à alimenter les caisses de la collectivité et ainsi financer le développement insulaire.

Le deuxième axe d'aménagement plébiscité par le Consensus n'a recueilli que peu d'égard de la part de la représentation nationale et l'exécutif. Il s'agit en effet de l'insertion de l'anglais comme une des bases de l'enseignement saint-martnois⁵³. Là encore, on conçoit la difficulté idéologique de créer sur le sol national une école publique qui ne serait pas de langue française et qui plus est, de la langue concurrente directe du français dans le monde : l'anglais. Afin de motiver leur délicate proposition, le Consensus va encore opté pour la voie des précédents. L'exemple ainsi relaté est celui de l'académie de Strasbourg recouvrant les deux départements alsaciens de tradition et de langue germanique. En effet, dans le ressort de cette académie l'enseignement public a été adapté à une population scolaire à vocation bilingue, française et germanique⁵⁴. Mais le souci reste le même : la parlé germanique alsacien n'est pas l'anglais, avec toutes les rivalités qui en découlent⁵⁵.

⁵¹ Les impôts indirects (TVA en tête), droits de douane, droits d'assise et octroi de mer n'existent pas à Saint-Martin en raison de sa nature de port franc. Seule est applicable la TVA sur les transactions portant sur des immeubles construits depuis moins de cinq ans et sur les terrains à bâtir. De plus, deux taxes spécifiques ont été instituées spécialement pour Saint-Martin (une taxe de séjour de 5 % sur les nuitées et les locations de véhicule et une taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles), en plus de la taxe locale sur l'électricité, de la taxe sur le permis de chasser et celle sur les licences de débit de boisson. Analyse financière (1993), Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Cf. Chapitre liminaire, Section 2 : Les contextes linguistiques.

⁵⁴ Analyse financière (1993), Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁵⁵ Cf. Chapitre liminaire, Section 2 : Les contextes linguistiques.

A côté de cet enseignement bilingue sollicité, le recrutement des enseignants des premier et second degrés devrait se faire parmi les résidents saint-martinois et à défaut de candidats suffisamment qualifiés parmi ceux particulièrement motivés au regard du projet pédagogique bilingue⁵⁶. Ce bilinguisme a été judicieusement présenté comme une opportunité pour les jeunes français métropolitains ou ultramarins de venir sur l'île apprendre la langue de Shakespeare au lieu de traverser la Manche ou de se rendre en Amérique du Nord⁵⁷.

Au-delà de ces deux piliers majeurs de la réforme, une série de mesures économiques a été plébiscitée afin de rattraper le retard de développement économique que commence à sérieusement accumuler la partie nord vis-à-vis du quartier hollandais. Tout d'abord, il est souhaité un taux de change unique sur l'île franc/dollar américain et de permettre d'instaurer des transactions avec les administrations dans la monnaie états-uniennes⁵⁸. Ensuite pour la maîtrise de son budget et de l'aménagement insulaire le Consensus préconisait de :

- instaurer un recouvrement plus systématique de la taxe de séjour hôtelière et surtout de la taxe sur les véhicules de location ;
- réaménager les tarifs de l'eau ;
- améliorer les capacités de transport extérieur ;
- réorienter en partie l'activité touristique ;
- favoriser la diversification économique⁵⁹.

Si les événements du début des années 1990 ont vu émerger des revendications clairement établies d'un point de vue juridique, il reste donc à essayer de les faire le plus fidèlement transcrire en droit français.

⁵⁶ Analyse financière (1993), Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁵⁷ Sans doute cet argument était un peu trop en ambitieux pour son temps, à une époque où la globalisation des échanges n'était aussi développée que de nos jours.

⁵⁸ On rappelle que le dollar était encore plus à l'époque qu'aujourd'hui la monnaie usitée par les insulaires indépendamment de leur quartier de rattachement. *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

Section 2 : Des revendications au réalisme républicain : un statut partagé

Cette décennie a vu le Parlement, le Président de la République et le gouvernement être recevoir de nombreux courriers d'études et de notes en provenance de Saint-Martin, qu'il s'agisse des interventions de la municipalité, de celles d'élus locaux isolés ou de celles des associations socioprofessionnelles. Pour répondre aux attentes des Saint-Martinois des parlementaires ont été sollicités, avant que le gouvernement ne reprenne la main dans l'optique de la révision constitutionnelle de 2003.

70. LES PREMIÈRES PROPOSITIONS PARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance publique du 19 décembre 1996, le Sénat avait décidé de séparer d'un projet de loi relatif à la fonction publique à Mayotte⁶⁰, deux articles additionnels concernant le régime administratif, douanier et fiscal applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, qui y avaient été insérés par l'Assemblée nationale à l'initiative des députés MM. Mazeaud et Chaulet. En effet, M. Mazeaud, alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, effectua une mission à Saint-Martin à l'automne 1996. Il en revint convaincu qu'il fallait clarifier la situation et proposa au Parlement un dispositif tendant à légaliser la situation fiscale « de fait » des deux îles du « Nord ». Sa proposition, qui exonérait Saint-Martin et Saint-Barthélemy de l'IRPP et de l'IS (mais pas de l'ISF), fut adoptée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 1996⁶¹. La raison de cette disjonction est d'une part l'absence de lien avec l'objet initial du texte et d'autre part, l'insuffisance des informations dont disposait alors le Sénat sur la situation spécifique de ces deux communes du département de la Guadeloupe.

⁶⁰ Projet de loi n° 396 portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et relatif au statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. Consultation 2017.

Op. cit.

⁶¹ SENERS François, « Saint-Martin, Saint-Barthélemy : quel avenir pour les îles du nord de la Guadeloupe ? », Rapport à Monsieur le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, décembre 1999. Site (en ligne) de la documentation française. Consultation 2017. <www.ladocumentationfrancaise.fr>.

C'est pourquoi le Sénat a également formé une mission d'information⁶² sur le régime juridique applicable à ces îles, composée des sénateurs MM. François BLAIZOT et Michel DREYFUS-SCHMIDT. En effet, la commission des Lois, saisie du texte, a estimé que les dispositions concernant Saint-Barthélemy et Saint-Martin auraient davantage trouvé leur place au sein d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'Outre-mer ou d'une proposition de loi spécifique. A la suite d'un déplacement⁶³ effectué en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy du 2 au 8 mars 1997, un nouveau rapport d'information a été déposé⁶⁴. Le 17 juin 1997, les sénateurs MM. BLAIZOT et LARCHÉ ainsi que la sénatrice MME MICHAUX-CHEVRY ont déposé au Sénat une nouvelle proposition de loi relative au régime juridique applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin⁶⁵. Le constat présenté dans ce rapport est peu élogieux sur la situation juridique à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Celle-ci se caractérisait, d'une part, par l'absence de clarté du régime fiscal et douanier faisant apparaître d'importantes distorsions entre le droit théoriquement applicable et la pratique suivie dans les faits. D'autre part, les sénateurs relevaient également que le statut administratif de commune de droit commun d'un département d'Outre-mer n'était pas adapté au grand éloignement du reste de l'archipel guadeloupéen.

⁶² Proposition de loi n°361 (session 1996/1997) présentée par MM. François BLAIZOT, Jacques LARCHÉ et Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY, relative au régime juridique applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement. Sans l'intervention du Sénat ce projet aurait été sûrement adopté et les régimes fiscaux et douaniers spécifiques applicables aux îles du « Nord » auraient enfin officiellement été reconnus.

Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁶³ A cette occasion un parlementaire avait déclaré publiquement en substance devant le conseil municipal et la Presse « j'avoue qu'avant de venir ici j'ignorais tout de Saint-Martin ». Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁶⁴ Un premier rapport n° 135 avait été déposé le 11 décembre 1996 par M. Blaizot. Proposition de loi n°361. *Op. cit.*

⁶⁵ Proposition de loi n°361. *Op. cit.*

Enfin, le travail parlementaire faisait état, qu'au regard du développement touristique en plein essor pour les deux îles, le régime administratif et fiscal devait être adapté en accord avec les élus locaux, sans pour autant retenir l'idée de la création de nouvelles collectivités territoriales à statut particulier⁶⁶. Pour les auteurs du rapport parlementaire, les deux principaux freins à cette évolution statutaire sont d'ordre logistique et politique⁶⁷. En effet, cette hypothèse impliquerait notamment la mise en place d'une représentation parlementaire spécifique de ces nouvelles collectivités, avec au moins un siège de député et un siège de sénateur, ainsi que de structures administratives très lourdes pour de petites îles avec une population s'élevant seulement alors à 41 000 habitants. Les solutions pragmatiques alors retenues dans la proposition de loi sont :

- « d'une part, de [permettre] aux communes, afin qu'elles puissent gérer leur développement dans de meilleures conditions, d'exercer certaines compétences relevant normalement du département, de la région ou de l'État et de financer l'exercice de ces compétences par la création de taxes nouvelles qui leur seraient propres et seraient assises sur les éléments forts de leur économie ;

- d'autre part, en procédant à une « photographie » de la situation douanière et fiscale actuelle, de manière à conférer une base légale incontestable aux exonérations de fait⁶⁸ ».

Cependant le spectre de l'instauration de paradis fiscaux et du blanchiment d'argent a maintenu les limites de l'autonomie fiscale des deux communes⁶⁹ qui seront encadrées par les services de l'Etat chargés de contrôler et de poursuivre les infractions à caractère fiscale. En d'autres termes, il ne s'agit pas encore de l'autonomie fiscale totale sollicitée mais de reconnaître ce qui existait déjà par les faits. Ainsi les impôts et taxes déjà collectées devraient être maintenus indépendamment de la volonté des collectivités concernées à l'instar de la TVA immobilière à Saint-Martin ou de la perception du droit de licence sur les débits de boissons à Saint-Barthélemy⁷⁰.

⁶⁶ Solution qui aurait été acceptée par les élus saint-martinois comme étape même si elle ne répondait que partiellement à son attente et sans pour autant renoncer à maintenir la pression afin d'aboutir au statut spécial. Proposition de loi n°361. *Op. cit.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Limitation aux résidents et aux établissements stables qui sera reprise dans la loi d 21 février 2007.

⁷⁰ *Ibid.*

En revanche, les exonérations de fait sur l'impôt de solidarité sur la fortune dans les mêmes conditions que pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en les limitant aux biens et capitaux localisés dans les deux îles et possédés par des résidents seront reconnues officiellement. Par ailleurs, il a été soulevé de l'opportunité de continuer à faire bénéficier les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de versements du fonds de compensation pour la valeur ajoutée⁷¹ (FCTVA) au titre de dépenses d'investissement sur lesquelles la TVA n'a pas été perçue. Il a donc été proposé de limiter l'éligibilité aux versements du FCTVA aux seules dépenses réelles d'investissement des communes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. De même, il a été ouvert la possibilité pour la commune de Saint-Martin d'instituer une taxe sur les carburants⁷².

Ainsi et sans créer des collectivités territoriales à statut particulier, il fut notamment proposé par le Sénat d'adapter aux contexte saint-martinois, les dispositions du code général des collectivités territoriales concernant la Guadeloupe par convention tripartite (Etat, Guadeloupe et Saint –Martin), en matière d'aménagement du territoire, d'éducation et de formation professionnelle, d'environnement, d'exploitation des ressources de la mer, de santé, de transports, de tourisme, d'urbanisme, ainsi que de donner compétence à la commune de Saint-Martin en matière de taxes locales et de reconnaître son statut de port-franc et les exonérations de la grande majorité des impôts directs (pour les résidents) et indirects⁷³. Nous avons reproduit ci-dessous la proposition de loi modifiant le CGCT au profit de dispositions applicables à la commune de Saint-Martin :

« PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 2563-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : [...]

⁷¹ Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Site (en ligne) des collectivités locales. Consultation 2017.

<www.collectivites-locales.gouv.fr>.

⁷² Proposition de loi n°361. *Op. cit.*

⁷³ *Ibid.*

« Section 3

« Dispositions applicables à la commune de Saint-Martin

(Guadeloupe)

« Art. L. 2563-10. -- Par des conventions conclues avec l'État, la région de la Guadeloupe ou le département de la Guadeloupe, la commune de Saint-Martin peut exercer des compétences relevant de l'État, de la région ou du département dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'environnement, de l'exploitation des ressources de la mer, de la santé, des transports, du tourisme et de l'urbanisme. Ces conventions, conclues pour une durée ne pouvant pas excéder dix ans mais renouvelables, déterminent les conditions administratives et financières de l'exercice de ces compétences par la commune de Saint-Martin.

« Dans ce cadre, celle-ci peut édicter des réglementations dérogeant à celles de l'État, de la région ou du département, sous réserve d'approbation par le ministre chargé des départements d'Outre-mer lorsqu'il s'agit de compétences de l'État ou par le président du conseil régional ou du conseil général lorsqu'il s'agit de compétences régionales ou départementales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine vaut approbation. »

« Art. L. 2563-11. -- Les recettes fiscales de la commune de Saint-Martin comprennent les taxes suivantes :

« -- une taxe sur les hébergements touristiques, ainsi qu'une taxe sur les locations de véhicules de tourisme et les locations de bateaux à usage touristique ou de loisir, dont les taux sont fixés par délibération du conseil municipal dans la limite de 7,5 % du montant des prestations d'hébergement ou de location ;

« -- une taxe sur les véhicules dont le montant annuel est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 750 F. pour les véhicules de tourisme et de 1500 F. pour les véhicules utilitaires.

« La commune de Saint-Martin peut en outre instituer une taxe sur les consommations de carburants, dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 2,5 F. par litre de carburant consommé.

« Le produit de ces taxes est réparti à hauteur de 80 % au profit de la commune et de 20 % à celui de l'État, dont 5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Ces taxes sont établies et recouvrées, les infractions sont recherchées, constatées et poursuivies et les contestations sont instruites et jugées selon les modalités et sous les garanties applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires pour les taxes sur les hébergements touristiques et sur les locations de véhicules ou de bateaux et aux droits de timbre pour la taxe sur les véhicules. »

« Art. L. 2563-12. -- L'île de Saint-Martin constitue, du point de vue douanier, une zone franche au sens de l'article 286 du code des douanes. Les opérations d'importation ou d'exportation ne peuvent donner lieu à perception d'aucun droit de douane ou droit assimilé, ou taxe visée au titre X dudit code ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par l'État de ses pouvoirs pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à la législation et à la réglementation sur les produits et les marchandises dont l'importation, l'exportation, le commerce ou la détention sont prohibés.

« Les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, ainsi que les contributions indirectes, monopoles fiscaux et taxes diverses institués par les titres II et III de la première partie du livre premier du code général des impôts et l'octroi de mer ne sont pas applicables à Saint-Martin, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations visées au 7° de l'article 257 dudit code. La commune de Saint-Martin n'est éligible aux versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'au titre des dépenses réelles d'investissement de la commune soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« De même, les impôts directs et taxes assimilées perçus au profit de l'État, à l'exception de la taxe d'apprentissage, des cotisations au titre des participations des employeurs à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle continue et de la contribution des institutions financières, ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune, ne sont pas dus lorsqu'ils trouvent leur origine dans des opérations ou activités accomplies ou exercées ou dans des revenus, bénéfices ou biens obtenus ou possédés à Saint-Martin par des personnes physiques résidentes ou par des personnes morales qui y ont un établissement stable.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est considérée comme résidente toute personne qui exerce une activité professionnelle à Saint-Martin et y a le centre de ses intérêts économiques ainsi que le lieu de son séjour principal. Est également considérée comme résidente toute personne qui, n'exerçant aucune activité, justifie y séjourner de manière effective plus de dix mois par an. Est considérée comme un établissement stable toute installation fixe et autonome par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité principale.

« La résidence est attestée par un document établi conjointement par le maire et le représentant de l'État dans le département.

« Les impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, les droits de timbre et d'enregistrement, à l'exception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur

et de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, sont perçus à Saint-Martin dans les conditions de droit commun applicables en Guadeloupe.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice par l'État de ses pouvoirs pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions à caractère fiscal. » ».

M. Mazeaud, alors qu'il était encore président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a repris pour l'essentiel (mais avec quelques aménagements tout de même) la proposition de loi n°361 élaborée par le Sénat⁷⁴. La proposition n°361 n'est pas le statut spécial mais un premier pas prometteur vers plus d'autonomie. Néanmoins l'hésitation apparente des Saint-Martinois permit au gouvernement d'enterrer provisoirement le dossier⁷⁵. Finalement la loi adoptée ne tiendra pas compte des travaux sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy⁷⁶. Elle se bornera à son sujet principal, c'est-à-dire le statut général des fonctionnaires de Mayotte⁷⁷.

L'Histoire était déjà en marche et le temps jouait en faveur des autonomistes. Les prises de conscience locales puis nationales militaient en faveur de plus d'émancipation pour les peuples d'Outre-mer, volonté confirmée par le président de la République de l'époque lui-même, lors de son célèbre discours en Martinique, en mars 2000⁷⁸.

⁷⁴ Saint-Martin : objectif statut repères pour l'espoir recueil d'études sur l'évolution statutaire de Saint-Martin. *Op. cit.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Après un dernier rapport n° 499 déposé le 3 décembre 1997 par MM. Mazeaud et Lambert. Site (en ligne) de l'Assemblée nationale. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁷⁷ Loi n° 971270 du 29 décembre 1997 portant ratification de l'ordonnance no 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi no 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1997. <www.legifrance.fr>.

⁷⁸ Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la situation économique et sociale des Antilles françaises et sur la nécessité de construire un nouveau projet de développement et de proposer de nouvelles orientations pour l'outre-mer, Madiana (Martinique), le 11 mars 2000. Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2017. *Op. cit.*

71. LE RAPPORT SENERS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'OUTRE-MER (1999)

Dans ce contexte de volonté de réforme institutionnelle des territoires ultramarins, avec pour finalité de reconnaître leurs spécificités au sein de la République et ainsi de s'assurer de leur fidélité à la France, M. Seners, alors Maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été chargé d'élaborer un rapport, adressé au secrétaire d'Etat à l'Outre-mer de l'époque auprès du Ministre de l'intérieur⁷⁹, M. Queyranne (du 4 Juin 1997 au 29 Août 2000). Les travaux du haut fonctionnaire portaient sur les caractéristiques particulières de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy au sein de l'archipel guadeloupéen, sur les perspectives de développement pour chacune des deux îles et sur les possibilités respectives de changement de statut⁸⁰. Après avoir justement souligné que « la singularité de leur situation actuelle est donc moins le fruit d'une volonté locale de différenciation que celui d'une carence administrative historique⁸¹ », l'auteur qui ne manqua de qualifier les îles du « Nord » de « *terra incognita* de l'administration française », a insisté sur la nécessité de prise en considération des enjeux de développement économique et de préservation des équilibres sociaux, afin de fixer de nouvelles orientations, en concertation avec les responsables politiques et économiques locaux, tout en assurant à ces deux îles une stabilité institutionnelle et économique, d'une part, et en valorisant la présence française dans la partie nord de la Caraïbe, d'autre part⁸². Le rapporteur a ainsi écarté les hypothèses de création pour Saint-Martin d'une zone « off-shore » (incompatible avec les positions de principe et de les engagements communautaires de la France) et de zone-franche industrielle (inopérante dans la situation du quartier français). Il ne restait alors que l'hypothèse de la zone-franche commerciale, adaptée au tissu économique saint-martinois axé essentiellement sur les biens et services touristiques. En effet, l'état des législations nationale et européenne est donc plus restrictif que ce qui existe factuellement à Saint-Martin.

⁷⁹ Il est intéressant de noter qu'après un passage en secrétariat d'Etat ou en ministère délégué (1995-2002), le portefeuille de l'Outre-mer redevient un ministère à part entière sous le second mandat de M. Chirac afin de mieux accompagner la réforme constitutionnelle majeure de 2003. Les Ministres de l'Outre-Mer sous la Vème République. Site (en ligne) du Ministère de l'Outre-mer. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁸⁰ SENERS François, « Saint-Martin, Saint-Barthélemy : quel avenir pour les îles du nord de la Guadeloupe ? », Rapport à Monsieur le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, décembre 1999. Site (en ligne) de la documentation française. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

C'est pourquoi, il conviendrait alors d'étendre le régime de zone-franche commerciale à tout le territoire français de l'île de Saint-Martin, ce qui est permis par le code des douanes communautaire en vigueur depuis 1er janvier 1993, en ce qui concerne l'exemption de tous droits de douane sur le territoire de Saint-Martin, et par la loi du 17 juillet 1992 en ce qui concerne l'exonération de l'île du paiement de l'octroi de mer. Cependant, en matière de non applicabilité de la TVA, de la taxe professionnelle et des « cinquante pas géométriques », il faudrait adopter de nouvelles dispositions législatives, afin de clarifier une situation administrative ambiguë⁸³.

En attendant cette hypothétique zone-franche étendue, le rapporteur préconisait qu'une priorité soit donnée à une expérimentation de zones franches exportatrices, soumises au régime de la loi du 31 décembre 1986, autour du port de Galisbay et de l'aéroport de Grand-Case⁸⁴, afin que Saint-Martin puisse bénéficier d'un nouvel axe de développement basé sur la réexportation de produits français et européens vers les marchés américain et nord-caribéen. M. Seners a ainsi proposé six mesures devant contrebalancer les faibles recettes fiscales insulaires⁸⁵ (prérequis nécessaire à l'accès à l'émancipation politique souhaitée localement), afin d'accompagner Saint-Martin sur la voie du développement économique. Il s'agit selon le rapport de :

- « 1- Un dispositif global d'allègement des charges salariales des entreprises, élargi à l'ensemble des secteurs d'activité.
- 2- Un dispositif fiscal de nature à faciliter la prolongation de l'exploitation commerciale des hôtels construits en défiscalisation, dans le cadre plus global de l'examen des suites du dispositif créé en 1986.
- 3- La définition, après audit, d'un plan de remise à niveau du dispositif public de formation professionnelle.
- 4- Une programmation des infrastructures permettant la diversification de l'économie locale sans doute dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région.
- 5- La reconnaissance par la loi du régime d'exonération de la TVA.

⁸³ Cf. Partie I, Titre I, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2 : Les prémices de l'émancipation politique (1945-1970).

⁸⁴ SENERS François, « Saint-Martin, Saint-Barthélemy : quel avenir pour les îles du nord de la Guadeloupe ? ». *Op. cit.*

⁸⁵ Faibles recettes dues principalement aux nombreuses exonérations mais aussi aux difficultés de recouvrement des impôts directs, impôt sur le revenu en tête.

6- L'élaboration, en concertation avec les responsables politiques et économiques locaux, d'un régime d'exonération de la taxe professionnelle susceptible de compléter le statut actuel de zone franche commerciale au profit des entreprises exportatrices. Plus généralement, la création de conditions permettant à l'île de jouer, au profit des produits et services français et européens, le rôle d'une base d'exportation vers les marchés régionaux⁸⁶ ».

Le rapporteur a également fait le constat, longtemps occulté en métropole, d'« une société éclatée où les antagonismes intercommunautaires l'emportent sur la cohésion sociale⁸⁷ ». La forte immigration antillaise et l'arrivée de nombreux métropolitains ont fait naître de nombreuses tensions focalisées sur la double marginalisation culturelle et économique des Saint-Martinois « locaux ». Afin de prendre en compte les attentes de la population « originaire », comme le qualifie M. Seners dans son rapport, ce dernier n'hésita pas à fustiger l'absence de bilinguisme dans les structures de l'éducation nationale et demandait « à adapter l'enseignement local au contexte anglophone [...] dans une île française située aux portes de l'Amérique⁸⁸ ». De plus, le rapporteur a souhaité mettre l'accent sur la formation professionnelle notamment sur celle des cadres saint-martinois afin de remédier à la « quasi-exclusion des Saint-Martinois des postes de responsabilité qui exigent une maîtrise administrative ou technique⁸⁹ ». En outre, l'auteur a demandé la constitution d'un service public de la justice de premier degré ne se bornant pas aux affaires civiles mineures⁹⁰, mais s'élargissant aux juridictions spécialisées (commerciale et prud'homale notamment), ainsi qu'aux juridictions pénales et aux modes non contentieux de résolution des conflits, dans le but de renforcer le sentiment d'appartenance des Saint-Martinois à la communauté nationale. L'ensemble de ces premières mesures étaient considérées par le rapporteur comme un « ajustement législatif à la situation de Saint-Martin ». A aucun moment, il n'a été question d'une évolution vers un statut particulier. Sur ce dernier point, le conseiller d'Etat n'est pas favorable à une évolution statutaire à court terme de Saint-Martin et ce pour deux raisons principales.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.* A l'époque de la rédaction du rapport, il n'existait qu'un tribunal d'instance sur l'île.

La première raison est selon lui, qu' « aucun consensus n'existe sur les modalités juridiques que devraient revêtir cette adaptation. En outre, en dehors d'un petit nombre de personnes ou d'associations, la population n'a jamais été invitée à débattre de ces perspectives⁹¹ ». Cette analyse, à mon sens trop hâtive, ne tient pas compte de deux facteurs majeurs⁹² :

- le consensus de la classe politique est déjà acté depuis le début des années 1990, et la stratégie de cette dernière n'a pas permis de voir émerger une solution unique, non pas par incertitude ou lutte intestine, mais plutôt par crainte qu'une solution trop ambitieuse soit écartée d'office par les Institutions de la République. C'est pourquoi les travaux sont toujours allés dans le sens de plusieurs propositions dotées d'un degré croissant d'autonomie. Le calcul était simple : la moins souhaitable des solutions constituerait déjà un progrès notable.

- la population « locale » ou « originaire » devenue depuis peu minoritaire sur son île, reste mobilisée sur ces enjeux, contrairement aux populations d'origine immigrée ou métropolitaine, majoritaires mais paradoxalement peu concernées par les questions politiques insulaires. Le second obstacle, qui paraît beaucoup moins contestable, est celui de la trop grande dépendance des recettes financières de la commune de Saint-Martin, aux dotations de l'UE, de l'Etat et de la Guadeloupe. Selon l'auteur du rapport même après le transfert des impôts versés au profit de l'Etat et de la DOM/ROM de Guadeloupe, la perte financière serait encore considérable, à moins d'augmenter considérablement les prélèvements obligatoires sur l'île, hypothèse dont les résultats sont difficilement quantifiables. M. Seners a d'ailleurs mis pertinemment les propositions saint-martinoises devant leurs propres contradictions : « d'une part, on ne peut pas à la fois souhaiter l'instauration d'une véritable zone franche et prévoir l'instauration de droits indirects nombreux et pesants ; d'autre part, on ne peut pas chercher à conforter une économie touristique concurrentielle et faire supporter, directement ou indirectement, l'essentiel des recettes locales par l'activité touristique⁹³ ».

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.* Pour être exhaustif, il faut également ajouter les incertitudes dans l'évolution institutionnelle de la partie hollandaise au sein des Antilles néerlandaises.

⁹³ *Ibid.*

C'est pour ces différentes raisons que pour le rapporteur, la solution ne peut porter que sur des mesures législatives spéciales et limitées et sur des arrangements administratifs basés sur quelques transferts de compétences régionales ou départementales. Sur le plus long terme, il serait envisagé « un rapprochement statutaire entre les deux moitiés de l'île⁹⁴ », par un groupe de contact quadripartite (France, Saint-Martin, Sint Maarten et Pays-Bas) chargé de trouver une solution statutaire pouvant concilier les intérêts des deux parties de l'île tout en respectant les droits nationaux respectifs. Enfin, il faudrait concentrer les efforts sur quatre axes majeurs⁹⁵ :

- la réalisation d'infrastructures ou de projets de développement conjoints ;
- la mise en place d'un contrôle effectif de l'immigration dans l'île ;
- la convergence ou l'harmonisation des régimes juridiques et fiscaux ;
- la préparation concertée des éventuelles évolutions statutaires.

72. LE DISCOURS DE MADIANA ET LE PROJET DE L'USM

Après les « Évènements » (1984-1988) de Nouvelle Calédonie, la « déclaration de Basse-Terre » du 1^{er} décembre 1999, entre les présidents des conseils régionaux de Martinique, de la Guadeloupe et de Guyane, visant une modification législative voire constitutionnelle en créant un statut nouveau de région d'Outre-mer autonome et « l'accord sur l'avenir de Mayotte » en vue de son édification en collectivité départementale du 27 janvier 2000, le Président de la République, M. CHIRAC⁹⁶, a saisi l'occasion d'un déplacement en Guadeloupe et en Martinique du 9 au 11 mars 2000, pour prononcer à Schœlcher, près de Fort de France, au Palais des congrès de la Martinique (ou Palais des congrès de Madiana⁹⁷), sa « déclaration sur la situation économique et sociale des Antilles françaises et sur la nécessité de construire un nouveau projet de développement et de proposer de nouvelles orientations pour l'Outre-mer⁹⁸ », le 11 mars 2000.

⁹⁴ *Ibid.* La loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, permet l'établissement de relations de coopération transfrontalières.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Premier ministre du 27 mai 1974 au 25 août 1976, puis du 20 mars 1986 au 10 mai 1988 et Président de la République du 17 mai 1995 au 16 mai 2007.

⁹⁷ Les naturels ou Caraïbes appelaient la Martinique Madinina, Madiana ou Mantinino. DANEY DE MARCILLAC, « Histoire de la Martinique, depuis la colonisation jusqu'en 1815 », Tome 1^{er}, 1846.

⁹⁸ Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2017. *Op. cit.*

Ce « discours de Madiana », est la pierre angulaire de la future réforme constitutionnelle qui va catalyser l'accès aux autonomies locales dans l'Outre-mer français. Le Président de la République de l'époque a reconnu en préambule que la « vocation internationale » de la France était en grande partie possible grâce à sa présence outre-mer. C'est pourquoi l'Etat se devait d'accorder toute son attention à ses territoires ultramarins en lui transférant un certain nombre de ses compétences dans un intérêt mutuel. M. CHIRAC souhaitait ainsi de très larges délégations de compétences aux autorités décentralisées en adaptant les cadres législatif, réglementaire, administratif et politique aux spécificités de ces territoires éloignés de la métropole. Il s'agit dorénavant d'inscrire dans « le marbre », « la personnalité, la sensibilité et la culture de l'Outre-mer dans toute sa diversité⁹⁹ ». Le développement de la coopération régionale était aussi une priorité pour le chef de l'Etat afin que les territoires ultramarins deviennent les représentants et les porte-parole naturels de la France et de l'Europe dans la Zone Caraïbes, en siégeant dans les principales organisations multilatérales régionales et en recevant le pouvoir de négocier et de signer les traités et accords de portée régionale au nom de la République. L'élément essentiel de ce discours réside dans le changement de direction opéré par l'ancien Président de la République. Les statuts « pré conçus » doivent faire place aux statuts particuliers renforcés par une réforme constitutionnelle d'envergure suivie par des lois organiques pour l'application de cette dernière aux nouvelles collectivités *sui generis* : « Ma conviction est que les statuts uniformes ont vécu et que chaque collectivité d'Outre-mer doit pouvoir désormais, si elle le souhaite, évoluer vers un statut différencié, en quelque sorte, un statut sur mesure¹⁰⁰ ».

Dans son discours, M. CHIRAC a notamment visé les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans leurs aspirations vers un statut particulier, en énonçant même pour Saint-Martin l'hypothèse « de transferts progressifs de compétence et de moyens, contractualisés avec l'État, mais surtout avec le Département et la Région Guadeloupe¹⁰¹ ».

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.* Les dix collectivités françaises d'Outre-mer pourront aspirer légitimement à une reconnaissance de leur spécificité, une fois que leurs projets respectifs auront recueilli l'assentiment de la population et qu'une réflexion juridique consensuelle sera adoptée.

¹⁰¹ *Ibid.*

La volonté au sommet de l'Etat de reconnaissance des émancipations était enfin concrète, à la condition que « la prise en compte des différences et des spécificités de l'identité de chaque collectivité d'Outre-mer doit aller de pair avec l'adhésion complète aux principes et aux valeurs intangibles de la République ». Ainsi deux principes fondateurs devaient théoriser ce nouvel élan¹⁰² :

- le principe d'individualisation qui reconnaît à chaque collectivité d'Outre-mer le droit de bénéficier d'un régime adapté sans se trouver enfermée dans une catégorie uniforme ;
- et le principe de responsabilisation qui est le corollaire indispensable des transferts nécessaires de compétence.

Quelques temps après ce discours qui semble redonner espoir aux revendications saint-martinoises, l' « United Saint Martin Movement¹⁰³ » (USM), déçu que les promesses du président CHIRAC n'aient quasiment pas été relayées dans la loi d'orientation pour l'Outre-mer de décembre 2000¹⁰⁴, publia en décembre 2001, son projet sur l'évolution institutionnelle de Saint-Martin en collectivité territoriale spécifique de la République française¹⁰⁵. Ce projet pour l'essentiel, fustigeait les conséquences néfastes de la départementalisation pour légitimer le recours à une collectivité à statut particulier¹⁰⁶. Il s'agit, sans doute, du projet le plus concret jamais soumis à l'exécutif gouvernemental. Il a été transmis au gouvernement par l'intermédiaire des élus départementaux et régionaux de la Guadeloupe à l'issue de la réunion du 17 décembre 2001.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Fondé en 1999, on retrouve notamment au sein du Mouvement Saint-Martin Uni, Louis-Constant Fleming, conseiller général de Guadeloupe et futur premier président du conseil territorial de Saint-Martin, Daniella Jeffry, ancienne présidente du Consensus populaire saint-martinois, Robert L. Weinum, ancien conseiller général de Guadeloupe, René Arnell futur représentant de Saint Martin au CESE, Frantz Gumbs, futur président du conseil territorial de Saint-Martin et Claire Javois Guinon-Firmin, future membre du conseil territorial de Saint-Martin.

¹⁰⁴ Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, JORF n°289 du 14 décembre 2000 page 19760.

¹⁰⁵ USM, « évolution institutionnelle de Saint-Martin en collectivité territoriale spécifique de la République française », décembre 2001.

¹⁰⁶ *Ibid.*

La forme a été aussi soignée que le fond. Un catalogue de 68 articles présentés en quatre titres (Titre I : des institutions de la collectivité territoriale, titre II : des compétences de la collectivité territoriale, titre III : du représentant de l'Etat, titre IV : dispositions diverses et transitoires) a été édité. D'ailleurs, il est intéressant de souligner que ce projet sera très proche de la loi de 2007 instituant la COM de Saint-Martin. Il vise à consacrer la dotation de l'Etat dont devrait bénéficier la nouvelle collectivité pour fonctionner, ainsi que les dispositions du Traité de Concordia de 1648, notamment en matière de liberté de circulation et d'adaptation des programmes scolaires au bilinguisme franco-anglais. La nouvelle collectivité serait dotée d'un « conseil de Saint-Martin », dirigé par un président assisté d'un bureau, qui délibérerait à la majorité des suffrages exprimés. Le président assisté par son bureau est l'organe exécutif de la collectivité. À ce titre, il disposerait de nombreux pouvoirs, comme la préparation et exécution des décisions du conseil. Il serait également ordonnateur des dépenses et prescripteur de l'exécution des recettes. De plus, il gèrerait le domaine public et l'administration et exercerait les pouvoirs de police sous le contrôle du représentant de l'Etat¹⁰⁷. Le « conseil de l'île de Saint-Martin » ne serait pas la seule institution territoriale. Il serait assisté à titre consultatif par un comité économique et social, obligatoirement consulté sur les projets de délibération et sur l'exécution des plans nationaux dans les domaines le concernant (économie dont tourisme, culture et volet social). Un préfet devrait être nommé sur l'île afin d'y représenter les intérêts de l'Etat et contrôler certaines compétences du président mais surtout pour rendre compte aux insulaires de l'activité de ses services et pour mettre une partie d'entre eux au service de la collectivité. Il est intéressant de noter qu'il n'y pas dans ce projet, de souhait spécifique de création d'une circonscription législative et d'une circonscription sénatoriale qui seraient propres à Saint-Martin.

En termes de compétences, la nouvelle collectivité récupérerait toutes les compétences anciennement dévolues à la commune de Saint-Martin, au département et à la région de Guadeloupe. De plus, certains domaines seraient entièrement réservés à la nouvelle collectivité *sui generis*. Il s'agit de :

- l'institution et du recouvrement de tous les impôts directs ou indirects, droits et taxes de nature fiscale ou douanière ;
- la réglementation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, sauf en matière de protection, mise en valeur et aménagement du littoral ;

¹⁰⁷ *Ibid*

- de réglementation de la circulation et du transport routier ;
- de gestion de l'ensemble de la voirie et des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- d'action sanitaire et sociale, comme les plans de catastrophes naturelles ;
- de gestion des enseignements primaires et secondaires ainsi que de la formation professionnelle ;
- du transport scolaire ;
- de la gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets ;
- de gestion de la politique touristique ;
- de protection de l'environnement ;
- de gestion des équipements sportifs et culturels ainsi que la mise en œuvre de leurs politiques respectives ;
- d'exercice du droit d'occupation et d'exploitation de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ;
- et de la réglementation des services et établissements publics territoriaux ainsi que leurs mises en délégation ou concession¹⁰⁸.

De plus, les mesures législatives de portée générales pourraient être adaptées aux nécessités de la situation particulière de Saint-Martin. De même, le conseil devrait être consulté pour avis avant tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret portant des dispositions spéciales pour Saint-Martin. La même prérogative serait confiée en matière de droit de l'UE. Si le conseil doit être consulté sur les affaires le concernant, il peut également présenter des propositions de modification des lois et des règlements applicables sur l'île dans les domaines des développements économique, social et culturel. Il pourra aussi adresser au gouvernement des propositions en matière d'aménagement des dispositions européennes en vue du développement insulaire. En matière de relations extérieures, l'USM s'appuyant sur le discours de Madiana, propose que le conseil puisse adresser au gouvernement des propositions d'engagements internationaux avec des Etats voisins ou des organisations régionales de la Zone Caraïbes. Dans ce cas, le président du conseil pourrait recevoir l'autorisation de négocier ou signer lesdits engagements ou du moins de participer aux négociations aux côtés de la délégation française¹⁰⁹.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

73. LA LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE À L'ORGANISATION DECENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE (2003)

Les lois "Defferre" de 1982-1983^{109bis} sont souvent qualifiées comme l'acte fondateur de la décentralisation. Elles ont posé les premiers jalons de la décentralisation territoriale en France, à travers la suppression de la tutelle administrative *a priori* exercée par le préfet au profit du contrôle de légalité *a posteriori*, le transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du conseil général et l'accession de la région au rang de collectivité territoriale. La révision constitutionnelle de 2003 est fréquemment dénommée « Acte II de la décentralisation » car elle a, inséré dans l'article premier de la Constitution un alinéa reconnaissant l'organisation décentralisée de la République, permis le recours à des démarches expérimentales et la création de collectivités territoriales à statut particulier, tout en garantissant « l'utilisation de formes de démocratie locale directe et la garantie d'une autonomie financière des collectivités locales assortie de mécanismes de péréquation^{109ter} ».

Lors du conseil de ministres du 16 octobre 2002, le Premier ministre, M. RAFFARIN, a prononcé un discours¹¹⁰ sur les grandes lignes de la réforme sur la décentralisation, qui a été mise en œuvre tout au long de la XII^{ème} législature de la V^{ème} République (19 juin 2002 au 19 juin 2007). Le chef de l'exécutif y présenta le projet de réforme constitutionnelle qui « permettra de fonder les bases constitutionnelles d'une République unitaire et décentralisée, afin de favoriser le développement d'une démocratie locale au service des citoyens, dans le respect de l'unité et de l'indivisibilité de la République¹¹¹ ».

^{109bis} Loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

^{109ter} Editorial de Regards sur l'actualité n° 286, La Documentation française, décembre 2002.

¹¹⁰ RAFFARIN Jean-Pierre, discours en conseil des ministres du 16 octobre 2002 sur l'organisation décentralisée de la République. Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹¹¹ *Ibid.*

Ainsi, le Titre XII de la Constitution [intitulé « des collectivités territoriales »] a été profondément rénové autour de quatre axes :

- l'organisation décentralisée de la République ;
- la démocratie locale directe ;
- l'autonomie financière des collectivités territoriales ;
- et le statut des collectivités d'Outre-mer.

L'étude du dernier point est essentielle, mais il ne faut pas occulter les trois autres aspects qui concourent également au développement politique et économique. Cette loi constitutionnelle¹¹² rend possible la création de collectivités territoriales à statut particulier en lieu et place de celles existantes, après avoir obtenu l'assentiment des populations intéressées. Il offre à l'ensemble des départements et régions d'Outre-mer, d'une part les souplesses justifiées par leurs caractéristiques et contraintes particulières et d'autre part, à chaque collectivité d'Outre-mer, un statut propre conforme à ses spécificités et à ses attentes, pouvant aller jusqu'à l'autonomie.

Les départements et régions seront régis par le principe d'assimilation législative et les collectivités territoriales d'Outre-mer par le principe de spécialité législative¹¹³. La voie parlementaire fut retenue (comme bien souvent), par le Président de la République afin d'approuver cette loi constitutionnelle.

¹¹² Une loi constitutionnelle est une révision de la Constitution qui en modifie, abroge ou complète des dispositions (cependant la révision est impossible en cas d' « atteinte à l'intégrité du territoire » et de contestation de la « forme républicaine du Gouvernement »). En principe approuvée par référendum, le président de la République peut décider de la soumettre à l'approbation du Congrès du Parlement qui doit se prononcer à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

¹¹³ Le droit des départements et régions d'Outre-mer est régis par le principe d'assimilation, par rapport au droit applicable en métropole, alors que dans les territoires ou collectivités d'Outre-mer, l'ordre juridique local nécessite une adaptation aux situations qui leur sont particulières. Le principe de spécialité législative signifie qu'une loi ou un règlement n'est localement applicable que si, sous réserve de la consultation de leurs assemblées territoriales, cette disposition le décide expressément. Site (en ligne) du Dictionnaire juridique. Consultation 2017. <www.dictionnaire-juridique.com>.

Les députés et les sénateurs réunis à Versailles par le décret du 27 février 2003 tendant à soumettre le projet de loi constitutionnelle, ont ratifié le texte lors d'une session du Parlement réuni en Congrès, le 17 mars 2003¹¹⁴. Deux jours plus tard, soit le 19 mars 2003, le Conseil constitutionnel a été saisi par soixante sénateurs¹¹⁵. Les parlementaires avaient demandé au Conseil constitutionnel d'apprécier la constitutionnalité de la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République. Or ledit conseil a refusé l'analyse au motif qu'il n'a pas reçu compétence de Constitution pour statuer sur la conformité des révisions constitutionnelles¹¹⁶. Le 28 mars 2003 la loi constitutionnelle n° 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République a été promulguée.

Les articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la loi constitutionnelle, ci-dessous reproduits, vont particulièrement intéresser l'avenir de Saint-Martin :

« [Extraits de la] loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Article 5

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

« Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

« Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

¹¹⁴ Congrès du Parlement, séance publique du 17 mars 2003. Le scrutin public sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la décentralisation a vu sur les 873 votants, 862 suffrages être exprimés dont 584 en faveur de l'adoption (soit 67,75 % des suffrages exprimés sur les 60 % requis). Site (en ligne) de l'assemblée nationale. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹¹⁵ Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003, Journal officiel du 29 mars 2003, page 5570. Recueil, p. 293. Site (en ligne) du Conseil constitutionnel. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹¹⁶ *Ibid.* La contestation portait principalement sur une atteinte possible par la loi contestée à la forme républicaine du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

Article 6

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

« Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

« Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi. »

Article 7

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

« Art. 72-2. - Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

« Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de

leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

« Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.
« La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

Article 8

Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :

« Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
« La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.
« Le statut de la Nouvelle Calédonie est régi par le titre XIII.
« La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.
« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

Article 10

L'article 74 est ainsi rédigé :

« Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

« Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- « - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- « - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- « - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- « - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

« La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- « - le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- « - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- « - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- « - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

« Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

Article 11

Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :
« Art. 74-1. - Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle Calédonie, le gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.
« Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. » ».

Plusieurs lois organiques sont venues préciser la réforme constitutionnelle que ce soit en matière d'expérimentation, de référendum local ou d'autonomie financière des collectivités territoriales. Le 1^{er} août 2003 ont été promulguées deux lois organiques. La première concerne l'expérimentation en autorisant les collectivités locales à déroger, à titre expérimental et dans des conditions fixées par la loi, à des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. La seconde concerne le référendum local en autorisant les collectivités territoriales à soumettre des projets d'acte ou de délibération par référendum^{116bis}. Cette révision constitutionnelle a incontestablement repoussé les limites de l'autonomie des collectivités territoriales, sans pour autant avoir été abolies. En effet, certaines compétences régaliennes restent intransférables par principe^{116ter}, ce que ne manque pas de rappeler le conseil constitutionnel aux collectivités dotées de l'autonomie un peu trop ambitieuses. Il revient audit conseil de contrôler la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'Outre-mer en application de l'article 74 de la Constitution. Ainsi, les Sages ont pour mission de chercher « un équilibre satisfaisant entre le principe d'indivisibilité de la République, le principe d'égalité et celui de libre administration des collectivités territoriales^{116quater} ».

^{116bis} *Ibid.*

^{116ter} ROUX André, « le contrôle de constitutionnalité comme limite à l'autonomie institutionnelle », *L'Outre-mer français : un « modèle » pour la République ?*, sous la direction du Pr. MELIN-SOUCRAMANIEN. Presses universitaires de Bordeaux, 2008.

^{116quater} *Ibid.*

Toujours en application de l'article 74 de la Constitution, « l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ». Cette disposition de « déclassement des lois postérieures » s'exerce sous le contrôle du Conseil constitutionnel qui a rendu sa première décision sur le sujet le 3 mai 2007 à l'occasion de la demande par la Polynésie française d'écarter à son profit l'article 20 de la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer^{116quinqies}. Plus loin dans l'article, les collectivités dotées de l'autonomie peuvent déroger plusieurs principes constitutionnels afin de favoriser la population locale « en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ». Enfin, l'article 74 de la Constitution permet aux collectivités dotées de l'autonomie de « participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques ». Là encore, le Conseil constitutionnel veille à la bonne interprétation des textes constitutionnels par les collectivités dotées de l'autonomie. Dans leur décision n° 2004-491 du 12 février 2004, les Sages ont posé le principe de « réserve de souveraineté^{116sexies} », afin de pallier aux dérives que peuvent entraîner ce nouvel accroissement de l'autonomie de certaines collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution. Il pose en effet le principe que « la possibilité donnée à une collectivité d'Outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui en vertu des dispositions constitutionnelles ou statutaires demeure dans les attributions de l'Etat ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'Etat qui exerce normalement cette compétence^{116septies} ». Concernant les transferts fonciers à Saint-Martin, le Conseil constitutionnel a considéré que « si l'article 74 de la Constitution confère aux COM dotées de l'autonomie le pouvoir de prendre des mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de leur population, un tel pouvoir, qui déroge au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, ne peut être accordé qu'autant qu'il est en rapport avec les caractéristiques de la COM et de nature à satisfaire les besoins réels de sa population^{116octies} ».

^{116quinqies} DC n° 2007-1 LOM du 03 mai 2007 - Compétences fiscales en Polynésie française.

^{116sexies} ROUX André. *Op. cit.*

^{116septies} *Ibid.*

^{116octies} DC n° 2007-547 du 15 février 2007.

Ainsi la révision constitutionnelle crée les COM régies par l'article 74 de la Constitution comme nouvelles collectivités territoriales. De plus, elle consacre par la création d'un article 72-1, un droit de pétition des électeurs de chaque collectivité sur les questions relevant de sa compétence et la faculté de recourir au référendum, soit pour l'adoption des projets de délibération des assemblées délibérantes, soit lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation (ce dont bénéficieront les électeurs de Saint-Martin pour décider de leur avenir institutionnel). La réforme affirme aussi le principe selon lequel les collectivités doivent bénéficier en fonction du degré de leur autonomie de ressources fiscales propres et que tout transfert de compétences à leur profit doit s'accompagner d'une compensation financière de la part de l'Etat. Le nouvel article 72-3 reconnaît notamment les populations d'Outre-mer, au sein du peuple français. Cependant, il faudra attendre la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 dite de modernisation des institutions de la V^{ème} République¹¹⁷ pour que Saint-Martin et Saint-Barthélemy figurent nominativement dans la Constitution. Le nouvel article 72-4 dispose qu'aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités ultramarines (dans notre situation : la Guadeloupe) vers le régime de l'article 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de la collectivité intéressée. L'initiative de consultation appartient au Président de la République, sur proposition du gouvernement ou du Parlement. Enfin, l'article 74 de la Constitution a considérablement renforcé les pouvoirs des collectivités d'Outre-mer¹¹⁸. En effet, l'assemblée délibérante doit donner son avis sur la loi organique définissant son statut et ses compétences. Elle peut ensuite modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de son statut, lorsque « le Conseil constitutionnel a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ». Ensuite, elle peut prendre des mesures en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ainsi que participer sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, ensemble de prérogatives qui n'étaient pas visées à l'article 74 dans son ancienne version. Enfin, il a été ajouté un article 74-1 à la Constitution qui prévoit que le gouvernement peut dans certains cas, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat.

¹¹⁷ Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République.

¹¹⁸ Il est intéressant de noter qu'à l'occasion de cette loi, le terme TOM a disparu de la Constitution pour être remplacé pour celui de COM.

74. LA CONSULTATION DE 2003 : UN PLÉBISCITE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE ?

Il ne fallut attendre que quelques mois après la révision constitutionnelle pour que la décision du gouvernement, de sonder les électeurs saint-martinois sur leur avenir constitutionnel, soit rendue publique. Le décret du 29 octobre 2003 fixa les modalités de la consultation des électeurs de Saint-Martin, en application de l'article 72-4 de la Constitution¹¹⁹.

La consultation, organisée par M. CHIRAC sur proposition du gouvernement, a été en partie motivée après une délibération du conseil municipal de Saint-Martin, du 31 juillet 2003. Les élus locaux ont en effet adopté un nouveau projet d'évolution statutaire, en approuvant le document d'orientation proposé par le gouvernement aux élus insulaires, et ont sollicité la mise en place d'une assemblée délibérante élue pour cinq ans assistée d'un conseil exécutif élu par l'assemblée parmi ses membres et responsable devant elle. Ce document prévoyait également que la nouvelle collectivité pourrait exercer les compétences dévolues aux communes, département et régions, prendre des mesures relevant du domaine de la loi en matière fiscale (à l'exception des prélèvements sociaux), et adapter des lois et des règlements en matière d'urbanisme, de logement, de domanialité publique et d'enseignement¹²⁰. A la suite de la publication du décret, a eu lieu le 7 novembre 2003, au Sénat puis à l'Assemblée nationale, une déclaration du gouvernement, prononcée par la ministre de l'Outre-mer, suivie d'un débat sans vote. Lors des discussions parlementaires qui ont suivies cette première application des dispositions du second alinéa du nouvel article 72-4 de la Constitution, tous les orateurs ont approuvé le principe de la consultation des électeurs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹²¹.

¹¹⁹ Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de Saint-Martin (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution, J.O n° 252 du 30 octobre 2003. <legifrance.fr>.

¹²⁰ DOSIERE René et GIBBES Daniel, *Rapport d'information n°2128 sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin*, Assemblée nationale, 16 juillet 2014.

¹²¹ Déclaration de Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer, sur l'organisation le 7 décembre 2003 d'une consultation des électeurs de la Martinique et de la Guadeloupe portant sur la création d'une collectivité territoriale unique demeurant régie par l'article 73 de la Constitution, et des électeurs de l'île de Saint-Martin et de l'île de Saint-Barthélemy portant sur la création d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74, à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2003. Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2017. *Op. cit.*

Ainsi, le décret du 29 octobre 2003 a prévu que le dimanche 7 décembre 2003, les électeurs de l'île de Saint-Martin auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante : « Approuvez-vous le projet de création à Saint-Martin d'une collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, se substituant à la commune, au département et à la région, et dont le statut sera défini par une loi organique qui déterminera notamment les compétences de la collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables¹²² ? »

La consultation organisée parallèlement dans trois autres territoires ultramarins¹²³, a vu le « oui » l'emporter avec plus de 76 % des suffrages exprimés (voir le tableau ci-dessous pour les résultats complets).

Inscrits	13 413	
Abstentions	7 487	55,82%
Votants	5 926	
Exprimés	5 645	
OUI	4 300	76,17%
NON	1 345	23,83%

Avec plus de trois-quarts des voix en faveur de l'autonomie institutionnelle, on pourrait légitimement penser à un large plébiscite en faveur du changement. Or, il ne faut dissimuler le fort taux d'abstention (55,82 %), moins d'un électeur sur deux se déplaçant pour voter. Si l'on met en perspective cet abstentionnisme dans un contexte général d'abstention forte lors des consultations populaires en France, il n'y a pas lieu de s'inquiéter de la solidité du résultat.

¹²² Décret du 29 octobre 2003 décidant de consulter les électeurs de Saint-Martin (Guadeloupe) en application de l'article 72-4 de la Constitution. *Op. cit.*

¹²³ Ce même 7 décembre 2003, les électeurs de Saint-Barthélemy ont approuvé à 95,51 % des suffrages exprimés, la création de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et les électeurs de Guadeloupe (hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et de Martinique ont rejeté la création de collectivité unique pour chacune des deux îles, avec respectivement 72,98 % et 50,48 % des suffrages exprimés en faveur du « non ».

¹²⁴ Référendums territoriaux (France). Site (en ligne) de la Digithèque de l'Université de Perpignan. Consultation 2017. *Op. cit.*

Par exemple, lors des autres consultations organisées à la même date, les taux d'abstention étaient de 56,06 % en Martinique, de 49,66% en Guadeloupe, mais seulement de 21,29 % à Saint-Barthélemy¹²⁴. Cette différence de mobilisation avec les électeurs de l'autre île du « Nord » peut s'expliquer de plusieurs façons. Premièrement, il y a, à Saint-Martin, un nombre important de résidents français récemment débarqués de métropole pour qui les enjeux politiques locaux demeurent très secondaires, ce qui est moins le cas à Saint-Barthélemy où les résidents « permanents », donc électeurs, sont depuis très longtemps implantés sur l'île.

Enfin, si l'on compare les résultats à Saint-Martin avec les taux d'abstention des référendums populaires enregistrés sur tout le territoire national depuis les années 1970, on observe qu'ils oscillent entre 30,30 % pour le référendum du 20 septembre 1992 sur la ratification du Traité sur l'Union européenne (« traité de Maastricht ») et 69,81% pour le référendum du 24 septembre 2000, sur la réduction du mandat présidentiel à cinq ans¹²⁵. Si l'on considère ces facteurs de leur ensemble, on peut considérer que de tels résultats en faveur du « oui », malgré une abstention non négligeable mais signe de notre temps, peuvent accréditer la thèse d'un plébiscite des Saint-Martinois en faveur de leur autonomie.

75. UN PROJET DE LOI ORGANIQUE PEU AMBITIEUX (MAI 2006)

Le projet de loi organique présenté par le gouvernement était moins ambitieux, dans sa partie consacrée à Saint-Martin, par rapport à celles concernant Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon. Cette différence de traitement a évidemment mobilisé contre elle la classe politique saint-martinoise¹²⁶. Ce sera grâce aux travaux parlementaires et à leurs propositions d'amendements¹²⁷ qu'un statut satisfaisant au regard des aspirations locales sera finalement adopté. En effet, le projet originaire¹²⁸ comporte sur certains points, des dispositions restreignant les attributions de la nouvelles COM de Saint-Martin par rapport à la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, finalement adoptée. Alors que dans le projet originaire, « la République garantit l'autonomie de Saint-Barthélemy et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques et historiques¹²⁹ », elle « garantit [que] la libre administration de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques et historiques¹³⁰ ».

¹²⁵ Les référendums de la V^{ème} République et leurs résultats. Site (en ligne) « Vie publique ». Consultation 2017. *Op. cit.*

¹²⁶ DOSIERE René, GIBBES Daniel. *Op. cit.*

¹²⁷ La liste exhaustive des travaux parlementaires est disponible sur le lien suivant :

<<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl05-359.html>>. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹²⁸ Projet de loi organique n°359 du 17 mai 2006, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹²⁹ *Ibid.* Article 4 du projet de loi organique n°359 du 17 mai 2006.

¹³⁰ *Ibid.* Article 5.

La différence de traitement est flagrante. Saint-Barthélemy sera dotée de l'autonomie, alors que dans le cas de Saint-Martin, l'accès à l'autonomie ne sera possible qu'après le premier renouvellement de sa future assemblée locale (dans le projet : le conseil général) par un vote à la majorité absolue de ses membres et une approbation par le Premier ministre¹³¹. De même, les prérogatives du représentant de l'Etat sur place n'étaient définies comme elles seront dans le texte final. En matière d'application des lois et règlements à Saint-Martin, il y a peu de différences entre le projet et le texte final. Cependant, un article aujourd'hui en vigueur n'apparaît pas. Il s'agit de la faculté pour le Conseil constitutionnel d'autoriser le conseil territorial de modifier ou d'abroger une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, si elle est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la collectivité de Saint-Martin et qu'elle s'applique à cette dernière¹³².

D'une manière générale, les compétences attribuées à la nouvelle collectivité sont plus restrictives que celles qui lui seront finalement accordées. Dans le projet, il ne figure pas une liste non négligeable de compétences concédées en 2007. Il s'agit de la voirie, la gestion des transports à savoir la circulation routière et les transports routiers, la desserte maritime d'intérêt territorial, l'immatriculation des navires, la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail, et après le 1^{er} janvier 2012, l'urbanisme, la construction, l'habitation, le logement et l'énergie. En matière fiscale, aucune mesure pouvant prévenir les doubles impositions n'ont été prévues. C'est pourquoi en matière d'impôt sur le revenu ou sur la fortune, tous les résidents, quel que soit leur ancienneté sur l'île seront imposés à Saint-Martin sur la part de leur revenu ou patrimoine trouvant leur source sur le territoire de la collectivité¹³³. De plus, et toujours afin de prévenir les doubles impositions, la fraude et l'évasion fiscales, « les personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'Outre-mer ou à Saint-Martin ont droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû dans le territoire où se situe leur domicile fiscal au titre de l'exercice ou de l'année civile au cours desquels le crédit est constaté, à raison des revenus provenant de l'autre territoire¹³⁴ ».

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Aujourd'hui codifié à l'article LO6313-5 du CGCT.

¹³³ Aujourd'hui codifié à l'article LO6314-4 du CGCT.

¹³⁴ *Ibid.*

Enfin, le texte définitif a prévu que le recouvrement de l'impôt, en principe dévolu au Représentant de l'Etat, pouvait être délégué à des personnels de la collectivité de Saint-Martin sous contrôle de ce dernier, ceci dans un souci d'efficacité¹³⁵.

D'autres matières ont été totalement occultées par le gouvernement dans son projet, bien qu'elles figuraient, pour une grande partie d'entre-elles, au nombre des revendications insulaires. Il s'agit des domaines suivants :

- répression des règles que fixe la COM dans son domaine de compétence ;
- délimitation du domaine public et privé de l'Etat et de la COM avec la question des fameux « cinquante pas géométriques » ;
- transferts entre vifs de propriétés foncières situées à Saint-Martin afin d'accroître l'offre de logement ;
- enseignement bilingue français-anglais et développement de l'enseignement de la langue française.

Les Institutions accordées par le projet de loi sont similaires à celles retenues par les parlementaires en janvier 2007, à l'exception de la dénomination « conseil général » initialement retenu et qui sera remplacé par le terme « conseil territorial ». Pour l'organisation et la composition du futur conseil territorial la rédaction originaire est très proche de celle finalement retenue. Cependant deux articles ont été ajoutés, l'un sur la rédaction du procès-verbal de chaque séance par un secrétaire¹³⁶ et l'autre, plus important, sur la faculté pour toute personne de « demander communication [et publier] des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil territorial, des délibérations et actes du conseil exécutif [et des établissements publics administratifs de la collectivité], des budgets et des comptes de la collectivité, ainsi que des arrêtés du président du conseil territorial¹³⁷ ». Quelques dispositions ont été rajoutées au sujet du conseil exécutif. Tout d'abord, ses membres pourront contester leur révocation devant le Conseil d'Etat, les réunions feront l'objet de communiquer¹³⁸ et le représentant de l'Etat aura la faculté d'y assister s'il a recueilli l'accord du président du conseil territorial¹³⁹.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Article L6321-14 du CGCT.

¹³⁷ Article L6321-19 du CGCT.

¹³⁸ Articles L6322-5 et s. du CGCT.

¹³⁹ *Ibid.*

Le projet de loi ne prévoyait pas non plus, que le conseil économique, social et culturel comprenne « en outre des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable¹⁴⁰ ». Le projet de loi ne donnait pas ses attributions, laissant le soin au conseil territorial de le faire ce que le législateur a corrigé, en donnant au CESC, une liste de trois domaines de consultation obligatoire, les autres demeurant facultatifs. Il s'agit de :

- l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision du plan concerne, en tout ou partie, le périmètre du quartier ;

- des projets d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans le périmètre du quartier ;

- l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui concernent le quartier¹⁴¹.

Le texte final fixe de manière exhaustive les plafonds d'indemnisation (qui coïncident avec un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'Etat) des conseillers territoriaux¹⁴², alors que le projet original laissait le soin au même conseil de déterminer l'indemnisation des membres. Les parlementaires ont sans doute voulu prémunir toute tentative d'abus et d'indexer le système d'indemnisation sur ses propres références, à savoir le traitement des fonctionnaires occupant les emplois les plus élevés de l'État. Il a aussi été inséré dans le texte final une disposition permettant des limitations à la responsabilité prévue par l'alinéa troisième de l'article 121-3 du code pénal, pour le président du conseil territorial ou son suppléant¹⁴³. La loi définitivement adoptée prévoit contrairement à son projet initial, que les permis de construire et les autres autorisations individuelles d'occupation du sol doivent être publiés au Journal officiel de Saint-Martin (JOSM)¹⁴⁴.

¹⁴⁰ Article L6323-1 du CGCT.

¹⁴¹ Article L6324-1 du CGCT.

¹⁴² Articles L6325-1 et s. du CGCT.

¹⁴³ Article L6325-17 du CGCT.

¹⁴⁴ Article L6341-2 du CGCT.

De plus, le projet ne formulait pas que les « délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil territorial intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » étaient illégales de plein droit afin de garantir la transparence de la vie politique locale¹⁴⁵. Le projet du gouvernement ne prévoyait aucun contrôle juridictionnel spécifique des actes du conseil territorial intervenant dans le domaine de la loi¹⁴⁶. De même, il n'avait pas été prévu que la collectivité pouvait voir sa responsabilité partiellement voire totalement dérogée « lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil territorial pour mettre en œuvre des mesures de police¹⁴⁷ ». Le projet de loi méconnaissait la compétence donnée au conseil territorial dans le respect des libertés publiques, d'adopter sous contrôle, des actes dans le domaine du droit pénal pour la protection des compétences de la collectivité ou en matière de sécurité maritime¹⁴⁸. Il ne prévoyait également pas dans quelle mesure le conseil territorial pouvait, « lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur¹⁴⁹ ». Le texte final a abandonné la faculté faite au président du conseil territorial de nommer un membre du conseil exécutif pour animer et contrôler un secteur de l'administration. Le projet gouvernemental donne moins de compétence au conseil exécutif pour délibérer sur les décisions individuelles en matière d'exercice du droit de préemption et d'agrément et décisions desquels dépend le bénéfice d'un avantage prévu par la réglementation fiscale de la collectivité. Il n'a pas été aussi prévu que le conseil exécutif de Saint-Martin soit consulté par le ministre chargé de l'Outre-mer ou le représentant de l'Etat en matière de « décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie¹⁵⁰ ».

¹⁴⁵ Article L6342-4 du CGCT.

¹⁴⁶ Articles L6343-1 et s. du CGCT.

¹⁴⁷ Article L6345-4 du CGCT.

¹⁴⁸ Article L6351-3 du CGCT.

¹⁴⁹ Article L6351-5 du CGCT.

¹⁵⁰ Articles L6353-4 et L6353-5 du CGCT.

En matière budgétaire, le texte final est calqué quasi mot pour mot sur le projet initial, sauf pour la partie des recettes qui restait très lacunaire. En effet le texte original ne prévoyait pas de dotation globale de fonctionnement afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences de l'Etat à son profit, ni de dotation globale de construction et d'équipement scolaire ou de dotation globale d'équipement des départements et encore moins du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée¹⁵¹, alors qu'il s'agissait d'une des doléances principales soulevées par les élus locaux qui avaient bien compris qu'il s'agirait d'une condition *sine qua non* d'une autonomie réussie. L'état de ces recettes étaient uniquement visées dans les dispositions relatives aux modalités de transfert de compétences.

76. LE RAPPORT COINTRAT : LA COMMISSION DES LOIS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE (OCTOBRE 2006)

Le 18 octobre 2006, M. Cointrat, alors sénateur, a déposé au nom de la commission des Lois, un rapport en trois tomes¹⁵², après que le ministre de l'Outre-mer ait été auditionné et qu'un débat eu lieu devant ladite commission du Sénat.

Le rapport sur les projets de loi organique et ordinaire n°359 et n°360 (2006-2007) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer met non seulement en exergue les nombreuses incohérences rédactionnelles des projets de loi mais il propose aussi des amendements de fond allant principalement dans le sens de plus d'autonomie pour les quatre territoires visés par ces dispositions législatives (Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ainsi sur les recommandations du rapporteur, la commission des Lois a adopté trois cent cinquante-quatre amendements¹⁵³ (dont cent treize amendements rédactionnels), nombre d'entre eux concernant directement ou indirectement Saint-Martin. Tout d'abord, il s'agit d'harmoniser les statuts de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, dans la nomenclature et l'organisation de leurs institutions propre.

¹⁵¹ Article L6364-5 et s. du CGCT.

¹⁵² COINTRAT Christian, *Projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer : rapport*, 18 octobre 2006. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹⁵³ *Ibid.*

Le terme « conseil territorial » doit remplacer celui de « conseil général », afin d'éviter toute confusion avec l'assemblée délibérante des départements et marquer ainsi sa différence. Il s'agit aussi de permettre au gouvernement de dissoudre le conseil exécutif de la collectivité lorsque son fonctionnement se révèle impossible, de prévoir que, par accord avec le président du conseil territorial, le représentant de l'État puisse assister aux réunions du conseil exécutif et que le Conseil d'Etat assure le contentieux relatif à l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif. Il faudra aussi éclaircir la situation des transferts de charges accompagnant les transferts de compétences¹⁵⁴. Ensuite, le rapporteur préconise de doter Saint-Martin de l'autonomie et d'étendre à une date ultérieure ses compétences à la voirie, la circulation routière et transports routiers, la desserte maritime d'intérêt territorial, l'immatriculation des navires, la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail, puis les règles applicables en matière d'urbanisme, de construction, d'habitation, de logement et d'énergie et donner jusqu'à cette date la possibilité à la collectivité d'adapter les lois et règlements dans ces quatre matières à ses caractéristiques et contraintes particulières. Dans le cadre de l'autonomie prévue à l'article 74 de la Constitution, il faudra aussi permettre à Saint-Martin de modifier ou d'abroger les dispositions d'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel a constaté cet empiètement et d'être associée à l'exercice des compétences de l'État en matière de droit pénal en vue de la répression des infractions aux règles qu'elle fixe, ainsi qu'en matière de police et de sécurité maritimes, d'instituer un régime de déclaration des transferts entre vifs de propriétés foncières et un droit de préemption. La commission des Lois propose aussi d'assurer la protection du littoral de Saint-Martin, en excluant de la zone des « cinquante pas géométriques » compris dans le domaine public maritime de la collectivité, propriété de l'État, les parcelles terrestres classées en réserve naturelle, les parcelles terrestres relevant du conservatoire du littoral, d'autoriser le conseil territorial à définir les conditions dans lesquelles un enseignement complémentaire peut être effectué en anglais dans les écoles maternelles et primaires, pour faciliter l'apprentissage du français et de donner aux conseils de quartier une compétence consultative obligatoire¹⁵⁵.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

Enfin, le rapport Cointrat veut définir la représentation des nouvelles collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au Sénat en créant un siège de sénateur pour chacune d'entre-elles à compter de 2007, en provoquant des élections partielles. Il faut également permettre aux quatre collectivités visées de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères dans le but de mener des actions de coopération et d'aide au développement, de soumettre l'agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à une défiscalisation à l'accord de l'exécutif des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, dans des conditions définies par une convention passée avec l'État. Il souhaite également renforcer la cohérence du droit de l'Outre-mer en établissant conformément à l'article 74 de la Constitution, un contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur les actes des collectivités dotées de l'autonomie et prévoir que les collectivités d'Outre-mer, lorsqu'elles abrogent ou modifient un texte intervenu dans les domaines relevant de leur compétence normative, doivent y procéder de façon expresse et édicter une nouvelle disposition. Un autre projet d'amendement tente de mieux encadrer le dispositif d'habilitation des collectivités d'Outre-mer à adapter les lois et règlements à leurs caractéristiques et contraintes particulières et prévoit que le vote d'un « vœu » par l'assemblée délibérante demandant l'adoption d'une disposition législative ou réglementaire dans son territoire vaille consultation au regard de l'article 74 de la Constitution¹⁵⁶.

77. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT (FIN OCTOBRE 2006)

Le Sénat a adopté, à la quasi-unanimité des votants (322 voix contre une), en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, le 31 octobre 2006¹⁵⁷. Le projet de loi transmis à l'Assemblée nationale le 2 novembre 2006, a modifié le projet original du gouvernement en suivant les prescriptions du rapport Cointrat. Toutes les propositions du rapport ont été adoptées en première lecture par la Haute assemblée. Ainsi, le contrôle juridictionnel spécifique des actes des conseils territoriaux intervenant dans le domaine de la loi est aussi confié à l'avis du Conseil d'État par le tribunal administratif. La consultation préalable, remplace l'agrément, à l'initiative du gouvernement, des conseils exécutifs s'agissant des opérations de défiscalisation prises par l'État dans le cadre des mesures fiscales de soutien de l'économie.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.* Texte n° 17 (2006-2007) adopté par le Sénat le 31 octobre 2006.

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité déterminera les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne. Le système de la prime majoritaire proposé pour l'élection des conseillers territoriaux est revu, en l'alignant sur le dispositif prévu pour les élections municipales dans les communes 3 500 habitants et plus, et en prévoyant l'attribution à la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou second tour le tiers des sièges à pourvoir, le reste étant réparti à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Le second tour des élections territoriales est élargi à toutes les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés et non plus aux deux seules listes arrivées en tête. Un siège de sénateur pour Saint-Martin est créé par le Sénat, qui décide d'aligner les indemnités des conseillers territoriaux de Saint-Martin sur celles des conseillers généraux des départements. L'accès à l'autonomie est enfin concrétisé sur le modèle de celle accordée à Saint-Barthélemy. La collectivité de Saint-Martin pourrait modifier ou abroger les lois intervenues dans ses domaines de compétences après l'entrée en vigueur de la loi organique, après constatation par le Conseil constitutionnel, saisi notamment par le président du conseil territorial. Egalement sur les préconisations du rapport Cointrat, les compétences de la collectivité sont accrues aux matières suivantes : voirie, circulation routière et transports routiers, desserte maritime d'intérêt territorial, immatriculation des navires, création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail, ainsi qu'à compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1^{er} janvier 2012, urbanisme, construction, habitation, logement et énergie. Jusqu'à cette date la COM aura néanmoins la possibilité d'adapter, à ses caractéristiques et contraintes particulières, les lois et règlements applicables dans ces quatre matières. De plus, les moyens devant être affectés par le conseil territorial de Saint-Martin aux élus n'appartenant pas à la majorité devront être précisés. La suspension du conseil territorial, en cas d'urgence et/ou de dysfonctionnements graves, pourra intervenir par arrêté motivé du ministre chargé de l'Outre-mer (gouvernement pris en conseil des ministres dans le texte final) et non plus par arrêté du représentant de l'État, le président du conseil territorial étant alors chargé d'expédier les affaires courantes. Les délibérations de nature normative devront être adoptées au scrutin public ou à la majorité absolue des membres du conseil territorial. De même, la consultation du conseil exécutif de Saint-Martin par le ministre chargé de l'Outre-mer ou le représentant de l'État devient obligatoire en matière de desserte maritime.

Des mesures assurant la protection du littoral de Saint-Martin ont été adoptées, en excluant de la zone « des cinquante pas géométriques » comprise dans le domaine public maritime de la collectivité l'espace maritime propriété de l'État, les parcelles terrestres classées en réserve naturelle et celles relevant du Conservatoire du littoral. Par ailleurs, la consultation des conseils de quartier devient obligatoire en matière de plan local d'urbanisme, d'implantation et d'aménagement des équipements de proximité initiés par le conseil territorial. L'avis devra être rendu dans un délai d'un mois (quinze jours en cas d'urgence). De plus, la consultation facultative des conseils de quartier est toujours possible pour le président du conseil territorial et pour le représentant de l'État sur toute question relevant de leurs compétences. Pour les sénateurs, la commission paritaire de concertation État/Saint-Martin prévue par le projet de loi organique aura pour mission d'élaborer un plan de rattrapage sur la rénovation et la construction d'équipements structurants visant à permettre le développement économique et touristique et évaluant les engagements financiers respectifs de l'État et de la collectivité de Saint-Martin, nonobstant l'opinion défavorable du gouvernement, qui selon lui, les engagements financiers de l'État devraient figurer dans une loi de finances et non dans une loi organique. Le dispositif transitoire prévu pour les cinq premières années de la nouvelle collectivité de Saint-Martin a été retouché, en consacrant la pérennisation de la possibilité pour les conseillers territoriaux de présenter une demande de suspension à l'occasion d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité, ainsi que de la possibilité pour le représentant de l'État d'assister avec l'accord du président du conseil territorial aux réunions du conseil exécutif, ainsi que de prévoir la compensation par l'Etat des pertes de recettes résultant pour la collectivité des conditions de résidence pour l'assujettissement à la fiscalité de Saint-Martin. L'ensemble des actes de la collectivité seraient transmis au représentant de l'État aux fins de contrôle de légalité. Il a été aussi inséré une mesure interdisant la réunion des conseils territoriaux à huis clos lorsqu'ils exercent des compétences normatives. Parallèlement, un communiqué devra être établi lorsque les réunions du conseil exécutif de Saint-Martin se déroulent à huis clos. Le Conseil d'Etat devient compétent s'agissant des recours contre les délibérations du conseil territorial visant à mettre fin aux fonctions d'un vice-président ou contre les arrêtés visant à suspendre le président du conseil territorial et les membres du conseil exécutif. En outre, le destinataire des propositions de modification des lois et règlements en vigueur a été précisé. Il s'agit du ministre chargé de l'Outre-mer (le texte final retiendra le Premier ministre), par l'intermédiaire du représentant de l'État. Il a été également ajouté à la liste des dotations versées aux collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, une dotation globale de construction et d'équipement scolaire (créée par le

projet de loi ordinaire). Les sénateurs ont rappelé la nécessité d'une évaluation des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées à la COM préalablement au transfert de compétences. Les conseils territoriaux de Saint-Martin sont désormais habilités à adopter des actes en matière de police et de sécurité maritimes et pourront participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de leurs compétences en la matière. Les projets ou propositions de normes seront soumis à l'approbation du ministre de l'Outre-mer, du ministre de la justice et du Premier ministre. Les décisions individuelles prises en application de ces normes seront soumises au contrôle hiérarchique du représentant de l'État. Les modalités de transfert des services de l'État, du conseil régional et du conseil général de la Guadeloupe vers la nouvelle collectivité de Saint-Martin ont été précisées. Les fonctionnaires de l'État devront dans un délai de deux ans, choisir entre intégrer la fonction publique territoriale ou être maintenus dans la fonction publique d'Etat. Enfin, la dénomination « conseil territorial » remplace celle de « conseil général » pour identifier l'assemblée délibérante de la collectivité de Saint-Martin¹⁵⁸.

78. LE RAPPORT QUENTIN : LA CONFIRMATION DES ORIENTATIONS DU SÉNAT

M. Quentin, alors député, a été chargé par la commission des Lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, de présenter un rapport sur le projet de loi organique adopté par le Sénat en première lecture et proposer d'éventuels amendements. Le rapport a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, le 17 janvier 2007, soit moins de quinze jours avant le vote des députés¹⁵⁹.

Les travaux parlementaires susvisés proposaient de nombreux amendements, mais seulement une poignée d'entre eux concernant Saint-Martin (si l'on excepte le travail de recodification).

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.* QUENTIN Didier, Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique (n° 3404), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, et le projet de loi (n°3405), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007.

En effet, l'essentiel des changements par rapport au texte originaire, l'accès à l'autonomie de Saint-Martin en tête, ont déjà été adoptés par les sénateurs. De plus, les amendements majeurs proposés par le député ont tous été adoptés dans le texte final de la loi organique¹⁶⁰. L'amendement n°130 proposait que « les autorités de l'État délivrent, dans le cadre de la réglementation applicable à Saint-Martin et après avis du conseil exécutif, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics¹⁶¹ ». L'amendement n°132 voulait insérer à l'article LO6321-1 du CGCT sur la composition et formation du conseil territorial que le « conseil territorial est l'assemblée délibérante de la collectivité¹⁶² ». L'amendement n°157 proposait d'ajouter un huitième alinéa à l'article LO6341-2 du CGCT en assimilant les « permis de construire et les autres autorisations individuelles d'occupation des sols » aux actes exécutoires de plein droit pris par les autorités de la collectivité¹⁶³. L'amendement n°158 considérait comme illégales :

- « les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil territorial intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires

- les décisions et délibérations par lesquelles la collectivité renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit¹⁶⁴ ».

L'amendement n°160 souhaitait la création d'un article LO6342-5-1 du CGCT qui disposerait que « les dispositions des articles L.O. 6341-1 à L.O. 6342-6 [contrôle de légalité et publicité et entrée en vigueur des actes pris par les autorités de la collectivité] sont applicables aux établissements publics de la collectivité¹⁶⁵ ».

¹⁶⁰ *Ibid.* Études comparées du « rapport Quentin » et de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007), parue au JO n° 45 du 22 février 2007.

¹⁶¹ Aujourd'hui codifié à l'article LO6314-3 du CGCT.

¹⁶² Aujourd'hui codifié à l'article LO6321-1 du CGCT.

¹⁶³ Aujourd'hui codifié à l'article LO6341-2 du CGCT.

¹⁶⁴ Aujourd'hui codifié à l'article LO6342-4 du CGCT.

¹⁶⁵ Aujourd'hui codifié à l'article LO6342-7 du CGCT.

Enfin, l'amendement n°167 prévoyait que le conseil territorial est tenu de communiquer le projet de budget « aux membres du conseil territorial avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget¹⁶⁶ ».

Les autres amendements concernant Saint-Martin, directement ou indirectement, présentés au vote des députés soit portaient sur des précisions peu significatives, soit de la recodification du CGCT. Ainsi, le texte n°658 modifié par l'Assemblée nationale a été adopté par les députés, le 24 janvier 2007.

79. L'ADOPTION DU TEXTE PAR LES DEUX CHAMBRES (FEVRIER 2007)

Les commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique et un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, se sont réunies le 30 janvier 2007, à l'Assemblée nationale. A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des deux chambres, seize articles du projet de loi organique et vingt-quatre articles du projet de loi restaient en discussion¹⁶⁷. Il faut relever qu'aucune des dispositions examinées ne concernaient Saint-Martin.

Ainsi, le Sénat a adopté (à 321 des suffrages exprimés contre 2) le texte n°61 (2006-2007), le 6 février 2007. Le lendemain, l'Assemblée nationale s'est à son tour prononcée définitivement en faveur du projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer (texte n° 675).

¹⁶⁶ Aujourd'hui codifié à l'article LO6361-2 du CGCT.

¹⁶⁷ *Ibid.* Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique et du projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, 30 janvier 2007.

Le 7 février 2007, le Premier ministre a opéré la saisine des « sages » de la rue Montpensier¹⁶⁸. En application de l'article 61 de la Constitution, la loi organique définitivement adoptée a été soumise au Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur sa conformité à la Constitution. Après son examen, les juges constitutionnels n'ont censuré que quelques mots, sans incidence majeure pour l'application de la loi, dans cinq nouveaux articles du CGGT, dont un seul concernait Saint-Martin. Il s'agissait d'exclure les restrictions prévues au III de l'article LO 6314-4 du CGCT des domaines dans lesquels pouvaient être instituées des taxes concourant au financement des missions incombant à l'État sur le territoire des quatre collectivités, aux seules sécurité aérienne et communications électroniques. Pour le Conseil constitutionnel « la restriction à la sécurité aérienne et aux communications électroniques des domaines dans lesquels pouvaient être instituées des taxes concourant au financement des missions incombant à l'État sur le territoire des quatre COM (dont Saint-Martin] était contraire à l'égalité devant les charges publiques », principe protégé par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁶⁹. De plus, le conseil émet quelques réserves avant d'autoriser la promulgation de la loi, qui intervint le 21 février 2007¹⁷⁰.

Quelques mesures réglementaires prévues par cette loi ont dû être prises par le gouvernement afin de rendre le texte pleinement applicable, pour ce qui concerne Saint-Martin, les décrets n° 2007-1847 et n° 2007-1875 du 26 décembre 2007¹⁷¹.

¹⁶⁸ Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007. Site (en ligne) du Conseil constitutionnel. Consultation 2017. *Op. cit.*

¹⁶⁹ *Ibid.* Commentaire de la décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007.

¹⁷⁰ Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007), parue au JO n° 45 du 22 février 2007.

¹⁷¹ Contrôle de l'application de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

TITRE PREMIER
SAINT-MARTIN & LA RÉPUBLIQUE

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a obtenu une place spécifique dans la représentation nationale avec notamment des sièges de parlementaire et de représentant au Conseil économique, social et environnemental, mais aussi un renforcement de la représentation de l'Etat et de ses services longtemps si absents de l'île (**chapitre 1**).

La collectivité s'est vue attribuée en plus des compétences communales qu'elle détenait, les prérogatives du département, de la région et certaines de l'Etat, notamment en matière de transport, d'énergie et d'impôts et taxes. Les élus locaux ont donc dû se familiariser avec un nouveau contexte juridique, qu'ils devaient eux même mettre en place dans le respect des contours du statut porté par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007. L'autonomie n'a pas eu que des avantages que ce soit en matière de représentation locale des Saint-Martinois et de dotations de l'Etat (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1

LA REPRÉSENTATION ÉTATIQUE

Le corolaire de l'accès à l'autonomie pour Saint-Martin a été sans aucun doute le renforcement de la représentation de l'Etat sur place (section 1). Pareillement, il a été décidé de renforcer le sentiment d'appartenance des Saint-Martinois à la Nation en lui accordant une place explicite dans notre représentation nationale (section 2).

Section 1 : La représentation de l'Etat renforcée

80. UNE NOUVELLE ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Nous avons précédemment montré que l'implantation des services de l'Etat à Saint-Martin, depuis son île de tutelle de Guadeloupe, a été particulièrement timide¹. En effet, il a fallu attendre le décret n° 63-89 du 1^{er} février 1963 pour qu'une sous-préfecture soit installée à Marigot, dans ce qui était alors, le nouvel arrondissement guadeloupéen de Saint-Martin-Saint-Barthélémy².

Cette structuration de la représentation de l'Etat évolua le 1^{er} janvier 2008, après l'entrée en vigueur de la loi organique du 7 février 2007 créant la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin³. En effet, le décret n°2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin⁴ maintint l'île sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe⁵, assisté par le préfet délégué à Saint-Martin/Saint-Barthélemy, qui assure de manière effective dans ces deux collectivités, la représentation de l'Etat et la direction de ses services déconcentrés.

¹ Cf. paragraphes 11 et 12.

² *Ibid.* Il faudra cependant attendre le début des années 1970 pour que cette nouvelle administration prenne effectivement ses quartiers sur les hauteurs de Marigot.

³ Cette loi est entrée en vigueur le 15 juillet 2007.

⁴ <www.legifrance.fr>.

⁵ Le préfet de la Guadeloupe est également préfet de la région Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Site (en ligne) de la préfecture de Guadeloupe. Consultation 2017. <www.guadeloupe.pref.gouv.fr>.

Cette représentation repose sur une délégation confiée par le gouvernement en vertu de l'article 72 de la Constitution, qui consiste à agir et à décider, au nom de l'autorité de l'État, afin de conduire les politiques nationales décidées au niveau gouvernemental⁶. Par ailleurs, le représentant de l'Etat dispose de pouvoirs d'initiative et de pouvoirs de « crise » qui lui permettent d'agir en cas de trouble à l'ordre public ou d'événement majeur. En effet, les deux collectivités devenues autonomes n'ont plus de liens juridiques avec la région et le département de la Guadeloupe. Malgré cette autonomie de droit, l'Etat n'a pas changé son mode de représentation. Ainsi, le préfet de la région Guadeloupe est aussi préfet du département de Guadeloupe et représentant de l'Etat pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Comme la préfecture de région est basée à plus de deux cent cinquante kilomètres des nouvelles COM, un poste de représentant sur place, le préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, a été créé dans la continuité de celui de sous-préfet de l'arrondissement des îles du « Nord », dont le premier fut nommé en avril 1962. Beaucoup diront que la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy qui existe depuis les années 1970 est bien une préfecture à part entière, l'ajout de l'adjectif « délégué » au titre de son chef n'étant qu'un paravent à ses réelles fonctions⁷. Dans les faits, la préfecture de Marigot a exactement les mêmes attributions qu'une préfecture de Métropole. Néanmoins, ce postulat emporte quelques atténuations dues aux moyens limités dont disposent les fonctionnaires d'Etat et aux compétences élargies des deux nouvelles COM. En effet, les services de l'Etat de l'ancien arrondissement des îles du « Nord » ont été renforcés notamment avec l'implantation d'antennes, de certaines directions régionales⁸. La préfecture de Basseterre gère directement le personnel et les finances de sa représentation aux îles du « Nord ». De même, les affaires qui peuvent être traitées sur place le sont, les autres étant renvoyées devant les services guadeloupéens régionaux⁹.

⁶ Article 1^{er} du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public. <www.legifrance.fr>.

⁷ Entretien avec le préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, M. CHOPIN (décembre 2011-juin 2015), Marigot, 14 février 2014.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

La différence essentielle avec les préfectures de métropole réside dans le fait que ces collectivités, désormais autonomes, ont pris à la fois les compétences d'une commune – qu'elles avaient déjà – d'un département, d'une région et même certaines de l'Etat. En effet, quelques matières entrent dans le champ des attributions normalement dévolues à une préfecture à l'instar du logement, des permis de conduire, des cartes grises, de la circulation routière et de la fiscalité. La nouvelle collectivité vote ses propres impôts, mais le recouvrement reste une prérogative des services de l'Etat, car pour l'instant, le Législateur estime que Saint-Martin n'est pas suffisamment efficiente pour exercer cette fonction de recouvrement⁹.

Une question subsidiaire demeure depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle administration territoriale de l'Etat. Si l'on comprend assez aisément le maintien du rattachement administratif à la Guadeloupe en termes de soutien logistique et technique, beaucoup se questionnent sur la création de deux préfectures déléguées en remplacement de celle existante : une à Saint-Barthélemy et une à Saint-Martin. Il est vrai que ces deux territoires autonomes connaissent des problématiques totalement différentes. L'argument de l'Etat contre cette nouvelle division est surtout budgétaire et il ne semble pas être à l'ordre du jour un projet de changement, d'autant plus que le préfet délégué dispose lui-même d'une représentation à Gustavia¹⁰.

Le décret n°2007-1072 du 6 juillet 2007, accompagnant l'autonomie de Saint-Martin par les services de l'Etat, a ainsi créé la fonction de préfet délégué, placé sous l'autorité du représentant de l'Etat à Saint-Martin (c'est-à-dire le préfet de Guadeloupe) qui reçoit délégation du représentant de l'Etat pour veiller à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales et pour diriger, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à Saint-Martin. Il y exerce en outre les pouvoirs dévolus aux préfets de région et de département et aux sous-préfets d'arrondissement¹¹. Le préfet délégué est également assisté par un secrétaire général des services de l'Etat qui peut le remplacer en cas d'absence¹².

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Décret n°2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin.

Op. cit.

¹² *Ibid.*

81. LES PRÉROGATIVES DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-MARTIN

Ce décret a été remplacé par le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (encore en vigueur aujourd'hui). Il est plus précis quant à la délimitation des pouvoirs du représentant de l'Etat sur place et leurs articulations avec le préfet délégué¹³. La préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est ainsi une administration territoriale de l'Etat, détachée institutionnellement de la préfecture de Guadeloupe et placée sous l'autorité du représentant de l'Etat assisté d'un préfet délégué. Ce décret renforce le principe de subsidiarité pose par le décret du 6 juillet 2007. En effet, les compétences sont exercées à l'échelon local uniquement lorsque cela se justifie en termes d'efficacité, de proximité ou de spécificités locales. Dans les autres cas, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe restent compétents sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin¹⁴.

Outre les prérogatives déjà mentionnées dans le décret précédent, le représentant de l'Etat se voit confier la mission générale d'avoir « la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ». Ainsi, pour la réalisation de projets communs à l'Etat et aux deux collectivités d'Outre-mer, le représentant de l'Etat pourra désigner, avec le ou les président(s) du conseil territorial concerné(s), un chef de projet commun¹⁵. Le reste des pouvoirs du représentant de l'Etat sont, moyennant quelques adaptations liées à l'autonomie, ceux dévolus aux préfets de région et de département et pour le préfet délégué, ceux dévolus aux sous-préfets d'arrondissement.

Doté des pouvoirs du préfet de région, le représentant peut mettre en place un projet d'action stratégique de l'Etat dans la COM¹⁶. Il gère le patrimoine immobilier et les matériels des services de l'Etat. Doté des pouvoirs du préfet de département, il assure le contrôle administratif de la collectivité et de ses établissements publics.

¹³ <www.legifrance.gouv.fr>.

¹⁴ Site (en ligne) de la préfecture déléguée de Saint-Martin/Saint-Barthélemy. Consultation 2017.

<www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>.

¹⁵ Décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. *Op. cit.*

¹⁶ Articles 4 et suivants du CGCT.

Il a également la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations, de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale¹⁷. De plus, il est chargé de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que du droit d'asile. Le représentant de l'Etat prend les décisions dans les matières relevant des attributions des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et a qualité pour recevoir les délégations des ministres concernés¹⁸. Il gère son budget. Il est consulté sur toute nomination aux emplois sensibles de l'Etat intervenant dans le ressort des îles du « Nord » (sauf justice, comptabilité publique, contrôle du travail et des comptes publics) ainsi que pour les agents pouvant recevoir délégation de signature.

Le représentant de l'Etat à Saint-Martin-Saint-Barthélemy dirige le comité de l'administration régionale de la ROM Guadeloupe qui se réunit tous les mois pour traiter des affaires de la Guadeloupe et tous les trimestres pour traiter des affaires des îles du « Nord¹⁹ ». Il est tenu informé de l'élaboration des programmes et des projets d'investissements publics à caractère national ayant un impact régional pour lesquels des autorisations d'engagement sont affectées par un ordonnateur principal. Après avis du comité de l'administration régionale, il peut présenter ses observations aux ministres intéressés²⁰. Le représentant de l'Etat est destinataire de toutes les correspondances, entre ses services déconcentrés de l'Etat et celles émanant des administrations centrales ou des services déconcentrés de l'Etat et adressées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'Etat²¹. Il préside sauf exceptions limitativement énumérées²² toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans les îles du « Nord ». Il assure la représentation de l'Etat, quand elle est prévue par les règlements, auprès des sociétés, entreprises ou organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Rappelons que jusque lors le représentant de l'Etat à Saint-Martin-Saint-Barthélemy est également préfet de la région Guadeloupe et préfet du département de la Guadeloupe. Ce comité regroupe les principaux chefs des services déconcentrés de l'Etat.

²⁰ Articles 4 et suivants du CGCT.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

D'autres prérogatives et les rapports entre le représentant de l'Etat et les organes de la COM sont définis dans la loi organique de 2007. Le représentant de l'Etat peut notamment donner délégation de signature²³ :

- dans toutes les matières, au préfet délégué²⁴ ou au secrétaire général,
- pour les matières relevant des attributions du pôle, aux chefs des pôles de l'Etat (qui peuvent eux-mêmes subdéléguer leur signature aux chefs de services déconcentrés pour certaines attributions),
- pour les matières relevant de leurs attributions, aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat,
- au directeur de cabinet pour les matières relevant de ses attributions,
- aux agents en fonction dans les services du représentant de l'Etat pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'Outre-mer,
- aux responsables des délégations interservices pour les matières relevant des attributions de la délégation,
- en matière de police administrative, à l'exclusion de ce qui relève de la participation des forces armées au maintien de l'ordre, au commandant de la gendarmerie territorialement compétent pour Saint-Barthélemy ou Saint-Martin.

Le représentant de l'Etat a, par l'intermédiaire de son préfet délégué, un rôle adapté à la situation juridique des deux COM. En effet, le dernier alinéa de l'article L6312-2 consacré au représentant de l'Etat à Saint-Martin dispose que « s'il n'en est disposé autrement par le présent livre, il [le représentant de l'Etat] exerce les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans les départements et les régions²⁵ ».

²³ Article 5 du décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009. *Op. cit.*

²⁴ Depuis 2007 et la nouvelle organisation territoriale, le préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy a une délégation générale de la part du représentant de l'Etat.

²⁵ Article L6312-2 du CGCT.

Le représentant de l'Etat à Saint-Martin peut prendre à l'instar des autres préfets « toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques » en se substituant s'il le faut, au président du conseil territorial²⁶.

Les relations entre les organes de la nouvelle COM et le représentant de l'Etat sont également spécialement codifiées. Il reçoit l'ordre du jour ainsi que tous les documents afférents des séances du conseil territorial devant lequel il peut être entendu à sa demande²⁷ ou lui-même être convoqué pour débattre du rapport annuel de l'activité de ses services qu'il doit communiquer²⁸. De même, les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives doivent être échangées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil territorial²⁹. Le représentant de l'Etat a aussi la faculté de demander au conseil territorial et au conseil exécutif de revoir une seconde fois leurs délibérations ou leurs actes respectifs³⁰. De plus, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure les institutions de la collectivité « de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions » et dans le cas contraire les prendre lui-même³¹.

La loi n°2007-223 du 21 février 2007 a mis conjointement à la charge du représentant de l'Etat et du président du conseil territorial, la coordination des services de l'Etat et ceux de la collectivité à Saint-Martin³². Enfin, une commission paritaire de concertation est chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, et de la collectivité de Saint-Martin, d'autre part. Elle a pour mission notamment d'élaborer un plan de rattrapage sur la rénovation et la construction d'équipements structurants visant à permettre le développement économique et touristique et évaluant les engagements financiers respectifs de l'Etat et de la collectivité de Saint-Martin³³.

²⁶ Article L6312-3 du CGCT.

²⁷ Article L6321-31 du CGCT.

²⁸ Article L6321-33 du CGCT.

²⁹ Article L6321-32 du CGCT.

³⁰ Article L6321-34 du CGCT.

³¹ Article L6321-35 du CGCT.

³² Article L6345-1 du CGCT.

³³ Article L6345-3 du CGCT.

Section 2 : La représentation nationale affirmée

La représentation nationale est constituée de l'ensemble des représentants du peuple qui votent la Loi, c'est-à-dire des parlementaires siégeant à l'Assemblée nationale et au Sénat. Pour l'abbé Sieyès, la théorie de la Représentation est fondée doublement sur le principe de la souveraineté nationale et la méfiance envers le peuple³⁴. A ce titre, les citoyens de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin sont représentés à l'Assemblée nationale par un député dont la circonscription législative comporte également l'île voisine de Saint-Barthélemy (sous-section 1) et par un sénateur (sous-section 2). Nous ajouterons également dans cette étude le membre pour Saint-Martin du Conseil économique, social et environnemental (CESE) (sous-section 3), institution souvent qualifiée d'assemblée consultative de la République.

Sous-section 1 : Un député partagé avec Saint-Barthélemy

82. UN REDÉCOUPAGE POUR MIEUX REPRÉSENTER LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE LA MÉTROPOLE

Le Titre IV de la Constitution modifié par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 dite de modernisation des institutions de la Ve République, prévoit seulement que le nombre de députés ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, qu'une loi organique fixe le nombre de ses membres et que les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat³⁵. L'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés³⁶ a introduit un nouveau découpage des circonscriptions législatives de France, par le gouvernement, comme l'y autorise l'article 5 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales³⁷.

³⁴ SIEYES Emmanuel-Joseph, *Discours du 7 septembre 1789*. En effet, la représentation nationale s'oppose à la démocratie directe qui pour l'ecclésiastique n'est pas efficiente.

³⁵ Articles 24 et 25 de la Constitution.

³⁶ Ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009. L'ordonnance a été ratifiée par le Sénat le 19 janvier 2010 puis par l'Assemblée nationale le 21 janvier 2010. Elle a ensuite été validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 18 février 2010 et publiée au J.O.R.F, le 23 février 2010. La nouvelle carte électorale est entrée en vigueur lors des élections législatives de 2012. <www.legifrance.fr>.

³⁷ Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986. <www.legifrance.fr>.

La Loi ne pose pas de règles très contraignantes quant à la délimitation desdites circonscriptions. Elles doivent dans la mesure du possible respecter les limites cantonales et surtout respecter le principe selon lequel « en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département³⁸ ». Ainsi, le nombre de députés n'est pas figé dans le temps et les circonscriptions peuvent comporter légalement un nombre d'habitants bien différent afin de « permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général³⁹ ».

Cependant quelques principes de portée non impérative semblent avoir valeur d'usage. Outre le fait que le nombre de députés ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, il est d'usage que chaque département détienne au moins deux députés indépendamment de sa population⁴⁰. De plus, il y a un député par tranche de population déterminée (le nombre d'habitants était fixé à 108 000 habitants de 1986 à 2012, puis 125 000 habitants à compter de 2012⁴¹). En effet, le découpage électoral issu de la loi du 24 novembre 1986 reposait, pour la définition des circonscriptions, sur un double principe : chaque département devait avoir au moins deux députés et un député supplémentaire était attribué pour chaque tranche supplémentaire de 108 000 habitants. En 2009, la règle retenue est la suivante : la répartition des sièges entre les départements est effectuée à partir de leur population municipale depuis les résultats du recensement glissant de 2004. Aujourd'hui, la répartition est toujours fondée une méthode de répartition par tranches de population mais le quorum est dorénavant fixé à 125 000 habitants⁴². De plus, onze circonscriptions législatives ont été créées afin de représenter les Français vivant à l'étranger (un député pour environ 150 000 Français inscrits sur les registres consulaires) et une autre pour représenter les deux nouvelles collectivités d'Outre-mer (sur les cinq existantes) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy qui faisaient partie de la quatrième circonscription législative de la Guadeloupe.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Ainsi le Territoire de Belfort détient deux députés pour environ 150 000 habitants.

⁴¹ Site (en ligne) Vie publique. Consultation 2017.

<www.vie-publique.fr/actualite/panorama/ordonnances/ordonnance-du-29-juillet-2009-portant-repartition-sieges-delimitation-circonscriptions-pour-election-deputes.html>.

⁴² *Ibid.*

En tout, l'ordonnance du 29 juillet 2009 a supprimé trente-trois circonscriptions pour en créer trente-trois nouvelles, dont vingt-deux dans quinze départements métropolitains et trois collectivités d'Outre-mer et onze pour les Français de l'étranger. De plus, elle a modifié les contours de nombreuses circonscriptions⁴³. Ainsi, les 577 sièges sont répartis de la façon suivante :

- 556 pour les départements,
- 10 pour les collectivités d'Outre-mer,
- 11 pour l'élection de députés par les Français de l'étranger.

Ces nouvelles dispositions ont pris effet lors des élections législatives de 2012.

83. SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY SONT LES SEULS TERRITOIRES AUTONOMES À DEVOIR SE PARTAGER UN SIÈGE DE DÉPUTÉ

Bien que l'article LO 6311-2 du CGCT dispose que « Saint-Martin est représentée au Parlement... », le Conseil a rappelé sa réserve d'interprétation habituelle aux termes de laquelle chaque parlementaire représente la Nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection^{43bis}.

Lors du redécoupage de 2012, la quatrième circonscription de la Guadeloupe alors peuplée de 105 500 personnes a perdu les anciennes communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (- 45 000 habitants) et gagné celle de Capesterre-Belle-Eau (+ 19 000 habitants) passant ainsi à 81 500 habitants, soit un solde négatif de 24 000 habitants⁴⁴.

La nouvelle circonscription unique de Saint-Martin et Saint-Barthélemy compte désormais environ 45 000 habitants, 36 000 pour Saint-Martin et 9 000 pour Saint-Barthélemy. Cette circonscription unique pourtant peu peuplée n'est pas la plus petite de France. Elle se classe à la troisième position par ordre croissant de population derrière les COM de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna qui possèdent chacune un siège de député depuis la réforme de 1986.

⁴³ *Ibid.*

^{43bis} DC n° 2007-547 du 15 février 2007.

⁴⁴ Site (en ligne) de l'INSEE. Consultation 2017. *Op. cit.*

Classement des circonscriptions législatives par population⁴⁵ <i>(hors les 11 circonscriptions des français de l'étranger)</i>		
Rang	Nom de la circonscription	Population totale
1	Saint-Pierre et Miquelon - Circonscription unique	6 286
2	Wallis et Futuna - Circonscription unique	12 897
3	Saint-Barthélemy et Saint-Martin - Circonscription unique	45 874
4	Hautes-Alpes - 2e circonscription	66 203
5	Cantal - 2e circonscription	66 912
6	Ariège - 1re circonscription	72 703
7	Territoire-de-Belfort - 1re circonscription	73 593
8	Territoire-de-Belfort - 2e circonscription	74 184
9	La Réunion - 5e circonscription	74 829
10	Corse-du-Sud - 1re circonscription	75 277
---	---	---
565	Nouvelle Calédonie - 2e circonscription	172 204
566	La Réunion - 2e circonscription	172 769

Ainsi, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont les seuls COM à ne pas disposer d'un député propre⁴⁶ quand bien même ce ne sont pas les COM les moins peuplées. Pris isolément, Saint-Barthélemy serait la deuxième circonscription législative la moins peuplée de France et Saint-Martin, la quatrième. Il y a aujourd'hui deux arguments qui justifient l'existence d'une circonscription unique pour les deux îles du « Nord ». Tout d'abord, un argument démographique qui ne saurait être opérant à la vue du classement des circonscriptions législatives par population. En revanche, le second argument est bien plus pertinent. Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna sont des archipels isolés situés respectivement à plusieurs milliers de kilomètres d'une autre terre française, respectivement la Nouvelle Calédonie et Saint-Martin. Cet isolement géographique ne semble pas permettre un exercice efficient de la fonction de parlementaire, alors que Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne sont éloignées l'une de l'autre que de quelques dizaines de kilomètres.

⁴⁵ *Ibid.* INSEE, recensement de la population 2013 et recensements généraux des COM. Date de référence statistique : 1^{er} janvier 2013.

⁴⁶ La Polynésie française compte deux députés pour environ 270 000 habitants, Wallis et Futuna, un député pour environ 13 000 habitants et Saint-Pierre et Miquelon, un député pour environ 6 300 habitants.

Cependant, plusieurs arguments, que nous partageons, militent en la faveur de la création de deux circonscriptions législatives uniques pour chacune des îles du « Nord ». Saint-Martin et Saint-Barthélemy ont des intérêts divergents et des cultures différentes. De plus, il y a cinq fois plus d'habitants à Saint-Martin qu'à Saint-Barthélemy, ce qui fait que le député aura de très fortes probabilités d'être issu de Saint-Martin. Signe de ce déséquilibre significatif, lors des élections législatives de 2012, l'abstention au second tour à Saint-Barthélemy a été de 69,10 %, pour 62,78 % à Saint-Martin (pour une moyenne nationale de 44,60%⁴⁷), alors que les Saint-Barths sont traditionnellement plus mobilisés que les Saint-Martinois lors des élections. En d'autres termes, un Saint-Barth n'a quasi aucune chance d'accéder un jour à la députation. Pourtant il existe des pistes permettant de créer un poste par chacune des deux COM des îles du « Nord » tout en maintenant le nombre de député à cinq cent soixante-dix-sept et en gardant l'esprit de la réforme. Par exemple, la Martinique compte environ 385 000 habitants et quatre circonscriptions soit 96 250 habitants par circonscription. En passant à trois circonscriptions et en les redécoupant, on passerait à 128 000 habitants par circonscription, un chiffre proche des 125 000 habitants par circonscription voulus, tout en maintenant le minimum de deux députés par territoire.

Le nouveau Président de la République, M. Macron, a déclaré le 3 juillet 2017 devant le Congrès réuni à Versailles, vouloir réduire le nombre de parlementaires^{46bis}. Il a exposé son projet de réduire « d'un tiers [le] nombre des membres des trois assemblées constitutionnelles » et de renforcer dans ses moyens le Parlement en augmentant notamment le nombre de collaborateurs. Bien que le Président ait garanti son auditoire qu'il veillerait « à la juste représentation de tous les territoires de la République, hexagonaux et ultramarins », nous pouvons néanmoins nous demander si la nouvelle carte des circonscriptions législatives et sénatoriales n'impacterait pas négativement Saint-Martin. En tout état de cause, il semble vraisemblable que si ce projet est adopté il enterrerait la possibilité de créer une circonscription législative propre à Saint-Martin.

^{46bis} Texte intégral du discours au Congrès du 3 juillet 2017. Site (en ligne) de Maediaprt. Consultation août 2017. <www.blogs.mediapart.fr>.

Sous-section 2 : Un sénateur pour Saint-Martin

84. SAINT-MARTIN À SON PROPRE SÉNATEUR

Le Titre IV de la Constitution modifié par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République, dispose que le nombre de sénateurs ne peut excéder trois cent quarante-huit, qu'une loi organique fixe le nombre de ses membres et que les Français établis hors de France sont représentés au Sénat⁴⁹. Bien que le Sénat a pour mission⁴⁹ d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République, il est important de relever qu'avec un nombre réduit de sénateurs par rapport à celui des députés (348 contre 577), Saint-Martin et Saint-Barthélemy⁵⁰ dispose chacun d'un siège de sénateur.

La loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 a réduit la durée du mandat des sénateurs, qui est passé à six ans, et a réformé la composition du Sénat afin de tenir compte des évolutions démographiques et des collectivités territoriales ultra-marines. Elle a également prévu un accroissement graduel de l'effectif sénatorial, qui est passé de 321 avant la réforme de 2003 à :

- 331 sièges au renouvellement de 2004,
- 343 sièges au renouvellement de 2008,
- 348 sièges au renouvellement 2011⁵¹.

⁴⁷ L'écart des chiffres de l'abstention entre les deux îles a été sensiblement le même au premier tour. Chiffres du Ministère de l'Intérieur. <www.interieur.gouv.fr/Elections/>.

⁴⁸ Article 24 de la Constitution.

⁴⁹ Articles 24 et 25 de la Constitution.

⁵⁰ Article LO527 du CGCT.

⁵¹ Loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003. <www.legifrance.fr>.

Désormais, le renouvellement de la Haute assemblée s'effectue par moitié (série 1 et 2) ,en remplacement du renouvellement par tiers (séries A, B, C), tous les trois ans à compter de 2011. Les sénateurs sont élus, au suffrage universel indirect, soit au scrutin proportionnel dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus et pour les sénateurs représentant les Français de l'étranger, soit au scrutin majoritaire à deux tours dans les départements qui élisent deux sénateurs ou moins, en Nouvelle Calédonie et dans les collectivités d'Outre-mer⁵². Les élections devaient initialement se tenir en 2007 et 2010, mais en raison de la modification du calendrier électoral des élections municipales et cantonales et afin que les sénateurs soient élus désormais par des grands électeurs en début de mandat, les élections sénatoriales ont été décalées d'une année soit septembre 2008, 2011 et 2014. Il a été procédé pour la première fois à l'élection des sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 21 septembre 2008⁵³. En 2014, le Sénat est composé de 348 sénateurs :

- 326 dans les départements de métropole et d'Outre-mer,
- 2 en Polynésie française,
- 1 dans à Wallis et Futuna,
- 1 à Saint-Barthélemy,
- 1 à Saint-Martin,
- 2 en Nouvelle Calédonie,
- 2 à Mayotte,
- 1 à Saint-Pierre et Miquelon,
- 12 pour les Français de l'étranger.

⁵² Site (en ligne) du Sénat ; consultation du Sénat. *Op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

Rang	Territoire	Population*	Sièges	Rapport : population/sénateur
1	Saint-Pierre et Miquelon	6 057	1	6 057
2	Saint-Barthélemy	9 279	1	9 279
3	Wallis et Futuna	12 867	1	12 867
4	Saint-Martin	35 595	1	35 595
5	Creuse	120 872	2	60 436
6	Cantal	147 035	2	73 518
7	Lozère	76 607	1	76 607
8	Lot	173 758	2	86 879
9	Haute-Marne	181 521	2	90 761
10	Gers	190 276	2	95 138
11	Meuse	192 094	2	96 047
---	Mayotte	217 091	2	108 546
---	Polynésie française	274 217	2	137 109
---	Français de l'étranger	1 650 000	12	137 500
---	Nouvelle Calédonie	320 595	2	160 298
---	Paris	2 229 621	12	185 802
---	La Réunion	835 103	4	208 776
97	Isère	1 235 387	5	247 077
98	Bouches-du-Rhône	1 993 177	8	249 147
99	Essonne	1 253 931	5	250 786
100	Gironde	1 505 517	6	250 920
101	Rhône	1 779 845	7	254 264
102	Ille-et-Vilaine	1 019 923	4	254 981
103	Var	1 028 583	4	257 146
104	Seine-Saint-Denis	1 552 482	6	258 747
105	Nord	2 595 536	10	259 554
106	Loire-Atlantique	1 328 620	5	265 724
107	Hérault	1 092 331	4	273 083
Moyenne France métropolitaine et DOM		65 564 756	326	201 119
Moyenne TOM et COM		875 701	10	87 570
Moyenne France (dont français de l'étranger)		68 090 457	348	195 662

* INSEE. Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015. Site (en ligne) de l'INSEE. *Op. cit.*

85. LE DÉPUTÉ DE SAINT-MARTIN-SAINT-BARTHÉLEMY EST LE SEUL ÉLECTEUR À VOTER POUR DEUX SÉNATEURS SITUÉS DANS DEUX TERRITOIRES DIFFÉRENTS

A Saint-Martin, le sénateur est élu par un collège électoral composé du député, du sénateur et des conseillers territoriaux de la collectivité, soit au total vingt-six personnes⁵⁴. Par extension de l'article L282 du CGCT⁵⁵, dans le cas où un conseiller territorial est député ou sénateur, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil territorial, ce qui maintient ce nombre à vingt-six électeurs. Or, lors des premières élections sénatoriales de Saint-Martin qui ont eu lieu le 21 septembre 2008, Saint-Martin ne disposait pas encore d'un député et d'un sénateur propre, ce qui explique que le collège électoral ne comptait que vingt-quatre grands électeurs, tous membres du conseil territorial.

La spécificité tient au fait que le député de Saint-Martin-Saint-Barthélemy est à la fois grand électeur dans la COM de Saint-Martin et dans la COM de Saint-Barthélemy ce qui le rend unique à ce propos dans toute la République.

Sous-section 3 : Un conseiller au CESE pour Saint-Martin

86. UN PREMIER FAUTEUIL AU CESE PROPRE À SAINT-MARTIN

Le Conseil économique et social a été créé par le Titre X de la Constitution du 4 octobre 1958 instaurant la V^{ème} République⁵⁶. Il a depuis lors pour mission de « donne[r] son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis⁵⁷ ». La loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008⁵⁸ a adjoint l'adjectif « environnemental » au nom du Conseil économique et social afin d'ériger les enjeux climatiques et écologiques comme des préoccupations majeures de la Nation.

⁵⁴ Article L529 du CGCT.

⁵⁵ Article L504 du CGCT.

⁵⁶ Titre X de la Constitution, version initiale. <www.legifrance.fr>.

⁵⁷ *Ibid.* Article 69 de la Constitution.

⁵⁸ *Ibid.*

De plus, la réforme constitutionnelle a ouvert la saisine du Conseil par voie de pétition⁵⁹ et a élargi les compétences dudit Conseil à tout problème de caractère environnemental et aux orientations pluriannuelles des finances publiques⁶⁰. Enfin, elle a limité le nombre de membres du Conseil à deux cent trente-trois. Le CESE est la troisième assemblée reconnue par la Constitution, après l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a pour vocation d'être l'instance d'expression des différentes composantes de la société civile et le lieu privilégié de leur association à l'élaboration des politiques publiques. Il représente les principales activités du pays et assure leur collaboration et leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation. Pour cela, il peut suggérer les adaptations aux projets ou propositions de loi ou de décret qui lui paraissent nécessaires. En outre, il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales, à l'instar du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin⁶¹.

L'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique⁶², social et environnemental fixe ses règles de saisine et de fonctionnement. Le CESE peut être saisi (parfois obligatoirement⁶³) par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, ou par voie de pétition de 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France⁶⁴. Le CESE peut également s'autosaisir afin d'appeler l'attention du gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires⁶⁵. Les membres du CESE sont désignés pour un mandat de cinq ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

⁵⁹ *Ibid.* Alinéa 3 de l'article 69 de la Constitution.

⁶⁰ *Ibid.* Article 70 de la Constitution.

⁶¹ Article 1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social modifiée par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.* Article 2.

⁶⁴ *Ibid.* Article 4.

⁶⁵ *Ibid.* Article 3.

Ils doivent être majeur non protégé, avoir au moins deux ans d'ancienneté dans la catégorie qu'ils représentent et ne pas être Défenseur des droits, contrôleur général des lieux de privation de liberté, ni parlementaire national ou européen⁶⁶. Le CESE comprend aujourd'hui deux cent trente-trois membres, répartis en trois grands pôles⁶⁷ :

- 140 au titre de la vie économique et du dialogue social :

- 69 représentants des salariés,
- 27 représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services,
- 20 représentants des exploitants et des activités agricoles,
- 10 représentants des artisans,
- 4 représentants des professions libérales,
- 10 personnes qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques, ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger.

- 60 membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative :

- 8 représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole,
- 4 représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation,
- 10 représentants des associations familiales,
- 8 représentants de la vie associative et des fondations,

⁶⁶ Articles 7-1 et 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social modifiée par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental et article 1 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental modifié par décret n° 2010-886 du 29 juillet 2010 relatif aux conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental.

⁶⁷ *Ibid.* Article 7.

- 11 représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'Outre-mer, des collectivités d'Outre-mer et de la Nouvelle Calédonie,

- 4 représentants des jeunes et des étudiants,

- 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées.

- 33 membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement :

- 18 représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,

- 15 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

En application de l'article 11 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental modifié par le décret n° 2010-886 du 29 juillet 2010 relatif aux conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, « les onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'Outre-mer, des collectivités d'Outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Outre-mer après consultation des organisations professionnelles locales les plus représentatives. La liste des organisations les plus représentatives et les modalités de cette consultation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Outre-mer ». Le premier siège de représentant de Saint-Martin au CESE a été attribué à M. Fuentes (2008-2010) dont le mandat fût partiel, puis à M. Arnell (2010-2015) et à qui a succédé MME Biaux Altmann (2015- ?).

Chaque organisation désignée par arrêté, après en avoir délibéré conformément à ses statuts, notifie au représentant de l'Etat le nom et les références de la personnalité dont elle propose la nomination au CESE, qui adresse par la suite les dossiers de présentation de ces personnalités au ministre chargé de l'Outre-mer⁶⁸. La liste ci-après reproduit l'évolution des organisations participant à la désignation du représentant de Saint-Martin au CESE sur ces deux dernières mandatures. On remarque une stabilisation du nombre d'organisation mais un renouvellement de près d'un tiers de ses membres.

⁶⁸ Article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie.

Evolution des organisations professionnelles locales participant à la désignation du membre du CESE pour Saint-Martin	
Arrêté du 25 août 2010	Arrêté du 9 juillet 2015
1 Association Aides.	Association « I live my Island dog ».
2 Association archéologique HOPE ESTATE.	Association Aides.
3 Association Coralita Soroptimist Saint-Martin.	Association archéologique Hope Estate.
4 Association de défense des intérêts du commerce et de l'artisanat de Saint-Martin (ADICASM).	Association Coralita Soroptimist Saint-Martin. Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.
5 Association de défense, d'éducation et d'information des consommateurs.	Association de défense, d'éducation et d'information des consommateurs.
6 Association de gestion de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin.	Association de lutte contre l'exclusion et la délinquance (ACED).
7 Association d'éducation populaire, de jeunesse et de solidarité internationale Génération outre-mer.	Association des architectes de Saint-Martin.
8 Association des commerçants de Marigot.	Association des artisans, commerçants, industriels de Hope Estate.
9 Association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM).	Association des commerçants de Marigot.
10 Association des intermédiaires d'assurances.	Association des commerçants indiens.
11 Association des professionnels de la mer METMER.	Association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM).
12 Association des professionnels de l'immobilier de Saint-Martin (APISM).	Association des intermédiaires d'assurances.
13 Association des professions libérales.	Association des professionnels de la mer METIMER.
14 Association des restaurateurs de la COM (FERCOM).	Association des professionnels de la pharmacie à Saint-Martin.
15 Association Le Manteau de Saint-Martin.	Association des professionnels, artisans et commerçants d'Howell (APACH).
16 Association pour le développement de l'élevage et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL).	Association des restaurateurs de la COM (FERCOM).
17 Association saint-martinoise pour les handicapés Handismart.	Association Génération outre-mer (association d'aide et d'échange des étudiants et jeunes d'outre-mer).
18 Association SIDA-Les Liaisons dangereuses.	Association Le Manteau de Saint-Martin.
19 Centre culturel de Grand-Case-Maison des jeunes et de la culture.	Association pour le développement de l'élevage et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL).
20 Centre culturel de Sandy Ground-Maison des jeunes et de la culture.	Association Sandy-Ground on the move insertion (SGOMI).
21 Centre culturel du Quartier d'Orléans-Maison des jeunes et de la culture.	Association SIDA-Les Liaisons dangereuses.
22 CGTG.	Association Tournesol.
23 Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).	Centre culturel de Grand-Case-Maison des jeunes et de la culture.
24 Comité de liaison économique (CLE).	Centre culturel de Saint-Martin.
25 CTU.	Centre culturel du quartier d'Orléans-Maison des jeunes et de la culture.
26 Fédération interprofessionnelle de la collectivité de Saint-Martin (FIPCOM).	CGTG.
27 FSU de Saint-Martin.	Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).
28 Lion's club île de Saint-Martin doyen.	CTU.
29 Rotary-club de Saint-Martin.	Fédération interprofessionnelle de la collectivité de Saint-Martin (FIPCOM).
30 SNES.	FSU de Saint-Martin.
31 UGTG.	Lions Club île de Saint-Martin doyen.
32 Union des professionnels de la santé de Saint-Martin (UPSSM).	Rotary Club de Saint-Martin.
33 Union économique et commerciale (UEC).	SNES.
34 Union patronale de Saint-Martin (UPSM).	UGTG.
35 UR-UNSA de Guadeloupe.	Union des professionnels de la santé de Saint-Martin (UPSSM).
36	UR-UNSA de Guadeloupe.
Sortants : - 9	Entrants : + 10

Lecture : les noms « en gras » représentent les associations sortantes ou entrantes entre 2010 et 2015.

Sources : Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie et Arrêté du 25 août 2010 relatif à la procédure de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental représentant les activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie.

CHAPITRE 2

LES OUTILS DE L'AUTONOMIE

Pour assurer son avenir, la nouvelle COM a besoin de s'appuyer sur des institutions aux compétences élargies (section 1) et sur une fiscalité propre à financer son émancipation politique (section 2).

Section 1 : Les organes de la COM

L'article 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifié en partie à l'article LO6320-1 du CCGT fixe au nombre de quatre les institutions de la collectivité de Saint-Martin. Il s'agit du conseil territorial (sous-section 1), du président du conseil territorial (sous-section 2), du conseil exécutif (sous-section 3) et du conseil économique, social et culturel (sous-section 4). Cet article ne vise pas les conseils de quartier (sous-section 5) comme institution bien qu'un chapitre leur soit consacré dans le Titre II (les Institutions de la collectivité) du Livre III de la Sixième partie du CCGT consacré à Saint-Martin. C'est la raison pour laquelle nous qualifierons ces cinq éléments, d'organes de la collectivité.

Sous-section 1 : Le conseil territorial

87. SAINT-MARTIN À LA DERNIÈRE PLACE DE LA REPRÉSENTATION LOCALE

Lors de l'accès à l'autonomie de Saint-Martin l'échelon communal a été fusionné à celui de la collectivité d'Outre-mer. Avec Saint-Barthélemy, Saint-Martin est la seule collectivité ultramarine à ne pas comporter de communes (ou de circonscriptions pour Wallis et Futuna)¹. Cette situation a une incidence néfaste sur la représentation locale des insulaires, même en la comparant avec celle des territoires métropolitains et des DOM. En métropole et dans les DOM, soit une population d'environ 64 935 090 habitants, on élit 4 108 conseillers départementaux soit 1 conseiller pour environ 15 807 habitants. On y élit également 1 757 conseillers régionaux soit 1 conseiller pour environ 36 958 habitants. Si l'on fusionne les deux fonctions, on arrive à un conseiller pour environ 11 071 habitants. Alors que ce chiffre est d'un conseiller territorial pour 319 à Saint-Pierre et Miquelon, soit une représentativité 34 fois supérieure à la métropole.

¹ A titre de comparaison, la COM de Saint-Pierre et Miquelon a conservé ses deux communes et ses 44 conseillers municipaux auxquels viendront s'ajouter les 19 membres du conseil territorial.

Cette tendance de « sur représentativité » à l'échelle locale est partagée dans une moindre mesure avec les autres territoires ultramarins :

Territoire	Population ²	NMAD*	Rapport : population/membre
Saint-Pierre et Miquelon	6 057	19	319
Saint-Barthélemy	9 279	19	488
Wallis et Futuna	12 867	20	643
Saint-Martin	35 595	23	1 548
Guyane	244 118	51	4 198
Polynésie française	274 217	57	4 811
Nouvelle Calédonie	320 595	54	5 937
Martinique	385 551	51	7 560

*Nombre de membres de l'Assemblée délibérante

Lecture : à Saint-Martin un membre du Conseil territorial représente environ 1 548 habitants.

Au regard de ces chiffres, on pourrait considérer que la COM de Saint-Martin est plutôt bien lotie avec un conseiller pour environ 1 548 habitants. Mais Saint-Martin occupe en réalité la dernière place de ce palmarès de la représentation locale si l'on prend en considération qu'à Saint-Martin (comme à Saint-Barthélemy), il n'y a pas de subdivision territoriale ouvrant le droit à représentation, à l'instar des communes ou des circonscriptions. En effet, un membre du conseil territorial de Saint-Martin gère les intérêts de l'ensemble du territoire sans pouvoir se reposer sur un ou plusieurs conseils municipaux. Un conseiller territorial de Saint-Martin représente 2,4 fois plus d'habitants qu'à Wallis et Futuna, 3,7 fois plus d'habitants qu'à Saint-Barthélemy et 4,8 fois plus d'habitants qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Il paraît évident que si l'on ajoute les élus municipaux, qui n'existent plus à Saint-Martin³, on tomberait en moyenne à 1 élu pour environ 104 habitants au niveau national⁴, chiffre bien éloigné du 1 élu pour environ 1 424 habitants à Saint-Martin⁵.

² Date de référence statistique : 1er janvier 2013. INSEE, recensement de la population 2013 et recensements généraux des COM. Site (en ligne) de l'INSEE. Consultation 2017. *Op. cit.*

³ L'article LO 6324-1 a créé des conseils de quartier qui ne sont pas des instances élues et qui n'ont que des missions de consultation. Ces derniers ne peuvent donc pas être assimilés aux conseils municipaux ou aux circonscriptions de Wallis et Futuna qui sont des organes élus et dotés de compétences propres.

⁴ HARAND Stéphanie, « Nombre d'élus : l'autre mille-feuille français ». Site (en ligne) de l'IFRAP. Consultation 2017. <www.ifrap.org>.

⁵ Si l'on ajoute le sénateur et le député, il y a en tout 25 élus sur l'île. Le nombre d'habitants est donc divisé par 25, le résultat étant arrondi à l'unité près.

En tant que simple commune, Saint-Martin devrait posséder 39 conseillers municipaux alors qu'elle ne possède aujourd'hui que 23 conseillers territoriaux pour gérer les compétences dévolues à la commune, au département, à la région ainsi que certaines appartenant à l'Etat.

Territoire	Population⁶	Nombre de membres de l'Assemblée délibérante	Rapport : population/membre
Commune (hors PLM)	30 000 à 39 999	39	897
Saint-Martin	35 595	23	1 548

Ainsi Saint-Martin est bien le territoire français qui compte le moins d'élus locaux par habitant, ce qui à ce niveau d'écart crée une véritable fracture dans l'expression de la démocratie locale.

88. L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX

L'article LO509 du Code électoral créé par l'article 7 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 dispose que « le conseil territorial de Saint-Martin est composé de vingt-trois membres », élus pour un mandat de cinq ans renouvelable dans une circonscription électorale unique. Les élections ont lieu au mois de mars tous les cinq ans à compter de 2007. Pour être éligible, il faut être un majeur et être inscrit sur une liste électorale de la collectivité ou justifiant devoir être inscrit avant le jour de l'élection, ou être domicilié à Saint-Martin, ou, sans y être domicilié, y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ou justifier devoir y être inscrit à ce jour ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Saint-Martin⁷. Cependant, lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans la collectivité dépasse le quart de l'effectif du conseil territorial, il est procédé à un tirage au sort en séance publique, pour déterminer celui ou ceux dont l'élection doit être annulée⁸. De même, il ne faut pas non plus être placé sous mesure de tutelle ou curatelle, ni être déclaré inéligible par le Conseil d'Etat⁹ ou le Conseil constitutionnel.

⁶ Articles L2121-2, L2512-3 et L2513-1 du CGCT. PLM représente l'acronyme Paris, Lyon, Marseille.

⁷ Article LO508 du Code électoral.

⁸ Article LO523 du Code électoral.

⁹ Article L311-3 du Code électoral. Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre les élections au conseil territorial de Saint-Martin, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial.

C'est d'ailleurs sur ce dernier point que les deux premiers président élus du conseil territorial, M. FLEMING (élu en 2007) puis M. RICHARDSON (élu en 2012), ont été déclarés démissionnaires par arrêté du représentant de l'Etat sur des irrégularités quant à leurs comptes de campagne.

De plus, sont inéligibles au conseil territorial¹⁰ les haut-fonctionnaires de l'administration déconcentrée de l'Etat qui ont exercés leurs fonctions à Saint-Martin depuis moins de trois ans, le Défenseur des droits, les agents salariés permanents de la collectivité, les membre du conseil territorial qui ont refusés, sans excuse valable, d'exercer leurs fonctions pendant un an à compter de la décision devenue définitive du Conseil d'Etat prononçant sa démission d'office, ainsi que dans un délai de six mois suivant la fin d'exercice de leurs fonctions à Saint-Martin :

- les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires, les juges de proximité, le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes,
- les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat,
- les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'Etat et des autres administrations civiles de l'Etat,
- le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics, les membres du cabinet du président du conseil territorial,
- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie,
- les fonctionnaires des corps actifs de police,
- les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature,
- les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics, le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation, les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale, les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

¹⁰ Article LO516 du Code électoral.

En outre, le mandat de conseiller territorial est incompatible avec l'exercice de certaines autres fonctions¹¹. Il s'agit :

- des membres du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,
- des membres d'une assemblée ou d'un exécutif d'une autre collectivité territoriale,
- des militaires en activité,
- des magistrats des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes,
- des directeurs ou des présidents d'établissement public, lorsque ces fonctions sont rémunérées,
- des entrepreneurs des services de la collectivité,
- des députés ou sénateurs et des représentants au Parlement européen.

Si le conseiller territorial élu ou si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance du siège pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Dans le cas contraire, il sera déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'Etat¹². Ce régime d'incompatibilité de conseiller territorial avec un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen est en vigueur depuis les premières élections territoriales de 2007. Il est plus contraignant que celui applicable dans les autres départements et régions, de métropole ou d'Outre-mer, ainsi que dans les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique. En effet, un député ou un sénateur peut exercer un mandat de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, ou de conseiller municipal¹³.

¹¹ Article LO520 du Code électoral.

¹² Article LO522 du Code électoral.

¹³ Article LO141 du Code électoral.

Le conseiller territorial devenu inéligible ou frappé d'incapacité est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'Etat, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Ces arrêtés prononçant la démission d'office sont susceptibles d'un recours suspensif (sauf condamnation pénale définitive entraînant la perte des droits civiques, civils et de famille) devant le Conseil d'Etat¹⁴.

Les vingt-trois conseillers territoriaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter vingt-six candidats classés dans un ordre de présentation invariable. Tout panachage est interdit et nul ne peut être candidat sur plus d'une liste¹⁵. Une déclaration de candidature effectuée par le « tête de liste » est obligatoire pour chaque liste avant chaque tour de scrutin auprès des services du représentant de l'Etat qui délivrent un récépissé. La liste déposée doit vérifier les éléments suivants :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats,
- les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité¹⁶.

En cas de refus (obligatoirement motivé) d'enregistrement de la liste, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui doit lui-même statuer dans les trois jours¹⁷. Enfin, les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :

- pour le premier tour, le troisième vendredi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures,
- pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste¹⁸.

¹⁴ Article LO541 du Code électoral.

¹⁵ Articles LO511 et LO513 du Code électoral. Le panachage est la faculté pour l'électeur de rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes.

¹⁶ Article LO514 du Code électoral.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Article LO515 du Code électoral.

Si à l'issue du premier tour, une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, elle reçoit d'office huit sièges (un tiers du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur). Les quinze autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne¹⁹.

¹⁹ Article LO512 du Code électoral. Avec cette règle, il faut d'abord déterminer le quotient électoral qui égal au rapport : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de siège restant à répartir}}$. Pour chaque liste, on arrondit résultat arrondi à l'entier inférieur, ce qui peut entraîner qu'un, voire plusieurs, sièges restent à attribuer. Dans ce cas, les scores de chacune des listes sont divisés par leur nombre de sièges de la première attribution plus un. Les résultats sont comparés et le siège

va à la liste au quotient le plus élevé. Pour le deuxième siège additionnel, la même méthode est appliquée mais le score de chaque liste est divisé par son nombre de sièges augmenté de deux, etc.

Exemple : Au premier tour, sur les 1 000 suffrages exprimés, la liste A obtient 60 % des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. La liste B obtient 35 % des suffrages exprimés et la liste C 5 % des suffrages exprimés.

La liste A a donc d'office 8 sièges. Il reste donc 15 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne. Il faut donc déterminer le quotient électoral :

$$\text{Quotient électoral} \frac{1000}{15} = 66$$

Ensuite, on divise le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste par le quotient électoral et on arrondit le résultat à l'entier inférieur.

- Liste A $\frac{600}{66} = 9$ sièges (9,09 arrondi à l'entier inférieur)
- Liste B $\frac{350}{66} = 5$ sièges (5,30 arrondi à l'entier inférieur)
- Liste C $\frac{50}{66} = 0$ sièges (0,75 arrondi à l'entier inférieur)

Il reste donc 1 siège à attribuer. Dans ce cas, les scores de chacune des listes sont divisés par leur nombre de sièges de la première attribution plus un. Les résultats sont comparés et le siège va à la liste au quotient le plus élevé.

- Liste A $\frac{600}{10} = 60$
- Liste B $\frac{350}{6} = 58,33$
- Liste C $\frac{50}{1} = 50$

Le dernier siège sera donc attribué à la liste A.

	Liste A	Liste B	Liste C
	18 sièges	5 sièges	0 siège

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être

proclamés élus. L'ensemble sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation²⁰.

²⁰ *Ibid.*

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, alors il est procédé à un second tour. Les sièges sont alors attribués selon la même méthode vue précédemment.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenues au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour²¹.

La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit. La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit, avec des durées d'émission à la télévision et à la radio déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel²². Comme pour les autres élections nationales ou locales, l'Etat prend à sa charge les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ainsi que le coût du papier et l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés²³. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller territorial élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (ce qui est déjà arrivé plusieurs fois depuis 2007) et lorsque que ce n'est pas possible, il est procédé dans les trois mois de la vacance à des élections partielles, soit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours si la vacance porte sur un seul siège, soit au scrutin de liste majoritaire à deux tours si la vacance porte sur deux sièges ou plus²⁴.

²¹ Article LO513 du Code électoral.

²² Article LO517 du Code électoral.

²³ Article LO518 du Code électoral.

²⁴ Article LO525 du Code électoral.

89. LES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-MARTIN SONT ASTREINTS À UNE OBLIGATION DE PRÉSENCE

Les conditions de démission volontaire ou d'office sont calquées sur celles des conseils municipaux de droit commun, à l'exception de la démission d'office prévue pour les conseillers territoriaux absents sous certaines conditions. En application de l'article LO6321-4 du CGCT, « le conseiller territorial absent lors de quatre réunions consécutives du conseil territorial dans un délai de moins de quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la réunion suivante ». C'est une distinction majeure, car un conseiller qui n'assiste jamais aux séances des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de l'assemblée de Martinique, de Guyane, de Corse, de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna ou du congrès de Nouvelle Calédonie ne peut être déclaré démissionnaire. En effet, leur présence aux réunions n'est imposée par aucun texte, à l'instar des régimes applicables aux députés, sénateurs et parlementaires européens. Seules les collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et de Saint-Barthélemy connaissent le même régime qu'à Saint-Martin, ainsi que dans une moindre mesure la Polynésie française²⁵. Cette obligation de présence est donc inédite dans les assemblées délibérantes de la République. Elle fait peser un devoir supplémentaire aux élus saint-martinois, comme s'ils devaient faire preuve, plus que les autres, d'exemplarité. La justification que ces conseils territoriaux soient récents et qu'ils doivent répondre à la problématique de la « moralisation de la vie publique », si chère à notre temps, ne peut être convenablement acceptée. En effet, les assemblées de Martinique et de Guyane sont plus récentes que celles de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais leurs statuts ne comportent pas une telle mesure.

En plus de l'obligation de motivation par décret pris en conseil des ministres, la dissolution de l'Assemblée délibérante doit être notifiée dans les plus brefs délais au Parlement ou en cas d'urgence non par le Représentant de l'Etat comme pour une commune mais par un arrêté motivé du ministre chargé de l'Outre-mer²⁶.

²⁵ Article 115 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui manque à une session ordinaire sans excuse

légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée lors de la dernière séance de la session.

²⁶ Article LO6321-5 du CGCT.

90. COMPOSITION ET FORMATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Le conseil territorial se réunit en principe à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, à l'hôtel de la collectivité, situé à Marigot. Néanmoins, lors de son renouvellement, il se réunit de droit le second dimanche qui suit le premier tour de scrutin, puis il dispose d'un mois pour établir son règlement intérieur qui sera susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif. De même, le conseil territorial peut être réuni à l'initiative du conseil exécutif, du quart des membres du conseil territorial, du représentant de l'Etat et en cas de circonstances exceptionnelles, par décret²⁷. Comme pour les autres assemblées délibérantes de France, les séances du conseil territorial sont publiques sauf huis-clos des débats votés par ledit conseil (strictement encadré par l'article LO6321-12 du CGCT). Le président dispose du pouvoir de police de l'assemblée et les secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux²⁸. Placée sous l'autorité du président, la Questure, composée de quatre questeurs, traite des questions d'organisation matérielle du conseil territorial et assure le secrétariat des séances de l'Assemblée territoriale en accomplissant les tâches suivantes :

- appel nominal des conseillers, vérification du quorum ;
- examen des excuses et des pouvoirs ;
- recueil des pouvoirs des conseillers excusés ;
- vérification du temps de parole ;
- décompte des votes, dont les résultats sont ensuite proclamés par le président ;
- contrôle de l'établissement du Procès-verbal²⁸.

Douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le président adresse aux conseillers territoriaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les projets sur lesquels le CESC est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil territorial²⁹.

²⁷ Articles LO6321-5 et s. du CGCT.

²⁸ Articles LO6321-13 et -14 du CGCT.

²⁸ Règlement intérieur du Conseil Territorial adopté par délibération n° CT 15-7-2013 du 19 décembre 2013 (mandature 2012-2017). Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

²⁹ *Ibid.*

91. L'ORGANISATION DES SÉANCES

A l'instar de ses homologues des autres assemblées délibérantes locales ou nationales, le président du conseil territorial dispose de pouvoirs de direction étendus. Il ouvre et lève les séances publiques et prononce l'allocution d'ouverture et donne connaissance au conseil des communications qui la concernent. De plus, il propose l'ordre du jour, qu'il peut modifier en cours de séance, si la majorité du conseil lui donne approbation. Il décide de la suspension et de la levée de la séance. Pour chaque question à l'ordre du jour, il inscrit les noms des conseillers qui souhaitent prendre la parole. Suivant cet ordre, la parole est accordée pour chaque question dans le temps fixé par le président, qui ne peut excéder en principe cinq minutes. Il est d'ailleurs le seul à pouvoir l'interrompre et le rappeler à l'ordre en cas de manquement, d'évocation de sujets d'ordre polémique, d'entrave à la convenance ou au règlement intérieur. Si ce rappel à l'ordre est répété plus de deux fois de suite, le président peut retirer la parole à l'orateur avec inscription au procès-verbal. Le président appelle les rapporteurs des commissions à présenter, le cas échéant, leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que le conseil ne décide le report à une autre séance publique. Ensuite, le conseil territorial vote sur les textes présentés par le président dudit conseil.

Tableau comparatif du déroulement des séances (hors votations)	
Assemblée nationale	Conseil territorial de Saint-Martin
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (version mise à jour en janvier 2015)	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL TERRITORIAL (Mandature 2012-2017)
<p>Article 52 :</p> <p>1 Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.</p> <p>2 La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le Président.</p>	<p>Article 3 :</p> <p>1. Le Président ouvre et lève les séances publiques.</p> <p>3. Le Président propose l'ordre du jour. Il peut le modifier en cours de séance, avec l'accord de l'Assemblée. Il décide de la suspension et de la levée de la séance. Pour chaque question à l'ordre du jour, il inscrit les noms des conseillers qui souhaitent prendre la parole.</p> <p>4. Le Président appelle les rapporteurs des Commissions à présenter, le cas échéant, leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que le Conseil ne décide le report à une autre séance</p>

	<p>publique.</p> <p>5. Le Conseil Territorial vote sur les textes présentés par le Président du Conseil territorial.</p> <p>Article 5 :</p> <p>3. Le Président assure la police des séances.</p> <p>4. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>
<p>Article 53 :</p> <p>Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.</p>	<p>Article 3 :</p> <p>2. Le Président prononce l'allocation d'ouverture et donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.</p>
<p>Article 54 :</p> <p>1 Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser deux minutes.</p> <p>2 Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.</p> <p>4 L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.</p> <p>5 Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure. Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.</p> <p>6 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès-verbal...</p>	<p>Article 4 :</p> <p>=> sans équivalent</p> <p>1. Le Président dirige les débats, il fixe le temps de parole de chaque orateur. La parole est accordée pour chaque question à l'ordre du jour, suivant l'ordre des inscriptions effectuées en début de séance.</p> <p>2. L'orateur ne s'adresse qu'au Conseil territorial ; il parle de sa place.</p> <p>5. L'intervention ne peut excéder 5 minutes, sauf si, de l'avis de l'Assemblée, l'orateur amène des informations nécessitant le dépassement de ce temps.</p> <p>Le Président, seul, peut interrompre l'orateur pour un motif prévu au règlement intérieur et le rappeler à l'ordre en cas de manquement.</p> <p>3. Dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'orateur avec inscription au procès-verbal.</p> <p>4. Si un orateur s'écarte de l'ordre du jour, aborde des sujets d'ordre polémique, blesse la convenance ou enfreint le règlement, le</p>

<p>3 Hormis les débats limités par le Règlement, le Président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.</p> <p>=> sans équivalent</p>	<p>Président le rappelle à l'ordre.</p> <p>=> sans équivalent</p> <p>6. Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.</p>
<p>Article 55 :</p> <p>1 Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe.</p> <p>4 Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non-inscrits est épuisé.</p> <p>5 Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte.</p> <p>Article 56</p> <p>1 Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions saisies au fond obtiennent la parole quand ils la demandent.</p>	<p>Article 4 :</p> <p>7. Les Présidents de Groupe sont responsables du respect du temps de parole des orateurs inscrits, membres de leur Groupe.</p> <p>Article 13 :</p> <p>1 - Un Conseiller Territorial peut déposer un amendement aux rapports faisant l'objet d'un examen par l'Assemblée.</p> <p>2 - Le dépôt de projets d'amendement peut être fait en séance, en commission, ou par écrit auprès du Président du Conseil Territorial avant la date de réunion du Conseil Territorial. Les projets d'amendement doivent être motivés, signés par leurs auteurs et préciser le texte auquel il se rapporte.</p> <p>3 - Le projet d'amendement est soumis au conseil territorial et si celui-ci revêt un caractère complexe et qu'il y a lieu d'apporter des compléments d'information, le président peut décider de le soumettre à l'examen de la ou des commissions concernées. Par conséquent, l'examen de l'affaire concerné est renvoyé à la prochaine réunion du Conseil Territorial.</p> <p>4 - Les amendements inscrits à l'ordre du jour et qui ont été soumis à l'examen d'une commission sont présentés, à la demande du Président du Conseil Territorial, par le Président de la Commission compétente ou le rapporteur désigné par lui.</p> <p>5- Les amendements inscrits à l'ordre du jour et qui ont été soumis à l'examen d'une</p>

	commission sont votés avec les rapports auxquels ils se réfèrent.
<p>Article 58 : I Les rappels au Règlement, les demandes de parole pour fait personnel et celles qui touchent au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.</p>	=> sans équivalent
<p>Article 59 : I Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.</p>	=> sans équivalent

92. LES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés au scrutin public par appel nominal sauf pour les nominations où le scrutin est secret. Sauf exception, le conseil territorial ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. De plus, les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. Un conseiller territorial peut recevoir une seule délégation d'un de ses coreligionnaires absents³⁰.

Un conseiller territorial peut déposer un amendement, un vœu ou une motion afin de faire l'objet d'un examen par l'Assemblée. Le dépôt de projets d'amendement peut être fait en séance, en commission, ou par écrit auprès du président du conseil territorial avant la date de réunion du conseil territorial. Les projets d'amendement doivent être motivés, signés par leurs auteurs et préciser le texte auquel il se rapporte. Le projet d'amendement, vœu ou motion est soumis au conseil territorial. En dehors de l'ordre du jour, tout conseiller territorial a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Si ces questions ont un caractère complexe, il doit en saisir le président trois jours avant la date de la réunion où elles seront traitées. Chaque groupe peut déposer une question au cours d'une même réunion³¹.

³⁰ Articles L6321-10 et suivants du CGCT.

Règlement intérieur du conseil territorial de Saint-Martin, mandature 2012/2017. Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit*

³¹ Articles 13 et suivants du règlement intérieur du conseil territorial de Saint-Martin, mandature 2012/2017. Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit*

93. COMMISSIONS ET GROUPES D'ÉLUS

Le conseil territorial peut former des commissions pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au conseil exécutif. Le conseil territorial peut aussi créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt territorial concernant tout ou partie du territoire de la collectivité. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, du moment qu'ils soient présidés par un membre du conseil territorial par désignation du président du conseil territorial. Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil territorial d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces derniers et de leur représentant. Lorsque ces élus n'appartiennent pas à la majorité du conseil territorial, ils disposent sans frais, à leur demande, du prêt d'un local commun et de matériel de bureau. Le président du conseil territorial peut aussi, dans les conditions fixées par le conseil territorial et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes³².

Sous-section 2 : Le président du conseil territorial

94. LE PRÉSIDENT EST À LA TÊTE DE L'EXÉCUTIF LOCAL

A chaque renouvellement de l'Assemblée, le conseil territorial élit son président parmi ses membres. Pour cela, les deux tiers de ses membres doivent être présents. Dans le cas contraire, l'élection se tiendra de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil territorial pour la durée du mandat du conseil territorial. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans cette situation, l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil territorial. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. En cas de vacance du siège de président, ce qui a déjà eu lieu une fois lors des deux premières mandatures (2007-2012 et 2012-2017)³³, les fonctions de président sont provisoirement exercées par le premier vice-président dans l'ordre des nominations³⁴.

³² Articles LO6321-25 et s. du CGCT.

³³ Le premier président du conseil territorial de Saint-Martin a été, en 2008, démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Etat, pour des irrégularités dans ses comptes de campagnes. Le président de la mandature suivante a été démis d'office pour les mêmes raisons en 2013.

³⁴ Articles LO6322-1 et s. du CGCT.

Le président peut également être révoqué par le conseil territorial à travers l'adoption à la majorité absolue d'une motion de défiance présentée par au moins un tiers du conseil, dûment motivée et présentant le nom du remplaçant. La révocation est alors immédiate de même que celle du conseil exécutif³⁵. Durant l'exercice de son mandat, le président ne peut être condamné « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Ainsi, le conseil territorial est tenu d'accorder sa protection en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. En application des articles LO 6352-1 et suivants du CGCT, le président du conseil territorial, officier de police judiciaire et officier d'état civil, est compétent pour :

- préparer et exécuter les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif,
- désigner des membres du conseil territorial pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- gérer l'administration locale et donner délégation pour sa gestion,
- ordonner les dépenses et prescrire les recettes de la collectivité,
- gérer le domaine de la collectivité,
- exercer, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, les pouvoirs de police propres à la collectivité,
- intenter les actions et défendre devant les juridictions au nom de la collectivité,
- saisir, après délibération du conseil exécutif, le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Martin ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire,
- représenter la France ou participer aux négociations d'accords internationaux au niveau régional ou de l'UE pour les affaires relatives aux relations de Saint-Martin avec cette dernière,

³⁶ Article LO6322-4 du CGCT.

³⁷ Articles LO6325-9 et s. du CGCT.

- et négocier ou signer, après y avoir été autorisé par délibération du conseil exécutif, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, et des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin.

Depuis 2012, le président a également obtenu du conseil territorial une délégation d'attribution à son profit en application des articles LO6352-11 et LO6352-13 du CGCT. Il est désormais compétent pour :

- la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires,

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 millions d'euro maximum,

- et prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité³⁸.

³⁸ Délégations du Conseil Territorial au Président du Conseil Territorial. CT 1-1-2012 du 1^{er} avril 2012. Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

Sous-section 3 : Le conseil exécutif

95. LES COMPÉTENCES ÉLARGIES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les membres du conseil exécutif autres que son président sont élus poste pour poste parmi les vingt-deux autres membres du conseil territorial. L'élection a lieu immédiatement³⁹ après celle du président du conseil territorial. Il est composé du président du conseil territorial, qui assure la présidence, de quatre vice-présidents et de deux autres conseillers. Il est intéressant de noter que la composition est identique à Saint-Barthélemy alors que l'île ne possède que dix-neuf conseillers territoriaux et que Saint-Pierre et Miquelon dispose d'un vice-président de plus alors que l'archipel ne compte que dix-neuf conseillers territoriaux⁴⁰. Encore un signe de la faible représentation politique locale à Saint-Martin au regard des autres collectivités françaises.

Les membres du conseil exécutif sont révocables par le conseil territorial soit sur proposition du président, soit avec l'accord du groupe auquel le conseiller appartient, ou encore par décret motivé pris en conseil des ministres. Ils peuvent être également suspendus par arrêté motivé du ministre chargé de l'Outre-mer pour une durée qui n'excède pas un mois en cas de faits répréhensibles⁴¹. Le conseil exécutif est convoqué, après transmission de l'ordre du jour, par le président du conseil territorial à chaque fois que ce dernier le juge utile. En effet, le conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour⁴². Les réunions de sont pas publiques, seul le représentant de l'Etat peut demander l'autorisation d'y assister. Le conseil exécutif apparait être l'organe gouvernemental de la collectivité. A l'instar des ministres, chaque membre du conseil exécutif dispose de prérogatives qu'il tient des attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil départemental et du conseil régional.

³⁹ Les candidatures aux différents postes du conseil exécutif sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président du conseil territorial. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. Dans le cas contraire, les membres du conseil exécutif autres que le président sont élus au scrutin de

liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Article LO6322-6 du CGCT.

⁴⁰ Articles LO622-5, LO6322-5 et LO642-5 du CGCT.

⁴¹ La loi ne donne pas de définition de ces faits reprochables. Articles LO6322-8 et LO6322-9 du CGCT.

⁴² Articles LO6322-12 et LO6322-13 du CGCT.

Ainsi, chaque membre du conseil exécutif possède un portefeuille, dont il doit répondre de sa gestion, devant ce même conseil. De plus, le conseil exécutif est compétent pour arrêter les projets de délibérations à soumettre au conseil territorial, pour délibérer sur un certain nombre de décisions individuelles, comme les autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol et doit être consulté par le ministre chargé de l'Outre-mer ou par le représentant de l'Etat sur des questions relevant de la compétence de l'Etat ou en matière de communication audiovisuelle si elles concernent les intérêts de la collectivité. De même, le conseil exécutif peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. De plus, le conseil exécutif est informé des projets d'engagements internationaux concernant Saint-Martin ou qui sont relatifs à la circulation des personnes entre Saint-Martin et les Etats étrangers⁴³.

Le conseil exécutif tient également ses compétences d'une délégation du conseil territorial. La délibération du 1^{er} avril 2012 (CT 1-2-2012) du conseil territorial⁴⁴ donne pouvoir au conseil exécutif en matière d'exécution du budget dans le respect du règlement des interventions financières du conseil territorial et dans la limite des enveloppes budgétaires, sur les points suivants :

- emploi et développement humain,
- développement économique,
- affaires sociales,
- développement durable,
- modification, si nécessaire, du montant d'une subvention, d'une avance, d'un prêt ou d'une garantie et de leur bénéficiaire.
- émission des avis sur toute proposition de programme ou d'utilisation de crédits de l'Etat ou de l'Union Européenne.

⁴³ Articles LO6353-1 et s. du CGCT.

⁴⁴ Délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif du 01/04/2012. Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

En matière de gestion, une délégation a également été opérée, afin que le conseil exécutif puisse :

- procéder au remplacement des représentants du conseil territorial au sein des organismes extérieurs,
- procéder à la désignation des représentants du conseil territorial au sein des organismes extérieurs,
- donner des avis sur la désignation des personnes qualifiées siégeant dans les conseils d'administration des établissements,
- donner des avis sur la désignation des personnes d'enseignement relevant du conseil territorial,
- décider de l'adhésion ou du retrait de la collectivité à toute association, organisme ou instance où elle serait amenée à siéger, d'approuver les statuts de ces associations, organismes ou instances, de donner tout avis prescrit par les textes ou statuts les concernant, de décider des versements de cotisations dues au titre de ces adhésions,
- approuver des conventions type, soit avec des organismes agissant pour le compte du conseil territorial, ou en partenariat, soit avec des organismes bénéficiaires de subventions du conseil territorial et de toute forme de concours financiers,
- autoriser à intenter toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires au nom du conseil territorial et de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la collectivité de Saint-Martin,
- prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels (transactions notamment) nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le conseil territorial à des tiers,
- décider des règles relatives au régime indemnitaire des agents du conseil territorial,
- prendre les décisions d'ordre général relatives au statut des agents du conseil territorial,

- approuver les conventions de mise à disposition des agents du conseil territorial conclues avec les différents organismes publics ou privés,
- décider du recrutement d'un agent contractuel pour un poste vacant ou nouvellement créé,
- prendre les décisions relatives aux mandats spéciaux des conseillers territoriaux,
- décider dans les formes établies par les lois et règlements, de l'acquisition d'immeubles à l'amiable ou par adjudication, et de tout acte emportant acquisition de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles,
- décider dans les mêmes formes de la conclusion et révision des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce,
- décider de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, de fonds de commerce de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de partie d'immeubles,
- décider de la conclusion et de la révision de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet de consentir la location d'immeubles de toute nature ou de fonds de commerce,
- décider de passer dans les mêmes formes les actes d'échange, avec ou sans soulte de partage d'acceptation de dons ou de legs,
- décider de l'acquisition et de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,
- décider de la conclusion et de la révision de conventions quelconques portant sur les biens mobiliers,
- décider des actions en faveur des entreprises,
- décider des modifications des règlements d'interventions de subventions ou d'aides financées par le conseil territorial.

En matière de procédures administratives, il est compétent pour :

- approuver les documents des instances dans lesquelles le conseil territorial dispose d'une représentation majoritaire,
- approuver toute convention d'exécution ou de mise en œuvre des programmes ou des actions avec les organismes partenaires du conseil territorial,

- décider de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services sans préjudice de la délégation consentie au Président du conseil territorial pour la durée de son mandat, autoriser, le cas échéant, la résiliation desdits marchés,

- décider du choix de l'attributaire des marchés de maîtrise d'œuvre sans préjudice de la délégation consentie au président du conseil territorial pour la durée de son mandat,

- approuver les conventions de mandat conclues en application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique n°85-704 du 12 juillet 1985,

- émettre tout avis prévu par les lois et règlements.

Sous-section 4 : Le conseil économique social et culturel (CESC)

96. LE CESC EST INSCRIT DANS LA LIGNÉE DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX LOCAUX

Les conseils économiques et sociaux locaux sont les héritiers du Conseil national économique de la III^{ème} République, du Conseil économique de la IV^{ème} République et du Conseil économique et social la V^{ème} République (rebaptisé Conseil économique, social et environnemental par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008). A l'échelle locale, c'est en 1972 qu'ont été créés les comités économiques et sociaux régionaux (CESR), remplacés en 1992 par les conseils économiques et sociaux régionaux, puis par les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) en 2010⁴⁵. Dans l'Outre-mer, hors DOM/ROM, l'apparition de ces organes consultatifs est plus hétéroclite. Le comité économique et social de Saint-Pierre et Miquelon est né en 1985⁴⁶, avant d'être remplacé par un CESC en 2007. En Nouvelle Calédonie, un comité économique et social est mis en place en mars 1991 avant que la loi organique du 19 mars 1999 n'institue le Conseil économique et social, transformé en 2013, en conseil économique et social devient le conseil économique, social et environnemental⁴⁷. En Polynésie française, un comité économique et social est mis en place le 12 juillet 1977. Le 12 juillet 1990, le comité économique et social devient le conseil économique, social et culturel, maintenu jusqu'à aujourd'hui mais dont les compétences ont été accrues⁴⁸. De 1892 à 1991, l'Assemblée de Corse était assistée de deux conseils, le conseil économique et social et le conseil de la culture de l'éducation et du cadre de vie. En 1991, ces deux instances ont été remplacées par le conseil économique social et culturel de Corse⁴⁹. A Saint-Martin et Saint-Barthélemy, un conseil économique social et culturel a été instauré pour chacune des nouvelles COM en 2007⁵⁰. En Martinique et en Guyane, devenues collectivités uniques en 2011, le CESER a fait place au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation⁵¹.

⁴⁵ Site (en ligne) du CESE. Consultation 2017. <www.lecese.fr>.

⁴⁶ Article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985. *Op. cit.*

⁴⁷ Site (en ligne) du CES de Nouvelle Calédonie. Consultation 2017. <www.ces.nc>.

⁴⁸ Site (en ligne) du CESC de Polynésie française. Consultation 2017. <www.cesc.pf>.

⁴⁹ Site (en ligne) du CESC de Corse. Consultation 2017. <www.corse.fr>.

⁵⁰ Loi n°2007-224 du 21 février 2007. *Op. cit.*

⁵¹ Loi n°2011-884 du 27 juillet 2011. *Op. cit.*

Aujourd'hui, à l'exception de Wallis et Futuna, les régions métropolitaines ou d'Outre-mer, les COM, les collectivités uniques, la collectivité territoriale à statut particulier de Corse et la Nouvelle Calédonie possèdent toutes une assemblée consultative du type conseil économique et social (CES) auprès de leurs organes dirigeants.

Territoires	Populations	Membres du CES
Saint-Pierre et Miquelon	6 057	18
Saint-Barthélemy	9 279	13
Saint-Martin	35 595	23
Mayotte	212 600	ND
Guyane	244 118	36
Polynésie française	274 217	48
Corse	320 208	51
Nouvelle Calédonie	320 595	41
Martinique	385 551	43
Guadeloupe	405 700	41
La Réunion	841 000	55

Au classement de la représentativité Saint-Pierre et Miquelon atteint de nouveau la première place avec un conseiller pour environ 336 habitants, très loin devant La Réunion qui compte seulement un conseiller pour environ 15 291 habitants. A Saint-Martin, un conseiller du CESC représente environ 1 547 habitants, ce qui en fait le troisième CES le plus représentatif de la République, derrière ceux de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces organes consultatifs sont au service de l'exécutif local mais aussi des entreprises et des professionnels non-salariés, des syndicats et des organismes et associations participant à la vie collective qui y sont représentés. Ils émettent des avis (parfois obligatoires) à leur initiative ou sur saisine⁵². Un « CESER de France » regroupe aujourd'hui les vingt-six conseils des régions métropolitaines et d'Outre-mer, ainsi que ceux de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les présidents des différents CES locaux. Ce conseil assure la promotion des travaux des CES et organise leurs relations avec le CESE et leurs représentations auprès des instances nationales et européennes et y faire connaître leurs avis et propositions⁵³.

⁵² Site (en ligne) du CESE. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

97. LES COMPÉTENCES DU CESC DE SAINT-MARTIN

Le CESC est une institution de la collectivité, au même titre que le conseil territorial, le président du conseil territorial et le conseil exécutif⁵⁴. Il est l'organe consultatif de la COM. Il est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Martin. Le nombre de conseillers et leurs conditions de désignation sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'Outre-mer qui dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du conseil économique, social et culturel. La représentation au sein du conseil doit par ailleurs tenir compte de l'importance de chacune des catégories dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Martin et comprendre, en outre, des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable⁵⁵. Les membres sont nommés pour cinq ans, le renouvellement ayant lieu entièrement. L'arrêté du 7 mai 2013 portant désignation des personnalités qualifiées, membres du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy et du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin a permis le tout premier renouvellement de l'institution saint-martinoise mise en place pour la première fois en 2007. Les vingt-trois membres sont répartis selon les critères suivants⁵⁶ :

- douze représentants des activités économiques de la collectivité,
- dix représentants des activités sociales et culturelles de la collectivité,
- et une personnalité qualifiée, désignée par arrêté du Ministre chargé de l'Outre-mer.

Les nominations sont ensuite confirmées par un arrêté du représentant de l'Etat⁵⁷.

⁵⁷ Pour le dernier renouvellement : arrêté de la Représentante de l'Etat dans la collectivité de Saint Martin n° 2013-3 du 22 mai 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique social et culturel de la collectivité de ⁵⁴ Article LO6320-1 du CGCT.

⁵⁵ Article LO6323-1 du CGCT.

⁵⁶ Site (en ligne) du CESC de Saint-Martin. Consultation 2017. <www.cesc-saintmartin.org>. Saint Martin.

Le CESC élit ensuite en son sein, au scrutin secret pour une durée de cinq ans, son président et les membres de son Bureau⁵⁸. Le président assure la représentation du CESC, organise et dirige les travaux du conseil et propose chaque année au Bureau un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de ses études, qu'il soumet ensuite au président du conseil territorial dans le cadre de la préparation du Budget de la collectivité. Le président proclame le résultat des votes ainsi que les avis du CESC. Il est membre de droit des organismes de la COM, dans lesquels l'institution est représentée, et de l'association des CESER de France. Le Bureau est composé du président, de cinq vice-présidents (classés de un à cinq), d'un questeur et d'un secrétaire⁵⁹. Le Bureau assiste le président, notamment dans l'organisation des travaux du CESC et la préparation des séances plénières. Il se réunit sur convocation du président au moins une fois par an. Le Bureau est consulté préalablement aux réunions plénières et formule des propositions d'amendements éventuels du projet d'avis sur lequel le conseil doit se prononcer. Il assiste le président dans le suivi des décisions arrêtées par les instances du CESC. Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le CESC peut se réunir en commission générale. Dans les autres cas, il se divise en quatre commissions, entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet. Ces quatre commissions sont :

- Commission n°1 : commission des affaires économiques et financières (Agriculture - Pêche - Industrie - Tourisme - Commerce - Artisanat - Energies - Transports - Budget de la collectivité - Prévisions financières - Politique fiscale et financière de la collectivité - Coopération régionale – Nautisme),

- Commission n°2 : commission des affaires sociales (Education et Enseignement - Emploi - Formation - Santé - Protection Sociale),

- Commission n°3 : commission des affaires culturelles et cadre de Vie (Aménagement Rural et Urbain - Equipement de toutes catégories - Environnement - Habitat - Communication - Navigation de plaisance - Jeunesse - Sports et Loisirs – Sécurité),

- Commission n°4 : commission des affaires juridiques et fiscales⁶⁰.

⁵⁸ Article LO6323-2 du CGCT.

⁵⁹ Site (en ligne) du CESC de Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁶⁰ *Ibid.*

Le CESC est obligatoirement consulté par le conseil territorial « sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Saint-Martin, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité⁶¹ ». Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'Etat en matière économique, sociale ou culturelle. Il dispose également d'un pouvoir d'initiative en donnant son avis sur les résultats de la mise en œuvre des crédits de l'Etat sur lesquels il a émis un avis ou sur tout projet ou proposition de délibération en matière économique, sociale ou culturelle [en particulier la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture saint-martinoise]⁶². De même, le conseil peut être saisi de demandes d'études de la part du conseil territorial ou du conseil exécutif sur les mêmes projets ou propositions de délibération. Cependant, il n'a pas été prévu que le CESC puisse proposer des délibérations dans son champ d'action, à l'exécutif local ou devant les instances de l'Etat ou de l'UE.

L'étude de ces avis peut faire intervenir, outre les membres des commissions, différentes personnalités du monde associatif, de l'entreprise, de l'artisanat et du commerce, ainsi que toutes institutions expertes en la matière. Les avis du conseil sont rendus en séance plénière. Ils sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités⁶³. Depuis sa création et jusqu'en avril 2017, le CESC a déjà rendu cinquante-deux avis et deux rapports d'études sur la fiscalité, dont un majeur⁶⁴.

⁶¹ Article LO6323-3 du CGCT.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Site (en ligne) du CESC de Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁶⁴ CESC, « *Pour une nouvelle fiscalité à Saint-Martin* ». Réflexions et propositions du Conseil Territorial de Saint-Martin, février 2011. Site (en ligne) du CESC de Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

Sous-section 5 : Les conseils de quartier

98. LES CONSEILS DE QUARTIER : UNE SINGULARITÉ SAINT-MARTINOISE

Bien qu'ils ne figurent pas dans la liste des institutions de la collectivité de Saint-Martin dressée à l'article LO6320-1 du CGCT, les conseils de quartier sont contradictoirement régis par le chapitre IV du Titre II du Livre III de la sixième partie du CCGT qui est intitulé « les institutions de la collectivité ». La loi n°2002-276 du 27 février 2002 a créé les conseils de quartiers dans les communes de 80 000 habitants et plus (l'option est possible pour les communes de plus de 20 000 habitants)⁶⁵. La loi n°2007-223 du 21 février 2007 a instauré la même prérogative pour la COM de Saint-Martin⁶⁶. Les deux différences majeures entre les conseils de quartier de droit commun et ceux de Saint-Martin résident dans la consultation obligatoire et la saisine plus large des conseils de quartier de Saint-Martin. En effet, les conseils de quartier de droit commun peuvent être consultés uniquement par le maire à sa discrétion. Ils peuvent également lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville, mais sans jamais que l'avis soit impératif. De plus, le maire peut les associer (toujours discrétionnairement) à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. En revanche, à Saint-Martin, les conseils de quartier doivent être obligatoirement consultés avant toute délibération du conseil territorial portant sur :

- l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision du plan concerne, en tout ou partie, le périmètre du quartier,

- un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans le périmètre du quartier,

- l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui concernent le quartier⁶⁷.

Le conseil de quartier dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du président du conseil exécutif. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

⁶⁵ Article L2143-1 du CGCT.

⁶⁶ Article LO6324-1 du CGCT.

⁶⁷ *Ibid.*

Si dans les conseils de quartier de droit commun, seul le maire est compétent pour saisir ou être destinataire des propositions des conseils de quartier, à Saint-Martin le conseil de quartier peut être consulté par le président du conseil territorial, le représentant de l'Etat mais aussi par tout membre du conseil territorial. De même les conseils peuvent faire des propositions à l'ensemble des auteurs de la saisine.

La raison qui peut expliquer l'attribution de prérogatives supérieures aux conseils de quartiers saint-martinois est que depuis 2007, il n'existe plus dans la partie française de commune, ce qui réduit d'autant plus la participation citoyenne à la vie locale. Si Saint-Martin était restée une commune de la Guadeloupe elle devrait, selon l'article L2121-2 du CGCT, compter 39 conseillers municipaux, alors qu'elle ne compte que 23 conseillers territoriaux aux compétences bien plus étendues que celles des conseillers municipaux. Saint-Martin est d'ailleurs, avec Saint-Barthélemy, la seule collectivité territoriale dotée de compétences locales, départementales et régionales, à ne disposer d'aucune commune⁶⁸. Il appartient au conseil territorial de fixer le périmètre de chacun des quartiers, d'en donner la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement et éventuellement leur allouer un local et des crédits pour leur fonctionnement. Ainsi, la délibération du conseil exécutif du 29 novembre 2007⁶⁹, a permis l'adoption du règlement intérieur des conseils de quartier. Ce règlement prévoit non seulement le rôle de ces instances, mais il fixe aussi les modalités de leur installation. Les conseils de quartier sont installés par l'exécutif territorial pour une durée de 5 ans. Saint-Martin a six conseils de quartier, qui ont chacun quinze membres titulaires (et quinze suppléants) répartis en trois collèges : le collège des habitants (sept membres titulaires), le collège des associations (cinq membres titulaires) et le collège des acteurs socio-économiques (trois membres titulaires). Le bureau du conseil de quartier doit comporter un représentant délégué de l'assemblée, un représentant suppléant et un secrétaire. Le représentant du quartier est élu parmi ses pairs à la majorité absolue des voix. Il est le seul habilité à s'exprimer au nom du conseil de quartier devant les instances de la collectivité. Il est uniquement le porte-parole du conseil de quartier.

⁶⁸ Wallis et Futuna ne dispose pas non plus de commune, mais comporte trois royaume avec des prérogatives locales, notamment budgétaires.

⁶⁹ Site (en ligne) de la COM de Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

En effet, le représentant du quartier n'est pas élu au suffrage universel et n'a par conséquent aucune responsabilité quant à la politique conduite par la collectivité. De plus, il n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les agents de la collectivité⁷⁰. Le conseil exécutif, réuni le 23 octobre 2012, a modifié le règlement intérieur des conseils de quartier, en nommant un élu en charge des relations avec les conseils de quartier. Cet élu est chargé d'assurer la liaison entre les conseils de quartier et la collectivité.

⁷⁰ Conseil exécutif : délibération n°20071129-12-4. Site (en ligne) de la COM de Saint-Martin. Consultation 2017. *Op. cit.*

Installés pour la deuxième fois en 2013, les six conseils de quartier de Saint-Martin sont définis par un code couleur, un numéro et un nom, comme il suit :

- Quartier 1 : (Orange) SOLEIL LEVANT

Griselle - Oyster Pond - toutes les sections d'Orléans – Baie Orientale – Belle Plaine – Flagstaff.

- Quartier 2 : (Violet) TERRE DE CULTURE

Chevrise - Cul De Sac -Mont Vernon - toutes les sections Grand Case - une portion de la Savane et Morne O'Reilly.

- Quartier 3 : (Vert) TERRE D'ESPOIR

Saint- Louis - Rambaud - Cripple Gate - Pic Paradis - Colombier -Lotissement la Savanna –Friar's Bay.

- Quartier 4 : (Bleu) TERRE D'ECHANGES ET PATRIMOINE

Morne Valois- Agrément - Hameau Du Pont - Galisbay - Port de Galisbay -la Colombe – Le Grand Saint Martin jusqu'au Pôle Développement Durable - Spring – Concordia- Mont des Accords – Marina Fort Saint-Louis.

- Quartier 5 : (Rouge) LA CAPITALE

Centre-ville – Stade de Marigot — Cimetière de Marigot –Saint James – Mont Fortune - Bellevue –De la rue de l'Eglise (Orangerie Boutique ; en face de la Gare routière) jusqu'à l'Office du Tourisme Sandy Ground- Rue de Hollande.

- Quartier 6 : (Jaune) TERRE DES PEUPLES

A partir de l'office du tourisme de Sandy Ground – Le Musée de Saint Martin - toutes les sections de Sandy Ground et Terres Basses comprises⁷¹.

⁷¹ Site (en ligne) SXM INFO. Consultation 2017.

<www.sxminfo.fr/108614/22/03/2016/saint-martin-a-quoi-servent-les-conseils-de-quartier>.

Tableau comparatif des compétences et Institutions des collectivités de Saint-Martin et de Nouvelle Calédonie

SAINT-MARTIN (Articles L.O. 6311-1 et suivants du CGCT)		NOUVELLE CALÉDONIE (Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999)	
Conseil territorial		Congrès	
<p>Organisation : 23 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct. La voix du président du congrès est prépondérante en cas d'égalité. Incompatibilité avec la qualité de membre du CESC, de député, de sénateur et de parlementaire européen.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les règles (sauf pour les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales) en matière d'impôts, de droits et taxes, de cadastre, de circulation routière et transports routiers, de desserte maritime d'intérêt territorial, d'immatriculation des navires, de création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail, de voirie, de droit domanial et de biens de la collectivité, d'accès au travail des étrangers, de tourisme, de création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité, d'urbanisme, de construction, d'habitation, de logement et d'énergie. - Adopte des actes dans le domaine du droit pénal et dans celui de la police et de la sécurité maritimes, sous le contrôle de l'Etat, dans le domaine de compétence de la collectivité - Peut être habilité à sa demande par la loi ou par le décret, à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur - Habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'environnement - Exerce les compétences aux conseils municipaux, aux conseils départementaux et aux conseils régionaux, ainsi qu'au conseil départemental et au conseil régional de la Guadeloupe - Peut adresser au gouvernement des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'Etat à Saint-Martin, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Saint-Martin. - Consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques à Saint-Martin - Peut adresser au gouvernement des propositions en vue de la conclusion, de la négociation ou de l'adhésion à des engagements internationaux - Conclut des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. 	<p>Organisation : 54 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct sur les mêmes listes que les membres des assemblées de province. La voix du président du congrès est prépondérante en cas d'égalité.</p>	<p>Compétences :</p> <p>- Compétent pour toutes les matières à l'exclusion de celles attribuées au gouvernement (voir compétences du gouvernement ci-après) et de celles conservées par l'Etat à savoir, la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le régime électoral, la justice et l'organisation de la profession d'avocat, la défense nationale et matériels de guerre, la monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger et Trésor, la desserte maritime et aérienne nationale, les liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, la réglementation des fréquences radioélectriques, le statut des navires, l'immatriculation des aéronefs, la réglementation minière, la fonction publique de l'Etat, les contrats publics de l'Etat et de ses établissements publics, le contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics, l'exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, le recensement général de la population, la police et sécurité de la circulation aérienne extérieure et de la circulation maritime, la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, lutte contre le financement du terrorisme, les relations extérieures, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, le maintien de l'ordre, la sûreté en matière aérienne, le droit pénal et la collation et délivrance des titres et diplômes</p> <p>- Peut adresser au gouvernement des propositions en vue de la conclusion, de la négociation ou de l'adhésion à des engagements internationaux</p> <p>- Peut disposer d'une représentation auprès des Etats ou territoires du Pacifique.</p>

Président du conseil territorial		Président du gouvernement	
<p>Organisation : Elu parmi les membres du conseil territorial sur son mandat de conseiller territorial.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Officier de police judiciaire et d'état civil - Prépare et exécute les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif - Désigne les membres du conseil territorial pour siéger au sein d'organismes extérieurs - Gère l'administration locale et donne délégation pour sa gestion - Ordonne les dépenses et prescrit les recettes de la collectivité, - Gère le domaine de la collectivité - Exerce, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, les pouvoirs de police propres à la collectivité - Intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité - Saisi, après délibération du conseil exécutif, le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Martin ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire - Représenter la France ou participe aux négociations d'accords internationaux au niveau régional ou de l'UE pour les affaires relatives aux relations de Saint-Martin avec cette dernière - Négocie ou signe, après y avoir été autorisé par délibération du conseil exécutif, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, et des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin. - Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, - Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires, - Réalise des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 millions d'euro maximum, - Prend les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie. 	<p>Organisation : Elu parmi les membres du gouvernement. Incompatibilité avec la qualité de membre du sénat coutumier, du CESE, du congrès ou d'une assemblée de province.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représente la Nouvelle-Calédonie - Exerce les pouvoirs de police administrative et le pouvoir de réquisition dans les matières relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie - Dirige l'administration et nomme aux emplois publics de la collectivité - Ordonnateur des dépenses et prescripteur de l'exécution des recettes de la collectivité - Négocie et signe, dans le respect des engagements internationaux de la République, et après autorisation du congrès ou de l'assemblée de province, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics - Informé par le haut-commissaire des mesures prises en matière de maintien de l'ordre.

Conseil exécutif		Gouvernement	
<p>Organisation : 7 membres (dont le président du conseil territorial et 6 autres membres élus parmi les membres du conseil territorial). Présidé par le président du conseil territorial.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil territorial - Prend, sur proposition du président du conseil territorial, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations - Délibère sur certaines décisions individuelles - Peut participer à la désignation des membres des commissions administratives en matière fiscale - Consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'Etat sur certaines questions intéressant la collectivité - Peut émettre des vœux au JO de Saint-Martin sur les questions relevant de la compétence de l'Etat - Peut être consulté en matière de communication audiovisuelle par le représentant de l'Etat ou par le CSA - Est informé de certains projets d'engagements internationaux qui intéressent la collectivité - A reçu certaines délégations du conseil territorial en matière d'exécution du budget, de gestion de l'administration locale et de procédures administratives. 	<p>Organisation : Entre 5 et 11 membres élus par le congrès, sur des listes présentées par les groupes d'élus du congrès et pour la durée du mandat du congrès qui les a élus. Incompatibilité avec la qualité de membre du sénat coutumier, du CESE, du congrès ou d'une assemblée de province.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente - Consulté par le haut-commissaire ou le CSA sur certaines questions - Prend les décisions individuelles relatives au travail des étrangers - Etablit le programme des importations - Approuve les tarifs et redevances en matière de postes et de télécommunications - Organise les concours d'accès aux emplois publics locaux - Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics locaux - Crée les charges, nomme les officiers publics et ministériels - Fixe les prix et les tarifs réglementés - Fixe l'organisation des services locaux - Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics locaux - Conclut les conventions avec les concessionnaires, délégataires de service public et les fermiers - Fixe l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics - Gère les biens de la collectivité - Détermine les servitudes administratives - Assure le placement des fonds libres et autorise l'émission des emprunts - Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Nouvelle-Calédonie - Conclut les conventions de prêts ou d'avals, dans les conditions fixées par le congrès - Se prononce sur les projets ou propositions de loi du pays ou les projets de délibération du congrès ou d'une assemblée de province, relatifs aux mines - Prépare la codification des lois du pays et de la réglementation édictée par la Nouvelle Calédonie.

CESC		CESE	
<p>Organisation : 23 membres désignés par arrêté pour un mandat de 5 ans Incompatibilité avec la qualité de membre du conseil territorial.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulté par le conseil territorial sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Saint-Martin, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité. - Peut être consulté par le représentant de l'Etat en matière économique, sociale ou culturelle - Peut donner son avis sur tout projet ou proposition de délibération en matière économique, sociale ou culturelle. 	<p>Organisation : 41 membres désignés par arrêté pour un mandat de 5 ans. Incompatibilité avec la qualité de député, sénateur, représentant au Parlement européen, membre d'une assemblée de province, membre du gouvernement ou de maire.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique, social ou environnemental - Peut être consulté par les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement sur les projets et propositions à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Conseils de quartier		Conseils coutumiers	
<p>Organisation : 15 membres par quartier désignés par le conseil territorial pour un mandat de 5 ans.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultés par le président du conseil territorial avant toute délibération du conseil territorial portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans le périmètre du quartier, l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui concernent leur quartier. - Peuvent être consultés par le président du conseil territorial, par tout membre du conseil territorial ou par le représentant de l'Etat sur toute question concernant leur quartier - Peuvent faire des propositions au conseil territorial sur toute question concernant leur quartier. 	<p>Organisation : Un conseil par aire coutumière. Les conseillers sont désignés par les tribus kanakes.</p>	<p>Compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peuvent être consultés sur toute question par le haut-commissaire, par le gouvernement, par le président d'une assemblée de province, par un maire (ou par toute autorité administrative ou juridictionnelle sur l'interprétation des règles coutumières) - Consultés par le sénat coutumier sur les questions dont il est saisi et qui intéressent une ou plusieurs aires coutumières - Saisis par les parties, en cas de litige sur l'interprétation d'un procès-verbal de palabre coutumier.

Sénat coutumier	
	<p>Organisation : 16 membres désignés pour 5 ans par chaque conseil coutumier, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie. Incompatibilité avec la qualité de membre du gouvernement, d'une assemblée de province ou du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>Compétences : - Constate la désignation des autorités coutumières - Consulté par le président du congrès sur tout projet ou proposition de loi du pays relatif aux signes identitaires, au statut civil coutumier, au régime des terres coutumières, au régime des palabres coutumiers, aux limites des aires coutumières ainsi qu'aux modalités d'élection au sénat coutumier et aux conseils coutumiers - Consulté par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province sur les projets ou propositions de délibération intéressant l'identité kanak - Peut être consulté par les mêmes autorités sur tout autre projet ou proposition de délibération - Peut être consulté par le haut-commissaire sur les questions de la compétence de l'Etat - Peut faire des propositions à son initiative ou sur la demande d'un conseil coutumier, au gouvernement, au congrès ou à une assemblée de province sur toute question intéressant l'identité kanake.</p>

Section 2 : Une approche nouvelle de la fiscalité

Nous avons vu dans le chapitre consacré aux contextes historiques que le statut de port franc accordé à la partie nord de l'île de Saint-Martin conjugué à l'éloignement géographique, économique et sociétal vis-à-vis de la Guadeloupe a servi de socle à une certaine culture d'affranchissement fiscal. Signe de cette persistance, Saint-Martin est aujourd'hui encore un des territoires français où le taux de recouvrement des impôts directs est le plus faible¹. En effet, les deux décrets de 1948² d'exclusion temporaire du régime fiscal applicable à la Guadeloupe pour les îles du « Nord » ont justifié, aux yeux de certains résidents, le non-paiement des impôts et taxes sur l'île, pendant des décennies. Comme aucun texte n'était venu mettre fin à cette « période provisoire », le recouvrement de l'impôt à Saint-Martin était médiocre.

L'autonomie fiscale accordée en 2007, associée à la baisse drastique des dotations de l'Etat a rendu obligatoire l'instauration d'impôts et taxes au profit des finances locales déjà déficitaires. La problématique, qui est depuis lors posée, consiste à savoir comment mettre en place et faire accepter un système fiscal vital pour la collectivité aux habitants de la partie française sachant que le voisin néerlandais ne connaît quasi aucun impôt. Les décideurs locaux sont donc confrontés à deux difficultés majeures : celle de la discipline fiscale des résidents et celle du caractère binational de l'île. Cette dernière rend compliqué l'instauration d'impôts ou de taxes. Des impôts directs trop élevés pousseraient les résidents de la partie française à habiter quelques kilomètres plus au sud. L'instauration de taxes sur la consommation accentuerait le commerce dans la partie néerlandaise et condamnerait à court terme celui de la partie française.

¹ Au milieu des années 1990 le taux de recouvrement réel des impôts sur rôle est de l'ordre de 50 %, ce qui est très faible par rapport à l'Hexagone. Rapport d'information n° 339 : « Régime juridique applicable à St Martin ». Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2017. *Op. cit.*

² Cf. Partie 1, Titre 1, Chapitre 2 : les contextes historiques.

99. L'OUTRE-MER ET L'AUTONOMIE FISCALE

Tous les territoires ultramarins placés sous souveraineté française ne disposent pas de l'autonomie fiscale³, c'est-à-dire de la faculté de pouvoir lever les impôts et taxes à son seul profit. Cette compétence régaliennne de l'Etat, a été attribuée à ces six collectivités territoriales par le Législateur à travers des statuts particuliers adoptés au fil des IV^{ème} et V^{ème} républiques.

L'Outre-mer français est sorti très fragilisé du second conflit mondial. Les politiques avaient compris que pour sauver l'empire colonial, il fallait offrir aux différents territoires qui le composent certains égards vis-à-vis de la métropole. En 1946, la loi de départementalisation a accordé à ses plus anciennes colonies (Guadeloupe - dont Saint-Martin et Saint-Barthélemy -, Martinique, La Réunion et Guyane) le statut de département d'Outre-mer dans lesquels s'appliquent les lois et décrets déjà en vigueur en France métropolitaine. La Constitution de la IV^{ème} République du 27 octobre 1946 a instauré pour les autres, le statut de territoire d'Outre-mer (TOM) au sein de l'Union française et dans lequel s'applique le principe de spécialité législative : la loi française n'y est applicable que par disposition législative ou réglementaire expresse. La Constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958 a repris cette dichotomie DOM/TOM et son article 74 y a consacré ce régime de spécialité législative. Depuis cette époque, Saint-Pierre et Miquelon⁴, la Polynésie française, Wallis et Futuna⁵ et la Nouvelle Calédonie⁶ disposent de l'autonomie fiscale. Saint-Martin et Saint-Barthélemy⁷ devront attendre leurs séparations de la Guadeloupe en 2007, pour accéder à leur tour à l'émancipation fiscale. Entre temps, Mayotte (séparée de l'archipel des Comores indépendant dans les années 1970) est passé progressivement du statut de TOM à celui de DOM pour rejoindre le 31 mars 2011, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et la Guyane au rang des territoires ultramarins suivant le même régime fiscale qu'en métropole.

³ Pour la Cour des comptes, l'autonomie fiscale s'entend de « la capacité juridique, reconnue aux seuls six territoires d'outre-mer concernés, de définir et d'appliquer eux-mêmes la législation fiscale de leur choix, en lieu et place de l'ensemble de la législation fiscale applicable ailleurs en France, à raison des compétences étendues qui leur sont dévolues dans de nombreux domaines (articles 72-3 et 74 de la Constitution pour les cinq collectivités d'outre-mer, et 76 et 77 pour la Nouvelle Calédonie) ». Cour des comptes, « *L'autonomie fiscale en outre-mer* ». Novembre 2013. Site (en ligne) de la Cour des comptes. Consultation 2017. *Op. cit.*

⁴ En 1976, Saint-Pierre et Miquelon devient département d'outre-mer, avant d'être érigé en collectivité territoriale à statut particulier en 1985, puis en collectivité d'outre-mer en 2007, en conservant tout au long de ces réformes institutionnelles, son autonomie fiscale.

⁵ Wallis et Futuna devient un territoire d'outre-mer séparé de la Polynésie française en 1961, avant d'évoluer en collectivité d'outre-mer par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003.

⁶ En 1998, la Nouvelle Calédonie obtient un statut particulier en application du titre XIII de la Constitution.

⁷ Loi n°2007-223 du 21 février 2007. *Op. cit.*

En 2003, une révision constitutionnelle a réorganisé les règles applicables à l'Outre-mer. Ainsi, le nouvel article 74 de la Constitution a substitué le statut de COM à celui de TOM, sauf pour la Nouvelle Calédonie qui jouit depuis 1998 d'un statut particulier. La nouvelle rédaction prévoit que le statut de chacune des collectivités d'Outre-mer est « défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante [de ladite collectivité] ». L'autonomie fiscale est aujourd'hui consacrée pour :

- Wallis et Futuna, par l'article 46 du décret n°57-811 du 22 juillet 1957 ;
- la Nouvelle Calédonie, par l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- la Polynésie française, par l'article 13 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ;
- Saint-Pierre et Miquelon, par l'article 6 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article LO6414-1 du CGCT ;
- Saint-Barthélemy, par l'article 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article LO6214-3 du CGCT ;
- Saint-Martin, par l'article 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article LO6314-3 du CGCT.

Chacun de ces territoires dispose donc d'une réglementation fiscale propre à l'instar du Code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon ou du Code des contributions de Saint-Barthélemy. Saint-Martin s'est dotée d'un Code général des impôts (CGI) et d'un Livre des procédures fiscales de plusieurs centaines de pages, très inspirés dans ses définitions et sa structuration des versions applicables en métropole et dans les DOM. De plus, une convention a été signée entre l'Etat et la COM de Saint-Martin, le 21 décembre 2010⁸, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale.

⁸ JORF n° 93 du 20 avril 2011. *Op. cit.*

100. LA FISCALITÉ INDIRECTE : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

La fiscalité indirecte représente environ 40 % du budget de la collectivité en 2016 contre environ 70 % du budget de la France pour la même année. Ces chiffres s'expliquent par l'inexistence de TVA sur l'île, qui pour des raisons géopolitiques serait quasi inopérable.

Dans cette étude nous ne traiterons pas des enregistrements, de la publicité foncière, des timbres, de la taxe d'apprentissage, de la taxe d'informations ou interactifs à caractère pornographique, de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, du prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages, de la taxe territoriale sur l'électricité, de la taxe d'embarquement, des prélèvements au titre des frais d'assiette, de contrôle et de recouvrement, de la taxe sur les locations de véhicules, de la taxe territoriale d'équipement, de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, de la taxe sur les permis de conduire, de la redevance territoriale des mines, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la taxe de gestion des ordures ménagères, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, ou encore du prélèvement spécial relatif aux écarts de conversion sur les prêts en monnaie étrangère, qui ne présentent ni une singularité remarquable, ni des sommes recouvrées importantes au regard du budget local. Nous nous bornerons donc à étudier les deux taxes les plus rémunératrices pour le budget local : la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe de consommation sur les produits pétroliers.

Le régime de la taxe générale sur le chiffre d'affaires (TGCA) est codifié aux articles 250 et suivants du CGI de Saint-Martin. Cette taxe pèse sur les livraisons de biens corporels (ce qui exclut la fourniture en réseau d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur ou de froid) et les prestations de services effectuées à titre onéreux à Saint-Martin par des professionnels indépendants quel que soit leur statut. A la différence de la TVA, il ne s'agit pas d'une taxe à la charge du consommateur final mais bien du professionnel indépendant (commerçant, artisan, profession libérale, profession agricole, *etc.*) sur son chiffre d'affaires. D'un point de vue général, les personnes morales de droit public ne sont pas soumises à la TGCA, à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec une entreprise assujettie.

De même, les importations de biens meubles corporels sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ne sont pas soumises à la TGCA. De plus l'article 253 du CGI de Saint-Martin présente une liste assez longue des activités exonérées de la TGCA, comme le transport de personnes, les prestations de services d'envois postaux, ou encore les livraisons de pain. Le montant de ladite taxe est de 2 % des sommes imposables et de l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche. Les redevables doivent à cet effet remplir une déclaration mensuelle (pour le 15 du mois suivant la période au titre de laquelle la taxe est due) comprenant d'une part, le montant total des opérations réalisées et d'autre part le détail des opérations taxables. Le paiement doit s'effectuer concomitamment au dépôt de la déclaration. Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 1 000 euros, les redevables sont admis à déposer leurs déclarations, et effectuer le paiement de la taxe correspondante, par trimestre civil.

La taxe de consommation sur les produits pétroliers est la ressource fiscale qui a connu le plus fort taux d'évolution depuis l'autonomie fiscale de l'île. Elle représente pour l'année 2016, une recette de près de 15 millions d'euros, rivalisant ainsi avec l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux au rang des premières ressources de la collectivité. Le régime juridique de cette taxe est codifié aux articles 1585 et suivants du CGI de Saint-Martin. Elle concerne essentiellement les essences, gazole et supercarburants importés dans la partie française quelle que soit la voie, maritime ou terrestre. Le taux de la taxe est fixé à 0,23 euro par litre pour le gazole utilisé par des établissements industriels comme carburant pour l'alimentation des moteurs fixes, 0,06 euro par litre pour les produits pétroliers destinés à l'avitaillement d'aéronefs, de navires ou de bateaux et 0,12 euro par litre pour les autres produits. Les redevables, ou leur représentant, déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration, les importations réalisées le mois précédent et liquident la taxe due avant le 15 de chaque mois au service des douanes, sauf en cas d'importation par voie maritime ou dans ce cas la déclaration et l'acquiescement de la taxe a lieu concomitamment à l'enlèvement des produits pétroliers.

101. LA FISCALITÉ SUR LE REVENU : SAINT-MARTIN LOIN DU PARADIS FISCAL

La fiscalité sur le revenu est aussi variée que les territoires qui composent l'Outre-mer français. Tous ont su adapter une situation générale à leur singularité propre. Sur les onze territoires habités⁹ composant l'Outre-mer français, huit connaissent l'impôt sur le revenu (IR). Parmi ces derniers, cinq appliquent également l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Les trois départements/régions d'Outre-mer (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) et les deux collectivités uniques (Guyane et Martinique), qui relèvent de l'article 73 de la Constitution, suivent, moyennant quelques aménagements notables dus notamment à la différence du coût de la vie, la même fiscalité sur le revenu et la fortune qu'en métropole. Les six autres, à savoir, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna, qui relèvent de l'article 74 de la Constitution (sauf pour la Nouvelle Calédonie qui est une collectivité *sui generis* régie par le titre XIII de la Constitution), sont dotés de l'autonomie fiscale qui découle de leurs statuts respectifs. En d'autres termes, chacune de ces collectivités a la possibilité de créer, de modifier ou de supprimer un impôt ou une taxe et d'en déterminer l'assiette¹⁰. En revanche, les notions de personnes imposables et de résidents ont été, dans la plupart des cas, soigneusement déterminées par le Législateur à travers les statuts concédés ou des conventions fiscales.

En effet, il serait inconvenant que ces autonomies permettent une évasion fiscale franco-française. Ainsi, on observe une inégalité des contribuables résidents en France face à l'impôt sur le revenu.

⁹ L'Outre-mer français est composé des douze territoires aux statuts différents, dont onze sont habités : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna. Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) ne connaissent pas une habitation permanente.

¹⁰ L'assiette de l'impôt désigne la somme retenue pour déterminer la base de calcul d'un impôt ou d'une taxe.

**Impôt sur les revenus 2016 dû par un résident célibataire salarié sans personne à charge
et bénéficiant de la déduction forfaitaire de 10 %**

Quantiles	30%	Taux	50%	Taux	70%	Taux	90%	Taux
Salaire net mensuel¹¹	1 471 €	moy.	1 772 €	moy.	2 244 €	moy.	3 544 €	moy.
Saint-Barthélemy	0 €	0,00%						
Wallis et Futuna	0 €	0,00%						
Polynésie française¹²	0 €	0,00%						
Nouvelle Calédonie	0 €	0,00%	141 €	0,66%	620 €	2,30%	2 675 €	6,29%
Guyane – Mayotte	0 €	0,00%	191 €	0,90%	970 €	3,60%	3 499 €	8,23%
La Réunion – Martinique – Guadeloupe	0 €	0,00%	390 €	1,83%	1 327 €	4,93%	4 082 €	9,60%
Saint-Martin	351 €	1,99%	983 €	4,62%	1 232 €	4,58%	4 315 €	10,15%
Saint Pierre et Miquelon	431 €	2,44%	974 €	4,58%	1 968 €	7,31%	5 884 €	13,84%
Métropole	279 €	1,58%	989 €	4,65%	2 034 €	7,55%	5 832 €	13,71%

Il serait tentant mais globalement fallacieux de retenir pour la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna la qualification de paradis fiscal. Bien qu'il n'existe pas de définition légale de cette notion, nous pouvons nous appuyer sur les quatre critères cumulatifs retenus par l'OCDE pour la caractériser : des impôts inexistantes ou insignifiants, une absence de transparence, une législation empêchant l'échange d'informations avec les autres administrations et une tolérance envers les sociétés-écran. Si le premier des critères semble aisément rempli, l'application des suivants est plus délicate. Pour Saint-Barthélemy, dernière de ces COM à obtenir l'autonomie fiscale (le régime de la Guadeloupe y était théoriquement applicable jusqu'en 2007), le Législateur a inséré une clause dans le statut de l'île caribéenne prévoyant la transmission de toute information utile non seulement pour les ressortissants français mais aussi pour ceux dont les pays ont signés des conventions fiscales avec la France¹³.

Le but d'une telle mesure est de prévenir non seulement la fraude mais aussi l'évasion fiscale. Ainsi pour être résident fiscal sur l'île et donc ne pas payer d'impôt sur les revenus ou sur la fortune, il faut avoir justifié d'avoir sur place, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, son foyer ou son lieu de séjour principal à titre principal, une activité professionnelle, salariée ou non ou d'avoir le centre de ses intérêts économiques, matériels et moraux¹⁴.

Pour la Polynésie française¹⁵ et Wallis et Futuna, dont l'émancipation fiscale est ancienne, la situation est plus ambiguë. Aucun pare-feu n'a été prévu dans les statuts ou dans une convention fiscale en la matière avec la France¹⁶.

¹¹ INSEE, 2013. Lire : un salarié qui touche moins de 1471 euros de salaire net mensuel fait partie des 30 % les moins bien payés.

¹² Cependant, il existe une contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses principalement prélevée à la source assimilable à la CSG/CRDS.

¹³ Article LO6214-4 du CGCT.

¹⁴ Article 2 du Code des contributions de Saint-Barthélemy.

¹⁵ Pour la Polynésie française, il existe une convention fiscale des 28 mars et 28 mai 1957 mais limitée à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

¹⁶ Pour le fisc, les COM, la Nouvelle Calédonie et les TAAF sont considérées comme des États ou territoires autres que la France.

En d'autres termes, il n'existe pour ces deux territoires aucun obstacle juridique à la création d'un paradis fiscal au sein de la République française, à l'instar de ce que connaît le Royaume-Uni avec Anguilla, les Bermudes, les Iles vierges britanniques, les Iles Cayman, Guernesey, Montserrat et les îles Turks et Caïcos, toutes figurant sur la liste noire de l'UE. Cependant, ni Wallis et Futuna, ni la Polynésie française ne figurent dans la liste établie par la France des États et des territoires non coopératifs (ETNC), ou dans celle établie par l'UE.

Aucun des trois autres territoires français qui disposent du choix de leur fiscalité ne connaissent l'ISF ou un impôt équivalent sur le patrimoine. Cependant, ils ont tous opté pour une fiscalité sur le revenu assez similaire à celle applicable en métropole, à savoir un impôt progressif. Ce choix semble plus retranscrire des difficultés budgétaires qu'une volonté affirmée de la participation des plus riches à la vie de la collectivité. Ainsi, la Nouvelle Calédonie n'a créé l'IR qu'en 1982 et Saint-Martin qui fait face à des difficultés financières structurelles a dû se résoudre, contrairement à Saint-Barthélemy, à maintenir l'IR anciennement applicable, malgré un faible taux de recouvrement.

Face à cette situation, l'exécutif local a même tenté de mettre en place une taxe de cent euros, à destination des foyers non imposables, en l'échange de l'avis de non-imposition indispensable pour bon nombre de démarches administratives dont les allocations familiales et le RSA. Mais cette initiative controversée a été abandonnée après avoir reçu un avis défavorable de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)¹⁷.

¹⁷ CADA, Avis 20141791 « Conseil territorial de Saint-Martin ». Séance du 5/06/2014. Site (en ligne) de la CADA. Consultation 2017. *Op. cit.* <www.cada.fr>.

Barème progressif de l'IR 2017 sur les revenus 2016 ¹⁸				
	Métropole	Saint-Martin	Saint Pierre et Miquelon	Nouvelle Calédonie
Tranche 1	0 - 9 700 €	0 - 6 047 €	0 - 8 349 €	0 - 8 402 €
Taux	0%	0%	0%	0%
Tranche 2	9 701 - 26 791 €	6 048 - 12 063 €	8 350 - 9 269 €	8 403 - 15 123 €
Taux	14%	5,5%	5%	4%
Tranche 3	26 792 - 71 826 €	12 064 - 26 791 €	9 270 - 10 589 €	15 124 - 25 206 €
Taux	30%	14%	10%	12%
Tranche 4	71 827 - 152 108 €	26 792 - 71 826 €	10 590 - 12 159 €	25 207 - 37 809 €
Taux	41%	30%	15%	25%
Tranche 5	> 152 109 €	> 71 827 €	12 160 - 15 429 €	> 37 810 €
Taux	45%	41%	20%	40%
Tranche 6			15 430 - 19 099 €	
Taux			25%	
Tranche 7			19 100 - 22 729 €	
Taux			30%	
Tranche 8			22 730 - 26 869 €	
Taux			35%	
Tranche 9			26 870 - 40 049 €	
Taux			40%	
Tranche 10			40 050 - 54 069 €	
Taux			45%	
Tranche 11			54 070 - 67 579 €	
Taux			50%	
Tranche 12			> 67 580 €	
Taux			55%	

Ces trois territoires respectent le principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu posé en France depuis 1917, avec une mention particulière pour Saint-Pierre et Miquelon qui a de loin le système le plus redistributif. L'archipel nord-américain possède à la fois le nombre de tranches le plus important (avec une progressivité linéaire de 5 % en 5 %) et la tranche marginale la plus élevée de toute la République.

¹⁸ Sites (en ligne) des Services Fiscaux des territoires concernés. Consultation 2017.

En effet, le taux marginal est de 55 %, ce qui représente 10 points de plus que le taux maximum observé en métropole et dans les DOM, même s'il faut souligner que l'abattement forfaitaire des revenus y est de 28 % alors que dans l'hexagone, il n'est que de 10 %. A titre de comparaison, on atteint (pour un célibataire sans personne à charge) la tranche marginale à Saint-Pierre et Miquelon avec un revenu net mensuel d'environ 7 820 euros, alors qu'en métropole, il faut gagner près de 14 000 euros net mensuel¹⁹, soit deux fois plus et pour un taux moyen d'imposition inférieur.

Saint-Martin suivait avant la suppression de la tranche à 5,5 % en France en 2015, à peu près le régime applicable en Guyane et à Mayotte. L'abattement de 40 % et les tranches du barème étaient similaires, même si la dernière tranche à 45 % n'a jamais existé sur l'île franco-hollandaise. Aujourd'hui la fiscalité saint-martinoise qui maintient l'abattement de 40 %, mais qui connaît un système de décote et une tranche de non-imposition moins avantageux qu'en métropole, voit les rémunérations se situant jusqu'au niveau du revenu médian plus taxées que dans l'hexagone, avant que le rapport ne s'inverse une fois cette médiane dépassée. En d'autres termes, le système saint-martinois est moins redistributif que celui en vigueur en métropole.

Pour les autres collectivités ultramarines, celles régies par l'article 73 de la Constitution, le régime applicable en métropole (dont l'ISF) est applicable moyennant quelques aménagements dus notamment aux différences du coût de la vie entre le continent européen et l'Outre-mer. Ainsi, les trois DOM les plus « favorisés » bénéficient d'un abattement sur leur impôt de 30 % et les deux autres, à savoir Mayotte et la Guyane, d'un abattement de 40 %. Cet assouplissement n'a pour vocation que de protéger les revenus les plus modestes puisqu'il est plafonné à 5 100 €, pour les contribuables domiciliés en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion et à 6 700 €, pour les contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte. De plus, il n'existe aucun abattement spécifique en matière d'ISF. La justification de telles réductions est assez aisée. La vie en Outre-mer est plus chère qu'en métropole du fait de l'éloignement géographique des sites de production, de la faiblesse de l'industrie locale, de l'absence d'économies d'échelle et de l'octroi de mer²⁰ qui s'ajoute à la TVA. A cela, il faut ajouter le faible niveau de revenu de ses populations ultramarines.

¹⁹ Abattements forfaitaires déduits.

²⁰ L'octroi de mer est une taxe, applicable à la plupart des produits importés, en vigueur dans les DOM.

Par exemple, la Guyane et Mayotte figurent avec Wallis et Futuna au rang des trois territoires les plus pauvres de France avec un PIB par habitant deux à trois inférieur à celui de la métropole, Saint-Barthélemy étant le seul territoire ultramarin à avoir un PIB par habitant supérieur à la moyenne hexagonale²¹.

102. LA FISCALITÉ SUR LES SOCIÉTÉS : UNE VOLONTÉ D'ATTRACTIVITÉ

Tout comme en Métropole, il existe à Saint-Martin, un impôt sur l'ensemble des bénéficiaires ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales, dénommé impôt sur les sociétés (IS). Le régime applicable est codifié aux articles 205 et suivants du CGI de Saint-Martin. Toute personne morale n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est en principe redevable de l'IS. Tout comme dans l'Hexagone, certaines personnes morales ne sont pas assujetties à cet impôt lorsque que leur gestion est désintéressée. Il s'agit entre autre, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des syndicats, des fondations reconnues d'utilité publique, des fondations d'entreprise, des fonds de dotation et des congrégations. L'impôt sur les sociétés est établi au service fiscal de la collectivité pour toutes les personnes morales concernées exerçant des activités à Saint-Martin ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social ou leur siège de direction effective.

²¹ Sources croisées : IEDOM, INSEE, ISPF, ISEE, CEROM.

Tableau comparatif des taux d'IS en vigueur en Métropole et à Saint-Martin

Exercices ouverts à compter du 01/01	Organismes à but non lucratif (revenus du patrimoine)		Organismes à but non lucratif (revenus mobiliers)		Entreprises ²² dont les bénéfices < 38 120 €			Entreprises dont les bénéfices 38 120 € < x < 75 000 €			Entreprises dont les bénéfices > 75 000 €		
		2008		2008	2001	2002	2008		2008	2014		2008	2014
Taux Saint-Martin	24%	16%	10%	6,66%	25%	15%	10%	33,1/3%	22,22%	20%	33,1/3%	22,22%	20%
Taux Métropole	24%	24%	10%	10%	15%	15%	15%	28%	28%	28%	33,1/3%	33,1/3%	33,1/3%

²² Si le CA HT est inférieur à 7 630 000 € et le capital a été entièrement reversé et est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques.

Depuis l'autonomie, nous pouvons observer la volonté de l'exécutif local de faire progressivement baisser les taux d'impositions pour se rapprocher d'un taux marginal de 20 % contre 33,1/3 % auparavant. Ce phénomène est également connu en Métropole où le taux marginal devrait vraisemblablement être ramené à 28 % à l'horizon 2020. La nouvelle COM souhaite attirer et permettre le développement d'un tissu économique local encore très concurrencé par la partie néerlandaise.

103. LES IMPÔTS ET TAXES LOCAUX

Les impôts locaux à Saint-Martin sont un des premiers postes de recette de la collectivité. Ils représentent en 2016 près de 15 millions d'euros. A Saint-Martin il n'y a plus de taxe d'habitation. Il subsiste trois impôts locaux majeurs : la taxe foncière, le droit de licence et contribution des patentes, couramment dénommée « les patentes ».

Ce dernier terme rappelle en métropole un ancien impôt direct auquel était assujettie toute société ou toute personne exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Il a été créé par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 avec la finalité de taxer un revenu forfaitaire en fonction de l'activité. Il se développa dans les colonies puis sera supprimé en métropole et dans les DOM en 1976²³. Cette contribution est aujourd'hui codifiée aux articles 1147-0 et suivants du CGI de Saint-Martin. Le droit de licence et la contribution des patentes sont dus chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel à Saint-Martin une activité professionnelle non salariée. Certaines activités en sont exonérées à l'instar des loueurs de biens immobiliers qui ne fournissent pas de prestation de services associée, des artistes, des cultivateurs, pêcheurs et éleveurs, des transporteurs routiers de personnes, des associations régies par la loi de 1901 et des services et ports gérés par la COM.

Le droit de licence est constitué d'un droit fixe et d'un droit indiciaire. Le droit fixe est sauf exceptions d'un montant de 300 euros. Le montant du droit indiciaire est fonction de la superficie des locaux utilisés à Saint-Martin pour l'exercice de l'activité professionnelle imposable. Il s'élève à 5 euros par mètre carré, au-delà d'une superficie de 40 m² et dans la limite de 2 500 euros.

²³ La patente, Centre des archives économiques et financières. Site (en ligne) du ministère de l'économie. Consultation 2017. <www.economie.gouv.fr>.

La contribution des patentes a pour base la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement, déterminée est inférieure à trente ans, dont le redevable a disposé dans la collectivité de Saint-Martin pour les besoins de son activité professionnelle. Lorsque les biens appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 13% du prix de revient. Lorsque les biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice. Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux ou des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet réel l'exercice d'activités qui, lorsqu'elles sont exercées par une personne physique, génèrent des bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, la contribution des patentes équivaut à une fraction des recettes égale à 5 % de celles-ci. Cependant, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 700 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 33 100 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont exonérés de la contribution des patentes. Il existe une cotisation minimum à cette taxe en fonction de la valeur ajoutée réalisée :

- 1,50% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 6 000 000 et 8 000 000 d'euros ;
- 1,75% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 8 000 000 et 10 000 000 d'euros ;
- 2% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires s'établit entre 10 000 000 et 15 000 000 d'euros ;
- 2,25% de la valeur ajoutée dans le cas des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions d'euros.

Il s'agit de la cotisation minimum, mais de toutes les manières le taux de plafonnement de la contribution est fixé à 3 % de la valeur ajoutée. De même, les entreprises nouvelles bénéficient pour l'année suivant celle de leur création, d'une exonération de la taxe, puis d'un abattement de 50 % du montant de la contribution pour la deuxième année suivant celle de leur création.

La taxe foncière sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties est régie par les articles 1380 et suivants du CGI de Saint-Martin. Elle est établie d'après la valeur locative cadastrale et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation pour les propriétés bâties et sous déduction de 50 % de son montant pour les propriétés non bâties, à l'instar du régime applicable en métropole. Tout comme dans l'Hexagone, certaines propriétés sont exonérées desdites taxes à l'instar des bâtiments publics. La différence majeure avec le régime métropolitain est qu'il n'existe pas de « zone tendue » justifiant la majoration de la valeur locative cadastrale, même si l'île connaît une densité forte.

La COM de Saint-Martin a pris conscience de la nécessité de la constitution d'un système fiscal efficace tant dans ses recettes que dans son recouvrement pour pallier la baisse des dotations de l'Etat et pour faire face à un endettement croissant. Si le régime semblait être calqué en grande partie sur le régime anciennement applicable, Saint-Martin marque de plus en plus sa singularité tout comme à su le développer au fil des décennies Saint-Pierre et Miquelon ou la Nouvelle Calédonie.

103 BIS. CONCLUSION DU TITRE I

Le 1^{er} juillet 2007 a été officiellement mise en place la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin, en application de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, cette dernière ayant pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics révisés par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003. En application du nouvel article 74 de la Constitution, Saint-Martin est passée du statut de simple commune du département d'Outre-mer de la Guadeloupe, à celui de collectivité d'Outre-mer dotée de l'autonomie. Cette autonomie de droit n'est pas absolue mais, si l'on excepte le cas particulier de la Nouvelle Calédonie, elle représente une des formes les plus abouties d'émancipation juridique de notre droit. La nouvelle COM est représentée dans les trois assemblées de la République, avec un siège propre au Sénat et au CESE et un siège de député partagé avec la COM de Saint-Barthélemy, ce qui fait de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy les deux seules COM à ne pas disposer d'au moins une circonscription législative (Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna sont pourtant moins peuplées que Saint-Martin).

La nouvelle COM dispose de compétences propres (comme la fiscalité, le transport ou l'énergie) et le principe de spécialité législative, en vertu duquel les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse du texte en cause, en principe consacré aux collectivités d'Outre-mer par l'article 74 de la Constitution a une portée limitée par l'article LO 6313-1 du CGCT qui dispose que « les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité [et de celles relatives] à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile... ». Le conseil municipal a disparu au profit d'un conseil territorial comprenant moins de membres mais cumulant les compétences de la commune du département/région Guadeloupe et certaines de l'Etat. On y a adjoint deux institutions consultatives le conseil économique social et culturel et les conseils de quartier qui disposent de compétences accrues par rapport à leurs homologues métropolitains. Mais cette autonomie s'est également accompagnée d'un renforcement des pouvoirs du représentant de l'Etat qui dispose de nouvelles compétences pour renforcer son action auprès du territoire autonome.

TITRE II

SAINT-MARTIN & L'INTERNATIONAL

La réforme statutaire portée par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 a offert la possibilité à la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin de décider de son avenir au sein de l'Union européenne (**chapitre 1**). Région ultrapériphérique de l'UE depuis son rattachement à la Guadeloupe, la collectivité autonome dispose aujourd'hui du choix de rester ou non un territoire de l'UE. Saint-Martin peut désormais - après accord de l'Etat - participer activement à la formalisation de ses relations avec des Etats ou des territoires non indépendants, français ou étrangers, ou des organisations internationales d'envergure régionale (**chapitre 2**). Ainsi, la collectivité d'Outre-mer peut siéger en son nom propre ou au nom de la France dans diverses organisations régionales et signer et/ou participer aux négociations de conventions internationales.

CHAPITRE 1

SAINT-MARTIN & L'UNION EUROPÉENNE

Saint-Martin conserve pour l'instant le statut de « région ultrapériphérique¹ » (RUP) de l'Union européenne hérité du temps où l'île était administrativement rattachée à la Guadeloupe (section 1). Cependant, Saint-Martin pourrait bien décider de quitter l'Union européenne en adoptant le statut de « pays et territoires d'Outre-mer² » (PTOM), à l'instar de l'autre territoire de la Guadeloupe devenu autonome en 2007, Saint-Barthélemy (section 2).

¹ Une région ultrapériphérique (RUP) est un territoire de l'Union européenne mais situé en dehors du continent européen dans lequel s'applique le droit communautaire.

² Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne font pas partie du territoire de l'UE bien que leurs ressortissants possèdent la nationalité d'un État membre de l'Union. Le droit de l'UE ne s'y applique pas en principe.

Section 1 : Le maintien du statut de RUP

Aujourd'hui encore, il ne semble toujours pas être d'actualité de quitter le statut de RUP. Ce statut qui voit l'application du droit de l'UE tient néanmoins compte des spécificités liées à l'éloignement géographique et bien souvent culturel de ces territoires extra-européens (sous-section 1). En effet, le statut de RUP offre certains avantages aux territoires ultramarins des Etats membres de l'UE (sous-section 2).

Sous-section 1 : L'Union en dehors de ses frontières naturelles

104. LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE A, DÈS SON ORIGINE, TENU COMPTE DES TERRITOIRES EXTRA-EUROPÉENS DE SES MEMBRES

Lors de la signature du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, le 25 mars 1957, quatre des six partenaires historiques du Traité CECA de 1951¹ détiennent ou administrent encore plusieurs millions de kilomètres carrés de territoires ultramarins (France, Belgique, Italie et Pays-Bas²). Dès l'origine du marché commun, la France distinguait déjà parmi ses nombreuses dépendances à travers le monde, de celles qui feront partie intégrante de la communauté³ (Algérie et départements français d'outre-mer à savoir la Guadeloupe et ses dépendances, la Guyane, la Martinique et La Réunion), des autres qui en seront exclues tout en privilégiant des liens d'association.

¹ Le Traité de Paris, ou « Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) » a été signé le 18 avril 1951 par la République fédérale d'Allemagne (RFA), la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Il est considéré comme le plus ancien des actes fondateurs de l'Union européenne.

² Le Luxembourg n'a jamais détenu de territoire ultramarin. L'Allemagne a perdu les siens au lendemain de la Première guerre mondiale. Malgré sa défaite en 1943, l'Italie a obtenu des Nations Unies l'administration de son ancienne colonie de Somalie de 1950 à 1960, dans le but de préparer son indépendance.

³ Article 227 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. DigiThèque de l'Université de Perpignan. *Op. cit.*

Cette dernière option a été plébiscitée par les autres Etats membres de l'époque pour la gestion de leurs propres territoires ultramarins⁴. Cette association a pour but la promotion du développement économique et social des pays et territoires, avec comme base l'établissement de relations économiques uniformes avec tous les Etats membres⁵. En effet, les PTOM doivent dans leurs relations économiques ne plus faire de distinctions entre leur métropole respective et les autres Etats membres ou pays et territoires d'Outre-mer de la communauté⁶.

Avec les processus de décolonisation amorcés dans les années 1950 et poursuivis jusqu'au milieu des années 1970, et ce malgré l'adhésion de deux autres Etats détenteurs de territoires extra-européens, le Royaume Uni et le Danemark⁷, la France est le seul Etat membre possédant des territoires ultramarins dans lesquels s'applique ce que l'on appellera plus tard le statut de RUP.

⁴ Les autres pays et territoires d'outre-mer des Etats membres font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité. Il s'agissait pour la France de :

- L'Afrique-Occidentale française, comprenant le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta,
- L'Afrique-Équatoriale française, comprenant le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon,
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- L'archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis,
- La Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Établissements français de l'Océanie,
- Les Terres australes et antarctiques,
- La république autonome du Togo,
- Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France.

Annexe IV, Pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne. Digithèque de l'Université de Perpignan. *Op. cit.*

⁵ *Ibid.* Article 131 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne.

⁶ *Ibid.* Article 132 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne.

⁷ Le territoire danois des îles Féroé ne fait pas partie du territoire des « communautés », ni des PTOM, contrairement au Groenland qui faisait partie intégrante des « communautés » jusqu'en 1985 date à laquelle elle devient un PTOM. Protocole n°15 annexés au traité instituant la Communauté européenne sur le régime particulier applicable au Groenland (1985). Site (en ligne) du CVCE. Consultation 2016. <www.cvce.eu>.

Avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal le 1^{er} janvier 1986, les régions autonomes extra-européennes des deux nouveaux Etats membres ont rejoint le contingent français des territoires non européens dans lesquels le droit de l'UE s'applique⁸. Le 7 avril 1992 est signé à Maastricht entre les douze Etats membres des communautés européennes le Traité sur l'Union européenne (TUE). Cette nouvelle institution construite sur la base des trois communautés européennes (CEE, CECA et Euratom) reprend la dichotomie précédente entre PTOM et territoires d'Outre-mer dans lesquels s'applique le droit communautaire, qualifiés pour la première fois de RUP⁹. La liste des PTOM et des RUP est restée figée entre 1999, avec la rétrocession portugaise de Macao à la Chine et 2007, avec la réforme institutionnelle française consacrant l'autonomie respective de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Depuis 1999, la France est le seul Etat membre de l'UE à différencier le statut de ses territoires d'Outre-mer.

⁸ Protocole n°2 du 12 juin 1985 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla et Déclaration commune concernant le développement économique et social des régions autonomes des Açores et Madère [le territoire de Macao aujourd'hui rattaché à la Chine était classé dans les PTOM] du Traité entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres des Communautés européennes) et le royaume d'Espagne, la République portugaise, relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Site (en linge) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

⁹ *Ibid.* Déclaration relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté et Déclaration relative à la représentation des intérêts des pays et territoires d'outre-mer visés à l'article 227, paragraphes 3 et 5, points a et b du traité instituant la Communauté européenne du Traité sur l'Union européenne du 7 avril 1992.

105. LA FRANCE EST LE SEUL ÉTAT MEMBRE DE L'UE DONT LES TERRITOIRES ULTRAMRINS CONNAISSENT DIFFÉRENTS STATUTS

Actuellement, six Etats membres de l'UE possèdent des territoires que l'on considère comme se situant en dehors des frontières naturelles du continent européen¹⁰, c'est-à-dire situés à plusieurs milliers de kilomètres des côtes de ce dernier. Il s'agit de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal. Mais seule la France possède des territoires ultramarins soumis aux deux différents statuts communautaires (RUP et PTOM).

¹⁰ GRATALOUP Christian, « L'invention des continents. Rencontre avec Christian Grataloup », *Sciences Humaines*, 15 juin 2011. La plupart des géographes considèrent que l'Europe continentale prend fin à l'ouest d'une longitude passant par Cabo da Roca au Portugal.

TABLEAU RÉCAPULATIF DES TERRITOIRES EXTRA-EUROPEENS DES ÉTATS DE L'UE :

Région ultrapériphérique (RUP) ¹¹	Pays et territoires d'Outre-mer (PTOM)
<ul style="list-style-type: none"> -  Espagne (îles Canaries) -  Portugal (Madère et îles Açores) -  France : <ul style="list-style-type: none"> - La Réunion - Mayotte - Guyane - Guadeloupe - Martinique - Saint-Martin 	<ul style="list-style-type: none"> -  Danemark (Groenland) -  Royaume-Uni (Anguilla, îles Caymans, îles Falkland, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, territoire de l'Antarctique britannique, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, et Bermudes). -  Pays-Bas (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et Sint Maarten) -  France : <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Calédonie et ses dépendances - Polynésie française - Les Terres australes et antarctiques françaises - Wallis-et-Futuna, - Saint-Barthélemy - Saint-Pierre-et-Miquelon

¹¹ Annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Journal officiel de l'UE n° C 326 du 26/10/2012, p.1et s. Site (en linge) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

106. LE STATUT D'UN TERRITOIRE ULTRAMARIN DE L'UE PEUT CHANGER

En principe, l'Etat membre de l'UE est le seul à décider du statut de ses territoires ultramarins et à pouvoir en demander le changement¹². La demande doit émaner de l'Etat membre qui assure sa souveraineté sur le territoire ultramarin concerné. Cependant la décision finale doit être adoptée par l'unanimité du conseil européen après consultation de la Commission européenne¹³.

La France a récemment opérée deux actions en ce sens, mais chacune avec une finalité différente. En effet, l'île de Saint-Barthélemy est passée de RUP à PTOM, le 1^{er} janvier 2012 et l'île de Mayotte est passée de PTOM à RUP, le 1^{er} janvier 2014. Dans ces deux situations, les demandes françaises au conseil européen ont trouvé leur origine dans l'initiative du territoire ultramarin sollicitant le changement de son statut, initiatives prévues par la Loi¹⁴.

¹² Article 227 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne et Déclaration relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté et Déclaration relative à la représentation des intérêts des pays et territoires d'outre-mer visés à l'article 227, paragraphes 3 et 5, points a et b du traité instituant la Communauté européenne du Traité sur l'Union européenne du 7 avril 1992. Digithèque de l'Université de Perpignan. *Op. cit.*

Article 355 du TFUE et article 52 du TUE. Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

¹³ *Ibid.* Article 355 paragraphe 6 du TFUE.

¹⁴ Articles 4 et 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 publiés au JORF du 22 février 2007. <legifrance.fr>.

107. MAYOTTE A OPTÉ POUR LE STATUT DE RUP

La « rupéisation¹⁵ » de Mayotte est la conséquence directe de la départementalisation de Mayotte¹⁶, qui est passée le 31 mars 2011, du statut de collectivité d'Outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution à département d'Outre-mer relevant de l'article 73 de cette dernière. L'article 72-4 de la Constitution définit une procédure spécifique permettant l'évolution statutaire de tout ou partie d'une collectivité territoriale d'Outre-mer pour l'un de deux régimes constitutionnels possibles.

En effet, tout changement de statut doit avoir recueilli la majorité des suffrages exprimés par les électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée, puis être adopté par une loi organique¹⁷. A cette fin, les électeurs de Mayotte ont donc été consultés par référendum, le 29 mars 2009. La loi du 3 août 2009 a officialisé le changement statutaire qui est venu effectif le 31 mars 2011¹⁸. Mais ce changement de statut interne a eu des répercussions au niveau communautaire. En effet, les quatre départements d'Outre-mer originaires (Martinique, Guadeloupe, Guyane et La Réunion) sont officiellement qualifiés de RUP depuis le Traité sur l'Union européenne de 1992 et officieusement considérés comme tels depuis le Traité instaurant la CEE de 1957. De plus, la rédaction des traités communautaires est sans équivoque jusqu'à la signature du Traité sur le fonctionnement de l'UE, le 13 décembre 2007. Jusqu'à l'entrée en vigueur du TFUE le 1^{er} décembre 2009, les traités communautaires s'appliquent « aux départements français d'outre-mer¹⁹ ».

¹⁵ Néologisme signifiant le changement de statut d'un territoire d'Outre-mer, passant de PTOM à RUP.

¹⁶ SUEUR Jean-Pierre, COINTAT Christian et DESPLAN Félix, « rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée à Mayotte du 11 au 15 mars 2012 ». 2012. *Op. cit.*

Le 18 avril 2008, le conseil général de Mayotte a adopté, à la majorité absolue de ses membres, une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte et son accession au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution.

¹⁷ Article 72-4 de la Constitution de la République française.

¹⁸ SUEUR Jean-Pierre, COINTAT Christian et DESPLAN Félix, « rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à la suite d'une mission effectuée à Mayotte du 11 au 15 mars 2012 ». 2012. *Op. cit.*

¹⁹ Article 299 du Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Nice, 2001). Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

Le passage au statut de RUP se devait d'être automatique pour Mayotte en application des traités européens²⁰. Mais la nouvelle rédaction de l'article 355 du TFUE (ex article 299 du TCE) a tenu compte du morcellement de la Guadeloupe de 2007, par l'accès à l'autonomie des deux anciennes communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, en passant ainsi d'une disposition générale à une liste nominative des RUP comportant en 2009, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le principe originaire un DOM est nécessairement une RUP a été - peut être involontairement - écarté par la nouvelle rédaction de l'article 355 du TFUE. En d'autres termes, le changement de statut d'un territoire d'Outre-mer n'est plus la conséquence automatique de la départementalisation de ce dernier. Désormais, il faut lancer une consultation interne à la collectivité visée pour lui permettre d'estimer du bien-fondé d'une telle opération. La politique de l'Union à l'égard de ses RUP tient compte des nombreux handicaps de ces territoires. C'est pourquoi les Mahorais ont très majoritairement demandé le changement de statut dans le dessein d'accéder aux financements européens notamment en termes d'infrastructures et de développement économique. Par lettre du président de la République datée du 26 octobre 2011, la France a demandé au conseil européen de se prononcer en faveur du changement de statut de Mayotte²¹. Par décision du 11 juillet 2011²², le conseil européen a accueilli la demande française. Mayotte est donc devenue une RUP, le 1^{er} janvier 2014²³.

²⁰ HYEST Jean-Jacques, ANDRE Michèle, COINTAT Christian et DÉTRAIGNE Yves, « rapport d'information n° 115 (2008-2009) fait au nom de la commission des lois », 27 novembre 2008. *Op. cit.*

²¹ PERCEVAULT Elsa, « La "rupéisation" de Mayotte ». Site (en ligne) de la Revue Juridique de l'Océan Indien Consultation 2016. <www.rjoi.fr>.

²² Décision (2012/419/UE), du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte. JOUE L 204 du 31 juillet 2012, p. 131. Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

²³ Déclaration additionnelles à l'article 355, paragraphe 6, du TFUE : « Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Conseil européen, en application de l'article 355, paragraphe 6, prendra une décision aboutissant à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union, de manière à ce que ce territoire devienne une région ultrapériphérique au sens de l'article 355, paragraphe 1, et de l'article 349, lorsque les autorités françaises notifieront au Conseil européen et à la Commission que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet ». Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

108. SAINT-BARTHÉLEMY A OPTÉ POUR LE STATUT DE PTOM

Prenant l'exact contrepied de Mayotte, la nouvelle collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy a fait le choix de se libérer du statut de RUP pour devenir un PTOM.

L'île de Saint-Barthélemy est devenue une COM le 15 juillet 2007. Le 8 octobre 2009, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté à une très large majorité (dix-sept voix contre une) une délibération demandant au gouvernement de bien vouloir engager le processus nécessaire à faire évoluer l'île en PTOM²⁴. Le gouvernement de la république française a donné son approbation au projet saint-barth, le 6 novembre 2009²⁵. Le 30 juin 2010, le président de la République a adressé une lettre²⁶ au président du conseil européen demandant le changement de statut de Saint-Barthélemy en application de l'article 355 paragraphe 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est proposé au conseil européen d'adopter, à l'unanimité et après consultation de la Commission, une décision tendant à transformer, à compter du 1^{er} janvier 2012, le statut au sein de l'UE de Saint-Barthélemy, en pays et territoire d'Outre-mer (PTOM). Le 29 octobre 2010, les instances européennes ont adopté à l'unanimité le projet français. Le nouveau statut est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²⁴ *Le journal de Saint-Barth* n°885, 21/07/2010. Site (en ligne) du journal de Saint Barth. Consultation 2016. < www.journaldesaintbarth.com >.

²⁵ *Ibid.* Réuni à l'occasion du premier conseil interministériel consacré à l'Outre-mer (CIOM), le gouvernement a annoncé un catalogue de 137 mesures pour le développement de l'Outre-mer, dont la fiche VI- 4 de l'atelier VI consistant à l'insertion des Outre-mer dans leur environnement régional et dans l'espace de l'UE qui indique le soutien de la République en faveur du changement de statut de Saint-Barthélemy.

²⁶ *Ibid.* Courrier du 30 juin 2010, du président de la République, M. Sarkozy adressé au président du conseil européen. Le président de la République a officiellement demandé de prévoir l'inscription lors « du prochain Conseil européen de septembre ou au plus tard d'octobre, de la demande présentée par la République française sur le fondement de l'article 355 paragraphe 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tendant à la transformation, à compter du 1er janvier 2012, du statut de l'île de Saint Barthélemy, actuellement région ultrapériphérique de l'Union européenne au sens de l'article 349 de ce traité, en pays et territoire d'Outre-mer associé régi par la IVe partie du même traité».

Ce changement s'inscrit dans la volonté des Saint-Barths de gagner une grande autonomie vis-à-vis de son ancienne île de tutelle, la Guadeloupe, de la métropole et aussi de l'Union européenne²⁷. Entre 1957 et 2012, Saint-Barthélemy a été placée au sein de la catégorie de la région ultrapériphérique ou équivalent par les différents traités communautaires précités. D'ailleurs, le Traité de Lisbonne de 2007, dans sa rédaction originale, la reconnaît expressément comme telle dans son article 349²⁸.

Les spécificités et la situation privilégiée de Saint-Barthélemy rendent difficile l'application du droit de l'UE et font du statut de PTOM un cadre plus adapté à la relation de ce territoire avec l'Union européenne. En effet, le droit de quai qui constitue la recette principale de la collectivité, pourrait être assimilé par l'union européenne comme un droit de douane donc supprimé²⁹. Or, en accédant au statut de PTOM, la COM de Saint-Barthélemy pourrait conserver cette taxe à l'importation sans risquer un contentieux en s'abritant derrière l'article 200 du TFUE autorisant les PTOM à percevoir des droits de caractère fiscal. Dans le cas de Saint-Barthélemy, le statut de PTOM n'a aucune conséquence sur la liberté de circulation et d'établissement ni même sur l'utilisation de l'euro comme monnaie. De plus, Saint-Barthélemy ne peut plus prétendre aux fonds structurels de l'UE³⁰, considéré comme l'avantage majeur associé au statut de RUP.

²⁷ Dans les faits, Saint-Barthélemy en principe soumis au droit commun (celui de la Guadeloupe de 1946 à 2007) a bénéficié de larges dérogations *de facto* qui furent progressivement reconnues en droit interne et communautaire. Projet de décision du Conseil européen relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy du 08/09/2010, déposé au Sénat le 10/09/2010 et examiné par la commission des affaires européennes le 13/10/2010. Communication du 13/10/2010 de M. Jean Bizet et audition de M. Michel Magras, sénateur de Saint-Barthélemy. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2016. <www.senat.fr>.

²⁸ *Ibid.* Avant 2007, Saint-Barthélemy suivait le régime applicable à la Guadeloupe.

²⁹ *Ibid.* L'île bénéficiait d'un statut de territoire extra-douanier européen. Elle a perdu ce statut dérogatoire lorsqu'elle est devenue collectivité d'outre-mer, mais elle a continué à l'appliquer. Cet état de fait a été de nouveau formalisé lors de l'accession de l'île au statut PTOM.

³⁰ Article 5 du Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion : « Les régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif convergence sont les régions qui correspondent au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommée «NUTS 2») au sens du règlement (CE) no 1059/2003, dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé sur la base des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE à 25 pour la même période de référence ». Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

Cependant, du fait de son très haut niveau de vie, l'île ne bénéficiait plus, depuis son autonomie de la Guadeloupe, de ces fonds³¹.

109. SAINT-MARTIN EST DESORMAIS LA SEULE COM QUI A LE STATUT DE RUP

Les arguments saint-barths pour motiver leur passage en PTOM ne sont qu'en infime partie transposables à la situation saint-martinoise. En matière de fonds européens, Saint-Martin est parfaitement éligible contrairement à Saint-Barthélemy. Si Saint-Barthélemy à un PIB par habitant équivalent à celui du département des Yvelines (soit environ 30 000 euros/hab), ce qui en fait le quatrième territoire le plus riche de France, Saint-Martin à un des PIB par habitant les plus faibles de France (environ 16 000 euros/hab), au même niveau que la Guyane et peut donc profiter des fonds européens car son revenu moyen par habitant est très en deçà inférieur à 75% du PIB moyen par habitant de l'Union (environ 30 000 euros/hab)³².

En matière de souplesse des régimes douaniers et de règles concernant des produits à l'importation (notamment le benzène³³), la porosité de la frontière avec le PTOM de Sint Maarten permet de contourner les restrictions communautaires, car l'essentiel des produits présents dans la partie septentrionale de l'île transite préalablement par le port et l'aéroport de Sint Maarten avant de franchir la frontière franco-hollandaise sans contrôle, ni taxes.

³¹ *Ibid.* Saint-Barthélemy a bénéficié des fonds de l'UE en qualité de commune de la Guadeloupe, à hauteur de 3 à 3,5 millions d'euros sur la période 2007-2013. Détachée de la Guadeloupe et traitée à part comme RUP, Saint-Barthélemy n'est plus éligible aux fonds structurels du fait que son PIB par habitant dépasse la limite de 75 % de la moyenne européenne.

³² Chiffres croisés auprès de diverses études de l'INSEE.

³³ Concernant l'essence, la norme européenne applicable (1 % de benzène maximum) empêche désormais une RUP de s'approvisionner en Amérique du Sud, comme le fait pourtant actuellement Saint-Martin via Sint Maarten. Le pétrole devrait arriver de Mer du Nord, par un bateau habitué à livrer la Guadeloupe et la Martinique. Ceci augmenterait considérablement le prix de l'essence pour les consommateurs. Projet de décision du Conseil européen relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy du 08/09/2010, déposé au Sénat le 10/09/2010 et examiné par la commission des affaires européennes le 13/10/2010. Communication du 13/10/2010 de M. Jean Bizet et audition de M. Michel Magras, sénateur de Saint-Barthélemy. Site (en ligne) du Sénat. Consultation 2016. <www.senat.fr>.

En effet, si Saint-Martin décidait de mettre un droit de quai important comme à Saint-Barthélemy, la mesure se révélerait vite inefficace du fait du contournement facile du port et de l'aéroport de Saint-Martin au profit des grandes infrastructures du quartier hollandais. Cette situation si singulière fait que Saint-Martin demeure aujourd'hui (et sans doute pour longtemps) la seule COM qui a le statut de RUP.

Sous-section 2 : Les avantages de Saint-Martin à conserver le statut de RUP

110. L'UNION EUROPÉENNE AU SECOND PLAN DES PRÉOCCUPATIONS INSULAIRES

Aujourd'hui encore, les politiques locaux qui détiennent ou qui ont détenus des mandats territoriaux et/ou nationaux relayent le changement de statut à l'égard de l'Union européenne au rang des questions subsidiaires¹. En effet, la préoccupation majeure de la nouvelle collectivité est de faire face aux conséquences - essentiellement financières et logistiques - de l'autonomie. Contrairement à Saint-Barthélemy, le quartier français de l'île de Saint-Martin était dépendant pour une grande partie de ses ressources des dotations respectives de l'Etat et de la Guadeloupe. L'idée de profiter d'un accroissement des aides européennes pour compenser la baisse des dotations nationales paraît suffisante pour justifier d'un maintien du statut de RUP.

Cependant, il serait réducteur de penser que les raisons du maintien de Saint-Martin dans le giron de l'UE ne sont qu'économiques, à l'instar de la récente « rupésation » de Mayotte³. Les motivations saint-martinoises ont, comme souvent, un aspect absolument singulier. L'île de Saint-Martin est le seul espace terrestre où une RUP a une frontière commune (et ouverte) avec un PTOM⁴.

¹ GUMBS Frantz, président du Conseil territorial de Saint-Martin (2007-2012). Entretien avec l'auteur, 14 mars 2012, Saint-Martin.

GIBBES Daniel, premier député de la circonscription de Saint-Martin-Saint-Barthélemy (2012-). Entretien avec l'auteur, 23 janvier 2014, Paris.

³ PERCEVAULT Elsa, « La "rupésation" de Mayotte ». *Op. cit.*

⁴ D'une manière générale aucun territoire ultramarin (quel que soit son statut) d'un Etat membre de l'UE n'a une frontière commune avec un autre territoire ultramarin d'un Etat membre de l'UE.

111. SAINT-MARTIN A BESOIN DES INVESTISSEMENTS DE L'UE

A la différence des RUP, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), bien que faisant partie intégrante du territoire des Etats membres, ne sont pas considérés comme faisant partie du territoire de l'Union européenne. A ce titre, le droit de l'UE ne s'y applique pas directement et les PTOM ne peuvent pas profiter - en principe - des fonds structurels. L'article 174 du TFUE prévoit que, pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, l'Union doit aider à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées. A ce titre, les articles 175 et 176 du TFUE énoncent que l'Union européenne soutient la réalisation de ces objectifs par l'action qu'elle mène au travers du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEADER), du fonds social européen (FSE), du fonds européen de développement régional (FEDER), de la Banque européenne d'investissement, du fonds de cohésion, du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). L'ensemble de ces fonds est communément dénommé « fonds structurels et d'investissement européens » (Fonds ESI)⁵.

Seules les RUP bénéficient du même traitement que les autres collectivités territoriales du continent européen, en plus des adaptations liées à leur éloignement géographique. Ces régions insulaires (à l'exception de la Guyane) reçoivent des aides européennes au titre de la politique régionale. L'Union européenne reste donc un partenaire majeur du développement du quartier français, qui a pris encore plus d'ampleur depuis la réduction des dotations de l'Etat suite à l'autonomie et du désengagement total du DOM de la Guadeloupe. Aujourd'hui Saint-Martin ne peut pas se priver d'un tel allié à l'heure où le budget de la jeune collectivité fait face à un déficit structurel.

⁵ TFUE, Titre XVIII, Cohésion économique, sociale et territoriale

Article 174 : « ...En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée [...] aux régions insulaires, transfrontalières et de montagne ».

Article 176 : « Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin ». Site (en linge) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

Si le droit de l'UE s'applique en théorie dans les RUP, ces dernières bénéficient néanmoins d'un régime dérogatoire permettant de compenser les différents handicaps dont elles font l'objet⁶. Cette compensation va s'affirmer dans les différents programmes européens d'aide au développement précités⁷.

A ce titre Saint-Martin a été amenée pour la première fois⁸ à préparer sa propre programmation pour l'usage des fonds européens⁹. Ces fonds permettent à la collectivité de financer différents axes de soutien. En effet, les Fonds ESI apportent un soutien, « ...à travers des programmes pluriannuels, en complément des interventions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'à travers des missions spécifiques des Fonds,... ». Plusieurs axes qualifiés d'« horizontaux » par les Institutions européennes contribuant à des objectifs thématiques doivent être suivis dans les programmations d'utilisation des fonds¹⁰. Il s'agit des partenariats et gouvernances aux niveaux local, régional, national et international, de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination ainsi que le développement durable¹¹.

⁶ Article 355 du TFUE. *Op. cit.*

⁷ Au titre de la période 2014-2020, près d'un milliard d'euros sont alloués à la région de Guadeloupe et à Saint-Martin au titre des différents programmes d'aide européenne. « Fonds européens structurels et d'investissement 2014-2020 ». Site (en ligne) du portail des Fonds européens. Consultation 2016. <www.europe-en-france.gouv.fr>.

⁸ *Ibid.* Lors de la précédente programmation (2007-2013), le département de la Guadeloupe, dont Saint-Martin était encore une commune, avait élaboré les projets.

⁹ Article 27 du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du conseil européen du 17 décembre 2013. Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

¹⁰ *Ibid.* Article 4 du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du conseil européen du 17 décembre 2013.

¹¹ *Ibid.* Articles 5, 7 et 8 du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du conseil européen du 17 décembre 2013.

Les objectifs thématiques entendent saisir tous les aspects du développement. Il s'agit « de renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation, d'améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité, de renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole [pour le FEADER] et du secteur de la pêche et de l'aquaculture [pour le FEAMP], de soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs, de promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques, de préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources, de promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles, de promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre, de promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination, d'investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, de renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique¹² ».

C'est pour ces différentes raisons que, dans l'état actuel de ses ressources, Saint-Martin à tout intérêt à conserver son statut de RUP, choix qui ne s'imposait pas à sa voisine Saint-Barthélemy. Dans la situation atypique de l'île de Saint-Martin, les politiques d'aide européenne soutiennent le développement insulaire par le biais des programmes de coopération territoriale entre Saint-Martin et Sint Maarten¹³. On peut d'ailleurs assister à l'émergence d'une stratégie de « gagnant-gagnant » entre les deux quartiers de l'île, chacun faisant bénéficier à l'autre des avantages de son statut communautaire.

¹² *Ibid.* Articles 9 du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du conseil européen du 17 décembre 2013.

¹³ Programme de coopération territoriale européenne Saint-Martin/Sin Maarten 2014-2020. Site (en ligne) de la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Consultation 2016.
<www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr>

112. SINT MAARTEN FAIT INDIRECTEMENT BÉNÉFICIER SAINT-MARTIN DES AVANTAGES TIRÉS DE SON STATUT DE PTOM

Le Traité de Rome du 25 mars 1957¹⁴ a inscrit le Surinam et les Antilles néerlandaises au rang des PTOM de la communauté économique européenne (CEE). Depuis, et ce malgré la dissolution des Antilles néerlandaises intervenue en 2010, Sint Maarten a toujours été soumise au statut de PTOM. Ce statut, en vigueur dans la partie méridionale de l'île de Saint-Martin depuis près de soixante ans, lui permet, ainsi qu'aux autres PTOM et aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui entretiennent également des relations privilégiées avec l'Union européenne, d'avoir accès aux financements du Fonds européen de développement (FED)¹⁵.

Le FED est l'instrument principal de l'aide de l'UE à la coopération et au développement aux pays ACP et aux PTOM. Il a été créé par le Traité de Rome de 1957 avec un premier programme couvrant la période 1959-1964. Actuellement le onzième programme est en vigueur pour la période 2014-2020¹⁶. Les autres ressources financières des PTOM proviennent des prêts de la Banque européenne d'investissements. Les PTOM sont également éligibles aux programmes communautaires, ainsi qu'au budget général de l'Union européenne.

¹⁴ Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Surinam et des Antilles néerlandaises. Traité de Rome du 25 mars 1957. Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

¹⁵ *Ibid.* Règlement (CE) no215/2008 du Conseil portant règlement financier applicable au 10e Fonds européen de développement.

Décision du Conseil 2013/759/UE du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^{ème} Fonds européen de développement.

¹⁶ *Ibid.* Le 11^{ème} FED a été adopté en juin 2013, pour un montant d'environ 30,5 milliards d'euros. Sur cette enveloppe, 364,5 millions d'euros reviennent aux PTOM.

C'est pourquoi on peut affirmer que les PTOM ne sont pas dénués de toute ressource communautaire. De plus, leurs résidents nationaux bénéficient aussi de la citoyenneté européenne et de tous ses attributs que ce soit en matière de liberté de circulation et d'établissement ou en matière électorale¹⁷. Mis à part ces quelques éléments qui les lient au droit de l'UE, le reste des règles communautaires n'ont pas vocation à s'appliquer aux PTOM. Sint Maarten bénéficie déjà d'un régime dérogatoire au droit néerlandais en vigueur sur le continent européen¹⁸. Toutes ces dérogations permettent au quartier sud de l'île de Saint-Martin de s'affranchir des nombreuses contraintes européennes et néerlandaises quant à l'acheminement et à la circulation des marchandises et des capitaux et d'en faire indirectement bénéficier son voisin français du fait de l'absence de contrôle frontalier.

En d'autres termes, si un produit extra UE est introduit à Sint Maarten sans que celui ne satisfasse les conditions d'entrée dans le marché commun de l'UE (que ce soit une contrainte fiscale, quantitative, d'hygiène et/ou de sécurité), il pourra sans presque aucun contrôle accéder au marché de la partie française de l'île de Saint-Martin, nonobstant ainsi le fait que Saint-Martin est une RUP de l'UE où le droit de l'UE doit s'appliquer. Ainsi Saint-Martin bénéficie directement et indirectement des principaux avantages de chacun des deux différents statuts communautaires, tout en limitant l'impact de leurs inconvénients respectifs¹⁹.

¹⁷ Les citoyens des Etats membres résidants dans les PTOM ont le droit de voter aux élections européennes. Arrêt de la CJUE (Grande chambre) du 12 septembre 2006 (demande de décision préjudicielle du « *Nederlandse Raad van State* » — Pays-Bas). Site (en ligne) de la CJUE. Consultation 2016. <www.curia.europa.eu>.

¹⁸ Cf. Partie I, Titre II, Chapitre 1, Section 2, Sous-section 1.

¹⁹ En effet, les dotations européennes aux RUP au niveau de vie assez modeste à l'instar de Saint-Martin sont financièrement plus intéressantes que les dotations aux PTOM par le FED.

Section 2 : Le conjectural passage au statut de PTOM

Au regard du niveau de vie actuel des saint-martinois et des besoins de financement de la nouvelle COM, l'hypothèse d'un changement de statut est peu plausible. Cependant, il demeure intéressant d'analyser les conséquences d'une telle mutation.

113. SAINT-BARTHÉLEMY COMME UNIQUE PRÉCÉDENT

Nous avons précédemment montré que le facteur déterminant du changement de statut de Saint-Barthélemy a été le déséquilibre flagrant entre les ressources alloués aux Saint-Barths par les différents fonds européens et les importantes contributions insulaires au budget de l'UE. La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 2007-224 du même jour, a créé la collectivité de Saint-Barthélemy qui est désormais une collectivité d'Outre-mer dotée de l'autonomie régie par l'article 74 de la Constitution, à l'instar de Saint-Martin. Cette collectivité s'est substituée, sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Barthélemy, au département et à la région de la Guadeloupe.

L'article 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007 codifié à l'article L.O. 6214-3 du CGCT a d'ailleurs prévu dans sa rédaction originaires l'hypothèse d'un changement de statut de l'île en lui attribuant par avance certaines compétences en matière douanière, à l'exception des mesures de prohibition à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France, ainsi que des règles relatives aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions pénales et des procédures contentieuses en matière douanière. Cette hypothèse d'accession au statut PTOM n'a pas été insérée dans les dispositions de la loi organique organisant l'autonomie de Saint-Martin¹.

¹ En effet, L'article L6314-3 du CGCT applicable à Saint-Martin et dont la rédaction est similaire à celui applicable à Saint-Barthélemy ne contient pas d'alinéa second prévoyant l'accession au statut de pays et territoire d'outre-mer. <www.legifrance.fr>.

On peut légitimement penser que le législateur connaissait, au moment de la rédaction de la loi organique, les velléités des Saint-Barths à quitter, dès l'autonomie acquise, le statut de RUP. Ainsi, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a, en application de l'article L.O. 6251-13 du CGCT, adressé au Gouvernement des propositions pour l'application des stipulations des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne².

En 2008, les commissaires européens des quatre Etats membres (le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) qui assurent leur souveraineté sur des PTOM ont rédigé un « livre vert³ » dans le but d'examiner les relations entre l'UE et les PTOM dans une perspective globale, et d'étudier la possibilité d'une révision en profondeur de l'association entre les PTOM et l'UE pour ainsi la différencier nettement de la relation entre les pays ACP et l'UE⁴. Profitant de cette occasion, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a développé une argumentation dans le but de convaincre l'Etat (qui reste souverain en la matière) d'un changement de statut. C'est pourquoi les arguments saint-barths se veulent inscrits dans un profond attachement à la République et à la construction européenne.

² Décision n°2009-060 CT du Conseil territorial de Saint-Barthélemy du 8 octobre 2009, relative à la demande en vue de l'accession de la Collectivité de Saint-Barthélemy au statut de Pays et Territoire d'Outre-Mer associé de l'Union Européenne et des Communautés européennes. Site en (ligne) de la COM de Saint-Barthélemy. Consultation 2016. <www.comstbarth.fr/deliberations_conseil_territorial_2009.aspx>.

³ Pour la Commission européenne « Les livres verts sont des documents publiés par la Commission européenne dans le but de stimuler une réflexion au niveau européen sur un sujet particulier. Ils invitent les parties concernées (organismes et particuliers) à participer à un processus de consultation et de débat sur la base des propositions qu'ils émettent ». Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

⁴ *Ibid.* Livre vert de la Commission européenne du 25 juin 2008 sur l'avenir des relations entre l'UE et les pays et territoires d'outre-mer.

La ligne saint-barth reposait sur les éléments suivants :

- Les Saint-Barths ont plébiscité et acquis une large autonomie vis-à-vis du droit interne, il serait donc logique d'obtenir davantage vis-à-vis du droit originaire et dérivé de l'UE. Ce premier argument est parfaitement transposable à la situation de Saint-Martin, même si dans cette dernière les résultats en faveur de l'autonomie ont été de moindre envergure qu'à Saint-Barthélemy⁵.
- Le PIB par habitant insulaire est expressément supérieur à la norme de 75% du PIB par habitant moyen de l'UE, ce qui exclut en très grande partie l'île du bénéfice des différents fonds structurels communautaires. Cet argument n'est absolument pas extrapolable à Saint-Martin dont le P.I.B par habitant, rappelons-le, s'inscrit parfaitement dans les critères d'attribution des fonds structurels européens.
- L'application des normes communautaires dans un micro territoire peut avoir des conséquences financières dispendieuses du fait de la dépendance du territoire de ses voisins français (Martinique et Guadeloupe en tête). Cette situation n'est que partiellement transposable à Saint-Martin du fait de la frontière ouverte avec son voisin Sint Maarten qui atténue *de facto* les différentes restrictions aux échanges extra-communautaires.
- Saint-Barthélemy entend être un exemple dans l'auto-application de règles contraignantes communautaires en matière de protection des populations, de santé, d'hygiène alimentaire et de sécurité et ce malgré l'absence de sujétion à de telles normes par le statut de PTOM. De tels engagements sont difficilement évaluables dans leur efficacité et on peut penser qu'ils ont été formulés afin de rassurer métropole que l'île, qui attire les fortunes du monde entier, ne deviendra pas une « zone de non-droit » au sein de la République. Ce critère d'exemplarité et de bonne foi serait tout à fait rééditables dans un argumentaire saint-martinois en faveur du changement de statut.

⁵ 95,7% des voix en faveur de l'autonomie à Saint-Barthélemy pour un taux de participation de 78,7%, contre 76,2% des voix en faveur de l'autonomie à Saint-Martin pour un taux de participation de 44,2%. Site (en ligne) du Ministère de l'Outre-mer. Consultation 2016. *Op. cit.*

- L'île redoute que sa fiscalité attractive, qui repose essentiellement sur l'absence d'impôt sur le revenu et sur des impôts indirects bien moins élevés qu'en métropole, soit remise en cause par l'harmonisation des règles communautaires en la matière. Saint-Martin, qui dispose de la même autonomie fiscale que sa voisine pourrait redouter également une telle harmonisation. Cependant une telle inflexion est encore peu probable et se heurterait sans doute à la réprobation des Etats membres à « fiscalité allégée ».

- Enfin, Saint-Barthélemy souhaitait s'inscrire dans l'élan du livre vert sur l'avenir des PTOM de 2008. Le présent livre vert a servi de base à l'analyse de l'évolution des relations entre les PTOM et l'UE et a dressé un bilan des besoins et du potentiel de développement économique, social et culturel des PTOM. Le but est de différencier les relations entre l'UE et les PTOM de la politique de l'UE de coopération au développement aux pays ACP, afin de soutenir la compétitivité de leurs échanges économiques et sociaux, au niveau régional comme mondial.

114. LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE STATUT

Le Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE (et aussi le statut de PTOM) a laissé le soin à chaque Etat membre de définir la liste des territoires qu'il entendait faire bénéficier du statut de PTOM. Si ce dernier souhaitait modifier le statut d'un de ses territoires, il devait soumettre son projet au conseil européen qui devait, après avoir consulté l'Assemblée parlementaire européenne⁶ et le cas échéant la Commission, émettre un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, en vue de l'approbation à l'unanimité des modifications à apporter au présent traité. Les amendements entraient en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres⁷. La procédure était longue et complexe principalement du fait du critère de ratification, qui aujourd'hui dans une union à 28 pays, rendrait l'opération très fastidieuse.

⁶ L'Assemblée parlementaire européenne a été renommée Parlement européen en 1962. Site (en linge) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

⁷ *Ibid.* Article 236 du Traité de Rome du 25 mars 1957.

C'est pourquoi, le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, adopté postérieurement à la réforme de l'Outre-mer français concernant Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, a considérablement assoupli les règles de changement de statut européen, créant ainsi un effet d'aubaine pour Mayotte et Saint-Barthélemy. Dorénavant, le conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter à l'unanimité une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un territoire, sans avoir à faire ratifier la décision par les États membres⁸. Cette procédure simplifiée, qui coïncidait parfaitement avec la réforme française de 2007 sur l'Outre-mer, a permis au quatre COM de l'époque⁹ de pouvoir demander à l'État de changer de statut à l'instar de ce qu'a fait Mayotte en 2008 et Saint-Barthélemy en 2009 pour des applications respectives au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2012, soit un temps relativement court eu égard aux standards en la matière.

Désormais, il suffirait que le conseil territorial de Saint-Martin adopte à la majorité une décision demandant le changement de statut de l'île, puis l'adresse au gouvernement qui après étude en conseil des ministres, formulerait très probablement la demande au conseil européen, dont l'accord ne devrait être qu'une formalité. En effet, la probabilité qu'un autre État membre marque son désaccord ou formule des réserves est plus qu'infime.

115. LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT DE STATUT

L'exclusion volontaire de Saint-Martin de l'Union européenne n'aura pas de conséquence sur les symboles communautaires. L'usage de la monnaie unique¹⁰, la liberté de circulation des biens et des personnes¹¹, la citoyenneté et la représentation saint-martinoise au parlement européen¹² ne seraient pas remise en cause.

⁸ *Ibid.* Article 355 du TFUE.

⁹ Entre temps, Mayotte est devenue un département d'Outre-mer.

¹⁰ Les PTOM de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy connaissent l'euro comme seule monnaie.

¹¹ *Ibid.* La liberté de circulation séculaire ne serait pas remise en cause d'autant plus qu'elle ne repose pas sur les accords de Schengen applicable seulement sur le continent européen.

¹² *Ibid.* Les résidents des PTOM, nationaux de leur État souverain participent à l'élection des députés européens.

Le droit européen ne sera théoriquement plus applicable. Cependant de nombreuses normes communautaires ont été transposées en droit interne et la réforme sur l'autonomie de la nouvelle COM de Saint-Martin ne permettra à l'île d'écarter une loi ou un règlement national que dans son domaine de compétences exclusives ou dans certains cas en demandant l'adaptation d'une norme aux caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité¹³. L'association est fondée sur le principe d'un partenariat trilatéral entre la Commission, l'État membre dont relève le PTOM et le PTOM. Saint-Martin devra donc participer à deux instruments distincts de suivi de la politique de coopération. D'une part, le forum de dialogue PTOM/UE qui est organisé annuellement et qui est composé de l'UE, de l'ensemble des PTOM et des États membres auxquels les PTOM sont liés. D'autre part, la COM sera partie, prenante au partenariat individualisé entre la Commission, la COM et la France

Le régime d'association des pays et territoires d'outre-mer vise d'une part à promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'autre part à développer des relations économiques entre les PTOM et l'UE dans son ensemble¹⁴. Ces politiques de développement reposent sur trois points :

Premièrement, les PTOM bénéficient d'un régime commercial très avantageux. Les produits originaires des PTOM importés dans l'UE ne sont pas soumis aux droits d'importation ni aux restrictions quantitatives. Ce régime est non réciproque, c'est-à-dire que, dans certaines conditions, les produits d'origine de l'UE peuvent être soumis à des droits ou taxes d'importation fixés par les PTOM¹⁵. Les PTOM ne peuvent pas non plus faire de discrimination entre les États membres de l'Union européenne.

¹³ Articles L614-3 et suivants du CGCT. <legifrance.fr>.

¹⁴ Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»). Site (en ligne) de la législation de l'UE. Consultation 2016. <eur-lex.europa.eu>.

¹⁵ *Ibid.* Cependant, le régime appliqué à l'égard de l'UE ne peut pas être moins favorable que celui accordé aux pays tiers conformément au principe de la nation la plus favorisée par le PTOM, sauf s'il s'agit d'un autre PTOM ou d'un pays en développement.

Deuxièmement, une procédure de transbordement permet, dans certaines conditions, aux produits non originaires des PTOM et qui y sont importés d'un pays tiers et pour lesquels des droits ou taxes d'importation ont été payés dans les PTOM d'être importés dans l'UE selon le régime avantageux des PTOM. Du fait de la situation atypique de Saint-Martin et de sa frontière ouverte avec un autre PTOM, cette procédure ne pourra pas être considérée comme le catalyseur des faibles exportations saint-martinoises vers l'UE.

Troisièmement, la politique européenne envers les PTOM est orientée vers la coopération et le financement du développement « en appuyant des politiques et stratégies dans des secteurs productifs, ainsi que dans des domaines tels que le développement du commerce, les domaines liés au commerce, le développement humain, social et environnemental, et la coopération culturelle et sociale et la coopération dans ce domaine concerne les actions entre les PTOM et entre les PTOM et des pays tiers, tels que les pays ACP, ainsi que la coopération avec les régions ultrapériphériques¹⁶ ». Au même titre que les pays ACP, les PTOM bénéficient du Fonds européen de développement (FED), qui constitue l'instrument principal pour la coopération financière¹⁷.

Par ailleurs, Les PTOM bénéficient des programmes thématiques financés par l'Instrument de financement de la coopération au développement (ICD), ainsi que des actions de réhabilitation et de reconstruction financées par l'Instrument de stabilité et de l'aide humanitaire financé par l'Instrument d'aide humanitaire. En outre, tous les programmes communautaires horizontaux et, en particulier, ceux dans les domaines de l'éducation, la formation et la jeunesse, la recherche, les entreprises et l'audiovisuel sont en principe ouverts aux PTOM, sous réserve des règles et des objectifs de ces programmes et des modalités applicables à l'État membre dont le PTOM relève¹⁸.

¹⁶ *Ibid.* Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»).

¹⁷ *Ibid.* Une stratégie de développement et de coopération est adoptée pour chaque PTOM sous la forme d'un document unique de programmation (DOCUP). Les PTOM sont responsables, en premier lieu, de la conception et la mise en œuvre des actions de coopération et le DOCUP est donc élaboré principalement par les autorités du PTOM. Il est arrêté conjointement par les autorités des PTOM et la Commission.

¹⁸ *Ibid.*

Enfin, le statut de PTOM facilite l'investissement et les prêts de la BEI (Banque européenne d'investissement) qui vise à promouvoir les entreprises commercialement viables principalement dans le secteur privé ou celles du secteur public qui soutiennent le développement dans le secteur privé.

Au regard de cette étude, il apparaît que Saint-Martin, en raison de sa situation économique difficile et de son contexte géopolitique singulier, a tout intérêt à continuer de bénéficier du statut de RUP, tout en profitant de sa frontière commune avec un PTOM, qui lui permet de tirer quelques avantages du statut de son voisin tout en profitant de l'aide européenne pour ses RUP.

CHAPITRE 2 SAINT-MARTIN & LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 a conféré à la jeune collectivité ultramarine autonome des prérogatives en matière de relations internationales en particulier avec les entités étrangères voisines (section 1), et de représentation au sein d'organisations internationales régionales (section 2).

Section 1 : La conclusion & la négociation d'accords internationaux

116. LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES INTÉRÊTS PROPRES À SAINT-MARTIN

L'article 74 de la Constitution modifié par loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 a notamment permis aux collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de « participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques¹ ». Ce principe inscrit « dans le marbre² » est retranscrit dans son esprit par l'article 5 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 qui dispose notamment que « La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles³ ».

Ce dernier alinéa codifié à l'article LO 6311-1 du CGCT prend son sens dans les articles consacrés aux compétences de l'assemblée délibérante de Saint-Martin et de son président en matière de droit international que nous classerons selon une « trichotomie » : pouvoir d'initiative / consultation péremptoire / représentation internationale.

¹ Article 74 de la Constitution.

² Pour reprendre les propos de M. Fraisse, président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Mata-Utu, « La Constitution et l'outre-mer », *les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 35, en avril 2012. Site (en ligne) du Conseil constitutionnel. Consultation 2016. <www.conseil-constitutionnel.fr>.

³ Article 5 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007. JORF du 22 février 2007. <legifrance.fr>.

POUVOIR D'INITIATIVE		CONSULTATION PÉREMPTOIRE	
	CGCT		CGCT
<p>- Adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française, les Etats d'Amérique et de la Caraïbe, ou d'accords avec des organismes régionaux de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>- Demander aux autorités de la République d'autoriser le président du conseil territorial à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France et des compétences de la collectivité, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux.</p> <p>- Demander à participer au sein de la délégation française, aux négociations des accords portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence de la collectivité.</p> <p>- Demander aux autorités de la République, d'être membre associé ou observateur à des organismes régionaux</p> <p>- Demander à la France d'adhérer à des organismes régionaux américains ou caribéens.</p> <p>- Demander à participer au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne.</p>	LO6351-14	<p>- Avant la ratification ou l'approbation des traités⁴ qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité.</p> <p>- Sur les propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatives aux mesures spécifiques à Saint-Martin.</p>	LO631-3-3
	LO6351-15		LO635-1-13
	LO6352-16		
	LO6351-17		
	LO6351-17		
	LO6352-17		

<p>- Demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité.</p>	<p>LO6352-17</p>		
--	------------------	--	--

<p align="center">REPRÉSENTATION INTERNATIONALE⁴</p>	
<p>- Représenter la France au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>- Etre associé ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de la Caraïbe ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>- Négocier et signer les accords mentionnés ci-dessus.</p> <p>- Signer les arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin.</p> <p>- Conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.</p> <p>- Conclure des conventions avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères et leurs établissements publics pour mener des actions de coopération.</p>	<p align="center">CGCT</p> <p align="center">LO6352-15</p> <p align="center">LO6352-15</p> <p align="center">LO6352-15</p> <p align="center">LO6352-19</p> <p align="center">LO6351-16</p> <p align="center">LO6352-18</p>

⁴ A l'exception de ceux visés à l'article 53 de la Constitution, à savoir : les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire... ».

117. LA COLLECTIVITÉ DOIT ÊTRE CONSULTÉE SUR CERTAINS PROJETS D'ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX LA CONCERNANT

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 a défini les conditions dans lesquelles le conseil territorial de Saint-Martin est consulté sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence, en application de l'article 74 de la Constitution. Si l'avis de l'assemblée délibérante n'est pas impératif, il n'en demeure pas moins obligatoire. Il s'agit des avis sur « les traités ou accords⁵, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité⁶ ». Trois exclusions qui peuvent partiellement se cumuler vont donc limiter le recours obligatoire à l'avis de l'assemblée délibérante saint-martinoise.

La première exclusion - et la plus logique - repose sur le fait que la norme internationale doit entrer au moins partiellement dans les domaines de compétence de la COM.

La deuxième exclusion repose sur la nature même de l'acte international. En effet, l'article LO 6313-3 du CGCT ne vise que les engagements internationaux qui doivent être ratifiés ou approuvés. Or, en application de l'article 52 de la Constitution, il existe une catégorie d'engagements internationaux non soumis à ratification donc n'entrant pas dans le champ d'application de l'article LO 6313-3 du CGCT. On pourrait légitimement se demander si cette exclusion a été volontairement planifiée ou si elle repose sur une carence du Législateur qui n'a pas spécialement envisagé ce cas de figure. Quoiqu'il en soit, il faudrait que la question soit soulevée à l'occasion d'une consultation - ou d'une absence de consultation - sur un engagement international qui relève d'un domaine de compétence de la collectivité.

⁵ Selon le Pr. Pellet, la distinction entre traité et accord est « inopérante en droit international, [et] repose sur un choix libre de l'Exécutif ». D'ailleurs un accord et un traité ont exactement la même valeur juridique. PELLET Alain, La Constitution en 20 questions, « Quelle place fait-elle au droit international ? » (n°11), 2008.

⁶ Article LO 6313-3 alinéa 4 du CGCT.

La dernière exclusion concerne les domaines visés à l'article 53 de la Constitution, à savoir : « les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, [et] ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire⁷... ». C'est cette dernière exclusion qui marginalise le plus l'action du conseil territorial en réduisant considérablement son pouvoir consultatif en matière d'engagements internationaux.

En d'autres termes, si la COM de Saint-Martin a obtenu le droit d'émettre un avis préalable à l'entrée en vigueur de certains engagements internationaux qui la concernent, il faut noter que son champ d'action demeure restreint alors même que la consultation obligatoire de l'organe insulaire ne donne lieu qu'à la formulation d'avis non contraignants.

118. LA COLLECTIVITÉ DOIT ÊTRE CONSULTÉE SUR LES PROPOSITIONS D'ACTES DE L'UE LA CONCERNANT

En matière de règles internationales non conventionnelles et plus particulièrement du droit dérivé issu de l'Union européenne, le conseil territorial doit être consulté par le ministre chargé de l'outre-mer « sur les propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatives aux mesures spécifiques à Saint-Martin⁸ ». L'avis rendu par l'institution saint-martinoise reste de nature consultative même si elle a la possibilité d'y adjoindre « des propositions pour l'application des stipulations des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne applicables à Saint-Martin⁹ ». L'avis du conseil territorial doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la saisine, sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à quinze jours. Si le conseil territorial ne rend pas d'avis dans les délais impartis, il sera forclus.

⁷ Il s'agit de toutes les matières où le Parlement est souverain pour autoriser ou non la ratification ou l'approbation de l'acte international. On va alors considérer que le Parlement qui est l'organe de représentation de la Nation dans son ensemble indivisible va primer sur les intérêts particuliers d'un territoire autonome de la République. Cette considération aurait pu être envisagée comme acceptable si l'avis du conseil territorial était impératif et non seulement consultatif. PELLET Alain, *La Constitution en 20 questions*, « Quelle place fait-elle au droit international ? ». *Op. cit.*

⁸ Article LO6351-13 du CGCT.

⁹ *Ibid.*

En outre, on peut s'interroger sur la limite des règles internationales dérivées à la seule Union européenne alors que Saint-Martin a la possibilité de faire partie d'autres organisations internationales régionales, en tant que membre associé ou observateur. C'est pourquoi, il pourrait paraître comme légitime d'étendre la portée de l'article LO6351-13 du CGCT aux organismes régionaux américains ou caribéens dont pourrait faire partie Saint-Martin.

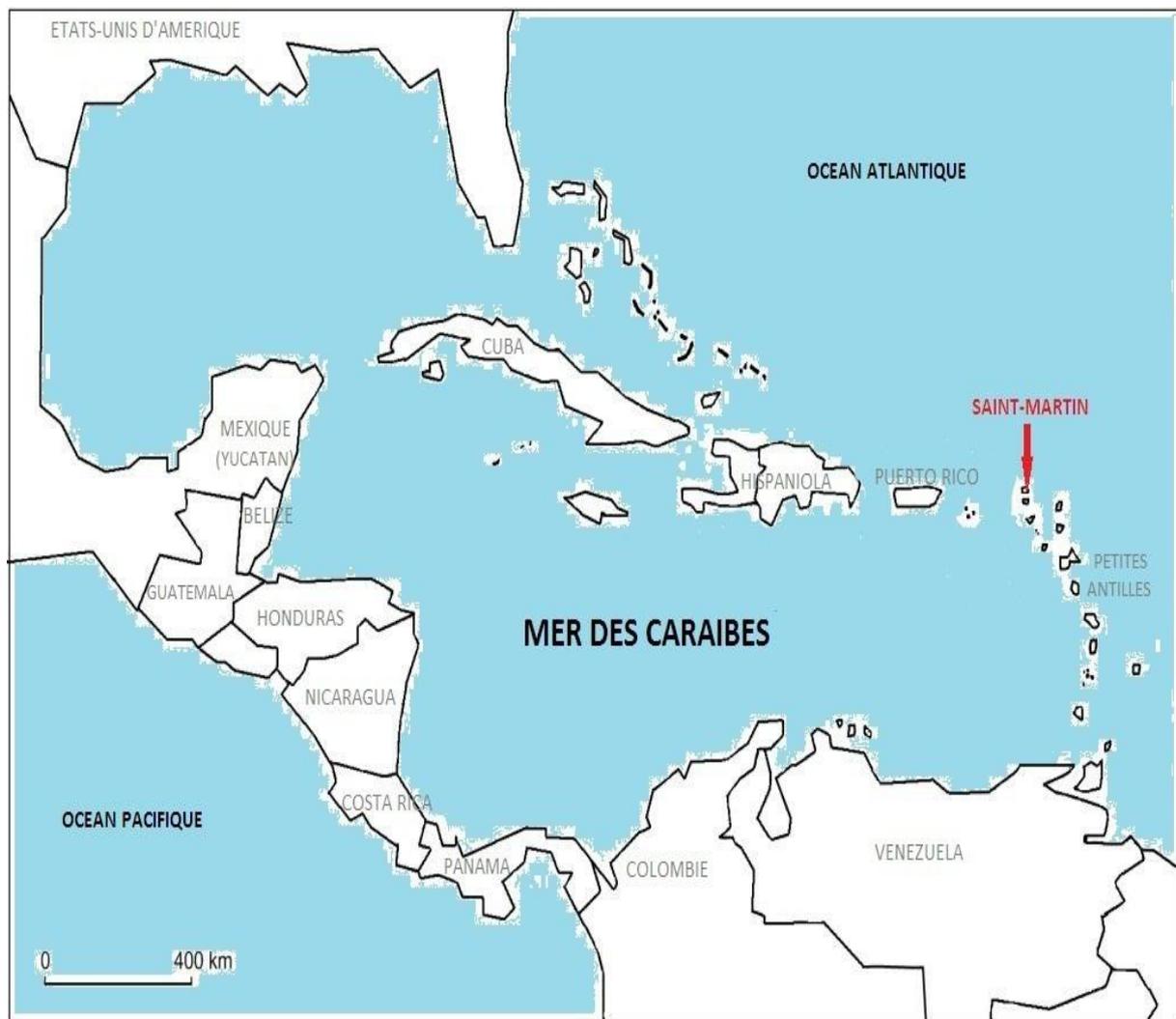
119. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT REPRÉSENTER LA FRANCE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

Dans certains cas très précis - et qui feront l'objet d'une étude toute particulière dans la section suivante- le président du conseil territorial ou son représentant peut être chargé de représenter la France « au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies¹⁰ ». Cette rédaction de l'article LO6352-15 du CGCT mérite que nous clarifiions la notion de « zone de la Caraïbe » qui fixe les contours de l'action internationale du président du conseil territorial. Dans le silence du législateur et de la doctrine française et internationale, plusieurs critères de sélection sont envisageables.

D'un point de vue strictement géographique, cette zone recouvre l'ensemble des territoires émergés limitrophes de la mer des Caraïbes. Selon l'Organisation hydrographique internationale¹¹ (OHI), la mer des Caraïbes est une mer bordant l'océan Atlantique au même titre que la mer du Nord, la Manche ou encore la mer d'Iroise. Elle recouvre un bassin de près de 2,6 millions de kilomètres carrés délimité au nord par l'axe Yucatan/Cuba/île d'Hispaniola/Puerto Rico, à l'est par l'arc des Petites Antilles (dont fait partie l'île de Saint-Martin), au sud par le Venezuela, le Colombie et le Panama et à l'ouest par le Costa Rica, le Nicaragua, le Honduras, Belize et la péninsule du Yucatan.

¹⁰ Article LO6352-15 du CGCT.

¹¹ L'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale créée notamment dans le but d'assurer la plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques. Site (en ligne) de l'organisation hydrographique internationale. Consultation 2016. <www.iho.int>.



D'un point de vue politique, la définition de ladite zone diverge selon l'organisation régionale.

Pour l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), organisation internationale qui a pour but de promouvoir la consultation, la coopération et l'action concertée entre tous les pays de la Caraïbe, il n'existe pas de définition de « pays de la Caraïbe ». En revanche, une liste exhaustive des territoires indépendants ou non qui peuvent prétendre à faire partie de cette organisation a été dressée dans le traité fondateur¹². Dans cette liste figure tous les territoires bordant la mer des Caraïbes évoqués plus haut, ainsi que sept autres territoires mitoyens donc quatre sont indépendants (les Bahamas, le Salvador, le Guyana, le Surinam) et trois sous souveraineté européenne (la Guyane, les Bermudes et les îles Turks et Caïcos).

¹² Annexes I et II de la convention établissant l'association des Etats de la Caraïbe du 24 juillet 1994. Site (en ligne) de l'Association des Etats de la Caraïbe. Consultation 2016. <www.acs-aec.org>.

La Communauté caribéenne (CARICOM en abrégé de l'anglais « *Caribbean Community* »), organisation internationale qui a pour but de développer une zone de libre-échange dans la région Caraïbe, ne définit pas non plus précisément les limites géographiques de son action. En effet, l'adhésion est ouverte à tous les Etats ou territoires de la région Caraïbe¹³. Néanmoins, on peut remarquer que la CARICOM suit actuellement le raisonnement de l'AEC. En effet, plusieurs Etats membres ou territoires associés ne sont pas bordés par la mer des Caraïbes mais se trouvent néanmoins proches de cette dernière, à l'instar des Bahamas ou des Bermudes. L'adhésion à l'organisation des Etats de la Caraïbe orientale¹⁴ (OECO), qui a pour mission de contribuer au développement durable des États membres de l'OECO en soutenant leur insertion stratégique dans l'économie mondiale, en établissant un marché commun, l'adhésion est ouverte aux pays indépendants et autres territoires de la région Caraïbe. Cette fois encore, la délimitation géographique n'est pas précisée¹⁵. En revanche, le champ d'action de l'organisation est beaucoup plus restreint que celui des deux autres organisations régionales étudiées précédemment. En effet, seuls des territoires des Petites Antilles en font partie. Pour le bureau de l'Amérique latine et de la Caraïbe de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, organisme régional dépendant d'une institution spécialisée des Nations unies (FAO) ou encore pour la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies visés à l'article LO6352-15 du CGCT, le seul critère d'adhésion est celui d'appartenir à la zone géographique en question¹⁶, sans plus de précision.

¹³ Alinéa deuxième de l'article 3 du "*Revised Treaty of Chaguaramas establishing the Caribbean Community including the CARICOM Single Market and Economy*", qui dispose que : "Membership of the Community shall be open to any other State or Territory of the Caribbean Region that is, in the opinion of the Conference, able and willing to exercise the rights and assume the obligations of membership". Site (en ligne) de la CARICOM. Consultation 2016. <caricom.org>.

¹⁴ Site (en ligne) de l'OECO. Consultation 2016. <www.oecs.org>.

¹⁵ *Ibid.* Article 3 du Traité (révisé) de Basseterre établissant l'OECO.

¹⁶ Textes fondamentaux volumes I et II de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Édition 2013. Site (en ligne) de la FAO. Consultation 2016. <www.fao.org>.

C'est pour ces différentes raisons que nous pouvons penser que la « zone Caraïbe » plusieurs fois visée dans la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et dans laquelle le président du conseil territorial de Saint-Martin a dans certains cas la possibilité de représenter la France auprès des organisations internationales régionales doit s'entendre au-delà de son cadre strictement géographique. Il s'agirait de la zone bordant la mer des Caraïbes ainsi que les territoires historiquement et culturellement liés à celle-ci de par leur insularité (exemple : Les Bahamas) et/ou leur récente indépendance (exemple : Guyana) ou attachement vis-à-vis d'Etats européens (exemple : Bermudes).

120. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT NÉGOCIER ET SIGNER CERTAINS INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

En application du troisième alinéa de l'article LO6352-15 du CGCT, le président du conseil territorial ou son représentant peut recevoir pouvoir des autorités de la République pour négocier et signer des accords « avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de la Caraïbe ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies ».

Il s'agit d'une part, des accords en vue de l'adhésion en tant que membre permanent ou associé, voire observateur, desdites organisations ainsi que les autres accords issus de ces institutions et nécessitant l'approbation de leurs membres. D'autre part, sont visés les accords bilatéraux et multilatéraux avec des territoires indépendants ou non appartenant à la zone Caraïbe dans la définition que nous avons retenu dans le paragraphe précédent. Ainsi, on peut envisager logiquement la potentialité de formaliser les relations bilatérales avec le voisin Sint Maarten qui dispose sensiblement des mêmes prérogatives en matière de droit international public. On peut également s'interroger sur l'usage que peut être fait de cet article dans les relations tissées avec les autres territoires autonomes français de la région qui disposent des mêmes prérogatives par la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 pour Saint-Barthélemy et la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000¹⁷ pour les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et le département d'Outre-mer de la Guadeloupe.

¹⁷ Article L3441-3 du CGCT.

Aujourd'hui aucun élément ne nous permet d'infirmer ou de confirmer cette hypothèse, même si l'affirmation récente de la dimension internationale de la Guadeloupe et de la Martinique pourrait prochainement apporter des éléments de réponse.

121. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT SIGNER DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article LO6352-19 du CGCT, le président du conseil territorial peut « signer les arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin ». Cette prérogative issue de la loi du 21 février 2007, est partagée avec Saint-Barthélemy¹⁸. Cependant, on pourrait se demander pourquoi les conditions d'application contraignantes de cette compétence n'ont pas été spécialement allégées pour Saint-Martin qui partage une frontière terrestre avec un autre territoire, ce qui n'est pas le cas de Saint-Barthélemy. En effet, de nombreuses conditions cumulatives doivent être respectées afin de mettre en œuvre ces arrangements, à savoir :

- l'intention d'entrer en négociation doit être approuvée par le conseil exécutif à la majorité de ses membres,
- l'accord doit entrer dans les domaines de compétence de la collectivité et plus précisément avoir pour objet ou effet de favoriser le développement économique, social et culturel de la collectivité,
- l'accord ne doit pas contrevenir aux engagements internationaux de la France,
- l'intention de négocier un tel accord doit être portée à la connaissance des autorités de la République par l'intermédiaire du Préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par le président du conseil territorial,
- les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère ne doivent pas s'opposer à la négociation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier,

¹⁸ Article LO6252-19 du CGCT.

- les mêmes autorités peuvent être exigées d'être représentées à la négociation au sein de la délégation de Saint-Martin,

- les autorités de la République peuvent autoriser le président du conseil territorial à signer l'arrangement administratif, ou le signer elles-mêmes,

- l'arrangement doit être soumis au vote du conseil territorial qui l'adopte à la majorité des suffrages exprimés,

- l'arrangement administratif approuvé par le conseil territorial doit être transmis au représentant de l'Etat à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour entrer en vigueur.

Cette nouvelle compétence, laborieuse dans sa mise œuvre, a été érigée sur le modèle de celle accordée en 1996 (puis reconduite en 2004¹⁹) à autre collectivité régie par l'article 74 de la Constitution : la Polynésie française²⁰. En effet, la procédure applicable à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy est manifestement similaire de celle applicable à la Polynésie française²¹.

¹⁹ Article 16 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. <legifrance.fr>.

²⁰ MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand : « L'outre-mer français : un « modèle » pour la république ? ». Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, page 97.

²¹ Sur l'ensemble des douze territoires français d'Outre-mer, tous statuts juridiques confondus, seules les trois collectivités citées disposent de la possibilité de passer des arrangements administratifs.

Procédure de mise en œuvre des arrangements administratifs passés par les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Procédure de mise en œuvre des arrangements administratifs passés par la COM de la Polynésie française
<ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération du conseil exécutif 2. Information au Préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, puis transmission au gouvernement 3. Non-opposition du gouvernement dans un délai d'un mois 4. Représentation facultative du gouvernement à la négociation au sein de la délégation de la COM 5. Autorisation gouvernementale à signer l'arrangement administratif par son représentant²² ou le président du conseil territorial 6. Adoption du texte par le conseil territorial 7. Transmission du texte final au Préfet délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy 8. Entrée en vigueur de l'arrangement administratif 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Délibération du conseil des ministres de la Polynésie française 2. Information au gouvernement 3. Non-opposition du gouvernement dans un délai d'un mois 4. Représentation facultative du gouvernement à la négociation au sein de la délégation de la COM 5. Autorisation gouvernementale à signer l'arrangement administratif 6. Adoption du texte par le conseil des ministres de la Polynésie française 7. Transmission du texte final au Haut-commissaire de la République 8. Entrée en vigueur de l'arrangement administratif

²² Dans la pratique, le représentant de l'Etat en la matière est, sauf circonstance exceptionnelle, l'ambassadeur rattaché au ministre des Outre-mer, délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane. Site (en ligne) du Ministère de l'outre-mer. Consultation 2016. *Op. cit.*

Si les points communs entre les deux procédures sont nombreux, il existe néanmoins quelques divergences notables. La première repose sur l'intermédiaire administratif chargé de transmettre l'intention de rentrer en négociation. Pour la Polynésie française, il s'agit « des autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère » alors que pour les deux nouvelles COM, il s'agit d'un destinataire plus largement désigné, à savoir « les autorités de la République » ce qui inclus le représentant de l'Etat à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La deuxième différence est d'un intérêt supérieur. Le texte final doit obligatoirement être signé par le président de la Polynésie française alors que pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, la signature des présidents respectifs n'est prévue qu'après habilitation spéciale du gouvernement. A défaut d'habilitation spéciale, le représentant du gouvernement signera l'arrangement au nom de la COM concernée. Cette différence à une portée symbolique évidente, notamment en soulignant, face à l'interlocuteur étranger, un manque de confiance de la part du pouvoir central à l'égard de son territoire autonome.

La dernière différence à une portée toute aussi majeure que la précédente. Le texte final ne sera approuvé que par le conseil des ministres de la Polynésie (l'équivalent du conseil exécutif pour les deux nouvelles COM), alors que le texte devra être soumis à la votation du conseil territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (véritable assemblée délibérante équivalent à l'Assemblée de Polynésie). En d'autres termes, en Polynésie française la procédure de passation d'un arrangement administratif reste la prérogative du pouvoir exécutif local, alors qu'à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, il est partagé avec le pouvoir législatif local, ce qui peut engendrer quelques lenteurs, mais surtout des difficultés pour recueillir la majorité des suffrages.

Ensuite, il convient de s'interroger sur la valeur juridique de ces arrangements administratifs dans l'ordre juridique interne. L'enjeu est de savoir s'il faut les classer parmi les actes de droit international, comme le soutient M. Melin-Soucramanien²³ ou parmi les actes administratifs d'une valeur juridique subalterne.

²³ Même si ce dernier les qualifie néanmoins de « *sous-conventions internationales* ».

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand : « L'outre-mer français : un « modèle » pour la république ? ». *Op. cit.*

Cette notion d'arrangement administratif est apparue en droit français avec l'article 41 de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, puis dans l'article 16 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, avant d'être repris par la loi n°2007-223 du 21 février 2007 dans sa partie portant statut d'autonomie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. La problématique de la valeur juridique d'un tel instrument a été rapidement soulevée par la doctrine publiciste²⁴, la jurisprudence et l'exécutif national. Pour le conseil constitutionnel qui a dû se prononcer à deux reprises²⁵ sur la question, les arrangements administratifs sont définis comme des engagements internationaux portant sur des questions mineures²⁶ et plus précisément « des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux ».

Dans une circulaire du Premier ministre du 30 mai 1997²⁷ relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, il est indiqué qu'« à côté des accords internationaux conclus au nom des chefs d'État ou de gouvernement, la pratique internationale admet la conclusion d'arrangements administratifs, conclus avec leurs homologues étrangers par des ministres²⁸ ». De l'aveu même de cette circulaire « les arrangements administratifs constituent une catégorie inconnue du droit international [qui] en conséquence, tout en engageant l'État, [...] présentent l'inconvénient de n'offrir aucune sécurité quant à leur exécution par l'autre partie. Il ne faut donc recourir à ces instruments que dans des circonstances particulières, pour compléter ou préciser un accord existant, ou, à la rigueur, pour organiser une coopération administrative de portée limitée ».

²⁴ GOESEL-LE BIHAN Valérie, « Sur quelques aspects récents du droit constitutionnel français des relations extérieures », A.F.D.I., 1997.

Oraison André, « Les importantes restrictions des arrangements administratifs », 4 mars 2005. Site (en ligne) du journal réunionnais Témoignages. Consultation 2016. <www.temoignages.re>

²⁵ BENCHENDIKH François, « Le régime juridique des arrangements administratifs », revue Lexis-Nexis, Droit Administratif, n°7, juillet 2005.

²⁶ Conseil constitutionnel, décision du 9 avril 1996. JORF du 13 avril 1996, page 5725. *Op. cit.*

Et Conseil constitutionnel, décision du 12 février 2004. JORF du 2 mars 2004, page 4222. *Op. cit.*

²⁷ JORF du 31 mai 1997, page 8416. *Op. cit.*

²⁸ Même si les arrangements administratifs visés précédemment ne sont pas forcément signés par un ministre, ces derniers en autorisent la signature.

En définitive, ces arrangements constituent bien des actes de droit international non contraignants soumis à l'approbation gouvernementale qui une fois publiés auront une autorité supérieure à celle de la Loi et de toutes les autres normes subalternes²⁹. De plus, le champ d'action de tels instruments juridiques va au-delà de la région des Caraïbes, puisqu'il recouvre toute l'Amérique, c'est-à-dire mais du Canada au nord, jusqu'à l'Argentine et aux îles Malouines au sud³⁰.

Saint-Martin devrait rapidement user de ces prérogatives dans son processus de formalisation de ses relations avec Sint Maarten. Il serait également très plausible que la COM utilise cette possibilité pour établir des relations officielles avec le territoire voisin britannique d'Anguilla, mais aussi avec ses [futurs³¹] partenaires des principales organisations internationales régionales.

122. LA COM SAINT-MARTIN PEUT CONCLURE DES CONVENTIONS AVEC DES AUTORITÉS LOCALES ÉTRANGÈRES SUR LA COOPÉRATION ET L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

En application de l'article LO 6351-16 du CGCT, le président de la COM de Saint-Martin peut, après délibération du conseil territorial, « conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement [et] des actions à caractère humanitaire [d'urgence] », toujours dans la limite que lesdites conventions ne contreviennent pas aux engagements internationaux de la France. De plus, ces conventions doivent faire l'objet « des actions envisagées [et du] montant prévisionnel des engagements financiers ». Cette compétence a également été attribuée à Saint-Pierre et Miquelon et à Saint-Barthélemy³² par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007.

²⁹ Dans la conception classique de l'article 55 de la Constitution.

³⁰ D'ailleurs une application nord-américaine pourrait avoir une réelle utilité en matière universitaire étant donné le nombre important de Saint-martinois effectuant leurs études supérieures aux Etats-Unis et au Canada.

³¹ Au moment de l'écriture, la COM est en négociation avec les principales organisations internationales de la région.

³² Pour Saint-Pierre et Miquelon voir l'article LO 6461-16 du CGCT. Pour Saint-Barthélemy, voir l'article LO 6251-16 du CGCT.

Cette faculté trouve de nouveau sa source dans la loi organique sur la COM de Polynésie française, revisitée pour l'occasion en 2007, afin d'accompagner le renforcement du contrôle de l'assemblée locale sur l'exécutif insulaire³³. Il s'agit donc de conventions qui ont une valeur d'acte administratif et qui doivent respecter les engagements internationaux de la France tout en entrant dans le domaine de compétence de la collectivité concernée.

Ces conventions ont un intérêt tout particulier pour Saint-Martin, dans son processus de formalisation des relations avec son voisin de la partie méridionale de l'île. En effet, les champs de coopération sont immenses (éducation, santé, transports, gestion des ressources, assainissement, énergie, *etc.*). De même l'aide au développement et l'urgence humanitaire sont également des éléments clés, notamment au regard du risque cyclonique (l'ouragan Luis ravagea l'île en 1995) ou encore du risque épidémiologique (« chikungunya », « dengue » et « zyka »).

123. LA COM SAINT-MARTIN PEUT CONCLURE DES CONVENTIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC DES COLLECTIVITÉS ÉTRANGÈRES OU FRANÇAISES

En application de l'article LO 6352-18 du CGCT le président de conseil territorial peut après délibération du conseil exécutif, négocier et signer « dans les matières relevant de la compétence de collectivité, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics. Elle peut, dans ce cadre, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger ».

³³ Dans sa rédaction originale, le pouvoir de conclure des conventions de coopération est uniquement entre les mains de l'exécutif local à savoir le conseil des ministres et le président de la Polynésie française. Ce dernier devait transmettre le texte final au représentant de l'Etat dans l'archipel : le Haut-commissaire de la République. Article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Avec la réforme de décembre 2007 et pour accompagner les dispositions accordées aux trois nouvelles COM régies par l'article 74 de la Constitution (participation de l'assemblée locale), un double contrôle *a priori* et *a posteriori* par l'Assemblée de la Polynésie française a été mis en place, le premier pour autoriser la négociation et le second pour approuver le texte final dans les matières qui relèvent de la compétence de ladite assemblée. Article 12 de la loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007. *Op. cit.*

Il s'agit là encore d'une compétence accordée à la Polynésie française par l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. En revanche, on ne saurait expliquer l'intérêt de la distinction entre autorité locale étrangère (LO 6351-16 du CGCT) et collectivité territoriale étrangère (LO 6352-18 du CGCT).

124. LES POUVOIRS D'INITIATIVE DE LA COM SAINT-MARTIN EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL

Ces pouvoirs recouvrent de nombreuses matières de droit international et visent principalement à inciter la France à entrer en négociation avec ses partenaires étrangers dans l'intérêt de Saint-Martin ou de demander à la France d'adhérer pleinement, en tant que membre associé ou observateur à des organismes régionaux intéressant la collectivité.

Tout d'abord, le conseil territorial de la collectivité peut proposer, en application de l'article LO 6351-14 du CGCT, au gouvernement des travaux « en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française, les Etats d'Amérique et de la Caraïbe, ou d'accords avec des organismes régionaux de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies ». De même, le conseil insulaire peut également, dans son domaine de compétences, délibérer en vue de « demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier [avec ou sans la présence des représentants du gouvernement] des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux³⁴ ». Après avis du conseil territorial sur le projet d'accord, son président pourra être autorisé à le signer par délégation de pouvoir du gouvernement. S'il n'est pas fait usage de cette dernière prérogative, le président du conseil territorial pourra passer outre la délibération du conseil territorial et demander expressément à participer aux négociations³⁵.

³⁴ Article LO 6351-15 du CGCT.

³⁵ Article LO 6352-16 du CGCT.

Ensuite, en application de l'article LO 6352-17 du CGCT, « le président du conseil territorial ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations de Saint-Martin avec ces dernières ». Il pourra également demander à la France « de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité ». Cette dernière possibilité peut avoir à jouer un rôle essentiel dans le maintien de Saint-Martin dans le giron communautaire³⁶. En matière d'adhésion à des organisations internationales, Saint-Martin peut solliciter le gouvernement à deux fins : soit demander l'adhésion en son nom propre, soit la demander au nom de la France. La distinction est opérante car certaines organisations internationales régionales n'acceptent comme membre de plein droit que des Etats indépendants, à l'instar de l'Association des Etats de la Caraïbe³⁷, alors que les territoires sous souveraineté n'y sont admis qu'en qualité de membre associé ou d'observateur.

Enfin, l'article LO 6351-17 du CCGT laisse l'option à la collectivité soit de demander au gouvernement de pouvoir adhérer en tant que membre associé ou observateur aux organismes régionaux précitées, soit de demander à la France d'y adhérer directement afin d'y défendre les intérêts insulaires. Nous verrons dans la sous-section suivante que la collectivité a usée pour la première fois de sa jeune Histoire de cette prérogative en 2015 pour lancer les procédures d'adhésion aux principales organisations régionales de la Caraïbe, emboitant ainsi le pas à la collectivité territorial de Martinique.

³⁶ Cf. Partie II, Titre II, Chapitre 1, section 1.

³⁷ Article IV et V de la « *Convention establishing the ACS* » du 24 juillet 1994. Site (en ligne) de l'Association des Etats de la Caraïbe. *Op. cit.*

Section 2 : Les participations envisagées et envisageables de Saint-Martin à des organismes régionaux

Lors de la conférence de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane du 5 novembre 2011, l'Etat a fait l'annonce de son soutien aux processus d'adhésion des collectivités territoriales d'outre-mer d'Amérique aux organisations internationales de portée régionale¹.

Lors de la conférence de coopération régionale de la zone Antilles-Guyane du 20 décembre 2012 placée sous l'égide du ministère en charge de l'Outre-mer en présence des représentants des collectivités de la Martinique, de la Guadeloupe, de Guyane et de Saint-Martin², le président du conseil territorial de Saint-Martin de l'époque, M. Richardson, a prononcé un discours fondateur dans l'affirmation de la dimension internationale de la collectivité. Il a déclaré vouloir renforcer les « moyens affectés à la coopération transfrontalière avec Saint Maarten dans l'intérêt bien compris des deux parties. [De plus] Le développement local, fortement dépendant du tourisme, commanderait la mise en place de solutions communes, notamment en matière d'équipements et de réseaux routiers, assainissement, santé publique et protection de l'environnement mais aussi de lutte contre les trafics illicites et la criminalité. Dans cette logique, il envisageait de solliciter l'adhésion de Saint-Martin auprès des organisations régionales de la zone Antilles-Guyane³ ». Cette conférence a vu l'affirmation de certains principes par les autorités de la République notamment représentées par le département des Amériques et des Caraïbes du ministère des affaires étrangères⁴.

¹ Déclaration de M. De Raincourt, ministre de la coopération, à l'occasion de la conférence de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane du 5 novembre 2011 : « Les collectivités d'Outre-mer peuvent désormais adhérer aux organisations régionales. C'est une évolution souhaitable et le gouvernement y est favorable, qu'il s'agisse de l'Association des États de la Caraïbes, mais aussi de la Communauté des Caraïbes ou de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale. L'atelier consacré à ce sujet permettra de préciser le fonctionnement de ces organisations, et de cerner la manière de les aborder afin d'y exercer une stratégie d'influence ». Fort-de-France, 05/11/2011. Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2016. <discours.vie-publique.fr>.

² La COM de Saint-Barthélemy n'était pas représentée.

³ CONSTANT Fred, Synthèse et suivi de la CCR Antilles-Guyane du 20/12/2012. Site (en ligne) de la préfecture de Martinique. Consultation 2016. <www.martinique.pref.gouv.fr>

⁴ Déclaration de Maryse Bossière, directrice des Amériques et des Caraïbes au ministère des affaires étrangères à la conférence. Site (en ligne) des discours publics. Consultation 2016. *Op. cit.*

Il s'agit de :

- la nécessité d'une concertation Etat/collectivités pour que la France s'exprime d'une seule voix au sein des organisations régionales,
- l'assouplissement du règlement de coopération territoriale européenne, afin de consolider l'action du programme opérationnel 2014-2020,
- l'insertion régionale des collectivités par la négociation avec les organisations régionales (OECD, AEC et CARCIOM),
- l'association des RUP dans le dialogue entre l'Union européenne et les pays ACP,
- la facilitation de recours pour les collectivités territoriales d'Amérique de solliciter l'accompagnement de la délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT),
- l'adaptation le dispositif régional de sécurité en renforcement l'entraide avec les autorités étrangères.

Cette conférence a servi de base à l'action de Saint-Martin dans ses velléités d'adhésion aux principales organisations régionales.

125. LA MARTINIQUE : « FER DE LANCE » DE LA ZONE ANTILLES-GUYANE

L'article 1^{er} de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 codifié à l'article L4433-4-5 du CGCT confère sensiblement les mêmes prérogatives en matière de relations internationales aux collectivités d'Outre-mer régis par l'article 73 de la Constitution (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte) qu'à Saint-Martin⁵. La première de ces collectivités à entamer un processus d'adhésion est la Martinique, qui devenue collectivité régionale unique en 2011 en même temps que la Guyane.

⁵ CGCT : Partie IV, Livre IV, Titre III, Chapitre III, Section 1 : compétences du conseil régional.
<www.legifrance.fr>

Dès 2011, la Martinique a entamée des démarches en vue de son adhésion en qualité de membre associé de l'AEC, de la CARICOM, de l'OECO ainsi qu'au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes⁶ (CEPALC) rattachée à l'organisation des Nations Unies (ONU). Depuis, le 31 août 2012 la Martinique est membre associée de la CEPALC⁷, de l'AEC depuis le 11 avril 2014 et de l'OECO depuis le 3 février 2015. De plus, elle devrait prochainement devenir membre associé de la CARICOM⁸.

126. LA DÉLIBÉRATION « FONDATRICE » DU 27 JANVIER 2015

Le 27 janvier 2015, le conseil exécutif de Saint-Martin a adopté à l'unanimité des membres présents⁹, une délibération¹⁰ autorisant la présidente du conseil territorial pour négocier l'adhésion en tant que membre associé, de Saint-Martin aux organisations régionales de la Caraïbe (OECO, AEC et CARICOM) et solliciter auprès de l'État la participation de Saint-Martin, au nom de la France, aux travaux de la Commission Économique Pour l'Amérique Latine et les Caraïbes (CEPALC).

⁶ La CEPALC est une commission régionale de l'ONU fondé en 1948 qui siège dans la capitale chilienne (une sous-direction siège également à Trinité et Tobago par la zone Caraïbe). Elle est l'une des cinq commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies. Elle a aujourd'hui pour mission « de contribuer au développement de l'Amérique latine et des Caraïbes moyennant la réalisation, de concert avec les gouvernements des Etats membres, d'une analyse holistique des processus de développement et la prestation finale de services opérationnels ». Elle compte pour Etats membres les pays indépendants de la zone, ainsi que quelques territoires de la zone non indépendants comme la Martinique et la Guadeloupe, mais aussi des pays européens qui assurent leur souveraineté sur des territoires de la zone comme la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et d'autres pays « hors-zone » comme l'Allemagne, le Canada, le Portugal, l'Espagne, le Japon, la Corée du Sud, le Canada et l'Italie. Site (en ligne) de la CEPAL. Consultation 2016. <www.cepal.org>.

⁷ Trente-quatrième session de la CEPALC, San Salvador, 27-31 août 2012. Site (en ligne) de la CEPAL. Consultation 2016. *Op. cit.*

⁸ Au cours de l'été 2012 l'Etat a donné son accord pour une adhésion directe de la Martinique comme membre associé à la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et la Commission Économique des Nations Unies pour l'Amérique Latine (CEPALC). Lors de la 34^{ème} conférence des chefs de gouvernement en juillet 2013, il a été examiné l'adhésion en tant que membre associé de la Martinique, de Guyane, de la Guadeloupe mais aussi de Curaçao et de Sint-Maarten. En janvier 2015, les négociations ont commencé entre la République française et la CARICOM avec la participation des présidents des collectivités locales uniques de la Martinique et de Guyane. Site (en ligne) de la CARICOM. Consultation 2016. *Op. cit.*

⁹ Deux des sept membres étaient absents.

¹⁰ Délibération du conseil exécutif CE 92-1-2015 du 27 janvier 2015. Site (en ligne) de la COM Saint-Martin. Consultation 2016. *Op. cit.*

Le point de départ de la formalisation des relations internationales de la jeune collectivité est donné. Il ressort cependant de cet élan sans précédent un certain complexe, partagé avec les autres territoires d’Outre-mer, vis-à-vis de la métropole que leur a toujours imposé leur politique internationale. En effet, derrière sa velléité d’émancipation internationale, la collectivité de Saint-Martin a entendu rassurer la métropole, tout d’abord en montrant que ses intérêts ne seront pas lésés (comme d’ailleurs l’exige la loi du 21 février 2007), mais surtout en assurant que l’Etat y trouverait son propre intérêt, car cette action viserait à renforcer le « rayonnement de la France dans la zone¹¹ ». D’ailleurs, ce dernier argument n’est absolument pas exigé dans la loi organique précitée¹².

Cette stratégie du « gagnant-gagnant » pour reprendre l’expression de Mary Parker Follett¹³, semble traduire ce complexe séculaire qui veut que le pouvoir central n’accorde son assentiment à une opération qui s’il y trouve son propre avantage.

127. UN PROCESSUS D’ADHÉSION VALIDÉ PAR LA PRATIQUE

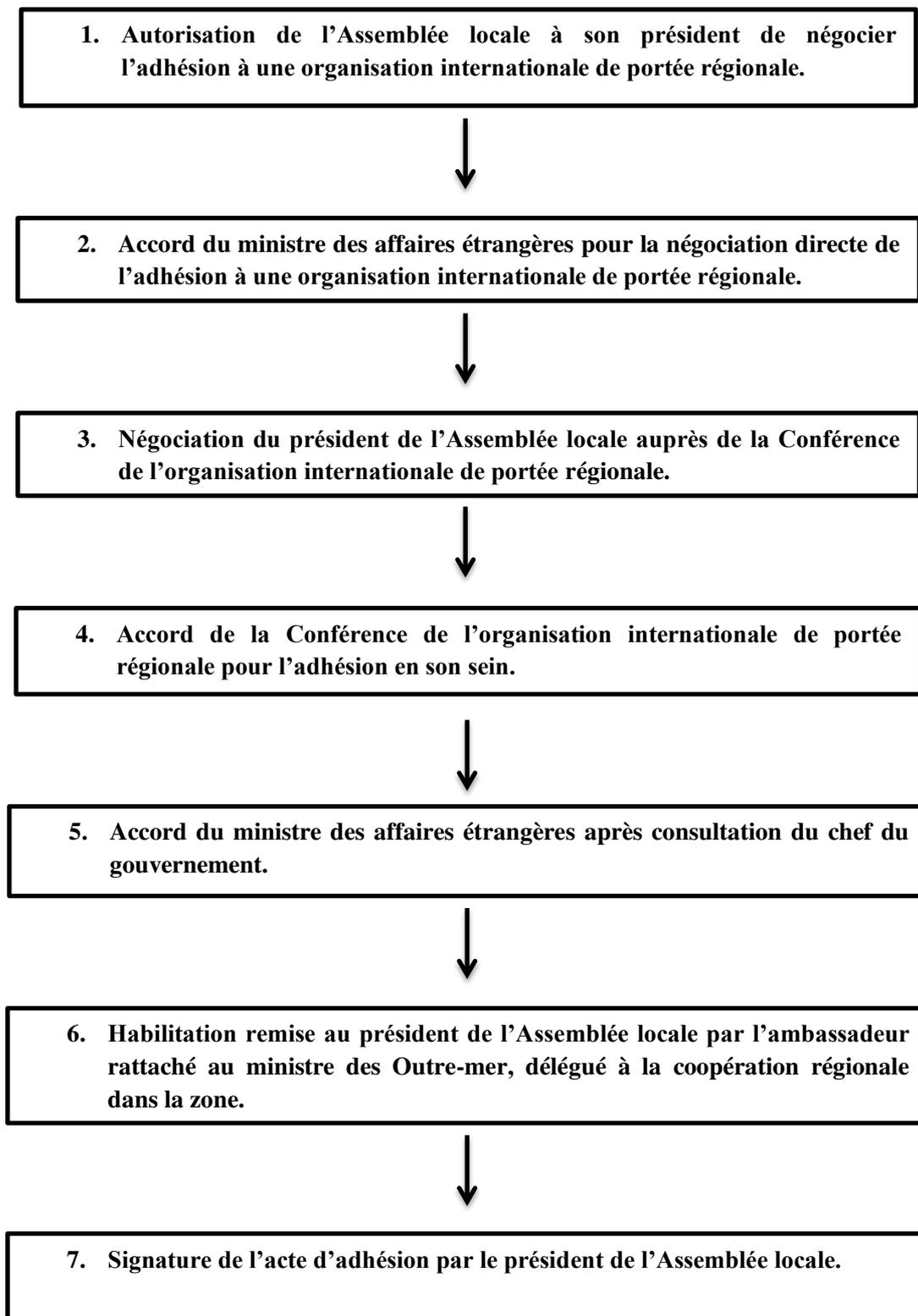
Si les différentes lois portant sur la capacité de certains territoires d’Outre-mer français d’adhérer à des organisations internationales de portée régionale donnent une trame générale quant à la procédure à mettre en œuvre, la procédure initiée par la Martinique et la Guyane et reprise par la Guadeloupe et Saint-Martin semble avoir été actée par le gouvernement français.

¹¹ *Ibid.*

¹² Seul l’intérêt de la COM est requis (dans le respect des engagements internationaux de la France).

¹³ FOLLETT Mary Parker, “*Creative experience*”, 1924.

Le processus d'adhésion pourrait être ainsi schématisé :



128. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À L'AEC

Il s'agit aujourd'hui du projet d'adhésion le plus aboutit (sixième phase au 25 janvier 2016). L'autorisation gouvernementale devrait être rapidement accordée si l'on s'en tient aux récents exemples de la Martinique et de la Guadeloupe, membres associés de l'organisation depuis avril 2014. Le processus d'adhésion, entamé le 27 janvier 2015, a recueilli l'accord du ministre des affaires étrangères, pour que la présidente de la COM entre en négociation officielle. Lors de la vingtième réunion ordinaire du conseil des ministres de l'AEC, qui s'est déroulée le 10 mars 2015, cette dernière a proposé aux Etats membres de l'AEC, l'adhésion en nom propre de la COM de Saint-Martin comme membre associé à l'AEC. Cette volonté fut réaffirmée lors de la réunion ordinaire suivante du conseil des ministres de l'AEC, les 18 et 19 janvier 2016, et a reçu le soutien unanime des Etats membres.

L'adhésion en tant que membre associé à l'AEC permettra, en application de l'article IV alinéa 2 de la convention créant l'AEC du 24 juillet 1994, d'intervenir dans les débats et de voter aux réunions du conseil et de comités ministériels spéciaux sur des questions qui les concernent directement et relevant de leur compétence constitutionnelle. De plus, le conseil des ministres conclura des accords de relations avec le membre associé qui déterminent les modalités de sa participation et de son vote aux réunions du conseil des ministres et des comités spéciaux¹⁴. Cependant le membre associé ne disposera pas de siège au conseil des ministres, véritable organe décisionnaire de l'organisation où chaque Etat membre dispose d'un représentant dotée d'une voix.

¹⁴ Convention établissant l'AEC du 24 juillet 1994 du 24 juillet 1994. Site (en ligne) de l'AEC. Consultation 2016. *Op. cit.*

129. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À L'OECO

Le processus d'adhésion à l'OECO est relativement similaire à celui pour entrer dans l'AEC. L'organe le plus important de l'organisation est l'autorité des chefs des gouvernements des Etats membres (en anglais : « *the Authority of Heads of Government of the Member States*¹⁵ ») doit donner son accord à l'ouverture de la négociation d'adhésion puis ensuite transmettre le dossier à un autre organe de l'organisation, la Commission de l'OECO, qui va à travers une équipe technique, négocier avec le candidat et délimiter avec lui ses droits et ses obligations, ainsi que les domaines de compétence de coopération et les programmes communs choisis parmi ceux figurant à l'article 14 du traité révisé de Basseterre¹⁶ (éducation, tourisme, aviation, agriculture, transports, *etc.*)

Une fois admis, le membre associé ne fera cependant pas partie du marché commun et n'utilisera pas non plus la monnaie unique (le dollar de la Caraïbe orientale). De plus, il ne sera pas soumis aux institutions spécialisées à savoir la Banque centrale de la Caraïbe orientale, la Cour suprême de la Caraïbe orientale, ou encore à l'Autorité de l'aviation civile de la Caraïbe orientale, à moins que l'Autorité des chefs de gouvernement en ait décidé autrement. De plus, le membre associé ne siègera pas dans les cinq organes de l'organisation à savoir l'Autorité des chefs de gouvernement, le conseil des ministres, le conseil des affaires économiques, l'Assemblée de l'OECO et la Commission. Il ne pourra que participer aux délibérations desdits organes sur les questions relevant de sa compétence¹⁷.

¹⁵ La langue officielle de l'organisation est l'anglais, ce qui pose d'ailleurs quelques réserves de la part de l'Etat français qui a enjoint la Martinique à déployer des efforts pour « *franciser* » l'organisation au moyen de ressources extrabudgétaires et d'une assistance technique linguistique. Article 9 de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'OECO. Site (en ligne) de l'OECO. Consultation 2016. *Op. cit.*

¹⁶ *Ibid.* « *Revised Treaty of Basseterre establishing the organization of eastern Caribbean states economic union* ».

¹⁷ *Ibid.*

Enfin, en cas de litige avec un autre membre de l'organisation (associé ou permanent) ou avec l'organisation elle-même, le membre associé devra entamer une procédure amiable et devra respecter un délai d'attente de trois mois (sauf urgence) avant de saisir le Directeur général de l'OECO ou le greffier en chef de la Cour suprême de la Caraïbe orientale si l'organisation est partie au litige¹⁸. Si les parties en conviennent elles pourront recourir à une conciliation ou un arbitrage devant des arbitres extérieurs ou devant la Cour suprême de la Caraïbe orientale (procédure des « bons offices »).

130. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À LA CARICOM

La communauté caribéenne (CARICOM) est une organisation internationale composée de quinze Etats indépendants (membres permanents) et de cinq territoires britanniques (membres associés) vraisemblablement bientôt rejoints par la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Martin¹⁹. Créée en 1973 pour remplacer l'Association de libre-échange caribéenne (CARIFTA)²⁰, la communauté a pour objectifs :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- le plein emploi,
- l'accélération, la coordination et la durabilité du développement économique,
- l'expansion des relations commerciales et économiques avec les États tiers,
- le renforcement de la compétitivité internationale de la zone,
- l'organisation de la production et l'accroissement de la productivité,
- la réalisation d'accords économiques avec les Etats tiers,
- l'amélioration de la coordination des politiques économiques et étrangères des États membres,

¹⁸ *Ibid.* Article 18 et annexe sur le règlement des conflits.

¹⁹ Site (en ligne) de la CARICOM. Consultation 2016. *Op. cit.*

²⁰ *Ibid.*

- et le renforcement de la coopération fonctionnelle, y compris d'un fonctionnement plus efficace des services et des programmes communs pour le bénéfice de ses peuples, la promotion d'une meilleure compréhension entre les peuples et la promotion de leur développement social, culturel et technologique et l'intensification des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le transport et les télécommunications²¹.

L'organisation dispose de deux organes principaux à l'instar de l'AEC et l'OECO qui sont la Conférence des chefs de gouvernement et le conseil des ministres de la communauté auxquels il est adjoint quatre conseils spécialisés (finance et planification, commerce et développement économique, affaires étrangères et relations avec la communauté et développement humain et social) ainsi qu'un « *bodies committee* » composé d'un comité des affaires juridiques, d'un comité du budget et d'un conseil des gouverneurs des banques centrales²². A côté de ces organes, l'organisation dispose d'une pléthore d'institutions spécialisées et d'un organe de règlement des conflits : la Cour caribéenne de justice (CCJ). De la même manière que pour les autres organisations régionales étudiées, c'est l'organe intergouvernemental, à savoir la Conférence des chefs de gouvernements, qui étudie et prononce l'admission d'un membre associé et détermine les conditions de son implication dans l'organisation et de sa participation aux délibérations des différents organes et institutions²³.

131. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À LA CEPALC

Le conseil économique et social est l'un des six organes principaux de l'ONU qui exerce un rôle consultatif sur des questions de coopération internationale en matière économique, sociale, culturelle, éducative, de santé publique et de développement durable. L'organisation dispose de cinq commissions régionales dont la commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). L'adhésion de la Martinique et de la Guadeloupe, le 31 juillet 2012, porte à dix le nombre de membres associés de la CEPALC²⁴.

²¹ *Ibid.* Traité établissant la communauté caribéenne et le marché commun du 4 juillet 1973. *op. cit.*

²² *Ibid.* Articles 10 et 18 du Traité établissant la communauté caribéenne et le marché commun du 4 juillet 1973.

²³ *Ibid.* Articles 231 du Traité établissant la communauté caribéenne et le marché commun du 4 juillet 1973.

²⁴ Résolution 106(VI) du 25 février 1948 et résolution 1984/67 du 27 juillet 1984 du Conseil économique et social de l'ONU. Site (en ligne) de la CEPAL. Consultation 2016. *Op. cit.*

La CEPALC a essentiellement pour missions²⁵ de :

- entreprendre des études, des recherches et toutes autres activités de soutien en vertu du mandat de la Commission
- promouvoir le développement économique et social par le biais de la coopération et de l'intégration régionale et sous régionale
- recueillir, organiser, interpréter et divulguer l'information et les données relatives au développement économique et social de la région
- prêter des services consultatifs à la demande des gouvernements et élaborer, organiser et mettre en œuvre des programmes de coopération technique
- formuler et encourager les activités d'aide au développement et les projets répondant aux besoins et priorités de la région et servir de maître d'œuvre des projets en question
- organiser des conférences et des réunions intergouvernementales de groupes d'experts et parrainer des ateliers de formation, des colloques et des séminaires
- contribuer à apporter une perspective régionale face aux problèmes et dans les enceintes d'ordre mondial et introduire les préoccupations planétaires aux échelons régionaux et sous régionaux
- coordonner les activités de la CEPALC et celles des principaux départements/bureaux du siège central des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales afin d'éviter les chevauchements et d'assurer la complémentarité et l'échange d'information.

²⁵ *Ibid.* Mission et Mandat - Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

L'action de l'organisation est bâtie autour de douze problématiques (insertion à l'économie mondiale, intégration et coopération régionale, développement de la production, de la technologie et des entreprises, politiques macro-économiques et croissance, développement social et équité, prise en compte du critère de genre dans le développement régional, population et développement, planification de la gestion publique, environnement et établissements humains, ressources naturelles et infrastructure, statistiques et projections économiques, activités sous régionales au Mexique et en Amérique Centrale et activités sous régionales dans les Caraïbes²⁶). D'essence purement consultative et prospective, il n'y a donc que peu de différence entre le statut de membre permanent et celui de membre associé de l'organisation.

132. LES AUTRES PARTICIPATIONS ENVISAGEABLES

Saint-Martin a déjà entamé les démarches avec toutes les organisations internationales existantes de la zone Caraïbe. Cependant, il est encore envisageable pour la COM de demander l'adhésion en tant que membre associé à un de nombreux organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

A titre d'exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose d'un bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. De plus, cette organisation spécialisée de l'ONU accueille déjà comme membres associés des territoires non indépendants²⁷ (îles Féroé sous souveraineté danoise et îles Tokelau sous souveraineté néo-zélandaise). De la même manière, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dispose d'un bureau régional des Amériques auquel peut adhérer comme membre associé « les territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales²⁸ » sur demande présentée en leur nom par l'Etat membre chargée de la conduite de leurs relations internationales.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Article II de l'Acte constitutif de la FAO. Site (en ligne) de la FAO. Consultation 2016. *Op. cit.*

²⁸ Article 8 de la Constitution de l'OMS. Site (en ligne) de l'OMS. Consultation 2016. <www.who.org>.

Enfin, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dispose de bureaux régionaux pour la zone Amérique latine et Caraïbe et accepte, dans les mêmes conditions que l'OMS, comme membre associé des territoires non indépendants à l'instar d'Aruba, d'Anguilla, de Curaçao, ou encore de Sint Maarten²⁹. La liste n'est absolument pas exhaustive et pourra évoluer au gré de l'accroissement des pôles régionaux accompagnant la globalisation des échanges entre zones d'influence.

²⁹ Alinéa 3 de l'article II de l'acte constitutif de l'UNESCO. Site (en ligne) de l'UNESCO. Consultation 2016. <www.unesco.org>.

132 BIS. CONCLUSION DU TITRE II

Saint-Martin jouit d'une position atypique vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'agit de la dernière COM a conservé le statut de RUP après le choix de Saint-Barthélemy en 2012 d'opter pour le statut de PTOM. Cette situation juridique singulière découle encore une fois du contexte si particulier dans lequel évolue Saint-Martin depuis près de quatre siècles. En effet, Sint Maarten est depuis les traités fondateurs des communautés européennes un pays et territoire d'Outre-mer associé à la CEE (puis à l'UE), c'est-à-dire que le droit de l'Union européenne n'y est pas théoriquement applicable. Ce statut laisse une grande souplesse normative au quartier néerlandais qui est lui-même juridiquement autonome du reste du Royaume. L'inconvénient majeur réside dans l'inéligibilité à certains programmes d'aide de l'UE, particulièrement avantageux pour les territoires au niveau de vie inférieur à celui de la moyenne de l'UE (ce qui explique pourquoi Saint-Barthélemy dont le PIB par habitant est nettement supérieur à la moyenne hexagonale, a choisi le statut de PTOM), à l'instar de Saint-Martin. Le quartier français se trouve dans une situation inédite : il s'agit de la seule RUP qui a une frontière terrestre commune (et totalement perméable, car sans contrôle) avec un PTOM. En d'autres termes, Saint-Martin bénéficie des plans d'aide de l'UE tout en faisant fi de certaines contraintes européennes grâce à la proximité immédiate d'un PTOM.

Saint-Martin a également fait son entrée sur la scène internationale depuis la reconnaissance constitutionnelle de ses intérêts distincts de ceux du reste de la République française. Ainsi, la COM doit non seulement être consultée sur les propositions d'engagements internationaux (et d'actes de l'UE) la concernant, mais elle peut également représenter la France, en négociant des traités ou en siégeant auprès d'organisations internationales au nom de la France ou en son propre nom. Ces compétences internationales de la COM vont encore plus loin, car la loi organique l'autorise à signer des arrangements administratifs (pour le conseil constitutionnel, les arrangements administratifs sont « des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux »), des conventions avec des autorités locales étrangères (pour un exemple évident : Sint Maarten ou Anguilla) sur la coopération et l'aide au développement et des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères ou françaises (pour un autre exemple évident : Saint-Barthélemy).

132 TER. CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Depuis 2007, la COM de Saint-Martin est à la fois un territoire autonome de la République mais aussi un territoire distinct au sein de l'Union européenne, à travers son statut de région ultrapériphérique. Cette autonomie de droit s'inscrit dans un mouvement séculaire dicté d'abord par des questions de survie à l'heure où l'expansion coloniale française se portait vers les grandes îles sucrières des Antilles et les comptoirs d'Amérique du nord, délaissant ainsi les petites îles à l'instar de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. L'émancipation de fait de l'île officiellement sous la tutelle de la Guadeloupe, continua jusqu'à la Libération. La perte inévitable des colonies vit l'Etat recentrer sa souveraineté sur les territoires qu'il estimait pouvoir rester sous influence française, à l'instar de l'Algérie, de Djibouti, des Comores, des îles d'Océanie et dans une moindre mesure de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Ce n'est pas un hasard si c'est en 1963, soit au lendemain de l'indépendance algérienne, que fut décidé d'y installer une préfecture, en remplacement du receveur de l'enregistrement des droits de douane, qui depuis 1874 était le seul représentant de la Guadeloupe (et donc de l'Etat) à Saint-Martin. Les projets d'émancipation juridiques ont commencé avec l'arrivée de la représentation de l'Etat avec pour exemple principal, Saint-Pierre et Miquelon. Mais il aura fallu attendre les années 2000 et la volonté de l'exécutif de mieux prendre en compte les intérêts des peuples d'Outre-mer, pour que Saint-Martin puisse défendre réellement ses velléités d'autonomie avec un statut relativement décevant, car majoritairement partagé dans son contenu avec Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon, alors que les deux autres COM (Wallis et Futuna et la Polynésie française), disposent chacune d'un statut « sur-mesure ». Saint-Martin a également fait le choix, contrairement à Saint-Barthélemy, de rester sous le statut de RUP et de ne pas opter pour celui de PTOM, ce qui en fait la seule COM à ne pas être un PTOM. Ce choix est encore un signe de la singularité du contexte géopolitique dans lequel évolue Saint-Martin. Le statut de RUP offre dans le cas de Saint-Martin, plus d'aides mais moins de souplesse dans l'application des règles européennes. A l'inverse, le statut de PTOM offrirait moins d'aides européennes, mais une grande liberté vis-à-vis de l'application de la législation européenne. Ce choix a été opté par Sint Maarten, qui en raison de l'absence de frontière contrôlée, peut faire bénéficier Saint-Martin des avantages liés à son statut européen. Enfin, l'autonomie institutionnelle a permis à la COM de faire son entrée sur la scène internationale que ce soit, pour adhérer en son nom à des organisations régionales, participer à la négociation de traités internationaux la concernant et même signer des arrangements administratifs avec ses voisins.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous avons tenté au fil de cette thèse de présenter, d'une part l'état actuel des connaissances en histoire (et plus particulièrement en histoire du droit), et d'autre part les nouvelles relations juridiques que la partie française entretient avec l'Etat, les différentes institutions de la République et ses partenaires régionaux, français ou étrangers. D'une manière générale les résultats obtenus semblent correspondre aux attentes originaires même s'il demeure quelques terrains qui mériteraient d'être plus amplement défrichés. Cette étude a permis de rassembler, à travers des sources variées, un ensemble assez complet d'éléments permettant de comprendre les enjeux de notre problématique, en s'appuyant sur les résultats les plus pertinents d'un point de vue juridique, des rares et anciens travaux sur Saint-Martin. Notre recherche a donc abouti, nous l'espérons, à démontrer, voire pour certains à conforter, que Saint-Martin est un objet unique dans le spectre des collectivités territoriales françaises et plus particulièrement dans la constellation de l'Outre-mer français. Cette singularité ne s'exprime pas seulement d'un point de vue juridique, mais au aussi en matière géopolitique, linguistique et culturelle. En effet, nous avons toujours gardé à l'esprit qu'il était indispensable d'avoir une approche globale, donc pas seulement juridique, afin de saisir les tenants et aboutissants de notre sujet. En d'autres termes, pour concevoir les mécanismes qui ont conduits à l'exercice de l'autonomie sur ce territoire, nous avons donc aussi développé une analyse à la fois culturelle, linguistique, économique et politique. Cette singularité dans l'exercice de l'autonomie est marquée par plusieurs éléments découverts au fil de notre démonstration. Ainsi, nos recherches ont permis de dévoiler que les relations entre les deux parties de l'île n'ont pas toujours été pacifiques et que le Traité fondateur des relations juridiques insulaires, celui du 23 mars 1648, est introuvable en exemplaire original, ce qui pose un sérieux problème d'applicabilité de la norme. De plus, Saint-Martin est le seul territoire de la République où l'anglais, langue vernaculaire d'une majorité de locuteurs, est assimilable aux autres langues régionales reconnues en France. Cependant, dans un contexte national de lutte d'influence entre l'anglais et le français, la langue des Saint-Martinois n'occupe pas la place qu'elle aurait occupée dans un contexte plus apaisé. En matière d'exercice de la politique locale, nous avons montré que les conseillers territoriaux de Saint-Martin sont particulièrement tenus à un devoir d'exemplarité au regard de celui imposé aux autres membres des assemblées délibérantes de la République. De même, les conseils de quartier de Saint-Martin ont des compétences accrues par rapport aux autres conseils de quartier de la République. En matière

de représentativité politique, il a été surprenant de souligner que Saint-Martin est le territoire français dont la représentativité politique à l'échelon local est la plus faible. En matière de relations avec l'UE, nous avons démontré que l'héritage historique permettant une totale liberté de circulation entre les deux quartiers de l'île, permet à Saint-Martin de jouer un double jeu afin de bénéficier au maximum des avantages cumulés des statuts de PTOM et de RUP. Enfin, il a été aussi indispensable de rappeler, malgré un passé difficile dans le recouvrement de l'impôt et une autonomie fiscale totale, que Saint-Martin est très loin de la définition du paradis fiscal et que la question de l'imposition demeure l'une des plus fondamentales afin d'assurer la pérennité de la collectivité.

Nous espérons que notre démonstration servira de base solide à l'approfondissement de l'étude du droit positif applicable sur l'île. En effet, l'effervescence en matière de production normative insulaire et de projets de construction de relations internationales avec les Etats et organisations régionales voisins présentent une opportunité pour approfondir et développer nos recherches, en particulier si l'on a la possibilité de résider sur place et ainsi de pouvoir être tenu à jour des nombreuses évolutions.

L'accès à l'autonomie, officialisée en 2007, après plusieurs décennies de tractations plus ou moins abouties, s'inscrit dans un mouvement séculaire prenant ses racines au milieu du XVIIe siècle. Avant l'armistice de 1945, la faible démographie, l'éloignement géographique et le peu d'intérêt stratégique avaient permis aux Saint-Martinois, d'afficher une autonomie de fait, ficelée dans la tutelle de façade de la Guadeloupe, pour laquelle les lointaines dépendances des « îles du nord » ont toujours été considérées comme un fardeau. Ce n'est qu'à partir de la décolonisation et donc de la perte de ses territoires ultramarins les plus stratégiques, que l'Etat a [enfin] pris conscience de l'intérêt politique de ses îlots situés en pleine zone d'influence américaine. Ce passage d'une autonomie de fait à un renforcement de la présence de l'Etat, consacré par le principe d'identité législative, associé aux bouleversements sociétaux liés à l'explosion des migrations en provenance de l'étranger et de métropole, a été péniblement ressenti par les locaux qui ont rapidement formulés des propositions d'émancipation, s'appuyant sur l'exemple présentant le plus de similitudes avec la situation de Saint-Martin : Saint-Pierre et Miquelon. Contrairement aux apparences, ce n'est pas parce qu'il aura fallu attendre un demi-siècle pour que cette autonomie soit officiellement consacrée, que cette transition a été lente et réfléchie. En effet, l'affaire s'est considérablement accélérée dans un laps de temps très court (principalement entre 2002 et 2007), et le statut obtenu, celui de COM, ne peut pas s'examiner comme particulièrement ajusté à l'île binationale. Malgré

quelques menues adaptations, le statut remporté est quasi similaire à celui proposé à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon, territoires qui à part une modique superficie et une faible population ne partagent pas grand-chose avec Saint-Martin. L'autonomie de Saint-Martin, encadrée par l'article 74 de la Constitution et la loi organique du 21 février 2007 a engendré un mouvement de production normative sans précédent dans plusieurs domaines, tels que la fiscalité (avec l'élaboration d'un code des impôts et d'un livre de procédure fiscale), l'énergie, la gestion des transports, etc. Cette nouvelle culture, dont la mise en œuvre fut parfois maladroite, a été assimilée dans un délai très court et les défis annoncés notamment en matière budgétaire sont grands. La question de la judiciarisation de la société saint-martinoise, c'est-à-dire l'extension du rôle de la justice comme institution dans le traitement des relations sociales, notamment dans le traitement des transgressions pénales ou non, est jeune, mais on peut légitimement supposer qu'elle sera le corolaire de l'inflation normative locale. En effet, la nouvelle COM va de plus en plus se heurter à des comportements récalcitrants vis-à-vis de ses normes et devra pour maintenir son efficience, développer les recours judiciaires et extra judiciaires afin d'assurer le développement insulaire qui, encore aujourd'hui, n'est pas assuré, en particulier depuis la survenance de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017.

Après le passage ravageur de ce phénomène cyclonique d'une puissance jamais enregistrée depuis que les relevés météorologiques existent, se pose la question de la place de l'Etat dans l'organisation des secours et surtout dans la reconstruction de ce territoire qui a acquis, non sans péripéties, son émancipation juridique. L'autonomie n'est pas l'indépendance, elle n'empêche pas le concours des moyens de l'Etat lors de catastrophes naturelles sans précédents. Cette situation n'a donc rien d'antinomique. La reconstruction annoncée doit se faire en partenariat avec l'Etat et aussi avec le quartier hollandais, qui s'est depuis l'après-guerre, trop souvent érigé en rival économiquement redoutable de la partie française. La partie méridionale de l'île a su très tôt faire le pari du développement touristique et concentre à elle seule la grande majorité des infrastructures de transport (aéroport international et port en eaux profondes qui accueille les plus grands paquebots du monde), de tourisme (grands hôtels, golf et casinos) et commerciales. A cela, il faut ajouter une fiscalité attractive et une législation très permissive sur l'alcool, les jeux d'argent et la prostitution. Ainsi, il était très fréquent d'observer des ressortissants originaires du quartier français vivre et consommer côté hollandais, tout en travaillant côté français. Le quartier français, quant à lui, est dépourvu d'infrastructures de masse, avec une marina et un aéroport assurant des lignes régionales,

s'enfonçait déjà dans un marasme sans issue, ne pouvant lutter à armes égales avec leur voisin de toujours. La reconstruction va coûter des centaines de millions d'euros et s'annonce lente, particulièrement dans la partie française. A moins que la collectivité tisse de véritables liens de coopération « gagnant-gagnant » avec Sint Maarten et que l'Etat mette les moyens en permettant de donner une (nouvelle) chance à la COM de se donner les moyens de ses ambitions et ainsi repartir sur des bases saines, lui assurant pérennité et prospérité.

BIBLIOGRAPHIE

Droit constitutionnel

GOESEL-LE BIHAN Valérie, *Sur quelques aspects récents du droit constitutionnel français des relations extérieures*, 1997.

KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, 1996.

LEVY Denis, *Le nouveau statut constitutionnel du Royaume des Pays-Bas*, 1957.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand et PACTET Pierre, *Droit constitutionnel*, 2015.

PELLET Alain, *La Constitution en 20 questions, Quelle place fait-elle au droit international ?*, 2008.

Droit fiscal

BOUDINE Joël, *Le régime fiscal des collectivités d'outre-mer*, 2006.

KOUASSI Kanga Bertin, *Éléments de la fiscalité de l'Outre-Mer français*, 1999.

Droit public

BENCHENDIKH François, *Le régime juridique des arrangements administratifs*, 2005.

DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, 2014.

ORAISON André, *Les importantes restrictions des arrangements administratifs*, 2005.

PERCEVAULT Elsa, *La « rupésisation » de Mayotte*, 2013.

TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne*, 2017.

Droit des collectivités territoriales

CROUZATIER-DURAND Florence, « *Le modèle étatique français : unité jacobine ou diversité fédérale ?* », dans *Les tabous de la décentralisation*, 2015.

CROUZATIER-DURAND Florence, « *L'expérimentation n'est pas très expérimentée* », dans *La gazette des communes, des départements et des régions*, 13 janvier 2016.

DANTONEL COR Nadine, *Droit des collectivités territoriales*, 2007.

ROUX André, *La décentralisation: droit des collectivités territoriales*, 2016.

TARTOUR Laurence, *L'autonomie financière des collectivités territoriales en droit français*, 2012.

Droit de l'Outre-mer

GONIDEC Pierre François, *Droit d'outre-mer : De l'empire colonial de la France à la Communauté*, 1959.

GONIDEC Pierre François, *Droit d'outre-mer*, 1959.

GONIDEC Pierre François, *Droit d'outre-mer : Les rapports actuels de la France métropolitaine et des pays d'outre-mer*, 1960.

LUCHAIRE François, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, 1966.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *L'Outre-mer français : un « modèle » pour la République ?*, 2008.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand et LISE Pierre, *Outre-mer et devise républicaine*, 2012.

Histoire

ANTOINE Régis, *L'histoire curieuse des monnaies coloniales*, 1986.

ARCHIVES NATIONALES DE L'OUTRE-MER, *Traité de neutralité des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy, signé entre Champigny, gouverneur et lieutenant général des îles du Vent, d'une part, et Nicolas Salomon, chargé de pouvoirs de Jean Heiliger, gouverneur des îles hollandaises, et Jacob Barry, vice-commandant de Saint-Martin, d'autre part (n° 156) (14 juillet 1734)*, côte FR ANOM COL A 25 F° 223.

ANOM, *Lettre au marquis d'Amblimont au sujet des prétentions hollandaises sur Saint-Martin et anglo-hollandaises sur Tobago (29 septembre 1700)*, côte FR ANOM COL B 21 F° 645 v°.

ANOM, *Lettre a messieurs de Machault et de Vaucresson au sujet de la venue à la Martinique d'une députation d'habitants de Saint-Martin venus réclamer un prêtre (21 décembre 1707)*, côte FR ANOM COL B 28 F° 703.

ANOM, *Lettre à monsieur Phelypeaux au sujet de la signature de la paix à Utrecht (précisions sur les conditions du traité avec la Hollande, opportunité du rétablissement des colonies de Tobago, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, cession de Saint-Christophe à l'Angleterre). Ordonnance du roi pour la publication de la paix. Lettres du roi et du secrétaire d'État à messieurs Phélypeaux et de Vaucresson à ce sujet (21/26 avril/5/31 mai 1713)*, côte FR ANOM COL B 35 F° 523 v°.

ANOM, *Ordre du roi rétablissant le sieur Blet dans ses fonctions de juge à Saint-Martin (13 août 1685)*, côte FR ANOM COL B 11 F° 178 v°.

ANOM, *Lettre au chevalier de Guitaud au sujet de la subsistance des habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (10 septembre 1692)*, côte FR ANOM COL B 14 F° 431.

ANOM, *lettre à monsieur de Gennes au sujet du rétablissement de la colonie de Saint-Martin, des besoins en nègres, des concessions à Saint-Christophe, du voyage qu'il doit faire à Niévès (18 août 1700)*, côte FR ANOM COL B 21 F° 628.

ANOM, *Lettre à monsieur de Gennes au sujet des prétentions hollandaises sur Saint-Martin, de la liquidation par les Espagnols de l'entreprise écossaise au golfe de Darien, de soldats qui auraient déserté à Saint-Thomas (6 octobre 1700)*, côte FR ANOM COL B 21 F° 654.

ANOM, *Lettre à monsieur de Gennes au sujet des désertions à Saint-Christophe, du transport des habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, de la défense de l'île (23 août 1702)*, côte FR ANOM COL B 24 F° 449.

BLANCHARD Guillaume, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France (volume 2)*, 1715.

BOSSUAT Gérard, *Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960*, 2001.

BROUSSILLON Ary, *La Guadeloupe dans la Première guerre mondiale*, 2008.

CAILLOT Bernard, *La guerre d'indépendance américaine, prototype des guerres de libération nationale ?*, 2009.

COTTRET Bernard, *La Révolution américaine*, 2003.

DANIEL, *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, 1756.

DE VOOGD Christophe, *Histoire des Pays-Bas*, 2003.

DU TERTRE Jean Baptiste, *Histoire générale des Antilles habitées par les françois*, 1667.

DUMON Jacques, *Conscription antillaise et citoyenneté revendiquée au tournant de la première guerre mondiale*, 2006.

FINDING Susan, *L'abolition de l'esclavage au Royaume-Uni 1787-1840 : débats et dissensions*, 2009.

FURSTINGER Nancy, *The Boston Tea Party*, 2000.

GOSLINGA Cornelis C., *A Short History of the Netherlands Antilles and Surinam*, 1979.

JEFFRY Daniella, *1963 - Une Année Charnière à St. Martin*, 2012.

JEFFRY Daniella, *Les débuts de l'activité touristique à St. Martin*, 2011.

LABAT, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique*, (tome 1 à 6), 1724.

LAIRD William, *The Royal Navy, A History from the Earliest Times to 1900* (volume V), 1997.

LY Abdoulay, *La Compagnie du Sénégal*, 1993.

LYNN John A., *Les guerres de Louis XIV*, 2010.

MAY Louis Philippe, *Trois siècles d'histoire antillaise : Martinique et Guadeloupe de 1635 à nos jours*, 1935.

MIROT Dominique, *Pierre Belain d'Esambuc*, 2007.

MOHAMED-GAILLARD Sarah, *Du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides au Vanuatu : deux métropoles pour une indépendance*, 2011.

MONNIER Yves, *L'immuable et le changeant : étude de la partie française de Saint-Martin*, 1983.

NIMAKO Kwane et WILLEMSN Glenn, *The Dutch Atlantic: Slavery, Abolition and Emancipation*, 2011.

OUELLET Réal, *La colonisation des Antilles*, 2014.

POSTMA Johannes, *The Atlantic Slave Trade*, 2005.

REGENT Frédéric, *La France et ses esclaves*, 2007.

Politique

CATROUX Georges, *L'Union française, son concept, son état, ses perspectives*, 1953.

CERQUIGLINI Bernard, *Les langues de la France*, 1999.

COINTRAT Christian, *Projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer : rapport*, 2006.

CONSENSUS POPULAIRE SAINT-MARTINOIS, *Consensus populaire saint-martinois*, 2002.

DOSIERE René et GIBBES Daniel, *Rapport d'information n°2128 sur la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin*, 2014.

MARTINEZ Pierre Alain, *Pratiques langagières en situation de diglossie : le cas Saint-Martin (Antilles françaises)*, 1987.

REDON Marie, *Des îles en partage*, 2007.

SENERs François, *Saint-Martin, Saint-Barthélemy : quel avenir pour les îles du nord de la Guadeloupe ?*, 1999.

UNITED SAINT-MARTIN MOVEMENT, *Evolution institutionnelle de Saint-Martin en collectivité territoriale spécifique de la République française*, 2001.

INDEX RERUM

Assemblée locale, assemblée délibérante..... § II, § 73

v. conseil territorial

Assemblée nationale

v. représentation nationale

Autonomie

Autonomie de Saint-Martin.....§ II, § 26, § 67-79, § 87-99

Autonomie de Sint-Maarten.....§ 30-32, § 35-45

CESE (membre du)

v. représentation nationale

Colonisation européenne..... § 15-22, § 27-28

Conseil constitutionnel..... § II, § 9, § 45bis, § 64, § 73, § 76, § 79, § 88, § 116, § 121

Conseil d'Etat..... § 12, § 22, § 24, § 63, § 75-76, § 88, § 94

Conseil territorial..... § 75-79, § 87-94, § 117-124

Convention franco hollandaise de 1839..... § 21, § 60

Coopération internationale

Coopération avec Sint Maarten..... § 19-21, § 28-29, § 55-64

Coopération régionale § 120-124

Délibération

Délibération du conseil territorial

v. conseil territorial

Délibération du conseil exécutif..... § 98, § 126

Député

v. représentation nationale

Décentralisation..... § VI, § 73

Esclavage..... § 19-21, § 59

Impôts (droits de douane et taxes)

Impôt sur le revenu..... § 12, § 23-24, § 74, § 99, § 103

Impôt sur les sociétés..... § 23-24, § 74, § 99, §102-103

Taxe sur la valeur ajoutée..... § VI, § 24, § 69-71, § 99-100

Taxe générale sur le chiffre d'affaires..... § 100

Droits de douane..... § 12, § 22, § 56, § 69

Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007..... § 3, § 8, § 75-99, § 117-124

Organisations internationales de portée régionale..... § 125-132

Représentation de l'Etat..... § 24-26, § 65, § 80-81

Représentation nationale..... § 67 § 69-71, § 82-86

Révision constitutionnelle de 2003 § II, § 73-74

Sénat, sénateur

v. représentation nationale

Traité de neutralité de 1734..... § 20, § 28, § 57-58

Traité du 23 mars 1648 dit « Traité de Concordia » § V, § 28, § 56, §59-63

Union européenne..... § 11, § 26, § 63, § 104-115

TABLES DES MATIÈRES

SAINT-MARTIN : D'UNE AUTONOMIE À L'AUTRE DES FAITS AU(X) DROIT(S).

Sommaire	7
Table des abréviations et conventions employées pour les citations	9

Introduction

I. UNE RÉFORME MAJEURE PASSÉE INAPERÇUE	15
II. UNE DÉFINITION DE L'AUTONOMIE	17
III. DES FAITS À LA CRÉATION DU DROIT	20
IV. LES SOURCES UTILISÉES DANS CETTE THÈSE	21
V. PRÉSENTATION DE NOTRE PROBLÈMATIQUE	24
VI. PLAN DE LA THÈSE	26
Positions de thèse	27
Chapitre liminaire – Saint-Martin : un territoire français aux Amériques	29
Section 1 – Les contextes géopolitiques.....	29
Sous-section 1 – Une île antillaise	29
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN	29
2. LE PLUS PETIT TERRITOIRE PARTAGÉ AU MONDE	30
Sous-section 2 – Une île binationale.....	31
3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PARTIE FRANÇAISE.....	31
4. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PARTIE NÉERLANDAISE	32
Section 2 – Les contextes linguistiques.....	34
Sous-section 1 – L'usage identitaire de l'anglais dans la vie insulaire.	34
5. L'USAGE IDENTITAIRE DE L'ANGLAIS	35

6. L'ÉMERGENCE DE L'ANGLAIS VÉHICULAIRE	39
7. L'ANGLAIS À SAINT-MARTIN N'EST PAS CREOLISÉ	40
Sous-section 2 – La quasi indifférence nationale quant aux locuteurs anglophones de Saint-Martin.....	43
7 BIS. LE FRANÇAIS EST LA LANGUE DE LA RÉPUBLIQUE.....	44
8. L'ANGLAIS AU BAN DE L'ÉVOLUTION STATUTAIRE.....	45
9. SAINT-MARTIN : VICTIME COLLATÉRALE DE L'ANGLOPHOBIE INSTITUTIONNELLE.....	47
10. UNE COEXISTENCE HARMONIEUSE ET PAISIBLE EST POSSIBLE	52

PREMIÈRE PARTIE - UNE ILE ENTRE LES SOUVERAINETÉS

Titre premier

Saint-Martin & ses racines

Chapitre 1 – L'insularité plus que la nationalité.....	61
Section 1 – Le sentiment d'insularité préservé	61
11. DES TRADITIONS PARTAGÉES PAR LES DEUX QUARTIERS	61
Section 2 – Le communautarisme exacerbé	65
12. LA SOCIÉTÉ SAINT-MARTINOISE S'EST MORCELÉE DEPUIS LES ANNÉES 1960.....	65
13. L'ÉMERGENCE DES COMMUNAUTÉS VOIRE DU COMMUNAUTARISME	68
Chapitre 2 – Les contextes historiques	71
Section liminaire – L'Histoire précolombienne	73
14. UNE ILE CONQUISE SUR LES INDIGÈNES	73
Section 1 – L'Histoire coloniale & le système esclavagiste	74
Sous-section 1 – L'hésitante implantation européenne	74
15. UNE ILE ESPAGNOLE SANS INTÉRÊT STRATÉGIQUE.....	74
16. UNE PREMIÈRE IMPLANTATION COLONIALE OPPORTUNISTE	75
17. LES CONQUISTADORS RÉAFFIRMENT LEUR SOUVERAINETÉ	77
18. L'ILE TOMBE AUX MAINS DES FRANÇAIS ET DES HOLLANDAIS	77

Sous-section 2 – La colonisation franco-hollandaise	79
19. UNE COLONISATION FONDÉE SUR UN SYSTÈME ESCLAVAGISTE.....	79
Sous-section 3 – D’une île au cœur des rivalités nationales à une île délaissée par ses métropoles respectives	84
20. UNE ILE ANTILLAISE AU CŒUR DES CONFLITS EUROPÉENS	84
21. L’EFFONDREMENT DE LA SOCIÉTÉ ESCLAVAGISTE	99
22. LE TEMPS DU DÉCLIN	103
Section 2 – L’Histoire moderne	108
Sous-section 1 – Le déclin confirmé (1900-1945).....	108
23. L’ILE DE SAINT-MARTIN DANS LA SECONDE GUERRE MONDIALE ...	110
Sous-section 2 – Les prémices de l’émancipation politique (1945-1970)	112
24. LA MÉTROPOLE SE SOUCIE (ENFIN) DE L’ADMINISTRATION DE SAINT-MARTIN.....	112
Sous-section 3 – Du renouveau économique aux revendications politiques (1970 - à nos jours)	114
25. L’EXPLOSION ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE	115
26. DES REVENDICATIONS POLITIQUES À L’AUTONOMIE STATUTAIRE.	116
26 BIS. CONCLUSION DU TITRE I	118

Titre II

Saint-Martin & Sint Maarten

Chapitre 1 – Le « Land Sint Maarten »	121
Section 1 – De la colonie au « Land »	121
Sous-section 1 – Une Histoire de la colonisation néerlandaise aux Antilles	121
27. L’AVENTURE COLONIALE POUR EXISTER FACE AUX GRANDS D’EUROPE.....	121
28. LA LABORIEUSE STABILISATION DES RAPPORTS INSULAIRES	124
29. SINT MAARTEN DANS LE XXe SIÈCLE.....	133
Sous-section 2 – De la colonie à l’autonomie	135
30. L’AUTONOMIE PARTAGÉE : LES ANTILLES NÉERLANDAISES	135
31. L’EXPANSION DE SINT MAARTEN.....	141
32. L’AUTONOMIE VIS À VIS DES ANTILLES NÉERLANDAISES	143

Section 2 – Compétences & Institutions du « Land Sint Maarten »	146
Sous-section 1 – Compétences du « Land Sint Maarten »	146
33. LES ATTRIBUTS DE SINT MAARTEN	147
34. LA SURVIVANCE DU FLORIN DES ANTILLES NÉERLANDAISES	149
35. DES COMPÉTENCES PARTAGÉES AVEC LE ROYAUME.....	153
36. LES PAYS ONT UN DROIT DE REGARD DANS LES MATIÈRES DU ROYAUME QUI LES CONCERNENT	154
37. LES PAYS DISPOSENT D’UN « DROIT DE VÉTO ATTENUÉ ».....	156
38. LA LIBRE GESTION DES AFFAIRES PROPRES À CHAQUE PAYS	157
39. LA COOPÉRATION ENTRE LES PAYS LIMITE LA LIBRE GESTION DE CHAQUE PAYS.....	158
40. LE RESPECT DES INTÉRÊTS SUPÉRIEURS DU ROYAUME LIMITE AUSSI LA LIBRE GESTION DE CHAQUE PAYS	159
41. L’ARTICULATION DES NORMES ENTRE LE ROYAUME ET LES PAYS.	162
42. LA CONSTITUTION COMME NORME SUPÉRIEURE DANS L’ORDRE JURIDIQUE INTERNE DE SINT MAARTEN	164
43. LES ARRANGEMENTS MUTUELS SONT DES NORMES « INTER-TERRITORIALES ».....	165
44. LA LOI DE PAYS COMME PRINCIPAL INSTRUMENT JURIDIQUE À SINT MAARTEN	165
45. LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE SINT MAARTEN	167
45 BIS. COMPARAISON AVEC LE DROIT POSITIF APPLICABLE EN NOUVELLE CALÉDONIE	168
Sous-section 2 – Les Institutions du « Land Sint Maarten »	171
46. LE GOUVERNEUR DE SINT MAARTEN REPRÉSENTE LES INTÉRÊTS DU ROYAUME	172
47. LE GOUVERNEMENT DE SINT MAARTEN ASSURE LA DIRECTION POLITIQUE DES AFFAIRES INSULAIRES.....	174
48. LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DÉFEND LES INTÉRÊTS DE SINT MAARTEN AU NIVEAU DU ROYAUME.....	175
49. LE PARLEMENT DE SINT MAARTEN EST AU CENTRE DU POUVOIR INSULAIRE	176

50. LE CONSEIL CONSULTATIF GUIDE L'ACTION DES INSTANCES POLITIQUES DE SINT MAARTEN	180
51. LA CHAMBRE GÉNÉRALE DES COMPTES ASSURE LA BONNE GESTION FINANCIÈRE DE SINT MAARTEN.....	181
52. LE MÉDIATEUR S'ASSURE DE LA BONNE GESTION DE L'ADMINISTRATION DE SINT MAARTEN	182
53. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ASSURE LE CONTRÔLE A PRIORI DES NORMES INSULAIRES À LA CONSTITUTION DE SINT MAARTEN	182
54. LES JURIDCTIONS COMPÉTENTES À SINT MAARTEN SONT INSCRITES DANS L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DU ROYAUME	184
Chapitre 2 – Rapports informels & politiques de coopération	187
Section 1 – Les rapports sous l'ère coloniale (XVIIe-XXe siècles)	187
55. LE PARTAGE FRANCO-ANGLAIS DE SAINT CHRISTOPHE COMME MODÈLE DU TRAITÉ DE PARTAGE DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN	188
56. LE PARTAGE ORIGINAIRES DE L'ÎLE DE SAINT-MARTIN EST ENCORE EN GRANDE PARTIE APPLIQUÉ	193
57. LE TRAITÉ DE NEUTRALITÉ DU 14 JUILLET 1734 : UNE ALLIANCE TROP AMBITIEUSE POUR ÊTRE APPLIQUÉE	204
58. UNE COOPÉRATION VOIRE UNE TUTELLE A ÉTÉ IMPOSÉE AU QUARTIER HOLLANDAIS DURANT LES PÉRIODES RÉVOLUTIONNAIRE ET IMPÉRIALE FRANÇAISES (1795-1810).....	208
59. LA NÉCESSAIRE RÉAFFIRMATION DES PRINCIPES ORIGINAIRES FACE AUX TUMULTES DE L'HISTOIRE	213
60. LE PARADOXE DE LA VALIDITÉ DES TRAITÉS	215
Section 2 – Les rapports issus des autonomies	218
61. L'ABSENCE DE COOPÉRATION FORMELLE ENTRE LES DEUX TERRITOIRES AUTONOMES	218
62. LA VOLONTÉ DE COOPÉRATION AFFICHÉE NE REFLÈTE PAS L'INERTIE DES POUVOIRS LOCAUX SUR LE SUJET	220
63. LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE EST EN MARCHE	221
64. VERS LA CONCLUSION D'UN ACCORD MAJEUR EN MATIÈRE DE COOPÉRATION POLICIÈRE ?	224

64 BIS. CONCLUSION DU TITRE II	231
64 TER. CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	232

SECONDE PARTIE - UNE ILE ENTRE LES NATIONS

Chapitre liminaire – Le chemin de l’autonomie	235
Section 1 – De la prise de conscience locale au consensus populaire	235
65. LA DÉPARTEMENTALISATION OU L’ÉVEIL DES CONSCIENCES	235
66. DES PAROLES AUX ACTES : LA PRISE DE CONSCIENCE DES ANNÉES 1970	237
67. LA FORMULATION D’UN PROJET PRÉCIS POUR SAINT-MARTIN	239
68. L’AFFAIRE DE LA DOUANE (1990) OU LE « BOSTON TEA PARTY » SAINT-MARTINOIS	244
69. LE PROJET DU CONSENSUS POPULAIRE SAINT-MARTINOIS (1993)....	247
Section 2 – Des revendications au réalisme républicain : un statut partagé	252
70. LES PREMIÈRES PROPOSITIONS PARLEMENTAIRES	252
71. LE RAPPORT SENERS AU SECRÉTAIRE D’ÉTAT À L’OUTRE-MER (1999)	259
72. LE DISCOURS DE MADIANA ET LE PROJET DE L’USM	263
73. LA LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE À L’ORGANISATION DECENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE (2003)	268
74. LA CONSULTATION DE 2003 : UN PLÉBISCITE EN FAVEUR DE L’AUTONOMIE ?	277
75. UN PROJET DE LOI ORGANIQUE PEU AMBITIEUX (MAI 2006)	280
76. LE RAPPORT COINTRAT : LA COMMISSION DES LOIS EN FAVEUR DE L’AUTONOMIE (OCTOBRE 2006)	285
77. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT (FIN OCTOBRE 2006)	287
78. LE RAPPORT QUENTIN : LA CONFIRMATION DES ORIENTATIONS DU SÉNAT	290
79. L’ADOPTION DU TEXTE PAR LES DEUX CHAMBRES (FEVRIER 2007).292	

Titre premier
Saint-Martin & la République

Chapitre 1 – La représentation étatique	297
Section 1 – La représentation de l’Etat renforcée	297
80. UNE NOUVELLE ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L’ÉTAT	297
81. LES PRÉROGATIVES DU REPRÉSENTANT DE L’ÉTAT À SAINT-MARTIN	300
Section 2 – La représentation nationale affirmée	304
Sous-section 1 – Un député partagé avec Saint-Barthélemy	304
82. UN REDÉCOUPAGE POUR MIEUX REPRÉSENTER LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE LA MÉTROPOLE	304
83. SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY SONT LES SEULS TERRITOIRES AUTONOMES À DEVOIR SE PARTAGER UN SIÈGE DE DÉPUTÉ.	306
Sous-section 2 – Un sénateur pour Saint-Martin	309
84. SAINT-MARTIN À SON PROPRE SÉNATEUR	309
85. LE DÉPUTÉ DE SAINT-MARTIN-SAINT-BARTHÉLEMY EST LE SEUL ÉLECTEUR À VOTER POUR DEUX SÉNATEURS SITUÉS DANS DEUX TERRITOIRES DIFFÉRENTS	312
Sous-section 3 – Un conseiller au CESE pour Saint-Martin	312
86. UN PREMIER FAUTEUIL AU CESE PROPRE À SAINT-MARTIN	312
Chapitre 2 – Les outils de l’autonomie	319
Section 1 – Les organes de la COM	319
Sous-section 1 – Le conseil territorial	319
87. SAINT-MARTIN À LA DERNIÈRE PLACE DE LA REPRÉSENTATION LOCALE	319
88. L’ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX	320
89. LES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-MARTIN SONT ASTREINTS À UNE OBLIGATION DE PRÉSENCE	328
90. COMPOSITION ET FORMATION DU CONSEIL TERRITORIAL	329
91. L’ORGANISATION DES SÉANCES	330

92. LES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.....	333
93. COMMISSIONS ET GROUPES D'ÉLUS	334
Sous-section 2 – Le président du conseil territorial	334
94. LE PRÉSIDENT EST À LA TÊTE DE L'EXÉCUTIF LOCAL.....	334
Sous-section 3 – Le président du conseil territorial	337
95. LES COMPÉTENCES ÉLARGIES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	337
Sous-section 4 – Le conseil économique social et culturel (CESC).....	342
96. LE CESC EST INSCRIT DANS LA LIGNÉE DES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX LOCAUX	342
97. LES COMPÉTENCES DU CESC DE SAINT-MARTIN	344
Sous-section 5 – Les conseils de quartier	347
98. LES CONSEILS DE QUARTIER : UNE SINGULARITÉ SAINT-MARTINOISE	347
Section 2 – Une approche nouvelle de la fiscalité	357
99. L'OUTRE-MER ET L'AUTONOMIE FISCALE	358
100. LA FISCALITÉ INDIRECTE : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS	360
101. LA FISCALITÉ SUR LE REVENU : SAINT-MARTIN LOIN DU PARADIS FISCAL.....	362
102. LA FISCALITÉ SUR LES SOCIÉTÉS : UNE VOLONTÉ D'ATTRACTIVITÉ	368
103. LES IMPÔTS ET TAXES LOCAUX.....	370
103 BIS. CONCLUSION DU TITRE I	373

Titre II

Saint-Martin & l'International

Chapitre 1 - Saint-Martin & l'Union européenne.....	377
Section 1 – Le maintien du statut de RUP	378
Sous-section 1 – L'Union en dehors de ses frontières naturelles	378
104. LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE A, DÈS SON ORIGINE, TENU COMPTE DES TERRITOIRES EXTRA-EUROPÉENS DE SES MEMBRES.....	378

105. LA FRANCE EST LE SEUL ÉTAT MEMBRE DE L'UE DONT LES TERRITOIRES ULTRAMRINS CONNAISSENT DIFFÉRENTS STATUTS.....	377
106. LE STATUT D'UN TERRITOIRE ULTRAMARIN DE L'UE PEUT CHANGER	383
107. MAYOTTE A OPTÉ POUR LE STATUT DE RUP	384
108. SAINT-BARTHÉLEMY A OPTÉ POUR LE STATUT DE PTOM	386
109. SAINT-MARTIN EST DESORMAIS LA SEULE COM QUI A LE STATUT DE RUP	388
Sous-section 2 – Les avantages de Saint-Martin à conserver le statut de RUP	389
110. L'UNION EUROPÉENNE AU SECOND PLAN DES PRÉOCCUPATIONS INSULAIRES	389
111. SAINT-MARTIN A BESOIN DES INVESTISSEMENTS DE L'UE.....	390
112. SINT MAARTEN FAIT INDIRECTEMENT BÉNÉFICIER SAINT-MARTIN DES AVANTAGES TIRÉS DE SON STATUT DE PTOM	391
Section 2 – Le conjectural passage au statut de PTOM	395
113. SAINT-BARTHÉLEMY COMME UNIQUE PRÉCÉDENT	395
114. LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE STATUT	398
115. LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT DE STATUT	399
 Chapitre 2 - Saint-Martin & la communauté internationale	 403
 Section 1 – La conclusion & la négociation d'accords internationaux	 403
116. LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DES INTÉRÊTS PROPRES À SAINT-MARTIN	403
117. LA COLLECTIVITÉ DOIT ÊTRE CONSULTÉE SUR CERTAINS PROJETS D'ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX LA CONCERNANT.....	406
118. LA COLLECTIVITÉ DOIT ÊTRE CONSULTÉE SUR LES PROPOSITIONS D'ACTES DE L'UE LA CONCERNANT	407
119. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT REPRÉSENTER LA FRANCE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE	408
120. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT NÉGOCIER ET SIGNER CERTAINS INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	407
121. LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN PEUT SIGNER DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS	408

122. LA COM SAINT-MARTIN PEUT CONCLURE DES CONVENTIONS AVEC DES AUTORITÉS LOCALES ÉTRANGÈRES SUR LA COOPÉRATION ET L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT	417
123. LA COM SAINT-MARTIN PEUT CONCLURE DES CONVENTIONS DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AVEC DES COLLECTIVITÉS ÉTRANGÈRES OU FRANÇAISES	418
124. LES POUVOIRS D'INITIATIVE DE LA COM SAINT-MARTIN EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL.....	419
Section 2 – Les participations envisagées et envisageables de Saint-Martin à des organismes régionaux	421
125. LA MARTINIQUE : « FER DE LANCE » DE LA ZONE ANTILLES-GUYANE	422
126. LA DÉLIBÉRATION « FONDATRICE » DU 27 JANVIER 2015	423
127. UN PROCESSUS D'ADHÉSION VALIDÉ PAR LA PRATIQUE	424
128. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À L'AEC	426
129. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À L'OECO	427
130. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À LA CARICOM	428
131. L'ADHÉSION DE SAINT-MARTIN À LA CEPALC	429
132. LES AUTRES PARTICIPATIONS ENVISAGEABLES	431
132 BIS. CONCLUSION DU TITRE II	433
132 TER. CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	434
Conclusion générale	435
Bibliographie	439
Index rerum	445
Table des matières.....	447